

PROCÈS-VERBAL



CONSEIL MUNICIPAL

DU

LUNDI 26 JUIN 2023

HOTEL DE VILLE D'ALENÇON

18 H 30

SOMMAIRE

OUVERTURE

PRÉAMBULE

ORDRE DU JOUR

RAPPORTS ET ANNEXES

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS VOTÉES

DÉLIBÉRATIONS ET ANNEXES

TENEUR DES DÉBATS

SIGNATURES MAIRE ET SECRÉTAIRE DE SÉANCE

OUVERTURE

La séance est ouverte à 18h30.

M. le Maire :

J'ouvre la séance et j'annonce les pouvoirs :

- Madame MONDIN pour Monsieur DRILLON,
- Monsieur MERIAUX pour Monsieur LALLEMAND.

La secrétaire de séance sera Madame Fabienne MAUGER.

Concernant le Procès-Verbal du 22 mai 2023, nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des observations, des oppositions, des abstentions ? Je vous remercie. Le rapport est adopté.

Intervention de Mme CANTET (SHEMA) concernant la SPL

M. le Maire :

Je donne la parole à Madame Lucie CANTET, Directrice Générale de la SHEMA, qui est venue nous présenter l'activité de la SPL (Société Publique Locale) d'Alençon.

Mme CANTET (Directrice Générale de la SHEMA) :

LA SPL d'Alençon a été créée le 21 janvier 2016 à l'initiative de la Ville d'Alençon et de la Communauté Urbaine d'Alençon.

La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations d'aménagement et de construction, concourant au développement économique et à l'attractivité du territoire, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique.

Donc le plan d'affaires de la SPL d'Alençon visait initialement, en 2016, quinze opérations pour un montant d'un peu plus de 34 millions d'euros TTC. Depuis sa création en 2016, la SPL s'est vu confier 19 conventions de mandat et une étude de programmation par la ville d'Alençon et la Communauté urbaine d'Alençon. Ces opérations ont été principalement attribuées à la SPL dans les trois premières années après sa création. En 2022, seule la Communauté urbaine a confié à la SPL la réhabilitation du centre aquatique.

Par la ville d'Alençon, la SPL d'Alençon a reçu douze conventions de mandat, quatre mandats d'études et huit mandats de réalisation :

- la réalisation d'un pôle d'échanges multimodal et une étude de requalification de l'îlot Tabur,
- la requalification des espaces urbains du centre-ville, à savoir la rue aux Sieurs, la Grande Rue, la place de la Madeleine,
- le réaménagement de la place du Point du Jour,
- la reconversion des locaux du cinéma en centre-ville, dont la convention a ensuite été résiliée par anticipation, puisqu'après finalement est intervenu l'EPFN,
- la restructuration de l'école du Point du Jour,
- la réhabilitation de l'immeuble rue du Temple pour l'aménagement du CCAS,
- une étude de stationnement,
- une étude de requalification de l'îlot Schweitzer,
- une étude de restructuration-reconstruction du théâtre,
- l'aménagement des espaces extérieurs du château en parc urbain,
- l'étude de développement commercial du centre-ville,
- la réhabilitation du Château des ducs.

La communauté urbaine d'Alençon, de son côté, a confié à sa SPL sept conventions de mandat et une prestation d'étude :

- une prestation d'étude de programmation des PSLA a été confiée à la SPL par la CUA. Puis, faisant suite à cette étude, un mandat de réalisation pour le Pôle de Santé Libérale Ambulatoire (PSLA) du centre-ville d'Alençon, du PSLA de Perseigne, du PSLA de Saint-Germain-du-Corbéis et du PSLA de Damigny qui a été abandonné suite à la consultation des entreprises de travaux, à défaut de médecins généralistes après le départ en retraite du médecin généraliste,
- un relais d'assistante maternelle, qui avait été au démarrage initié par la ville d'Alençon, mais qui a été ensuite transféré à la CUA,
- l'extension du centre aquatique Alencéa, puis sa réhabilitation.

Je ne reviendrai pas sur son objet social, puisque c'est ce que j'ai dit tout à l'heure dans les grandes lignes. La répartition du capital social : la ville d'Alençon détient 75 % des parts de la SPL et la Communauté urbaine 25 %. Il y a 46 500 actions. La composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2022 est la suivante : pour la ville d'Alençon, elle est représentée par Monsieur Joaquim Pueyo, Monsieur Romain Bothet, Monsieur Ludovic Assier, Monsieur Armand Kaya, Monsieur Ahamada Dibo, Monsieur Philippe Drillon, et pour la Communauté Urbaine Monsieur Gérard Lurçon et Monsieur Denis Launay. La présidence est assurée par Monsieur Pueyo.

Sur l'exercice 2022, s'agissant des principales activités et opérations de l'année, pour la ville d'Alençon, nous avons :

- la requalification des espaces urbains du centre-ville, dont l'enveloppe prévisionnelle révisée s'élève à 5 604 413 € TTC. L'année 2022 a été consacrée à la facturation du solde des marchés de travaux,

puisque cette opération a été réalisée en plusieurs phases, et donc il n'y a pas eu de travaux en 2022. Nous avons terminé par la rue Saint-Blaise qui a été reportée après les élections,

- le Château des ducs, le parc urbain : ces travaux avaient démarré en avril 2019 et ont été réceptionnés en décembre 2019. Il y a eu ensuite des compléments de travaux, à la suite des demandes, des exigences du bureau de contrôle pour des questions de sécurité sur l'aire de jeux. Ces travaux de reprise ont été réalisés en 2021. Sur 2022, nous nous sommes consacrés à procéder à la clôture administrative et comptable de cette opération, qui est désormais définitivement achevée,

- concernant l'aménagement du Centre Communal d'Action Sociale, dans l'ancien hôtel particulier, il s'agit d'une opération dont l'enveloppe s'élève à 2,95 millions d'euros TTC. Nous avons procédé, sur l'année 2022, à la clôture administrative de cette opération également, qui avait été réceptionnée en novembre 2019,

- s'agissant de la réhabilitation du Château des ducs, il s'agit là d'une opération dont l'enveloppe a été allouée en 2016 ou 2017 à hauteur de 2,9 millions d'euros TTC. C'est une opération qui est réalisée en groupement de commandes avec l'EPFN, la SPL étant à la fois mandataire de la ville d'Alençon et coordonnateur du groupement de commandes. L'EPFN est en charge, grâce au Fonds Friche des travaux de curage, et la SPL des travaux de sauvegarde pour le compte de la ville d'Alençon. Les travaux de curage, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPFN, ont été réalisés et réceptionnés sur l'exercice 2022. Aujourd'hui, il va falloir entrer dans une deuxième phase, à savoir celle des travaux de sauvegarde et une étude préalable de positionnement de ce site.

Pour la Communauté urbaine d'Alençon :

- s'agissant du pôle de santé de Saint-Germain-du-Corbéis, celui-ci a été réceptionné, de mémoire, je crois que c'était en juillet 2020. L'opération a été clôturée d'un point de vue administratif et comptable en 2022. Il s'agit là aussi d'une opération totalement achevée,

- sur Perseigne-Montsort, nous sommes en train d'achever la clôture administrative et comptable sur 2023. C'est aussi un pôle de santé qui a été ouvert en juillet 2021, donc un an après celui de Saint-Germain-du-Corbéis,

- s'agissant du pôle de santé du centre-ville d'Alençon, cette opération nous a bien occupés sur l'exercice 2022, une opération engagée de longue date. Les travaux ont démarré en mai 2021 et, dans le même temps, nous avons repris un certain nombre d'études pour répondre à la demande des médecins, qui finalement, nous ont indiqué que le projet initial ne correspondait plus totalement à leurs aspirations. Ils souhaitaient des locaux qui puissent se rapprocher, en matière de fonctionnement, de celui qu'ils ont aux locaux de StarTech, dans lesquels ils sont accueillis depuis le printemps 2019 en attendant, justement, la livraison de notre équipement. Ils ont finalement souhaité disposer de cabinets en rez-de-chaussée, alors qu'au début, ils étaient au premier étage avec des surfaces de cabinets plus petites – de 15 m² contre 25 m² initialement –, et disposer d'un parking dédié à leur patientèle. Nous avons tout fait pour répondre à leurs demandes. Après de multiples versions de plans, d'échanges entre la CUA, le maître d'œuvre et la SPL, nous sommes parvenus à aboutir à une version qui permet d'aménager neuf cabinets au rez-de-chaussée et d'intégrer les médecins généralistes, les infirmières ASALEE et les médecins retraités, ainsi que les internes sur l'ensemble du rez-de-chaussée bas. En revanche, le bail est signé avec l'association Pierre NOAL, comme c'est le cas aujourd'hui pour les locaux StarTech, les médecins généralistes conventionnant directement avec l'association. Nous sommes toujours en phase chantier, et récemment, le CHICAM a manifesté son intérêt pour intégrer également le pôle de santé, donc sur le rez-de-chaussée haut, à l'étage supérieur, pour y installer un centre de prélèvements et deux cabinets de consultations. Nous avons aussi un médecin généraliste qui porte un fort intérêt pour la prise à bail de la totalité du R+1, soit trois cabinets. De même, le CPTS prendra à bail deux bureaux. Voilà, donc nous espérons livrer les travaux à fin septembre ou début octobre pour une mise en service souhaitée par les professionnels au 1^{er} novembre. C'est ce qu'ils nous ont indiqué pas plus tard que la semaine dernière. C'est un chantier complexe, mais à l'arrivée, je pense, une très belle réalisation,

- pour le relais d'assistante maternelle, l'enveloppe prévisionnelle s'élève à 902 799 € TTC. Ces travaux ont été réceptionnés en avril 2021, et nous procéderons en 2023 à la clôture administrative et comptable de ce projet.

- quant à l'extension du centre aquatique, dont vous avez tous déjà pu profiter, je pense, elle a été inaugurée en juin 2022 et, dans la foulée, la Communauté urbaine d'Alençon a confié à la SPL l'engagement de la deuxième phase, à savoir la réhabilitation du centre aquatique, qui comprend à la fois la reprise des désordres, la rénovation énergétique, et puis globalement l'amélioration des équipements. Cette seconde tranche est quand même importante, à hauteur de plus de 8,5 millions d'euros HT. Nous avons poursuivi les études de conception avec l'équipe de maîtrise d'œuvre, qui avait été retenue à l'issue du concours d'architecture pour les deux phases, et nous sommes en voie de finalisation d'un avant-projet définitif qui sera sans doute présenté au Conseil communautaire à la

rentrée. En parallèle, il y aura aussi des demandes de subventions à voter. Le planning opérationnel de la réhabilitation prévoit un démarrage des travaux, si possible et si validation par le Conseil communautaire, début 2024 pour une livraison du nouveau centre aquatique que l'on aimerait à la rentrée 2025.

Aujourd'hui, la SPL d'Alençon, sur l'exercice 2022, en matière de résultats, a eu un chiffre d'affaires net de 180 426 €. Elle supporte des charges d'exploitation à hauteur de 150 000 €, dont :

- 25 000 € de forfait au profit de la SCHEMA pour assurer le management et l'administration de la société
- 105 000 € pour assurer la conduite opérationnelle des différentes opérations qui viennent d'être énumérées,
- différentes charges d'assurances pour 6 000 €,
- les honoraires du commissaire aux comptes pour 5 000 €,
- l'expert-comptable pour 4 000 €.

Tout cela donne un niveau de charges d'exploitation sur l'année 2022 à hauteur de 150 000 € face à un chiffre d'affaires de 181 426 €, soit un résultat de l'exercice bénéficiaire à hauteur de 30 821 €.

Nous trouvons ici la répartition du chiffre d'affaires sur 2022 :

MANDATS 2022	Dépenses TTC 2022	REMUNERATION HT 2022
VILLE D'ALENCON	382 864 €	27 137 €
COMMUNAUTE URBAINE D'ALENCON	1 492 337 €	154 289 €
TOTAL	1 875 201 €	181 426 €

Ville d'Alençon :

MANDATS	Dépenses TTC 2022	REMUNERATION HT 2022
601 POLE MULTIMODAL GARE SNCF	-	
602 CHATEAU DES DUCS PARC URBAIN	138 793 €	12 780 €
605 REQUALIFICATION ESPACES URBAINS DU CENTRE VILLE D'ALENCON	221 394 €	-
609 PLACE POINT DU JOUR	4 801 €	-
616 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	17 875 €	14 357 €
VILLE D'ALENCON	382 864 €	27 137 €

Communauté Urbaine d'Alençon

MANDATS	Dépenses TTC 2022	REMUNERATION HT 2022
615 RELAIS ASSISTANTS MATERNELLES	16 966 €	
618 PSLA ALENCON CENTRE VILLE	1 300 795 €	32 468 €
620 PSLA PERSEIGNE	26 992 €	
621 PSLA SAINT GERMAIN DE CORBEIS	9 349 €	6 624 €
623 CENTRE AQUATIQUE ALENCEA 2	138 236 €	115 197 €
COMMUNAUTE URBAINE D'ALENCON	1 492 337 €	154 289 €

Nous voyons donc (c'est logique) que la plupart des opérations pour la ville d'Alençon ont été réalisées entre 2017 et 2020. Celles de la Communauté urbaine d'Alençon sont plutôt arrivées dans un second temps. Nous sommes encore dans les opérations. La SPL travaille essentiellement aux opérations pour la Communauté urbaine d'Alençon, si ce n'est le Château des ducs. Le chiffre d'affaires est apporté par la Communauté urbaine d'Alençon à hauteur de 154 289 €.

Vous avez également le détail par opérations. Pour la ville d'Alençon, nous voyons que l'essentiel est le solde pour la clôture du Centre Communal d'Actions Sociales et pour la requalification du Château des

Ducs le solde de l'opération d'aménagement du parc urbain. Et pour la Communauté urbaine, le chiffre d'affaires est ventilé à hauteur de 32 000 euros pour le pôle de santé, 6 000 € pour la clôture du pôle de Saint-Germain-du-Corbéis et 115 000 € pour le centre aquatique.

En matière de perspectives de développement, l'année 2023 sera marquée par l'ouverture du pôle santé du centre-ville d'Alençon et sera consacrée aux études de conception pour la réhabilitation du centre aquatique Alencéa et la recherche de financements. La Communauté urbaine d'Alençon porte également une réflexion sur le devenir de l'aménagement de la Halle au blé, dont les études de faisabilité seraient confiées dans le cadre d'un mandat d'étude à la SPL d'Alençon, et puis bien d'autres projets, je l'espère. Nous retrouvons tous les contrats signés entre la SPL et ses collectivités actionnaires, avec les dates des délibérations qui avaient été prises à l'époque :

Délibération Ville d'Alençon

Conseil municipal du 21 mars 2016 :

Réalisation d'un PEM au droit de la gare SNCF et étude de requalification de l'îlot Tabur

Requalification des espaces urbains du centre-ville

Réaménagement de la place du Point du jour

Reconversion des locaux du cinéma centre-ville

Restructuration de l'école du Point du jour

Réhabilitation d'un immeuble rue du Temple pour le CCAS

Etude de stationnement

Etude de requalification de l'îlot Schweitzer

Etude de restructuration/reconstruction théâtre

Conseil municipal du 25 avril 2016 :

Aménagement des espaces extérieurs du château en parc urbain

Etude de développement commercial du centre-ville

Conseil municipal du 3 juillet 2017 :

Relais d'Assistantes Maternelles, résilié suite au rapport de la CRC (Cf. ci-dessus).

Conseil municipal du 23 avril 2018 :

Réhabilitation du Château des Ducs

Délibération Communauté Urbaine d'Alençon

Conseil communautaire du 27 avril 2017 :

Réalisation du PSLA de centre-ville

Réalisation du PSLA de Damigny

Réalisation du PSLA de Saint Germain du Corbéis

Réalisation du PSLA de Perseigne-Montsort

Conseil communautaire du 24 mars 2016 :

Convention de mandat pour assurer les travaux d'extension du centre aquatique Alencéa

Il n'y a pas de garantie d'emprunt, il n'y a pas d'emprunt.

En octobre 2021, il est peut-être important de le rappeler, suite à la constatation de la perte de la moitié du capital social, les associés ont décidé une augmentation de capital de 240 000 € par rapport au capital initial de 225 000 €. Cette augmentation de capital, pour l'instant, n'a pas encore été totalement libérée.

Voilà pour ce que nous pouvons dire de l'activité de la SPL d'Alençon.

M. le Maire :

Merci, Madame la directrice. Je crois qu'il est très bien de rappeler les investissements conséquents qui ont été faits sur notre territoire. Quand nous entrons dans le détail, nous constatons qu'il s'agit d'investissements conséquents réalisés sur l'ensemble du territoire. Nous avons lancé en 2016 le programme « 31 projets ». C'est-à-dire que huit ans après, ou sept ans après, nous voyons déjà le résultat. Il a fallu beaucoup d'énergie pour remplir nos objectifs. Je voudrais vraiment remercier la SPL qui a été d'une grande efficacité. Les membres du Conseil d'administration le reconnaissent. C'est vrai qu'il y a eu beaucoup de débats sur la création de la SPL entre la CUA et la ville, mais si nous ne l'avions pas créée, nous n'aurions pas terminé nos investissements aujourd'hui – de gros investissements. Je souhaite dans l'avenir (nous verrons avec le Conseil municipal et le Conseil communautaire) confier à la SPL d'autres investissements, d'autres travaux à mener pour le bien de notre collectivité.

Avez-vous des questions sur l'ensemble de l'activité de la SPL ? Non ? Eh bien, je vous remercie, Madame CANTET. Vous ferez le même exercice (je regrette) jeudi prochain devant le Conseil communautaire pour présenter également l'activité de la SPL. C'est une obligation et c'est tout à fait normal, puisque ce sont les collectivités qui confient à la SPL la mise en œuvre de gros investissements.

Mme CANTET :

Il n'y a pas de problème. Nous sommes très heureux (membres de la SHEMA) de travailler pour la SPL d'Alençon.

M. le Maire :

Pour compléter deux choses importantes :

1/ Sur le château, nous avons fait le curage. Il y a une démarche qui va commencer dès la rentrée, à savoir faire une étude sur ce que l'on veut faire de ce château et quelles sont les meilleures activités pour faire en sorte qu'il soit le plus attractif possible. Avant de faire une programmation qui viendra quand nous aurons déterminé ce que l'on souhaite faire du château, je rappelle que le château, c'est l'histoire ducale (important) et l'histoire pénitentiaire (aussi). Il a vocation à rayonner sur notre territoire. Ce travail sera fait à partir du mois de septembre. La SPL nous fera des propositions avant d'entamer la programmation. Il me paraît important de le rappeler.

2/ Concernant le pôle de santé libérale ambulatoire du centre-ville, il s'agit du troisième investissement de la Communauté urbaine sur le territoire. L'ouverture aura lieu au quatrième trimestre 2023. Les travaux seront terminés courant septembre ou début octobre, le temps que les médecins se mettent en place. Je rappelle quelques bonnes nouvelles. Nous sommes contactés, non pas par un seul médecin généraliste, mais par plusieurs médecins généralistes, en plus de ceux qui existent et qui veulent s'installer au pôle de santé libérale. Des paramédicaux voudraient également s'y installer, mais nous mettons la priorité sur la médecine, avant tout, sur les médecins. Ensuite, nous verrons : si des espaces sont libres pour les paramédicaux, nous ferons également ce geste, mais l'objectif est d'installer des médecins. C'est une bonne nouvelle. Le bâtiment est quasiment terminé. L'environnement est beau (il faut le reconnaître). Nous avons fait des travaux également sur le parking. Tout le monde reconnaît que c'est un très beau parking qui a été mis en place pour accueillir à la fois les patients et le public quand les patients ne seront plus là.

Nous avons vraiment un outil qui devrait être attractif pour la santé en général, mais également pour le centre-ville. Ce seront des milliers de consultations en plein centre-ville, au moment d'ailleurs où le centre-ville (on le sait très bien) est en souffrance par rapport à ses commerces. Nous avons des commerces qui fermeront, d'autres qui ouvriront. Il existe toujours des nouvelles difficiles. Le commerce en centre-ville est compliqué. Il suffit de regarder dans d'autres villes (je rencontre beaucoup de maires) nous avons tous les mêmes difficultés vis-à-vis du commerce en centre-ville pour les motifs que vous connaissez. Il s'agit des loyers ou encore du mode de consommation qui évolue. La ville, et je parle sous le contrôle du maire adjoint chargé du commerce, a soutenu le commerce. C'est bien de rappeler les dispositifs qui ont été mis en place dans les périmètres en souffrance : nous accordons une aide de 2 000 € par installation pour les nouveaux projets avec un montant de 400 € sur deux ans au niveau du loyer. La question que nous devons nous poser, Monsieur le Directeur Général, est : est-ce suffisant ? Je ne le pense pas. Nous allons donc travailler également sur, peut-être, d'autres dispositifs que nous pourrions mettre en place à partir du mois de septembre. Par exemple, vous m'avez proposé :

- de mettre en place des boutiques thématiques,
- des boutiques tests,

- de mettre en place un stand dédié aux commerçants sur le marché,

- une communication marketing plus pointue que ce que nous avons fait jusqu'à présent, de façon à déployer un dispositif de fidélité, d'ailleurs, en accord avec l'association des commerçants.

Je sais également que les animations jouent un rôle important. Alors, je ne vais pas vous rappeler les animations traditionnelles qui se mettront en place dès la semaine prochaine, avec les festivals, avec bien sûr Alençon-plage, avec d'autres activités. J'ai demandé aux services de renforcer les animations de cet été. Il y aura d'autres animations en centre-ville, notamment le week-end, avec par exemple des concerts (avec effectivement de la culture) et des animations qui vont renforcer les activités telles que vous les connaissez. Ensuite, à partir du mois de septembre, nous allons travailler sur quelques boutiques test et travailler également sur un dispositif pour, peut-être, agir davantage sur les immeubles qui le méritent. Nous aurons un rapport détaillé qui sera présenté lors du prochain Conseil municipal. Monsieur Dibo va présenter tout de suite le compte administratif et je ne vais pas revenir sur les chiffres que vous connaissez. Je rappelle que la gestion est saine. L'endettement est très faible parce qu'il est

de 377 €/habitant, alors qu'il est de près de 1 000 €/habitant au niveau national pour la même strate. La ville n'est pas du tout endettée, avec une épargne nette qui est quand même importante, même si le taux de réalisation (nous le reconnaissons) n'est pas à la hauteur de nos espérances. Le rapporteur nous l'expliquera.

Et, troisième observation avant de laisser la parole et de dérouler l'ordre du jour, j'ai été questionné par des élus sur la notion de « commune nouvelle ». Il s'agit d'une notion compliquée, qui peut être intéressante, mais qui suscitera de toute façon un débat démocratique au sein de ce Conseil municipal, y compris en associant les habitants. J'ai demandé que l'on fasse une petite étude financière sur une commune nouvelle avec Saint-Germain-du-Corbéis et Cerisé (ce sont des maires qui se sont manifestés et d'autres maires se manifesteront peut-être) pour voir quelles sont les conséquences sur le plan fiscal et financier si nous créons une nouvelle commune autour d'Alençon, et avec la Ville d'Alençon qui pourrait peser davantage au niveau de la Normandie. C'est un projet qui peut réussir si :

- nous avons tous les éléments concrets au niveau financier et fiscal,
- nous avons un beau débat, ici, au sein du Conseil municipal,
- les populations sont associées.

Autrement, cela ne réussit pas. Nous n'allons pas imposer quelque chose à nos habitants. Nous regarderons les avantages et les inconvénients.

Voilà les quelques observations que je voulais faire avant de commencer l'ordre du jour et de donner la parole à Monsieur Dibo concernant la taxe locale sur la publicité extérieure (tarif 2004). Merci.

Avant, j'ai deux autres pouvoirs : le pouvoir de Monsieur Guillaume Hofmanski pour Madame Douvry et le pouvoir de Monsieur Pelluet pour Monsieur Dibo.

M. Alain GALLERAND (DGS) :

Monsieur Mériaux aussi, non ?

M. le Maire :

Monsieur Mériaux avait donné son pouvoir déjà.



CONSEIL MUNICIPAL

26 JUIN 2023

à l'Hôtel de Ville d'Alençon

18 H 30

ORDRE DU JOUR

		<u>Rapporteurs</u>
001	<u>FINANCES</u> Taxe locale sur la publicité extérieure - Tarifs 2024	Monsieur Ahamada DIBO
002	<u>FINANCES</u> Budget principal - Compte de gestion 2022	Monsieur Ahamada DIBO
003	<u>FINANCES</u> Budget principal - Compte administratif 2022	Monsieur Ahamada DIBO
004	<u>FINANCES</u> Budget principal - Affectation du résultat 2022	Monsieur Ahamada DIBO
005	<u>FINANCES</u> Budget principal - Budget supplémentaire - Exercice 2023	Monsieur Ahamada DIBO
006	<u>FINANCES</u> Budget Lotissement "Portes de Bretagne" - Compte de gestion 2022	Monsieur Armand KAYA
007	<u>FINANCES</u> Budget Lotissement "Portes de Bretagne" - Compte administratif 2022	Monsieur Armand KAYA
008	<u>FINANCES</u> Budget Lotissement "Portes de Bretagne" - Affectation du résultat 2022	Monsieur Armand KAYA
009	<u>FINANCES</u> Budget Lotissement "Portes de Bretagne" - Budget supplémentaire - Exercice 2023	Monsieur Armand KAYA
010	<u>FINANCES</u> Octroi de la garantie d'emprunt à Orne Habitat - Réhabilitation d'un ensemble de 59 logements à Alençon situé 10 et 12 rue du Château et du 48 au 50 bis rue du Val Noble	Monsieur Ahamada DIBO

011	<u>FINANCES</u> Octroi de garanties d'emprunt à Orne Habitat - Réhabilitation de 38 logements situé 18 et 20 rue du Château et du 1 rue Monsieur Ahamada DIBO de l'ancienne mairie - 42 rue du Val Noble	Monsieur Ahamada DIBO
012	<u>FINANCES</u> Octroi d'une garantie d'emprunt à Orne Habitat - Acquisition - Amélioration de 16 logements rue de la Halle aux Toiles à Monsieur Ahamada DIBO Alençon	Monsieur Ahamada DIBO
013	<u>FINANCES</u> Contribution financière versée au Conseil Départemental de l'Orne pour l'entretien de la Voie Verte	Monsieur Ahamada DIBO
014	<u>PERSONNEL</u> Modification du tableau des effectifs	Madame Stéphanie KOUKOUGNON
015	<u>PERSONNEL</u> Création d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité	Madame Stéphanie KOUKOUGNON
016	<u>PERSONNEL</u> Création d'emplois non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités	Madame Stéphanie KOUKOUGNON
017	<u>PERSONNEL</u> Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) - Filière Police Municipale	Madame Stéphanie KOUKOUGNON
018	<u>PERSONNEL</u> Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Actualisation	Madame Stéphanie KOUKOUGNON
019	<u>PERSONNEL</u> Centre Municipal de Santé - Rémunération des vacations d'un diététicien et d'un psychologue dans le cadre de prestations réalisées	Madame Stéphanie KOUKOUGNON
020	<u>PERSONNEL</u> Centre Municipal de Santé - Création de deux postes de sage-femme à temps complet et de deux postes de médecins à temps non complet	Madame Stéphanie KOUKOUGNON
021	<u>PERSONNEL</u> Modalités de fonctionnement des services - Modification du règlement intérieur	Madame Stéphanie KOUKOUGNON
022	<u>COMMUNICATION</u> Impression et diffusion du magazine municipal - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer les accords- cadres	Monsieur Ahamada DIBO
023	<u>COMMUNICATION</u> Prestations de refonte et de maintenance des sites internet de la Ville et de la Communauté urbaine d'Alençon - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de groupement de commande - Autorisation donnée à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine pour signer les marchés	Monsieur Ahamada DIBO
024	<u>SPORTS</u> Dispositif « Choisis ton sport » - Adoption du règlement	Madame Vanessa BOURNEL

025	<u>SPORTS</u> Dispositif Coupons Sports - Actualisation des montants forfaitaires de participation à l'acquisition d'une licence sportive dans un club alençonnais à compter du 15 juillet 2023	Madame Vanessa BOURNEL
026	<u>ANIMATIONS SPORTIVES</u> Soutien aux événements sportifs 2023 - 4ème répartition	Monsieur David LALLEMAND
027	<u>AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS</u> Déstockage d'ouvrages de la Direction des Affaires Culturelles mis en vente par la médiathèque Aveline	Madame Fabienne MAUGER
028	<u>AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS</u> Déploiement du pass Culture - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat	Madame Fabienne MAUGER
029	<u>AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS</u> Association "Salon du livre d'Alençon"- Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat 2023	Madame Fabienne MAUGER
030	<u>AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS</u> Association "Chœur d'Orphée" - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat 2023	Madame Fabienne MAUGER
031	<u>AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS</u> Association "Compagnie Bleu 202"- Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat 2023	Madame Fabienne MAUGER
032	<u>AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS</u> Association "Septembre musical de l'Orne" - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat	Madame Fabienne MAUGER
033	<u>AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS</u> Mise à disposition de la calèche appartenant à la Ville d'Alençon auprès de l'Office de Tourisme - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention	Monsieur Jean-Noël CORMIER
034	<u>TRANQUILLITE PUBLIQUE</u> Prestation de sécurité pour la Ville d'Alençon - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention de groupement de commande avec la Communauté urbaine d'Alençon - Autorisation donnée à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine pour signer l'accord-cadre	Madame Nasira ARCHEN
035	<u>EDUCATION - ENFANCE - JEUNESSE</u> Financement de l'enseignement privé - Calcul du forfait communal - Année scolaire 2022-2023	Madame Nathalie-Pascale ASSIER
036	<u>EDUCATION - ENFANCE - JEUNESSE</u> Dispositif "petits déjeuners" dans les écoles publiques alençonnaises - Approbation du conventionnement avec l'Etat pour l'année scolaire 2023-2024	Madame Nathalie-Pascale ASSIER

037	<u>EDUCATION - ENFANCE - JEUNESSE</u> Attribution des subventions pour les projets spécifiques des écoles alençonnaises au titre de l'année scolaire 2022-2023 - 3ème répartition	Madame Nathalie-Pascale ASSIER
038	<u>VIE ASSOCIATIVE</u> Gestion du Centre d'Hébergement "La Maison d'Alençon" à Koutiala - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention	Monsieur Emmanuel TURPIN
039	<u>AMENAGEMENT URBAIN</u> Litige opposant la Ville d'Alençon et la société Orange - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer un protocole d'accord transactionnel	Monsieur Armand KAYA
040	<u>PATRIMOINE</u> Bilan des acquisitions et des cessions d'immeubles intervenues au cours de l'année 2022	Monsieur Armand KAYA
041	<u>PATRIMOINE</u> Cession du bâtiment situé 8 rue Monge à Alençon	Monsieur Armand KAYA
042	<u>PATRIMOINE</u> Prestations de maintenance et de dépannage des portes, portails et barrières automatiques de la Ville d'Alençon - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer les avenants n° 1 des lots 1 à 3 et 5 à 11 de l'accord-cadre	Monsieur Armand KAYA
043	<u>PATRIMOINE</u> Installation de bornes de recharge pour véhicules électriques - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer l'accord-cadre	Monsieur Armand KAYA
044	<u>PATRIMOINE</u> Futur Centre Hospitalier - Substitution de la collectivité à la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) dans le cadre des promesses de ventes signées avec des propriétaires des terrains d'assiette	Monsieur Armand KAYA
045	<u>PERSONNEL</u> Contrat de projet - Recrutement d'un chargé de mission pour le nouveau pôle hospitalier	Madame Stéphanie KOUKOUNON
046	<u>VOIRIE</u> Réparation du mur de soutènement de la rue Balzac - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention de maîtrise d'œuvre avec l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne	Monsieur Alain LIMANTON
047	<u>HABITAT</u> Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer les avenants n° 3 aux conventions	Monsieur Romain BOTHER
048	<u>HABITAT</u> Versement des subventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) pour la réhabilitation d'un logement	Monsieur Romain BOTHER

- 049 **TRANSITION ECOLOGIQUE** Fourniture de gaz comprimé (GNC) pour véhicules - Convention de mise à disposition de la station de GNC du TE61 pour l'avitaillement en gaz naturel de véhicules - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer l'avenant n° 5 **Monsieur Romain BOTHET**
- 050 **DEVELOPPEMENT DURABLE** Projet éolien sur les communes de Champfleur et de Béthon **Monsieur Romain BOTHET**
- 051 **COMMERCE** Office de commerce et d'artisanat d'Alençon – Versement d'un complément de subvention au titre de l'année 2023 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer un avenant à la convention **Monsieur Romain BOTHET**

FINANCES

001 - Taxe locale sur la publicité extérieure - Tarifs 2024

Budget Ville et CUA

IB

Conformément à l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le conseil municipal du 22 juin 2009 a délibéré pour fixer les modalités de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) en substitution à la taxe sur les affiches et la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sur le territoire de la commune.

La ville d'Alençon a fixé les tarifs des différents dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes à 100 % des tarifs maximaux déterminés par l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et a décidé d'exonérer les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m².

Il est précisé que les tarifs adoptés par la collectivité sont conformes à l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet de porter le tarif de droit commun de 15 €/m² à 20 €/m² dans les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants.

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,
- que le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2024 s'élève à + 6 % (valeur 2022 - source INSEE),
- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base,
- que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente,
- que le tarif majoré (article L.2333-10 du CGCT) pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus est de 23,30 € applicables en 2024,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 juin 2009, prévoyant notamment une exonération des enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m²,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2018 actant de ne pas indexer les tarifs de la TLPE et d'appliquer une minoration des tarifs maximaux par m², à compter de 2019,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mai 2019 actant les tarifs de la TLPE à compter de 2020 en maintenant les tarifs de 2019,

Vu la délibération du 27 juin 2022 actant une indexation de + 2 % et fixant, d'une part, les tarifs par m², par face et par an, à compter de 2023, comme suit :

dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques inférieures ou égales à 50 m ²	19,90 €
dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques supérieures à 50 m ²	39,80 €
dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques inférieures ou égales à 50 m ²	59,60 €
dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques supérieures à 50 m ²	119,25 €
enseignes inférieures ou égales à 7 m ²	Exonération
enseignes supérieures à 7 m ² et inférieures ou égales à 12 m ²	19,90 €
enseignes supérieures à 12 m ² et inférieures ou égales à 50 m ²	39,80 €
enseignes supérieures à 50 m ²	79,45 €

et, d'autre part, l'exonération des enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m².

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **DÉCIDER** le maintien des tarifs appliqués en 2023, ayant été adoptés par délibération du 27 juin 2022,
- **ADOPTER** les tarifs suivants par m², par face et par an, à compter de l'année 2024 :

dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques inférieures ou égales à 50 m ² :	19,90 €
dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques supérieures à 50 m ²	39,80 €
dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques inférieures ou égales à 50 m ²	59,60 €
dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques supérieures à 50 m ²	119,25 €
enseignes inférieures ou égales à 7 m ²	exonération
enseignes supérieures à 7 m ² et inférieures ou égales à 12 m ²	19,90 €
enseignes supérieures à 12 m ² et inférieures ou égales à 50 m ²	39,80 €
enseignes supérieures à 50 m ²	79,45 €

et le maintien de l'exonération des enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7m².

- **S'ENGAGER** à inscrire les recettes afférentes au budget concerné,

- **DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

FINANCES

002 - Budget principal - Compte de gestion 2022

Budget Ville et CUA

NT

Le Trésorier Principal a présenté le Compte de Gestion 2022 de la Ville d'Alençon qui est identique au Compte Administratif 2022.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par Madame le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **DÉCLARER** que le compte de gestion de la Ville d'Alençon, dressé pour l'exercice 2022, par le Trésorier Principal, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation , ni réserve de sa part,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

00100 - ALENCON

Exercice 2022

Résultats budgétaires de l'exercice

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	19 151 302,48	36 718 726,59	55 870 029,07
Titres de recette émis (b)	7 215 093,89	32 496 140,79	39 711 234,68
Réductions de titres (c)	67 419,78	24 289,40	91 709,18
Recettes nettes (d = b - c)	7 147 674,11	32 471 851,39	39 619 525,50
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	19 151 302,48	36 718 726,59	55 870 029,07
Mandats émis (f)	8 804 984,69	27 507 670,96	36 312 655,65
Annulations de mandats (g)	731,10	146 034,84	146 765,94
Depenses nettes (h = f - g)	8 804 253,59	27 361 636,12	36 165 889,71
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	1 656 579,48	5 110 215,27	3 453 635,79
(h - d) Déficit			

00100 - ALLENCON

Exercice 2022

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	3 309 082,68		-1 656 579,48		1 652 503,20
Fonctionnement	7 357 847,39	1 698 116,80	5 110 215,27		10 769 945,86
TOTAL I	10 666 930,07	1 698 116,80	3 453 635,79		12 422 449,06
II - Budgets des services à caractère administratif 00120-LOT-PORTE-DE-BRETAGNE-ALLENCON					
Investissement	1 203 385,52		-709 141,46		494 244,06
Fonctionnement	2 160,00		-2 160,00		494 244,06
Sous-Total	1 205 545,52		-711 301,46		494 244,06
TOTAL II	1 205 545,52		-711 301,46		494 244,06
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	11 872 475,59	1 698 116,80	2 742 334,33		12 916 693,12

FINANCES

003 - Budget principal - Compte administratif 2022

Budget Ville et CUA

NT

Conformément aux dispositions de l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte Administratif 2022 de la Ville d'Alençon est présenté au Conseil.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **ADOPTER** le Compte Administratif 2022 de la Ville d'Alençon,
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications des pièces comptables relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAÎTRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRÊTER** les résultats définitifs tels que présentés en annexe,

Compte tenu des restes à réaliser, le Compte Administratif 2022 présente :

un besoin de financement de la section d'investissement de	5 691 105,04 €
un résultat de la section de fonctionnement (excédent) de	5 078 840,82 €

- **DÉCLARER** les opérations de l'exercice 2022, définitivement closes et annuler les crédits dont il n'a pas été fait emploi,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - ANNEXE

Compte administratif 2022			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Prévision budgétaire totale	A	19 151 302,48	36 718 402,59	55 869 705,07
	Titres de recettes émis* (1)	B	7 147 674,11	32 471 851,39	39 619 525,50
	Reste à réaliser	C	1 358 359,06		1 358 359,06
DEPENSES	Autorisations budgétaires totales	D	19 151 302,48	36 718 402,59	55 869 705,07
	Engagements	E			
	Mandats émis* (2)	F	8 804 253,59	27 361 636,12	36 165 889,71
	Reste à réaliser	G	8 701 967,30		8 701 967,30
RESULTAT DE L'EXERCICE (Hors excédent Reporté)	Solde d'exécution :				
	Excédent = B-F			5 110 215,27	5 110 215,27
	Déficit = F-B		- 1 656 579,48		-1 656 579,48
	Solde des restes à réaliser :				
	Excédent = C-G				
	Déficit = G-C		-7 343 608,24		-7 343 608,24
RESULTAT REPORTE 2021	Excédent		3 309 082,68	5 659 730,59	8 968 813,27
	Déficit				
RESULTAT CUMULE (résultat de l'exercice+ Reporté)	Excédent			10 769 945,86	5 078 840,82
	Déficit		-5 691 105,04		

* Après déduction des annulations de titres et de mandats

(1) Hors excédent reporté **(2)** Hors déficit reporté

RESULTAT DE L'EXECUTION DU BUDGET (hors restes à réaliser)

Section	Résultat de l'exercice précédent (Année 2021)	Part affectée à l'Investissement 2022	Solde d'exécution 2022	Résultat de Clôture 2022
Investissement	3 309 082,68		-1 656 579,48	1 652 503,20
Fonctionnement	7 357 847,39	-1 698 116,80	5 110 215,27	10 769 945,86
TOTAUX	10 666 930,07	-1 698 116,80	3 453 635,79	12 422 449,06

RAPPORT DE PRESENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DE LA VILLE D'ALENCON

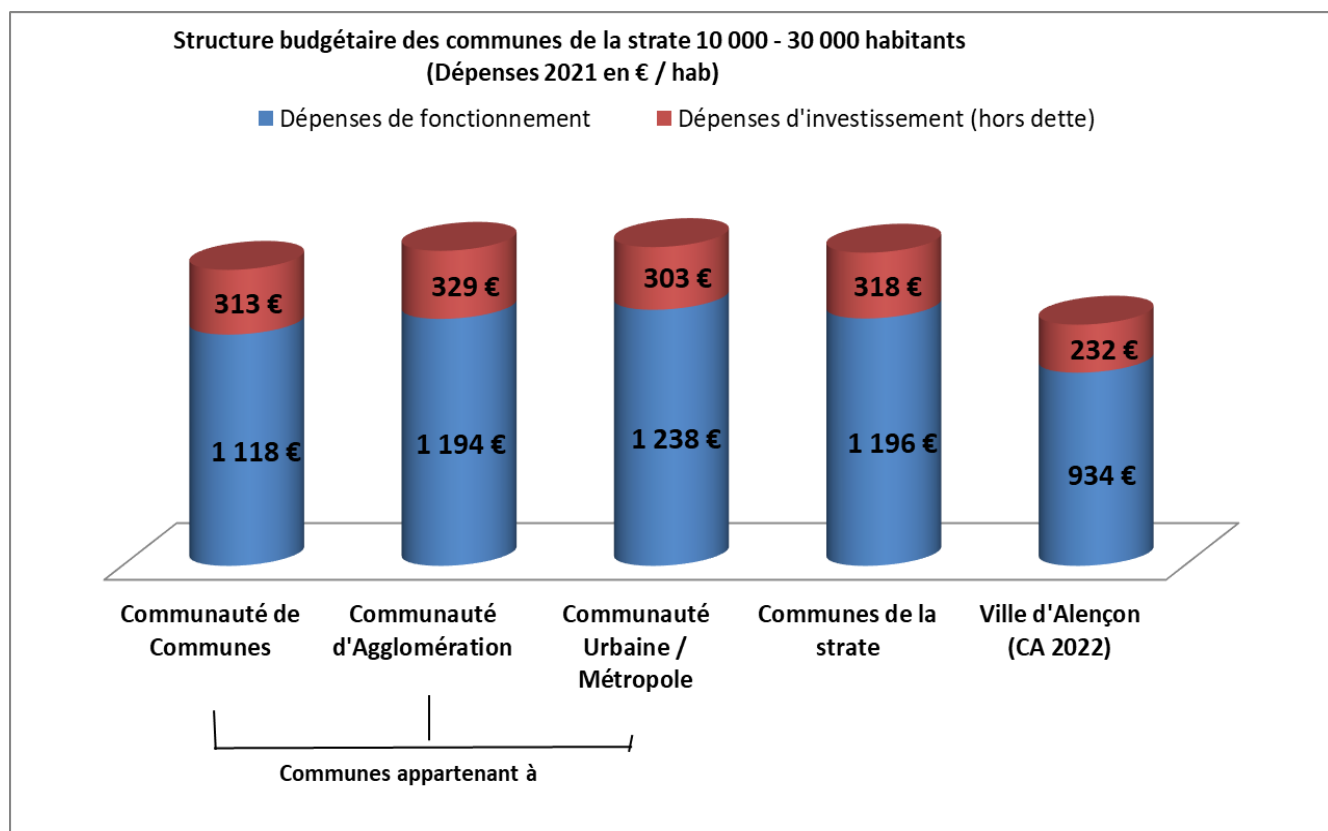
Le budget principal a dégagé en 2022, hors reprise du résultat antérieur, 39 619 525,50 € de recettes pour 36 165 889,71 € de dépenses.

Compte tenu de la reprise des résultats antérieurs, le résultat de clôture de l'exercice s'établit ainsi à **5 078 840,82 €**.

Son exécution se décompose comme suit :

	Dépenses	Recettes	Reprise résultats antérieurs	Résultat
Fonctionnement	27 361 636,12	32 471 851,39	5 659 730,59	10 769 945,86
Investissement	8 804 253,59	7 147 674,11	3 309 082,68	1 652 503,20
<i>Restes à réaliser</i>	<i>8 701 967,30</i>	<i>1 358 359,06</i>		<i>-7 343 608,24</i>
Total du budget principal	44 867 857,01	40 977 884,56	8 968 813,27	5 078 840,82

Une comparaison de la structure budgétaire de la Ville d'Alençon par rapport aux autres communes de la même strate de population permet d'attester du caractère très sain des finances de la Ville.
(source Etude Territoires et Finances 2021 – AMF / La Banque Postale)



I. La section de fonctionnement

a. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement se sont élevées à **27 361 636,12** dont 24 868 387,36 € en opérations réelles (dont 44 943,38 € de charges rattachées) et 2 493 248,76 € en opérations d'ordre.

Le taux d'emploi des crédits mesure le niveau de réalisation des crédits ouverts au budget. Celui-ci se décompose comme suit pour les opérations réelles :

	Crédits ouverts	Crédits employés	Pourcentage de réalisation
Charges à caractère général	7 690 954,00	5 915 738,50	76,92 %
Charges de personnel	13 978 577,00	13 933 697,48	99,68 %
Autres charges de gestion courante	4 496 957,00	4 207 117,41	93,55 %
Atténuations de produits	710 221,00	703 778,00	99,09 %
Charges financières	90 500,00	81 009,11	89,51 %
Charges exceptionnelles	75 000,00	27 046,86	36,06 %
Dotations aux provisions pour dépréciation	20 000,00	0,00	0,00 %
TOTAL	27 062 209,00	24 868 387,36	91,89 %

En 2022, les dépenses réelles de fonctionnement ont progressé de 4,06 % par rapport à 2021.

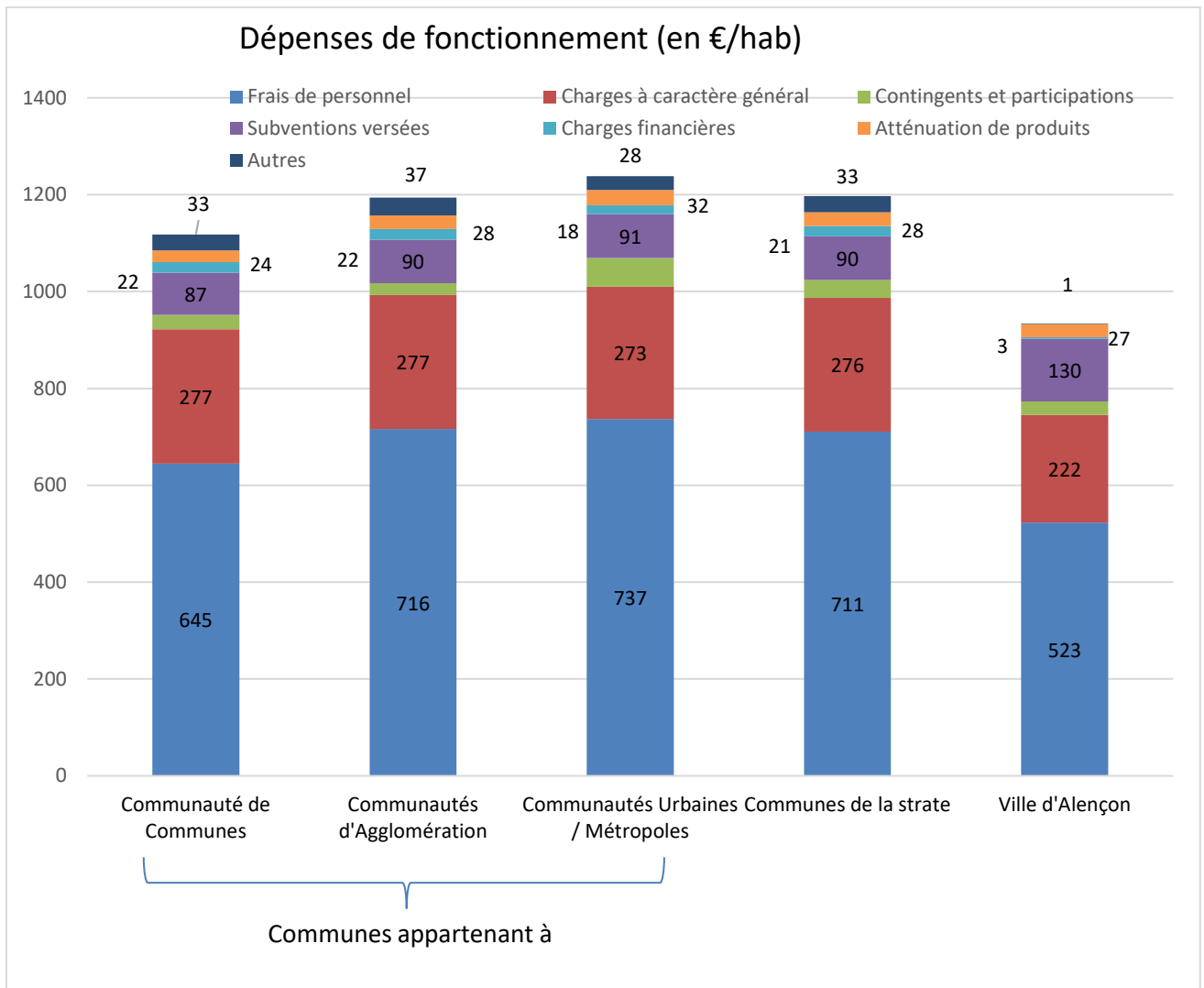
Cette augmentation des charges de fonctionnement est essentiellement au chapitre 012, charges de personnel du fait de l'augmentation du point d'indice sur 6 mois et de la mise en place du service commun pour les agents mis à disposition. Cette augmentation est compensée en partie par l'augmentation des recettes.

Les charges à caractère général ont connu une augmentation au niveau de l'énergie (+0,31M€/CA 2021).

Les charges de personnel sont en augmentation (+9,4%) et se sont pour leur part élevées à **13 933 697,48 €** dont **10 492 219,76 €** de remboursement à la Communauté Urbaine au titre des agents mis à disposition suite à un réajustement du service commun et de l'augmentation du point d'indice sur 6 mois.

Les autres charges de gestion courante ont diminué de 245 540,04 € en 2022 pour s'élever à **4 207 117,41 €**. Cette diminution s'explique par la fin de la participation de la Ville à la CUA de 500 000 € en 2022 mais les subventions connaissent une augmentation, de 100 000 € au CCAS, de 32 300 € la subvention à l'Epic Tourisme et 152 000 € aux associations.

Globalement, on peut observer que le niveau des dépenses de fonctionnement de la Ville d'Alençon est de 931 € par habitant (CA 2022), alors que la moyenne pour les communes de la même strate de population est de 1 196 € (Données 2021).



b. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement, hors résultat de fonctionnement reporté, ont été d'un montant de **32 471 851,39 €** dont 31 947 724,97 € au titre des opérations réelles et 524 126,42 € pour les opérations d'ordre.

Le taux d'emploi des recettes de fonctionnement permet de mesurer l'écart entre la prévision budgétaire et la réalisation effective.

	Prévisions	Réalisations	Pourcentage de réalisation
Produits des services	1 268 735,00	1 460 909,68	115,15 %
Impôts et taxes	13 462 031,00	14 085 982,84	104,63 %

Dotations, subventions et participations	15 772 931,00	16 088 302,27	102,00 %
Autres produits de gestion courante	202 988,00	233 949,78	115,25 %
Atténuation de charges	20 000,00	25 803,09	129,02 %
Produits financiers	0,00	242,66	0,00 %
Produits exceptionnels	0,00	52 534,65	0,00 %
TOTAL	30 726 685,00	31 947 724,97	103,97 %

Le taux de réalisation des recettes réelles de fonctionnement s'élève à **103,97 %**. Hors produits exceptionnels, le taux de réalisation est de 103,80 % confirmant ainsi la sincérité des inscriptions budgétaires.

Globalement, les recettes réelles de fonctionnement affichent une progression par rapport à 2021 de 3,73 % (hors recettes exceptionnelles).

S'agissant des impôts directs (taxes foncières et d'habitation), ceux-ci se sont élevées à **8 116 614 €**, soit une augmentation de +2,50 % (198 021 €) par rapport à 2021.

La taxe sur la consommation d'électricité représente 441 608 € en 2022 en baisse par rapport à 2021 de 45 903 € alors que les droits de mutation ont connu une progression par rapport à 2021 (+5,63%) s'élevant à 861 641 € soit + 43 907 €.

Globalement, le chapitre 73, Impôts et taxes a progressé de 225 385 € par rapport à 2021.

La Dotation Globale de Fonctionnement d'un montant de 5 106 751€ en 2022 a très légèrement progressé, de 12 123 € par rapport à 2021.

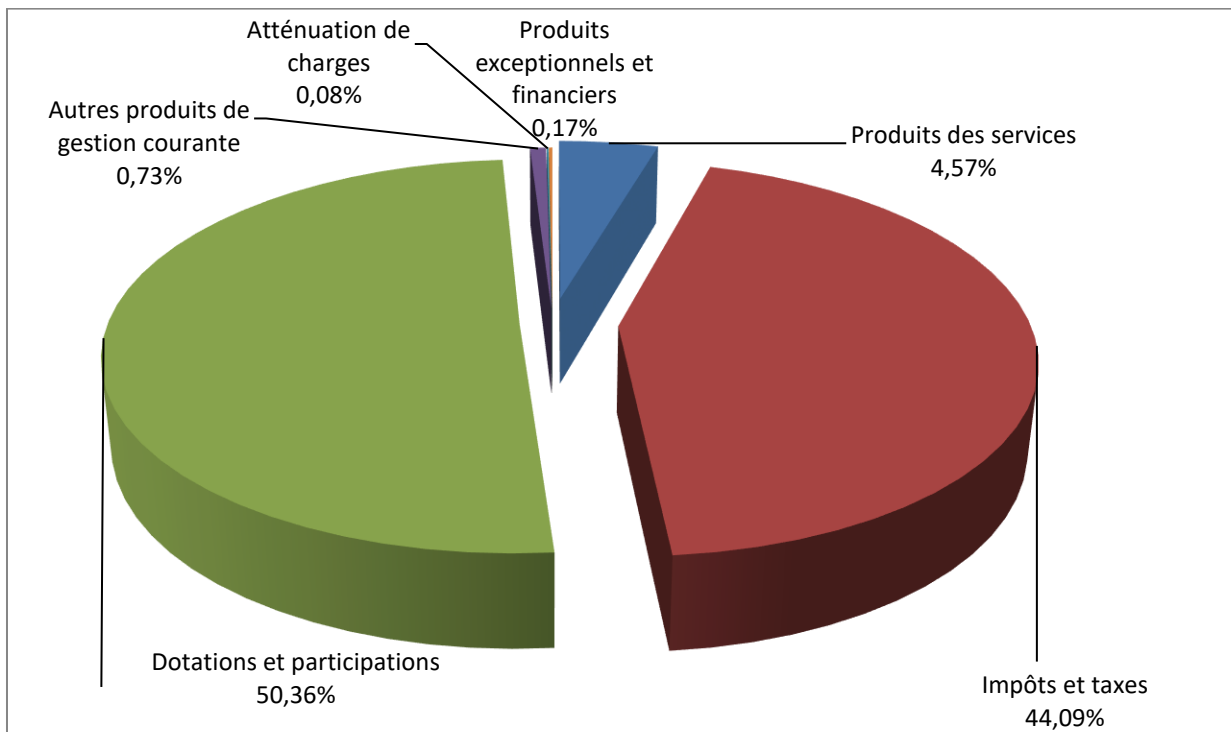
La Dotation de Solidarité Urbaine est en hausse, soit 181 775 en 2022 par rapport à 2021 (+ 2,37 %), progression équivalente à celle de 2021.

Ainsi, globalement le chapitre des subventions et diverses dotations reçues (chap 74), est en progression par rapport à 2021 de +3,64 %, s'expliquant notamment par les allocations compensatrices de l'État, le solde de la Dotation de Développement Urbain.

Les revenus des immeubles sont en légère augmentation représentant 233 949,78 €.

Les recettes exceptionnelles en 2022 s'élèvent à 52 534,65 €.

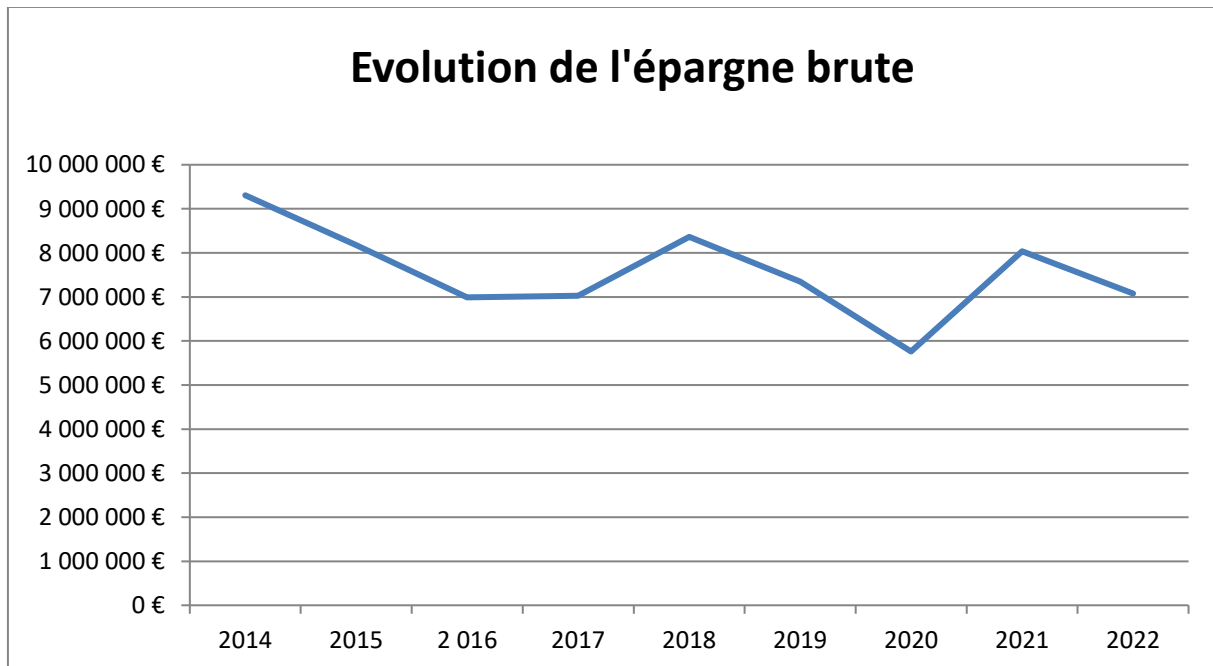
En 2022, les ressources de fonctionnement se répartissaient de la manière suivante :



c. L'évolution de l'épargne brute

En 2022 l'épargne brute s'élève à 7 079 337,61 € et hors produits et charges exceptionnels à **7 004 897,19 €**.

Celle-ci a permis d'assurer une part importante du financement des dépenses d'équipement.



II. La section d'investissement

Les dépenses d'investissement se sont élevées à **8 804 253,59 €**, dont 7 299 385,11 € en dépenses réelles et 1 504 868,48 € en opérations d'ordre.

Le montant des dépenses réelles d'investissement s'est décomposé comme suit :

- **Dépenses d'équipement 6 081 994,10 €.**
- Remboursement en capital de la dette y compris la ligne de trésorerie et caution : 1 111 891,01 €
- Titres de participation et dépôt de caution : 105 500 €

Les opérations les plus significatives ont été les suivantes :

- Autorisations de Programme : 1 432 115 €,
- Voirie : 420 027 €
- Bâtiments : 750 334 €
- Logistique : 67 766 €
- ADAP : 193 988 €

- Opérations SPL : Solde Aménagement urbain du centre-ville : 546 068 €

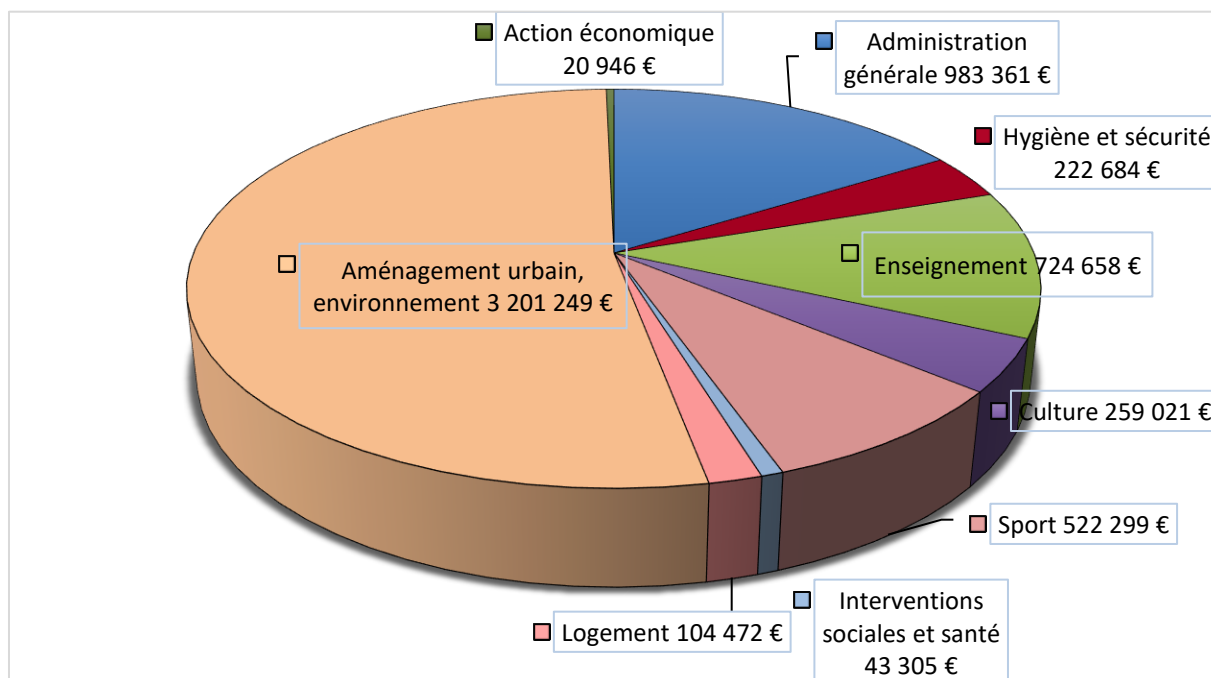
Les opérations d'équipement portées par la Ville sont de 3 962 497 €, dont :

- Requalification des rues des Grandes Poteries, Petites Poteries et Bercaill : 733 780 €
- Passerelle sur la Sarthe : 232 638 €
- Équipement informatique et logiciels : 397 103 €
- Acquisition bâtiment : 200 000 €
- Aménagement voie douce Chemin des Planches : 187 343 €
- Convention EPFN fonds friche Château des Ducs : 145 461 €
- Matériel vidéo-protection : 128 287 €
- Acquisition de matériel roulant : 127 887 €
- Sécurisation des écoles : 110 540 €

Les subventions d'équipement s'élèvent à 141 314 € dont :

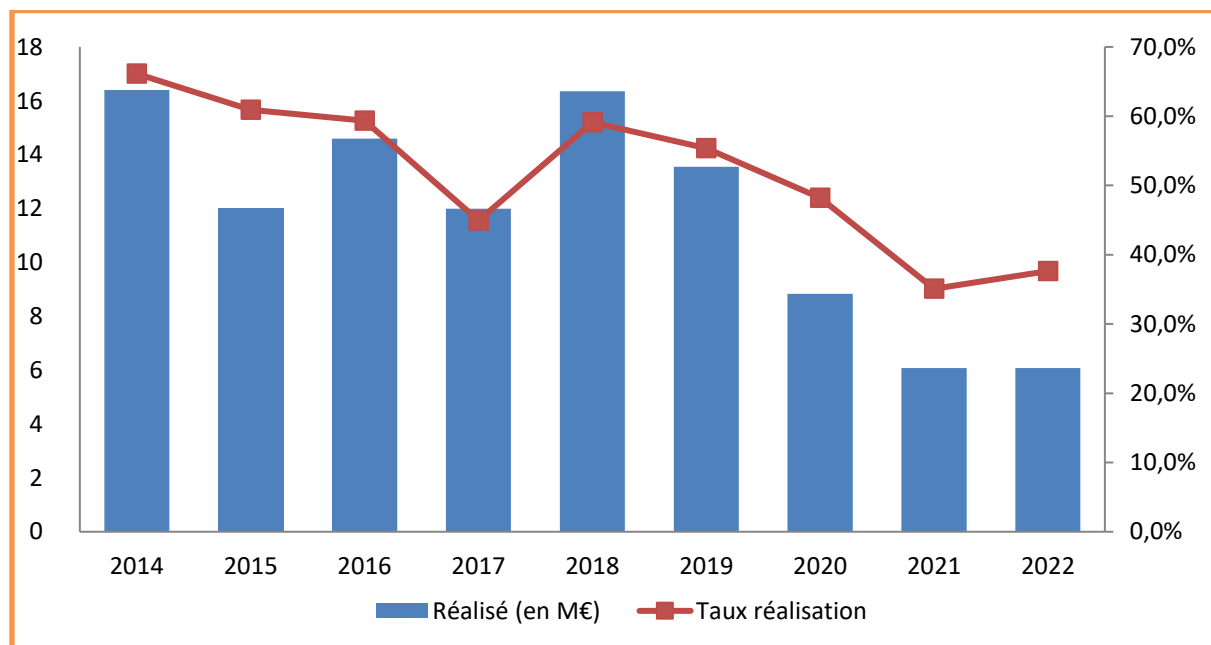
- au titre de l'OPAH pour 99 936 €,
- aux associations pour 25 378 €
- et à l'installation des commerçants pour 16 000 €

Décomposition des dépenses d'équipement



Le taux de réalisation des dépenses d'équipement a été de 37,63 % en 2022.

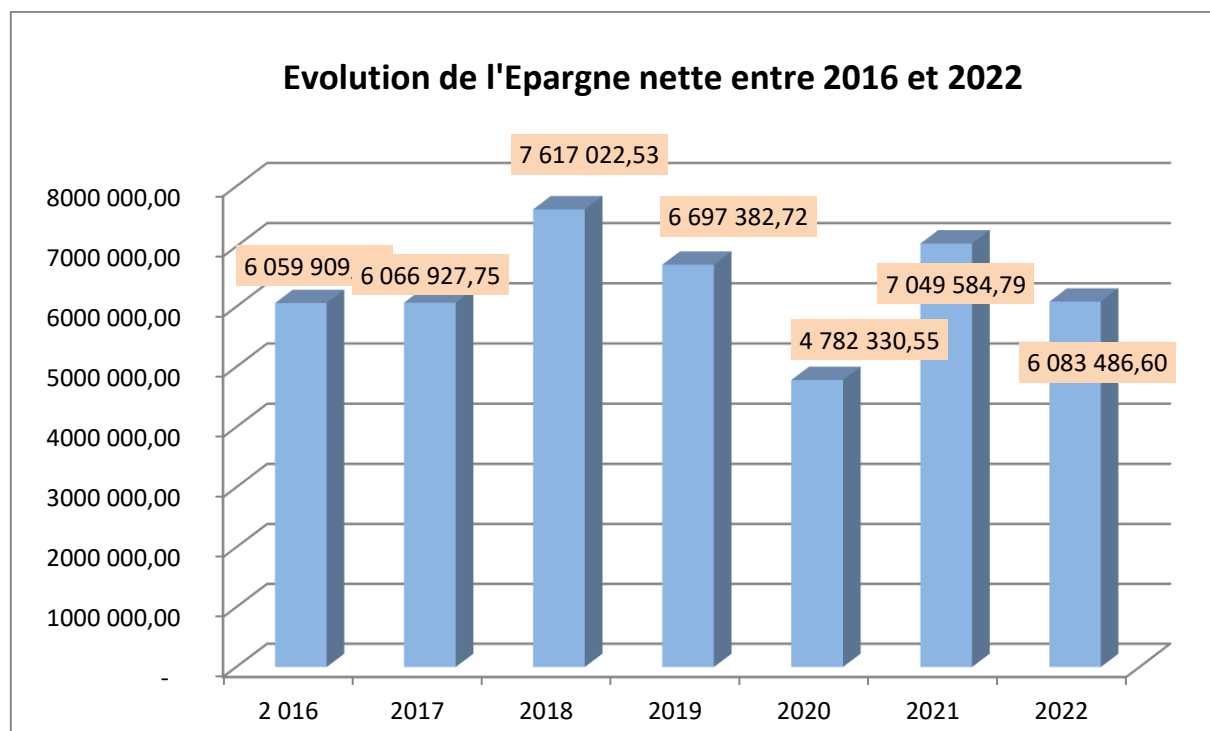
L'évolution du taux de réalisation depuis 2014 est la suivante :



Les recettes réelles d'investissement (hors ligne de trésorerie) se sont élevées à **3 559 213,29 €** :

• Excédent de fonctionnement capitalisé	1 698 116,80 €
• F.C.T.V.A.	824 757,24 €
• Subventions d'investissement	934 533,72 €
• Reversement taxe d'aménagement	34 202,20 €
• Autres	67 603,33 €

Le compte administratif 2022 de la Ville présente une épargne nette de **6 083 486,60 €** contre 7 049 584,79 € en 2021.

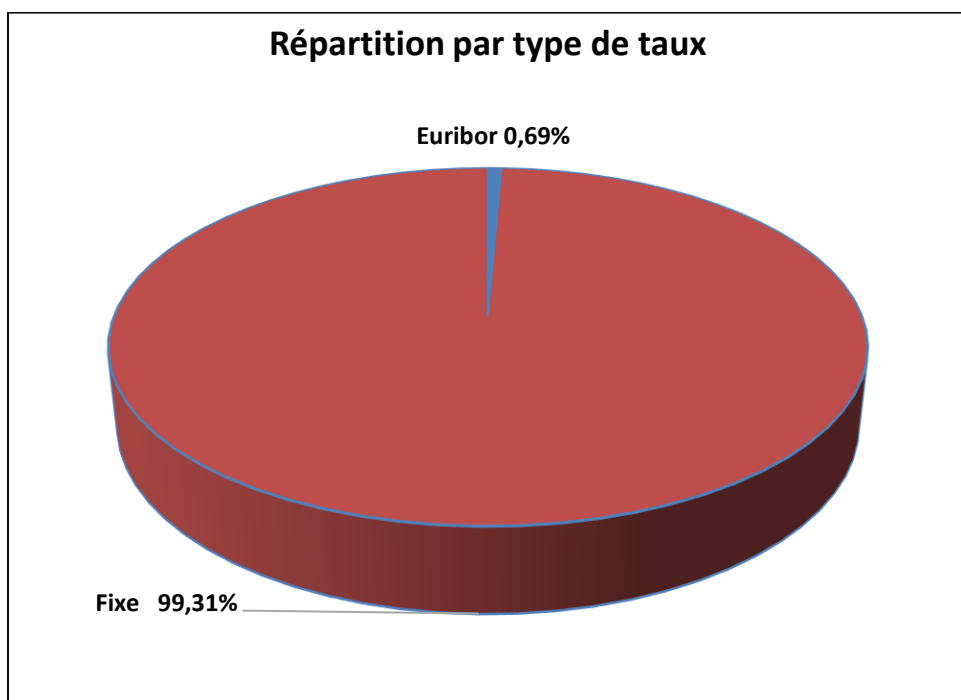


La dette

Au 31 décembre 2022, le stock de la dette brute s'élève à 9 999 706,99 € contre 10 990 558 € au 31 décembre 2021. En effet, aucun emprunt n'a été réalisé en 2022 pour financer les dépenses d'équipement.

L'encours de dette était ainsi de **377 €/habitant** contre une moyenne de 999 €/habitant au niveau national (communes de la strate). Le taux moyen de l'encours de dette est **0,64%** ce qui est un taux moyen exceptionnellement faible.

La structure de la dette, est majoritairement orientée vers des taux fixes. Les frais financiers ont ainsi représenté l'an dernier une charge résiduelle de **81 009,11 €**.



Le ratio de désendettement, qui permet d'apprécier le niveau de solvabilité financière de la collectivité en rapportant le montant de l'encours de dette au niveau d'épargne brute, était au 31 décembre 2022 d'un an et 4 mois, consolidant les marges de manœuvre de la collectivité pour les prochains exercices.

L'évolution du ratio de désendettement sur les derniers exercices est la suivante :

	2018	2019	2020	2021	2022
Encours de dette au 31 décembre	8 811 893,86 €	12 961 394,47 €	11 982 701,31 €	10 995 558 €	9 999 706 ,99
Épargne brute	8 366 148,97 €	7 347 882,71 €	5 690 408,78 €	8 036 728,10 €	7 079 337,61 €
Capacité de désendettement (en années)	1,05	1,76	2,1	1,37	1,41

FINANCES

004 - Budget principal - Affectation du résultat 2022

Budget Ville et CUA

NT

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 en adoptant le Compte Administratif qui fait apparaître :

un solde d'exécution (excédentaire) de la section d'investissement de	1 652 503,20 €
un solde (excédent) de la section de fonctionnement de	10 769 945,86 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

en dépenses, pour un montant de	8 701 967,30 €
en recettes, pour un montant de	1 358 359,06 €

Le besoin net de financement de la section d'investissement est de 5 691 105,04 €.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **DÉCIDER** d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement de l'exercice 2022, soit 10 769 945,86 €, de la façon suivante :

En recettes d'investissement : compte 1068 - résultat de fonctionnement affecté	5 691 105,04 €
En recettes de fonctionnement : compte 002 - excédent de fonctionnement reporté	5 078 840,82 €

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

FINANCES

005 - Budget principal - Budget supplémentaire - Exercice 2023

Budget Ville et CUA

NT

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote du Budget Supplémentaire de 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :

Section d'investissement	10 366 374,30 €
Section de fonctionnement	5 078 840,82 €

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le Budget Supplémentaire relative à l'exercice 2023 du budget principal de la Ville d'Alençon, tel que proposé en annexe,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Le Budget Supplémentaire 2023 de la Ville d'Alençon, **comporte trois parties** :

- **Les reports** correspondant aux restes à réaliser pour un montant de **8 701 967,30 €** en dépenses et **1 358 359,06 €** en recettes.
- **La reprise des résultats antérieurs.**
- **Les crédits nouveaux** ou virements entre chapitres ou sections.

INVESTISSEMENT

A. LES DEPENSES

Reports en dépenses	8 701 967,30 €
20 : Immobilisations incorporelles	241 120,14 €
204 : Subventions d'équipement versées	1 848 257,46 €
21 : Immobilisations corporelles	6 100 691,05 €
23 : Immobilisations en cours	511 898,65 €
Nouvelles dépenses réelles	1 664 407,00 €
Chapitre 13 : Subventions d'investissement	30 415,00 €
1322 : Régions	30 415,00 €
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	134 265,00 €
2031 : Frais d'études	78 300,00 €
2051 : Concessions et droits similaires	55 965,00 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	1 499 727,00 €
21316 : Equipements du cimetière	28 500,00 €
2135 : Inst. générales, agencements, aménagements constructions	564 200,00 €
2152 : Installations de voirie	390 000,00 €
2182 : Matériel de transport	379 760,00 €
2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	4 300,00 €
2188 : Autres immobilisations corporelles	132 967,00 €
TOTAL DEPENSES	10 366 374,30 €

B. LES RECETTES

Reports en recettes	1 358 359,06 €
13 : Subventions d'investissement	1 358 359,06 €
Solde d'exécution excédentaire (au 001)	1 652 503,20 €
Besoin de financement de la section d'Investissement (chapitre 10 - 1068)	5 691 105,04 €
Virement de la section de fonctionnement (au 021)	4 508 951,82 €
Nouvelles Recettes réelles	-2 844 544,82 €
Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées	-2 844 544,82 €
1641 : Emprunts	-2 844 544,82 €
TOTAL RECETTES	10 366 374,30 €

FONCTIONNEMENT

A. LES DEPENSES

Virement à la section d'Investissement (chapitre 023)	4 508 951,82 €
Nouvelles dépenses réelles	569 889,00 €
Chapitre 011 : Charges à caractère général	414 140,00 €
60636 : Vêtements de travail	60 000,00 €
611 : Contrats de prestations de services	211 550,00 €

615232 : Entretien et réparations des réseaux	100 000,00 €
6188 : Autres frais divers	39 590,00 €
6247 : Transports collectifs	3 000,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	128 550,00 €
6574 : Subvention de fonctionnement	128 550,00 €
Chapitre 68 : Dotations aux provisions	27 199,00 €
6574 : Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	27 199,00 €
TOTAL DEPENSES	5 078 840,82 €

B. LES RECETTES

Excédent de fonctionnement reporté (au 002)	5 078 840,82 €
TOTAL RECETTES	5 078 840,82 €

VILLE ALENÇON
BUDGET SUPPLEMENTAIRE
Présentation par Chapitre

INVESTISSEMENT

DEPENSES INVESTISSEMENT	IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
	Reports 2022		8 701 967,30
	Subventions	CHAPITRE 13 Subventions d'investissement	30 415,00
13-72.2-1322		TOTAL CHAPITRE 13	30 415,00
		CHAPITRE 20 Immobilisations incorporelles	
20-020.4-2031		AMO marché renouvellement flotte automobile	6 300,00
20-33.6-2031.08		Convention SPL - Etude Halle au Blé	70 000,00
20-824.2-2031.22		Diagnosics bâtiments communaux	2 000,00
20-110-2051		Migration des serveurs logiciel de vidéoprotection	55 965,00
		TOTAL CHAPITRE 20	134 265,00
		CHAPITRE 21 Immobilisations corporelles	
21-020.4-2182.0		Acquisition de véhicules	379 760,00
21-522-2183		Acquisition lecteur de carte vitale	300,00
21-026-21316.20		Columbarium	28 500,00
21-020-2188.64		Plaque inaugurale	397,00
21-020-2188.230		Achat rideaux et stores	4 570,00
21-412.4-2135.013		Stade Courteille - vestiaire (complément)	150 000,00
21-213-2183.46		Equipement numérique des écoles	4 000,00
21-411-2188		Acquisitions diverses	128 000,00
21-414-2135.049		Création skate parc	71 000,00
21-020.4-2135.087		Travaux stations de charge véhicules électriques	300 000,00
21-94-2135.264		Travaux nouvelle réserve local Mme DAGRON	43 200,00
21-822-2152		Travaux de voirie	300 000,00
21-822-2152.02		Requalification rues Gdes et Petites Poteries - Bercail ...	90 000,00
		TOTAL CHAPITRE 21	1 499 727,00
		TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	10 366 374,30

RECETTES INVESTISSEMENT	IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
	Reports 2022		1 358 359,06
	CHAPITRE 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		
001-01-001		Solde d'exécution excédentaire	1 652 503,20
		TOTAL CHAPITRE 001	1 652 503,20
		CHAPITRE 10 Dotations	
10-01-1068		Excédent de fonctionnement 2022 affecté	5 691 105,04
		TOTAL CHAPITRE 10	5 691 105,04
		CHAPITRE 16 Emprunts et dettes assimilées	
16-01-1641.2		Programme d'emprunt (BP : 4 677 843 €)	-2 844 544,82
		TOTAL CHAPITRE 16	-2 844 544,82
		CHAPITRE 021 Prélèvement	
021.01.021		Virement sur recettes de fonctionnement	4 508 951,82
		TOTAL CHAPITRE 021	4 508 951,82
		TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	10 366 374,30

FONCTIONNEMENT

DEPENSES FONCTIONNEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
	CHAPITRE 023 Virement à la section d'investissement	
023_01_023	Prélèvement pour Section d'investissement	4 508 951,82
	TOTAL CHAPITRE 023	4 508 951,82
	CHAPITRE 011 Charges à caractère général	
011-213-6247.5	Transport tickets Classes Ecoles	3 000,00
011-020.5-611	Contrats prestations de service	22 000,00
011-020.08-60636	Vêtements de travail	60 000,00
011-523-611.4	Marché insertion Collectif d'Urgence	85 000,00
011-33.0-611.56	Festival de fanfares	55 000,00
011-110-611.57	Dispositif médiation	46 620,00
011-110-611.40	Gardiennage	2 930,00
011-810.1-6188.0	Prestation de services	14 040,00
011-824-615232	Effacement de réseaux	100 000,00
011-830-6188.104	Animations - communication Biodiversité	25 550,00
	TOTAL CHAPITRE 011	414 140,00
	CHAPITRE 65 Autres charges de gestion courante	
65-213-6574.88	Subv. Crédits d'Eveil	28 000,00
65-213-6574.89	Subv. Crédits de Noël	7 500,00
65-40.1-6574.62	Subv. BCA	20 000,00
65-33.2-6574.71	Subv. Alençon Plage	33 050,00
65-523-6574.61	Subv. PAT (Zone 61)	35 000,00
65-025-6574	Subv. Fête du Vélo	5 000,00
	TOTAL CHAPITRE 65	128 550,00
	CHAPITRE 68 Dotation aux provisions	
68-020-6817	Dotations aux provisions pour créances douteuses (complément)	27 199,00
	TOTAL CHAPITRE 68	27 199,00
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	5 078 840,82

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
	CHAPITRE 002 Résultat de fonctionnement reporté	
002-01-002	Excédent 2022	5 078 840,82
	TOTAL CHAPITRE 002	5 078 840,82
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	5 078 840,82

FINANCES

006 - Budget Lotissement "Portes de Bretagne" - Compte de gestion 2022

Budget Ville et CUA

NT

Le Trésorier Principal a présenté le Compte de Gestion 2022 du budget Lotissement "Portes de Bretagne" de la Ville d'Alençon qui est identique au Compte Administratif 2022.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par Madame le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **DÉCLARER** que le compte de gestion de la Ville d'Alençon, dressé pour l'exercice 2022, par le Trésorier Principal, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

00120 - LOT-PORTE-DE-BRETAGNE-ALENCON

Exercice 2022

Résultats budgétaires de l'exercice

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 803 385,52	1 104 165,00	2 907 550,52
Titres de recette émis (b)	423 756,48	516 254,68	940 011,16
Réductions de titres (c)		516 254,68	940 011,16
Recettes nettes (d = b - c)	423 756,48		940 011,16
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 803 385,52	1 104 165,00	2 907 550,52
Mandats émis (f)	1 132 897,94	518 414,68	1 651 312,62
Annulations de mandats (g)		518 414,68	1 651 312,62
Depenses nettes (h = f - g)	1 132 897,94		1 651 312,62
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	709 141,46	2 160,00	711 301,46
(h - d) Déficit			

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

00120 - LOT-PORTE-DE-BRETAGNE-ALENCON

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal Investissement Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif LOT-PORTE-DE-BRETAGNE- ALENCON					
Investissement	1 203 385,52		-709 141,46		494 244,06
Fonctionnement	2 160,00		-2 160,00		494 244,06
Sous-Total	1 205 545,52		-711 301,46		494 244,06
TOTAL II	1 205 545,52		-711 301,46		494 244,06
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III			-711 301,46		494 244,06
TOTAL I + II + III	1 205 545,52		-711 301,46		494 244,06

FINANCES

007 - Budget Lotissement "Portes de Bretagne" - Compte administratif 2022

Budget Ville et CUA

NT

Conformément aux dispositions de l'article L2131-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte Administratif 2022 du budget Lotissement "Portes de Bretagne" est présenté au Conseil.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation du Compte Administratif 2022 du budget Lotissement "Portes de Bretagne",
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications des pièces comptables relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAÎTRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRÊTER** les résultats définitifs, tels que présentés en annexe,
- **DÉCLARER** les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes et annuler les crédits qui n'ont pas été consommés,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

LOTISSEMENT "PORTES DE BRETAGNE" - COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - ANNEXE

			INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL CUMULE
RECETTES	Prévision budgétaire totale	A	1 803 385,52	1 104 165,00	2 907 550,52
	Titres de recettes émis (*) (1)	B	423 756,48	516 254,68	940 011,16
	Reste à réaliser	C	0,00		0,00
DEPENSES	Autorisations budgétaires totales	D	1 803 385,52	1 104 165,00	2 907 550,52
	Engagements	E	1 132 897,94	518 414,68	1 651 312,62
	Mandats émis (*) (2)	F	1 132 897,94	518 414,68	1 651 312,62
	Dépenses engagées non mandatées	G	0,00	0,00	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE Hors excédent Reporté	Solde d'exécution : Excédent = B-F Déficit = F-B		-709 141,46	-2 160,00	-711 301,46
	Solde des restes à réaliser : Excédent = C-G Déficit = G-C		0,00		0,00
RESULTAT REPORTE	Excédent		1 203 385,52	2 160,00	1 205 545,52
	Déficit				
RESULTAT CUMULE (résultat de l'exercice + reporté)	Excédent		494 244,06		494 244,06
	Déficit				
	Besoin de financement				

(*) Après déduction des annulations de titres et de mandats

(1) Hors excédent reporté - (2) Hors déficit reporté

RESULTAT DE L'EXECUTION DU BUDGET (hors restes à réaliser)

SECTION	RESULTAT DE L'EXERCICE PRECEDENT	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	SOLDE D'EXECUTION	RESULTAT DE CLOTURE
INVESTISSEMENT	1 203 385,52		-709 141,46	494 244,06
FONCTIONNEMENT	2 160,00		-2 160,00	0,00
TOTAL	1 205 545,52	0,00	-711 301,46	494 244,06

FINANCES

008 - Budget Lotissement "Portes de Bretagne" - Affectation du résultat 2022

Budget Ville et CUA

NT

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 en adoptant le Compte Administratif qui fait apparaître :

un solde d'exécution (excédentaire) de la section d'investissement	494 244,06 €
--	--------------

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **DÉCIDER** d'affecter le résultat d'investissement de l'exercice 2022, soit 494 244,06 € de la façon suivante :

Recettes d'investissement : compte 001 - résultat reporté	494 244,06 €
---	--------------

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

FINANCES

009 - Budget Lotissement "Portes de Bretagne" - Budget supplémentaire - Exercice 2023

Budget Ville et CUA

NT

Il est proposé au Conseil Municipal un budget supplémentaire pour le budget lotissement "Portes de Bretagne", qui est composé de l'affectation du résultat au titre de 2022.

Au vu du résultat excédentaire en investissement d'un montant de 494 244,06 €, il est proposé de rembourser une partie de l'emprunt réalisé en 2019, pour un montant de 135 844,06 € et de supprimer l'emprunt prévu en recette au budget primitif 2023, pour un montant de 358 400 €.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **APPROUVER** le budget supplémentaire pour l'exercice 2023, tel que présenté en annexe, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à :

Section d'investissement	135 844,06 €
---------------------------------	---------------------

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT "PORTES DE BRETAGNE" - EXERCICE 2023 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Libellé	Crédits	Imputation	Libellé	Crédits
1641	Remboursement emprunt	135 844,06	001	Solde d'exécution excédentaire	494 244,06
			1641	Emprunt	- 358 400,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		135 844,06	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		135 844,06

FINANCES

010 - Octroi de la garantie d'emprunt à Orne Habitat - Réhabilitation d'un ensemble de 59 logements à Alençon situé 10 et 12 rue du Château et du 48 au 50 bis rue du Val Noble

Budget Ville et CUA

Mab/IB

Orne Habitat sollicite une garantie d'emprunt à hauteur de 15 % pour un prêt de 1 500 000 €, effectué auprès de la Caisse d'Épargne. Ce prêt concerne la réhabilitation de 59 logements situés à Alençon.

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par Orne Habitat,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **DONNER SON ACCORD** sur la garantie d'emprunt à Orne Habitat selon les articles suivants :

Article 1 : La Ville d'Alençon accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 500 000 € souscrit par Orne Habitat auprès de la Caisse d'Épargne selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 739932E :

- montant : 1 500 000 €,
- durée : 24 ans,
- taux d'intérêt indexé LA : LA + 0,30 %,
- garantie : Caution solidaire de la Commune d'Alençon à hauteur de 15 %.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 225 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dûes au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La Ville d'Alençon renonce, par suite, à opposer à la Caisse d'Épargne Normandie l'exception de discussion des biens du débiteurs principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition de la Caisse d'Épargne Normandie, toute somme due au titre de cet emprunt en principal à hauteur de la quotité sus-indiquée, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.

Article 3 : La Ville d'Alençon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le Conseil autorise le Maire ou son représentant à signer le contrat de prêt de la présente délibération accordant la garantie sus visée.

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.



N° de contrat : 739932E

ENTRE :

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE ,

Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculée au RCS de d'ALENCON sous le N°495 176 158, ayant son siège social 42 rue du Général Fromentin et représentée par toute personne habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommé(e) « L'Emprunteur »,

ET

LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE NORMANDIE - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen – 76230 Bois-Guillaume – 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 919, représentée par toute personne habilitée à l'effet des présentes suivant décision du Président du Directoire ,

ci-après dénommée « Le Prêteur »,

il est convenu ce qui suit :

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent contrat de prêt, formé des « Conditions Particulières » des « Conditions Générales » et des « Annexes ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les dites « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et « Annexes ».

Les « Conditions Particulières » prévaudront dans tous les cas sur les « Conditions Générales » lorsqu'elles traiteront de la même matière.

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PRÊT

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer et post-financer un programme de réhabilitation d'un ensemble immobilier de 59 logements situé 10 et 12 rue du Château et du 48 au 50 bis rue du Val Noble, 61 000 ALENCON.

Montant du Prêt : € 1 500 000 – un millions cinq cent mille euros	Commission d'engagement : sans objet
	Frais de garantie : sans objet
	Frais de dossier : € 1 500
Indemnité de remboursement anticipé : 3 % du capital remboursé par anticipation, avec un minimum de 6 mois d'intérêts calculés sur le capital remboursé au taux du prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé	

Taux d'intérêt du Prêt :

Il est égal au Taux de rémunération du Livret A soit actuellement 3.00% majoré de 0.30 %
soit au total un taux de 3.30 %

Base de calcul : exact/360

Le Taux Effectif Global du prêt est égal à :

Sous les conditions exposées à l'article intitulé « Taux effectif global » des « Conditions Générales »,
le Taux effectif global du Prêt, à titre illustratif, serait égal à :

3.36% l'an, soit un taux de période de 0.84%, pour une période trimestrielle,	pour un taux d'intérêt applicable égal au taux de rémunération des Livrets A de 3.00 %, constaté le 16/05/2023
---	--

AMORTISSEMENT DES FONDS

Durée du Prêt : 24 années

Mode d'amortissement : progressif planifié au taux de 3.30 %

Dont Différé d'amortissement :
sans objet

Périodicité des échéances : trimestrielle

Conditions de formation du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 15/08/2023 au plus tard de tous les documents ci-après :

- Un exemplaire original du présent contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur et le (les) garant(s) s'il y a,
- Si garant (s) : *délibération rendue exécutoire*

Garanties du prêt

A hauteur de la somme de € 225 000 – deux cent vingt cinq mille euros - en principal, majorée des intérêts, frais, commissions et accessoires : garantie de la commune d'Alencon (61)
A hauteur de la somme de € 225 000 – deux cent vingt cinq mille euros - en principal, majorée des intérêts, frais, commissions et accessoires : garantie du Département de l'Orne (61)

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

Dispositions particulières

En cas de remboursement anticipé partiel ou total du prêt, il sera facturé une indemnité équivalente à 3% du capital remboursé.

Le versement des fonds interviendra sur demande de l'Emprunteur, sur son compte ouvert dans les Livres de la Caisse d'Épargne, sur présentation d'états des dépenses signés par le Directeur Général ou toute personne dûment habilitée.

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès la signature de l'ensemble des parties, étant précisé que ces signatures devront intervenir au plus tard dans les 90 jours de la date de signature du présent contrat par le Prêteur, sous peine de caducité.

Le versement des fonds ne pourra intervenir qu'après production des délibérations des la Commune d'Alençon et du Département de l'Orne autorisant les garanties dûment revêtues des mentions leur conférant le caractère exécutoire.

Adresses des notifications :

<p>- L'Emprunteur : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE Adresse : 42 rue du Général Fromentin 61 000 ALENCON A l'attention de : Christophe BOUSCAUD Téléphone : 02.33.31.45.28</p>	<p>- Le Prêteur : CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE Adresse : CS 40854 – 76235 BOIS GUILLAUME CEDEX A l'attention du Service Crédits Aux Professionnels et BDR Courriel mise en place : bdr.assistance-commerciale@cen.caisse-epargne.fr Courriel gestion du contrat : credits-pro-bdr@cen.caisse-epargne.fr Téléphone mise en place : 02 31 46 25 71 Téléphone gestion du contrat : 02.32.76.31.94</p>
<p>-Collectivité Garante : Département de l'Orne Adresse : Hotel du Département – 27 BD de Strasbourg – BP 528 – 61 000 ALENCON Téléphone : 02.31.81.60.00</p>	
<p>- Collectivité Garante : Commune d'Alençon Adresse : place du Maréchal Foch 61014 ALECON CEDEX Téléphone : 02.33.32.40.00</p>	

CONDITIONS GENERALES

Article 1- Description générale

Le Prêt à Taux indexé est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du prêt

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Les fonds mobilisés au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer le programme d'investissement de l'Emprunteur, précisé dans les « Conditions Particulières ».

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières » incluant une éventuelle phase de différé d'amortissement, augmentée du nombre de jours courant entre la date de la mise à disposition des fonds et la Date du Point de Départ de l'Amortissement (période dénommée Période de Préfinancement).

Article 4- Mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visée dans les « Conditions Particulières », la mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'Emprunteur se réalise par des versements fractionnés ou par un versement intégral des fonds aux dates souhaitées par l'Emprunteur et précisées à l'Annexe 1 (date limite du 1er versement : 4 mois après la signature du présent contrat par l'Emprunteur - date limite de dernier versement : 12 mois après la signature du présent contrat par l'Emprunteur / sauf accord express du Prêteur matérialisé par l'exécution du versement demandé).

La mise à disposition des fonds est réalisée par virement bancaire sur le compte de l'Emprunteur n°11425 00200 08036605907-46 ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne Normandie

Préalablement à la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur devra si besoin est, justifier de la mise en place des garanties prévues à l'article intitulé « Garanties » des présentes « Conditions Générales ».

Article 5- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable au Prêt est indiqué aux « Conditions Particulières » du présent contrat.

Le taux d'intérêt applicable est révisable en fonction du taux de rémunération des Livrets A de référence, dans les conditions ci-après :

- Le taux de rémunération des Livrets A est publié au Journal Officiel en application du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière du 24 juillet 2003. Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.
- Taux initial applicable à la première facturation d'intérêts : le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant la date de signature du contrat par le Prêteur
- Taux applicable aux facturations suivantes d'intérêts : le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant la période d'intérêts concernée
- Le changement du taux du Livret A intervenu au cours d'une période prend effet au premier jour de la période suivante

Il est convenu que, dans l'éventualité où l'indice de référence serait inférieur à zéro (0), l'indice serait alors considéré comme étant égal à zéro (0).

Article 6- Garanties

Le prêt est consenti sous réserve de la réalisation des garanties précisées au chapitre "Conditions Particulières".

Si le crédit est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs Collectivité(s), le ou les garant(s) s'engage(nt) à verser à la Caisse d'Épargne les sommes dues par l'Emprunteur, en capital, intérêts, frais, commissions et tous autres accessoires et s'il y a lieu intérêts de retard, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. Il(s) effectuera (effectueront) ces versements sur demande écrite de la Caisse d'Épargne, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'une

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

quelconque autre sommation ou démarche officielle, administrative ou judiciaire. La Collectivité ne pourra opposer à la Caisse d'Epargne l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger qu'elle entame au préalable des poursuites contre le débiteur défaillant. En ce qui concerne les intérêts de retard, le(s) garant(s) ne pourra (pourront) exciper de la date de mise en jeu de la garantie par la Caisse d'Epargne.

La Collectivité Locale devra apposer sa signature en dernière page du présent contrat.

Si le prêt est consenti avec une autre garantie que celle ci-dessus mentionnée, ses modalités sont définies dans un acte spécifique établi parallèlement au présent contrat.

Article 7 - Taux effectif global

Conformément aux articles L313-4 et L314-1 à L314-4 du code de la consommation et aux articles L313-4 et L313-5 du code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Conformément aux articles R314-1 à 314-5 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel aux taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait de la variabilité du taux d'intérêt du Prêt - de déterminer à l'avance le taux effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions des articles L314-1, L314-3, L314-4 et L314-2, L314-5, L341-49 et L314-4 du Code de la Consommation.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèse que taux de rémunération des Livrets A constaté à la date indiquée aux « Conditions Particulières » demeure applicable pour la valeur indiquée aux « Conditions Particulières » sur toute la durée du Prêt, alors le TEG du Prêt s'établit au taux indiqué aux « Conditions Particulières », ainsi que le taux de période et la durée de la période du Prêt.

Article 8- Calcul et paiement des intérêts :

Période de préfinancement :

La période allant de la date du premier versement au Point de Départ du Différé (PDD) ou au Point de Départ d'Amortissement (PDA - dans le cas d'un contrat sans différé) est dénommée période de préfinancement.

Sur cette période, il est dû des intérêts sur la ou les sommes décaissées au taux indiqué aux "CONDITIONS PARTICULIERES", au prorata du nombre de jours courus entre la date de versement des fonds et la date de PDD. ou PDA.

Ces intérêts sont appelés, à terme échu, périodiquement, selon la périodicité indiquée aux "CONDITIONS PARTICULIERES".

Période de différé et d'amortissement :

Les intérêts qui commenceront à courir le jour de la Date du PDA (ou du PDD s'il y a différé) seront payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommée « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du PDA (ou du PDD s'il y a différé) et se termine à la date de 1^{ère} échéance.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

Les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».

Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux d'intérêt au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

Article 9 - Modification ou disparition des taux ou indices de référence

En cas de modification affectant les modalités de calcul des Livrets A, de même qu'en cas de disparition ou de modification des Livrets A et de substitution d'un indice de même nature ou équivalent, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit entre les parties dans les mêmes conditions qu'indiqué aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des Livrets A sans substitution d'un indice de même nature ou équivalent, la Caisse d'Epargne proposera à l'Emprunteur un nouvel indice de référence, le montant des intérêts étant calculés sur la base de ce nouvel indice dans les conditions prévues aux présentes.

En l'absence de réponse de l'Emprunteur, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Epargne de la proposition du nouvel indice de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur de l'indice de remplacement. Le nouvel indice de référence s'appliquera au présent concours à compter du premier paiement intervenant après la disparition des Livrets A.

En cas de refus de l'Emprunteur de l'application du nouvel indice de référence, refus qui devra être adressé par écrit à la Caisse d'Epargne dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Epargne, l'Emprunteur devra lui rembourser immédiatement la totalité des sommes restant dues sur le crédit, en principal, intérêts, frais commissions et accessoires. En pareille hypothèse, les intérêts seront calculés sur la base du dernier taux des Livrets A applicable au moment de sa disparition. Une indemnité pour préjudice technique et financier pourra être perçue par la Caisse d'Epargne selon les modalités ci-après.

Article 10 Amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux « Conditions Particulières » et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux « Conditions Particulières ».

Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif planifié du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux « Conditions Particulières »,

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés

Le Prêt peut comporter une période de différé d'amortissement dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières » ; l'Emprunteur ne sera tenu de payer durant cette période que les intérêts au taux du Prêt.

Article 11- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 30 jours ouvrés avant la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros).

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

A la date d'échéance choisie, le remboursement anticipé total ou partiel s'effectue contre le règlement d'une indemnité de remboursement anticipé, à payer par l'Emprunteur, égale au montant issu de l'application du pourcentage fixé aux « Conditions Particulières » au capital remboursé par anticipation, avec un minimum indiqué aux « Conditions Particulières ».

Cette indemnité de remboursement anticipé sera exigible à la date du remboursement anticipé et sera réglée selon les modalités prévues à l'article intitulé « modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 12- Commission d'engagement/ frais de garantie

Une commission d'engagement et des frais de garantie du montant fixé aux « Conditions Particulières » sont facturés à l'Emprunteur puis réglés par celui-ci dans les jours suivants la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur (et le(s) garanti(s) s'il y a) selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 13- Modalités de règlement

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts ainsi que le montant de l'amortissement du capital.

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le compte n° 11425 00200 08036605907 46 ouvert dans les livres du Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Article 14- Intérêts de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points..

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément aux articles 1343-2 à 1343-4 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 15- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes « Conditions Générales », dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de tout montant en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires devenu exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au présent contrat ;
- affectation en tout ou partie du prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
- vente amiable ou judiciaire, ou encore disparition du ou des bien(s) financé(s) ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations énoncées par l'Emprunteur ou de toute autre information communiquée par l'Emprunteur au titre du présent contrat, soit au moment de la signature du présent contrat, soit à tout moment par la suite ;

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



- survenance d'un fait quelconque de nature à entraîner l'exigibilité anticipée d'un autre emprunt, crédit ou tout autre endettement contracté par l'Emprunteur auprès d'un tiers, ou non paiement à son échéance de toute somme due au titre d'un tel endettement ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- si les garanties prévues ne peuvent être valablement conférées, notamment à hauteur et au rang stipulé ;
- vente amiable ou judiciaire du ou des bien(s) donné(s) en garantie, altération de la valeur, changement de nature ou de destination du ou des bien(s) donné(s) en garantie ;
- sinistre total ou partiel ainsi qu'expropriation totale ou partielle du ou des bien(s) remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- défaut de paiement à son échéance d'une seule quittance d'assurance contre l'incendie ainsi que toute prime d'assurance ;
- déclaration inexacte faite par l'Emprunteur ou le(s) garant(s) au Prêteur, à une Compagnie d'assurance, et par l'Emprunteur à tout organisme prenant en charge tout ou partie du risque lié au Prêt ;
- saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur, cessation de paiements, liquidation judiciaire de l'Emprunteur, procédure collective ouverte à l'encontre de la ou les cautions(s) s'il y a ;
- prononcé d'une des sanctions prévues à l'article L. 422-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- modification de statut juridique de l'Emprunteur, dissolution, fusion, scission, changement dans la direction.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant de la commission d'engagement indiquée aux « Conditions Particulières ».

Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 16- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

16-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières applicables aux entreprises sociales pour l'habitat (anciennement dénommées « S.A.. d'HLM ») / aux Offices publics de l'Habitat soumis aux règles de la comptabilité de commerce et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet, par le ministre chargé de la construction et de l'habitation ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le ministre chargé du Logement ou toute autre autorité à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

16-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat :

- à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.
- à fournir chaque année au Prêteur ses bilans, comptes de résultats et documents annexes, dans les trois mois qui suivront la date de clôture de l'exercice ;
- à communiquer au Prêteur à première demande, tous documents relatifs à la situation juridique, financière et comptable de l'entreprise, ou à la réalisation de son crédit, et d'une manière générale, tous documents qu'il jugera utiles à sa bonne information ;
- à ne pas accorder ou laisser prendre un privilège, une sûreté réelle ou personnelle concernant tout ou partie de son patrimoine sans en avoir préalablement informé le Prêteur ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou la structure de son entreprise telles que notamment statutaires ou changement de dirigeant ;

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée une procédure de dissolution de l'entreprise sociale pour l'habitat ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée la procédure visée à l'article L. 422-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- à prévenir le Prêteur de toute action judiciaire ou administrative engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat.

Article 17- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

Article 18- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 19- Informations de l'Emprunteur

La ou les créances du Prêteur résultant du présent Prêt pourront faire l'objet d'une cession dans le cadre de la procédure instituée par les articles L. 214-43 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs aux fonds communs de créances.

En outre, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et /ou ses obligations découlant des présentes à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L 515-13 à L 515-33 du Code Monétaire et Financier.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession à un fonds commun de créances dans le cadre des articles L 214-43 et suivants précités du Code Monétaire et Financier.

Article 20- Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 21- Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur.

Article 22- Circonstances exceptionnelles ou nouvelles

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou une nouvelle interprétation de portée générale d'une disposition législative ou réglementaire émanant de toute autorité compétente et ayant un caractère obligatoire, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus.

Toutefois compte tenu des raisons particulières de ce remboursement anticipé, le Prêteur ne percevra pas de commission spécifique d'intervention sur cette opération.

Article 23- Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.

Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 24- Assurance des biens

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Prêt, rapporter, si bon semble au Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du présent crédit.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque du Prêteur portant sur le bien financé, le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la Compagnie d'assurance, à laquelle il notifiera le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires et selon le décompte présenté par lui.

Article 25- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre ou directement par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie ou de la Lettre Recommandée adressée à l'une des parties par l'autre.

Article 26- Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 27- Attribution de compétence

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

Article 28- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Épargne, ...),
- des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 29- Protection des données à caractère personne

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur : <https://www.caisse-epargne.fr/normandie/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX QUE DE PARTIES

A ALENCON , le 17/05/2023

Pour l'Emprunteur

Qualité du signataire, cachet et signature



Le Directeur Général,

Christophe BOUSCAUD

A , le

Pour le Département de l'Orne

Qualité du signataire, cachet et signature précédés de la mention manuscrite : « Bon pour garantie à hauteur de la somme de € 225 000 – deux cent vingt cinq mille euros - en principal, majorée des intérêts, frais, commissions et accessoires ».

A , le

Pour la commune d'Alençon

Qualité du signataire, cachet et signature précédés de la mention manuscrite : « Bon pour garantie à hauteur de la somme de € 225 000 – deux cent vingt cinq mille euros - en principal, majorée des intérêts, frais, commissions et accessoires ».

A BOIS-GUILLAUME, le 16/05/2023

Pour le Prêteur

Qualité du signataire, cachet et signature

DIRECTRICE SUPPORT ET PRESTATIONS CLIENTS
Agnès BAYARD

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

FINANCES

011 - Octroi de garanties d'emprunt à Orne Habitat - Réhabilitation de 38 logements situé 18 et 20 rue du Château et du 1 rue de l'ancienne mairie - 42 rue du Val Noble

Budget Ville et CUA

MaB/IB

Orne Habitat sollicite deux garanties d'emprunt :

- l'une à hauteur de 50 % pour un prêt de 400 000 €, effectué auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS (ABEI),
- l'autre à hauteur de 15 % pour un prêt de 600 000 €, effectué auprès de la Caisse d'Epargne Normandie.

Ces prêts concernent la réhabilitation de 38 logements situés à Alençon.

Vu les demandes de garantie d'emprunt formulées par Orne Habitat,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **DONNER SON ACCORD** sur la garantie d'emprunt à Orne Habitat selon les articles suivants concernant l'emprunt auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS :

Article 1 : La Ville d'Alençon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 400 000 € souscrit par Orne Habitat auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° INS-IMPIR2OPHORNE :

- montant : 400 000 €,
- durée : 19 ans,
- périodicité : trimestrielle,
- amortissement : échéance constante,
- taux d'intérêt fixe : 3,78 %,
- base de calcul des intérêts : taux fixe 30/360 jours.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 200 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Orne Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, la collectivité s'engage à se substituer à Orne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Ville d'Alençon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le Conseil autorise le Maire ou son représentant à signer le contrat de prêt de la présente délibération accordant la garantie sus visée.

- **DONNER SON ACCORD** sur la garantie d'emprunt à Orne Habitat selon les articles suivants concernant l'emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Normandie :

Article 1 : La Ville d'Alençon accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 600 000 € souscrit par Orne Habitat auprès de la Caisse d'Epargne Normandie selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 739969E :

- montant : 600 000 €,
- durée : 19 ans,
- taux d'intérêt indexé LA : LA + 0,25 %,
- garantie : caution solidaire de la Commune d'Alençon à hauteur de 15 %.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 90 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La Ville d'Alençon renonce, par suite, à opposer à la Caisse d'Epargne Normandie l'exception de discussion des biens du débiteurs principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition de la Caisse d'Epargne Normandie, toute somme due au titre de cet emprunt en principal à hauteur de la quotité sus-indiquée, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.

Article 3 : La Ville d'Alençon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le Conseil autorise le Maire ou son représentant à signer le contrat de prêt de la présente délibération accordant la garantie sus visée.

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

CONTRAT DE PRET IMPULSE (Conditions particulières)

Entre les soussignés :

1) LE PRETEUR :

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,
ALLEE LOUIS LICHOU 29480 LE RELECQ KERHUON
SIREN 378 398 911 - RCS BREST

Représenté(e) par la personne désignée aux signatures, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Et

2) L'EMPRUNTEUR :

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE
Etablissement public à caractère industriel et commercial
42 rue du Général Fromentin 61000 ALENCON
SIREN : 495 176 158

Représenté(e) par Monsieur Christophe BOUSCAUD, ayant tous pouvoirs l'effet des présentes

A/ LE PROJET

Description du projet	:	Financement de l'opération de réhabilitation de 38 logements sis rue du Château, rue de l'Ancienne Mairie et rue du Val Noble à Alençon (l'« Opération »)
Identifiant Emprunteur	:	13097891
Compte domiciliataire	:	18829 75416 01309789140 16

Pour les besoins du financement du projet tel que succinctement décrit ci-dessus, l'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition du prêt objet des présentes (le « **Concours** »), ce que le Prêteur accepte aux termes et conditions.

Sauf s'il en est stipulé autrement, les termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans les présentes Conditions Particulières ont la signification qui leur a été donnée dans les Conditions Générales.

B/ LE CONCOURS

Dossier n°	:	INS-IMPIR2OPHORNE
Type de prêt	:	PRET IMPULSE Immobilier Rénovation
Objet	:	Financement partiel de l'Opération
Montant	:	400 000,00€

Durée : 228 mois à compter de la date de premier déblocage (en ce compris 6 mois maximum de période de déblocage courant à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat conformément à l'article 2.9.2 des Conditions Générales)

Amortissement : progressif en 76 échéance(s) trimestrielles en capital selon tableau d'amortissement en annexe

Date limite de remboursement (date de dernière échéance) : la date intervenant 228 mois après la date de premier déblocage (et au plus tard 234 mois après la date d'entrée en vigueur)

C/ INTERETS DEBITEURS

C.1 Taux d'intérêts

Le capital emprunté et non remboursé au titre du Concours portera intérêts, pour chaque Période d'Intérêts, au Taux d'Intérêts, tel que défini ci-après.

Pour les besoins du présent Contrat :

« **Taux d'Intérêts** » désigne, pour le calcul des intérêts dus au titre du Concours, le taux d'intérêts fixe de 3,78% l'an .

C.2 Caractéristique IMPULSE

Le Prêteur s'inscrit dans une volonté d'apparaître comme une banque de l'extra-financier au côté de ses clients et accorde aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») une importance croissante.

Le prêt objet des présentes servant à financer des travaux d'amélioration énergétique, et en accord avec la Raison d'Etre du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, le Prêteur a accepté de bonifier le taux d'intérêts applicable au prêt objet des présentes à hauteur de **15** points de base par rapport au taux annuel habituellement pratiqué par le Prêteur pour un financement comparable.

Le taux d'intérêts du prêt tel que stipulé à l'article C.1 (*Taux d'intérêts*) ci-dessus intègre déjà cette bonification.

C.3 Paiement des intérêts

Sauf stipulations contraires, les intérêts seront exigibles et payables à terme échu de chaque période d'intérêts déterminée comme suit (chacune une « **Période d'Intérêts** »), jusqu'à parfait et complet

paiement de toutes sommes dues au titre du Concours. L'Emprunteur devra en conséquence payer les intérêts courus sur l'encours du Concours le dernier jour de chaque Période d'Intérêts (chaque date de paiement une « **Date de Paiement d'Intérêts** »).

Les intérêts au titre du Concours seront calculés :

- sur une base 360/360 ; et
- par référence à des Périodes d'Intérêts successives déterminées conformément aux stipulations ci-après.

Chaque Période d'Intérêts aura une durée de trois (3) mois et débutera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente.

Par dérogation à ce qui précède :

- la première Période d'Intérêts courra de la date de première mise à disposition de fonds au titre du Concours au profit de l'Emprunteur et se terminera trois (3) mois après cette date ;
- la dernière Période d'Intérêts prendra fin à la Date limite de remboursement.

Un même jour ne pourra pas porter intérêts au titre de deux Périodes d'Intérêts consécutives. La dernière Période d'Intérêts s'achèvera en tout état de cause à la date limite de remboursement.

D/ FRAIS ET COMMISSIONS

L'Emprunteur paiera au Prêteur les frais et/ou commissions suivants :

- Commission d'engagement : 0,10% du montant du Concours (soit 400 € quatre cent euros)

Ces sommes seront prélevées sur le Compte Domiciliaire à la Date d'Entrée en Vigueur, ce que l'Emprunteur accepte expressément.

E/ PAIEMENT DES SOMMES DUES

Le paiement et remboursement de toutes les sommes dues au titre du Prêt s'effectuera par prélèvements sur le Compte Domiciliaire, ce qui est expressément accepté et autorisé par l'Emprunteur, conformément aux stipulations des Conditions Générales.

F/ TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG) (article 5 des Conditions Générales)

Les Parties reconnaissent expressément que du fait des particularités des stipulations du Contrat et notamment des modalités de mise à disposition du Concours, il ne s'avère pas possible à la date de signature de déterminer le taux effectif global applicable au Concours, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seule l'utilisation du Concours et les variations de tout index de référence permettront de déterminer le TEG qui lui est applicable. Toutefois, à titre d'exemple à la date des présentes, il est indiqué à titre purement indicatif qu'en supposant :

- que le Concours est immédiatement utilisé en totalité ;
- que l'Emprunteur ne fera aucun remboursement anticipé ;

alors, sur des périodes d'intérêts d'une durée de trois (3) mois et sur la base des hypothèses ci-dessus, le TEG serait de 3.7919 % l'an, le taux de période étant de 0.9479 % et la période de trois (3) mois.

Le taux effectif global susvisé est donné à titre purement indicatif et ne saurait lier le Prêteur pour l'avenir. En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considèrerait nécessaire pour apprécier le coût global du Concours et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

G/ GARANTIE(S)

Par ailleurs, le Concours est consenti par la Banque, sous réserve de la constitution, le cas échéant par acte(s) séparé(s), des sûretés et/ou garanties suivantes, par le(s) tiers-garant(s) ci-après, en garantie de toutes sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires quelconques par l'Emprunteur au titre du Concours, à savoir :

- Par la commune de ALENCON,
Place du Maréchal Foch 61014 ALENCON Cedex
SIREN 216 100 0016 (une « Caution ») :
cautionnement personnel et solidaire en faveur de la Banque à hauteur, à tout moment, de 50 % de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 200 000 € (deux cent mille euros) en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à parfait et complet remboursement du Concours par l'Emprunteur ;
- Par le département de l'Orne,
Hôtel du Département
27 Boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENCON Cedex (une « Caution ») :
cautionnement personnel et solidaire en faveur de la Banque à hauteur, à tout moment, de 50 % de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 200 000 € (deux cent mille euros) en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à parfait et complet remboursement du Concours par l'Emprunteur ;

(chaque collectivité territoriale ci-dessus apportant son cautionnement au profit du Prêteur, ci-après une « Caution » et ensemble les « Cautions »)

Chaque Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement respectif), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la (les) Caution(s) renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au(x) cautionnement(s) à titre supplétif.

Conditions suspensives au versement des fonds :

Production au PRETEUR huit jours ouvrés avant la date du versement des fonds souhaitée :

- du contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité de l'EMPRUNTEUR,
- de la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat, par le représentant dûment habilité du GARANT

H/ ASSURANCE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé de l'intérêt de souscrire des assurances, celles-ci restant facultatives, et à son entière discrétion. Il dégage, en conséquence, le Prêteur de toute responsabilité en cas de non souscription ou de souscription d'une autre assurance que celle proposée par le Prêteur.

I/ CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales, le cas échéant, par les Conditions Générales de garanties, jointes en annexe qui s'appliqueront à chaque fois qu'elles ne seront pas contredites par les présentes conditions particulières, faisant partie intégrante du Contrat.

L'Emprunteur reconnaît par ailleurs avoir reçu un exemplaire des « Conditions Générales de fonctionnement des comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels » en vigueur, en avoir pris connaissance et les avoir accepté sans réserve. Celles-ci s'appliquent au compte-courant de l'Emprunteur ouvert dans les livres de la Banque et, le cas échéant, au Concours, s'il n'y est pas expressément dérogé au Contrat.

J/ DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat et de ses suites soit porté devant le Tribunal de commerce de Brest.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives, tel que stipulé en comparution.

K/ CONVENTION DE PREUVE – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties :

- reconnaissent que le Contrat est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec le Contrat auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- reconnaissent que le Contrat a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite (conformément aux termes de la convention relative à l'usage du procédé de signature électronique DocuSign) et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service DocuSign (www.docusign.com) ;
- reconnaissent que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite dès lors que le Contrat signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ; et
- s'entendent pour désigner St GREGOIRE (France) comme lieu de signature du Contrat.

NOMBRE DE PAGES DU PRESENT CONTRAT :

(Conditions générales, particulières et annexes)

FAIT A : SAINT-GREGOIRE (35760)

Le : 02/05/2023 (la « **Date d'Emission** »)

Signé électroniquement par le biais du service DocuSign

L'EMPRUNTEUR : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE

Représenté par : Prénom : Christophe

Nom : BOUSCAUD

En qualité de :

- Représentant légal de l'Emprunteur en qualité de : Directeur Général
- Représentant permanent de l'Emprunteur en qualité de :
- En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délégation ou par PV de délibération.

LE PRETEUR : ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Représenté par : Prénom : Pauline

Nom : DELORME

En qualité de : Gestionnaire Service Crédits Clients & Gestion

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CRÉDITS PROFESSIONNELS : PRETS A MOYEN / LONG TERME

- Ref.ENT-08-2022 -

Les présentes Conditions Générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières qu'elles complètent.

Pour les besoins du Contrat :

« **Contrat** » désigne le présent contrat constitué des Conditions Particulières et Conditions Générales, ainsi que, le cas échéant, ses annexes et ses avenants éventuels qui en font et en feront partie intégrante.

« **Prêteur** » ou « **Banque** » désigne le prêteur tel que défini aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit venant aux droits et actions du Prêteur, à quelque titre que ce soit.

« **Emprunteur** » désigne l'emprunteur tel que défini aux Conditions Particulières (ainsi que tout ayant droit qui viendrait aux droits et actions de l'Emprunteur, à quelque titre que ce soit par suite notamment d'une transmission universelle de patrimoine préalablement acceptée par le Prêteur).

« **Parties** » désigne ensemble le Prêteur et l'Emprunteur (et « **Partie** » désigne l'un d'entre eux).

« **Concours** » désigne le(s) prêt(s) et/ou crédit(s) accordé(s) à l'Emprunteur par le Prêteur au terme du Contrat, et dont les caractéristiques sont énoncées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur soussigné se reconnaît par les présentes débiteur envers le Prêteur, du (des) prêt(s)/crédit(s) constitutifs du Concours et dont les caractéristiques sont énoncées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 2 – REALISATION DU CONCOURS

2.1 – MODALITÉS DE RÉALISATION

Sous réserve de toute autre modalité convenue aux Conditions Particulières, le Concours pourra être réalisé :

- si une garantie consiste en une inscription d'hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers et/ou en une subrogation dans le privilège du vendeur d'immeuble, et/ou en une inscription d'hypothèque conventionnelle : par la comptabilité du Notaire à qui seront adressés les fonds,

- ou dans les autres cas : par virement au compte de l'Emprunteur ou pour le compte de celui-ci, avec l'accord préalable du Prêteur, par virement, chèque ou tout autre moyen convenu entre les Parties, à l'ordre d'un tiers désigné par l'Emprunteur, de tout ou partie du Concours,

- ou par escompte de billets financiers, dont le crédit correspondant sera viré sur le compte-courant de l'Emprunteur ouvert dans les livres du Prêteur. De convention expresse, la création de billets, même successifs, ainsi que le renouvellement ou la prorogation de billets précédemment escomptés et échus n'entraîne pas novation de la créance, ni des conditions et garanties convenues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Suite au déblocage total des fonds et au plus tard à l'expiration de la période de déblocage détaillée à l'article 2.9.2 ci-dessous, il sera adressé à l'Emprunteur un tableau d'amortissement par prêt et/ou crédit, ainsi qu'un courrier précisant les modalités de réalisation (montant de(s) déblocage(s), date(s) de valeur, numéro du compte bancaire sur lequel le prêt/crédit a été versé, numéro du compte domiciliataire des échéances). Dans le cas d'un prêt/crédit à taux variable, révisable ou indexé, le tableau d'amortissement pourra ne comporter que l'échéancier d'amortissement du seul capital.

2.2 – ECHEANCE DU PRET/CREDIT

L'échéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la période sur le capital restant dû, tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

2.3 – INTERETS PRORATA

Les intérêts *prorata temporis*, sur la partie réalisée du prêt/crédit, seront prélevés sur le compte domiciliataire du Concours ou des échéances et ce, à la date de départ (aussi appelée date d'effet) de celui-ci.

2.4 – CAPITALISATION DES INTERETS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du Code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

2.5 – COMMISSIONS, FRAIS, IMPOTS ET TAXES

La commission d'ouverture de crédit sera débitée du compte-courant de l'Emprunteur lors de la première réalisation (ou versement) du Concours. Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront dus par l'Emprunteur et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de prorogation, de renouvellement ou de mainlevée des garanties.

2.6 – AUTORISATIONS DE PRELEVEMENT

L'Emprunteur autorise irrévocablement le Prêteur à débiter son compte-courant du montant de toutes sommes exigibles au titre du Concours.

Il l'autorise également à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Concours avec celles, présentes ou futures, que le Prêteur pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque, conformément aux dispositions de l'article 1348-2 du Code civil.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre du Contrat seront réalisés sans compensation avec toute somme qui lui serait due par le Prêteur, ce que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

2.7 - VALIDITÉ DE L'OFFRE DE PRÊT/CREDIT

Toute offre de prêt/crédit formalisée par le Prêteur comprend les éléments essentiels du contrat envisagé, tels que repris dans les Conditions Générales et détaillés dans les Conditions Particulières. L'offre sera assortie d'une durée de validité définie de TRENTE (30) jours à compter de sa date d'émission par le Prêteur, ladite offre devant être acceptée par l'Emprunteur dans ce délai, sauf commun accord des Parties pour en proroger la durée et les modalités.

L'acceptation de l'offre par l'Emprunteur sera matérialisée par la réception par le Prêteur, dans le délai de TRENTE (30) jours susvisé, d'un exemplaire signé et paraphé des Conditions Particulières et Conditions Générales constitutives du Contrat. Le Contrat prendra alors effet à sa date de signature par l'Emprunteur ou à toute date d'effet ultérieure qui serait convenue d'un commun accord entre les Parties aux termes des Conditions Particulières (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »). Toute acceptation qui ne serait pas conforme à l'offre de prêt/crédit est dépourvue d'effet.

A défaut d'acceptation de l'offre dans les conditions ci-dessus, au plus tard à l'expiration du délai de TRENTE (30) jours mentionné ci-dessus, l'offre sera caduque de plein droit sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité et le Prêteur sera définitivement délié de l'ensemble de ses obligations au titre de ladite offre.

Le cas échéant, le Prêteur pourra renoncer à la caducité susvisée, et proposer le maintien de l'offre mais à un nouveau taux qui se substituera au taux initialement proposé.

L'Emprunteur devra, en ce cas, communiquer son accord sur ce nouveau taux au Prêteur, dans les huit (8) jours suivant la communication qui lui en aura été faite par le Prêteur ; à défaut, l'offre sera définitivement caduque et annulée.

2.8 – OBJET DU PRET/CREDIT

2.8.1 Le Concours est exclusivement destiné à financer l'objet tel que défini dans les Conditions Particulières. L'Emprunteur s'oblige à utiliser le(s) prêt(s)/crédit(s) constituant le Concours conformément à son (leur)

objet. L'utilisation de tout ou partie du Concours pour un autre but sera constitutif de plein droit d'un cas d'exigibilité anticipée.

Par application de la législation sur le blanchiment, l'Emprunteur déclare souscrire le Concours pour son propre compte.

2.8.2 Nonobstant ce qui précède, il est précisé que le Prêteur n'aura pas l'obligation de vérifier l'utilisation des fonds par l'Emprunteur et n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

Néanmoins et si bon lui semble, le Prêteur pourra toutefois vérifier cette utilisation à tout moment. L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, sur demande de ce dernier, les justificatifs nécessaires à cet effet qui ne lui auraient pas déjà été fournis, conformément aux autres stipulations du Contrat.

2.9 – DEBLOCAGE DU PRET /CREDIT

2.9.1 Condition préalable ou concomitante – régularisation des garanties

Sans préjudice de toutes condition(s) préalable(s) ou concomitante(s) convenue(s) aux Conditions Particulières, à titre de condition(s) essentielle(s) et déterminante(s), le déblocage du prêt/crédit ne pourra intervenir (i) qu'à compter de la régularisation effective en faveur du Prêteur des suretés et garanties prévues aux Conditions Particulières, au rang convenu et (ii) sous réserve de l'absence d'un cas de défaut visé à l'Article 8 au jour ou par suite de toute demande de déblocage.

La régularisation des suretés et garanties devra intervenir en tout état de cause durant la période de déblocage maximale définie à l'article 2.9.2. A défaut, le Contrat sera caduc et il y sera mis fin, sans effet rétroactif.

A défaut de régularisation de tout ou partie des conditions préalables au plus tard à la fin de la période de déblocage définie ci-dessous, le Contrat deviendra de plein droit caduc et le Prêteur sera définitivement délié de toute obligation au titre du Contrat.

2.9.2 Période de déblocage

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, et en tout état de cause, sous réserve de la réalisation des conditions préalables ou concomitantes visées aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales, le prêt/crédit pourra être utilisé au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois et selon les modalités ci-après :

- dans les limites du montant maximum et de la durée du prêt/crédit indiqués aux Conditions Particulières, l'Emprunteur aura la possibilité de demander la mise à disposition des fonds, à compter de la date de signature du Contrat et durant une période de déblocage maximale telle que stipulée aux Conditions Particulières.

Passée cette période de déblocage, plus aucune demande de mise à disposition de fonds au titre du Contrat ne pourra être acceptée par le Prêteur, sauf accord écrit de sa part pour proroger ladite période (il est expressément stipulé qu'en tout état de cause, aucune mise à disposition de fonds ne pourra intervenir après une période de vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat).

2.9.3 Montant minimum des déblocages

Sous réserves de stipulations contraires prévues aux Conditions Particulières :

- Pour les prêts/crédits, dans les limites du montant nominal du prêt/crédit, le prêt/crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur à sa demande, en une ou plusieurs fois, par déblocage(s) d'un montant unitaire minimum de 100.000,00 euros (cent mille euros), excepté le dernier déblocage qui pourra être d'un montant inférieur correspondant au solde du montant disponible au titre du prêt/crédit.

En conséquence, tout prêt/crédit sans garantie d'un montant nominal inférieur ou égal à 100.000,00 euros (cent mille euros) sera mis à disposition de l'Emprunteur en une seule fois.

2.9.4 Comptes

Les comptes du Prêteur retraçant la mise à disposition effective des fonds en faveur de l'Emprunteur feront foi entre les Parties des sommes prêtées au titre du Concours, sauf erreur manifeste.

Les opérations résultant du fonctionnement du Concours sont exclues de tout mécanisme de compte courant que l'Emprunteur peut et pourra détenir chez le Prêteur, cette stipulation ne faisant pas obstacle à ce que la mise à disposition du montant de tout déblocage au titre du Concours puisse intervenir par voie de crédit au compte courant de l'Emprunteur.

Les comptes tenus auprès du Prêteur en vue de retracer exclusivement les opérations effectuées en exécution du Contrat, ne constituent qu'un simple

instrument comptable et ne produisent pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

2.10 – MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU PRET/CREDIT

Au terme de la période de déblocage définie à l'article 2.9.2., le montant disponible du prêt/crédit qui n'aurait pas été utilisé par l'Emprunteur sera automatiquement annulé et résilié à cette date, sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité.

Les stipulations suivantes trouveront alors à s'appliquer :

2.10.1 le montant nominal du prêt/crédit sera automatiquement réduit, sauf accord contraire des Parties, étant entendu que tout amortissement effectué pendant la période de déblocage sera définitif ;

2.10.2 dans les six (6) mois suivant la fin de la période de déblocage, le prêt/crédit sera consolidé, sans faire novation, à concurrence (i) du montant total des fonds mis à disposition durant la période de déblocage (ii) et après déduction des échéances en capital réglées par l'Emprunteur jusqu'à la date de la consolidation ;

2.10.3 la mise à disposition partielle du prêt/crédit entraîne une modification de l'échéancier d'amortissement, par réduction du montant de chaque échéance périodique restante. Ainsi, l'amortissement normal du prêt/crédit se poursuivra selon les modalités convenues jusqu'à la date de consolidation. A compter de celle-ci, l'échéancier d'amortissement sera établi par le Prêteur sur la base du montant du prêt/crédit consolidé, sur la durée résiduelle du prêt/crédit restant à courir jusqu'au terme convenu et selon la même périodicité d'amortissement ;

2.10.4 A la fin de la période de déblocage, il sera adressé à l'Emprunteur un tableau d'amortissement rectificatif du prêt/crédit consolidé sur ces bases, précisant notamment le montant consolidé et le montant des échéances. Dans le cas de prêt/crédit à taux variable, révisable ou indexé, le tableau d'amortissement pourra ne comporter que l'échéancier d'amortissement du seul capital consolidé ; et

2.10.5 tous les frais, droits, commissions et honoraires quelconques qui seraient dus ou auraient été perçus en relation avec le prêt/crédit concerné et la constitution des garanties le cas échéant, resteront définitivement acquis au Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte.

2.11- IMPUTATION DES PAIEMENTS

D'un commun accord entre les Parties, il est stipulé que tout paiement partiel reçu de l'Emprunteur ou résultant de l'exécution forcée des droits du Prêteur, au titre du Contrat et/ou des garanties, sera imputé en priorité au paiement tout d'abord des commissions et des frais exigibles, puis des indemnités et accessoires impayés, puis de tous intérêts de retard exigibles, puis sur les intérêts échus, puis sur tout montant en principal dû et impayé et enfin, au paiement de toute autre montant impayé au titre du Contrat.

Cette règle d'imputation des paiements prévaut sur toute autre imputation de paiement qui serait faite par l'Emprunteur.

2.12 – CONVENTION DE JOURS OUVRES

Tout paiement sera effectué un jour ouvré. Dans le cas où la date d'exigibilité d'une somme quelconque due en vertu du Contrat ne tomberait pas un jour ouvré, le paiement correspondant sera reporté au 1^{er} jour ouvré suivant sauf s'il en résulte un report du paiement au mois civil suivant, auquel cas le paiement devra être effectué le dernier jour ouvré précédant la date d'exigibilité initialement prévue.

ARTICLE 3 – INDEXATIONS

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient, pour une raison quelconque, à ne plus être calculé ou publié, ou encore si ses modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui sera substitué s'appliquera de plein droit et servira de référence pour la variation du taux.

En l'absence de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer parmi les références disponibles, celle qui paraît le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les Parties, soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social du Prêteur statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Dans le cas où le prêt/crédit est stipulé à taux variable ou révisable, le Prêteur se réserve expressément la possibilité d'apporter au taux d'intérêt fixé aux Conditions Particulières les variations résultant de l'une ou l'autre des indexations, en fonction de la référence qui en est faite dans ces mêmes Conditions Particulières, après l'indication du taux.

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

3.1 – INDEXATION "LIVRET DEVELOPPEMENT DURABLE"

Le prêt/crédit pourra, le cas échéant, être consenti par le Prêteur à partir des ressources collectées sur les « Comptes sur livret de Développement Durable » (CLDD), ouverts à leurs déposants par les Caisses du Crédit Mutuel adhérentes à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et régies par les articles L.512-55 à L.512-59 du Code Monétaire et Financier.

Si tel est le cas, le taux d'intérêt du prêt/crédit est susceptible de variation en fonction de l'évolution du coût de la rémunération du CLDD dont la valeur du taux de référence est indiquée aux Conditions Particulières.

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, il sera réputé égal à zéro

Dès variation du taux de référence et sans qu'il soit besoin d'une information préalable, le taux d'intérêt subira une incidence d'égale variation tant en baisse qu'en hausse.

Le nouveau taux du prêt/crédit sera appliqué à la première échéance suivant sa modification.

3.2 – AUTRES INDEXATIONS

Elles sont définies directement aux Conditions Particulières ou dans leurs annexes, sans référence au présent article.

ARTICLE 4 – ARTICLE NON AFFECTE

ARTICLE 5 – TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le taux effectif global (« TEG ») est mentionné aux Conditions Particulières. Il prend en compte le taux d'intérêt convenu, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires, ainsi que les éventuelles cotisations d'assurance rendues obligatoires par le Prêteur. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le prêt/crédit considéré est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du Contrat.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENTS ANTICIPES

6.1 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS ANTICIPES

6.1.1 Remboursement anticipé volontaire - L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation, à chaque date d'échéance prévue au tableau d'amortissement, tout ou partie du capital restant dû, à condition d'en avoir avisé le Prêteur par lettre recommandée au moins un (1) mois à l'avance. Les remboursements anticipés partiels devront représenter au minimum 10% du montant maximum du prêt/crédit considéré tel que réduit éventuellement en vertu de l'article 2.10 ci-dessus.

6.1.2 Remboursement anticipé obligatoire

Sans préjudice des cas de remboursement anticipé obligatoire complémentaires prévus aux Conditions Particulières, en cas de cession de tout bien affecté ou promis en garantie du Concours préalablement autorisée par le Prêteur, l'Emprunteur devra affecter le produit net de cession correspondant au remboursement anticipé obligatoire du prêt/crédit garanti, à due concurrence.

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, interne, européenne ou internationale, ou l'introduction d'une nouvelle norme quelconque, ou toute modification d'une loi, d'un règlement ou de toute norme existante, ou de l'interprétation qui en est faite par une autorité compétente, venait à rendre illégale l'exécution par le Prêteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le

Prêteur en informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais. L'Emprunteur devra rembourser par anticipation la totalité du Prêt immédiatement à réception de l'information précitée.

6.2 – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT REMBOURSEMENT ANTICIPE

Dans le cas où le prêt/crédit est stipulé à taux variable ou révisable, le Prêteur aura droit à une indemnité égale à 3% du capital remboursé par anticipation.

Dans le cas où le prêt/crédit est stipulé à taux fixe, le Prêteur aura droit à une indemnité actuarielle définie ci-après.

Aucune indemnité ne sera due si le remboursement anticipé résulte du dernier paragraphe de l'article 6.1 ci-dessus.

Sauf stipulation contraire convenues aux Conditions Particulières, toutes sommes remboursées par anticipation conformément au présent article 6 s'imputeront en priorité sur les échéances les plus lointaines du prêt/crédit concerné.

Tout remboursement anticipé sera définitif et réduira à due concurrence le montant maximum du prêt/crédit, aucune somme ainsi remboursée ne pouvant être réempruntée.

Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement de tous les intérêts courus à la date de remboursement anticipé considérée sur le montant faisant l'objet du remboursement anticipé, et toutes autres sommes alors dues en vertu du Contrat à l'occasion de ce remboursement.

6.3 – INDEMNITE ACTUARIELLE

Indemnité actuarielle

L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux d'intérêts du prêt/crédit à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux d'intérêts du prêt/crédit, aucune indemnité actuarielle n'est due.

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt/crédit calculée selon les modalités définies ci-après (ou, en cas de remboursement anticipé partiel, la quote-part de la valeur actuelle du prêt/crédit correspondant au capital remboursé par anticipation) et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt/crédit

La valeur actuelle du prêt/crédit est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt/crédit (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^n VA(f) \quad VA(p) = \sum_{f=1}^n VA(f) \text{ avec :}$$

VA(p) Valeur actuelle du prêt/crédit au jour du remboursement anticipé

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après

n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance finale du prêt/crédit

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé

V(f) Valeur contractuelle future du terme

t Taux d'actualisation, exprimé en %, défini ci-après

d Nombre de jours exacts entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de swap de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du terme.

Le calcul se fera sur la base des fixings des taux de swap « taux fixe » contre « Euribor 6 mois » (E6M), bas de fourchette, publiés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, à 11h00 (heure de Londres) sur les pages Thomson Reuters EURSFIXA[*]Y= (où * représente la maturité du swap) ou toutes pages qui viendraient à leur être substituées.

Le taux d'actualisation t est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + \left[(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2} \right]$$

avec :

- t Taux d'actualisation de chaque terme
- t_1 Taux de swap de référence correspondant à la date la plus proche précédant l'échéance du terme
- t_2 Taux de swap de référence correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du terme
- d_1 Nombre de jours exacts entre la date d'échéance de t_1 et la date d'échéance du terme
- d_2 Nombre de jours exacts entre la date d'échéance de t_1 et la date d'échéance de t_2

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap de référence ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du Prêteur le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au Prêteur de disposer des taux d'actualisation, le Prêteur en aviserait l'Emprunteur. Le Prêteur et l'Emprunteur négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de détermination des taux d'actualisation appropriée en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 – DOMICILIATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le Prêteur, l'Emprunteur s'oblige à domicilier chez le Prêteur, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part que représente le Concours dans l'encours global de l'endettement bancaire de l'Emprunteur.

ARTICLE 8 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

8.1 – DECHEANCE DU TERME

Sans préjudice de tous autres cas de déchéance du terme stipulés aux Conditions Particulières, toutes les sommes prêtées au titre du **Concours** deviendront immédiatement exigibles, si bon semble au Prêteur, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après (chacun de ces événements, un « Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

- a) l'une des conditions auxquelles est subordonné l'octroi ou le maintien du Concours n'était pas ou plus remplie ;
- b) non-paiement à son échéance de toute somme due en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en ce compris les sommes dues au titre d'un cas de remboursement anticipé obligatoire.
- c) emploi des fonds non conforme à la destination prévue.
- d) non-respect de l'un(e) quelconque des engagements et/ou déclarations pris et/ou faite au titre du Contrat, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties, et plus généralement inexécution et/ou non-respect de l'une quelconque des clauses prévues auxdits documents (en ce compris dans tous les cas où les déclarations, justifications et renseignements fournis par l'Emprunteur, ou le garant le cas échéant, auraient été reconnus faux, inexacts ou incomplets, comme au cas où celui-ci se serait rendu coupable

de toute mesure frauduleuse envers le Prêteur) ;

- e) n cas d'évènements impactant de façon défavorable l'une des garanties prévues au Contrat, et notamment :
 - si une telle garantie disparaît ou cesse de venir en rang convenu, ou sa valeur diminue ;
 - si le bien faisant l'objet d'une garantie au titre du Concours est aliéné en totalité ou en partie à quelque titre que ce soit (y compris par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de dissolution-confusion) ou fait l'objet de la constitution d'un droit réel quelconque (tel que démembrement de propriété, donation, fiducie, sûreté quelconque) sans l'accord préalable du Prêteur, ou subi une importante dépréciation de valeur ou fait l'objet d'une mesure d'exécution ;
 - En cas de déplacement du fonds de commerce nanti, de résiliation amiable ou judiciaire du bail commercial correspondant comme en cas de cession dudit bail commercial ;
 - dénonciation d'une garantie à durée indéterminée profitant au Prêteur, dont notamment un cautionnement ;
- f) n cas de transfert du siège social de l'Emprunteur en dehors de la France ;
- g) i les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées ou s'il n'est pas justifié du parfait paiement des primes à bonne date ;
- h) non-respect par l'Emprunteur d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Contrat, son objet ou l'activité financée, l'Emprunteur déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- i) n cas de « Changement de Contrôle ». Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, « Changement de Contrôle » désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants :
 - Si l'Emprunteur est une société de personnes : cession totale ou partielle des parts sociales constituant son capital social ;
 - Si l'Emprunteur est une société de capitaux : changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce
- j) n cas de survenance d'un « Cas de Défaut Croisé ». Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, « Cas de Défaut Croisé » désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants :
 - Retard dans le paiement de ses impôts, taxes, cotisations sociales, loyers, primes d'assurance, et de même changement d'objet social, saisie et plus généralement dans le cas de dépréciation de la valeur de ses biens sous quelque forme que ce soit (défaut d'entretien, changement de nature, aliénation ou vente, inscription de privilège, d'hypothèque, etc.) ;
 - En cas de défaut de paiement à l'échéance normale ou anticipée, ou survenance d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de tout autre contrat et/ou engagement souscrit par l'Emprunteur, permettant à un créancier (en ce compris le Prêteur) de constater l'exigibilité de sa créance et/ou déclarer sa créance exigible par anticipation, dès lors que le montant unitaire ou cumulé exigible est supérieur ou égal à 100.000€, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières.
- k) modification de la nature juridique de l'Emprunteur ou d'un tiers garant et notamment changement de forme sociale ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité sans information, ni accord préalable du Prêteur.
- l) remboursement et/ou l'amortissement et/ou la réduction et/ou l'annulation de tout ou partie du capital social de l'Emprunteur, à l'exception de toute réduction de capital motivée par des pertes et/ou rendue obligatoire par la loi.
- m) on maintien des fonds propres de l'Emprunteur au niveau demandé par le Prêteur aux Conditions Particulières, et ce pendant toute la durée du Concours, étant précisé que lesdits fonds propres désignent le capital social de l'Emprunteur et les éventuels comptes-courants d'associés sous réserves que ceux-ci fassent l'objet d'un engagement de blocage pour toute la durée du Concours ;

n) diminution de la solvabilité de l'Emprunteur qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore, dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de prévention amiable des difficultés ou d'une procédure collective, au sens du Livre VI du Code de commerce (ou de procédure produisant des effets analogues), comme en cas de mise en œuvre d'une procédure d'alerte, de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social ou de son domaine d'activité.

o) dans le cas où les commissaires aux comptes de l'Emprunteur refuseraient de certifier ses comptes sociaux et/ou consolidés ou les certifieraient avec des réserves significatives, dans tous les cas, pour des motifs autres que purement techniques.

p) si l'Emprunteur venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.

q) dans tous les cas où tout fait ou événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine affecterait immédiatement ou à terme et de façon défavorable et significative (i) la situation financière ou juridique ou le patrimoine ou l'activité de l'Emprunteur ou d'un tiers garant le cas échéant, (ii) sa capacité à satisfaire à ses obligations de paiement ou de respect des ratios financiers définis au titre du Contrat ou (iii) la validité, la légalité, l'opposabilité ou l'exécution de l'une quelconque des garanties (un « Cas Défavorable Significatif »), à moins que l'Emprunteur ne fournisse au Prêteur, dans le délai de quinze (15) jours suivant la survenance de cet événement, toute assurance sur sa capacité à rembourser le Concours et plus généralement sur sa capacité à respecter les engagements contractés en vertu du Contrat, et/ou, à moins que l'Emprunteur ne constitue, sur demande du Prêteur, une garantie jugée équivalente et satisfaisante par ce dernier

r) interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'Emprunteur.

s) signature de l'Emprunteur écartée par la Banque de France ou dégradation de la cotation y afférente

t) liquidation amiable ou judiciaire de l'Emprunteur ou d'un tiers garant, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, ou toute opération emportant transmission universelle de patrimoine (ou produisant des effets similaires)

u) dans le cas de comportement gravement répréhensible (qui sera notamment acquis en l'absence de fourniture de documents comptables demandés par la Banque, comme en cas de fausses déclarations ou de rétention d'informations que l'Emprunteur s'est par ailleurs engagé à lui communiquer) ou de situation irrémédiablement compromise au sens de l'article L313-12 du Code monétaire et financier.

v) clôture du compte-courant ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur ou perte du caractère de compte-courant du cadre dans lequel s'inscrit le Concours faute d'effectuer des remises au crédit dudit compte ;

w) si l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, interne, européenne ou internationale, ou l'introduction d'une nouvelle norme quelconque, ou toute modification d'une loi, d'un règlement ou de toute norme existante, ou de l'interprétation qui en est faite par une autorité compétente, venait à rendre illégale l'exécution par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat .

Lors de la survenance de l'un quelconque des Cas d'Exigibilité Anticipée du terme ci-dessus prévus, le Prêteur pourra, si bon lui semble, déclarer la résiliation avec effet immédiat de tous ses engagements au titre du Concours et exiger le remboursement total de sa créance par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Emprunteur ; l'ensemble des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions, indemnités et accessoires quelconques devenant alors immédiatement et de plein droit exigible, sans qu'il soit besoin de

remplir un quelconque formalité, nonobstant toute régularisation ultérieure. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue à l'article 8.2 s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

Par conséquent, en cas de prononcé de l'exigibilité immédiate, l'Emprunteur devra alors payer immédiatement toutes ces sommes, ainsi que les intérêts courus sur celles-ci et tous autres montants dus en vertu du Contrat.

8.2 – DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

8.2.1 En cas de défaillance de l'Emprunteur et lorsque le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à une date d'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du prêt/crédit considéré majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

8.2.2 Sauf le cas visé à l'article 8.1 (w) ci-dessus, lorsque le Prêteur est amené à se prévaloir de la résiliation du Contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt/crédit majoré de trois (3) points, jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'Emprunteur devra payer au Prêteur une indemnité de sept pour cent (7%) des sommes dues. Ces stipulations s'appliquent également lorsque le Prêteur est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution, comme en cas de caducité du Contrat tel que visé à l'article 14.1. L'Emprunteur est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le Prêteur du fait de la défaillance de l'Emprunteur.

8.2.3 En application des dispositions de l'article 1344 du Code civil, les Parties conviennent que l'Emprunteur sera mis en demeure de régler toutes sommes dues en vertu du Contrat par la seule exigibilité de l'obligation y afférent.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

9.1 – ASSURANCE DES BIENS

Jusqu'au remboursement et paiement intégral des sommes dues au titre du Contrat, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le Prêteur et auprès d'une compagnie agréée par lui.

L'Emprunteur devra remettre au Prêteur un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le Prêteur pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au Prêteur jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'Emprunteur.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'Emprunteur.

9.2 – ASSURANCE DES PERSONNES SOUSCRITE AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ SURAVENIR.

Toute personne physique ou morale engagée au terme du Contrat et/ou des garanties y afférent en qualité d'Emprunteur et/ou de garant (caution) peut solliciter son adhésion au contrat collectif d'assurance référencé aux Conditions Particulières.

L'adhérent désignera irrévocablement le Prêteur comme bénéficiaire acceptant des prestations de l'assurance.

L'admission à l'assurance est prononcée sur la base des renseignements portés sur la demande d'adhésion et la déclaration de santé, laquelle est selon le cas, complétée par les examens médicaux que l'assureur estime nécessaires préalablement à la délivrance de sa garantie.

Les quotes-parts assurées et la nature des garanties accordées sont précisées dans les Conditions Particulières du Contrat.

Quand l'acceptation est prononcée moyennant des conditions tarifaires particulières et/ou l'application de réserves (exclusion ou restriction de garanties), ces conditions particulières, réserves, exclusions, etc..., sont précisées sur le certificat de garantie annexé au Contrat.

L'adhérent déclare expressément avoir reçu et pris connaissance du document "Conditions Générales valant note d'information" du contrat collectif d'assurance. Il déclare avoir accepté ces conditions.
Toute fausse déclaration entraînerait la nullité de l'assurance en application de l'article L 113-8 du Code des Assurances.

9.3 – AUTRE ASSURANCE DES PERSONNES

Selon les indications prévues aux Conditions Particulières du Contrat, le Prêteur peut bénéficier d'une délégation ou d'un nantissement du contrat d'assurance à son profit, qui sera recueilli(e) par acte séparé.
Dans ce cas, les sommes dues à l'Emprunteur en vertu d'une telle assurance seront payées directement au Prêteur et à concurrence de toutes sommes dues en capital, intérêts, intérêts de retard, éventuelles cotisations d'assurances, frais et accessoires.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS

L'Emprunteur déclare :

- a) u'il n'existe à la date de signature du Contrat aucun cas d'exigibilité anticipée ou menace d'exigibilité anticipée au sens du Contrat ;
- b) u'il n'existe pas à son encontre d'action en justice, de réclamation en cours ou à sa connaissance de menace d'action en justice, ou de réclamation constitutif d'un Cas Défavorable Significatif ;
- c) u'il n'est pas en retard actuellement dans le règlement d'une somme quelconque due au titre de contributions directes ou indirectes, taxes assimilées, ni d'aucune somme due à des organismes sociaux à quelque titre que ce soit, dès lors que le montant unitaire ou cumulé exigible est supérieur ou égal à 25.000€, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières.. ;
- d) u'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes, par suite de faillite, cessation de paiement, procédure de conciliation ou mandat ad'hoc, sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement ou liquidation judiciaire (ou procédures produisant des effets similaires), confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, ou tout autre motif ;
- e) ue la situation des biens donnés en garantie est conforme aux indications données au Prêteur de sorte que l'inscription à prendre en vertu des présentes viendra bien au rang exigé dans le Contrat.
- f) a souscription du Contrat est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres ;
- g) a souscription, la signature et l'exécution du Contrat ont été dûment autorisées par son organe compétent ;
- h) outes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du Contrat et à l'exécution des obligations qui en découlent ont été préalablement obtenues ;
- i) outes les règles de publicité, de mise en concurrence et, plus généralement, toutes les formalités obligatoires pour sélectionner le Contrat ont été respectées ;
- j) es documents que l'Emprunteur a fournis à l'appui de sa demande de financement sont en vigueur, exacts et complets, conformes à l'original lorsqu'il s'agit de copies et créent des obligations valablement exécutoires et, lorsqu'il s'agit de documents financiers, donnent une image sincère et fidèle de sa situation financière ;
- k) a signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements qui régissent

l'Emprunteur ni à aucune stipulation d'aucun contrat auquel l'Emprunteur est partie ni à aucun autre engagement qui le lie ;
Les déclarations stipulées ci-dessus sont faites par l'Emprunteur à la date de signature du Contrat et sont réputées réitérées par l'Emprunteur à chaque date de tirage et à chaque date de paiement d'une échéance d'intérêts et/ou de principal.

ARTICLE 11 – GARANTIES

11.1 – GARANTIES

Toute(s) garantie(s) retenue(s) sont/seront précisée(s) aux Conditions Particulières du Contrat.

Il en sera de même des délégations ou nantissements d'assurances autres que celles prévues aux articles 9.1, 9.2 et 9.3, et recueillies par acte(s) séparé(s) et de même pour toute cession d'indemnité d'assurance.

11.2 – RESERVE DES SURETES ET GARANTIES

En tant que de besoin, en application de l'article 1334 du Code civil, le Prêteur déclare réserver, ce que l'Emprunteur accepte expressément, les suretés et garanties conférées au titre du Contrat, dans les mêmes termes et conditions, dont le Prêteur continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues en cas de renouvellement ou reconduction tacite du Concours et plus généralement en cas de novation de tout ou partie du Concours pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 12 – REFINANCEMENT, TITRISATION, CESSION

Les Parties déclarent expressément que le Contrat se réfère aux articles L.313-36 à L.313-41 suivants du Code Monétaire et Financier portant réforme du crédit.

12.1 – CESSION DE CONTRAT

Le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits ou de ses obligations résultant du Contrat conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, ce que l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte d'ores et déjà par la signature du Contrat.

Dans l'hypothèse où, par la cession, le Prêteur entend céder tout ou partie de ses droits et obligations, ledit Prêteur sera en conséquence libéré pour l'avenir dans la mesure et à concurrence desdits droits et obligations cédés, et l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte expressément cette libération, conformément aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, la cession produira effet à l'égard de l'Emprunteur et des tiers garants et/ou cautions, lorsque la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès, tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du cessionnaire au titre du Concours vaut prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

12.2 – CESSION DE CREANCES, TITRISATION, REFINANCEMENT

Le Prêteur se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder tout ou partie de ses créances résultant du présent Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Prêteur pourra notamment, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur (ou d'un(e) quelconque tiers-garant et/ou caution éventuel), (a) céder tout ou partie de ses créances nées du présent Contrat, notamment dans le cadre des dispositions des articles L214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou par tout autre mode de cession de créances, (b) céder, nantir, gager ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre du présent Contrat et des documents y afférents afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France, et la Banque Centrale Européenne) ou la Caisse des Dépôts et Consignation, y compris, de façon non limitative, toute cession de droits à un véhicule ad hoc dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule ad hoc au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France et la Banque Centrale Européenne), ou de toute autre entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédits ; et

- dans le cas d'un Prêteur qui est un fonds, toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté octroyé(e) en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant d'un porteur) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres titres émis par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdits titres.

Pour éviter toute ambiguïté, il est expressément stipulé qu'en cas de remise en pleine propriété à titre de garantie de créances conformément aux dispositions de l'article L.211-38 du Code monétaire et financier, aucun frais d'acte ni de formalités ne sera supporté par le bénéficiaire de ladite cession.

Sans préjudice des dispositions de l'article L511-33 du Code monétaire et financier et de tous autres cas de libre communications tels que prévus aux "conditions de fonctionnement de comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels" en vigueur, il est expressément convenu que le Prêteur pourra librement communiquer toutes informations relatives à l'Emprunteur et/ou au présent Contrat à toute personne à qui le Prêteur consent (ou peut consentir) une cession, un nantissement, un gage ou toute autre sûreté conformément au présent article 12.2 (en ce compris notamment la Banque de France et la Banque Centrale Européenne).

12.3 – STIPULATIONS COMMUNES

En cas de cession de tout ou partie de la créance ou de tout ou partie des droits ou des droits et obligations du Prêteur au titre du Contrat, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits résultant du Contrat et de toute garantie constituée par l'Emprunteur ou par tout tiers à la sûreté du Concours, qui demeurent attachés par accessoire aux droits résultant du Concours considéré. En tant que de besoin, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) garantie(s) qu'il a consentie(s) au profit du Prêteur en garantie des sommes dues au titre du Contrat sera (seront) maintenue(s) et bénéficiera (bénéficieront) de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation.

Aux effets ci-dessus, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) s'engage expressément à signer tous actes et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur concerné ou le cessionnaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de tout ou partie de sa créance ou de tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations au titre du Contrat et des garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le cessionnaire.

L'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) ne pourra en aucun cas céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, ses droits et obligations découlant pour lui de la signature du Contrat, sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

ARTICLE 13 – DOCUMENTS A FOURNIR

Jusqu'au complet et parfait paiement et remboursement de toute somme due au titre du Contrat, l'Emprunteur s'engage à :

a) communiquer chaque année au Prêteur, dans le mois qui suit leur approbation par l'organe compétent, ses différents comptes et budgets

certifiés, accompagnés le cas échéant de leur rapport de présentation et de toutes leurs annexes, ainsi que tout autre document utile à l'étude de la situation financière de l'Emprunteur. A ce titre, le Prêteur pourra demander à l'Emprunteur des documents supplémentaires ;

b) informer le Prêteur, sans délai, de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité à honorer à bonne date ses engagements au titre du Contrat ;

c) informer le Prêteur, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification ou de projet de modification de ses statuts, si applicable, et de tout événement susceptible d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité ;

d) notifier immédiatement au Prêteur tout événement constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée ou de nature à constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

ARTICLE 14 – AUTRES DISPOSITIONS

14.1 – CADUCITE

Si, à tout moment, le Contrat devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre du Contrat et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers l'Emprunteur.

L'Emprunteur sera tenu au remboursement et au paiement immédiat de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires de tous ordres en relation avec le Concours. Le montant des sommes dues, tel que susvisé, sera déterminé à la date de notification de la caducité par une partie à l'autre partie, et à compter de cette date jusqu'à la date de paiement effectif, lesdites sommes porteront intérêts de retard au taux mentionné à l'article 8.2 ci-avant s'il n'y est pas dérogé dans les Conditions Particulières.

Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

14.2 – IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et chaque Partie reconnaît qu'elle n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, chaque Partie accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature du Contrat et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

14.3 – REPRESENTATION – AGENT

Dans l'hypothèse où un signataire du Contrat représenterait plusieurs parties au Contrat, chacune des parties ainsi représentée a autorisé en tant que de besoin la conclusion du Contrat en son nom et pour son compte et autorisé le signataire à intervenir pour le compte d'une ou des autres parties au Contrat, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la ou les autres parties concernées, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

14.4 – NEGOCIABILITE

Les stipulations du Contrat, en ce compris les Conditions Générales et les Conditions Particulières, sont librement négociables entre les Parties, notwithstanding leurs intitulés qui ne sont utilisés qu'à des fins purement pratiques et de lisibilité.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière différente, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE - LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au Contrat, les parties déclarent faire attribution de compétence aux tribunaux du siège social du Prêteur. Le Contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Eu égard aux dispositions de (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et (ii) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (le « **RGPD** »), et notamment eu égard aux dispositions de l'article 13 du RGPD, il est précisé que :

(A) les données à caractère personnel recueillies aux présentes et leur traitement sont nécessaires pour la conclusion du présent contrat (et de tous documents y afférent, notamment concernant les éventuelles garanties – ensemble les « Documents de Financement ») et son exécution (comme autorisé à l'article 6-b du RGPD, étant précisé, pour les besoins de l'article 13-e du RGPD, qu'en l'absence de fourniture de ces données le présent contrat ne pourrait pas avoir été conclu et ne pourrait pas être exécuté), ainsi que pour satisfaire aux obligations du Prêteur en matière d'exigences dites "KYC" (comme autorisé à l'article 6-c du RGPD) et, qu'à ces titres, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est le Prêteur ;

(B) ces données ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par le Prêteur dans le cadre des opérations réalisées par les signataires des présentes pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés du groupe du Prêteur ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles le Prêteur intervient dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des États n'appartenant pas à l'Union Européenne ("pays tiers" au sens du RGPD), pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales ou réglementaires du Prêteur, à tous cessionnaires de droits et/ou obligations du Prêteur au titre du présent contrat et/ou du concours objet du présent contrat, à toutes autorités de tutelle ou de surveillance, à la Banque de France et la Banque Centrale Européenne. La conservation par le Prêteur de ces données durera au moins jusqu'au remboursement complet et irrévocable du concours objet du présent contrat ;

(C) les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit, (i) par l'envoi d'un écrit au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou d'un e-mail à l'adresse : contactarkeabanqueei@arkea.com, d'en obtenir communication (droit d'accès) et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement (étant précisé qu'aucune utilisation de ces données à des fins de prospection, notamment commerciale, ne sera autorisée, ce que le Prêteur

accepte irrévocablement (et ce à quoi il s'engage)), et/ou (ii) d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

L'Emprunteur déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délient à cet égard le Prêteur du secret professionnel auquel celles-ci peuvent être soumises.

Le Prêteur déclare pour sa part mettre en œuvre des procédures appropriées de traitement des données personnelles (y compris auprès de ses sous-traitants) conformément à la loi n°78-17 susvisée et au RGPD. À cet égard, le présent article 17 ne visant pas à l'exhaustivité, les informations visées à l'article 13 du RGPD et non déjà mentionnées au présent article 17 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD. Les informations visées à l'article 14 du RGPD et non expressément mentionnées au présent article 17 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées ou dans le délai réglementaire applicable visé à l'article 14§3 du RGPD) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD.

L'Emprunteur s'engage à informer ses ayants droit économiques, représentants légaux et mandataires visés ci-dessus de la politique de protection de données personnelles du Prêteur, disponible à l'adresse suivante : <https://site.arkea-banque-ei.com/vie-privee-2> et/ou dans les Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaires ou sur le site internet de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS à l'adresse suivante : <https://site.arkea-banque-ei.com/conditions-generales/>.



ARKEA Banque Entreprises et
Institutionnels
3 Avenue d'Alphasis
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Tableau d'amortissement par date de flux

Dossier		INS-IMPIR2OPHORNE - IMPULSE RENO 2 OPH ORNE d'un montant de 400 000,00 EUR du 30/06/2023 au 30/06/2042										ATOS00014447	
Client		13097891 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE ORNE HABITAT											
Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux				
30/06/2023	400000,00	0,00	0,00	0,00	400,00	0,00	400,00	400000,00	0,0000			0,0000	
30/09/2023	0,00	3621,26	3780,00	0,00	0,00	0,00	7401,26	396378,74				3,7800	
30/12/2023	0,00	3655,48	3745,78	0,00	0,00	0,00	7401,26	392723,26				3,7800	
30/03/2024	0,00	3690,03	3711,23	0,00	0,00	0,00	7401,26	389033,23				3,7800	
30/06/2024	0,00	3724,90	3676,36	0,00	0,00	0,00	7401,26	385308,33				3,7800	
30/09/2024	0,00	3760,10	3641,16	0,00	0,00	0,00	7401,26	381548,23				3,7800	
30/12/2024	0,00	3795,63	3605,63	0,00	0,00	0,00	7401,26	377752,60				3,7800	
30/03/2025	0,00	3831,50	3569,76	0,00	0,00	0,00	7401,26	373921,10				3,7800	
30/06/2025	0,00	3867,71	3533,55	0,00	0,00	0,00	7401,26	370053,39				3,7800	
30/09/2025	0,00	3904,26	3497,00	0,00	0,00	0,00	7401,26	366149,13				3,7800	
30/12/2025	0,00	3941,15	3460,11	0,00	0,00	0,00	7401,26	362207,98				3,7800	
30/03/2026	0,00	3978,40	3422,87	0,00	0,00	0,00	7401,27	358229,58				3,7800	
30/06/2026	0,00	4015,99	3385,27	0,00	0,00	0,00	7401,26	354213,59				3,7800	
30/09/2026	0,00	4053,95	3347,32	0,00	0,00	0,00	7401,27	350159,64				3,7800	
30/12/2026	0,00	4092,25	3309,01	0,00	0,00	0,00	7401,26	346067,39				3,7800	
30/03/2027	0,00	4130,93	3270,34	0,00	0,00	0,00	7401,27	341936,46				3,7800	
30/06/2027	0,00	4169,96	3231,30	0,00	0,00	0,00	7401,26	337766,50				3,7800	
30/09/2027	0,00	4209,37	3191,89	0,00	0,00	0,00	7401,26	333557,13				3,7800	
30/12/2027	0,00	4249,15	3152,11	0,00	0,00	0,00	7401,26	329307,98				3,7800	
30/03/2028	0,00	4289,30	3111,96	0,00	0,00	0,00	7401,26	325018,68				3,7800	
30/06/2028	0,00	4329,84	3071,43	0,00	0,00	0,00	7401,27	320688,84				3,7800	
30/09/2028	0,00	4370,75	3030,51	0,00	0,00	0,00	7401,26	316318,09				3,7800	
30/12/2028	0,00	4412,06	2989,21	0,00	0,00	0,00	7401,27	311906,03				3,7800	
30/03/2029	0,00	4453,75	2947,51	0,00	0,00	0,00	7401,26	307452,28				3,7800	
30/06/2029	0,00	4495,84	2905,42	0,00	0,00	0,00	7401,26	302956,44				3,7800	
30/09/2029	0,00	4538,33	2862,94	0,00	0,00	0,00	7401,27	298418,11				3,7800	



Tableau d'amortissement par date de flux

ARKEA Banque Entreprises et
Institutionnels
3 Avenue d'Alphasis
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Dossier		INS-IMPIR2OPHORNE - IMPULSE RENO 2 OPH ORNE d'un montant de 400 000,00 EUR du 30/06/2023 au 30/06/2042										ATOS00014447	
Client		13097891 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE ORNE HABITAT											
Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux				
30/12/2029	0,00	4581,21	2820,05	0,00	0,00	0,00	7401,26	293836,90					3,7800
30/03/2030	0,00	4624,50	2776,76	0,00	0,00	0,00	7401,26	289212,40					3,7800
30/06/2030	0,00	4668,21	2733,06	0,00	0,00	0,00	7401,27	284544,19					3,7800
30/09/2030	0,00	4712,32	2688,94	0,00	0,00	0,00	7401,26	279831,87					3,7800
30/12/2030	0,00	4756,85	2644,41	0,00	0,00	0,00	7401,26	275075,02					3,7800
30/03/2031	0,00	4801,80	2599,46	0,00	0,00	0,00	7401,26	270273,22					3,7800
30/06/2031	0,00	4847,18	2554,08	0,00	0,00	0,00	7401,26	265426,04					3,7800
30/09/2031	0,00	4892,99	2508,28	0,00	0,00	0,00	7401,27	260533,05					3,7800
30/12/2031	0,00	4939,23	2462,04	0,00	0,00	0,00	7401,27	255593,82					3,7800
30/03/2032	0,00	4985,90	2415,36	0,00	0,00	0,00	7401,26	250607,92					3,7800
30/06/2032	0,00	5033,02	2368,24	0,00	0,00	0,00	7401,26	245574,90					3,7800
30/09/2032	0,00	5080,58	2320,68	0,00	0,00	0,00	7401,26	240494,32					3,7800
30/12/2032	0,00	5128,59	2272,67	0,00	0,00	0,00	7401,26	235365,73					3,7800
30/03/2033	0,00	5177,06	2224,21	0,00	0,00	0,00	7401,27	230188,67					3,7800
30/06/2033	0,00	5225,98	2175,28	0,00	0,00	0,00	7401,26	224962,69					3,7800
30/09/2033	0,00	5275,37	2125,90	0,00	0,00	0,00	7401,27	219687,32					3,7800
30/12/2033	0,00	5325,22	2076,05	0,00	0,00	0,00	7401,27	214362,10					3,7800
30/03/2034	0,00	5375,54	2025,72	0,00	0,00	0,00	7401,26	208986,56					3,7800
30/06/2034	0,00	5426,34	1974,92	0,00	0,00	0,00	7401,26	203560,22					3,7800
30/09/2034	0,00	5477,62	1923,64	0,00	0,00	0,00	7401,26	198082,60					3,7800
30/12/2034	0,00	5529,38	1871,88	0,00	0,00	0,00	7401,26	192553,22					3,7800
30/03/2035	0,00	5581,64	1819,63	0,00	0,00	0,00	7401,27	186971,58					3,7800
30/06/2035	0,00	5634,38	1766,88	0,00	0,00	0,00	7401,26	181337,20					3,7800
30/09/2035	0,00	5687,63	1713,64	0,00	0,00	0,00	7401,27	175649,57					3,7800
30/12/2035	0,00	5741,38	1659,89	0,00	0,00	0,00	7401,27	169908,19					3,7800
30/03/2036	0,00	5795,63	1605,63	0,00	0,00	0,00	7401,26	164112,56					3,7800



ARKEA Banque Entreprises et
Institutionnels
3 Avenue d'Alphasis
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Tableau d'amortissement par date de flux

Dossier		INS-IMPIR2OPHORNE - IMPULSE RENO 2 OPH ORNE d'un montant de 400 000,00 EUR du 30/06/2023 au 30/06/2042										ATOS00014447	
Client		13097891 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE ORNE HABITAT											
Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux				
30/06/2036	0,00	5850,40	1550,86	0,00	0,00	0,00	7401,26	158262,16				3,7800	
30/09/2036	0,00	5905,69	1495,58	0,00	0,00	0,00	7401,27	152356,47				3,7800	
30/12/2036	0,00	5961,49	1439,77	0,00	0,00	0,00	7401,26	146394,98				3,7800	
30/03/2037	0,00	6017,83	1383,43	0,00	0,00	0,00	7401,26	140377,15				3,7800	
30/06/2037	0,00	6074,70	1326,56	0,00	0,00	0,00	7401,26	134302,45				3,7800	
30/09/2037	0,00	6132,11	1269,16	0,00	0,00	0,00	7401,27	128170,34				3,7800	
30/12/2037	0,00	6190,05	1211,21	0,00	0,00	0,00	7401,26	121980,29				3,7800	
30/03/2038	0,00	6248,55	1152,71	0,00	0,00	0,00	7401,26	115731,74				3,7800	
30/06/2038	0,00	6307,60	1093,66	0,00	0,00	0,00	7401,26	109424,14				3,7800	
30/09/2038	0,00	6367,21	1034,06	0,00	0,00	0,00	7401,27	103056,93				3,7800	
30/12/2038	0,00	6427,38	973,89	0,00	0,00	0,00	7401,27	96629,55				3,7800	
30/03/2039	0,00	6488,11	913,15	0,00	0,00	0,00	7401,26	90141,44				3,7800	
30/06/2039	0,00	6549,43	851,84	0,00	0,00	0,00	7401,27	83592,01				3,7800	
30/09/2039	0,00	6611,32	789,94	0,00	0,00	0,00	7401,26	76980,69				3,7800	
30/12/2039	0,00	6673,80	727,47	0,00	0,00	0,00	7401,27	70306,89				3,7800	
30/03/2040	0,00	6736,86	664,40	0,00	0,00	0,00	7401,26	63570,03				3,7800	
30/06/2040	0,00	6800,53	600,74	0,00	0,00	0,00	7401,27	56769,50				3,7800	
30/09/2040	0,00	6864,79	536,47	0,00	0,00	0,00	7401,26	49904,71				3,7800	
30/12/2040	0,00	6929,66	471,60	0,00	0,00	0,00	7401,26	42975,05				3,7800	
30/03/2041	0,00	6995,15	406,11	0,00	0,00	0,00	7401,26	35979,90				3,7800	
30/06/2041	0,00	7061,25	340,01	0,00	0,00	0,00	7401,26	28918,65				3,7800	
30/09/2041	0,00	7127,98	273,28	0,00	0,00	0,00	7401,26	21790,67				3,7800	
30/12/2041	0,00	7195,34	205,92	0,00	0,00	0,00	7401,26	14595,33				3,7800	
30/03/2042	0,00	7263,34	137,93	0,00	0,00	0,00	7401,27	7331,99				3,7800	
30/06/2042	0,00	7331,99	69,29	0,00	0,00	0,00	7401,28	0,00				3,7800	



Tableau d'amortissement par date de flux

ARKEA Banque Entreprises et
Institutionnels

3 Avenue d'Alphasis
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Dossier	INS-IMPIRZOPHORNE - IMPULSE RENO 2 OPH ORNE d'un montant de 400 000.00 EUR du 30/06/2023 au 30/06/2042				ATOS00014447	
Client	13097891 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L' ORNE ORNE HABITAT					
Total	400000,00	400000,00	162496,01	0,00	400,00	562896,01



N° de contrat : 739969E

ENTRE :

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE ,

Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculée au RCS de d'ALENCON sous le N°495 176 158, ayant son siège social 42 rue du Général Fromentin et représentée par toute personne habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommé(e) « L'Emprunteur »,

ET

LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE NORMANDIE - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen – 76230 Bois-Guillaume – 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 919, représentée par toute personne habilitée à l'effet des présentes suivant décision du Président du Directoire ,

ci-après dénommée « Le Prêteur »,

il est convenu ce qui suit :

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent contrat de prêt, formé des « Conditions Particulières » des « Conditions Générales » et des « Annexes ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les dites « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et « Annexes ».

Les « Conditions Particulières » prévaudront dans tous les cas sur les « Conditions Générales » lorsqu'elles traiteront de la même matière.

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PRÊT

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer et post-financer un programme de réhabilitation d'un ensemble immobilier de 38 logements situé 18 et 20 rue du Château, 1 rue de l'Ancienne Mairie et 42 rue du Val Noble, 61 000 ALENCON.

Montant du Prêt : € 600 000 – six cents mille euros	Commission d'engagement : sans objet
	Frais de garantie : sans objet
	Frais de dossier : € 600
Indemnité de remboursement anticipé : 3 % du capital remboursé par anticipation, avec un minimum de 6 mois d'intérêts calculés sur le capital remboursé au taux du prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé	

Taux d'intérêt du Prêt :

Il est égal au Taux de rémunération du Livret A soit actuellement 3.00% majoré de 0.25 %
soit au total un taux de 3.25 %

Base de calcul : exact/360

Le Taux Effectif Global du prêt est égal à :

Sous les conditions exposées à l'article intitulé « Taux effectif global » des « Conditions Générales »,
le Taux effectif global du Prêt, à titre illustratif, serait égal à :

3.26% l'an, soit un taux de période de 0.82%, pour une période trimestrielle,	pour un taux d'intérêt applicable égal au taux de rémunération des Livrets A de 3.00 %, constaté le 16/05/2023
---	--

AMORTISSEMENT DES FONDS

Durée du Prêt : 19 années	Mode d'amortissement : progressif planifié au taux de 3.25 %
Dont Différé d'amortissement : sans objet	Périodicité des échéances : trimestrielle

Conditions de formation du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 15/08/2023 au plus tard de tous les documents ci-après :

- Un exemplaire original du présent contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur et le (les) garant(s) s'il y a,
- Si garant (s) : délibération rendue exécutoire

Garanties du prêt

A hauteur de la somme de €. 90 000 – quatre-vingt-dix mille euros - en principal, majorée des intérêts, frais, commissions et accessoires : garantie de la commune d'Alencon (61)
A hauteur de la somme de €. 90 000 – quatre-vingt-dix mille euros - en principal, majorée des intérêts, frais, commissions et accessoires : garantie du Département de l'Orne (61)

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



Dispositions particulières

En cas de remboursement anticipé partiel ou total du prêt, il sera facturé une indemnité équivalente à 3% du capital remboursé.

Le versement des fonds interviendra sur demande de l'Emprunteur, sur son compte ouvert dans les Livres de la Caisse d'Épargne, sur présentation d'états des dépenses signés par le Directeur général ou toute personne dûment habilitée.

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès la signature de l'ensemble des parties, étant précisé que ces signatures devront intervenir au plus tard dans les 90 jours de la date de signature du présent contrat par le Prêteur, sous peine de caducité.

Le versement des fonds ne pourra intervenir qu'après production des délibérations de la commune d'ALENCON et du DEPARTEMENT DE L'ORNE autorisant les garanties dûment revêtues des mentions leur conférant le caractère exécutoire.

Adresses des notifications :

L'Emprunteur : OFFICE PUBIC DE L'HABITAT DE L'ORNE Adresse : 42 rue du Général Pierre Froment 61000 ALENCON A l'attention de : Christophe BOUSCAUD Téléphone : 02.33.31.45.28	- Le Prêteur : CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE Adresse : CS 40854 – 76235 BOIS GUILLAUME CEDEX A l'attention du Service Crédits Aux Professionnels et BDR Courriel mise en place : bdr.assistance- commerciale@cen.caisse-epargne.fr Courriel gestion du contrat : credits-pro-bdr@cen.caisse- epargne.fr Téléphone mise en place : 02 31 46 25 71 Téléphone gestion du contrat : 02.32.76.31.94
Collectivité Garante : Département de l'Orne Adresse : Hotel du Département - 27 Boulevard de Strasbourg 61 000 ALENCON Téléphone : 02.33.81.60.00	
- Collectivité Garante : Commune d'Alencon Adresse : Place du Marechal Foch 61 014 ALENCON Cedex Téléphone : 02.33.32.40.00	

CONDITIONS GENERALES

Article 1- Description générale

Le Prêt à Taux indexé est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du prêt

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Les fonds mobilisés au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer le programme d'investissement de l'Emprunteur, précisé dans les « Conditions Particulières ».

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières » incluant une éventuelle phase de différé d'amortissement, augmentée du nombre de jours courant entre la date de la mise à disposition des fonds et la Date du Point de Départ de l'Amortissement (période dénommée Période de Préfinancement).

Article 4- Mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visée dans les « Conditions Particulières », la mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'Emprunteur se réalise par des versements fractionnés ou par un versement intégral des fonds aux dates souhaitées par l'Emprunteur et précisées à l'Annexe 1 (date limite du 1er versement : 4 mois après la signature du présent contrat par l'Emprunteur - date limite de dernier versement : 12 mois après la signature du présent contrat par l'Emprunteur / sauf accord express du Prêteur matérialisé par l'exécution du versement demandé).

La mise à disposition des fonds est réalisée par virement bancaire sur le compte de l'Emprunteur n°11425 00200 08036605907 46 ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Normandie

Préalablement à la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur devra si besoin est, justifier de la mise en place des garanties prévues à l'article intitulé « Garanties » des présentes « Conditions Générales ».

Article 5- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable au Prêt est indiqué aux « Conditions Particulières » du présent contrat.

Le taux d'intérêt applicable est révisable en fonction du taux de rémunération des Livrets A de référence, dans les conditions ci-après :

- Le taux de rémunération des Livrets A est publié au Journal Officiel en application du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière du 24 juillet 2003. Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.
- Taux initial applicable à la première facturation d'intérêts : le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant la date de signature du contrat par le Prêteur
- Taux applicable aux facturations suivantes d'intérêts : le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant la période d'intérêts concernée
- Le changement du taux du Livret A intervenu au cours d'une période prend effet au premier jour de la période suivante

Il est convenu que, dans l'éventualité où l'indice de référence serait inférieur à zéro (0), l'indice serait alors considéré comme étant égal à zéro (0).

Article 6- Garanties

Le prêt est consenti sous réserve de la réalisation des garanties précisées au chapitre "Conditions Particulières".

Si le crédit est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs Collectivité(s), le ou les garant(s) s'engage(nt) à verser à la Caisse d'Epargne les sommes dues par l'Emprunteur, en capital, intérêts, frais, commissions et tous autres accessoires et s'il y a lieu intérêts de retard, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. Il(s) effectuera (effectueront) ces versements sur demande écrite de la Caisse d'Epargne, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'une quelconque autre sommation ou démarche officielle, administrative ou judiciaire. La Collectivité ne pourra opposer à la Caisse

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

d'Épargne l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger qu'elle entame au préalable des poursuites contre le débiteur défaillant. En ce qui concerne les intérêts de retard, le(s) garant(s) ne pourra (pourront) exciper de la date de mise en jeu de la garantie par la Caisse d'Épargne.

La Collectivité Locale devra apposer sa signature en dernière page du présent contrat.

Si le prêt est consenti avec une autre garantie que celle ci-dessus mentionnée, ses modalités sont définies dans un acte spécifique établi parallèlement au présent contrat.

Article 7 - Taux effectif global

Conformément aux articles L313-4 et L314-1 à L314-4 du code de la consommation et aux articles L313-4 et L313-5 du code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Conformément aux articles R314-1 à 314-5 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel aux taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait de la variabilité du taux d'intérêt du Prêt - de déterminer à l'avance le taux effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions des articles L314-1, L314-3, L314-4 et L314-2, L314-5, L341-49 et L314-4 du Code de la Consommation.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèse que taux de rémunération des Livrets A constaté à la date indiquée aux « Conditions Particulières » demeure applicable pour la valeur indiquée aux « Conditions Particulières » sur toute la durée du Prêt, alors le TEG du Prêt s'établit au taux indiqué aux « Conditions Particulières », ainsi que le taux de période et la durée de la période du Prêt.

Article 8- Calcul et paiement des intérêts :

Période de préfinancement :

La période allant de la date du premier versement au Point de Départ du Différé (PDD) ou au Point de Départ d'Amortissement (PDA - dans le cas d'un contrat sans différé) est dénommée période de préfinancement.

Sur cette période, il est dû des intérêts sur la ou les sommes décaissées au taux indiqué aux "CONDITIONS PARTICULIERES", au prorata du nombre de jours courus entre la date de versement des fonds et la date de PDD. ou PDA.

Ces intérêts sont appelés, à terme échu, périodiquement, selon la périodicité indiquée aux "CONDITIONS PARTICULIERES".

Période de différé et d'amortissement :

Les intérêts qui commenceront à courir le jour de la Date du PDA (ou du PDD s'il y a différé) seront payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommée « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du PDA (ou du PDD s'il y a différé) et se termine à la date de 1^{ère} échéance.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

Les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».

Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux d'intérêt au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 9 - Modification ou disparition des taux ou indices de référence

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



En cas de modification affectant les modalités de calcul des Livrets A, de même qu'en cas de disparition ou de modification des Livrets A et de substitution d'un indice de même nature ou équivalent, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit entre les parties dans les mêmes conditions qu'indiqué aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des Livrets A sans substitution d'un indice de même nature ou équivalent, la Caisse d'Épargne proposera à l'Emprunteur un nouvel indice de référence, le montant des intérêts étant calculés sur la base de ce nouvel indice dans les conditions prévues aux présentes.

En l'absence de réponse de l'Emprunteur, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Épargne de la proposition du nouvel indice de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur de l'indice de remplacement. Le nouvel indice de référence s'appliquera au présent concours à compter du premier paiement intervenant après la disparition des Livrets A.

En cas de refus de l'Emprunteur de l'application du nouvel indice de référence, refus qui devra être adressé par écrit à la Caisse d'Épargne dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Épargne, l'Emprunteur devra lui rembourser immédiatement la totalité des sommes restant dues sur le crédit, en principal, intérêts, frais commissions et accessoires. En pareille hypothèse, les intérêts seront calculés sur la base du dernier taux des Livrets A applicable au moment de sa disparition. Une indemnité pour préjudice technique et financier pourra être perçue par la Caisse d'Épargne selon les modalités ci-après.

Article 10 Amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux « Conditions Particulières » et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux « Conditions Particulières ».

Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif planifié du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux « Conditions Particulières »,

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés

Le Prêt peut comporter une période de différé d'amortissement dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières » ; l'Emprunteur ne sera tenu de payer durant cette période que les intérêts au taux du Prêt.

Article 11- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 30 jours ouvrés avant la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros).

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



A la date d'échéance choisie, le remboursement anticipé total ou partiel s'effectue contre le règlement d'une indemnité de remboursement anticipé, à payer par l'Emprunteur, égale au montant issu de l'application du pourcentage fixé aux « Conditions Particulières » au capital remboursé par anticipation, avec un minimum indiqué aux « Conditions Particulières ».

Cette indemnité de remboursement anticipé sera exigible à la date du remboursement anticipé et sera réglée selon les modalités prévues à l'article intitulé « modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 12- Commission d'engagement/ frais de garantie

Une commission d'engagement et des frais de garantie du montant fixé aux « Conditions Particulières » sont facturés à l'Emprunteur puis réglés par celui-ci dans les jours suivants la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur (et le(s) garanti(s) s'il y a) selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 13- Modalités de règlement

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts ainsi que le montant de l'amortissement du capital.

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le compte n° 11425 00200 08036605907 46 ouvert dans les livres du Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Article 14- Intérêts de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points..

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément aux articles 1343-2 à 1343-4 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 15- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes « Conditions Générales », dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de tout montant en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires devenu exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au présent contrat ;
- affectation en tout ou partie du prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
- vente amiable ou judiciaire, ou encore disparition du ou des bien(s) financé(s) ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations énoncées par l'Emprunteur ou de toute autre information communiquée par l'Emprunteur au titre du présent contrat, soit au moment de la signature du présent contrat, soit à tout moment par la suite ;

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



- survenance d'un fait quelconque de nature à entraîner l'exigibilité anticipée d'un autre emprunt, crédit ou tout autre endettement contracté par l'Emprunteur auprès d'un tiers, ou non paiement à son échéance de toute somme due au titre d'un tel endettement ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- si les garanties prévues ne peuvent être valablement conférées, notamment à hauteur et au rang stipulé ;
- vente amiable ou judiciaire du ou des bien(s) donné(s) en garantie, altération de la valeur, changement de nature ou de destination du ou des bien(s) donné(s) en garantie ;
- sinistre total ou partiel ainsi qu'expropriation totale ou partielle du ou des bien(s) remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- défaut de paiement à son échéance d'une seule quittance d'assurance contre l'incendie ainsi que toute prime d'assurance ;
- déclaration inexacte faite par l'Emprunteur ou le(s) garant(s) au Prêteur, à une Compagnie d'assurance, et par l'Emprunteur à tout organisme prenant en charge tout ou partie du risque lié au Prêt ;
- saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur, cessation de paiements, liquidation judiciaire de l'Emprunteur, procédure collective ouverte à l'encontre de la ou les cautions(s) s'il y a ;
- prononcé d'une des sanctions prévues à l'article L. 422-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- modification de statut juridique de l'Emprunteur, dissolution, fusion, scission, changement dans la direction.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant de la commission d'engagement indiquée aux « Conditions Particulières ».

Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 16- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

16-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières applicables aux entreprises sociales pour l'habitat (anciennement dénommées « S.A.. d'HLM ») / aux Offices publics de l'Habitat soumis aux règles de la comptabilité de commerce et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet, par le ministre chargé de la construction et de l'habitation ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le ministre chargé du Logement ou toute autre autorité à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

16-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat :

- à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.
- à fournir chaque année au Prêteur ses bilans, comptes de résultats et documents annexes, dans les trois mois qui suivront la date de clôture de l'exercice ;
- à communiquer au Prêteur à première demande, tous documents relatifs à la situation juridique, financière et comptable de l'entreprise, ou à la réalisation de son crédit, et d'une manière générale, tous documents qu'il jugera utile à sa bonne information ;
- à ne pas accorder ou laisser prendre un privilège, une sûreté réelle ou personnelle concernant tout ou partie de son patrimoine sans en avoir préalablement informé le Prêteur ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou la structure de son entreprise telles que notamment statutaires ou changement de dirigeant ;

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée une procédure de dissolution de l'entreprise sociale pour l'habitat ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée la procédure visée à l'article L. 422-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- à prévenir le Prêteur de toute action judiciaire ou administrative engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat.

Article 17- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

Article 18- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 19- Informations de l'Emprunteur

La ou les créances du Prêteur résultant du présent Prêt pourront faire l'objet d'une cession dans le cadre de la procédure instituée par les articles L. 214-43 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs aux fonds communs de créances.

En outre, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et /ou ses obligations découlant des présentes à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L 515-13 à L 515-33 du Code Monétaire et Financier.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession à un fonds commun de créances dans le cadre des articles L 214-43 et suivants précités du Code Monétaire et Financier.

Article 20- Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 21- Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur.

Article 22- Circonstances exceptionnelles ou nouvelles

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou une nouvelle interprétation de portée générale d'une disposition législative ou réglementaire émanant de toute autorité compétente et ayant un caractère obligatoire, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus.

Toutefois compte tenu des raisons particulières de ce remboursement anticipé, le Prêteur ne percevra pas de commission spécifique d'intervention sur cette opération.

Article 23- Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.

Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 24- Assurance des biens

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Prêt, rapporter, si bon semble au Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du présent crédit.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque du Prêteur portant sur le bien financé, le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la Compagnie d'assurance, à laquelle il notifiera le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires et selon le décompte présenté par lui.

Article 25- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre ou directement par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie ou de la Lettre Recommandée adressée à l'une des parties par l'autre.

Article 26- Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 27- Attribution de compétence

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

Article 28- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Épargne, ...),
- des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 29- Protection des données à caractère personne

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.


Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur : <https://www.caisse-epargne.fr/normandie/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX QUE DE PARTIES

A ALENCON , le 17/05/2023

Pour l'Emprunteur

Qualité du signataire, cachet et signature

 Le Directeur Général,
Christophe BOUSCAUD
A , le

Pour le Département de l'Orne

Qualité du signataire, cachet et signature précédés de la mention manuscrite : « Bon pour garantie à hauteur de la somme de € 90 000 – quatre-vingt-dix mille euros - en principal, majorée des intérêts, frais, commissions et accessoires ».

A , le

Pour la commune d'Alençon

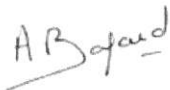
Qualité du signataire, cachet et signature précédés de la mention manuscrite : « Bon pour garantie à hauteur de la somme de € 90 000 – quatre-vingt-dix mille euros - en principal, majorée des intérêts, frais, commissions et accessoires ».

A BOIS-GUILLAUME, le 16/05/2023

Pour le Prêteur

Qualité du signataire, cachet et signature

DIRECTRICE SUPPORT ET PRESTATIONS CLIENTS
Agnès BAYARD



Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

FINANCES

012 - Octroi d'une garantie d'emprunt à Orne Habitat - Acquisition - Amélioration de 16 logements rue de la Halle aux Toiles à Alençon

Budget Ville et CUA

MaB/IB

Orne Habitat sollicite une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour un prêt de 1 682 000 €, effectué auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt concerne la réhabilitation de 16 logements, rue de la Halle aux Toiles à Alençon.

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par Orne Habitat,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **DONNER SON ACCORD** sur la garantie d'emprunt à Orne Habitat selon les articles suivants :

ARTICLE 1 : la Ville d'Alençon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 682 000 € souscrit par Orne Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 139075 constitué de 3 lignes de prêt :

- PLS PLSDD 2022 d'un montant de 1 317 000 €,
- Prêt Booster BEI Taux fixe – Soutien à la production, d'un montant de 285 000 €,
- PHB 2.0 tranche 2020 d'un montant de 80 000 €.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 841 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Orne Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à Orne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : la Ville d'Alençon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : le Conseil autorise le Maire ou son représentant à signer le contrat de prêt de la présente délibération accordant la garantie sus-visée.

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 139075

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE - n° 000285572

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE, SIREN n°: 495176158, sis(e) 42 R DU
GENERAL PIERRE FROMENTIN BP 50076 61003 ALENCON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.21
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.22
ARTICLE 16	GARANTIES	P.25
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.29
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.30
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.30
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ALENCON - Rue de la Halle aux Toiles, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 16 logements situés rue de la Halle aux Toiles 61000 ALENCON.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-quatre-vingt-deux mille euros (1 682 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2022, d'un montant d'un million trois-cent-dix-sept mille euros (1 317 000,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-cinq mille euros (285 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de quatre-vingts mille euros (80 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/08/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS	Prêt Booster		
Enveloppe	PLSDD 2022	BEI Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5483963	5483962		
Montant de la Ligne du Prêt	1 317 000 €	285 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe		
Durée de la période	Trimestrielle	Annuelle		
Taux de période	0,63 %	2,76 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,51 %	2,76 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	-		
Index de préfinancement	Livret A	-		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,53 %	-		
Taux d'intérêt du préfinancement	2,53 %	-		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	-		
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	35 ans		
Index¹	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	0,53 %	-		
Taux d'intérêt²	2,53 %	2,76 %		
Périodicité	Trimestrielle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe		
Modalité de révision	DR	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	-		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5483964			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	80 000 €			
Commission d'instruction	40 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5483964			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	80 000 €			
Commission d'instruction	40 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE ALENCON	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ORNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE

42 R DU GENERAL PIERRE FROMENTIN
BP 50076
61003 ALENCON CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110087, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE

Objet : Contrat de Prêt n° 139075, Ligne du Prêt n° 5483964

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé TRPUFRP1XXX/FR7610071610000000200104657 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003848 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE
42 R DU GENERAL PIERRE FROMENTIN
BP 50076
61003 ALENCON CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110087, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE

Objet : Contrat de Prêt n° 139075, Ligne du Prêt n° 5483963

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé TRPUFRP1XXX/FR7610071610000000200104657 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003848 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE
42 R DU GENERAL PIERRE FROMENTIN
BP 50076
61003 ALENCON CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110087, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE

Objet : Contrat de Prêt n° 139075, Ligne du Prêt n° 5483962

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé TRPUFRP1XXX/FR7610071610000000200104657 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003848 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/08/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur : 0285572 - ORNE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 139075 / N° de la Ligne du Prêt : 5483964
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

Capital prêté : 80 000 €
 Taux effectif global : 0,82 %
 Taux théorique par période :
 1ère Période : 0,00 %
 2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/08/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
2	29/08/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
3	29/08/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
4	29/08/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
5	29/08/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
6	29/08/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
7	29/08/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
8	29/08/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/08/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
10	29/08/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
11	29/08/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
12	29/08/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
13	29/08/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
14	29/08/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
15	29/08/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
16	29/08/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
17	29/08/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
18	29/08/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
19	29/08/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
20	29/08/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
21	29/08/2043	2,60	6 080,00	4 000,00	2 080,00	0,00	76 000,00	0,00
22	29/08/2044	2,60	5 976,00	4 000,00	1 976,00	0,00	72 000,00	0,00
23	29/08/2045	2,60	5 872,00	4 000,00	1 872,00	0,00	68 000,00	0,00
24	29/08/2046	2,60	5 768,00	4 000,00	1 768,00	0,00	64 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/08/2047	2,60	5 664,00	4 000,00	1 664,00	0,00	60 000,00	0,00
26	29/08/2048	2,60	5 560,00	4 000,00	1 560,00	0,00	56 000,00	0,00
27	29/08/2049	2,60	5 456,00	4 000,00	1 456,00	0,00	52 000,00	0,00
28	29/08/2050	2,60	5 352,00	4 000,00	1 352,00	0,00	48 000,00	0,00
29	29/08/2051	2,60	5 248,00	4 000,00	1 248,00	0,00	44 000,00	0,00
30	29/08/2052	2,60	5 144,00	4 000,00	1 144,00	0,00	40 000,00	0,00
31	29/08/2053	2,60	5 040,00	4 000,00	1 040,00	0,00	36 000,00	0,00
32	29/08/2054	2,60	4 936,00	4 000,00	936,00	0,00	32 000,00	0,00
33	29/08/2055	2,60	4 832,00	4 000,00	832,00	0,00	28 000,00	0,00
34	29/08/2056	2,60	4 728,00	4 000,00	728,00	0,00	24 000,00	0,00
35	29/08/2057	2,60	4 624,00	4 000,00	624,00	0,00	20 000,00	0,00
36	29/08/2058	2,60	4 520,00	4 000,00	520,00	0,00	16 000,00	0,00
37	29/08/2059	2,60	4 416,00	4 000,00	416,00	0,00	12 000,00	0,00
38	29/08/2060	2,60	4 312,00	4 000,00	312,00	0,00	8 000,00	0,00
39	29/08/2061	2,60	4 208,00	4 000,00	208,00	0,00	4 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/08/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/08/2062	2,60	4 104,00	4 000,00	104,00	0,00	0,00	0,00
Total			101 840,00	80 000,00	21 840,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/08/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0285572 - ORNE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 139075 / N° de la Ligne du Prêt : 5483963
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PLS - PLSDD 2022

Capital prêté : 1 317 000 €
 Taux actuariel théorique : 2,53 %
 Taux effectif global : 2,51 %
 Intérêts de Préfinancement : 67 577,97 €
 Taux de Préfinancement : 2,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/11/2024	2,53	14 894,88	6 219,31	8 675,57	0,00	1 378 358,66	0,00
2	28/02/2025	2,53	14 894,88	6 258,27	8 636,61	0,00	1 372 100,39	0,00
3	29/05/2025	2,56	14 894,88	6 201,66	8 693,22	0,00	1 365 898,73	0,00
4	29/08/2025	2,53	14 894,88	6 336,35	8 558,53	0,00	1 359 562,38	0,00
5	29/11/2025	2,53	14 894,88	6 376,05	8 518,83	0,00	1 353 186,33	0,00
6	28/02/2026	2,53	14 894,88	6 416,00	8 478,88	0,00	1 346 770,33	0,00
7	29/05/2026	2,56	14 894,88	6 362,14	8 532,74	0,00	1 340 408,19	0,00
8	29/08/2026	2,53	14 894,88	6 496,07	8 398,81	0,00	1 333 912,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/08/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/11/2026	2,53	14 894,88	6 536,77	8 358,11	0,00	1 327 375,35	0,00
10	28/02/2027	2,53	14 894,88	6 577,73	8 317,15	0,00	1 320 797,62	0,00
11	29/05/2027	2,56	14 894,88	6 526,70	8 368,18	0,00	1 314 270,92	0,00
12	29/08/2027	2,53	14 894,88	6 659,84	8 235,04	0,00	1 307 611,08	0,00
13	29/11/2027	2,53	14 894,88	6 701,57	8 193,31	0,00	1 300 909,51	0,00
14	29/02/2028	2,53	14 894,88	6 743,56	8 151,32	0,00	1 294 165,95	0,00
15	29/05/2028	2,53	14 894,88	6 785,81	8 109,07	0,00	1 287 380,14	0,00
16	29/08/2028	2,53	14 894,88	6 828,33	8 066,55	0,00	1 280 551,81	0,00
17	29/11/2028	2,53	14 894,88	6 871,12	8 023,76	0,00	1 273 680,69	0,00
18	28/02/2029	2,53	14 894,88	6 914,17	7 980,71	0,00	1 266 766,52	0,00
19	29/05/2029	2,56	14 894,88	6 869,02	8 025,86	0,00	1 259 897,50	0,00
20	29/08/2029	2,53	14 894,88	7 000,54	7 894,34	0,00	1 252 896,96	0,00
21	29/11/2029	2,53	14 894,88	7 044,40	7 850,48	0,00	1 245 852,56	0,00
22	28/02/2030	2,53	14 894,88	7 088,54	7 806,34	0,00	1 238 764,02	0,00
23	29/05/2030	2,56	14 894,88	7 046,44	7 848,44	0,00	1 231 717,58	0,00
24	29/08/2030	2,53	14 894,88	7 177,11	7 717,77	0,00	1 224 540,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/11/2030	2,53	14 894,88	7 222,08	7 672,80	0,00	1 217 318,39	0,00
26	28/02/2031	2,53	14 894,88	7 267,33	7 627,55	0,00	1 210 051,06	0,00
27	29/05/2031	2,56	14 894,88	7 228,36	7 666,52	0,00	1 202 822,70	0,00
28	29/08/2031	2,53	14 894,88	7 358,16	7 536,72	0,00	1 195 464,54	0,00
29	29/11/2031	2,53	14 894,88	7 404,26	7 490,62	0,00	1 188 060,28	0,00
30	29/02/2032	2,53	14 894,88	7 450,66	7 444,22	0,00	1 180 609,62	0,00
31	29/05/2032	2,53	14 894,88	7 497,34	7 397,54	0,00	1 173 112,28	0,00
32	29/08/2032	2,53	14 894,88	7 544,32	7 350,56	0,00	1 165 567,96	0,00
33	29/11/2032	2,53	14 894,88	7 591,59	7 303,29	0,00	1 157 976,37	0,00
34	28/02/2033	2,53	14 894,88	7 639,16	7 255,72	0,00	1 150 337,21	0,00
35	29/05/2033	2,56	14 894,88	7 606,69	7 288,19	0,00	1 142 730,52	0,00
36	29/08/2033	2,53	14 894,88	7 734,69	7 160,19	0,00	1 134 995,83	0,00
37	29/11/2033	2,53	14 894,88	7 783,15	7 111,73	0,00	1 127 212,68	0,00
38	28/02/2034	2,53	14 894,88	7 831,92	7 062,96	0,00	1 119 380,76	0,00
39	29/05/2034	2,56	14 894,88	7 802,82	7 092,06	0,00	1 111 577,94	0,00
40	29/08/2034	2,53	14 894,88	7 929,89	6 964,99	0,00	1 103 648,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	29/11/2034	2,53	14 894,88	7 979,57	6 915,31	0,00	1 095 668,48	0,00
42	28/02/2035	2,53	14 894,88	8 029,57	6 865,31	0,00	1 087 638,91	0,00
43	29/05/2035	2,56	14 894,88	8 003,92	6 890,96	0,00	1 079 634,99	0,00
44	29/08/2035	2,53	14 894,88	8 130,04	6 764,84	0,00	1 071 504,95	0,00
45	29/11/2035	2,53	14 894,88	8 180,98	6 713,90	0,00	1 063 323,97	0,00
46	29/02/2036	2,53	14 894,88	8 232,24	6 662,64	0,00	1 055 091,73	0,00
47	29/05/2036	2,53	14 894,88	8 283,82	6 611,06	0,00	1 046 807,91	0,00
48	29/08/2036	2,53	14 894,88	8 335,73	6 559,15	0,00	1 038 472,18	0,00
49	29/11/2036	2,53	14 894,88	8 387,96	6 506,92	0,00	1 030 084,22	0,00
50	28/02/2037	2,53	14 894,88	8 440,51	6 454,37	0,00	1 021 643,71	0,00
51	29/05/2037	2,56	14 894,88	8 422,05	6 472,83	0,00	1 013 221,66	0,00
52	29/08/2037	2,53	14 894,88	8 546,17	6 348,71	0,00	1 004 675,49	0,00
53	29/11/2037	2,53	14 894,88	8 599,72	6 295,16	0,00	996 075,77	0,00
54	28/02/2038	2,53	14 894,88	8 653,61	6 241,27	0,00	987 422,16	0,00
55	29/05/2038	2,56	14 894,88	8 638,87	6 256,01	0,00	978 783,29	0,00
56	29/08/2038	2,53	14 894,88	8 761,96	6 132,92	0,00	970 021,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	29/11/2038	2,53	14 894,88	8 816,86	6 078,02	0,00	961 204,47	0,00
58	28/02/2039	2,53	14 894,88	8 872,11	6 022,77	0,00	952 332,36	0,00
59	29/05/2039	2,56	14 894,88	8 861,19	6 033,69	0,00	943 471,17	0,00
60	29/08/2039	2,53	14 894,88	8 983,22	5 911,66	0,00	934 487,95	0,00
61	29/11/2039	2,53	14 894,88	9 039,51	5 855,37	0,00	925 448,44	0,00
62	29/02/2040	2,53	14 894,88	9 096,15	5 798,73	0,00	916 352,29	0,00
63	29/05/2040	2,53	14 894,88	9 153,14	5 741,74	0,00	907 199,15	0,00
64	29/08/2040	2,53	14 894,88	9 210,50	5 684,38	0,00	897 988,65	0,00
65	29/11/2040	2,53	14 894,88	9 268,21	5 626,67	0,00	888 720,44	0,00
66	28/02/2041	2,53	14 894,88	9 326,28	5 568,60	0,00	879 394,16	0,00
67	29/05/2041	2,56	14 894,88	9 323,30	5 571,58	0,00	870 070,86	0,00
68	29/08/2041	2,53	14 894,88	9 443,14	5 451,74	0,00	860 627,72	0,00
69	29/11/2041	2,53	14 894,88	9 502,31	5 392,57	0,00	851 125,41	0,00
70	28/02/2042	2,53	14 894,88	9 561,85	5 333,03	0,00	841 563,56	0,00
71	29/05/2042	2,56	14 894,88	9 562,98	5 331,90	0,00	832 000,58	0,00
72	29/08/2042	2,53	14 894,88	9 681,68	5 213,20	0,00	822 318,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	29/11/2042	2,53	14 894,88	9 742,34	5 152,54	0,00	812 576,56	0,00
74	28/02/2043	2,53	14 894,88	9 803,39	5 091,49	0,00	802 773,17	0,00
75	29/05/2043	2,56	14 894,88	9 808,75	5 086,13	0,00	792 964,42	0,00
76	29/08/2043	2,53	14 894,88	9 926,27	4 968,61	0,00	783 038,15	0,00
77	29/11/2043	2,53	14 894,88	9 988,47	4 906,41	0,00	773 049,68	0,00
78	29/02/2044	2,53	14 894,88	10 051,06	4 843,82	0,00	762 998,62	0,00
79	29/05/2044	2,53	14 894,88	10 114,04	4 780,84	0,00	752 884,58	0,00
80	29/08/2044	2,53	14 894,88	10 177,41	4 717,47	0,00	742 707,17	0,00
81	29/11/2044	2,53	14 894,88	10 241,18	4 653,70	0,00	732 465,99	0,00
82	28/02/2045	2,53	14 894,88	10 305,35	4 589,53	0,00	722 160,64	0,00
83	29/05/2045	2,56	14 894,88	10 319,48	4 575,40	0,00	711 841,16	0,00
84	29/08/2045	2,53	14 894,88	10 434,58	4 460,30	0,00	701 406,58	0,00
85	29/11/2045	2,53	14 894,88	10 499,96	4 394,92	0,00	690 906,62	0,00
86	28/02/2046	2,53	14 894,88	10 565,75	4 329,13	0,00	680 340,87	0,00
87	29/05/2046	2,56	14 894,88	10 584,44	4 310,44	0,00	669 756,43	0,00
88	29/08/2046	2,53	14 894,88	10 698,28	4 196,60	0,00	659 058,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
89	29/11/2046	2,53	14 894,88	10 765,31	4 129,57	0,00	648 292,84	0,00
90	28/02/2047	2,53	14 894,88	10 832,77	4 062,11	0,00	637 460,07	0,00
91	29/05/2047	2,56	14 894,88	10 856,12	4 038,76	0,00	626 603,95	0,00
92	29/08/2047	2,53	14 894,88	10 968,67	3 926,21	0,00	615 635,28	0,00
93	29/11/2047	2,53	14 894,88	11 037,39	3 857,49	0,00	604 597,89	0,00
94	29/02/2048	2,53	14 894,88	11 106,55	3 788,33	0,00	593 491,34	0,00
95	29/05/2048	2,53	14 894,88	11 176,15	3 718,73	0,00	582 315,19	0,00
96	29/08/2048	2,53	14 894,88	11 246,17	3 648,71	0,00	571 069,02	0,00
97	29/11/2048	2,53	14 894,88	11 316,64	3 578,24	0,00	559 752,38	0,00
98	28/02/2049	2,53	14 894,88	11 387,55	3 507,33	0,00	548 364,83	0,00
99	29/05/2049	2,56	14 894,88	11 420,60	3 474,28	0,00	536 944,23	0,00
100	29/08/2049	2,53	14 894,88	11 530,46	3 364,42	0,00	525 413,77	0,00
101	29/11/2049	2,53	14 894,88	11 602,71	3 292,17	0,00	513 811,06	0,00
102	28/02/2050	2,53	14 894,88	11 675,41	3 219,47	0,00	502 135,65	0,00
103	29/05/2050	2,56	14 894,88	11 713,50	3 181,38	0,00	490 422,15	0,00
104	29/08/2050	2,53	14 894,88	11 821,96	3 072,92	0,00	478 600,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/08/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
105	29/11/2050	2,53	14 894,88	11 896,04	2 998,84	0,00	466 704,15	0,00
106	28/02/2051	2,53	14 894,88	11 970,58	2 924,30	0,00	454 733,57	0,00
107	29/05/2051	2,56	14 894,88	12 013,82	2 881,06	0,00	442 719,75	0,00
108	29/08/2051	2,53	14 894,88	12 120,86	2 774,02	0,00	430 598,89	0,00
109	29/11/2051	2,53	14 894,88	12 196,81	2 698,07	0,00	418 402,08	0,00
110	29/02/2052	2,53	14 894,88	12 273,23	2 621,65	0,00	406 128,85	0,00
111	29/05/2052	2,53	14 894,88	12 350,13	2 544,75	0,00	393 778,72	0,00
112	29/08/2052	2,53	14 894,88	12 427,52	2 467,36	0,00	381 351,20	0,00
113	29/11/2052	2,53	14 894,88	12 505,39	2 389,49	0,00	368 845,81	0,00
114	28/02/2053	2,53	14 894,88	12 583,74	2 311,14	0,00	356 262,07	0,00
115	29/05/2053	2,56	14 894,88	12 637,71	2 257,17	0,00	343 624,36	0,00
116	29/08/2053	2,53	14 894,88	12 741,78	2 153,10	0,00	330 882,58	0,00
117	29/11/2053	2,53	14 894,88	12 821,62	2 073,26	0,00	318 060,96	0,00
118	28/02/2054	2,53	14 894,88	12 901,95	1 992,93	0,00	305 159,01	0,00
119	29/05/2054	2,56	14 894,88	12 961,48	1 933,40	0,00	292 197,53	0,00
120	29/08/2054	2,53	14 894,88	13 064,01	1 830,87	0,00	279 133,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
121	29/11/2054	2,53	14 894,88	13 145,87	1 749,01	0,00	265 987,65	0,00
122	28/02/2055	2,53	14 894,88	13 228,24	1 666,64	0,00	252 759,41	0,00
123	29/05/2055	2,56	14 894,88	13 293,47	1 601,41	0,00	239 465,94	0,00
124	29/08/2055	2,53	14 894,88	13 394,42	1 500,46	0,00	226 071,52	0,00
125	29/11/2055	2,53	14 894,88	13 478,35	1 416,53	0,00	212 593,17	0,00
126	29/02/2056	2,53	14 894,88	13 562,80	1 332,08	0,00	199 030,37	0,00
127	29/05/2056	2,53	14 894,88	13 647,78	1 247,10	0,00	185 382,59	0,00
128	29/08/2056	2,53	14 894,88	13 733,30	1 161,58	0,00	171 649,29	0,00
129	29/11/2056	2,53	14 894,88	13 819,35	1 075,53	0,00	157 829,94	0,00
130	28/02/2057	2,53	14 894,88	13 905,94	988,94	0,00	143 924,00	0,00
131	29/05/2057	2,56	14 894,88	13 983,02	911,86	0,00	129 940,98	0,00
132	29/08/2057	2,53	14 894,88	14 080,69	814,19	0,00	115 860,29	0,00
133	29/11/2057	2,53	14 894,88	14 168,92	725,96	0,00	101 691,37	0,00
134	28/02/2058	2,53	14 894,88	14 257,70	637,18	0,00	87 433,67	0,00
135	29/05/2058	2,56	14 894,88	14 340,93	553,95	0,00	73 092,74	0,00
136	29/08/2058	2,53	14 894,88	14 436,89	457,99	0,00	58 655,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/08/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
137	29/11/2058	2,53	14 894,88	14 527,35	367,53	0,00	44 128,50	0,00
138	28/02/2059	2,53	14 894,88	14 618,38	276,50	0,00	29 510,12	0,00
139	29/05/2059	2,56	14 894,88	14 707,91	186,97	0,00	14 802,21	0,00
140	29/08/2059	2,53	14 894,96	14 802,21	92,75	0,00	0,00	0,00
Total			2 085 283,28	1 384 577,97	700 705,31	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/08/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0285572 - ORNE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 139075 / N° de la Ligne du Prêt : 5483962
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 285 000 €
 Taux actuariel théorique : 2,76 %
 Taux effectif global : 2,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/08/2023	2,76	12 803,10	4 937,10	7 866,00	0,00	280 062,90	0,00
2	29/08/2024	2,76	12 803,10	5 073,36	7 729,74	0,00	274 989,54	0,00
3	29/08/2025	2,76	12 803,10	5 213,39	7 589,71	0,00	269 776,15	0,00
4	29/08/2026	2,76	12 803,10	5 357,28	7 445,82	0,00	264 418,87	0,00
5	29/08/2027	2,76	12 803,10	5 505,14	7 297,96	0,00	258 913,73	0,00
6	29/08/2028	2,76	12 803,10	5 657,08	7 146,02	0,00	253 256,65	0,00
7	29/08/2029	2,76	12 803,10	5 813,22	6 989,88	0,00	247 443,43	0,00
8	29/08/2030	2,76	12 803,10	5 973,66	6 829,44	0,00	241 469,77	0,00
9	29/08/2031	2,76	12 803,10	6 138,53	6 664,57	0,00	235 331,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/08/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/08/2032	2,76	12 803,10	6 307,96	6 495,14	0,00	229 023,28	0,00
11	29/08/2033	2,76	12 803,10	6 482,06	6 321,04	0,00	222 541,22	0,00
12	29/08/2034	2,76	12 803,10	6 660,96	6 142,14	0,00	215 880,26	0,00
13	29/08/2035	2,76	12 803,10	6 844,80	5 958,30	0,00	209 035,46	0,00
14	29/08/2036	2,76	12 803,10	7 033,72	5 769,38	0,00	202 001,74	0,00
15	29/08/2037	2,76	12 803,10	7 227,85	5 575,25	0,00	194 773,89	0,00
16	29/08/2038	2,76	12 803,10	7 427,34	5 375,76	0,00	187 346,55	0,00
17	29/08/2039	2,76	12 803,10	7 632,34	5 170,76	0,00	179 714,21	0,00
18	29/08/2040	2,76	12 803,10	7 842,99	4 960,11	0,00	171 871,22	0,00
19	29/08/2041	2,76	12 803,10	8 059,45	4 743,65	0,00	163 811,77	0,00
20	29/08/2042	2,76	12 803,10	8 281,90	4 521,20	0,00	155 529,87	0,00
21	29/08/2043	2,76	12 803,10	8 510,48	4 292,62	0,00	147 019,39	0,00
22	29/08/2044	2,76	12 803,10	8 745,36	4 057,74	0,00	138 274,03	0,00
23	29/08/2045	2,76	12 803,10	8 986,74	3 816,36	0,00	129 287,29	0,00
24	29/08/2046	2,76	12 803,10	9 234,77	3 568,33	0,00	120 052,52	0,00
25	29/08/2047	2,76	12 803,10	9 489,65	3 313,45	0,00	110 562,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/08/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/08/2048	2,76	12 803,10	9 751,56	3 051,54	0,00	100 811,31	0,00
27	29/08/2049	2,76	12 803,10	10 020,71	2 782,39	0,00	90 790,60	0,00
28	29/08/2050	2,76	12 803,10	10 297,28	2 505,82	0,00	80 493,32	0,00
29	29/08/2051	2,76	12 803,10	10 581,48	2 221,62	0,00	69 911,84	0,00
30	29/08/2052	2,76	12 803,10	10 873,53	1 929,57	0,00	59 038,31	0,00
31	29/08/2053	2,76	12 803,10	11 173,64	1 629,46	0,00	47 864,67	0,00
32	29/08/2054	2,76	12 803,10	11 482,04	1 321,06	0,00	36 382,63	0,00
33	29/08/2055	2,76	12 803,10	11 798,94	1 004,16	0,00	24 583,69	0,00
34	29/08/2056	2,76	12 803,10	12 124,59	678,51	0,00	12 459,10	0,00
35	29/08/2057	2,76	12 802,97	12 459,10	343,87	0,00	0,00	0,00
Total			448 108,37	285 000,00	163 108,37	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FINANCES

013 - Contribution financière versée au Conseil Départemental de l'Orne pour l'entretien de la Voie Verte

Budget Ville et CUA

IB/

La Ville d'Alençon est traversée par la Voie Verte Alençon-Condé sur Huisne, qui est partie constituante de l'itinéraire cyclable touristique Véloscénie « Paris-Le Mont Saint-Michel ». Il en découle un potentiel touristique majeur.

Dans le cadre d'un projet de développement du Plan Vélo, la Ville d'Alençon poursuivra à l'aménagement d'infrastructures cyclables. A ce titre, elle sollicitera donc les partenaires financiers suivants :

- l'État en complément de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) déjà perçue à ce titre,
- la Région, en charge des mobilités,
- le Département.

Depuis 2004, la Ville d'Alençon adhère à un syndicat mixte moyennant une participation financière fixée à 2,5 € annuels par habitant. Ce syndicat assurait la gestion des voies cyclables pour le compte des communes et des EPCI. Il a été dissous en 2019 au bénéfice d'une gestion départementale. Etant en accord avec le principe, la Ville d'Alençon n'avait pour autant jamais jusqu'alors délibéré en faveur d'une convention financière, fixée à la hauteur de 2 € par habitant.

A l'issue, il en résulterait que le Département participe aux coûts engendrés par des travaux plus importants qui pourraient être nécessaires en cas de réfection lourde ou dans le cadre de la continuité des liaisons, dont celle d'Alençon/Damigny, sur la base d'un projet déposé par la Ville.

Afin de poursuivre l'implication des élus des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés à l'animation et à la vie de l'ouvrage (coupe des arbres tombés, remontée d'information...), un Comité de Pilotage par périmètre géographique doit se réunir une à deux fois par an. La Ville d'Alençon y sera représentée et pourra ainsi activement contribuer à l'évolution de la dynamique cyclable.

En conclusion, il est donc proposé que la Ville participe à la gestion départementale, et ce de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2020, sur la base d'un forfait annuel de 2 € par habitant.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **ACCEPTER** l'adhésion à ce dispositif par convention et ce, de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2020, sur la base d'un forfait annuel de 2 € par habitant, ce qui représente une contribution de 212 402 € pour les années 2020 à 2023. Cette convention fera l'objet d'une reconduction annuelle tacite.

- **S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget concerné,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

PERSONNEL

014 - Modification du tableau des effectifs

Service Paie et Gestion des Carrières

EBM

Il est nécessaire d'adapter le tableau des effectifs, tel que présenté en annexe :

- pour tenir compte de l'évolution et de la réorganisation des services ainsi que des mouvements de personnel,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **DECIDER** des transformations et créations de postes, telles que proposées en annexe,
- **S'ENGAGER** à inscrire la dépense correspondante au budget,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

- Pour tenir compte de l'évolution et de la réorganisation des services ainsi que des mouvements de personnel :

CREATION	SUPPRESSION	POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	DATE EFFET
1	0	REDACTEUR	TP COMPLET	01/09/2023
1	0	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TP COMPLET	01/07/2023
1	0	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	TP COMPLET	01/07/2023
1	0	ATTACHE	TP COMPLET	01/07/2023

PERSONNEL

015 - Création d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité

Service Paie et Gestion des Carrières

EBM

Considérant le surcroît d'activité et la nécessité de renforcer les équipes sur différents services, il apparaît nécessaire de recruter des agents administratifs à temps complet et des agents techniques à temps complet.

Il est donc proposé le recrutement de :

- 4 agents administratifs à temps complet sur le grade d'adjoint administratif,
- 4 agents techniques à temps complet sur le grade d'adjoint technique.

Pour l'ensemble de ces besoins, considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à ces besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le recrutement de ce personnel,
- **S'ENGAGER** à inscrire la dépense correspondante au budget,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

PERSONNEL

016 - Création d'emplois non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités

Service Paie et Gestion des Carrières

NC

Considérant le surcroît d'activité pour la mise en place, la maintenance et la dépose des illuminations de Noël, il apparaît nécessaire de renforcer les équipes en électriciens et manutentionnaires.

Il est donc proposé le recrutement de 5 agents à temps complet sur le grade d'adjoint technique :

- de mi-octobre à fin novembre 2023,
- début janvier 2024 à mi-février 2024.

Pour l'ensemble de ces besoins, considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à ces besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le recrutement de ce personnel,
- **S'ENGAGER** à inscrire la dépense correspondante au budget,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

PERSONNEL

017 - Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) - Filière Police Municipale

Service Paie et Gestion des Carrières

EBM

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu l'avis du Comité Technique du 30 septembre 2022,

Par délibération du 10 octobre 2022, le Conseil Municipal a autorisé la mise en œuvre d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents détenant le grade de gardien-brigadier et qui exercent les fonctions de responsable et adjoint au responsable de service.

Pour rappel, la rémunération des fonctionnaires territoriaux est composée d'un traitement indiciaire auquel s'ajoutent des primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Ces derniers constituent le régime indemnitaire.

Il est proposé au Conseil d'intégrer la fonction de policier municipal dans la liste des fonctions éligibles à l'Indemnité d'Administration et de Technicité pour la filière police municipale.

Les montants annuels de référence au 1er juillet 2022 sont fixés ainsi :

Grade concerné	Fonctions concernées	Montant annuel de référence	Coefficient multiplicateur
Brigadier Chef Principal	- Responsable de service - Adjoint au responsable de service	513,28 €	0 à 8
	- Policier municipal		
Gardien Brigadier	- Responsable de service - Adjoint au responsable de service	491,94 €	0 à 8
	- Policier municipal		

Les montants individuels sont décidés par l'autorité territoriale, dans le cadre fixé par la délibération. L'attribution individuelle est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions (art. 5 décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002).

Le versement est effectué selon un rythme mensuel.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **AUTORISER** la mise en œuvre d'une Indemnité d'Administration et de Technicité versée selon les modalités et pour les grades précisés ci-dessus,
- **S'ENGAGER** à inscrire les dépenses afférentes au chapitre 012 du budget primitif 2023,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

PERSONNEL

018 - Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Actualisation

Service Paie et Gestion des Carrières

EBM

Suite à la délibération du 27 juin 2022 portant actualisation de la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient d'actualiser la délibération pour intégrer le cadre d'emplois sages-femmes territoriales.

Après avoir entendu l'exposé des visas, des considérants, des modifications et des actualisations contenues dans le document annexé qui fait partie intégrante de la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la mise en œuvre d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel versé selon les modalités et pour les cadres d'emplois précisés ci-dessus,
- **S'ENGAGER** à inscrire les dépenses afférentes à la présente délibération au chapitre 012,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis en annexe.

Actualisation du RIFSEEP – annexe à la délibération du 26 juin 2023

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et définissant l'attribution du régime indemnitaire,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État,
Vu le décret n°2018-1119 du 10 Décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio- éducatifs.
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio -éducatifs.
VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les animateurs territoriaux et les éducateurs des activités physiques et sportives ;
Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 31 mai 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations ou à certains corps d'infirmiers dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les agents sociaux territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation, les auxiliaires de puériculture, les auxiliaires de soins et les aides-soignants territoriaux;
Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux ;
Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 14 Mai 2018 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des bibliothécaires de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires territoriaux et les attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
Vu l'arrêté du 13 Juillet 2018 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des médecins inspecteurs de santé publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les médecins territoriaux ;
Vu l'arrêté du 7 Décembre 2017 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des conservateurs du patrimoine de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs territoriaux du patrimoine ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants ;
Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chefs territoriaux ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices cadres territoriaux de santé, cadres de santé paramédicaux, techniciens paramédicaux, psychologues, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers territoriaux en soins généraux, les puéricultrices territoriales ;
VU la circulaire du 5 décembre 2014, du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
Vu la circulaire du 3 Avril 2017, du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 12 octobre 2020, du 8 février 2021 et du 27 juin 2022,

VU les avis du comité technique du 26 juin 2020, du 5 février 2021, du 18 juin 2021, du 17 juin 2022, et du comité social territorial du 23 juin 2023,

CONSIDERANT que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) abroge à compter du 1er janvier 2016, les décrets relatifs à la prime de fonctions et de résultats (PFR) et à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétion et de travaux supplémentaires,

CONSIDERANT que le RIFSEEP est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, dès lors que l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et de l'engagement professionnel se substituera au régime indemnitaire actuellement attribué à certains cadres d'emplois au 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT que le RIFSEEP est un dispositif prévoyant une indemnité principale, l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

CONSIDERANT que la périodicité de versement du régime indemnitaire est librement fixée par les collectivités et les établissements publics sur la base du principe de la libre administration, tout en respectant le principe de parité posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes

duquel les régimes indemnitaires sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État,

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer les cadres d'emplois jusqu'ici exclus du bénéfice du RIFSEEP et de modifier une erreur matérielle dans le point 4 de la délibération du Conseil de Communauté du 3 juillet 2019,

CONSIDERANT que les cadres d'emplois concernés sont les **ingénieurs territoriaux, les techniciens territoriaux, les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, les psychologues, les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, les cadres de santé paramédicaux, les puéricultrices cadres de santé, les puéricultrices territoriales, les infirmiers territoriaux en soins généraux, les éducateurs de jeunes enfants, les auxiliaires de puériculture et les auxiliaires de soins.**

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité principale liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir ; dès lors, il se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de répondre à différents objectifs :

- Prendre en compte la réalité des missions confiées à chacun, les compétences techniques mises en œuvre, les sujétions liées à la fonction occupée et non pas seulement le grade.
- Valoriser l'expertise, la technicité, les compétences managériales des agents.
- Récompenser et motiver les agents méritants pour reconnaître leur engagement professionnel, leur disponibilité et leurs qualités relationnelles.

1 – Bénéficiaires

Instauré pour la fonction publique d'état, ce nouveau régime indemnitaire est, depuis Juillet 2015, applicable pour différents cadres d'emplois de la filière administrative, technique, sportive, sociale et animation de la fonction publique territoriale :

- Administrateurs territoriaux
- Attachés territoriaux
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Ingénieurs en chef territoriaux
- Conservateurs territoriaux du patrimoine
- Médecins territoriaux
- Assistants territoriaux socio-éducatifs-
- Conservateurs territoriaux de bibliothèques
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Bibliothécaires territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Éducateurs territoriaux des A.P.S.
- animateurs territoriaux
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjointes administratifs territoriaux

- Agents sociaux territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoints territoriaux d'animation
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Adjoints territoriaux du patrimoine

Des cadres d'emploi étaient exclus du dispositif, avec un réexamen ultérieur, et d'autres étaient en attente de parution de leurs arrêtés d'application.

Sont désormais éligibles au RIFSEEP les :

- **Ingénieurs territoriaux**
- **Techniciens territoriaux**
- **Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique**
- **Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives**
- **Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux**
- **Psychologues**
- **Cadres territoriaux de santé infirmiers**
- **Techniciens paramédicaux**
- **Cadres de santé paramédicaux,**
- **Pédicures-podologues**, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale
- **Puéricultrices cadres de santé**
- **Puéricultrices territoriales**
- **Infirmiers territoriaux en soins généraux**
- **Éducateurs de jeunes enfants**
- **Auxiliaires de puériculture**
- **Auxiliaires de soins et aides-soignants territoriaux**
- **Sages-femmes territoriales**

Les professeurs d'enseignement artistique ainsi que les assistants territoriaux d'enseignement artistique sont deux cadres d'emplois non visés par le dispositif. Ils conservent donc leur régime indemnitaire actuel.

Enfin, les agents de la filière Police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire actuel.

Ce régime indemnitaire est applicable aux :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet,
- Agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet qui bénéficieront du R.I.F.S.E.E.P. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi.

Les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-3-1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (absence de cadre d'emplois) ne peuvent percevoir de régime indemnitaire, leur emploi n'étant pas référencé à un grade de la fonction publique territoriale.

Des arrêtés d'application fixent les montants de référence à appliquer pour chaque grade par équivalence aux corps de référence de la fonction publique d'État.

2- Les groupes de fonctions et montants de référence :

Pour chaque groupe de fonction, les arrêtés d'application définissent les montants annuels minimum et maximum suivants pour l'IFSE et le CIA:

- Le montant du CIA pouvant être attribué à l'agent est compris entre 0 % et 100 % d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions. Les attributions individuelles définies selon l'évaluation professionnelle, ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre ;
- L'IFSE sera versée mensuellement, le CIA fera l'objet d'un versement annuel en mars.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Comme pour les précédentes délibérations sur le régime indemnitaire mis en œuvre au sein des collectivités, il vous est présenté les montants maxi de l'IFSE et du CIA prévus par les arrêtés d'application, qui servent de bornes que les collectivités ne manqueront pas de respecter.

Groupe	Fonctions	IFSE Montant maxi annuel	CIA Montant maxi annuel
CATEGORIE A			
Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux			
Groupe 1	DGS – DGA Directeurs de département Directeurs	49 980 €	8 820€
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service- Responsable d'établissement ou de structure Adjoint de responsable d'établissement ou de structure- Adjoint de chef de service	46 920 €	8 280€
Groupe 3	Expert- Chargé de mission	42 330 €	7 470€
Cadres d'emplois des attachés territoriaux			
Groupe 1	DGS – DGA - Directeurs de Département Directeurs	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service- Responsable d'établissement ou de structure Adjoint de responsable d'établissement ou de structure- Adjoint de chef de service	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Expert- Chargé de mission	25 500 €	4 500 €
Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	46 920 €	8 280 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service- Responsable d'établissement ou de structure Adjoint de responsable d'établissement ou de structure- Adjoint de chef de service	40 290 €	7 110 €
Groupe 3	Expert – Chargé de mission	34 450 €	6 080 €
Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation et bibliothécaires territoriaux			

Groupe 1	Responsable d'un équipement culturel Responsable d'un service	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	Expert de collections- Chargé de mission culturelle	27 200 €	4 800 €
Cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	57 120 €	10 080 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service Adjoint de chef de service	49 980 €	8 820 €
Groupe 3	Expert technique - Conseiller technique	46 920€	8 280 €
Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	46 920 €	8 280 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service Adjoint de chef de service	40 290 €	7 110 €
Groupe 3	Expert technique - Conseiller technique	36 000€	6 350 €
Cadre d'emplois des Cadres territoriaux de santé paramédical, Puéricultrices cadres territoriaux de santé, psychologues territoriaux, Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service Adjoint de chef de service Autres fonctions	20 400 €	3 600 €
Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, Infirmiers territoriaux en soins généraux			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service Adjoint de chef de service Responsable de structure Autres fonctions	15 300 €	2 700 €
Cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux de jeunes enfants			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	14 000 €	1 680 €
Groupe 2	Coordinateur petite enfance Responsables de structure Adjoint au responsable de structure	13 500 €	1 620 €
Groupe 3	Éducateur territorial de jeunes enfants en structure	13 000 €	1 560 €
Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs			
Groupe 1	Responsable de structure	11 970 €	1 630 €
Groupe 2	Expert- Chargé de mission	10 560 €	1 440 €
Cadre d'emplois des Pédiatres-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale			
Groupe 1	Directeur d'établissement Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement	19 480 €	3 440 €

Groupe 2	Expert sans encadrement	15 300 €	2 700 €
Cadre d'emplois des sages-femmes territoriales			
Groupe 1	Directeur d'établissement Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Expert sans encadrement	20 400 €	3 600 €

Groupe	Fonctions	IFSE Montant maxi annuel	CIA Montant maxi annuel
CATEGORIE B			
Cadre d'emplois des Rédacteurs, Educateurs APS, Animateurs territoriaux			
Groupe 1	Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement- Référént de pôle -	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Instructeur de dossiers Expert dossier	16 015 €	2 185 €
Cadre d'emplois des Techniciens			
Groupe 1	Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement- Référént de pôle -	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	Instructeur de dossiers Expert dossier	18 580 €	2 535 €
Cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux			
Groupe 1	Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement- Référént de pôle -	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Instructeur de dossiers Expert dossier	20 400 €	3 600 €
Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe 1	Directeur de département Responsable de structures	16 720 €	2 280€
Groupe 2	Expert sans encadrement	14 960 €	2 040€
Cadre d'emplois des Infirmiers, aides-soignants et auxiliaires de puériculture			
Groupe 1	Chef de service Adjoint au chef de service Responsable de structure Adjoint au responsable de structure	9 000 €	1 230 €
Groupe 2	Autres fonctions	8 010 €	1 090 €

Groupe	Fonctions	IFSE Montant maxi annuel	CIA Montant maxi annuel
CATEGORIE C			

Cadre d'emplois des adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, adjoint d'animation, ATSEM, adjoints du patrimoine, agents sociaux territoriaux, auxiliaires de soins territoriaux			
Groupe 1	Chef de service/Responsable de secteur Adjoint au chef de service ou responsable de secteur Responsable d'office Chef d'équipe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Gestionnaire administratif Agent de service Agent polyvalent Agent d'entretien	10 800 €	1200 €
Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux			
Groupe 1	Chef de secteur Adjoint au chef de secteur	9 000 €	1 230 €
Groupe 2	Autres fonctions	8 010 €	1 090 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Au sein de la Communauté urbaine d'Alençon, il est proposé de prévoir des montants de l'IFSE situés entre ces deux seuils mini-maxi par catégorie d'emplois :

		IFSE MENSUEL		IFSE ANNUEL	
		MONTANTS MINI MENSUELS	MONTANTS MAXI MENSUELS	MONTANTS MINI	MONTANTS MAXI
A	GROUPE 1	400	2400	4 800	28 800
A	GROUPE 2	300	1800	3 600	21 600
A	GROUPE 3	200	1500	2 400	18 000
B	GROUPE 1	230	1000	2 760	12 000
B	GROUPE 2	200	600	2 400	7 200
C	GROUPE 1	90	500	1 080	6 000
C	GROUPE 2	70	400	840	4 800

Pour les attachés de conservation et bibliothécaires, les montants sont fixés comme suit :

	IFSE MENSUEL	IFSE ANNUEL

		MONTANTS MINI MENSUELS	MONTANTS MAXI MENSUELS	MONTANTS MINI	MONTANTS MAXI
A	GROUPE 1	300	1500	3600	18000
A	GROUPE 2	200	1000	2400	12000

Pour les assistants socio-éducatifs, les montants sont fixés comme suit :

		IFSE MENSUEL		IFSE ANNUEL	
		MONTANTS MINI MENSUELS	MONTANTS MAXI MENSUELS	MONTANTS MINI	MONTANTS MAXI
A	GROUPE 1	300	997.5	3600	11970
A	GROUPE 2	200	880	2400	10560

3- Modulations individuelles et périodicité de versement :

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

L'indemnité de fonction, sujétions et expertise sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Le complément indemnitaire annuel sera un véritable outil de management visant à valoriser et reconnaître les agents ayant fait preuve de qualités « exceptionnelles » et d'un engagement professionnel particulier.

Son versement n'est pas automatique ni reconductible à l'identique chaque année.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard de critères précis au moment de l'entretien professionnel.

Le montant du RIFSEEP ne sera pas impacté par les absences pour maladie ordinaire, congés de maternité, paternité, adoption, congés annuels, congés pour accident de service ou maladie professionnelle.

Conformément au décret n°2010-997 du 26/8/2010, le régime indemnitaire ne sera pas versé aux agents étant en congés de longue maladie ou congé de longue durée.

4- Mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire :

L'IFSE sera versée mensuellement aux agents qui peuvent en bénéficier dès Janvier 2020. Le CIA sera attribué en mars 2020 à l'issue des entretiens professionnels et pour les années suivantes son versement interviendra au mois de mars.

5- Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, et des sujétions correspondant à l'emploi.

PERSONNEL

019 - Centre Municipal de Santé - Rémunération des vacations d'un diététicien et d'un psychologue dans le cadre de prestations réalisées

Service Paie et Gestion des Carrières

EBM

Aujourd'hui, 34 % des enfants de 2 à 7 ans et 21 % des enfants et des jeunes de 8 à 17 ans sont en situation de surpoids ou d'obésité en France.

Proposée par l'Assurance Maladie, la « Mission Retrouve Ton Cap » est un dispositif de prévention des enfants âgés de 3 à 12 ans révolus pour lesquels un médecin a décelé un risque d'obésité ou de surpoids. Il consiste en une prise en charge pluridisciplinaire précoce et adaptée aux besoins de l'enfant et sa famille par un binôme constitué d'un(e) diététicien(ne) et d'un psychologue au sein de centres de santé référencés.

La prise en charge se décline sous forme de bilans (1 à 3 bilans), puis sous forme de séances de suivi nutritionnel et/ou psychologique (1 à 6 séances).

L'Assurance Maladie rémunère le Centre Municipal de Santé sous forme de forfaits :

- pour les bilans de 1 à 3 : 80 € quel que soit le nombre de bilan,
- pour les séances de 1 à 6 : 110 € quel que soit le nombre de séance.

Afin que le Centre Municipal de Santé d'Alençon puisse être référencé par l'Assurance Maladie dans le cadre de la « Mission Retrouve Ton Cap », il est proposé de rémunérer un diététicien et un psychologue par une indemnité de vacation de 37 € brut de l'heure.

Il est envisagé de recruter ce personnel via des contrats de vacations.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le recours à la prestation d'un diététicien et d'un psychologue dans les conditions exposées ci-dessus,
- **S'ENGAGER** à inscrire la dépense correspondante au budget,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

PERSONNEL

020 - Centre Municipal de Santé - Création de deux postes de sage-femme à temps complet et de deux postes de médecins à temps non complet

Service Paie et Gestion des Carrières

EBM/NC

Par délibérations des 24 juin 2019, 14 octobre 2019, 25 mai 2020, 12 octobre 2020, 29 mars 2021, 17 mai 2021, 11 octobre 2021, 31 janvier 2022, 10 octobre 2022 et 6 février 2023, le Conseil Municipal, en application des dispositions des articles L332-8 1° et L332-9 du Code Général de la Fonction Publique, a décidé de créer des postes de médecins. Pour rappel, ces postes sont :

- trois postes à temps complet,
- un postes à temps non complet à 80 %,
- un poste à temps non complet à 31 %,
- un poste à temps non complet à 25,71 %,
- un poste à temps non complet à 90 %,
- un poste à temps non complet à 60 %.

Dans le cadre de l'exercice de la médecine coordonnée et afin de répondre aux besoins des patientes, le Centre Municipal de Santé d'Alençon souhaite proposer une offre de soins pluridisciplinaire et complémentaire à la médecine générale en créant un poste de sage-femme.

Dotée d'un pouvoir de diagnostic et d'un droit de prescription, la sage-femme exerce dans différents domaines de compétence :

- la surveillance et le suivi médical de la grossesse avec possibilité de séances de préparation à l'accouchement,
- l'accompagnement des femmes tout au long de leur vie en assurant les consultations de suivi gynécologiques (non pathologiques) de prévention : dépistage, contraception, vaccination,
- le suivi des nourrissons jusqu'à 28 jours.

Il est donc proposé la création d'un poste de sage-femme de classe normale à temps complet, ainsi que la création d'un poste de sage-femme hors classe à temps complet :

CRÉATION	SUPPRESSION	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET
1	0	SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE	TP COMPLET	01/07/2023
1	0	SAGE-FEMME HORS CLASSE	TP COMPLET	01/07/2023

Par ailleurs, en raison de projets de recrutement de médecins généralistes, il convient de créer deux postes à temps non complet à 50 %, soit 17 heures 30 de travail hebdomadaire.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **ACCEPTER** les créations de postes dans les conditions définies ci-dessus,
- **S'ENGAGER** à inscrire la dépense correspondante sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire du budget concerné,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

PERSONNEL

021 - Modalités de fonctionnement des services - Modification du règlement intérieur

Service Paie et Gestion des Carrières

EBM

Par délibération du 9 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur, après avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2019.

La loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer a créé un nouveau congé spécifique de 2 jours pour les parents qui apprennent que leur enfant souffre d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou un cancer chez un enfant. Ce congé prévu au 5° de l'article L.3142-4 du code du travail pour les salariés privés, est décliné dans la fonction publique sous forme d'autorisation spéciale d'absence (ASA).

En effet, l'article 1er de la loi du 17 décembre 2021 dispose que « les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. » Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Les pathologies chroniques sont :

- les maladies chroniques prises en charge au titre des articles D.160-4 et R.160-12 du code de la sécurité sociale, AVC invalidant, diabète de type 1 et 2,
- les maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet mentionnée à l'article 13 de la directive 2011/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers,
- les allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable.

Il est souhaité porter la durée de l'autorisation spéciale d'absence pour les agents publics à 5 jours.

Il est donc proposé de modifier le chapitre V du règlement intérieur, comme suit :

CHAPITRE V : CONGÉS, ABSENCES

IV - AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCES

1° Autorisations d'absences pour événements familiaux :

- a) Naissance, adoption, pathologie de l'enfant
 - un enfant : 3 jours ouvrables (y compris le samedi) consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours,
 - naissances multiples : 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours,

- enfants mort-nés : 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours,
- annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant : 5 jours ouvrables, consécutifs ou non, fractionnables, à prendre dans le mois suivant l'annonce (maladies chroniques prises en charge au titre des articles D. 160-4 et R. 160-12 du code de la sécurité sociale (AVC invalidant, diabète de type 1 et 2)/ maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet/ allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **APPROUVER** le règlement intérieur modifié, tel que proposé en annexe,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AVANT PROPOS

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement des services en fonction des missions qui leur sont confiées individuellement ou globalement, les conditions de travail des agents de la Communauté Urbaine, de la Ville, du Centre Communal d'Action Sociale et du Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Alençon, désignées les « les collectivités » ci-après, non précisées par les dispositions statutaires ou le Code du Travail,

Il doit permettre aux collectivités d'assurer leurs missions de gestion dans la recherche de la satisfaction de l'intérêt général, de la qualité des prestations, du service, de l'accueil, de la disponibilité, de la polyvalence et de la compétence professionnelle.

Toute modification ou évolution fera l'objet d'un avis du Comité Technique avant son intégration définitive au présent règlement intérieur.

Les dispositions du présent règlement intérieur abrogent le règlement intérieur en date du 15 septembre 2003 et toutes ses annexes et avenants.

En préambule, il est rappelé que la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. Au sens de la loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Ces obligations concernent également les agents contractuels.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION.....	4
CHAPITRE II – PROTOCOLE RELATIF A L’AMENAGEMENT ET A LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL.....	4
CHAPITRE III – FORMATION.....	7
CHAPITRE IV – ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL.....	7
CHAPITRE V – CONGES, ABSENCES.....	8
I - CONGES ANNUELS.....	8
II - LES JOURS DE FRACTIONNEMENT.....	9
III - JOURNEES DE REPOS ARTT.....	9
IV – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D’ABSENCES.....	11
1 - Autorisations d’absences pour évènements familiaux.....	11
2 – Autorisations d’absences pour décès ou maladie.....	11
3 – Autorisations d’absences diverses.....	12
V – CONGES EXCEPTIONNELS STATUTAIRES.....	14
1 - Congé de solidarité familiale.....	14
2 – Congé de présence parentale.....	14
VI – CONGES POUR MANDATS ELECTIFS POLITIQUES ET CONGE DE REPRESENTATION.....	15
VII – CONGES DE MALADIE.....	15
CHAPITRE VI – LE COMPTE EPARGNE TEMPS.....	15
1 – Bénéficiaires.....	15
2 – Alimentation du compte épargne-temps.....	15
3 – Modalités d’utilisation du compte épargne-temps.....	15
4 – Cas de changement de collectivité ou de position administrative.....	16
CHAPITRE VII – REMUNERATION, REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES DIVERS.....	17
1 – Les heures supplémentaires et la récupération d’heures.....	17
2 – Le complément annuel de rémunération.....	17
3 – Le régime indemnitaire.....	18
4 – Repas du personnel.....	18
CHAPITRE VIII – TEMPS PARTIEL.....	18
CHAPITRE IX – DROIT SYNDICAL.....	18
CHAPITRE X – AFFECTATION ET MOBILITE.....	23
CHAPITRE XI – UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE.....	23
CHAPITRE XI – CONDITIONS DE REVISION ET D’ACTUALISATION.....	24

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - CHARTE INFORMATIQUE	
ANNEXE 2 - REGLEMENTS D’APPLICATION D’AMENAGEMENT ET D’ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL	
ANNEXE 3 - REGLEMENT HYGIENE ET SECURITE	
ANNEXE 4 - REGLEMENT DE RESERVATION ET D’UTILISATION DES VEHICULES DU PARC AUTOMOBILE STATIONNE A L’HOTEL DE VILLE	

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable aux agents titulaires, stagiaires et contractuels. Sauf dispositions particulières le désignant expressément, le présent règlement ne s'applique pas aux :

- Agents vacataires,
- Agents pour lesquels le statut particulier de leurs cadres d'emplois prévoit des régimes d'obligation de service différents (assistants et professeurs d'enseignement artistique...)
- Agents contractuels de droit privé soumis à des règles spécifiques
- Assistantes maternelles

Ces dispositions pourront être précisées ou complétées par des règlements particuliers.

Ces règlements particuliers peuvent être applicables soit à des services, soit à des catégories d'emplois, soit à des fonctions particulières.

Un exemplaire du règlement intérieur, et le cas échéant du règlement particulier, sera transmis à chaque agent salarié de la Communauté Urbaine, de la Ville, du Centre Communal d'Action Sociale et du Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Alençon, ci-après désignés sous le terme générique « les Collectivités ».

CHAPITRE II – PROTOCOLE RELATIF A L'AMENAGEMENT ET A LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

En application de la Loi du 3 janvier 2001 et de l'article 7-1 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée par le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, la durée légale du travail des agents à temps complet est fixée à **35 HEURES PAR SEMAINE** à compter du 1er janvier 2002.

En application de ces dispositions, la durée hebdomadaire de travail des agents nommés dans des emplois à temps non complet est fixée à cette même date par référence à la durée de travail des agents à temps complet.

La durée collective du travail est fixée dans un cadre annuel de 1607 heures, hors heures supplémentaires, incluant la journée de solidarité, instaurée par loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées à compter du 1er janvier 2020, ce qui permet en contrepartie l'octroi de journées de repos dites « ARTT », dans les conditions fixées par le présent règlement. Ces congés sont exposés et énumérés au Chapitre V ci-après.

Nombre de jours dans l'année	365
Repos hebdomadaires	104
Congés annuels	25
Jours fériés	8
Nombre annuel de jours de travail	= 228 jours travaillés
Soit 228 x 7 = 1596h arrondies à	1600 heures
+ la journée de solidarité	7 heures
TOTAL	1607 heures

Par avis du Comité technique en date du 14 juin 2019 et par délibérations en date du 03 juillet 2019 pour la Communauté Urbaine d'Alençon, du 25 juin 2019 pour le CIAS de la CUA, du 26 juin 2019 pour le CCAS de la Ville et du 14 octobre 2019 pour la Ville d'Alençon les collectivités ont fait le choix de retenir un aménagement du temps de travail à :

- soit un cycle hebdomadaire à 38h30 avec octroi de 21 jours de RTT (dont 1 journée de solidarité),
- soit un cycle hebdomadaire à 36h30 avec octroi de 9 jours de RTT (dont 1 journée de solidarité),
- soit un cycle annualisé à 1607 heures.

À titre d'exemple, le passage de 35 heures à 36 heures de travail par semaine ouvre droit à une demi-journée de RTT toutes les 4 semaines 6 RTT par an. Le passage de 35 heures à 37 heures ouvre droit à une journée de RTT toutes les 4 semaines soit 12 RTT par an.

Les cycles de travail annualisés font l'objet d'une organisation du temps de travail différente afin qu'elle soit adaptée à la nature de l'activité et des périodes plus ou moins intenses de travail. Un calcul du temps de travail réellement effectué est calculé chaque année pour ajuster au mieux les temps de travail des agents.

Ces délibérations sont accessibles de manière dématérialisée et mise à disposition des agents et consultables à la Direction des Ressources Humaines.

Chaque modification des horaires de travail, soit à titre collectif, soit au titre d'un service, devra faire l'objet d'une information et d'un avis du Comité Technique de la Collectivité. L'organisation des horaires en cas d'évènements particuliers ou exceptionnels relève quant à elle de l'autorité territoriale.

Les horaires des services sont fixés en tenant compte des nécessités de service, des cycles d'activité définis et du service à rendre à la population et aux usagers, dans le respect des règles relatives aux droits et obligations des fonctionnaires en matière de temps de travail, heures supplémentaires, repos et congés, qu'il s'agisse d'horaires de jour ou de nuit.

L'horaire variable est applicable aux personnels des services dont les modalités de fonctionnement le prévoient dans le règlement d'application d'aménagement et d'organisation du temps de travail déterminés pour chaque service.

Cet horaire variable est applicable sous réserve des nécessités de service. Le contrôle des horaires qu'ils soient fixes ou variables demeure sous la responsabilité des chefs de service. Dans ce cas, la période de référence demeure mensuelle.

<i>Les services sont ouverts au public du lundi au vendredi :</i>
8H30 – 12H00
13H30 – 17H30
En journée continue le jeudi selon le règlement d'application d'aménagement et d'organisation du temps de travail déterminés pour chaque service

LES HORAIRES DES PLAGES FIXES SONT	LES HORAIRES DES PLAGES VARIABLES SONT
9H00 – 11H30	7H30 – 09H00
14H00 – 16H15	11H30 – 14H00
	16H15 – 18H30

La pause méridienne est obligatoirement de 45 minutes entre 11 h 30 et 14 heures. Le temps de pause et le temps du repas ne sont pas assimilés à une période de travail effectif, sauf lorsque l'agent reste à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à ses

occupations. Seuls les agents employés dans les écoles maternelles, les personnels des structures d'accueil petite enfance à l'exception des emplois de Direction et Direction adjointe, les personnels travaillant de nuit, les médiateurs, les référents périscolaire, effectuant un horaire continu sont astreints à demeurer à disposition de l'employeur pendant leur temps de repas.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h consécutives.

En raison de l'organisation et de la continuité du service, ce repos hebdomadaire peut ne pas inclure le dimanche.

- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10h ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11h ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12h ;
- Dans le cadre de la journée continue, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale obligatoire de 20 mn.
- Les temps de trajet pendant et pour les besoins du service sont intégrés dans les horaires de travail des agents.

Il peut être dérogé aux garanties minimales dans les cas et conditions suivantes :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens,
- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et sur une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement sur validation de la Direction Générale
- lorsqu'il y a des événements climatiques particuliers.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires. Les événements annuels récurrents doivent, autant que possible, être intégrés aux cycles de travail.

Une journée de travail (sur site ou en formation) ainsi que les journées de congés, - sont comptabilisées pour 7 heures 42 (ou 7 h 70 centièmes), pour un cycle de travail de 38h30 par semaine, pour 7 heures 18 (ou 7 h 30 centièmes), pour un cycle de travail de 36h30 par semaine et 7 heures pour un cycle de travail de 35 heures par semaine. Une journée d'absence pour maladie, accident de service, maladie professionnelle, congés de maternité, congés de paternité est comptabilisée pour 7 heures.

NOTION DE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Conformément aux dispositions légales, la durée du travail effectif est le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Les temps de déplacements pour les besoins du service ou pour se rendre en formation sont définis comme du temps de travail effectif. Ils ne donnent cependant lieu à aucune compensation ni indemnisation autre que les frais de déplacements.

Habillage et déshabillage : si le port d'une tenue de travail est imposé par les textes législatifs et réglementaires ou par une délibération, il est considéré comme du temps de travail effectif, sous réserve qu'ils soient réalisés sur le lieu de travail.

LES ASTREINTES

C'est la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité immédiate afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

CHAPITRE III - FORMATION

Le présent chapitre fera l'objet d'une annexe.

La formation professionnelle tout au long de la vie favorise le développement professionnel et personnel des agents, facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Elle permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Elle concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

L'article 1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 précise en outre que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics comprend les formations mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 (formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent, actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française, formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle mentionnées à l'article 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les axes pluriannuels sont validés au sein des instances du personnel.

CHAPITRE IV - ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL

Le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux a instauré l'entretien professionnel.

La fiche d'entretien professionnel est un document qui doit figurer réglementairement dans le dossier individuel de l'agent.

Depuis 2015, l'entretien professionnel remplace la notation et concerne obligatoirement les fonctionnaires titulaires, les contractuels sur un emploi permanent de plus d'un an et les CDI de droit public.

Au contraire, ne sont pas concernés :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents en contrat de droit privé.

L'entretien professionnel porte principalement sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent au regard des objectifs fixés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- Les objectifs pour l'année à venir ;

- La manière de servir de l'agent ;
- Les acquis de son expérience professionnelle ;
- Ses besoins en formation ;
- Les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

Cet entretien fait l'objet d'un compte rendu signé par le supérieur hiérarchique direct et notifié à l'agent puis transmis pour signature à l'autorité territoriale après le visa de la chaîne hiérarchique.

Une demande de révision du compte-rendu pourra être soumise à la CAP.

L'entretien professionnel est un temps privilégié d'échanges entre l'agent et son supérieur hiérarchique pour établir le bilan de l'année écoulée et définir un plan d'actions pour l'année suivante.

Durant cet entretien, sont également abordées les questions relatives à l'avancement de grade et à la promotion interne.

Il convient que l'agent et l'évaluateur préparent cet entretien pour favoriser un dialogue constructif.

Un guide pour l'agent et l'évaluateur est remis lors de la campagne d'entretien d'évaluation pour faciliter ce temps de préparation.

CHAPITRE V - CONGES, ABSENCES

Le nombre de jour de congé est fixé à 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

Les congés et autorisations d'absences sont accordés en fonction des nécessités de service, en respectant la règle de 50 % de l'effectif présent dans le service sauf organisation particulière définie le règlement d'application d'aménagement et d'organisation du temps de travail déterminés pour chaque service.

Toute absence doit être justifiée et le droit à congés doit être ouvert.

En cas de recrutement ou de départ en cours d'année, les congés et certaines autorisations d'absence sont accordés au prorata du temps de présence au cours de l'année de référence. Cette disposition s'applique également pour les départs en retraite. Sauf dans le cas des congés de maladie, la période de référence pour le calcul des droits est l'année civile.

En cas de congés de maladie, les jours d'arrêt sont comptabilisés pour 7 h pour les agents à temps complet, et pour une durée proportionnelle au taux d'emploi pour les agents à temps partiel. Ceci a une influence sur la constitution des droits à journées de repos ARTT.

I -- CONGES ANNUELS

Le droit à congés annuels est de 25 jours, à prendre du 1er janvier au dernier jour des vacances de Noël. Un report de 4 jours au maximum est possible jusqu'au 28 février suivant ou au dernier jour des vacances scolaires d'hiver.

Toutefois, si l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés du fait d'une absence prolongée pour raison de santé, les congés non pris sont automatiquement reportés. Ce report est limité à 4 semaines de congés sur une période de 15 mois maximum. Ainsi, les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N + 2. S'ils ne sont pas pris au cours de cette période de 15 mois (notamment du

fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

Le planning prévisionnel des congés d'une durée supérieure à 4 jours ainsi que le congé pris pour un pont est arrêté par le Chef de Service :

- *avant le 31 janvier pour les congés compris entre la fin des vacances d'hiver (selon le calendrier des vacances scolaires) et le 30 septembre,*
- *avant le 30 juin pour les congés compris entre le 1^{er} octobre et la fin des vacances d'hiver (selon le calendrier des vacances scolaires)*

Une journée de congé annuel pourra être fractionnée pour être utilisée afin d'effectuer des démarches personnelles diverses. Cette journée est débitée au fur et à mesure de son utilisation. Aucun justificatif n'est exigé pour l'utilisation de ce crédit.

Dons de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap

Un agent peut sur sa demande renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris (affectés ou non sur un CET) au bénéfice d'un agent public civil relevant du même employeur, qui selon le cas :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants
- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap lorsque cette personne est 1° Son conjoint ; 2° Son concubin ; 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; 4° Un ascendant ; 5° Un descendant ; 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ; 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ; 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

II – LES JOURS DE FRACTIONNEMENT

Les jours de fractionnement sont accordés lorsque l'agent pose ses congés annuels sur une période définie.

Il est attribué 1 jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.

Il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.

III - JOURNEES DE REPOS ARTT

Fixées au nombre de 21 jours ou 9 pour les agents à temps complet respectivement à 38h30 et 36h30, les journées de repos ARTT ne sont pas des journées de congés. Elles sont justifiées par le fait que la durée de

travail effective d'un agent aura été supérieure à 35 heures par semaine. Ce droit n'est pas constitué en cas d'absence pour maladie, maternité, paternité, maladie professionnelle, accident de service ou sanction disciplinaire. Ce nombre de jours de RTT inclut la journée de solidarité.

Pour les agents ne bénéficiant pas de droits à ARTT, la journée de solidarité sera décomptée du nombre de congés annuels.

Le nombre de journées de repos ARTT des agents autorisés à travailler à temps partiel est rapporté à la fraction de leur temps de travail. Les agents à temps non complet ne peuvent constituer de droits à journées de repos ARTT ni en bénéficier.

Les périodes d'absences non assimilées à du temps de travail effectif pour la constitution des droits à journées de repos ARTT donnent lieu à une réduction de ces journées de repos, en fonction de la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre annuel de jours de travail} - \text{Nombre de jours ouvrés d'absence}}{\text{Nombre annuel de jours de travail}} \times \text{nombre annuel de jours RTT} = X \text{ jours}$$

Par exemple :

Un agent est absent pendant 5 jours, du lundi au vendredi, son cycle de travail est de 38H30, ses droits ARTT sont de 20 jours, après retrait de la journée de solidarité.

$$\frac{228 - 5}{228} \times 20 = 19.56 \text{ jours}$$

La perte est donc de 0.5 jours de RTT

Ce résultat est arrondi à la demi-journée inférieure.

Sauf cycle de travail différent, le nombre de jours ouvrés d'absence est généralement de 5 jours par semaine pour un agent à temps complet.

Les journées de RTT peuvent être prises par journées ou demi-journées

Les droits à journées de repos sont constitués par référence à l'année civile. Les journées ARTT non prises au titre d'une année civile ne peuvent pas être reportées sur l'année suivante ni compensées. Afin de faciliter l'organisation des congés et le fonctionnement des services, 2 journées ARTT peuvent être reportées sur l'année suivante et prises en janvier.

Le cumul des droits à congés annuels, récupérations et journées de repos ARTT ne peut amener un agent à s'absenter plus de 30 jours consécutifs.

Les droits à journées de repos ARTT sont constitués dans les situations assimilées à du temps de travail effectif, telles que celles de décharges d'activité ou d'autorisations d'absences pour représentation syndicale, ou d'un organisme mutualiste, de mandat électif, de sapeurs-pompiers volontaires. Il en est de même en cas de congé de représentation dans le cadre de responsabilités associatives.

Quel que soit les catégories (A, B, C) le personnel encadrant et les postes ayant des sujétions spéciales, compte-tenu des sujétions liées à l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées, bénéficient d'un crédit supplémentaire de journées de repos ARTT fixé à 2, 4 ou 6 journées. Cette attribution sera liée au temps de travail supplémentaire effectué et sur la base d'une déclaration annuelle des agents validée par leur

responsable hiérarchique. Les critères d'attributions sont soumis au Comité Technique et les attributions individuelles relèvent de l'Autorité Territoriale.

IV - AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCES

Toute autorisation d'absence doit être justifiée, tant pour ce qui concerne le motif (certificat médical, bulletin de naissance ou de décès...) que l'ouverture du droit. Les autorisations d'absences pour événements familiaux ont été étendus aux personnels vivant en situation de Concubinage ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité, à la condition qu'ils apportent la justification de leur situation.

Les autorisations d'absences ne peuvent être accordées qu'au moment de l'évènement. L'agent en congés annuels ou congé maladie ne peut pas bénéficier d'autorisations d'absences.

Ces congés sont exprimés en jours ouvrables et soumis aux nécessités de service

1° Autorisations d'absences pour événements familiaux :

a) Naissance, adoption, pathologie de l'enfant

- un enfant : 3 jours ouvrables (y compris le samedi) consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours,
- naissances multiples : 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours,
- enfants mort-nés : 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours,
- annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant : 5 jours ouvrables, consécutifs ou non, fractionnables, à prendre dans le mois suivant l'annonce (maladies chroniques prises en charge au titre des articles D. 160-4 et R. 160-12 du code de la sécurité sociale (AVC invalidant, diabète de type 1 et 2)/ maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet/ allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable

b) Mariage:

- agent : 8 jours ouvrables, y compris le samedi
- enfants : 3 jours ouvrables, y compris le samedi
- parents : 3 jours ouvrables, y compris le samedi
- beaux-parents : 3 jours ouvrables, y compris le samedi
- autres ascendants, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs : 3 jours ouvrables, y compris le samedi
- oncles, tantes, neveux, nièces : 1 jour ouvrable, y compris le samedi

c) Pacs

- agent : 5 jours ouvrables, y compris le samedi

2° - Autorisations d'absences pour décès ou maladie

a) Décès ou maladie grave :

- Conjoint, partenaire, père ou mère, enfant : 5 jours ouvrables, y compris le samedi
- Beaux-parents (pour le décès seulement) : 3 jours ouvrables, y compris le samedi
- Autres ascendants, frères, sœurs, beaux-frères et belles-sœurs : 3 jours ouvrables, y compris le samedi
- Oncles, tantes, neveux, nièces 1 jour ouvrable

Délai de route (pour le décès uniquement) :

- 1/2 journée supplémentaire si le lieu d'inhumation est situé entre 200 et 400 kilomètres,
- 1 journée supplémentaire si le lieu d'inhumation est situé à plus de 400 kilomètres.

b) absences particulières pour hospitalisation ou garde d'enfants malades :

L'octroi de ces congés, en particulier ceux relatifs à la garde d'enfants malades, doit obligatoirement donner lieu à production d'un certificat médical et faire l'objet d'une justification des droits (situation familiale, droits de l'autre parent...), La Collectivité se réserve le droit de vérifier la situation des agents demandeurs.

1/ hospitalisation du conjoint ou des enfants à charge:

à Alençon : 1/2 journée à l'entrée et 1/2 journée à la sortie,
hors d'Alençon : 1 journée à l'entrée et 1 journée à la sortie.

2/garde d'enfants malades

Pour un agent à temps complet :

6 jours ouvrés par an et par agent au titre des enfants à charge âgés de moins de 16 ans, cette condition d'âge n'est pas requise s'il s'agit d'un enfant handicapé
Si le conjoint ne peut bénéficier du fait de son activité d'un droit similaire, le droit est porté à 12 jours ouvrés.

Dans ce cas, une attestation de l'employeur de l'autre parent est exigée, le droit est accordé au père comme à la mère

Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le nombre de jours est proratisé en fonction du taux d'emploi.

3° - Autorisations d'absences diverses

1/ Autorisations d'absences pendant la grossesse

Séances préparatoires à l'accouchement psycho-prophylactique ("sans douleur")

Les autorisations sont accordées après avis du médecin de prévention lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail.

Aménagement de l'horaire de travail

À partir du premier jour du 3ème mois de grossesse, l'agent peut bénéficier compte tenu des nécessités des horaires de son service, sur avis du médecin de prévention, de facilités dans la répartition des horaires de travail, dans la limite d'une heure par jour de service, pour un agent à temps complet. Ces autorisations ne sont pas récupérables.

Examens médicaux obligatoires

Des autorisations d'absence sont accordées de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement.

Dans tous les cas où l'avis du médecin chargé de la prévention doit être recueilli, celui-ci peut être remplacé par un certificat du médecin traitant lorsque la collectivité ne dispose pas d'un service de médecine chargé de la prévention.

2/ Autorisations d'absences dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation

Les agents peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service, pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).

Une autorisation d'absence peut également être accordée à l'agent public, conjoint, partenaire de PACS ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, pour prendre part à, au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.

3/Autorisation d'absence pour allaitement

Pendant une année à compter du jour de la naissance, un agent allaitant son enfant peut bénéficier d'un aménagement horaire d'une heure maximum par jour, sous réserve des nécessités du service, et selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

4/ Autorisation d'absence pour Parents d'élèves :

* Rentrée scolaire

Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, sous réserve que ceux-ci soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire ou collège et lycée. Ces facilités sont fixées à chaque rentrée scolaire par circulaire ministérielle, elles correspondent à un aménagement d'horaires pouvant faire l'objet d'une récupération en heures.

* Réunions de représentant de parents d'élèves

Ces autorisations concernent les réunions de conseil d'écoles maternelles et primaires, ainsi que les commissions permanentes, conseils d'administration et conseils de classe pour les établissements secondaires (circ. min. du 17 oct 1997).

5/ Autorisation d'absence pour don du sang :

I. Don à l'initiative de l'agent

Toute prévision de départ de l'agent devra se faire après accord du chef de service et selon les nécessités de service. Il convient à chaque agent d'anticiper sa demande.

A son retour, l'agent devra fournir à son chef de service une attestation délivrée par l'établissement français du sang pour justifier son absence.

1. Don du sang

L'agent souhaitant donner son sang bénéficie d'une autorisation d'absence d'une durée de 2 heures permettant de couvrir les déplacements entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement, ainsi que l'entretien, l'opération de prélèvement et la période de repos et de collation (l'Établissement Français du Sang estime ce temps à 45 minutes)

L'autorisation spéciale d'absence pour don du sang est limitée à 6 fois par an pour les hommes et 4 fois par an pour les femmes (limites fixées par l'ESF).

2. Don de plaquettes sanguines et de plasma

L'autorisation spéciale d'absence pour don de plaquette est d'une journée, ce type de don étant plus long et fatiguant. De plus, désormais, ce don n'est plus pratiqué à l'ESF d'Alençon, l'agent devra donc se rendre à Caen ou au Mans.

II. Don suite à un appel en urgence de l'Hôpital

Lorsque l'agent est appelé en urgence, il peut quitter son poste de travail après avoir prévenu son chef de service.

Le temps accordé à l'agent est également fixé à 2h pour le don du sang et d'une journée pour le don de plaquettes et de plasma.

A son retour il devra fournir une attestation délivrée par l'hôpital ou l'Établissement Français du Sang.

6/ Autorisations d'absences pour concours ou examens :

Trois jours ouvrés de préparation sont accordés aux titulaires et contractuels justifiant d'un contrat d'au moins six mois pour les concours ou examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale et les examens présentant un lien direct avec la qualification professionnelle de l'agent.

Ils peuvent être pris dans les 15 jours précédents le concours ou l'examen professionnel et doivent être fixés préalablement en accord avec le Chef de service.

Les agents sont autorisés à partir sur leur temps de travail pour passer un concours ou un examen professionnel (épreuves écrites et orales) mais doivent au préalable informer leur chef de service et le service formation (copie de convocation).

Ces autorisations sont limitées à une fois par an et par agent, sauf cas exceptionnels qui feront l'objet d'une étude spécifique par la Direction des Ressources Humaines.

Un ordre de mission doit être demandé au service formation avant tout départ.

V-- CONGES EXCEPTIONNELS STATUTAIRES

1° Congé de solidarité familiale :

En application de la Loi du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs, les fonctionnaires et agents non titulaires ont droit à un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant ou un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme personne de confiance souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable

Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois, sur demande écrite de l'agent. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

2° Congé de présence parentale :

En application de la Loi du 23 décembre 2000 relative au financement de la Sécurité Sociale, un congé de présence parentale peut être accordé au père ou à la mère ayant à charge un enfant ayant subi un accident ou atteint d'une maladie ou d'un handicap graves, qui requiert la présence auprès de lui de l'un de ses parents.

Ce congé non rémunéré pendant lequel l'agent n'acquiert pas de droits à la retraite, peut être pris de manière discontinue dans la limite de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois pour un même enfant et en raison d'une même pathologie, La durée initiale du congé est celle de la nécessité de présence soutenue et de soins contraignants telle que définie dans le certificat médical. Au terme de cette durée initiale, ou en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie affectant l'enfant, le congé peut être prolongé ou rouvert,

sur présentation d'un certificat médical (dans la limite des 310 jours et des 36 mois).Ce congé est assorti d'une allocation de présence parentale versée par les Caisses d'Allocations Familiales.

VI - CONGES POUR MANDATS ELECTIFS POLITIQUES ET CONGE DE REPRESENTATION

Des autorisations sont accordées aux titulaires de mandats électifs et associatifs, dans les conditions fixées par la Loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité, à la Loi n° 91-772 du 7 août 1991 et à la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 fixant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.

Ces autorisations sont assimilées à du temps de travail effectif et entrent en compte dans la constitution des droits à journées de repos ARTT, dans les conditions exposées au 111-2° du présent chapitre.

VII - CONGES DE MALADIE

En cas d'arrêt de travail pour maladie pendant un congé annuel, celui-ci est interrompu de la durée correspondant à l'arrêt de travail et l'agent conserve le crédit des congés annuels non pris. La succession d'un congé de maladie et d'un congé annuel n'est pas de droit ; elle doit être autorisée par l'autorité territoriale. Il en est de même en cas d'arrêt de travail pour accident de service.

CHAPITRE VI – LE COMPTE EPARGNE TEMPS

1/ Bénéficiaires :

Le compte épargne-temps permet d'accumuler des droits à congés rémunérés au profit des agents titulaires et contractuels, occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au minimum une année de services, sur leur demande.

Les fonctionnaires stagiaires ne bénéficient pas de cette mesure. Pendant la période de stage, les droits à congés acquis en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire, au titre d'un compte épargne-temps antérieur, ne peuvent être ni utilisés ni accumulés.

L'ouverture d'un compte est de droit dès lors que l'agent en fait la demande ; il est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

2/ Alimentation du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- des jours de congés annuels
- des jours de réduction du temps de travail

Pour en bénéficier, l'agent devra avoir utilisé au moins 20 jours de congés annuels.

Le compte épargne-temps ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

3/ Modalités d'utilisation du compte épargne-temps :

La collectivité a pris une délibération autorisant l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

2 hypothèses doivent encore être distinguées, selon que le nombre de jours inscrits sur le CET au terme de l'année civile dépasse ou ne dépasse pas 15.

A - 1ère hypothèse : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

B - 2ème hypothèse : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15.

Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET

- l'agent contractuel opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET

Si l'agent n'exerce aucune option, les jours au-delà du quinzième :

- sont, pour le fonctionnaire, automatiquement pris en compte pour le RAFP

- sont, pour l'agent contractuel, automatiquement indemnisés.

Remarques :

- la situation des fonctionnaires qui relèvent du régime général (emploi à temps non complet pour une durée hebdomadaire inférieure, selon la règle générale, à 28 heures hebdomadaires) est forcément identique à celle des agents contractuels, puisqu'ils ne relèvent pas non plus du RAFP.

- lorsque plusieurs options sont ouvertes, aucune disposition n'empêche l'agent de répartir ses droits entre les différentes options.

- les congés pris au titre du compte épargne-temps sont considérés comme des congés de droit commun. Ils sont assimilés à une période d'activité et rémunérés en tant que telle. Les agents conservent leurs droits à avancement, à retraite et leurs congés annuels.

En cas de décès du bénéficiaire d'un CET, ses ayants droit sont indemnisés ; les montants forfaitaires par jour, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont les mêmes que ceux qui sont accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits

4/ Cas de changement de collectivité ou de position administrative

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- en cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité ou un autre établissement (il reviendra alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention pourra prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés au titre du compte épargne-temps).

- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale (il reviendra alors à la collectivité ou à l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte).

- en cas de position de disponibilité, de congé parental ou de mise à disposition (les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration de gestion ou emploi selon le cas).

- en cas de mobilité dans l'une des positions précitées auprès d'une administration ou d'un établissement relevant de la fonction publique d'État ou hospitalière (l'utilisation des droits est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil).

CHAPITRE VII - REMUNERATION, REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES DIVERS

La rémunération résulte de l'application de règles statutaires.

Le temps de travail est en moyenne de 151,67 heures par mois. Il est cependant variable chaque mois en fonction du calendrier.

1° Les heures supplémentaires et la récupération d'heures:

Constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de la durée collective de travail à la demande du chef de service (soit 35 heures, 36 heures 30 ou 38 heures 30).

Les variations réglementairement autorisées sur une période de 12 semaines consécutives permettent de limiter le recours aux heures supplémentaires. Leur récupération est privilégiée à leur paiement, justifiable et soumis à l'avis de la Direction des Ressources Humaines.

Lorsque les heures supplémentaires sont récupérées, les coefficients suivants sont appliqués :

- 1 heure pour 1 heure supplémentaire normale effectuée entre 7h et 22h du lundi au samedi.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit entre 22h et 7h.
- L'heure supplémentaire est majorée des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le travail du samedi ou du dimanche, lorsqu'il est compris dans le cycle normal d'activité, ne donne lieu à aucune récupération ni majoration.

Seule la journée du 1^{er} Mai, lorsqu'elle est travaillée et que l'horaire effectué correspond aux conditions habituelles de travail ou de fonctionnement du service, donne lieu à récupération.

Les récupérations sont constituées au titre d'une année civile, elles doivent être soldées dans les mêmes conditions que les congés annuels. Aucun report sur l'année suivante n'est autorisé.

Les récupérations sont constituées au titre d'une année civile, aussi doivent-elles être soldées au plus tard le dernier jour des congés d'hiver, dans les mêmes conditions que les congés annuels. Le report est limité à 35 heures pour l'année suivante sur appréciation du chef de service. Au-delà de 35 heures, les heures seront perdues.

2° Le complément annuel de rémunération :

Le complément de rémunération est versé en deux fois, en mai et en novembre.

Le complément de rémunération est versé au prorata du temps de présence dans l'année considérée aux agents qui prennent ou quittent leurs fonctions en cours d'année et aux retraités.

Ces derniers bénéficieront *en outre d'un forfait égal* au montant annuel du complément de rémunération, quelle que soit la date du départ en retraite.

Le forfait sera versé en mai et en novembre.

3° Le régime indemnitaire :

Le régime indemnitaire est composé d'avantages en espèces qui sont liés au grade, à l'emploi, aux fonctions, à l'engagement professionnel ou aux sujétions. Il a un caractère facultatif.

Le versement est gouverné par le principe de libre administration des collectivités territoriales, qui doit être concilié avec le principe de parité posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés "dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État". Le régime indemnitaire est fixé par l'assemblée délibérante des Collectivités et attribué par l'autorité territoriale.

4° Repas du personnel :

Les Collectivités participent financièrement au coût du repas payé par les agents au restaurant Interadministratif et au restaurant des organismes agricoles de l'Orne.

Les modalités de cette participation sont examinées au sein des instances du personnel.

CHAPITRE VIII - TEMPS PARTIEL

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sur demande de l'agent en fonction des nécessités de fonctionnement des services. La durée du service est de : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein.

Les agents à temps partiel, autorisés à travailler selon une quotité de travail calculée au prorata de 36 heures 30 ou 38 heures 30 disposeront de droits à journée ARTT appréciées au prorata de leur temps de travail.

Les autorisations sont accordées en fonction des nécessités de service, de l'effectif présent en particulier, les journées d'absence autorisées peuvent faire l'objet d'une modification ou d'un report.

La concomitance d'un jour férié ou d'un congé exceptionnel avec la journée d'absence pour temps partiel n'ouvre droit à aucune compensation.

L'absence des agents le mercredi est accordée prioritairement aux agents bénéficiaires d'une autorisation de travail à temps partiel prévoyant leur absence ce jour-là.

Les modalités d'organisation du temps partiel de droit et du temps partiel sur autorisation sont fixées par les textes en vigueur.

CHAPITRE IX - DROIT SYNDICAL

Le présent chapitre fera l'objet d'un protocole

Le droit syndical compte au nombre des garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires, il s'exerce en application des dispositions du Titre T - Chapitre II -- articles 6 et 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En ce qui concerne la Fonction Publique Territoriale, l'organisation de l'exercice du droit syndical s'effectue selon les dispositions des articles 59 et 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié.

Ces dispositions sont complétées par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale, le décret n° 94-191 du 4 mars 1994 portant modification de l'article 14 relatif aux autorisations spéciales d'absences et la circulaire du 25 novembre 1985 publiée au Journal Officiel du 8 décembre 1985.

Les droits explicités dans le présent règlement intérieur sont liés à l'exercice d'un mandat syndical et comprennent également ceux dont disposent individuellement les élus des personnels siégeant dans les instances du personnel au niveau des collectivités.

Il a pour vocation de préciser l'exercice des droits syndicaux des agents de la ville, de la Communauté Urbaine d'Alençon, du CCAS et du CIAS communément appelés «les Collectivités».

Cet article du règlement intérieur s'inscrit dans la volonté de favoriser l'expression des salariés au travers de leurs organisations syndicales. Les dispositions qui suivent ne sauraient, en aucun cas, avoir pour effet de mettre en cause les facilités déjà obtenues par les organisations syndicales, en application du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 -- article 2.

A - Principes directeurs :

Les organisations syndicales ont vocation à représenter le personnel.

Les représentants ou adhérents des organisations syndicales ne peuvent, eu égard à leur activité ou leur appartenance, faire l'objet de discrimination, sur quelque plan que ce soit. Nul ne peut être inquiété en raison de son affiliation ou de son appartenance à un syndicat.

La reconnaissance du droit syndical s'accompagne de la reconnaissance du droit de disposer des moyens nécessaires à son exercice par l'attribution de locaux et de matériels et par la possibilité donnée aux représentants syndicaux de disposer d'un temps suffisant pour remplir leur mission.

B - Reconnaissance du syndicat :

Quel que soit le nombre d'agents en fonction, un syndicat, une section syndicale émanant d'une confédération reconnue et représentative au plan national, peuvent être librement constitués.

Chaque syndicat ou section syndicale établit librement ses règles de fonctionnement, désigne et renouvelle ses organismes de direction. Le syndicat fait connaître à l'autorité ayant pouvoir de nomination, les noms des responsables syndicaux et l'informe de toute modification.

C - Conditions d'exercice des droits syndicaux

1/Attribution de locaux

Les collectivités mettent à la disposition des organisations syndicales des locaux convenablement aménagés à usage de bureau comportant les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Le syndicat dispose également d'un local approprié pour les réunions de ses adhérents et pour les assemblées générales du personnel. Les organisations syndicales sont autorisées à tenir des réunions d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs.

Dans ce cadre, la collectivité met à disposition des organisations syndicales, un ensemble de locaux constitué de :

- Un bureau pour chaque syndicat,
- Une salle de réunion.

Les organisations syndicales peuvent, aussi, disposer à tout moment d'une salle de réunion, la demande doit en être faite auprès de l'autorité territoriale compétente.

2/Moyens mis à disposition des organisations syndicales

Les locaux sont équipés de :

- d'une ligne téléphonique,
- d'un mobilier approprié,
- d'un répondeur téléphonique,
- d'un photocopieur (droit de tirage par le service reprographie),
- d'un ordinateur avec accès internet, une imprimante,

Les frais de communication d'équipements, de maintenance sont pris en charge par les collectivités.

Pour le cas où des besoins nouveaux apparaîtraient, toute demande devra être adressée à l'autorité Territoriale et faire l'objet d'une décision de celle-ci.

3/Affichage

Des emplacements spéciaux, facilement accessibles au personnel et comportant des panneaux vitrés à clé, en nombre suffisant et de dimensions convenables sont réservés à l'affichage des informations syndicales sur les lieux de travail. Cet affichage doit être effectué par les représentants du personnel.

4/ Tirage et distribution de documents syndicaux

Le tirage de documents syndicaux est effectué sur demande des organisations syndicales par le service reprographie des collectivités après information de la Direction des Ressources Humaines. Il est institué un crédit annuel portant sur :

- 20 ramettes de 500 feuilles de papier format A 4 (21 x 29,7) soit 10 000 copies par an et par organisation,
- 5 ramettes de 500 feuilles de format A 3 (45 x 64), soit 2 500 copies par an et par organisation.

En fonction de l'évolution de la réglementation, et en accord avec l'autorité, la messagerie électronique interne pourra être utilisée pour la diffusion de l'information syndicale, selon des modalités à convenir qui viendront compléter le présent règlement.

La presse syndicale, les tracts et informations émanant des syndicats, des sections syndicales ou des organismes syndicaux à quelque échelon que ce soit, sont librement diffusés dans les services en veillant au maintien du bon fonctionnement du service, en transmettant systématiquement un exemplaire à l'autorité

territoriale, à l'élu chargé du personnel et à la Direction des Ressources Humaines, le temps imparti à cette tâche rentrant dans le cadre des décharges d'activités de service.

5/ Correspondance

Utilisation des moyens de correspondance interne entre services (envois nominatifs, Intranet...).

Utilisation de l'affranchissement dans la limite de 12 envois tarif normal par an et par agent, et par représentation syndicale.

6/Réunion mensuelle d'information

Chaque agent dispose d'une heure par mois pour assister aux réunions d'information syndicale de son choix. Cette heure est cumulable, au maximum pendant un trimestre. Ce temps passé en réunion mensuelle d'information n'est pas imputable au crédit des décharges d'activités de service ou des autorisations spéciales d'absence.

L'agent qui utilise son crédit d'heures d'information syndicale est tenu de déclarer son absence (au paragraphe « congés personnalisés » de la fiche de congés ou dans le logiciel) et d'informer son responsable hiérarchique de son absence. Cette autorisation est accordée sous réserve des nécessités de service.

L'autorité territoriale est informée de la tenue de ces réunions, au moins trois jours avant.

7/ Congés pour formation syndicale

L'article 57 - 7° de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose « le fonctionnaire en activité a droit : (...) au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an ».

Le congé de 12 jours prévu par l'article susvisé pourra être porté à un mois.

Tout congé pour formation syndicale, doit faire l'objet d'une demande au moins 15 jours à l'avance de la part de l'agent et recevoir l'accord de l'autorité.

Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois selon les besoins du bénéficiaire.

D - Moyens d'information sur la collectivité et son personnel

Communication au moins une fois par trimestre des arrivées et départs des collectivités.

Droit à consultation par le syndicat ou la section syndicale de tout document relatif aux délibérations du CT et du CHSCT (convocations et ordre du jour, documents préparatoires, rapports communiqués à ces instances, comptes rendus) compétents pour les collectivités, dans le respect des règles, usuelles d'obligation de réserve.

Les représentants élus à la CAP ont le droit à la consultation des tableaux d'avancement et des propositions de promotions internes transmis pour avis des CAP préalablement à la réunion de ces dernières sous réserve de l'évolution réglementaire.

Droit à une rencontre mensuelle avec l'autorité territoriale.

Une fois par an en cas de besoin, l'autorité territoriale est tenue d'examiner les propositions des représentants syndicaux concernant les améliorations et mesures nécessaires (remplacements, allègements des postes de travail ; etc...) pour permettre l'exercice du droit syndical.

Droit à une négociation annuelle préalable à l'adoption du budget primitif des collectivités devant porter notamment sur toute question ayant une incidence sur la rémunération ou le remboursement de frais des agents (compléments indemnitaires, primes, avantages en nature, logements ou véhicules de fonction, habillement, participation de l'employeur aux cotisations mutualiste, budget COS ou équivalent, frais de déplacement, etc...), sur leur statut (emplois de personnels auxiliaires, vacataires, CES, titularisations...) et sur leur carrière (avancement, promotion interne, droit à la formation et nomination après concours, etc...).

L'éventuelle consultation du CT sur tout ou partie de ces questions ne saurait se substituer à l'exercice de cette négociation.

E - Situation des représentants syndicaux

Tout représentant qualifié ou dûment mandaté d'une organisation syndicale a libre accès aux réunions syndicales tenues à l'intérieur des bâtiments de l'administration et peut participer aux côtés des représentants syndicaux locaux aux négociations avec les représentants des collectivités.

Les représentants syndicaux et les élus du personnel bénéficient, dans les limites de crédits d'heures fixés par le présent règlement intérieur, du droit de libre circulation dans les services, pour l'exercice de toutes fonctions syndicales et du droit de s'absenter à l'extérieur pour l'accomplissement de leurs fonctions. Toutefois, ils doivent informer de leur absence leur chef de service.

Les facilités dont les représentants syndicaux sont susceptibles de bénéficier pour remplir leurs missions revêtent la forme de détachement ou de mise à disposition, pour l'exercice d'un mandat syndical, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activités de service.

F - Utilisation des autorisations spéciales d'absence et décharges d'activité de service syndicales

1/Autorisations spéciales d'absences (articles 12, 13 et 14)

Les demandes peuvent être déposées auprès de son chef de service par tout agent dont la désignation ou le mandat, effectués conformément aux statuts de son organisation, ont été portés à la connaissance de l'autorité territoriale. La nécessité de service ne peut être opposée aux demandes formulées au moins trois jours à l'avance.

Ce crédit d'autorisations d'absence prévues à l'article 14, ainsi que celles prévues au paragraphe..a suivant est actualisé chaque après chaque renouvellement des instances paritaires, en fonction des résultats obtenus à l'élection du Comité Technique Paritaire par chaque organisation syndicale représentative.

2/Décharges d'activités syndicales (articles 16, 17 et 18)

Les crédits d'heures de décharges d'activités syndicales peuvent être utilisés par tous les syndiqués, sous réserve de faire l'objet de demandes au chef de service au moins deux jours à l'avance.

Le nom des adhérents habilités pour une utilisation plus importante de ces décharges doit être communiqué à l'autorité territoriale.

Le refus d'une désignation d'un agent à ce titre ne peut être applicable sans avis préalable de la CAP compétente et sans accord sur la désignation d'un autre agent.

G - Couverture des risques

Les représentants syndicaux accomplissant leur mandat sont couverts en cas d'accident dans les mêmes conditions que s'ils effectuaient leur activité professionnelle, sans condition d'horaire ou de lieu.

H – Droit de grève

Dans le cas d'une participation à un mouvement national, régional ou départemental, le dépôt d'un préavis local n'est pas nécessaire.

En cas de mouvement local, le préavis est de 5 jours.

Tout déplacement des agents ou modification des affectations habituelles des agents constitutifs d'un obstacle au libre exercice du droit de grève est exclu à ce titre.

Une fois par an en cas de besoin, l'autorité territoriale est tenue d'examiner les propositions des représentants syndicaux concernant les améliorations et mesures nécessaires (remplacements, allègements des postes de travail ; etc...) pour permettre l'exercice du droit syndical.

CHAPITRE X - AFFECTATION ET MOBILITE

Dans la limite liée au statut particulier de chaque cadre d'emplois, les décisions d'affectation des agents dans les services n'ont pas un caractère irrévocable, tout comme les avantages et/ou indemnités liés à ces affectations.

Ces affectations sont prononcées par l'Autorité Territoriale en fonction des besoins du service.

En fonction des circonstances, des agents d'un service peuvent être provisoirement affectés à d'autres missions ou tâches, avec l'avis de leur hiérarchie.

Dans tous les cas, une note interne est adressée dans tous les services par la Direction des Ressources Humaines. Toutefois l'Autorité Territoriale se réserve la possibilité de ne pas lancer un appel à candidatures lorsque la vacance du poste peut permettre le reclassement d'un agent dans le cadre d'une procédure de redéploiement et de modification de l'organisation des services, ou de reclassement pour raison de santé.

La commission de recrutement est présidée par l'Autorité Territoriale qui peut déléguer ses fonctions.

CHAPITRE XI - UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE

Les conducteurs des véhicules de service doivent respecter les règles administratives et techniques liées à leur utilisation, en lien avec le Service Logistique : carnet de bord à remplir à chaque utilisation quand il y a plusieurs conducteurs (sinon le conducteur attitré du véhicule se verra imputer toutes les contraventions et tous les accidents du véhicule), entretien régulier en respectant les dates de rendez-vous aux garages, vérifications quotidiennes, demandes écrites de réparation, déclaration des accidents le jour-même avec un rapport écrit sur les circonstances. Ils doivent veiller à leur maintien en bon état de fonctionnement, à leur bon état général (carrosserie notamment) et à leur propreté (intérieur et extérieur). Le Service Logistique fournit à la demande des jetons de lavage pour une station située sur Alençon. Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans ces véhicules. Tout changement d'affectation des véhicules de service doit se faire en accord avec le service Logistique.

L'utilisation des véhicules de service, quelle que soit leur nature, est strictement limitée à l'exécution des tâches et missions dévolues aux services. Ils ne peuvent donc, d'une manière générale, être utilisés par les agents, pendant ou en dehors des heures de service, pour leur usage personnel. Il est en particulier interdit de transporter dans les véhicules de services des tiers ou des membres de sa famille, pendant ou en dehors des horaires de service.

Les personnels susceptibles d'intervenir pour des opérations ponctuelles, en dehors de heures habituelles de travail et à partir de leur domicile (cas des agents d'astreinte en particulier), peuvent être autorisés à effectuer le trajet domicile-travail et travail-domicile au moyen d'un véhicule de service, par décision du Directeur Général des Services. Cette décision précisera en tant que de besoin les modalités d'utilisation du véhicule. .

Lorsque le véhicule de service représente un gain ou un avantage, en particulier en l'absence de transports en commun, d'horaires inadaptés ou en raison du nombre de personnes transportées, l'autorisation d'utiliser un véhicule de service peut être accordée pour tous déplacements professionnels. En cas d'absence de disponibilité de véhicule de service le co-voiturage devra être privilégié.

Sauf dans le cas des déplacements sur le territoire des collectivités, l'agent qui utilise un véhicule de service ou son véhicule personnel doit être muni d'un ordre de mission délivré, soit par sa Direction s'il s'agit d'un déplacement motivé par l'exercice de ses fonctions, soit par la Direction des Ressources Humaines s'il s'agit d'un déplacement en vue d'une formation, un concours, un examen professionnel...

Les dommages causés aux tiers par les véhicules des Collectivités sont pris en charge par une assurance Responsabilité Civile.

Cette garantie ne peut en aucun cas se substituer à la responsabilité pénale des conducteurs en cas d'infraction à la réglementation. Il importe par ailleurs que l'agent soit lui-même assuré et en possession des permis de conduire et autorisations de conduite correspondant à la nature des véhicules utilisés.

CHAPITRE XII - CONDITIONS DE REVISION ET D'ACTUALISATION

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} juillet 2023.

Il abroge les règlements précédents.

Il pourra être révisé ou actualisé à la demande des Collectivités, d'une part, ou des délégués du personnel siégeant au Comité Social Territorial d'autre part.

Toute modification réglementaire sera intégrée au présent règlement en tant que de besoin, après avis du Comité Social Territorial.

La procédure de révision ou d'actualisation du présent règlement sera soumise à l'avis du Comité Social Territorial.

À Alençon, le 30 juin 2023,

Le Président de la Communauté Urbaine et du CIAS

Maire de la Ville d'Alençon et Président du CCAS

Joaquim PUEYO

COMMUNICATION

022 - Impression et diffusion du magazine municipal - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer les accords-cadres

Commande Publique

RC/SJ

Les accords-cadres pour l'impression et la diffusion du magazine municipal sont arrivés à échéance. Il est souhaité lancer une consultation.

La procédure de passation sera un appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions des articles L2124-2, R2124-2-1 et R2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Chaque lot sera un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum par période d'exécution :

lot	montant maximum par période d'exécution
N° 1 "impression"	60 000 € HT
N° 2 "diffusion"	60 000 € HT

Chaque accord-cadre sera conclu pour un an renouvelable tacitement trois fois un an.

S'agissant d'accords-cadres pluriannuels, leur signature ne peut pas être autorisée par la délibération du 28 juin 2021 qui autorise Monsieur le Maire à signer les accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

● **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer :

1. avant le lancement de la consultation en application de l'article L2122-21-1 du CGCT, les accords-cadres qui seront attribués aux prestataires retenus et ayant pour objet l'impression et la diffusion du magazine municipal, sachant que :

*chaque lot sera un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum par période d'exécution :

lot	montant maximum par période d'exécution
N° 1 "impression"	60 000 € HT
N° 2 "diffusion"	60 000 € HT

* chaque lot sera conclu pour un an renouvelable tacitement trois fois un an,

2. tous documents utiles relatifs à ce dossier,

- **S'ENGAGER** à inscrire au budget des exercices concernés les crédits nécessaires à l'exécution des accords-cadres, au budget des exercices concernés.

COMMUNICATION

023 - Prestations de refonte et de maintenance des sites internet de la Ville et de la Communauté urbaine d'Alençon - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de groupement de commande - Autorisation donnée à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine pour signer les marchés

Commande Publique

RC/SJ

Il est souhaité procéder à la refonte des sites internet de la Ville et de la Communauté urbaine d'Alençon (CUA), en s'appuyant sur l'expertise et le savoir-faire de prestataires spécialisés.

Cette refonte des sites de la Ville et de la Communauté urbaine d'Alençon a pour objectif de renforcer leurs identités globales, de donner une meilleure visibilité à leurs actions, d'uniformiser et de rendre cohérentes leurs publications. La durée de la maintenance de ces sites serait de 5 ans à compter de leur mise en service.

Compte tenu de la mutualisation des services des deux collectivités, il est souhaité constituer avec la Ville d'Alençon, un groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

Les prestations ne seront pas alloties. L'estimation de la dépense est de :

Estimation Ville et CUA	dont Ville	dont CUA
60 000 € HT	30 000 € HT	30 000 € HT

Compte tenu de cette estimation, la procédure de passation sera une procédure adaptée.

Le coordonnateur du groupement est la Communauté urbaine d'Alençon, représentée par son Président. Il sera chargé de la passation, de l'attribution, de la signature et de la notification des marchés. Chaque membre du groupement étant responsable de l'exécution financière et technique de son marché.

Le coordonnateur prend à sa charge l'intégralité des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

● **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer :

- la convention de groupement de commande ayant pour objet les prestations de refonte et de maintenance des sites internet de la Ville et de la Communauté urbaine d'Alençon,

* la durée de la maintenance sera de 5 ans à compter de la mise en service de ces sites,

* la CUA est le coordonnateur du groupement, elle est chargée de la passation, attribution, signature et notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution technique et financière pour la part qui le concerne,

* la procédure de passation sera une procédure adaptée,

* le montant estimé des marchés est le suivant :

Estimation Ville et CUA	dont Ville	dont CUA
60 000 € HT	30 000 € HT	30 000 € HT

- tous documents utiles relatifs à ce dossier

● **AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté urbaine d'Alençon à signer les marchés.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LES PRESTATIONS SUIVANTES

Refonte et maintenance des sites internet : groupement de commande entre la Ville et la Communauté urbaine d'Alençon
Convention prise en application des articles L 2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande publique

Entre les soussignées :

La Ville d'Alençon, représentée par son Maire Joaquim PUEYO, agissant en vertu des pouvoirs qui ont été délégués au Maire de la Ville d'Alençon ou son représentant par délibérations du Conseil municipal en date du

Et

La Communauté urbaine d'Alençon, représentée par son Président, Joaquim PUEYO, agissant en vertu des pouvoirs qui ont été délégués au Président de la Communauté urbaine d'Alençon ou son représentant par délibération du Bureau délégué du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I. OBJET

La présente convention a pour objet la coordination des commandes de prestations, pour la Ville et la Communauté urbaine d'Alençon, de :

- De refonte des sites internet de chaque membre du groupement.
- Et leur maintenance (pendant une durée de cinq ans à compter de leur mise en service.

Cette convention est régie par les disposition prévues aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande publique. La durée de groupement se confond avec la durée maximale de de chaque marché.

Dans un souci de bonne gestion des services mutualisés et afin de rationaliser leurs interventions et d'optimiser leurs achats, les deux collectivités décident de constituer un groupement de commande pour la passation, la signature et la notification des marchés, chaque membre du groupement étant chargé de son exécution, notamment financière.

Les prestations ne sont pas alloties, la dépense estimée par membre du groupement est de :

Montant estimé HT	Dont Ville	Dont CUA
60 000	30 000	30 000

Les marchés seront des marchés ordinaires.

ARTICLE II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Compte tenu de cette estimation la consultation sera passée sous la forme d'une procédure adaptée.

Les membres du groupement conviennent, en application des articles L.2113-6 à 8 du Code de la Commande publique que :

- le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, attribution, signature et de la notification des marchés, chaque membre du groupement pour ce qui le concerne se chargeant de leur bonne exécution.

ARTICLE III. COORDONATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est la Communauté urbaine d'Alençon, représentée par son Président, Joaquim PUEYO.

Le coordonnateur est chargé d'assurer le secrétariat du groupement et de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des opérateurs économiques et plus particulièrement :

- recueillir et synthétiser les besoins des membres du groupement ;
- élaborer le dossier de consultation des opérateurs économiques ;
- faire paraître l'avis d'appel public à la concurrence ;
- remettre les dossiers de consultation aux candidats ;
- répondre aux questions des candidats ;
- prendre toute décision relative à l'attribution des marchés ;
- informer les candidats non retenus ;
- procéder à la signature et la notification des marchés.

Chaque membre est ensuite responsable pour la part qui le concerne de :

- émettre les ordres de services pour son compte,
- notifier les actes spéciaux ultérieurs et avenants,
- payer le(s) contractant(s) pour la part des prestations le(s) concernant,
- constater les manquements éventuels du (des) titulaire(s),
- appliquer les pénalités et éventuelles sanctions prévues dans chaque marché,
- résilier les marchés.

ARTICLE IV. MODALITES FINANCIERES

Le coordonnateur prend à sa charge l'intégralité des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement, notamment les frais de publication, de reproduction, d'affranchissement.

Concernant la rémunération des titulaires des marchés, la dépense sera répartie entre les deux collectivités en fonction de leur besoin pour la part qui les concerne.

ARTICLE V. EXECUTION DES MARCHES

Chaque membre du groupement est chargé à compter de la date de notification des marchés qui le concernent de leur exécution, notamment financière et de la passation des avenants éventuels.

ARTICLE VI. ACHEVEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'issue de l'exécution des marchés.

ARTICLE VII. MODALITES DE SORTIE DU GROUPEMENT

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins six mois avant l'échéance de l'année d'exécution des marchés en cours.

Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires des marchés.

ARTICLE VIII. ENGAGEMENT DES MEMBRES

Les membres s'engagent à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de leurs besoins propres qu'ils ont indiqués préalablement au lancement des consultations.

ARTICLE IX. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le projet de modification est adressé au coordonnateur qui en assure la diffusion auprès des membres du groupement.

À Alençon, le

<p>Le Maire d'Alençon, Président de la Communauté Urbaine, Conseiller départemental de l'Orne Ancien Député de l'Orne</p> <p>Joaquim PUEYO</p>	<p>Le Président de la Communauté Urbaine, Maire d'Alençon, Conseiller départemental de l'Orne Ancien Député de l'Orne</p> <p>Joaquim PUEYO</p>
---	---

SPORTS

024 - Dispositif « Choisis ton sport » - Adoption du règlement

Sport et Campings

CC

Le dispositif "Choisis ton sport", porté par la Ville d'Alençon, prévoit, en lien avec les associations sportives, l'organisation de séances d'initiations sportives gratuites au bénéfice des familles alençonnaises.

Sa mise en oeuvre s'appuie sur :

- le service municipal des sports, pour ce qui concerne l'inscription des familles et le suivi du dispositif,
- les associations sportives partenaires, pour ce qui concerne l'accueil des familles et la conduite des séances.

Un règlement de ce dispositif est élaboré afin :

- de cibler le public qui pourrait être intéressé,
- d'instaurer la procédure d'inscription,
- de fixer les engagements des bénéficiaires.

La rédaction de ce règlement a été approuvée par la commission n° 2 lors de sa séance du 31 mai 2023.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **ADOPTER** le règlement "Choisis ton sport", tel que proposé en annexe,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Article 1 : « Choisis ton sport » est un dispositif organisé par la ville d'Alençon, gratuit, réservé aux résidents Alençonnais. Il s'adresse à un public « enfants, adolescents et adultes » n'ayant jamais bénéficié de licence sportive au sein d'un club alençonnais dans la discipline choisie.

Article 2 : Les bénéficiaires peuvent découvrir jusqu'à 2 activités différentes par trimestre, selon un programme établi en lien les associations sportives alençonnaises, dans la limite d'une même activité, tous les 4 ans. Les activités sont proposées, sur les créneaux horaires des associations, pour lesquels leur règlement intérieur s'applique.

Article 3 : Les inscriptions sont réalisées selon un calendrier distinguant les activités du 1^{er} et du 2nd trimestre.

La procédure offre deux possibilités :

- Inscription sur rendez-vous auprès du Service Sport & Médiation et des Espaces France Service de Perseigne et de Courteille
- Inscription en ligne depuis le site internet de la ville d'Alençon : Mes démarches en ligne

Article 3.1 : L'inscription d'une personne mineure nécessite les documents suivants :

- Le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur dûment renseigné,
- L'inscription administrative,
- L'inscription pédagogique,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile,
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

Article 3.2 : L'inscription d'une personne majeure nécessite les documents suivants :

- Un certificat médical (datant de moins de 6 mois). Si l'adhérent souhaite poursuivre l'activité découverte, le certificat médical devra comporter la mention « absence de non-indication à la pratique du sport en compétition »,
- L'inscription administrative,
- L'inscription pédagogique,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile,
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

Article 3.3 : La confirmation d'inscription, remise par la ville d'Alençon, devra être présentée à l'association lors de la première séance.

Article 4 : Le matériel est mis à disposition par l'association durant l'initiation dans la mesure du possible. Une tenue de sport est obligatoire.

Article 5 : Le bénéficiaire ou son représentant s'engage à respecter les horaires des séances, à participer à la totalité du cycle d'initiation, prévenir l'association en cas d'absence ponctuelle et informer la Ville d'Alençon en cas d'annulation de cycle. En cas d'absence non justifiée aux activités, la Ville d'Alençon se réserve le droit de ne plus inscrire le bénéficiaire dans le dispositif.

Article 6 : Les accompagnants doivent s'assurer que chaque séance ait lieu au moyen du contact établi avec l'animateur.

Article 7 : S'agissant d'une découverte en tant que non licencié, la pratique au sein de l'association ne permet pas la pratique de la discipline en compétition.

Article 8 : Le bénéficiaire ou son représentant déclare avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

SPORTS

025 - Dispositif Coupons Sports - Actualisation des montants forfaitaires de participation à l'acquisition d'une licence sportive dans un club alençonnais à compter du 15 juillet 2023

Sport et Campings

CC

Par délibération du 27 juin 2022, le Conseil fixait les nouvelles modalités de participation financière à l'acquisition des licences sportives. Pour mémoire, le dispositif présente les caractéristiques suivantes :

- une éligibilité à l'ensemble des quotients pour les enfants de 4 à 16 ans,
- une participation réservée aux familles alençonnaises en vue de l'acquisition d'une première licence dans un club alençonnais affilié à l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV),
- la possibilité de bénéficier d'un accompagnement la seconde année pour les familles dont le quotient relevait de la dernière tranche afin de permettre le maintien de l'activité pour les familles aux revenus les plus modestes,
- une grille tarifaire dont le contenu était fixé comme suit :

Tranches	Quotients correspondants	taux de participation	Plafonds
N° 1	Supérieur à 345 €	30 %	50 €
N° 2	De 239 € à 345 €	40 %	70 €
N° 3	Inférieur ou égal à 238 €	50 %	100 €

Vu l'avis favorable prononcé par la commission n° 2 lors de sa réunion du 31 mai 2023, il est proposé d'actualiser la grille financière en lien avec l'évolution des quotients de la restauration scolaire et des temps périscolaires adoptés par les Conseils respectifs. Cette actualisation concerne également l'évolution du taux de participation et du plafond défini pour chaque tranche, selon ce détail :

Tranches	Quotients correspondants	taux de participation	Plafonds
N° 1	Supérieur à 360 €	20 %	30 €
N° 2	De 250 € à 360 €	45 %	75 €
N° 3	Inférieur à 250 €	55 %	100 €

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **VALIDER** la nouvelle grille financière pour l'octroi des Coupons Sports, à compter du 15 juillet 2023, en direction des associations sportives au bénéfice des familles alençonnaises, telle que proposée ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

ANIMATIONS SPORTIVES

026 - Soutien aux événements sportifs 2023 - 4ème répartition

Sport et Campings

CC

Plusieurs associations sportives ont sollicité de la Ville d'Alençon une participation aux frais d'organisation d'animations sportives. La commission des sports, après avoir examiné les projets et les budgets lors des réunions du 9 et 31 mai 2023, a proposé les arbitrages suivants :

Intitulé	Date	Porteur du projet	Subvention proposée
Trail d'Ecouves	03/06/2023 04/06/2023	Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT)	2 000 €
10ème fête de l'ASTMNA	01/07/2023	Association Sportive des Travailleurs Maine-Normands Alençonnais (ASTMNA)	800 €
Galopades du patrimoine	15/09/2023	Comité d'organisation des galopades	1 800 €
Championnat national des clubs féminins nationale 2	07/10/2023 08/10/2023	Pétanque Alençonnaise	400 €
TOTAL			5 000 €

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **ACCORDER**, dans le cadre de la quatrième répartition de la provision pour le soutien financier aux événements sportifs 2023, l'octroi des subventions respectives aux associations sportives conformément au tableau présenté ci-dessus,
- **ACTER** le principe que la somme attribuée ne saurait être compensée par une subvention d'équilibre au motif d'un résultat déficitaire de l'opération pour laquelle la subvention est affectée,
- **DÉCIDER** d'imputer les dépenses correspondantes sur la ligne budgétaire 65-40.1-6574.1 du Budget Primitif 2023,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS

027 - Déstockage d'ouvrages de la Direction des Affaires Culturelles mis en vente par la médiathèque Aveline

Affaires Culturelles, Tourisme

MP/MC

Par délibération du 16 novembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé le destockage d'ouvrages et de documents mis en vente par le département vie culturelle et tourisme et la médiathèque, ces derniers ne faisant plus l'objet de demandes d'achat.

Dans la continuité de sa politique de gestion des collections, la médiathèque souhaite poursuivre l'opération de destockage des ouvrages et documents suivants :

- catalogue d'exposition "Le Cambodge d'Adhémar Leclère (1853-1917) et le trésor indochinois d'Alençon",
- album « Auguste Poulet-Malassis : éditeur alençonnais d'avant-garde »,
- enveloppes pré-timbrées (Auguste Poulet Malassis/Charles Baudelaire),
- marques-pages (Auguste Poulet Malassis/Charles Baudelaire).

Considérant que ces ouvrages et documents ne font plus l'objet de demandes d'achat, la médiathèque propose de :

- conserver quelques exemplaires de chaque ouvrage/document,
- retirer de ses stocks les exemplaires multiples,
- mettre les ouvrages et documents en gratuité pour les distribuer dans les établissements scolaires, lors de manifestations culturelles, à des chercheurs ou lecteurs intéressés par l'histoire locale, pour offrir en cadeau dans le cadre de manifestations culturelles ou dans le cadre des contreparties qui seront à remettre aux donateurs pour le projet de restauration des boiseries de la salle de la chapelle.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le déstockage des ouvrages et documents listés ci-dessus ainsi que les modalités de mise en oeuvre proposées,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS

028 - Déploiement du pass Culture - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat

Affaires Culturelles, Tourisme

MP/MC

Le pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture. Il s'adressait jusqu'alors aux jeunes de 18 ans, puis conformément au décret du 6 novembre 2021, il est élargi aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée. Il permet d'offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les propositions culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit.

Il s'agit de lever le frein financier de nombreux jeunes vis-à-vis de l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée, qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir les événements culturels présents sur le pass Culture et notamment ceux des partenaires.

Aussi, les établissements culturels ont souhaité s'inscrire dans ce dispositif afin de rendre plus lisible auprès des jeunes publics les offres culturelles organisées sur la Ville et la Communauté urbaine d'Alençon. Pour cela, celles-ci sont insérées régulièrement sur l'application du pass Culture, depuis le mois de juin 2022 pour les événements se déroulant sur Alençon, et depuis le mois d'octobre 2022 pour ceux se déroulant sur la CUA.

Dans la continuité du dispositif, les établissements culturels souhaitent insérer sur l'application du pass Culture :

- les offres individuelles payantes, dont le dispositif ouvert jusque-là aux jeunes de 18 ans s'est étendu depuis le mois de janvier 2022 aux adolescents de 15 à 17 ans. Chaque jeune dispose d'un crédit annuel alloué par l'Etat :
 - 20 € dans l'année de ses 15 ans,
 - 30 € pour ses 16 ans,
 - 30 € à nouveau pour ses 17 ans,
 - 300 € pour ses 18 ans,
- les offres collectives conçues en partenariat avec les collèges et les lycées et dont les activités d'éducation artistique et culturelle sont encadrées par les professeurs dans le temps scolaire, au collège (à partir de la 4ème) et au lycée. Le budget alloué à ces activités est calculé en fonction du nombre d'élèves :

- 25 € par élève de 4ème et de 3ème,
 - 30 € par élève de CAP et de seconde,
 - 20 € par élève de première et de terminale.
- Vu l'avis favorable de la commission n°1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **VALIDER** la mise en place du dispositif, à savoir l'intégration des offres individuelles payantes et des offres collectives sur le pass Culture, en plus des offres gratuites,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer :
 - la convention de partenariat avec la société pass Culture, telle que proposée,
 - tous documents utiles relatifs à ce dossier.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

La société **PASS CULTURE**, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 12 rue Duhesme 75018 Paris, immatriculée au R.C.S Paris sous le numéro 853 318 459 00031,

Représentée son Président, Monsieur Sébastien Cavalier,

Ci-après dénommée « **SAS pass Culture** »

D'UNE PART,

ET

La ville d'Alençon, collectivité territoriale, immatriculée sous le numéro 2160001600015, dont le siège social est situé place du Maréchal Ferdinand Foch 61000 ALENCON,

Représenté(e) par Monsieur Joaquim PUEYO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 Juin 2023 dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) le « **Partenaire** » **D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommé(e)s individuellement une "Partie" et, collectivement, les "Parties"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse aux jeunes de 18 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle du Partenaire.

Conformément au décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021, le pass Culture sera étendu aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée en milieu scolaire à compter de janvier 2022 selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

: Article 1 - Objet de la convention

La présente convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

Article 2 - Engagements des Parties

1) Les engagements du Partenaire

Le Partenaire relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture. Il promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture (<https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/>). Pour proposer ces offres sur le pass Culture, le Partenaire ou l'acteur culturel sous la responsabilité du Partenaire devra créer un compte sur la plateforme pass Culture. En outre, le Partenaire pourra proposer des activités d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires, dès lors que ces activités sont préalablement référencées sur l'Application Dédiée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle (ADAGE) éditée par le Ministère de l'Éducation Nationale et accessible aux établissements d'enseignement du second degré.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, le Partenaire désigne un responsable financier, seule personne habilitée à renseigner et à modifier le RIB du Partenaire et de ses établissements. Le responsable financier est identifié à l'aide de la fiche délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant du Partenaire et transmise à la SAS pass Culture ou par un document interne justifiant de cette délégation.

Les informations bancaires et la délégation de gestion financière seront transmises à la SAS pass Culture lors de la création du compte pass Culture par le Partenaire ou l'acteur culturel sous sa responsabilité. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables aux acteurs culturels.

2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture référence les offres culturelles proposées par le Partenaire sur l'application pass Culture dès lors qu'elles satisfont aux conditions stipulées ci-avant. Les offres culturelles du Partenaire pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé au Partenaire par la SAS pass Culture selon le barème de remboursement figurant dans les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du pass Culture. Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement du Partenaire.

Le remboursement des offres validées par le Partenaire se fait par virement bancaire sur le ou les comptes renseignés par le responsable financier. Ces paiements sont à considérer en tant que redevances des services à caractère culturel et à traiter en tant que tel.

Article 3 - Application des conditions générales d'utilisation

La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux dispositions inscrites dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Les conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer au cours de la convention. En cas de modification des CGU, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à la présente convention à compter de leur entrée en vigueur.

Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique 7 (SEPT) jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord sur ces modifications, le Partenaire pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, le Partenaire sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

Article 4 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de ce contrat, le Partenaire peut être amené à utiliser des données personnelles des utilisateurs du pass Culture.

Ces données personnelles sont transmises au Partenaire par la SAS pass Culture dans le seul but de garantir aux utilisateurs du pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles.

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent au respect strict du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - « Loi informatique et libertés ».

Les Parties ne pourront être tenues responsables du manquement aux dispositions exposées ci-dessus par l'une ou l'autre Partie.

Article 5 - Durée du partenariat

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles peuvent également y mettre un terme dans les conditions prévues dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 6 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution et/ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les Parties se référeront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

Annexe : conditions générales d'utilisation

Fait à, le/...../.....

En deux exemplaires,

POUR LE PARTENAIRE :
Le Maire d'Alençon Président de la Communauté Urbaine Conseiller départemental de l'Orne Ancien Député de l'Orne
Joaquim PUEYO

POUR la SAS pass Culture :
(Signature du représentant)
Pour le Président de la SAS pass Culture et par délégation Hélène AMBLES Directrice du développement

AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS

029 - Association "Salon du livre d'Alençon"- Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat 2023

Affaires Culturelles, Tourisme

MC

L'association "Salon du livre d'Alençon" oeuvre sur le territoire d'Alençon en proposant chaque année diverses animations autour du livre et notamment cette année l'organisation du festival "Livres et davantage" qui se déroulera du mercredi 11 au lundi 16 octobre 2023.

Une subvention d'aide à projet culturel de 12 000 € a été votée le 5 décembre 2022 pour cette manifestation. Les modalités de versement et d'organisation du festival font l'objet d'une convention de partenariat entre la Ville d'Alençon et l'association "Salon du Livre d'Alençon".

L'association veillera à valoriser l'aide de la Ville dans tous les éléments de communication relatifs à cet évènement.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de partenariat entre la Ville d'Alençon et l'association "Salon du livre" pour l'organisation du festival "Livres et davantage", telle que proposée en annexe,
- **DÉCIDER** d'imputer la dépense correspondante aux crédits inscrits à la ligne budgétaire 65 33.2 6574.19 du budget 2023,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE D'ALENÇON
ET L'ASSOCIATION « SALON DU LIVRE D'ALENÇON »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Alençon, représentée par son Maire, Monsieur Joaquim PUEYO ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération en date du 26 Juin 2023,

D'UNE PART,

ET :

L'association dénommée « Salon du livre d'Alençon », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à la MVA, 25 Rue Demées, 61000 Alençon, représentée par sa Présidente, Nadine PIERRE, dénommée ci-après « **L'Association** »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant l'objet de l'Association :

« Promouvoir, sous toutes leurs formes, le livre et la lecture, en relation avec différents partenaires : médiathèque, bibliothèques, établissements scolaires, collectivités publiques et contributeurs divers, sous forme d'une manifestation annuelle ouverte au public avec la participation d'auteurs et toute autre manifestation telles qu'interventions dans les établissements scolaires... et plus généralement toutes activités en rapport avec la promotion du livre et de la lecture ».

Considérant que la Ville d'Alençon met en œuvre une politique culturelle qui favorise l'accès de tous aux arts et à la culture et notamment l'accès à la lecture et aux livres. Qu'à cet effet, elle propose une programmation de qualité et diversifiée, dans tous les domaines ; soit en initiant des animations/manifestations soit en réponse aux propositions associatives. Que dans le domaine de l'organisation d'un salon du livre, la Ville d'Alençon reconnaît l'Association comme un partenaire sur le territoire.

Considérant que l'action d'intérêt général et local ci-après présentée par l'Association conformément à ses statuts participe de cette politique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser :

Le festival "Livres et davantage", fusion des précédents "Salon du Livre d'Alençon" et festival "Poésie et davantage", du mercredi 11 au lundi 16 octobre 2023.

➤ ***La Soirée d'ouverture***

Mercredi 11 octobre, 18h00, Théâtre d'Alençon

Lecture-Rencontre avec **Philippe TORRETON**, autour de son livre « Anthologie de la poésie Française »

➤ ***Lecture-Rencontre avec Arnaud CATHERINE autour de son livre « Début de siècles » en présence de la comédienne Constance DOLLE***

Jeudi 12 Octobre, 20h30

➤ ***Projection du film « Emily » de Frances O'Connor***, en partenariat avec l'association Ciné-cité,

Jeudi 12 octobre à 18h au Planet Ciné

➤ ***Accueil de 8 ou 10 auteurs et/ou Illustrateurs d'albums, romans, documentaires***

Vendredi 13 ou Lundi 16 octobre dans les écoles maternelles et primaires d'Alençon et de la CUA :

Malika DORAY, Tony DURAND, Clara CORMAN, Caroline FONTAINE-RIQUIER, Séraphine MENU, Mathias FRIMAN, Delphine JACQUOT, Manon FARGETTON

- **Accueil de 4 Poètes et Poétesses dans les collèges et lycées**
Vendredi 13 ou Lundi 16 octobre : Lucien SUEL, Louise WARREN, Dorian MASSON, Pauline DELABROY-ALLARD
- **Concert Littéraire de Florent MARCHET à la Luciole**
Vendredi 13 octobre à 20h30
- **Dîner-rencontre entre tous les participants :**
Samedi 14 octobre à 19h
- **Spectacle poétique « Délits de faciès : opéra murmuré »**
Textes : Saïd MOHAMED, musique : Arnaud COUTANCIER, Danse : Morgane REY
Samedi 14 octobre à 20h30
- **Samedi 14 et dimanche 15 de 10h à 19h :** à côté des traditionnelles ventes/dédicaces, seront proposés des plateaux/rencontres avec des auteurs, des comédiens, des artistes, intellectuels et/ou spécialistes dans différents domaines, des interventions musicales, des interventions de conteurs, des démonstrations et performances, des ateliers, des animations bébés-lecteurs, des séances de dédicaces etc... pour répondre aux attentes des publics les plus divers.
- **Toute la journée du samedi et du dimanche, des animations variées pour tous les publics :**
 - Des expositions,
 - Des démonstrations,
 - Des ateliers,
 - Vente de livres avec présence d'éditeurs,
 - Intermèdes musicaux entre chaque plateau

Dans ce contexte, la Ville d'Alençon décide de contribuer à la mise en œuvre de ce projet avec le double souci :

- de respecter la liberté d'initiative ainsi que l'autonomie de l'Association,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et arrive à expiration le soit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

3.1-Le(s) budget(s) prévisionnel(s) du projet indique(nt) le détail des coûts éligibles à la contribution de la Ville et l'ensemble des produits affectés.

3.2- Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe,
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions,
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,
 - sont dépensés par « l'association »,
 - sont identifiables et contrôlables.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant des subventions d'aide à projet a été arrêté par l'assemblée délibérante de la Ville dans le cadre de la procédure d'élaboration de son budget primitif et de la procédure d'instruction des subventions, le 5 décembre 2022.

Les délais de retrait et de retour des dossiers de demande de subvention fixés par la Ville doivent obligatoirement être respectés sous peine de forclusion et doivent comporter :

- Les statuts en vigueur,
- Le budget prévisionnel global de l'Association,
- Le plan de financement du programme d'actions pour lesquelles la subvention est demandée,
- Une copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître le résultat de l'activité N-1. La certification est faite par la Présidente de l'association,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal établi au nom de l'Association, sous l'intitulé exact statutaire déclaré et publié au Journal Officiel,
- La composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...) avec mention du nombre de dirigeants rémunérés,
- Les procès-verbaux d'Assemblée générale,
- Le nombre d'adhérents de l'année précédente ou de l'année en cours.

La Ville d'Alençon a versé une subvention d'un montant de **3 500 €** au titre du fonctionnement.

La Ville d'Alençon versera au titre de l'aide à projet, une subvention de **12 000 €** selon le calendrier de versement suivant :

- **6 500 €** à la notification de la convention
- **6 500 €** au terme de la manifestation, sous réserve de réalisation

ARTICLE 5 : AUTRE(S) PARTICIPATION(S) DE LA VILLE

LOCAUX – LOGISTIQUE

Afin de soutenir le projet de l'Association mentionné à l'article 1 ci-dessus, la Ville d'Alençon prend à sa charge :

- Les frais de location de toutes les salles de la Halle aux Toiles, les 13, 14, 15 et 16 octobre (charges incluses)
- Le prêt de matériel (tables, chaises...)

L'Association s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur du lieu et/ou à respecter les consignes communiquées tant en termes de propreté que de sécurité des biens et des personnes.

La Ville d'Alençon se réserve la possibilité d'y mettre en place tout support (notamment : banderole, oriflamme, etc.) mentionnant son soutien à l'Association.

COMMUNICATION

Sous réserve de transmission des informations et autres éléments à la Ville et sous réserve de disponibilité des moyens et supports pour la Ville, la Ville prendrait en charge :

- Création et déclinaison de l'affiche et de marque-pages par le service Communication
- Impression de la brochure (5 000 exemplaires), des marque-pages (2 500 exemplaires), impression d'affiches (A0, A2, A3, 40*60 cm)
- Affichage Loire Vision, sucettes Decaux, panneaux municipaux
- La diffusion des affiches et de brochures sur son réseau
- L'inscription de la manifestation sur les panneaux électroniques,
- La valorisation de la manifestation sur tout support de communication de la Ville disponible : site internet, réseaux sociaux, magazines...

Dès que le montant de l'apport en communication et en logistique sera calculé par les services de la Ville, il sera communiqué à l'Association et devra figurer au bilan.

L'Association s'engage à valoriser tous ces concours dans ses comptes annuels.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association exerce le programme d'actions mentionné à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

ASSURANCES

Salariés et bénévoles doivent être assurés par l'Association.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée dans le cadre des activités (actions et locaux). Elle devra pouvoir justifier à tout moment de l'existence de ces polices d'assurance.

COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs, promotionnels, édités par elle, le soutien apporté par la Ville d'Alençon, au moins au moyen du logo de la Ville, dans le respect de la charte graphique d'utilisation, et à transmettre le visuel générique utilisé à la Ville avant impression et/ou diffusion.

Elle s'engage également à faire apparaître le soutien apporté par la Ville dans ses relations avec les partenaires institutionnels.

GESTION DU PERSONNEL

L'Association est tenue au respect des règles en vigueur en matière du droit du travail, tant au niveau des déclarations, rémunérations que conditions de travail.

SÉCURITÉ

L'Association a la charge d'assurer la sécurité de ses événements.

En aucun cas, la Ville ne saurait se substituer à l'Association pour ses défaillances, négligences ou infractions.

ARTICLE 7 : CONTROLE

7.1 – Evaluation des actions

L'Association rendra compte à la Ville de ses actions au titre de la présente convention, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, par la remise d'un bilan.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour la Ville.

7.2 – Contrôle exercé par la Ville

Au plus tard le **31 Décembre 2023**, l'Association transmettra à la Ville, le rapport d'activité portant sur la réalisation du programme d'actions prévu à l'article 1, indiquant notamment :

- la participation financière des adhérents,
- les personnes touchées par son activité,
- les ressources propres de l'Association,
- les charges qui incombent à l'Association.

Au plus tard le **30 juin 2024**, l'Association transmettra également à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat, ...) certifiés le cas échéant par un commissaire aux comptes et un compte-rendu financier retraçant la réalisation du budget prévisionnel et attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au dernier règlement comptable en vigueur. Les aides apportées par la Ville et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

Sur simple demande de la Ville à la Présidente, l'Association devra communiquer à toute personne habilitée par le Maire, tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles (contrôle sur pièces et sur place), afin de justifier à tout moment de l'utilisation des subventions reçues et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

Si l'Association a un budget annuel supérieur à 150 000 € et reçoit une ou plusieurs subventions (numéraire et aide en nature) dont le montant est supérieur à 50 000 €, elle devra en sus publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, etc...) transmis à la Ville doit être revêtu du paraphe de la Présidente, représentant légal de l'Association.

En outre si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

8.1 - En cas de conflit, une réunion sera convoquée dans un délai d'un mois soit à la demande du Maire (ou de son représentant) soit de la Présidente du Conseil d'Administration de l'Association.

Participeront à cette réunion en nombre égal, 4 représentants du Conseil Municipal désignés par le Maire et 4 membres du Conseil d'Administration de l'Association désignés par la Présidente de l'Association.

Le représentant de la Ville et le représentant de l'Association, pourront être assistés de conseillers techniques sans voix délibératives.

Les parties s'engagent à ne pas rendre publics les litiges tant que la procédure décrite au présent article ne sera pas épuisée.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatifs des conditions d'exécution de la convention, par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

8.2 - En cas de litiges ou de contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et si un accord amiable n'a pu intervenir, les parties conviennent de porter leurs différends devant le tribunal administratif compétent.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'Association devra reverser à la Ville le montant de la subvention perçue, en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre du projet, c'est-à-dire : déduction faite des engagements financiers en cours et sur présentation des comptes.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des termes de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de la convention.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'Association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation à la demande de l'Association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après réception par l'Association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'Association devra reverser à la Ville le montant de la subvention perçue, en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre du projet, c'est-à-dire : déduction faite des engagements financiers en cours et sur présentation des comptes.

Fait à ALENCON, le

Pour l'Association,
La Présidente,

Le Maire d'Alençon,
Pour le Maire, l'Adjointe au Maire
en charge de la Culture,

Nadine PIERRE

Fabienne MAUGER

AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS

030 - Association "Chœur d'Orphée" - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat 2023

Affaires Culturelles, Tourisme

MC

La Ville d'Alençon met en oeuvre une politique culturelle qui favorise l'accès de tous aux arts et à la culture en proposant, notamment pendant la période estivale, une programmation diversifiée et de qualité, dans des domaines artistiques variés.

Depuis 2009, l'association "Choeur d'Orphée" propose la création et la représentation de spectacles lyriques, afin de partager le répertoire très riche de l'opéra avec les publics du territoire, de tous âges et de toutes conditions, néophytes comme passionnés, à un tarif abordable ou gratuitement.

L'association propose deux représentations d'un spectacle lyrique "Elixir", le samedi 26 août 2023 à 20 h et le dimanche 27 août 2023 à 16 h, dans la Cour Carrée de la Dentelle d'Alençon.

L'aide à projet culturel, attribuée par délibération du 22 mai 2023, pour la diffusion de ce spectacle est de 13 000 €. Les modalités de son versement et d'organisation du spectacle font l'objet d'une convention de partenariat entre la Ville d'Alençon et l'association "Choeur d'Orphée".

L'association veillera à valoriser l'aide de la Ville dans tous les éléments de communication relatifs à cet évènement.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de partenariat avec l'association "Choeur d'Orphée", ayant pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention de 13 000 € et d'organisation du spectacle "Elixir", telle que proposée en annexe,
- **DÉCIDER** d'imputer la dépense correspondante aux crédits inscrits sur la ligne budgétaire 65 33.2 6574.71 du budget 2023,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer la convention correspondante ainsi que tous documents utiles relatifs à ce dossier.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'ALENÇON ET L'ASSOCIATION CHŒUR D'ORPHEE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville d'Alençon, représentée par son Maire ou sa représentante, agissant en vertu d'une délibération en date du 26 Juin 2023

D'UNE PART,

ET :

L'association dénommée « Chœur d'Orphée » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 21 rue Réaumur, 72000 LE MANS, représentée par sa Présidente, Emmanuelle MARIE, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 23 Juin 2015.

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet de l'Association : Regrouper des choristes lors de répétitions animées par leur Cheffe de chœur et sensibiliser le public à l'Art Lyrique à l'occasion de différentes représentations en proposant chaque année la création d'un opéra.

Considérant que la Ville d'Alençon met en œuvre une politique culturelle qui favorise l'accès de tous aux arts et à la culture ainsi que la rencontre entre les artistes et la population. A cet effet, elle propose une programmation de qualité et diversifiée, dans tous les domaines artistiques ; soit en initiant des animations/manifestations soit en réponse aux propositions associatives.

Dans le domaine de la valorisation, la Ville d'Alençon reconnaît l'Association comme un partenaire sur le territoire.

Considérant que l'action d'intérêt général et local ci-après présentée par l'Association conformément à ses statuts participe de cette politique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à donner deux représentations du gala lyrique « **Elixir** » le samedi 26 août à 20h et le dimanche 27 août à 16h, dans la Cour carrée de la Dentelle à Alençon, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnée au préambule.

Dans ce contexte, la Ville d'Alençon décide de contribuer à la mise en œuvre de ces projets avec le double souci :

- de respecter la liberté d'initiative ainsi que l'autonomie de l'Association,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et arrive à expiration le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

3.1- Le(s) budget(s) prévisionnel(s) du projet indique(nt) le détail des coûts éligibles à la contribution de la Ville et l'ensemble des produits affectés.

3.2- Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association.

Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe,
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions,
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,
 - sont dépensés par « l'association »,
 - sont identifiables et contrôlables.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 – Montant de la subvention

Le montant de la subvention est arrêté par l'assemblée délibérante de la Ville dans le cadre de la procédure d'élaboration de son budget primitif et de la procédure d'instruction des subventions, le 22 Mai 2023.

Les délais de retrait et de retour des dossiers de demande de subvention fixés par la Ville doivent obligatoirement être respectés sous peine de forclusion et doivent comporter :

- Les statuts en vigueur,
- Le budget prévisionnel global de l'Association,
- Le plan de financement du programme d'actions pour lesquelles la subvention est demandée,
- Une copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître le résultat de l'activité N-1. La certification est faite par le Président de l'association,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal établi au nom de l'Association, sous l'intitulé exact statutaire déclaré et publié au Journal Officiel,
- La composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...) avec mention du nombre de dirigeants rémunérés,
- Les procès-verbaux d'Assemblée générale,
- Le nombre d'adhérents de l'année précédente ou de l'année en cours.

L'aide à projet culturel est de **13 000 euros**. Cette somme sera versée, sous réserve de réalisation de la manifestation, selon le calendrier suivant :

- 50% à la notification de la convention
- 50% à l'issue des représentations

4.2- Annulation de la manifestation

La loi N° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative en son Article 24 précise :

« En cas d'annulation d'un projet, d'un évènement ou d'une manifestation ayant fait l'objet d'une décision d'attribution de subvention par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, ceux-ci peuvent décider du maintien d'une partie de cette subvention, limitée aux dépenses éligibles effectivement décaissées à l'occasion de ce projet, de cet évènement ou de cette manifestation dont atteste le bénéficiaire.

Le premier alinéa du présent article s'applique aux projets, évènements ou manifestations annulés durant la période de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. »

ARTICLE 5 : AUTRE(S) PARTICIPATION(S) DE LA VILLE

LOCAUX – LOGISTIQUE

Afin de soutenir le projet de la compagnie mentionnée à l'article 1 ci-dessus, la Ville d'Alençon pourrait prendre à sa charge des frais logistiques. Ceux-ci seront établis après une réunion avec les services municipaux concernés au plus tard deux mois avant la manifestation et après validation par l'élu en charge du secteur.

La Compagnie s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur du lieu et/ou à respecter les consignes communiquées tant en termes de propreté que de sécurité des biens et des personnes.

La Ville d'Alençon se réserve la possibilité d'y mettre en place tout support (notamment : banderole, oriflamme, etc.) mentionnant son soutien à la Compagnie.

COMMUNICATION

Sous réserve de transmission des informations et autres éléments à la Ville dans un délai convenu (et au minimum deux mois précédent l'action/manifestation) et sous réserve de disponibilité des moyens et supports pour la Ville, la Ville pourrait prendre à sa charge :

- La diffusion des affiches et des flyers sur son réseau
- L'inscription de la manifestation sur les panneaux électroniques,
- La valorisation de la manifestation sur tout support de communication de la Ville disponible : site internet, réseaux sociaux, magazines... »

Dès que le montant de l'apport en communication et en logistique sera calculé par les services de la Ville, il sera communiqué à l'Association et devra figurer au bilan.

L'Association s'engage à valoriser tous ces concours dans ses comptes annuels.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association exerce le programme d'actions mentionnés à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

6.1 ASSURANCES

Salariés et bénévoles doivent être assurés par l'Association.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée dans le cadre des activités (actions et locaux). Elle devra pouvoir justifier à tout moment de l'existence de ces polices d'assurance.

6.2 COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs, promotionnels, édités par elle, le soutien apporté par la Ville d'Alençon, au moins au moyen du logo de la Ville, dans le respect de la charte graphique d'utilisation, et à transmettre le visuel générique utilisé à la Ville avant impression et/ou diffusion.

Elle s'engage également à faire apparaître le soutien apporté par la Ville dans ses relations avec les partenaires institutionnels.

6.3 GESTION DU PERSONNEL

L'Association est tenue au respect des règles en vigueur en matière du droit du travail, tant au niveau des déclarations, rémunérations que conditions de travail.

6.4 DECLARATIONS PREALABLES, TAXES ET AUTRES

L'Association est tenue au respect des règles de la propriété intellectuelle, de déclaration auprès de sociétés de collecte des droits d'auteurs, de l'organisation de manifestations ouvertes au public et de demande d'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons.

En outre, l'Association est tenue au respect de la réglementation en vigueur en termes d'organisation de spectacle vivant (licence d'entrepreneur).

6.5 LOCAUX

L'Association s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur des locaux, site ou espaces susceptibles de lui être mis à disposition pour les représentations et/ou respecter les consignes communiquées tant en termes de propreté que de sécurité des biens et des personnes.

6.6 SÉCURITÉ

L'Association a la charge d'assurer la sécurité de ses événements.

En aucun cas, la Ville ne saurait être substituée à l'Association pour ses défaillances, négligences ou infractions.

ARTICLE 7 : CONTROLE

7.1 - Evaluation des actions

L'Association rendra compte à la Ville de ses actions au titre de la présente convention, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, par la remise d'un bilan.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour la Ville.

7.2 - Contrôle exercé par la Ville

Au plus tard le **30 décembre 2023**, l'Association transmettra à la Ville, le rapport d'activité portant sur la réalisation du programme d'actions prévu à l'article 1, indiquant notamment :

- la participation financière des adhérents,
- les personnes touchées par son activité,
- les ressources propres de l'Association,
- les charges qui incombent à l'Association.

Au plus tard le **30 juin 2024**, l'Association transmettra également à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat, ...) certifiés le cas échéant par un commissaire aux comptes et un compte-rendu financier retraçant la réalisation du budget prévisionnel et attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au dernier règlement comptable en vigueur. Les aides apportées par la Ville et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

Sur simple demande de la Ville au Président, l'Association devra communiquer à toute personne habilitée par le Maire, tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles (contrôle sur pièces et sur place), afin de justifier à tout moment de l'utilisation des subventions reçues et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

Si l'Association a un budget annuel supérieur à 150 000 € et reçoit une ou plusieurs subventions (numéraire et aide en nature) dont le montant est supérieur à 50 000 €, elle devra en sus publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, etc...) transmis à la Ville doit être revêtu du paraphe du Président, représentant légal de l'Association.

En outre si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

8.1 - En cas de conflit, une réunion sera convoquée dans un délai d'un mois soit à la demande du Maire (ou de son représentant) soit de la Présidente/du Président du Conseil d'Administration de l'Association.

Participeront à cette réunion en nombre égal, 4 représentants du Conseil Municipal désignés par le Maire et 4 membres du Conseil d'Administration de l'Association désignés par la Présidente/par le Président de l'Association.

Le représentant de la Ville et le représentant de l'Association, pourront être assistés de conseillers techniques sans voix délibératives.

Les parties s'engagent à ne pas rendre publics les litiges tant que la procédure décrite au présent article ne sera pas épuisée.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatifs des conditions d'exécution de la convention, par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

8.2 - En cas de litiges ou de contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et si un accord amiable n'a pu intervenir, les parties conviennent de porter leurs différends devant le tribunal administratif compétent.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'Association devra reverser à la Ville le montant de la subvention perçue, en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre du projet, c'est-à-dire : déduction faite des engagements financiers en cours et sur présentation des comptes.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des termes de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de la convention.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'Association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation à la demande de l'Association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après réception par l'Association de la mise en demeure.

Fait à ALENCON, le

Pour l'Association,
La Présidente,

Pour la Ville d'Alençon,
Le Maire d'Alençon,
Président de la Communauté Urbaine
Conseiller départemental de l'Orne
Ancien député de l'Orne

Emmanuelle MARIE

Joaquim PUEYO

AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS

031 - Association "Compagnie Bleu 202"- Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat 2023

Affaires Culturelles, Tourisme

MC

Au titre de la mise en oeuvre de sa politique culturelle, la Ville d'Alençon souhaite proposer ou soutenir une programmation de qualité et diversifiée dans tous les domaines artistiques.

L'association "Compagnie Bleu 202" a pour objet la création et la formation théâtrales, ouvertes à tous les publics sans restriction, ainsi que la promotion et la diffusion de ces activités.

La Ville d'Alençon propose de reconduire le partenariat avec cette association dans le cadre de la programmation du spectacle en déambulation intitulé "Lèche Vitrine 2023", qui se déroulera du 24 au 28 juillet 2023, à 18 h, dans le centre-ville d'Alençon.

Le Conseil Municipal du 3 avril 2023 a voté une subvention d'aide à projet de 18 000 € pour cette manifestation. Les modalités de son versement et d'organisation du spectacle font l'objet d'une convention de partenariat entre la Ville d'Alençon et l'association "Compagnie Bleu 202".

L'association veillera à indiquer l'aide de la Ville d'Alençon sur tous les supports de communication relatifs à cet évènement.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de partenariat avec l'association "Compagnie Bleu 202", ayant pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention de 18 000 € et d'organisation du spectacle "Lèche Vitrine 2023", telle que proposée en annexe,
- **DÉCIDER** d'imputer la dépense correspondante aux crédits inscrits sur la ligne budgétaire 65 33.2 6574.19 du budget 2023,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou sa délégué à signer la convention correspondante ainsi que tous documents utiles relatifs à ce dossier.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'ALENÇON ET LA COMPAGNIE BLEUE 202

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Alençon, représentée par son Maire ou sa représentante, agissant en vertu d'une délibération en date du 26 Juin 2023,

D'UNE PART,

ET :

La Compagnie dénommée Bleue 202 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 15 rue Saint Exupéry 61000 Alençon, représentée par son Président, Christophe BAYARD, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 octobre 2018.

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet de la Compagnie : la création et la formation en théâtre et en danse, ouvertes à tous les publics, sans restriction, ainsi que la promotion et la diffusion de ses activités.

Considérant que la Ville d'Alençon met en œuvre une politique culturelle qui favorise l'accès de tous aux arts et à la culture ainsi que la rencontre entre les artistes et la population. A cet effet, elle propose une programmation de qualité et diversifiée, dans tous les domaines artistiques ; soit en initiant des animations/manifestations soit en réponse aux propositions associatives.

Dans le domaine de la valorisation, la Ville d'Alençon reconnaît la Compagnie comme un partenaire sur le territoire.

Considérant que l'action d'intérêt général et local ci-après présentée par la Compagnie conformément à ses statuts participe de cette politique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Compagnie s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mener des représentations du **spectacle en déambulation « Lèche Vitrine 2023 » du 24 au 28 Juillet 2023**, au centre-ville d'Alençon, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnée en préambule.

Ces restitutions faisant suite à un travail de répétitions, sous la forme d'un stage, réunissant des amateurs et des professionnels au mois de Juillet.

Dans ce contexte, la Ville d'Alençon décide de contribuer à la mise en œuvre de ces projets avec le double souci :

- de respecter la liberté d'initiative ainsi que l'autonomie de la Compagnie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et arrive à expiration le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

3.1- Le(s) budget(s) prévisionnel(s) du projet indique(nt) le détail des coûts éligibles à la contribution de la Ville et l'ensemble des produits affectés.

3.2- Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par la Compagnie.

Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe,
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions,
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,
 - sont dépensés par « la Compagnie »,
 - sont identifiables et contrôlables.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 - Le montant de la subvention

Le montant de la subvention est arrêté par l'assemblée délibérante de la Ville dans le cadre de la procédure d'élaboration de son budget primitif et de la procédure d'instruction des subventions, le 3 Avril 2023.

Les délais de retrait et de retour des dossiers de demande de subvention fixés par la Ville doivent obligatoirement être respectés sous peine de forclusion et doivent comporter :

- Les statuts en vigueur,
- Le budget prévisionnel global de l'Association,
- Le plan de financement du programme d'actions pour lesquelles la subvention est demandée,
- Une copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître le résultat de l'activité N-1. La certification est faite par le Président de l'association,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal établi au nom de l'Association, sous l'intitulé exact statutaire déclaré et publié au Journal Officiel,
- La composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...) avec mention du nombre de dirigeants rémunérés,
- Les procès-verbaux d'Assemblée générale,
- Le nombre d'adhérents de l'année précédente ou de l'année en cours.

L'aide à projet culturel est de **18 000 euros**. Cette somme sera versée, sous réserve de réalisation de la manifestation, selon le calendrier suivant :

- 50% à la notification de la convention
- 50% à l'issue des représentations

4.2- Annulation de la manifestation

La loi N° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative en son Article 24 précise :

« En cas d'annulation d'un projet, d'un évènement ou d'une manifestation ayant fait l'objet d'une décision d'attribution de subvention par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, ceux-ci peuvent décider du maintien d'une partie de cette subvention, limitée aux dépenses éligibles effectivement décaissées à l'occasion de ce projet, de cet évènement ou de cette manifestation dont atteste le bénéficiaire.

Le premier alinéa du présent article s'applique aux projets, évènements ou manifestations annulés durant la période de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. »

ARTICLE 5 : AUTRE(S) PARTICIPATION(S) DE LA VILLE

LOCAUX – LOGISTIQUE

Afin de soutenir le projet de la Compagnie mentionné à l'article 1 ci-dessus, la Ville d'Alençon pourrait prendre à sa charge des frais logistiques. Ceux-ci seront établis après une réunion avec les services municipaux concernés au plus tard deux mois avant la manifestation et après validation par l'élu en charge du secteur.

La Compagnie s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur du lieu et/ou à respecter les consignes communiquées tant en termes de propreté que de sécurité des biens et des personnes.

La Ville d'Alençon se réserve la possibilité d'y mettre en place tout support (notamment : banderole, oriflamme, etc.) mentionnant son soutien à la Compagnie.

COMMUNICATION

Sous réserve de transmission des informations et autres éléments à la Ville dans un délai convenu (et au minimum deux mois précédent l'action/manifestation) et sous réserve de disponibilité des moyens et supports pour la Ville, la Ville pourrait prendre à sa charge :

- La diffusion des affiches et des flyers sur son réseau
- L'inscription de la manifestation sur les panneaux électroniques,
- La valorisation de la manifestation sur tout support de communication de la Ville disponible : site internet, réseaux sociaux, magazines... .

Dès que le montant de l'apport en communication et en logistique sera calculé par les services de la Ville, il sera communiqué à la Compagnie et devra figurer au bilan.

La Compagnie s'engage à valoriser tous ces concours dans ses comptes annuels.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

La Compagnie exerce le programme d'actions mentionnés à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

6.1 ASSURANCES

Salariés et bénévoles doivent être assurés par la Compagnie.

La Compagnie s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée dans le cadre des activités (actions et locaux). Elle devra pouvoir justifier à tout moment de l'existence de ces polices d'assurance.

6.2 COMMUNICATION

La Compagnie s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs, promotionnels, édités par elle, le soutien apporté par la Ville d'Alençon, au moins au moyen du logo de la Ville, dans le respect de la charte graphique d'utilisation, et à transmettre le visuel générique utilisé à la Ville avant impression et/ou diffusion.

Elle s'engage également à faire apparaître le soutien apporté par la Ville dans ses relations avec les partenaires institutionnels.

6.3 GESTION DU PERSONNEL

La Compagnie est tenue au respect des règles en vigueur en matière du droit du travail, tant au niveau des déclarations, rémunérations que conditions de travail.

6.4 DECLARATIONS PREALABLES, TAXES ET AUTRES

La Compagnie est tenue au respect des règles de la propriété intellectuelle, de déclaration auprès de sociétés de collecte des droits d'auteurs, de l'organisation de manifestations ouvertes au public et de demande d'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons.

En outre, la Compagnie est tenue au respect de la réglementation en vigueur en termes d'organisation de spectacle vivant (licence d'entrepreneur).

6.5 LOCAUX

La Compagnie s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur des locaux, site ou espaces susceptibles de lui être mis à disposition pour les représentations et/ou respecter les consignes communiquées tant en termes de propreté que de sécurité des biens et des personnes.

6.6 SÉCURITÉ

La Compagnie a la charge d'assurer la sécurité de ses événements.

En aucun cas, la Ville ne saurait être substituée à la Compagnie pour ses défaillances, négligences ou infractions.

ARTICLE 7 : CONTROLE

7.1 –Evaluation des actions

La Compagnie rendra compte à la Ville de ses actions au titre de la présente convention, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, par la remise d'un bilan.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour la Ville.

7.2 – Contrôle exercé par la Ville

Au plus tard le 1^{er} septembre **2023**, la Compagnie transmettra à la Ville, le rapport d'activité portant sur la réalisation du programme d'actions prévu à l'article 1, indiquant notamment :

- la participation financière des adhérents,
- les personnes touchées par son activité,
- les ressources propres de la Compagnie,
- les charges qui incombent à la Compagnie.

Au plus tard le **30 juin 2024**, la Compagnie transmettra également à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat, ...) certifiés le cas échéant par un commissaire aux comptes et un compte-rendu financier retraçant la réalisation du budget prévisionnel et attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges.

La Compagnie s'engage à tenir sa comptabilité par référence au dernier règlement comptable en vigueur. Les aides apportées par la Ville et les autres partenaires de la Compagnie seront valorisées.

Sur simple demande de la Ville au Président, la Compagnie devra communiquer à toute personne habilitée par le Maire, tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles (contrôle sur pièces et sur place), afin de justifier à tout moment de l'utilisation des subventions reçues et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention. Dans ce cadre, la Compagnie s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

Si la Compagnie a un budget annuel supérieur à 150 000 € et reçoit une ou plusieurs subventions (numéraire et aide en nature) dont le montant est supérieur à 50 000 €, elle devra en sus publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, etc...) transmis à la Ville doit être revêtu du paraphe du Président, représentant légal de la Compagnie.

En outre si l'activité réelle de la Compagnie était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

8.1 - En cas de conflit, une réunion sera convoquée dans un délai d'un mois soit à la demande du Maire (ou de son représentant) soit de la Présidente/du Président du Conseil d'Administration de la Compagnie.

Participeront à cette réunion en nombre égal, 4 représentants du Conseil Municipal désignés par le Maire et 4 membres du Conseil d'Administration de la Compagnie désignés par la Présidente/par le Président de la Compagnie.

Le représentant de la Ville et le représentant de la Compagnie, pourront être assistés de conseillers techniques sans voix délibératives.

Les parties s'engagent à ne pas rendre publics les litiges tant que la procédure décrite au présent article ne sera pas épuisée.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatifs des conditions d'exécution de la convention, par la Compagnie sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par la Compagnie et avoir préalablement entendu ses représentants.

8.2 - En cas de litiges ou de contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et si un accord amiable n'a pu intervenir, les parties conviennent de porter leurs différends devant le tribunal administratif compétent.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, la Compagnie devra reverser à la Ville le montant de la subvention perçue, en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre du projet, c'est-à-dire : déduction faite des engagements financiers en cours et sur présentation des comptes.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des termes de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de la convention.

La résiliation sera automatique si, notamment, la Compagnie ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation à la demande de la Compagnie ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après réception par la Compagnie de la mise en demeure.

Fait à ALENCON, le

Pour la Compagnie,
Le Président,

Pour la Ville d'Alençon,
Le Maire d'Alençon,
Président de la Communauté Urbaine
Conseiller départemental de l'Orne
Ancien député de l'Orne

Christophe BAYARD

Joaquim PUEYO

AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS

032 - Association "Septembre musical de l'Orne" - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat

Affaires Culturelles, Tourisme

MC

L'association "Septembre musical de l'Orne" organise cette année la 41^{ème} édition de son festival éponyme. Dans ce cadre, le concert d'ouverture du festival aura lieu le vendredi 1^{er} septembre 2023 dans la Basilique Notre-Dame à Alençon.

La subvention d'aide à projet, votée au Conseil Municipal du 5 décembre 2022, s'élève à 7 860 €. Les modalités de son versement et d'organisation de la manifestation font l'objet d'une convention de partenariat entre la Ville d'Alençon et l'association "Septembre musical de l'Orne".

L'association veillera à valoriser l'aide de la Ville dans tous les éléments de communication relatifs à ce festival.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de partenariat avec l'association "Septembre musical de l'Orne", ayant pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention de 7 860 € et d'organisation du concert d'ouverture du festival éponyme, telle que proposée en annexe,
- **DÉCIDER** d'imputer la dépense correspondante aux crédits inscrits sur la ligne budgétaire 65 33.2 6574.19 du budget 2023,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer la convention correspondante ainsi que tous documents utiles relatifs à ce dossier.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'ALENÇON ET LE SEPTEMBRE MUSICAL DE L'ORNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Alençon, représentée par son Maire ou sa représentante, agissant en vertu d'une délibération en date du 26 Juin 2023,

D'UNE PART,

ET :

L'association Septembre musical de l'Orne régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Le Château – Villebadin 61310 GOUFFERN EN AUGER, représentée par son Président, Philippe TOUSSAINT, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 21 Avril 2018.

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet de l'association : Promouvoir la réalisation de manifestations culturelles dans le département de l'Orne.

Considérant que la Ville d'Alençon met en œuvre une politique culturelle qui favorise l'accès de tous aux arts et à la culture ainsi que la rencontre entre les artistes et la population. A cet effet, elle propose une programmation de qualité et diversifiée, dans tous les domaines artistiques ; soit en initiant des animations/manifestations soit en réponse aux propositions associatives.

Considérant que l'action d'intérêt général et local ci-après présentée par l'association conformément à ses statuts participe de cette politique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser le **concert d'ouverture** de la 41^{ème} édition du festival Septembre Musical de l'Orne le **vendredi 1^{er} Septembre 2023 à 19h30, en la Basilique Notre-Dame**, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnée en préambule.

L'ensemble « Les Surprises », sous la direction de Louis-Noël Bestion de Camboulas, fera résonner le grand orgue de la Basilique Notre-Dame avec le *Concerto pour orgue* de George Freidrich Haendel. A l'occasion de ce concert, ils nous proposeront également une œuvre de Henry Purcell : *Ode à Saint Cécile*.

Dans ce contexte, la Ville d'Alençon décide de contribuer à la mise en œuvre de ces projets avec le double souci :

- de respecter la liberté d'initiative ainsi que l'autonomie de l'association,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et arrive à expiration le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

3.1- Le(s) budget(s) prévisionnel(s) du projet indique(nt) le détail des coûts éligibles à la contribution de la Ville et l'ensemble des produits affectés.

3.2- Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe,
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions,
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,
 - sont dépensés par « l'association »,
 - sont identifiables et contrôlables.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 - Le montant de la subvention

Le montant de la subvention est arrêté par l'assemblée délibérante de la Ville dans le cadre de la procédure d'élaboration de son budget primitif et de la procédure d'instruction des subventions, le 5 Décembre 2022.

Les délais de retrait et de retour des dossiers de demande de subvention fixés par la Ville doivent obligatoirement être respectés sous peine de forclusion et doivent comporter :

- Les statuts en vigueur,
- Le budget prévisionnel global de l'Association,
- Le plan de financement du programme d'actions pour lesquelles la subvention est demandée,
- Une copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître le résultat de l'activité N-1. La certification est faite par le Président de l'association,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal établi au nom de l'Association, sous l'intitulé exact statutaire déclaré et publié au Journal Officiel,
- La composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...) avec mention du nombre de dirigeants rémunérés,
- Les procès-verbaux d'Assemblée générale,
- Le nombre d'adhérents de l'année précédente ou de l'année en cours.

L'aide à projet culturel est de **7 860 euros**. Cette somme sera versée, sous réserve de réalisation de la manifestation, selon le calendrier suivant :

- 50% à la notification de la convention
- 50% à l'issue des représentations

4.2- Annulation de la manifestation

La loi N° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative en son Article 24 précise :

« En cas d'annulation d'un projet, d'un évènement ou d'une manifestation ayant fait l'objet d'une décision d'attribution de subvention par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, ceux-ci peuvent décider du maintien d'une partie de cette subvention, limitée aux dépenses éligibles effectivement décaissées à l'occasion de ce projet, de cet évènement ou de cette manifestation dont atteste le bénéficiaire.

Le premier alinéa du présent article s'applique aux projets, évènements ou manifestations annulés durant la période de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. »

ARTICLE 5 : AUTRE(S) PARTICIPATION(S) DE LA VILLE

LOCAUX – LOGISTIQUE

Afin de soutenir le projet de l'association mentionné à l'article 1 ci-dessus, la Ville d'Alençon pourrait prendre à sa charge des frais logistiques. Ceux-ci seront établis après une réunion avec les services municipaux concernés au plus tard deux mois avant la manifestation et après validation par l'élu en charge du secteur.

L'association s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur du lieu et/ou à respecter les consignes communiquées tant en termes de propreté que de sécurité des biens et des personnes.

La Ville d'Alençon se réserve la possibilité d'y mettre en place tout support (notamment : banderole, oriflamme, etc.) mentionnant son soutien à l'association.

COMMUNICATION

Sous réserve de transmission des informations et autres éléments à la Ville dans un délai convenu (et au minimum deux mois précédent l'action/manifestation) et sous réserve de disponibilité des moyens et supports pour la Ville, la Ville pourrait prendre à sa charge :

- La diffusion des affiches et des flyers sur son réseau
- L'inscription de la manifestation sur les panneaux électroniques,
- La valorisation de la manifestation sur tout support de communication de la Ville disponible : site internet, réseaux sociaux, magazines... .

Dès que le montant de l'apport en communication et en logistique sera calculé par les services de la Ville, il sera communiqué à l'association et devra figurer au bilan.

L'association s'engage à valoriser tous ces concours dans ses comptes annuels.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association exerce le programme d'actions mentionnés à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

6.1 ASSURANCES

Salariés et bénévoles doivent être assurés par l'association.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée dans le cadre des activités (actions et locaux). Elle devra pouvoir justifier à tout moment de l'existence de ces polices d'assurance.

6.2 COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs, promotionnels, édités par elle, le soutien apporté par la Ville d'Alençon, au moins au moyen du logo de la Ville, dans le respect de la charte graphique d'utilisation, et à transmettre le visuel générique utilisé à la Ville avant impression et/ou diffusion.

Elle s'engage également à faire apparaître le soutien apporté par la Ville dans ses relations avec les partenaires institutionnels.

6.3 GESTION DU PERSONNEL

L'association est tenue au respect des règles en vigueur en matière du droit du travail, tant au niveau des déclarations, rémunérations que conditions de travail.

6.4 DECLARATIONS PREALABLES, TAXES ET AUTRES

L'association est tenue au respect des règles de la propriété intellectuelle, de déclaration auprès de sociétés de collecte des droits d'auteurs, de l'organisation de manifestations ouvertes au public et de demande d'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons.

En outre, l'association est tenue au respect de la réglementation en vigueur en termes d'organisation de spectacle vivant (licence d'entrepreneur).

6.5 LOCAUX

L'association s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur des locaux, site ou espaces susceptibles de lui être mis à disposition pour les représentations et/ou respecter les consignes communiquées tant en termes de propreté que de sécurité des biens et des personnes.

6.6 SÉCURITÉ

L'association a la charge d'assurer la sécurité de ses événements.

En aucun cas, la Ville ne saurait être substituée à l'association pour ses défaillances, négligences ou infractions.

ARTICLE 7 : CONTROLE

7.1 –Evaluation des actions

L'association rendra compte à la Ville de ses actions au titre de la présente convention, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, par la remise d'un bilan.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour la Ville.

7.2 – Contrôle exercé par la Ville

Au plus tard le **31 décembre 2023**, l'association transmettra à la Ville, le rapport d'activité portant sur la réalisation du programme d'actions prévu à l'article 1, indiquant notamment :

- la participation financière des adhérents,
- les personnes touchées par son activité,
- les ressources propres de l'association,
- les charges qui incombent à l'association.

Au plus tard le **30 juin 2024**, l'association transmettra également à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat, ...) certifiés le cas échéant par un commissaire aux comptes et un compte-rendu financier retraçant la réalisation du budget prévisionnel et attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au dernier règlement comptable en vigueur. Les aides apportées par la Ville et les autres partenaires de l'association seront valorisées.

Sur simple demande de la Ville au Président, l'association devra communiquer à toute personne habilitée par le Maire, tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles (contrôle sur pièces et sur place), afin de justifier à tout moment de l'utilisation des subventions reçues et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

Si l'association a un budget annuel supérieur à 150 000 € et reçoit une ou plusieurs subventions (numéraire et aide en nature) dont le montant est supérieur à 50 000 €, elle devra en sus publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, etc...) transmis à la Ville doit être revêtu du paraphe du Président, représentant légal de l'association.

En outre si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

8.1 - En cas de conflit, une réunion sera convoquée dans un délai d'un mois soit à la demande du Maire (ou de son représentant) soit de la Présidente/du Président du Conseil d'Administration de l'association.

Participeront à cette réunion en nombre égal, 4 représentants du Conseil Municipal désignés par le Maire et 4 membres du Conseil d'Administration de l'association désignés par la Présidente/par le Président de l'association.

Le représentant de la Ville et le représentant de l'association, pourront être assistés de conseillers techniques sans voix délibératives.

Les parties s'engagent à ne pas rendre publics les litiges tant que la procédure décrite au présent article ne sera pas épuisée.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatifs des conditions d'exécution de la convention, par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

8.2 - En cas de litiges ou de contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et si un accord amiable n'a pu intervenir, les parties conviennent de porter leurs différends devant le tribunal administratif compétent.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant de la subvention perçue, en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre du projet, c'est-à-dire : déduction faite des engagements financiers en cours et sur présentation des comptes.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des termes de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de la convention.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après réception par l'association de la mise en demeure.

Fait à ALENCON, le

Pour L'Association,
Le Président,

Pour la Ville d'Alençon,
Le Maire d'Alençon,
Président de la Communauté Urbaine
Conseiller départemental de l'Orne
Ancien député de l'Orne

Philippe TOUSSAINT

Joaquim PUEYO

AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS

033 - Mise à disposition de la calèche appartenant à la Ville d'Alençon auprès de l'Office de Tourisme - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention

Affaires Culturelles, Tourisme

MC

L'office de Tourisme de la Communauté urbaine d'Alençon souhaite organiser des "balades" en calèche dans le cadre de ses animations touristiques pour l'année 2023. La Ville d'Alençon est propriétaire d'une calèche et propose de la mettre à disposition de l'établissement, pour l'année 2023, afin de lui permettre d'accueillir des groupes.

Cette mise à disposition sera gratuite.

Le preneur aura à sa charge :

- l'organisation et la réglementation de la circulation de la calèche sur la voie publique,
- son nettoyage,
- la souscription d'une assurance,
- l'obligation de veiller à la sécurité des participants et au bien-être animal.

Dans ce cadre il est proposé de fixer les modalités de ce partenariat dans une convention entre la Ville d'Alençon et l'office du Tourisme.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la mise à disposition de la calèche de la Ville d'Alençon auprès de l'Office de Tourisme d'Alençon, au titre de l'année 2023,
- **APPROUVER** la convention de mise à disposition de la calèche, telle que proposée en annexe,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA CALECHE DE LA VILLE D'ALENCON AUPRES DE L'OFFICE DE TOURISME

ENTRE

La Ville d'Alençon
Place Foch – CS 50362
61014 Alençon Cedex
Téléphone : 02.33.32.40.00
Fax : 02.33.32.13.22
Représentée par M PUEYO, En qualité de Maire - Président

Ci-après dénommée, la Ville d'Alençon, d'une part,

ET

Madame MAUGER Fabienne, Présidente de l'Office de Tourisme d'Alençon
Maison d'Ozé, place de la Magdeleine
61000 Alençon
Tel : 02 33 80 66 33
Courriel : contact@visitalencon.com

Ci-après dénommé(e), le preneur, d'autre part,

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION DE LA CALECHE

La Ville d'Alençon met à la disposition du preneur sa calèche, voiture hippomobile style « Pauline », pour l'année 2023.

Cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et jusqu'au 31 décembre 2023

La présente convention vaut autorisation d'utilisation de la Calèche, appartenant à la Ville d'Alençon.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION

Le preneur utilisera la calèche exclusivement en vue de « balades » dans le cadre des animations touristiques pour le compte de l'Office de Tourisme.

Le preneur est en charge de l'organisation, et de la réglementation de la circulation de la calèche sur la voie publique. A ce titre il est en charge de déposer préalablement une demande de circulation auprès du service des actes réglementaires.

La mise à disposition prévue par la présente convention s'effectuera à titre gratuit, cependant il appartient au preneur d'assurer le nettoyage du véhicule et de veiller à la sécurité des participants, du bien-être animal, sous le contrôle de la Collectivité.

Le preneur est tenu de signaler **sans délai** tout problème technique affectant le bien mis à disposition auprès de la ville d'Alençon, à Monsieur CAMBON Thomas, responsable du service Affaires Culturelles et Tourisme: thomas.cambon@ville-alencon.fr / 02 33 80 87 78 .

A l'issue de la mise à disposition, le preneur est tenu de remettre le bien à la Ville d'Alençon dans un état strictement identique à celui dans lequel il lui a été confié. A ce titre, un état détaillé du bien sera dressé entre les parties et signés par elles lors de la mise à disposition ainsi qu'à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 3 – MAINTENANCE TECHNIQUE

Celle-ci sera prise en charge par la collectivité.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le preneur est dans l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile afin de couvrir sa responsabilité envers les tiers pour tous les dommages matériels et corporels susceptibles d'être causés par le bien mis à disposition et l'utilisation de celui-ci.

Le preneur est également dans l'obligation de souscrire une assurance afin de couvrir tous les risques de dommages susceptibles d'être subis par le bien mis à disposition (vols, incendie, accidents...etc).

Il devra, à ce titre, fournir au Service Affaires Culturelles et Tourisme, avant la prise de possession de la calèche un justificatif de sa police d'assurance précisant la période de validité qui devra correspondre à celle de la mise à disposition.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La Ville d'Alençon se réserve le droit de résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé réception, en cas de non-respect par le preneur des clauses contractuelles ci-dessus définies, et ce en respectant un délai de préavis de 2 semaines.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Le preneur s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par lui le soutien apporté par la Ville d'Alençon.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Alençon, Le

Le preneur
Présidente de l'Office de Tourisme
D'Alençon,

Le Maire d'Alençon,
Président de la Communauté Urbaine
Conseiller départemental de l'Orne
Ancien Député de l'Orne

Fabienne MAUGER

Joaquim PUEYO

TRANQUILLITE PUBLIQUE

034 - Prestation de sécurité pour la Ville d'Alençon - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention de groupement de commande avec la Communauté urbaine d'Alençon - Autorisation donnée à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine pour signer l'accord-cadre

Commande Publique

RC

La Ville et la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) souhaitent faire appel à un tiers pour la passation d'accords-cadres pour des prestations de sécurité.

Afin de rationaliser leurs interventions et optimiser leurs achats, la Ville et la CUA décident de constituer un groupement de commande pour la passation, l'attribution, la signature et la notification de chaque accord-cadre. L'exécution technique et financière de chaque accord-cadre étant gérée par chaque collectivité membre pour la part qui le concerne.

Les membres du groupement conviennent, en application des articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique, que le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, l'attribution, la signature et la notification de l'accord-cadre.

Le coordonnateur du groupement est la Communauté urbaine d'Alençon, représentée par son Président, Joaquim PUEYO. La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du coordonnateur du groupement sera compétente pour attribuer l'accord-cadre au nom des membres du groupement.

Par membre du groupement sera conclu un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum de commande, passé en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les montants maximums par membre du groupement et par période d'exécution sont les suivants :

Montant maximum par période d'exécution	dont Ville	dont CUA
300 000 € HT	100 000 € HT	200 000 € HT

La procédure de passation utilisée est un appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions des articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Cet accord-cadre débute à compter de sa notification pour une première période d'un an. Il est renouvelable tacitement trois fois un an.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

• **AUTORISER** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer :

1. la convention de groupement de commande pour les prestations de sécurité conclues pour la Ville et la Communauté urbaine d'Alençon,

* le coordonnateur du groupement est la CUA,

* la CAO compétente est celle du coordonnateur,

* le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, l'attribution, la signature et la notification de l'accord-cadre,

* l'exécution technique et financière de chaque accord-cadre étant gérée par chaque membre pour la part qui le concerne,

* l'accord cadre est conclu pour un an renouvelable tacitement trois fois un an,

* pour chaque membre du groupement un accord-cadre à bons de commande sera conclu sans minimum et avec maximum. Les dépenses sont par période d'exécution.

Les dépenses par an sont réparties entre chaque membre du groupement de la manière suivante :

Montant maximum par période d'exécution	dont Ville	dont CUA
300 000 € HT	100 000 € HT	200 000 € HT

2. tous documents utiles relatifs à ce dossier,

• **AUTORISER** Monsieur le Président de la CUA à signer l'accord-cadre,

• **S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget des exercices concernés par l'exécution de cet accord-cadre.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LES PRESTATIONS SUIVANTES

Prestations de sécurité pour la Ville et la Communauté urbaine d'Alençon
Convention prise en application des articles L 2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande publique

Entre les soussignées :

La Communauté urbaine d'Alençon, représentée par le Président de la Communauté urbaine d'Alençon, Joaquim PUEYO, agissant en vertu des pouvoirs qui ont été délégués au Président de la Communauté urbaine d'Alençon ou son représentant par délibération du Conseil communautaire en date du .

La Ville d'Alençon, représentée par sa Conseillère déléguée, Nasira ARCHEN, agissant en vertu des pouvoirs qui ont été délégués au Maire de la Ville d'Alençon ou son représentant par délibération du Conseil municipal en date .

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I. OBJET

La Ville et la Communauté urbaine d'Alençon souhaitent faire appel à un tiers afin d'effectuer les prestations de sécurité.

Afin de rationaliser leurs interventions et d'optimiser leurs achats, elles décident de constituer un groupement de commande pour la passation, l'attribution, la signature et la notification de chaque accord-cadre, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande publique.

L'exécution technique et financière de chaque accord-cadre étant gérées par chaque membre pour la part qui le concerne. La durée de groupement se confond avec la durée maximale de chaque accord cadre.

Chaque accord-cadre donnera lieu à un accord cadre à bons de commande avec un montant maximum/ période d'exécution, conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement 3 fois un an.

Le montant maximum par période d'exécution, par membre du groupement pour toute la durée du marché étant précisé dans le tableau ci-après :

Collectivité	Maximum Hors Taxes/ période d'exécution
Communauté urbaine d'Alençon	200 000 € HT
Ville d'Alençon	100 000 € HT

ARTICLE II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Compte-tenu du montant maximum cumulé de chaque accord-cadre de 1 200 000 € HT, pour les 4 ans, ce dernier sera passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Les membres du groupement conviennent, en application des articles L 2113-6 à 8 du Code de la Commande publique, que le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, l'attribution, la

signature et la notification de l'accord-cadre, l'exécution technique et financière étant dévolue à chaque membre selon la part qui le concerne (voir art III et artV de la présente convention).

ARTICLE III. COORDONATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est la Communauté urbaine d'Alençon, représentée par le Président de la Communauté urbaine d'Alençon, Joaquim PUEYO.

Il est chargé d'assurer le secrétariat du groupement et de procéder, dans le respect des règles prévues par les dispositions ci-dessus relatifs aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations et plus particulièrement :

En ce qui concerne la passation et la notification de l'accord cadre :

- recueillir et synthétiser les besoins des membres du groupement ;
- élaborer le dossier de consultation des opérateurs économiques ;
- faire paraître l'avis d'appel public à la concurrence ;
- remettre les dossiers de consultation aux candidats ;
- répondre aux questions des candidats ;
- Prendre toute décision relative à l'attribution des accords-cadres
- Informer les candidats non retenus ;
- Procéder à la signature et la notification des accords-cadres.

Chaque membre est ensuite responsable pour la part qui le concerne de :

- émettre les bons de commandes pour son compte,
- notifier les actes spéciaux ultérieurs et avenants,
- payer le contractant pour la part des prestations le concernant,
- constater les manquements éventuels du titulaire,
- appliquer les pénalités et éventuelles sanctions prévues dans l'accord-cadre,
- résilier l'accord-cadre.

ARTICLE IV. PERSONNE COMPETENTE POUR ATTRIBUER

En application de l'article L 1414-3 II du CGCT, la Commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement sera compétente pour attribuer l'accord-cadre au nom des membres du groupement.

ARTICLE V. MODALITES FINANCIERES

Le coordonnateur prend à sa charge l'intégralité des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement, notamment les frais de publication, de reproduction, d'affranchissement. Concernant la rémunération des titulaires des accords-cadres, la dépense sera répartie entre les deux collectivités en fonction de leur besoin pour la part qui les concerne.

ARTICLE VI. EXECUTION DES ACCORDS-CADRES. RECONDUCTION.

Chaque membre du groupement est chargé à compter de la date de notification de l'accord-cadre qui le concernent de leur exécution, notamment financière, de la passation des avenants éventuels, de la notification des actes spéciaux éventuels.

Ainsi, il appartiendra notamment à chaque membre du groupement de notifier les bons de commande, de payer les dépenses et de prendre les décisions de reconduction et de non reconduction des accords-cadres.

ARTICLE VII. ACHEVEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'issue de l'exécution des accords-cadres.

ARTICLE VIII. MODALITES DE SORTIE DU GROUPEMENT

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins six mois avant l'échéance de la période d'exécution des accords-cadres en cours.

Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires des accords-cadres.

ARTICLE IX. ENGAGEMENT DES MEMBRES

Les membres s'engagent à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de leurs besoins propres qu'ils ont indiqués préalablement au lancement des consultations.

ARTICLE X. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le projet de modification est adressé au coordonnateur qui en assure la diffusion auprès des membres du groupement.

A Alençon, le

**Le Président de la Communauté Urbaine,
Maire d'Alençon,
Conseiller départemental de l'Orne
Ancien Député de l'Orne**

**Pour le Maire d'Alençon,
La Conseillère déléguée**

Nasira ARCHEN

Joaquim PUEYO

EDUCATION - ENFANCE - JEUNESSE

035 - Financement de l'enseignement privé - Calcul du forfait communal - Année scolaire 2022-2023

Budget Ville et CUA

NT

Chaque année, la Ville verse une participation aux écoles privées communales pour leurs classes maternelles et élémentaires. Elle en a précisé les modalités dans de nouvelles conventions signées avec chaque école en 2022.

La participation de la Ville, pour l'année scolaire 2022-2023 est déterminé par rapport au coût de revient en fonctionnement 2022 d'un enfant de l'école publique, qui est multiplié par le nombre d'enfants des écoles privées, domiciliés sur Alençon, constaté à la rentrée de septembre 2022-2023.

La circulaire du Ministère de l'Education Nationale du 15 février 2012 précise les modalités de calcul de la participation communale :

Nature des dépenses détaillées dans la circulaire	Élémentaires	Maternelles
1 - CHARGES DE FONCTIONNEMENT	267 277 €	167 322 €
Chauffage (gaz et chauffage urbain)	84 680 €	53 011 €
Eau	16 378 €	10 253 €
Électricité	32 888 €	20 589 €
Nettoyage	14 241 €	8 915 €
Produits d'entretien	19 678 €	12 319 €
Prestations de services	26 128 €	16 357 €
Autres matières et fournitures	15 378 €	9 627 €
Assurance	5 103 €	3 195 €
Location et maintenance de matériels d'informatiques pédagogiques, frais de connexions	8 232 €	5 154 €
Fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives	44 571 €	27 902 €
2 - CHARGES DE PERSONNEL	440 455 €	871 992 €

Personnel	440 455 €	871 992 €
3 - CHARGE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE	105 869 €	66 276 €
Quote-part des services généraux de l'administration communale	105 869 €	66 276 €
4 - AUTRES DÉPENSES	33 572 €	21 017 €
Entretien et remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement	8 248 €	5 163 €
Coût de transports pour emmener les élèves de leur école aux sites d'activités scolaires	25 324 €	15 854 €
TOTAL (1)	847 173 €	1 126 607 €
Aides directes aux écoles privées (2)	-17 906 €	
Nombre d'élèves en école publique (3)	1 188 €	711 €
Coût de fonctionnement 2022 d'un enfant scolarisé en école publique d'Alençon servant à déterminer la participation communale aux écoles privées : [(1)-(2)]/(3)	698 €	1 585 €

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **ACCORDER** une participation de 1 585 € par enfant alençonnais en maternelle et de 698 € par enfant alençonnais en élémentaire aux écoles privées communales d'Alençon, pour l'année scolaire 2022-2023,
- **DÉCIDER** d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire 65 213.0 6558.3-B02 du budget concerné,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

CALCUL CONTRIBUTION COMMUNALE 2023/2022 - pour chaque Ecole privée

Ecoles	ANNEE SCOLAIRE 2021/2022			ANNEE SCOLAIRE 2022/2023				
	Effectifs 2021-2022	Forfait communal 2021/2022	Totaux particip. Ville Alençon	Effectifs 2022-2023	Diff. Effectifs N/N-1	Forfait communal 2022/2023	Totaux particip. Ville Alençon	Diff. Particip. Écart N/N-1
Saint François de Salles	149		127 997,00 €	147	-2		133 651,00 €	5 654,00 €
<i>Dont maternelles</i>	39	1 443 €	56 277,00 €	35	-4	1 585 €	55 475,00 €	- 802,00 €
<i>Dont élémentaires</i>	110	652 €	71 720,00 €	112	2	698 €	78 176,00 €	6 456,00 €
Institution Notre Dame de Lancrel	64		58 339,00 €	83	19		85 431,00 €	27 092,00 €
<i>Dont maternelles</i>	21	1 443 €	30 303,00 €	31	10	1 585 €	49 135,00 €	18 832,00 €
<i>Dont élémentaires</i>	43	652 €	28 036,00 €	52	9	698 €	36 296,00 €	8 260,00 €
Notre Dame de l'Assomption	122		117 512,00 €	118	-4		124 053,00 €	6 541,00 €
<i>Dont maternelles</i>	48	1 443 €	69 264,00 €	47	-1	1 585 €	74 495,00 €	5 231,00 €
<i>Dont élémentaires</i>	74	652 €	48 248,00 €	71	-3	698 €	49 558,00 €	1 310,00 €
Sainte Thérèse	94		90 555,00 €	94	0		98 431,00 €	7 876,00 €
<i>Dont maternelles</i>	37	1 443 €	53 391,00 €	37	0	1 585 €	58 645,00 €	5 254,00 €
<i>Dont élémentaires</i>	57	652 €	37 164,00 €	57	0	698 €	39 786,00 €	2 622,00 €
Total	429		394 403,00 €	442	13		441 566,00 €	47 163,00 €

EDUCATION - ENFANCE - JEUNESSE

036 - Dispositif "petits déjeuners" dans les écoles publiques alençonnaises - Approbation du conventionnement avec l'Etat pour l'année scolaire 2023-2024

Education

EH/LA

Dans le cadre de la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté adoptée par le Gouvernement en 2018, l'Education Nationale a initié le dispositif "petits déjeuners", ayant vocation à participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Par délibération en date du 9 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé la mise en oeuvre de ce dispositif sur l'ensemble des écoles publiques alençonnaises, dans le cadre d'un conventionnement avec l'Etat pour l'année scolaire 2019-2020, afin de pouvoir bénéficier d'une contribution financière pour l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves. La mise en oeuvre du dispositif avec une composition du petit déjeuner basée sur le principe d'une collation, et le conventionnement avec l'Etat ont été reconduits pour les années scolaires suivantes, par délibérations des 16 novembre 2020 et 27 juin 2022.

Au regard de l'intérêt porté à ce dispositif par les élèves, il est proposé de poursuivre sa mise en place pour l'année scolaire 2023-2024 et de reconduire le conventionnement avec l'Etat dans le cadre d'une convention. La composition du petit déjeuner pourra être amenée à évoluer pour se rapprocher au mieux des recommandations nutritionnelles.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **APPROUVER** la reconduction du dispositif "petits déjeuners" sur la base d'une composition pouvant être amenée à évoluer pour mieux répondre aux attendus d'un petit déjeuner complet et équilibré,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer :
 - la convention de mise en oeuvre du dispositif "petits déjeuners" passée avec le ministère de l'Éducation Nationale pour l'année scolaire 2023-2024, telle que proposée en annexe,
 - tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune d'Alençon

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Alençon en date du 26 juin 2023 ;

Entre :

- Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Orne, agissant sur délégation de la rectrice de la région académique normande.

Et :

- Le maire de la commune d'Alençon.

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

Ecoles primaires	Effectifs indicatifs des écoles au cours de l'année scolaire 2022/2023	Nombre prévisionnel journalier de petits déjeuners pour l'année scolaire 2023/2024 par rapport au fonctionnement constaté les années scolaires précédentes	Nombre prévisionnel de petits déjeuners pour l'année scolaire 2023/2024 (sur la base de 140 jours scolaires)
Albert Camus	101	39	5 460
Courteille	141	25	3 500
Robert Desnos	158	50	7 000
Emile Dupont	159	35	4 900
Jeanne Géraud-Jules Ferry	216	1	140

Ecoles primaires	Effectifs indicatifs des écoles au cours de l'année scolaire 2022/2023	Nombre prévisionnel journalier de petits déjeuners pour l'année scolaire 2023/2024 par rapport au fonctionnement constaté les années scolaires précédentes	Nombre prévisionnel de petits déjeuners pour l'année scolaire 2023/2024 (sur la base de 140 jours scolaires)
La Fontaine	194	130	18 200
Masson	181	50	7 000
Molière	224	130	18 200
Montsort	67	20	2 800
Point du jour	233	80	11 200
Jules Verne	298	200	28 000
TOTAUX	1972	760	106 400

Soit un total prévisionnel de 106 400 petits déjeuners.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 – Obligations de la commune

La commune a en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la préparation du petit déjeuner dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) ; ce petit déjeuner étant servi sous la responsabilité de l'enseignant sur le temps scolaire.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 – Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 5 – Montant de la subvention

Pour la commune d'Alençon, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 138 320 €.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

¹ <https://eduscol.education.fr/2179/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners>

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Des acomptes de 30 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5 peuvent être versés en janvier et avril de l'année scolaire d'exécution, à la demande du bénéficiaire, et, le cas échéant, à l'appui d'un bilan intermédiaire. Ce bilan intermédiaire est constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés).

Le total de ces acomptes ne pourra excéder 90 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5.

Un arrêté attributif de subvention sera émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour chacun des acomptes.

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque de France

IBAN N° : FR54 3000 1001 18C6 1200 0000 097

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est : Trésorerie d'Alençon ville et campagne.

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune d'Alençon des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de Normandie et le maire de la commune d'Alençon sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Alençon, le

Le Maire d'Alençon

Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services
de l'Education nationale

EDUCATION - ENFANCE - JEUNESSE

037 - Attribution des subventions pour les projets spécifiques des écoles alençonnaises au titre de l'année scolaire 2022-2023 - 3ème répartition

Education

LA/EH

Dans le cadre du Budget Primitif, le Conseil Municipal accorde, depuis plusieurs années une enveloppe financière de 25 000 € pour subventionner les projets d'actions éducatives et innovantes proposés par les écoles alençonnaises. Validés par les services de l'Education Nationale, ces projets, qui peuvent prendre des formes très variées, présentent un intérêt pédagogique pour les élèves.

Au cours de l'année scolaire 2022-2023, par délibérations des 3 avril 2023 et 22 mai 2023, le Conseil Municipal a validé une première répartition de subventions d'un montant de 6 600 € afin d'accompagner 7 projets spécifiques, et une seconde répartition d'un montant de 4 440,28 € pour 7 projets supplémentaires.

Au regard de l'avis donné par la Commission n° 4, il est proposé d'effectuer pour l'année scolaire 2022-2023 la troisième répartition de subventions suivante :

École	Intitulé du projet	Subvention proposée
Courteille	Sortie scolaire à la ferme Ornée de Carrouges "Découverte de la faune et de la flore"	468,40 €
La Fontaine	Classe transplantée itinérance à vélo	2 000,00 €
TOTAL		2 468,40 €

Dans le but de faciliter les démarches des écoles pour la finalisation de leurs projets, l'aide financière de la collectivité sera versée sur les comptes des coopératives scolaires concernées sur la base suivante :

- 70 % de la somme attribuée dès validation du Conseil Municipal,
- 30 % de l'aide financière, soit le solde, après réception du bilan de l'action.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **ACCORDER** les subventions pour les écoles publiques alençonnaises afin de financer des projets d'actions éducatives et innovantes, au titre de l'année scolaire 2022-2023, conformément à la troisième répartition proposée ci-dessus.

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

VIE ASSOCIATIVE

038 - Gestion du Centre d'Hébergement "La Maison d'Alençon" à Koutiala - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention

Département Ressources

IB/

Les villes d'Alençon et de Koutiala ont signé des accords de coopération décentralisée. Depuis, la gestion du Centre d'Hébergement « La Maison d'Alençon » à Koutiala avait été confiée à l'établissement hôtelier « La Chaumière ». Suite à la fermeture de celui-ci en juin 2022, la « Compagnie Badenya » a proposé d'assurer la gestion de l'établissement.

Il est rappelé que le Conseil Municipal, par délibération en date du 10 octobre 2022, a approuvé une convention de gestion, ayant pour objet de définir les modalités de suivi et de gestion du Centre d'Hébergement « La Maison d'Alençon » à Koutiala par la Société Badenya. Cette convention prévoit le remboursement des frais inhérents aux missions confiées à la Compagnie Badenya, à compter de sa signature, mais elle n'a jamais été mise en oeuvre.

Sachant que la Compagnie Badenya a assuré la gestion de « La Maison d'Alençon » à compter du mois de juin 2022, il est nécessaire de modifier la date de mise en oeuvre de la convention prévue initialement afin de permettre le remboursement des charges réalisées à compter de cette date. Les autres clauses demeurent inchangées.

Il est donc proposé d'annuler la délibération du 10 octobre 2022 et de la remplacer par la présente délibération ayant pour objet d'adopter une nouvelle convention tenant compte d'une mise en oeuvre à compter du 1er juin 2022.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **ACCEPTER** l'annulation de la délibération du 10 octobre 2022 adoptant une convention qui n'a pas été mise en oeuvre,
- **APPROUVER** la convention de gestion, ayant pour objet de définir les modalités de suivi et gestion du Centre d'Hébergement « La Maison d'Alençon » à Koutiala par la société « Compagnie Badenya », applicable à compter du 1^{er} juin 2022, telle que proposée en annexe,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer la convention correspondante et tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**CONVENTION DE GESTION
POUR LA MAISON D'ALENÇON A KOUTIALA**

ENTRE

La **VILLE D'ALENÇON** dont le siège est situé à l'hôtel de ville 4 place Foch CS 50362 61014 ALENÇON CEDEX (FRANCE), représentée par son Maire en exercice ou son représentant, autorisé à signer en vertu de la délibération du 10 octobre 2022,

D'une part,

ET

La **VILLE DE KOUTIALA** dont le siège social est situé BP 26. KOUTIALA (SIKASSO, MALI), représentée par son Maire en exercice ou son représentant,

D'autre part,

ET

La **COMPAGNIE BADENYA** dont le siège social est situé Zone industrielle, route de Sikasso, BP 208 à KOUTIALA (MALI), représenté par son Directeur administratif et financier, Monsieur Moussa COULIBALY, autorisé à signer par les statuts de la société,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Depuis 2001, la Ville d'Alençon est propriétaire à Koutiala (République du Mali) d'un centre d'hébergement dénommé « Maison d'Alençon ».

Cette structure dont la vocation est de permettre les rencontres et les échanges entre Alençonnais et Koutialais fait aussi office d'accueil et d'hébergement dans le cadre des actions de coopération engagées depuis plus de quarante ans entre les deux collectivités.

Pour assurer le bon fonctionnement de la Maison d'Alençon, il avait été fait appel à une structure privée (l'établissement hôtelier « La Chaumière ») qui a cessé d'en assurer le suivi au mois de juin 2022.

Article 1^{er} : objet

La présente convention a pour objet de confier le bon fonctionnement de la Maison d'Alençon située à Koutiala à la COMPAGNIE BADENYA.

Article 2 : missions de la COMPAGNIE BADENYA

La COMPAGNIE BADENYA a pour mission :

- Le gardiennage et l'entretien courant des locaux de la Maison d'Alençon (ménage, menues réparations) ;
- L'accueil exclusif des hôtes autorisés par la Ville d'Alençon ;
- Les travaux commandés par la Ville d'Alençon.

Article 3 : engagements de la VILLE D'ALENÇON

La VILLE D'ALENÇON s'engage à prendre à sa charge tous les frais inhérents aux missions confiées à la COMPAGNIE BADENYA.

Ainsi, elle remboursera, sur états justificatifs ou factures acquittées :

- Salaires et charges de personnel (gardiens et responsable) sur la base des montants convenus avec la Ville d'Alençon ;
- Entretien courant ;
- Electricité (Énergie du Mali – EDM) ;
- Eau (Société malienne de gestion de l'eau potable – SOMAGEP SA)
- Assurance.

Par virement au compte ouvert au nom de la COMPAGNIE BADENYA :

Banque :

Agence :

Compte n° :

Code IBAN :

Code BIC / SWIFT :

Article 4 : suivi et contrôle

Partenaire local de premier rang, la Ville de Koutiala sera chargée du suivi de la mise en œuvre de cette convention et du contrôle de la bonne exécution des missions confiées à la Compagnie BEDENYA.

Article 5 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2022. Elle pourra être reconduite tacitement une seule fois pour la même durée sans pouvoir excéder la durée totale de 10 ans.

Article 6 : résiliation

En cours de convention, il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre partie, par écrit (courrier postal, mail ou tout autre moyen), avec un préavis de deux mois. En cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre partie, la résiliation interviendra sans indemnité.

Article 7 : litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort territorial d'ALENÇON (FRANCE), dès lors qu'aucune solution amiable n'aurait pu être trouvée.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Alençon, le

Pour la Ville d'Alençon,
Le Maire,

Pour la Ville de KOUTIALA,
Le Maire,

M. Joaquim PUEYO

M. Oumar BA DEMBELE

Pour la COMPAGNIE BADENYA,

M. Moussa COULIBALY

AMENAGEMENT URBAIN

039 - Litige opposant la Ville d'Alençon et la société Orange - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer un protocole d'accord transactionnel

Affaires Juridiques, Assurances, Actes Réglementaires

TT

Dans le cadre de ses activités de communications électroniques filaires, la société Orange occupe une partie du domaine public routier de la Commune d'Alençon conformément à son droit de passage et est, à ce titre, propriétaire de trappes de chambres en fonte et de cadres donnant directement accès aux réseaux filaires qu'elle exploite en sous-sol.

Courant 2018, la Ville d'Alençon a engagé des travaux de rénovation du Centre-Ville et a remplacé des trappes appartenant à Orange par des trappes garnissables par souci esthétique.

Considérant que les trappes garnissables engendrent des surcoûts importants en terme d'utilisation (manipulation nécessitant des engins de levage) et de maintenance, la société Orange a manifesté son mécontentement et a demandé à la Ville de remettre en place les trappes en fonte, ce que cette dernière a refusé.

C'est dans ces conditions que la société Orange a saisi le Tribunal Administratif de Caen d'une requête, enregistrée le 7 mai 2021, et tendant à ce qu'il soit enjoint au Maire d'Alençon de procéder aux travaux de remplacement des trappes garnissables par des trappes en fonte et à ce que la Ville soit condamnée à lui verser la somme de 80 111,15 € TTC au titre de l'indemnisation de son préjudice.

La Ville d'Alençon a déposé un mémoire en défense le 15 octobre 2021 au terme duquel elle conteste le bien-fondé de ces demandes.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Des pourparlers ont donc eu lieu entre les représentants de la Ville d'Alençon et les représentants de la société Orange.

Suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Les parties ont ainsi convenu de conserver les trappes garnissables déjà mises en place par la Ville, soit les chambres n° 15 à 21 listées sur le plan en annexe 1 (matérialisées en blanc) et à faire remplacer par

des trappes en fonte et selon les modalités définies dans le présent protocole, les chambres n° 1 à 14 (matérialisées en jaune et vert sur l'annexe 1).

En échange, Orange renonce à toute demande indemnitaire relative aux trappes en fonte remplacées par la Ville visées au présent protocole et se désiste du recours indemnitaire devant le Tribunal Administratif de Caen.

Le protocole transactionnel, joint à la présente délibération, détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L2121-12,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

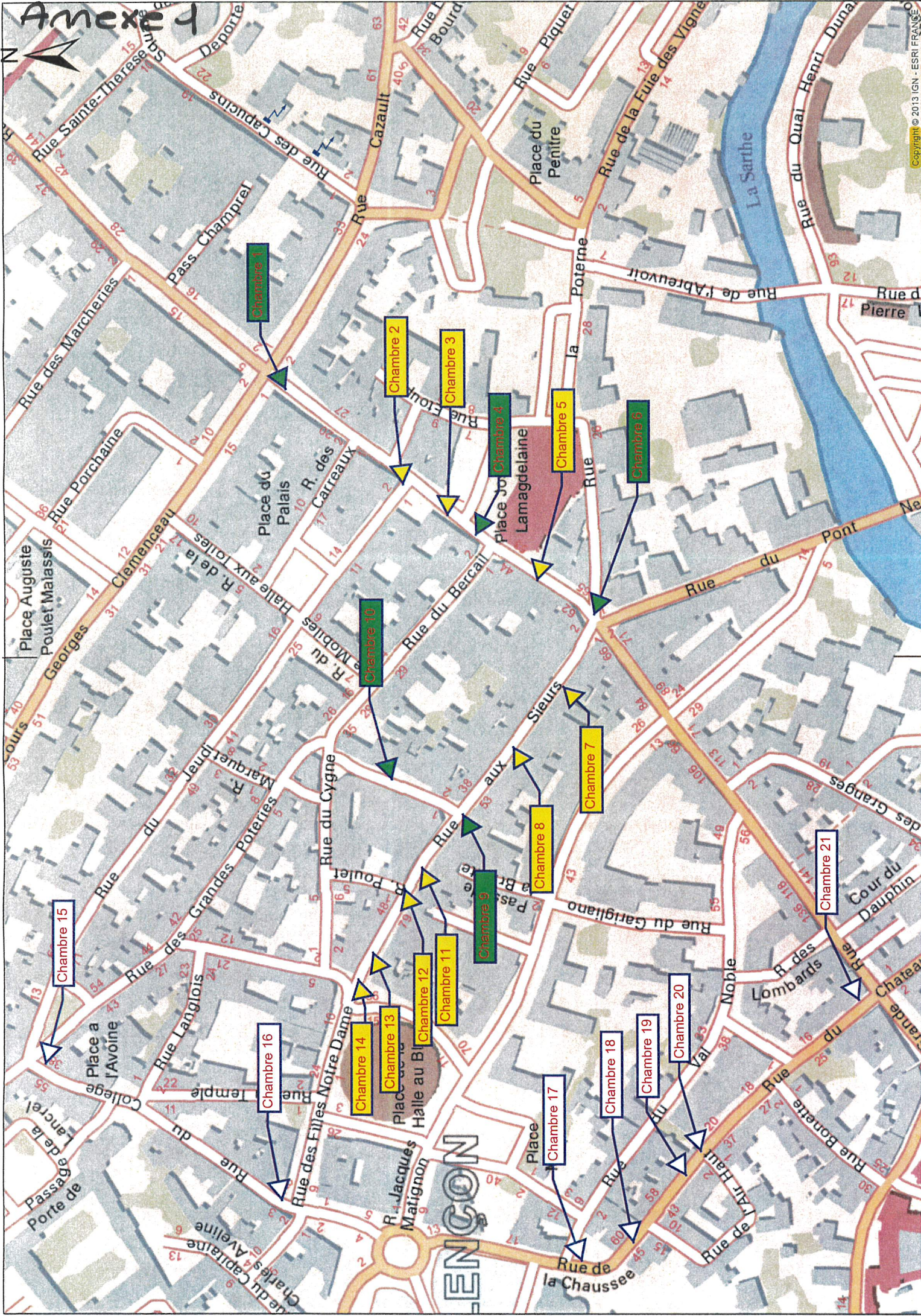
Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **APPROUVER** le protocole transactionnel conclu entre le Ville d'Alençon et la société Orange, tel que proposé en annexe,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer le protocole d'accord transactionnel correspondant ainsi que tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Annexe 4





Ameyez L

O: DPP,
C: cabinet
DG
DFB
Mr Dibo



Christian Régnault

UPR Ouest
9 rue de la Motte
76188 Rouen Cedex
06 86 17 80 49
christian.regnault@orange.com

Ville d'Alençon
Monsieur le Maire d'Alençon,
Joaquim PUEYO
Place du Maréchal Foch
Hôtel de Ville BP 362
61014 ALENCON

Rouen, le 07/01/2021

Lettre avec A/R N° 1A 154 855 7638 4

Objet : demande d'indemnisation

Monsieur le Maire,

Ce courrier fait suite à votre refus, notifié dans votre courrier daté du 03 Septembre 2020 (N/Réf : D2020-007351/A2020-003197), en réponse à notre mise en demeure, adressée à la Ville d'Alençon, le 21 Juillet 2020.

Pour mémoire et selon les éléments qui vous ont été déjà communiqués par le courrier de mise en demeure, susvisé, des cadres et trappes de chambre remplissables en pavés ont été mis en place à votre initiative en remplacement de nos cadres et trappes de chambres en fonte, sans concertation, ni autorisation d'Orange, ce qui génère des non-conformités et des dysfonctionnements.

Nous devons donc faire des travaux pour remettre en place des cadres et trappes en fonte homologués par Orange afin de pouvoir entretenir ce réseau de communications électroniques, le faire évoluer conformément à la réglementation en vigueur et de disposer d'installations pérennes qui évitent de devoir faire de nouveaux travaux sur le domaine public routier au détriment des usagers. Vos services étant à l'origine du désordre, le coût des travaux de remise en état de ces installations incombe exclusivement à la ville d'Alençon.

En effet, au-delà des modifications sur les installations d'Orange sans son autorisation, nous considérons que l'exigence de l'installation de modèles remplissables en pavés porte une atteinte excessive à notre droit de passage sur le domaine public routier dans la mesure où elle est uniquement fondée sur des motifs d'esthétisme qui ne peuvent être assumés par un occupant du domaine public, conformément à la Jurisprudence en la matière.

Nos équipements en fonte qui étaient en place avant vos interventions et initiatives unilatérales respectaient en tout point le règlement de voirie.

De surcroît, il n'est nullement démontré que la présence de trappes en fonte porte une atteinte à la qualité esthétique des lieux. D'ailleurs, lors de nos relevés terrain, nous avons constaté, rue de la cave aux bœufs, la présence de trappes d'aspect identique à nos trappes en fonte (notamment 2 plaques - type L1T sur des regards GRDF) à proximité immédiate de chambres Orange, à l'origine en fonte, que vous avez modifiées par des modèles remplissables à pavés.



Nous vous transmettons donc en pièce jointe un devis estimatif correspondant à ces travaux afin de remettre des matériels traditionnels en fonte pour les chambres dotées à ce jour de trappes remplissables en pavés (liste des chambres concernées jointe).

Cette estimation repose sur des éléments déjà connus de vos services et partagés (compte-rendu d'Orange - du 27/12/2018 après visite contradictoire sur le terrain, rencontre du 20/06/2019 et compte-rendu de la Ville consécutif à cette rencontre).

Les éléments précédemment portés à votre connaissance sont complétés par un document en annexe du présent courrier.

Ce document est basé sur une analyse de terrain intervenue le 27 Octobre 2020, à l'occasion de laquelle des techniciens se sont mis en situation d'intervention aux fins de recenser les difficultés de manœuvre des éléments d'ouverture et ont à cette même occasion visité l'intérieur des chambres pour mieux mesurer l'impact négatif de vos travaux sur nos installations, ainsi que sur les équipements hébergés, leur accès et leur manipulation.

Afin de procéder dans les plus brefs délais à la réalisation de ces travaux, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire de l'estimation joint en annexe, daté, signé et revêtu de la mention bon pour accord, avant le 16/02/2021 à l'adresse suivante :

Orange

Service facturation / Catherine Garçon
BP 1630
27 016 EVREUX Cedex

Ainsi qu'une copie, svp, à :

Orange

UPR Ouest,
att. de Ch Régnauld,
9 rue de la Motte,
76118 Rouen Cedex.

Dès réception, nos équipes techniques se rapprocheront de vos services afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Dès leur achèvement, le mémoire de dépenses correspondant vous sera adressé.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

PJ : Plan des chambres à reprendre, rapport de visite le 27/10/2020, devis estimatif.

Christian Régnauld
Responsable Relations Collectivités Locales Normandie-Centre.



Votre interlocuteur : LAURENCE VAUGON
pour Orange UI Normandie Alençon
Téléphone : 02 35 35 11 50
Portable : 06 77 02 24 22
Email : laurence.vaugon@orange.com
Référence : TACT 1299266 /OEIE ALM001924

Mairie Alençon

**Place du Maréchal FOCH
Hôtel de Ville BP 362
61014 ALENCON
FRANCE**

Madame, Monsieur,

Je vous transmets ci-joint, le devis concernant les travaux localisés à l'adresse suivante :

61000 ALENCON

Si cette proposition vous convient, je vous remercie de bien vouloir me retourner un exemplaire du devis daté et signé, avant le 18/02/2021, daté de fin de validité de la présente offre de prix, à l'adresse suivante :

Orange
Service facturation / Catherine Garçon
BP 1630
27016 EVREUX Cedex

Copie :

Orange
UPR Ouest,
att. de Ch Régnauld,
9 rue de la Motte,
76118 Rouen Cedex.

Dès réception, votre commande sera transmise à mes services techniques qui programmeront et piloteront l'exécution de ces prestations dans les meilleurs délais. Dès leur achèvement, la facture correspondante vous sera adressée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour Orange SA,
Christian Régnauld
Responsable Relations Collectivités Locales Normandie-Centre



DEVIS n° 1299266D1
Établi pour la réalisation de prestations
(Sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation)

Etabli le : 05/01/2021
Par : LAURENCE VAUGON
Pour : Orange
Durée de validité du devis : 6 semaines
Fin de validité du devis au : 18/02/2021
Référence : TACT 1299266/AS 2011589/OEIE ALM001924

Description des travaux :
Remise en conformité cadre et trappes de chambres
Localisation des travaux :
61000 ALENCON

Commentaire devis
DEVIS ESTIMATIF
-Travaux selon descriptif du document joint (cf document « Annexe courrier estimation - rapport de visite du 27/10/2020 »)

REFERENCES CLIENT	
Coordonnées : Ville d'Alençon Place du Maréchal FOCH Hôtel de Ville BP 362 61014 ALENCON FRANCE	Adresse de facturation : (à renseigner si différente de l'adresse postale) N° SIRET : 21610001600015 (à vérifier ou compléter)

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Travaux de remise en état des cadres et trappes des 21 chambres en fonte modifiées	u	1	50 679,29 €	50 679,29 €
S/TOTAL :				50 679,29 €

Arrêté le présent devis à la somme de : soixante mille huit cent quinze Euros et quinze Centimes	Montant total Hors Taxes	50 679,29 €
	Montant TVA à 20.0 %	10 135,86 €
	MONTANT TOTAL TTC	60 815,15 €

le 07/01/2021, Pour Orange, Christian Régnaud Responsable Relations Collectivités Locales Normandie Centre	A le Devis accepté par : Fonction : Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ")
---	--

Annexe courrier estimation – rapport de visite du 27/10/2020

Préambule :

Des techniciens d'Orange sont intervenus sur le terrain, le 27/10/2020 (reportage-photos joint), afin de mesurer l'étendue des problèmes générés par les transformations unilatérale des cadres et trappes de chambres, propriété d'Orange, par les services de la Ville d'Alençon.

Pour rappel, ces transformations ont été réalisées :

- sans concertation avec les correspondants d'Orange aux fins d'une bonne coordination,
- en ignorant les règles de génie civil applicables aux travaux de création/modification d'Installations de Télécommunication,
- sans considération des usages et pratiques en matières d'exploitations/maintenance de ces mêmes installations par les agents d'Orange, ses sous-traitants, ainsi que les entreprises de travaux des opérateurs tiers.

Le devis joint au présent document conserve un caractère estimatif.

Afin d'apprécier l'ordre de grandeur du préjudice occasionné et après visite de terrain, nous indiquons que :

- Les chambres et ouvertures d'origine des chambres en cause sont conçues pour assurer des interventions en toute sécurité or, il a été constaté des problèmes relatifs aux opérations de levage (poids, manutention...) qui exposent le personnel d'intervention à des risques certains de blessures. Ainsi, il a été relevé que les points d'ancrage ou anneaux de levage ne sont pas standards. Les crochets/marteaux à plaques d'usage courant ne sont pas adaptés ; les engins spécifiques de levage, pas davantage. Les trappes posées plus récemment ont quant à elles des points de levages de forme adaptée, cependant en tôle. Ces points vont irrémédiablement se déformer dans le temps et seront susceptibles de céder à un moment critique de la manœuvre de levage et à tout le moins, entraîner une usure prématurée et anormale de ce type de matériel.
- Les modifications ont été réalisées avec des techniques de maçonnerie qui prêtent le flan à la critique, sans s'assurer que soit maintenue une bonne ventilation, comme à l'origine, sans analyse de bon sens quant à la praticité future des interventions dans l'espace intérieur. En effet, les modifications se traduisent par des réductions sensibles des volumes intérieurs des chambres, rendant pour certaines d'entre elles, toutes interventions ultérieures, impossibles.
- Toutes les chambres nécessitent un nettoyage afin de procéder au retrait des gravats et déchets de chantiers qui ont été abandonnés dans le fond des chambres, à l'issue des interventions sous votre maîtrise d'ouvrage, au point d'ailleurs de recouvrir, parfois, les câbles qui y transitent.
- Enfin, Orange ne peut garantir l'intégrité et la stabilité de ses installations qui ont été l'objet des modifications détaillées ci-dessus. Les matériels et leur mise en œuvre ne correspondent à aucun des standards du domaine Télécom.
Suite à cette visite, il ne fait aucun doute que ces changements d'état sont de nature à entraîner des accidents ou des désordres, sont susceptibles de mettre en danger les techniciens d'intervention du fait du mauvais vieillissement et de la détérioration prématurée, sans commune mesure avec la durabilité des installations d'origine.

Nettoyage de chambres nécessaire pour chacune, exemple :



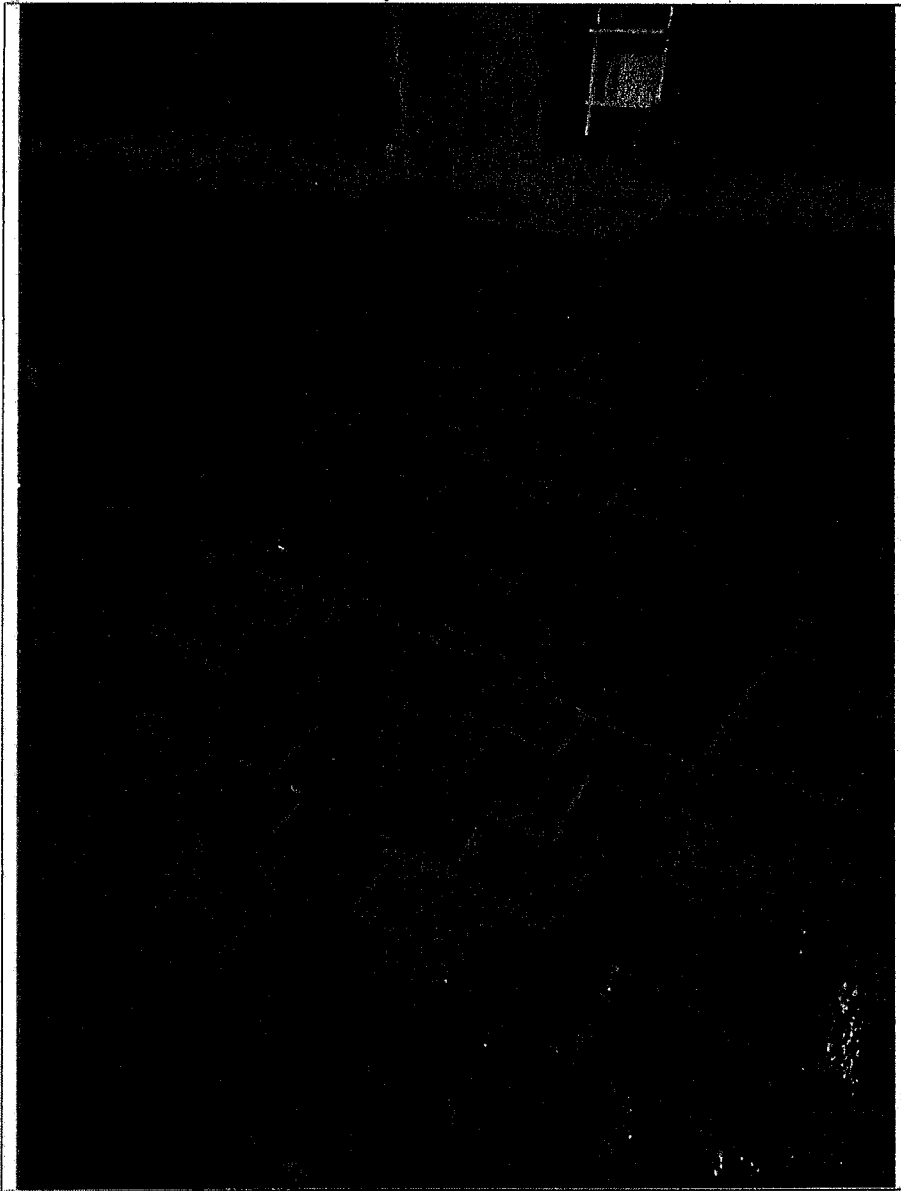
Chambre 1 :

- Remplacement d'un modèle type K3C par modèle 4 trappes plus grand (trop grand).
- Trous/points ou anneaux de levage ne sont pas standards. De ce fait, les crochets/marteaux à plaques ne sont pas adaptés ; les engins spécifiques de levage non plus.
- Impossible de vérifier le poids car trappes articulées (sans système de blocage).



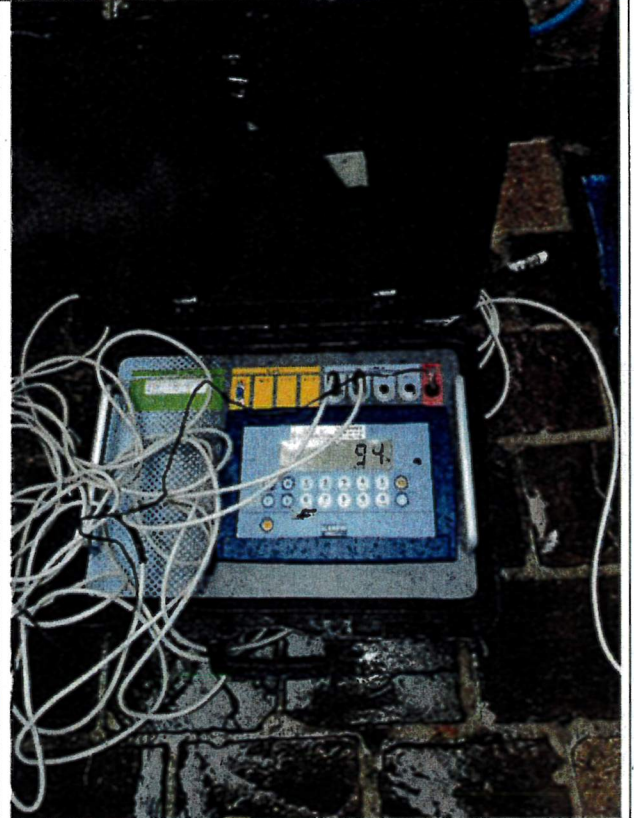
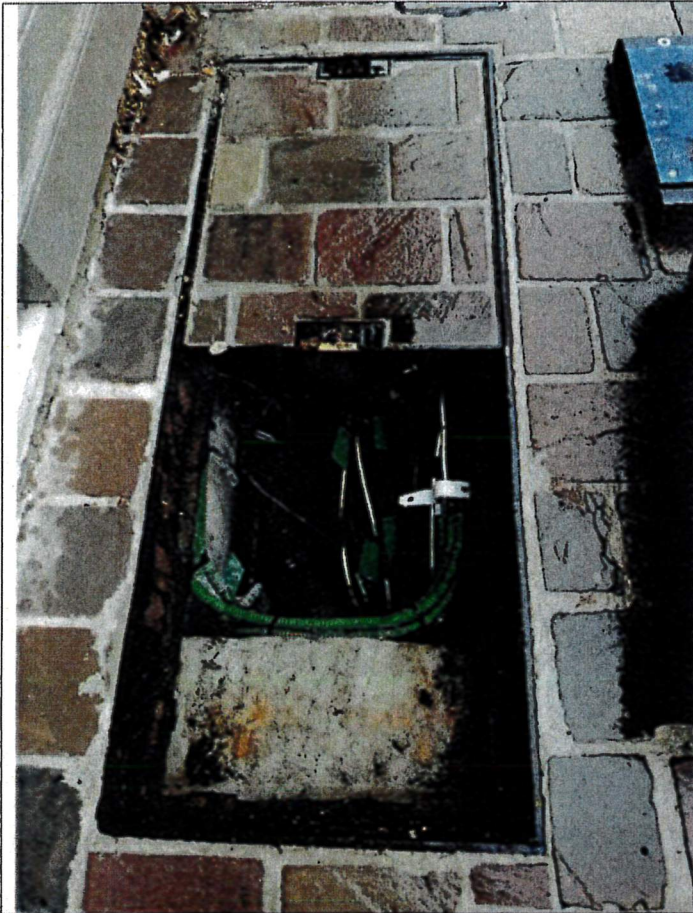
Chambre 2 :

- Remplacement d'un modèle type K3C par modèle type L4T pavée. Les dimensions ne correspondent pas.
- Trous/points ou anneaux de levage ne sont pas standards.
- Poids d'une trappe : 94 kg



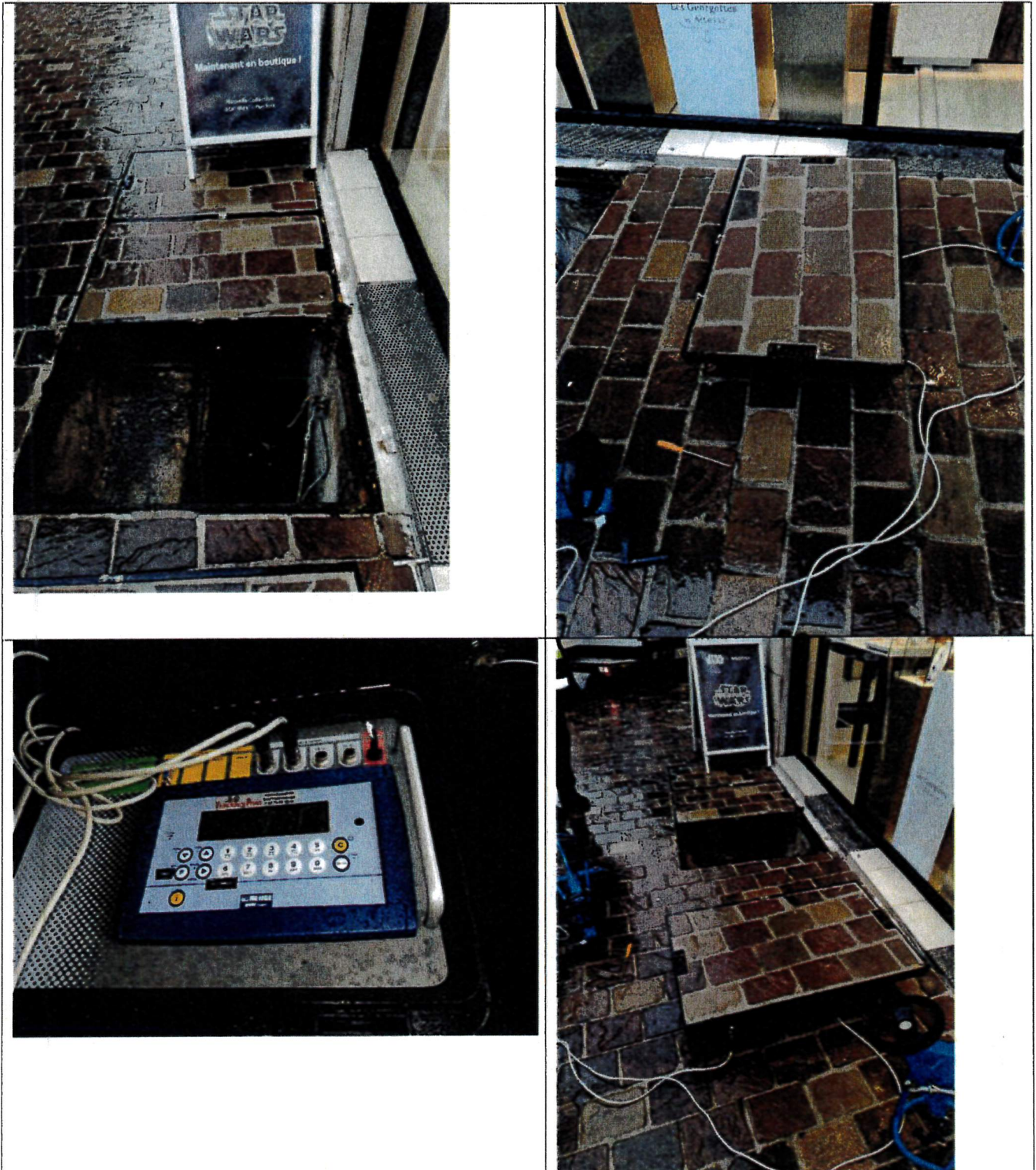
Chambre 3 :

- Remplacement d'un modèle type ½ L4T par modèle type L2T pavée. Les dimensions ne correspondent pas.
- Trous/points ou anneaux de levage ne sont pas standards.
- Poids d'une trappe : 94 kg



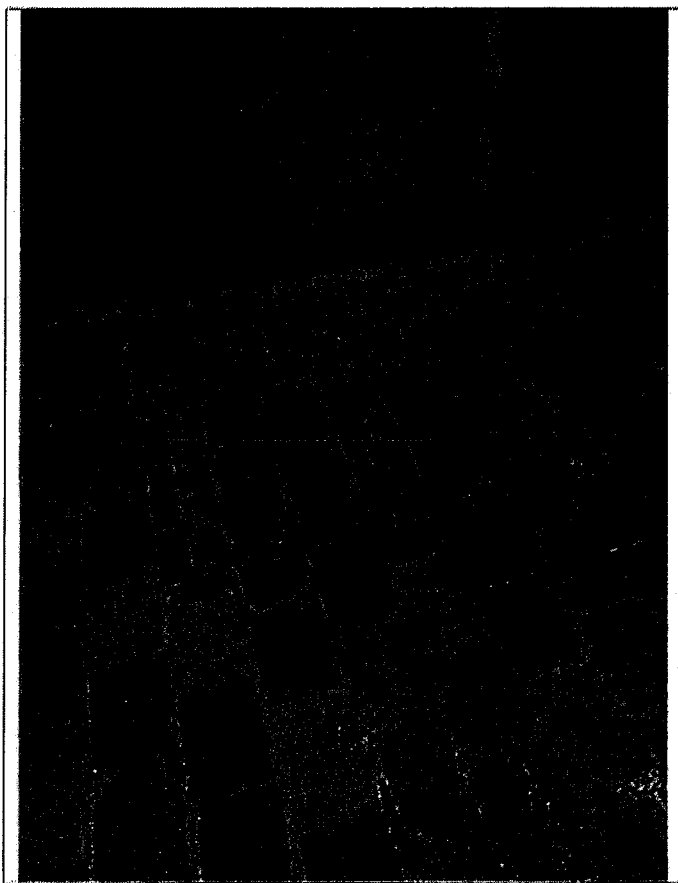
Chambre 4 :

- Remplacement d'un modèle type L4T par modèle type L5T pavée. Les dimensions ne correspondent pas.
- Trous/points ou anneaux de levage ne sont pas standards.
- Poids d'une trappe : 170 kg



Chambre 5 :

- Remplacement d'un modèle type 1/2 L4T par modèle type 1/2 L4T pavée.
- Trous/points ou anneaux de levage ne sont pas standards.
- Poids d'une trappe : 94 kg



Chambre 6 :

- Remplacement d'un modèle type K2C par modèle type environ K1C pavée.
- Trous/points ou anneaux de levage ne sont pas standards.
- Poids d'une trappe : 132 kg
- Maçonnerie pour mise à niveau non conforme, calage du cadre avec des pavés.
- Plus ventilée comme il convient ; en cause la diminution de l'ouverture.

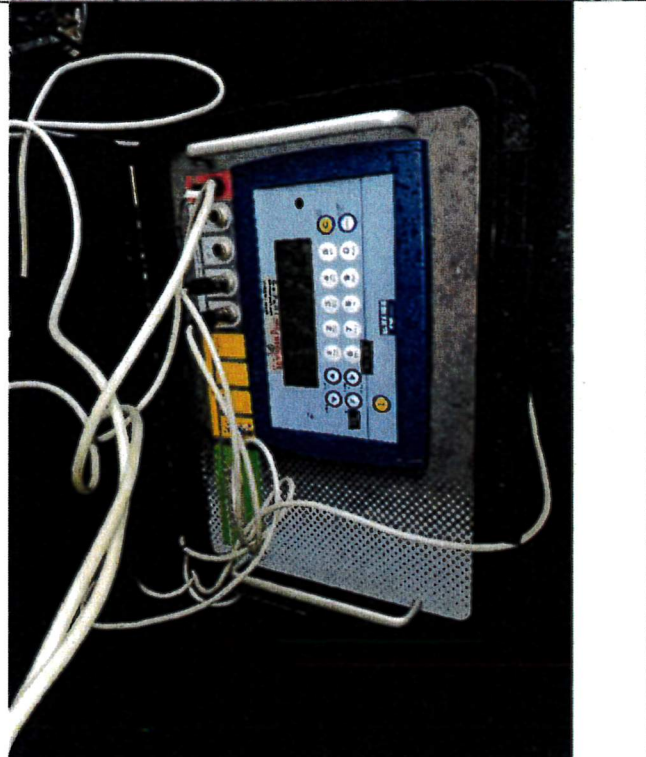
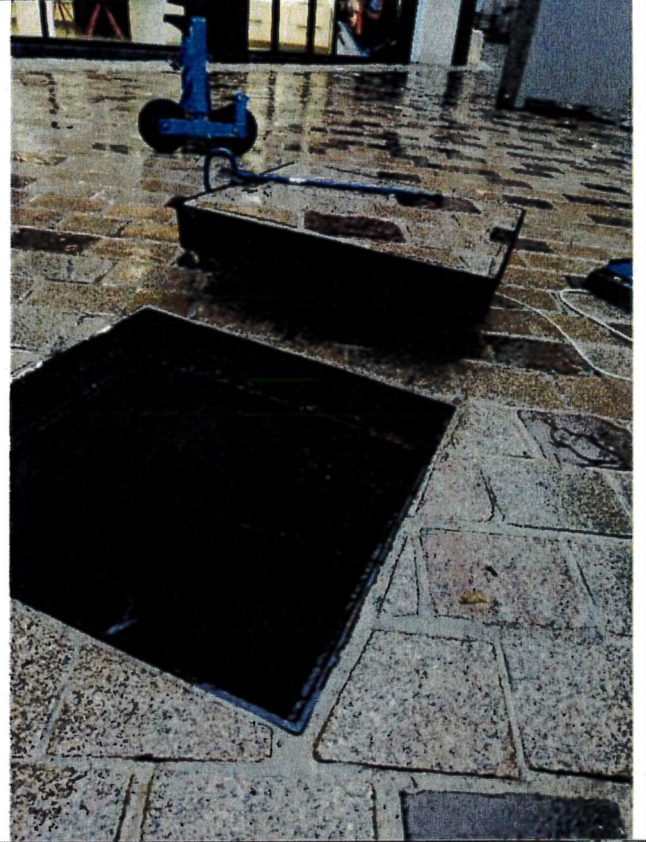
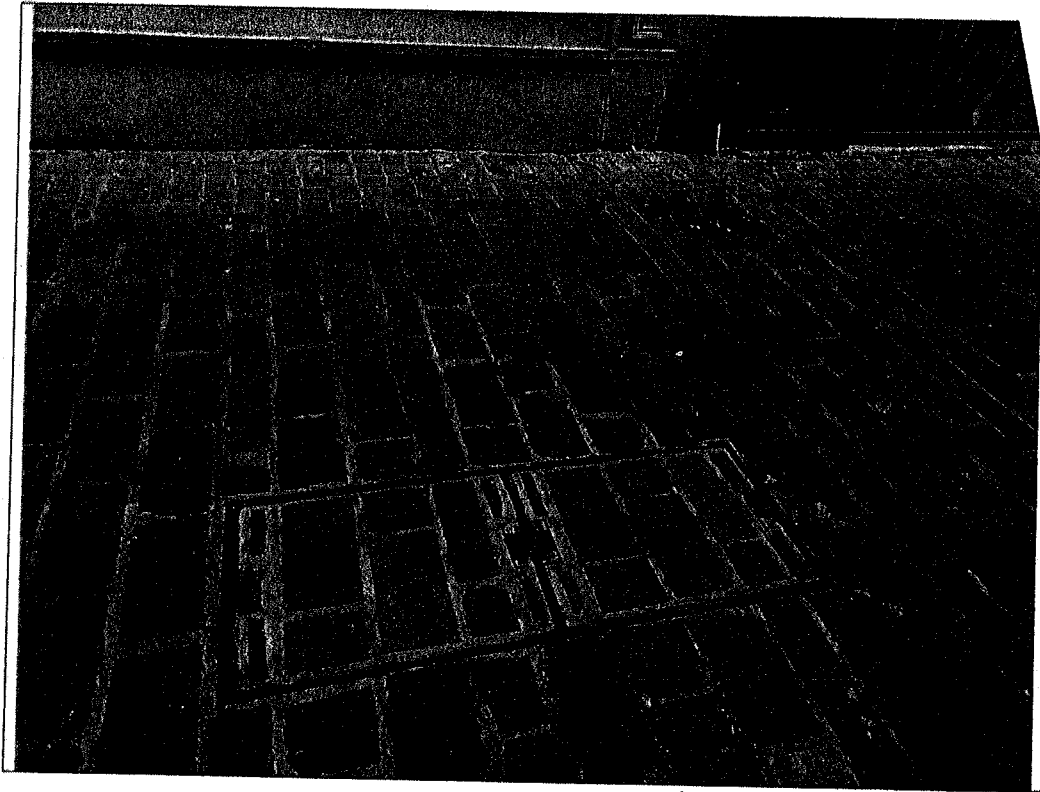


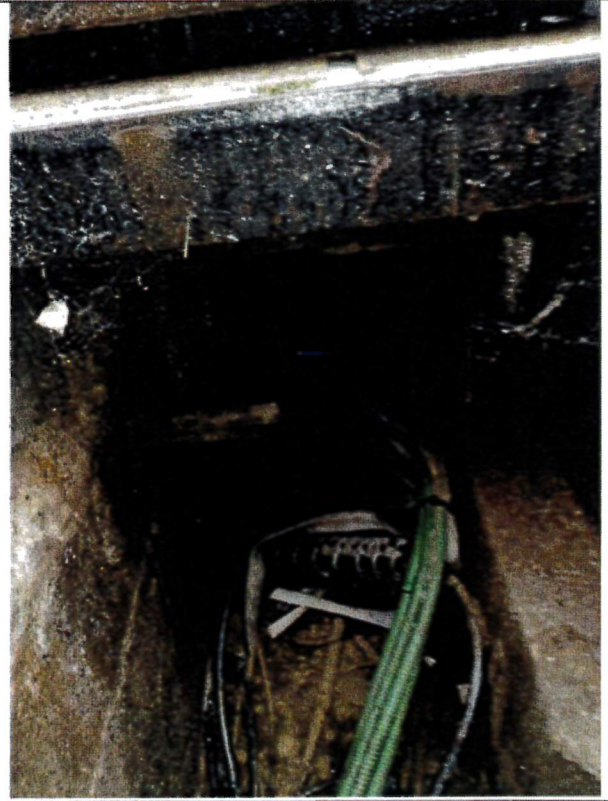
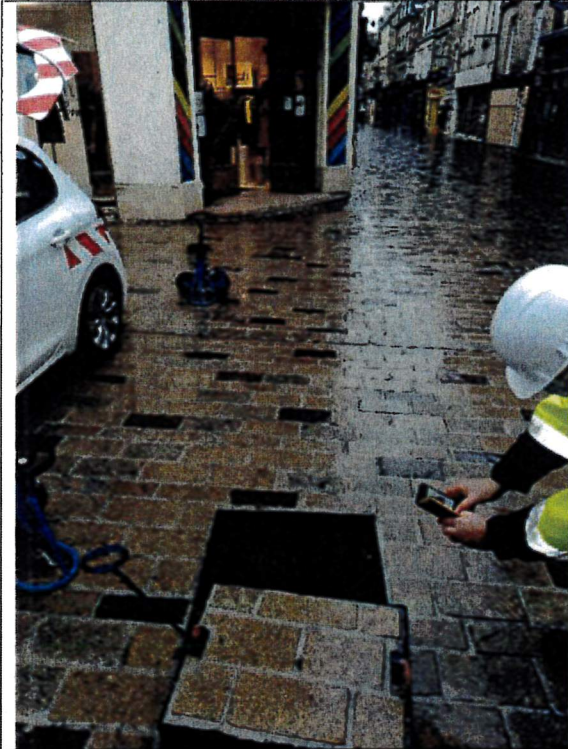
Figure 8 :

- Remplacement d'un modèle type K2C par modèle type L3T pavée. Les dimensions ne correspondent .
- Trous/points ou anneaux de levage ne sont pas standards.
- Poids d'une trappe : 94 kg



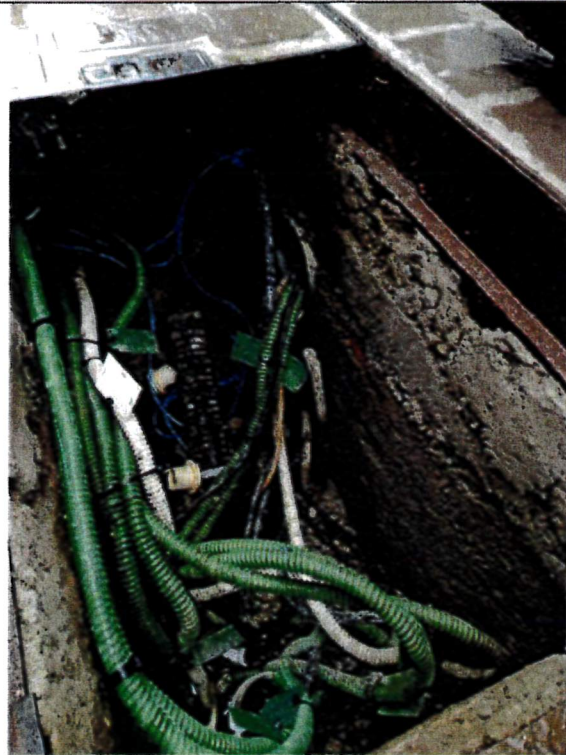
Chambre 9 :

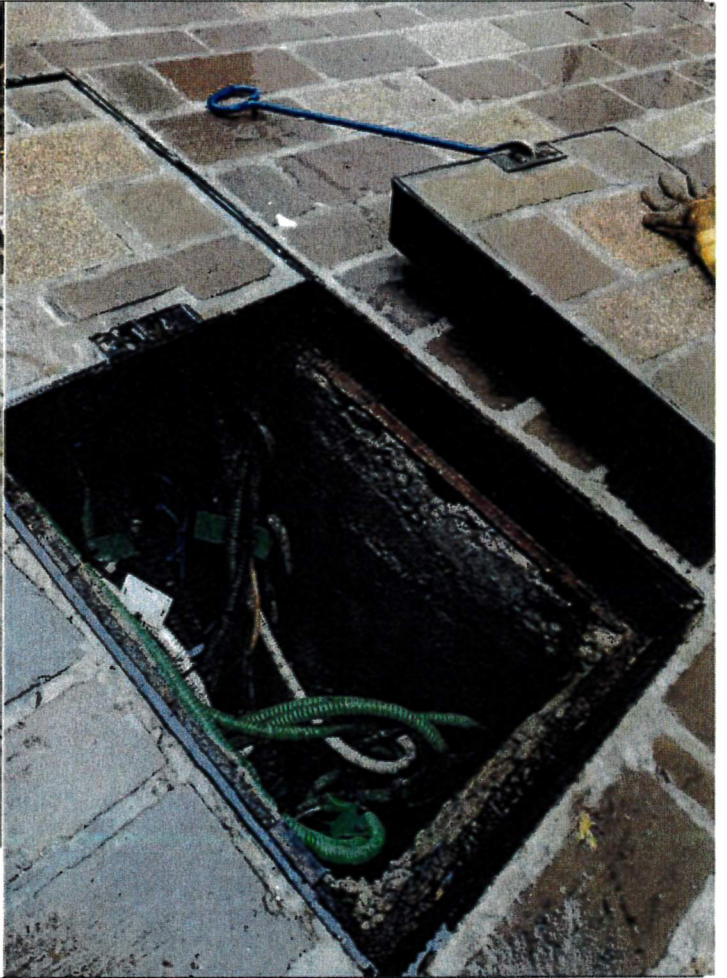
- Remplacement d'un modèle type K3C par modèle type ½ L4T pavée. Les dimensions ne correspondent pas.
- Trous/points ou anneaux de levage ne sont pas standards.
- L'accès a été modifié, et déporté ; de ce fait il n'y a plus possibilité d'intervenir dans cette chambre. Et la maçonnerie n'est pas conforme.
- Poids d'une trappe : 94 kg



Chambres 10 :

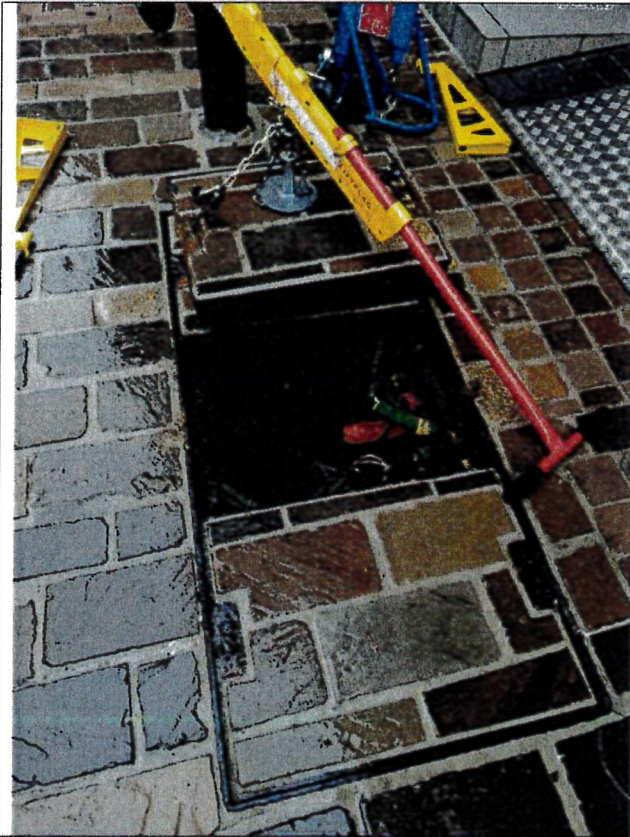
- Remplacement d'un modèle type K3C par modèle type L2T pavée. Les dimensions ne correspondent pas.
- Trous/points ou anneaux de levage ne sont pas standards.
- Maçonnerie HS (pied droit, gros tube mis en place pour accès aux tubes existants...)
- Poids d'une trappe : 94 kg





Chambres 7-11-12-13-14-16 :

- Remplacement d'un modèle type K3C par modèle type L3T pavée. Les dimensions ne correspondent pas.
- Trous/points ou anneaux de levage ne sont pas standards.
- Poids d'une trappe : 94 kg



Chambre 7



Chambre 7



Chambre 11



Chambre 11



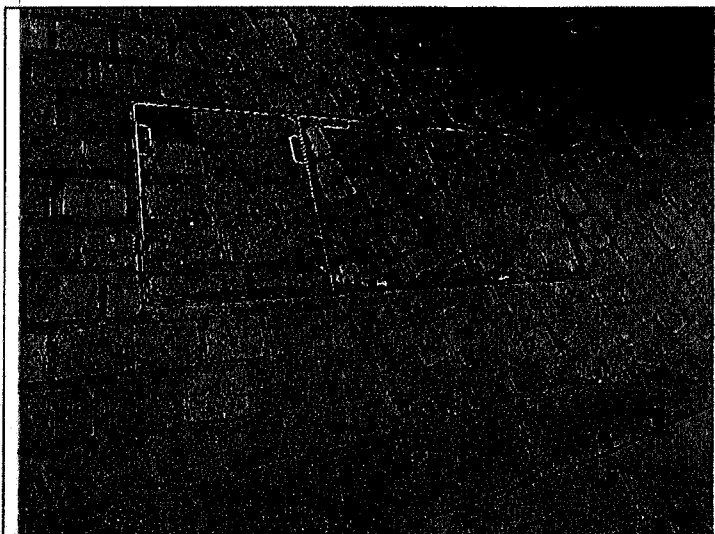
Chambre 12



Chambre 13



Chambre 14



Chambre 16

Chambre 17 :

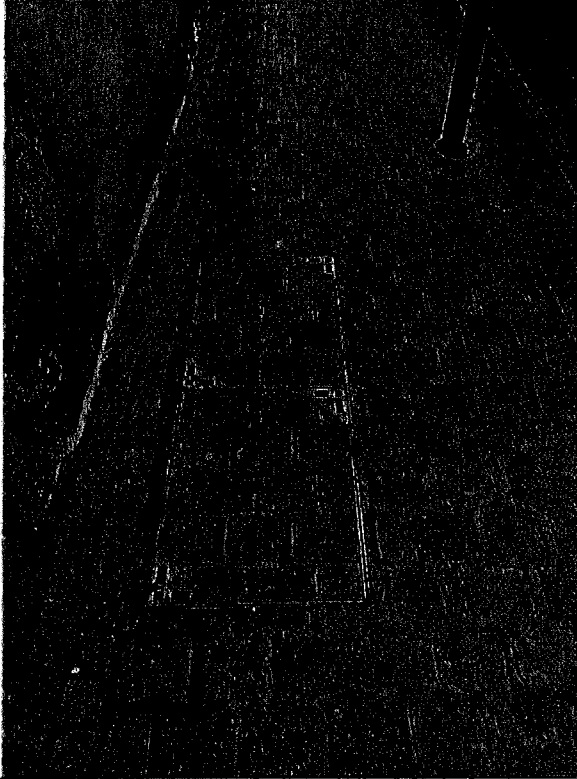
- Remplacement d'un modèle type L4T par modèle type L4T pavée.
- Les points de levagés sont de forme adaptée, mais en tôle. Ces points vont se déformer dans le temps avec le fait de lever un tel poids, et provoquer un risque pour usagers de la voie publique. De plus, ces trappes sont très hautes à lever (20 à 25 cm).
- Poids d'une trappe : 86 k



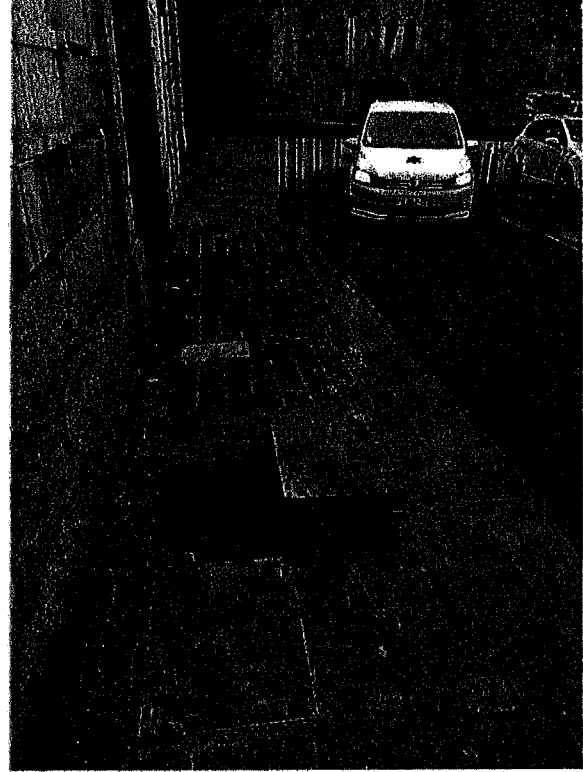
Chambres 15-18-19 :

- Remplacement d'un modèle type L2T par modèle type L2T pavée.
- Les points de levages sont de forme adaptée, mais en tôle. Ces points vont se déformer dans le temps avec le fait de lever un tel poids, et provoquer un risque pour usagers de la voie publique. De plus, ces trappes sont très hautes à lever (20 à 25 cm).
- Poids d'une trappe : 86 k

Chambre 15

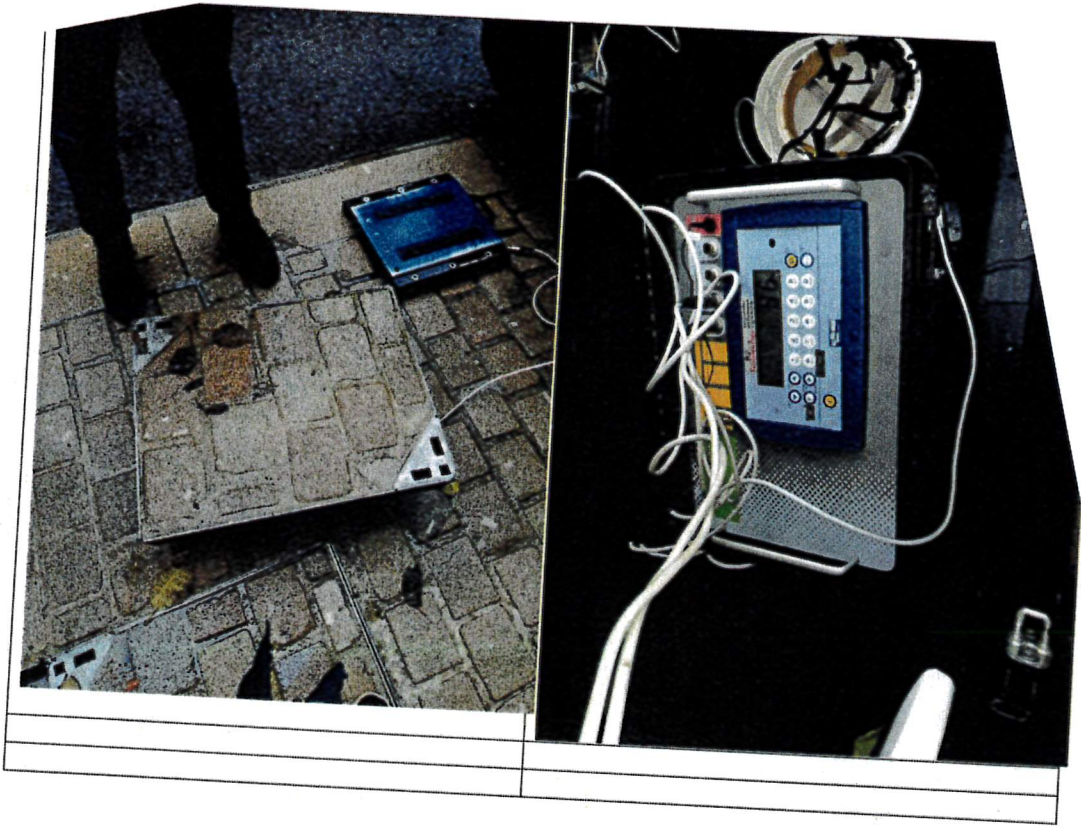


Chambre 18



Chambre 19





Chambre 20 :

- Remplacement d'un modèle type L3T par modèle type L3T pavée.
- Les points de levages sont de forme adaptée, mais en tôle. Ces points vont se déformer dans le temps avec le fait de lever un tel poids, et provoquer un risque pour usagers de la voie publique. De plus, ces trappes sont très hautes à lever (20 à 25 cm).
- Poids d'une trappe : 86 k



Chambre 21 :

- Remplacement d'un modèle type L0T par modèle type L1T pavée.
- Les points de levages sont de forme adaptée, mais en tôle. Ces points vont se déformer dans le temps avec le fait de lever un tel poids, et provoquer un risque pour usagers de la voie publique. De plus, ces trappes sont très hautes à lever (20 à 25 cm).
- Poids d'une trappe : 86 k



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville d'ALENCON,

Sise 4 place du Maréchal Ferdinand Foch à Alençon (61000) et représentée par son Maire en exercice

Ci-après désigné par « **la Ville** »

D'UNE PART,

Et

LA SOCIETE ORANGE

Société anonyme au capital de 10.640.226.396, 00 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé 111 quai du Président Roosevelt, – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ci-après désigné par « **la Société** »

D'AUTRE PART,

La Ville et la Société Orange étant désignés ensemble « **Parties** » ou séparément « **Partie** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- (A) Dans le cadre de ses activités de communications électroniques filaires, la Société ORANGE occupe une partie du domaine public routier de la Commune d'Alençon conformément à son droit de passage et est à ce titre propriétaire de trappes de chambres en fonte et de cadres donnant directement accès aux réseaux filaires qu'elle exploite en sous-sol. À ce titre, elle était notamment propriétaire des trappes en fonte suivantes :
- D'une part, neuf trappes situées le long de la Grande Rue à Alençon que la Ville d'Alençon a remplacées par des trappes garnissables et que l'exposante a dû retirer et remplacer par de nouvelles trappes en fonte, les siennes n'ayant pas été restituées par la Ville ;
 - D'autre part, vingt-et-une trappes situées sur différentes voies du centre-ville d'Alençon listées dans le courrier d'Orange du 7 janvier 2021 (Annexe 2).
- (B) Courant 2018, la Ville d'Alençon a engagé des travaux de rénovation du centre-ville et a remplacé les neuf trappes précitées appartenant à Orange par des trappes garnissables par souci esthétique.
- (C) La Société Orange a très rapidement informé la Ville des conséquences néfastes du remplacement des trappes en fonte par des trappes garnissables tant au regard du non-respect des standards concernant le poids et la manutention des trappes qu'au regard du fait que ces nouvelles installations rendent plus difficile la localisation des points d'accès au réseau d'Orange, sans compter que les trappes en fonte retirées d'une valeur de 8.080 € n'ont pas été restituées à Orange et que les trappes garnissables engendrent des surcoûts importants en termes d'utilisation (manipulation nécessitant des engins de levage) et de maintenance.
- (D) La Société Orange a donc demandé à la Ville de remettre en place les trappes en fonte, ce que cette dernière a refusé.
- (E) C'est dans ces conditions que la Société Orange a adressé à la Ville, le 7 janvier 2021, une demande préalable indemnitaire en vue de l'indemnisation du préjudice causé par le remplacement de ses trappes en fonte par des trappes garnissables, et renforcé par le refus de la Ville de revenir sur sa décision, le tout suivant un devis estimatif joint et pour un montant prévisionnel de travaux de 60 815,15 € TTC.

Une seconde demande indemnitaire d'un montant de 16 080 € HT sauf à parfaire a ensuite été adressé à la Ville correspondant à la valeur des trappes en fonte que la Ville n'a pas restitué à la Société Orange et au coût des travaux déjà effectués par Orange pour le remplacement des trappes garnissables situées sur la Grande Rue par des trappes en fonte.

(F) Ces demandes ayant été rejetées par la Ville, la Société Orange a saisi le tribunal administratif de CAEN d'une requête n°2101020-1 enregistrée le 7 mai 2021 et tendant notamment à ce que (i) il soit enjoint au Maire d'Alençon de procéder, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, aux travaux de remplacement des trappes garnissables et de remise en conformité des chambres sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative et (ii) à ce que la Ville soit condamnée à lui verser, au principal, la somme de 80 111,15 € TTC (à parfaire) au titre de l'indemnisation des préjudices induits par la saisie illégale de ses trappes en fonte, les travaux de réinstallation desdites trappes et le refus de la Ville de procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état (suite aux refus opposés aux demandes indemnitaires préalables précitées).

(G) La Ville d'Alençon a déposé un mémoire en défense le 15 octobre 2021 aux termes duquel elle conteste le bien-fondé de ces demandes et considère qu'elle pouvait légalement procéder au remplacement des trappes en fonte par des trappes garnissables.

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

Le Protocole a pour objet de mettre fin, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, au litige opposant la Ville et la société ORANGE tel qu'il est décrit aux points (A) à (G) de l'exposé préalable ci-dessus.

Article 2. Condition de remise en état des trappes en fonte et/ou de maintien des trappes garnissables

Au terme de leurs échanges, les Parties ont convenu, à titre de concessions réciproques, les engagements suivants :

Article 2.1. Conditions de maintien de certaines trappes garnissables

Les trappes garnissables existantes à la date du présent Protocole, propriété de la Ville, et qui sont soit non listées sur le plan joint au présent Protocole (Annexe 1), soit mentionnées en blanc sur le plan joint au présent Protocole (Annexe 1) que la Ville d'Alençon a mises en place sans concertation et/ou accord d'Orange en lieu et places des trappes en fonte qui appartenaient à Orange, seront maintenues en place.

La Ville ayant acquis les moyens matériels et humains nécessaires pour la manipulation de ces trappes, elle s'engage à les mettre à la disposition d'Orange, de ses sous-traitants et des opérateurs tiers accédant à son réseau le cas échéant, y compris en HNO, les week-end et jours fériés, afin d'en permettre l'ouverture à tout moment et autant de fois que nécessaire (avec une ou deux personnes, et le matériel nécessaire) dans le respect de toutes les règles ou normes applicables notamment en matière d'hygiène et de sécurité. La Ville s'engage à fournir lesdits moyens humains et matériels nécessaires pendant la durée de vie des trappes garnissables.

En contrepartie des engagements de la Ville mentionnés au deuxième alinéa du présent article 2.1. et sous réserve du respect par la Ville de ses propres engagements, Orange :

- renonce à toute demande indemnitaire relative aux trappes en fonte remplacées par la Ville visées au présent Protocole, tant en raison de la valeur des trappes en fonte non restituées par la Ville qu'en raison des surcoûts d'exploitation ou de remplacement des trappes qu'elle a exposés ;
- se désiste du recours indemnitaire pendant devant le Tribunal administratif de Caen.

En cas d'endommagement des trappes garnissables visées au présent article 2.1 pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à en étudier le remplacement par une chambre/trappe en fonte.

Article 2.2. Conditions de remplacement de certaines trappes garnissables et de modifications de certaines chambres

2.2.1. Les trappes garnissables de certaines chambres, existantes à la date du présent Protocole et qui sont mentionnées en jaune sur le plan joint au présent Protocole (Annexe 1) que la Ville d'Alençon a mises en place sans concertation et/ou accord d'Orange en lieu et places des trappes en fonte qui appartenaient à Orange, seront remplacées par des trappes en fonte dans les conditions suivantes :

- Orange acquiert les trappes en fonte et conserve à sa charge les frais d'acquisition de ces trappes en fonte et en conserve la propriété et par suite l'entretien/maintenance ;
- La Ville réalise/fait réaliser et prend en charge les travaux nécessaires au remplacement des trappes garnissables visées au présent article 2.2.1 par des trappes en fonte dans le respect de toutes les règles ou normes applicables notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

2.2.2. Les cadres de chambre et trappes garnissables existantes à la date du présent Protocole et qui sont mentionnées en vert sur le plan joint au présent Protocole (Annexe 1) que la Ville d'Alençon a mises en place sans concertation et/ou accord d'Orange en lieu et places des cadres de chambre et trappes en fonte qui appartenaient à Orange seront remplacées par de nouveaux cadres de chambre et trappes en fonte dans les conditions suivantes :

- Orange acquiert les cadres de chambre et trappes en fonte et conserve à sa charge les frais d'acquisition de ces cadres de chambre et trappes en fonte et en conserve la propriété et par suite l'entretien/maintenance ;
- Le remplacement des cadres de chambre et trappes visées au présent article 2.2.2 requiert la réalisation de travaux de modification des chambres :
 - Orange fournit l'expertise nécessaire pour préciser les modifications des chambres à faire et, au besoin, assiste la Ville ;
 - La Ville réalise/fait réaliser et prend en charge les travaux nécessaires aux modifications des chambres et au remplacement des trappes garnissables visées au présent article 2.2.2 par des trappes en fonte dans le respect de toutes les règles ou normes applicables notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 3. Concessions réciproques

Les engagements pris par les Parties aux termes de l'article 2 du présent Protocole constituent des concessions réciproques.

A titre de concession, les Parties prennent également les engagements suivants :

- (i) Orange s'engage à ne plus changer/modifier les chambres et trappes changées par la collectivité par des modèles garnissables, sans concertation et accord d'Orange.
- (ii) La Ville s'engage à ne plus changer/modifier de chambres et trappes d'Orange sans concertation et accord d'Orange.
- (iii) La Ville s'engage à accepter que les trappes des chambres qui seront mises en place par Orange à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole soient exclusivement en fonte.

Article 4. Désistement et renonciation

a. Désistement

Dans le délai maximal d'un (1) mois suivant le caractère définitif du présent Protocole, Orange adresse au Tribunal administratif de Caen un mémoire en désistement d'instance et d'action du recours n°2101020.

Orange en communique immédiatement copie, le cas échéant par l'intermédiaire des conseils des Parties, à la Ville.

Cette dernière régularise, dans un délai de 5 jours à compter de cette communication, un mémoire en acceptation du désistement et renonçant à toute demande, y compris au titre des frais irrépétibles.

Par « définitif », on entend un protocole et une délibération qui, à l'expiration du délai de recours de deux (2) mois augmenté d'un (1) mois et au vu des mesures notamment de publicité adéquate (de la délibération et de la signature du présent Protocole conformément à la jurisprudence) qui s'imposent à la Ville, n'auront fait l'objet, au meilleur de la connaissance de la Ville qui sollicitera pour ce faire un certificat auprès du tribunal administratif compétent, d'aucun recours, gracieux ou contentieux, de la part de tiers.

En cas de recours gracieux ou contentieux contre le présent protocole d'accord ou la délibération en autorisant la signature, les Parties se concerteront sur la situation et le traitement de ses conséquences sans que le principe de la transaction ne puisse être remis en cause.

b. Renonciation

Sous réserve de l'exécution par la Ville de ses propres engagements, Orange renonce à toute demande indemnitaire ou à toute contestation de quelque nature que ce soit relativement aux chambres et trappes visées au présent Protocole, en particulier en ce qui concerne les trappes garnissables existantes à la date du présent Protocole que la Ville d'Alençon a mises en place sans concertation et/ou accord d'Orange en lieu et place des trappes en fonte qui appartenaient à Orange.

Sous réserve de l'exécution par Orange de ses propres engagements, la Ville renonce à toute demande indemnitaire ou à toute contestation de quelque nature que ce soit relativement aux chambres et trappes visées au présent Protocole.

Article 5. Force du Protocole

Le Protocole est conclu d'un commun accord entre les Parties par référence aux articles 2044 à 2058 du code civil. Suivant l'article 2052 du même code, il est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Le Protocole met fin à toutes les contestations pouvant surgir entre les Parties au titre de leurs relations antérieures à l'entrée en vigueur du Protocole dans la limite de l'objet du Protocole.

En conséquence, elles renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable, à tout recours, instance ou réclamation concernant ce litige, à l'exception d'éventuels recours visant l'exécution ou l'interprétation du Protocole.

Article 6. Prise d'effet

Le présent protocole prendra effet à la date de sa notification par la Ville à Orange après transmission de la délibération autorisant sa signature au contrôle de légalité.

Article 7. Indivisibilité

Les clauses du Protocole ont un caractère indivisible.

Ainsi, dans l'hypothèse où le Protocole ou certaines de ses clauses devrait être considéré comme nul, les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher de bonne foi un nouvel accord.

De même, en cas de recours contre le Protocole ou ses actes détachables, les Parties se rencontrent sur demande de la plus diligente d'entre elles pour apprécier ensemble la portée de ce recours et apprécier les suites à y donner.

Article 8. Clause de discrétion

Sous réserve des seules obligations légales et réglementaires qui leur imposaient, le cas échéant, à communiquer à des tiers le Protocole ou ses éléments essentiels, notamment au stade de l'adoption de la délibération du Conseil municipal de la Ville en autorisant la signature, les Parties conservent la discrétion la plus absolue sur le Protocole, ses modalités et les pourparlers qui y ont conduit.

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration, elles s'engagent, en cas de communication du Protocole à des tiers, à ne communiquer aucune mention ou donnée qui porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle. La Ville

tient Orange informée de toute demande de communication du Protocole afin que les Parties définissent d'un commun accord les éléments susceptibles d'être couverts par le secret en matière commerciale et industrielle.

Article 9. Exécution de l'accord

En cas d'inexécution de l'une des quelconques conditions prévues au présent accord, et passé un délai de quinze jours à compter de la réception d'une mise en demeure faite par courrier recommandé avec accusé de réception constatant l'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent accord demeurée sans effet, la Partie victime de la défaillance pourra saisir toute juridiction compétente aux fins de solliciter l'exécution forcée des présentes. Le point de départ de ce délai est la première présentation du courrier recommandé.

Article 10. Frais

Chaque Partie conservera à sa charge les frais, notamment de conseils juridiques, qu'elle a pu engager au titre de la négociation et de la rédaction du Protocole.

Article 11. Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Protocole et qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Caen, saisi par la Partie la plus diligente.

Article 12. Annexes

Sont annexées au Protocole et font corps avec lui :

Annexe 1 – Plan

Annexe 2 - Courrier d'Orange du 7 janvier 2021

Fait à Alençon en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la commune d'Alençon	Pour la société ORANGE
_____ Par :	_____ Par : M. Cédric TESTUT, directeur juridique Groupe

PATRIMOINE

040 - Bilan des acquisitions et des cessions d'immeubles intervenues au cours de l'année 2022

Département Aménagement et Développement

LB/KD

L'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au Compte Administratif de la commune ».

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

● **APPROUVER :**

- le bilan des décisions d'acquisitions, de cessions intervenues au cours de l'année 2022, tel que présenté en annexe 1,
- le bilan des opérations pour lesquelles la signature des actes authentiques est intervenue au cours de l'année 2022 en exécution de décisions prises ladite année ou les années précédentes, tel que présenté en annexe 2.

ANNEXE 1 : Bilan des décisions d'acquisitions, de cessions intervenues au cours de l'année 2022 :

ACQUISITIONS			
Date de la décision	Situation de l'immeuble et surface	But de l'opération	Prix
28.03.2022	Alençon - angle des rue Frédéric Chopin et Ampère - AO n° 425 pour 22 a 76 ca	Acquisition auprès du SDISS qui n'a plus d'usage du terrain	74 800 €
28.03.2022	Alençon - Immeuble Les Sept Colonnes - 2 rue du Château	Acquisition du lot n° 1 (rez de chaussée d'un local de 52 m ² et d'une cave en sous-sol)	50 001 €
10.10.2022	Alençon - Cour du Dauphin - BW n° 603 partie	Réalisation d'une place de stationnement PMR	1 €
		TOTAL DES DECISIONS D'ACQUISITIONS	124 802€

CESSIONS			
Date de la décision	Situation de l'immeuble et surface	But de l'opération	Prix
31.01.2022	Alençon - 55 rue Pierre et Marie Curie - AR n° 190	Sans intérêt stratégique pour la Ville (ex bibliothèque de Courteille)	25 000 €
28.03.2021	Alençon - Impasse Pierre Rocher - partie de domaine public	Cession de terrain à un riverain après déclassement du domaine public	1 €
27.06.2022	Alençon - 50-54 rue aux Sieurs - BV n° 42- 505, 506	Cession à Orne Habitat pour réhabilitation des étages et de la cour arrière de l'immeuble	45 000 €
10.10.2022	Alençon - Cour Cochon - BW 433 partie (44 m ² environ)	Cession d'une cour au propriétaire riverain	3 500 €
10.10.2022	Damigny - Le Champ Gallet - AR n° 57	Sans intérêt stratégique pour la Ville (centre équestre de Damigny)	6 300 €
		TOTAL DES DECISIONS DE CESSIONS	79 801 €

ANNEXE 2 : bilan des opérations pour lesquelles la signature des actes authentiques est intervenue au cours de l'année 2022 en exécution de décisions prises ladite année ou les années précédentes :

Date de l'Acte	Propriétaire	Situation de l'immeuble	But de l'acquisition	Date de la décision	Prix
ACQUISITIONS					
09.12.2022	Consorts GUERIN	Alençon 19 rue Demées – AP n° 542 (12 a 31 ca)	Reconversion îlot Tabur	15.11.2021	200 000 €
TOTAL DES ACQUISITIONS					200 000 €

Date de l'Acte	Propriétaire	Situation de l'immeuble	But de la cession	Date de la décision	Prix
CESSIONS					
17.01.2022	SCI LES BRUYERES	Alençon – 9 rue du Coteau de la Briante – CH n° 269 (03 a 74 ca)	Lot n° 46 du lotissement Portes de Bretagne	01.10.2018	29 172 €
28.03.2022	SAS MAO 18	Alençon – rue Frédéric Chopin – AO n° 480 (02 a 21 ca)	Pour construction 4 lots à bâtir	11.10.2021	13 260 €
28.03.2022	Mme PECHE	Alençon – 21 allée du Couchant et 45 rue de la Brebiette – CH n° 239 (03 ca) – CH n° 298 (01 a 30 ca)	Lot n° 11 du lotissement Portes de Bretagne	01.10.2018	33 540 €
11.04.2022	M. SARIOGLU	Alençon – 8 rue du Coteau de la Briante – CH n° 257 (03 a 03 ca)	Lot n° 29 du lotissement Portes de Bretagne	01.10.2018	23 634 €
15.09.2022	M. EYI ELLA	Alençon – 22 rue du Coteau de la Briante – CH n° 250 (02 a 97 ca) – CH n° 301 (01 a 18 ca) – CH n° 307 (41 ca)	Lot n° 22 du lotissement Portes de Bretagne	01.10.2018	35 638 €
15.09.2022	M. Mme CALIXTE	Alençon – 5 allée du Levant – CH n° 283 (03 a 48 ca)	Lot n° 60 du lotissement Portes de Bretagne	01.10.2018	27 144 €
27.09.2022	Mme MONLIEN	Alençon – impasse Pierre Rocher – AC n° 696 (95 ca)	Sans intérêt stratégique pour la Ville	28.03.2022	1 €
27.09.2022	M.Mme DEGROLARD	Alençon – 6 rue du Coteau de la Briante – CH n° 258 (02 a 99 ca)	Lot n° 30 du lotissement Portes de Bretagne	01.10.2018	23 322 €
27.10.2022	M. Mme DUVAL	Alençon – 17 rue Seurin – BP n° 581 (02 ca)	Régularisation foncière	15.11.2021	1 €
31.10.2022	SCI ATMPO	Alençon – 10 avenue Winston Churchill (BK n° 514 (35 ca)	Régularisation foncière	12.10.2020	1 050 €
			TOTAL DES CESSIONS		186 762 €

PATRIMOINE

041 - Cession du bâtiment situé 8 rue Monge à Alençon

Gestion Immobilière et Foncière

ML

La Ville d'Alençon est propriétaire du bâtiment situé 8 rue Monge, cadastré section CB n° 41 (3 853 m²), acquis en 2004, après 3 années de location, au prix de 175 000 €, pour les besoins de l'Étoile Alençonnaise dont les locaux avaient brûlé avenue Wilson.

Depuis le départ de l'Étoile vers le site rue de Verdun, le bâtiment rue Monge a été affecté au service Espaces Verts et Espaces Urbains et au stockage de mobiliers et fournitures d'expositions diverses pour le musée.

La société riveraine de ce site, Orne Acheminement (spécialisée dans le transport et la logistique), a fait part de son intérêt à la collectivité pour acquérir ce site afin de poursuivre le développement de ses activités.

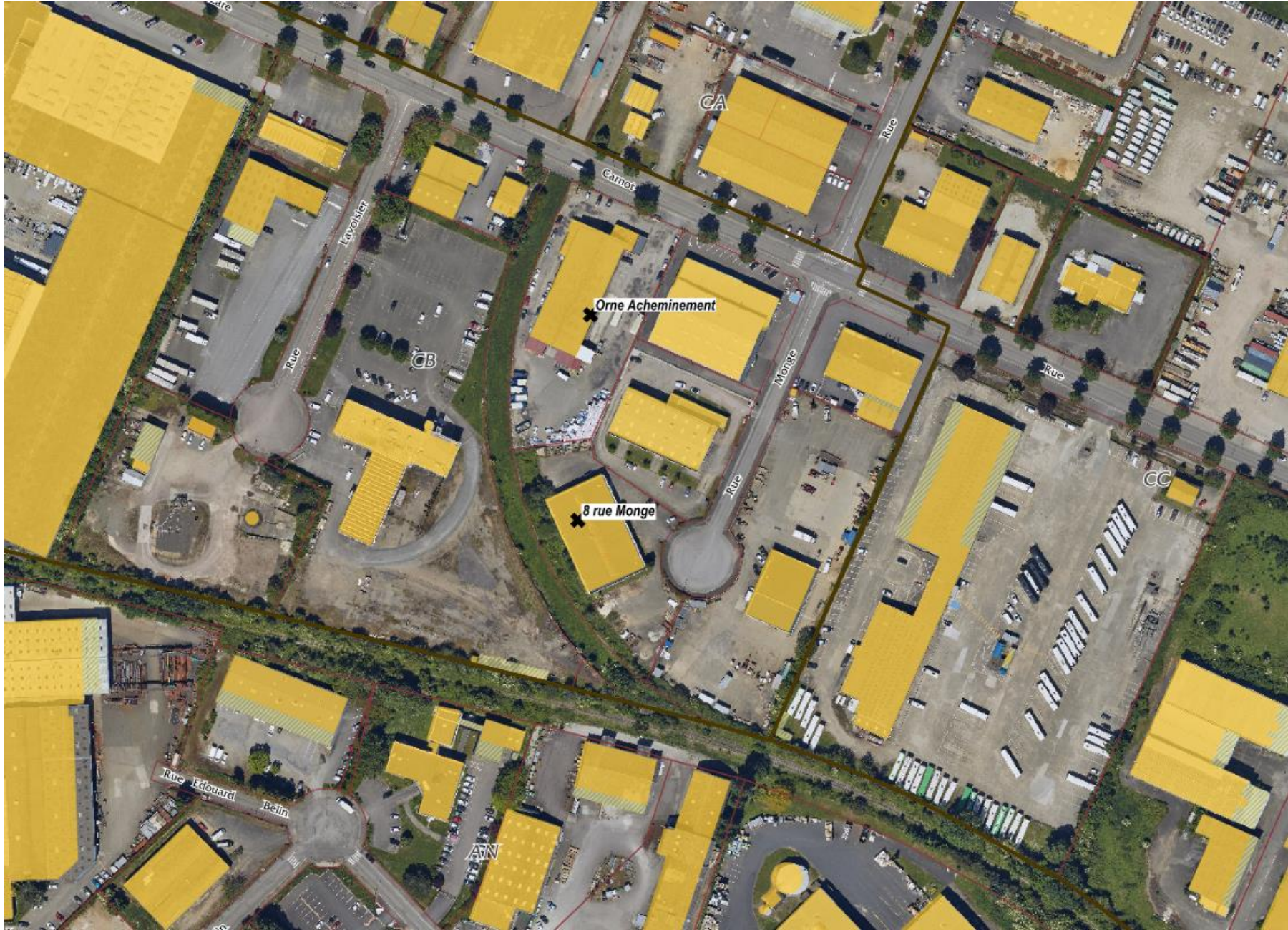
Les services de la collectivité pouvant être relogés dans les anciens locaux Alto, situés 20 rue Ampère, dans des conditions d'accueil similaires, une cession peut être proposée à l'entreprise Orne Acheminement, au prix de 175 000 €, avec une libération des locaux de la rue Monge pour fin septembre 2023.

Il est précisé que le prix est défini au vu de l'état général du bâtiment, de l'absence de travaux récents de gros entretien ou mise aux normes et au regard des valeurs d'échanges de bâtiments de caractéristiques identiques en zones d'activité. La vente sera effective sous condition de conformité à l'évaluation de France Domaine.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la vente du bâtiment, situé 8 rue Monge, à la société Orne Acheminement ou toute société s'y substituant, au prix de 175 000 €, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer l'acte de vente correspondant et tous documents relatifs à ce dossier.



PATRIMOINE

042 - Prestations de maintenance et de dépannage des portes, portails et barrières automatiques de la Ville d'Alençon - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer les avenants n° 1 des lots 1 à 3 et 5 à 11 de l'accord-cadre

Bâtiments

AL/VM

Les prestations de maintenance et de dépannage des portes, portails et barrières automatiques de la Ville d'Alençon sont gérées au sein d'un accord-cadre dont la titulaire est la société AF Maintenance.

Il convient de corriger une erreur matérielle dans l'article 6.2 "Modalités de variation des prix (...)" du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre concernant les prestations de maintenance et de dépannage, pour les lots 1 à 3 et 5 à 11.

Ainsi, au lieu de la phrase « Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes... », il convient de lire « Les prix sont révisés, semestriellement à compter de la date de notification du marché, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes... ».

Les index et autres dispositions de l'article 6.2 demeurent inchangés.

Les avenants n'ont pas d'incidence financière sur le marché.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer :
 - tous les avenants relatifs aux lots 1 à 3 et 5 à 11 de l'accord-cadre concernant les prestations de maintenance et dépannage des portes, portails et barrières automatiques de la Ville d'Alençon
 - tous documents utiles relatifs à ce dossier.

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville d'Alençon
Hôtel de Ville
Place Foch
CS50362
61014 ALENCON CEDEX

Adresse internet(U.R.L) : <http://www.alencon.fr/>

<http://www.marches-publics.info>

Représenté par : Monsieur le Maire ou son représentant

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

AF MAINTENANCE
195 RUE VERTE
14790 MOUEN
Courriel : bardin.cindie@afmaintenance.com
SIRET : 45016012200039

Représenté par : Monsieur le Directeur

C - Objet de l'accord-cadre

Prestations de maintenance et de dépannage des portes, portails et barrières automatiques de la Ville d'Alençon/ Lot n° 01 : Hôtel de ville - services techniques-Parking privé hôtel de ville

Référence de l'accord-cadre : 2022/04201

Date de la notification : 02/01/2023

Durée de la période initiale : accord-cadre conclu pour une période initiale de 1 an.

Nombre de périodes de reconduction : 3

Durée de chaque période de reconduction : 1 an

Durée maximale du contrat, toutes périodes confondues : 4 ans soit jusqu'au 01/01/2026

Montant initial de l'accord-cadre

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant HT maximum : 6 060,00 €

- Montant TTC maximum : 7 272,00 €

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Suite à une erreur matérielle dans l'article "6.2 - Modalités de variation des prix" concernant le marché ci-après :

2022/04201v - Hôtel de ville - Services techniques -Parking privé de l'Hôtel de Ville
Au lieu de la phrase :

« Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes : »

Il convient de lire :

« Les prix sont révisés, semestriellement à compter de la date de notification du marché, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes : »

Les index et autres dispositions de l'article 6.2 demeurent inchangés.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché «

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Maire ou son représentant

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire de l'accord-cadre
:

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville d'Alençon
Hôtel de Ville
Place Foch
CS50362
61014 ALENCON CEDEX

Adresse internet(U.R.L) : <http://www.alencon.fr/>

<http://www.marches-publics.info>

Représenté par : Monsieur le Maire ou son représentant

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

AF MAINTENANCE
195 RUE VERTE
14790 MOUEN
Courriel : bardin.cindie@afmaintenance.com
SIRET : 45016012200039

Représenté par : Monsieur le Directeur

C - Objet de l'accord-cadre

Prestations de maintenance et de dépannage des portes, portails et barrières automatiques de la Ville d'Alençon/ Lot n° 2 : Parking souterrain

Référence de l'accord-cadre : 2022/04202V

Date de la notification : 02/01/2023

Durée de la période initiale : accord-cadre conclu pour une période initiale de 1 an.

Nombre de périodes de reconduction : 3

Durée de chaque période de reconduction : 1 an

Durée maximale du contrat, toutes périodes confondues : 4 ans soit jusqu'au 01/01/2026

Montant initial de l'accord-cadre

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant HT maximum : «montant_ht».00€

- Montant TTC maximum : 4848.00€

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Suite à une erreur matérielle dans l'article "6.2 - Modalités de variation des prix" concernant le marché ci-après :

2022/04202V : Parking souterrain
Au lieu de la phrase :

« Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes : »

Il convient de lire :

« Les prix sont révisés, semestriellement à compter de la date de notification du marché, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes : »

Les index et autres dispositions de l'article 6.2 demeurent inchangés.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché «

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Maire ou son représentant

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire de l'accord-cadre :

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville d'Alençon
Hôtel de Ville
Place Foch
CS50362
61014 ALENCON CEDEX

Adresse internet(U.R.L) : <http://www.alencon.fr/>

<http://www.marches-publics.info>

Représenté par : Monsieur le Maire ou son représentant

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

AF MAINTENANCE
195 RUE VERTE
14790 MOUEN
Courriel : bardin.cindie@afmaintenance.com
SIRET : 45016012200039

Représenté par : Monsieur le Directeur

C - Objet de l'accord-cadre

Prestations de maintenance et de dépannage des portes, portails et barrières automatiques de la Ville d'Alençon/ Lot n° 3 : Atelier Mazeline CM35-Atelier Mantelet

Référence de l'accord-cadre : 2022/04203V

Date de la notification : 02/01/2023

Durée de la période initiale : accord-cadre conclu pour une période initiale de 1 an.

Nombre de périodes de reconduction : 3

Durée de chaque période de reconduction : 1 an

Durée maximale du contrat, toutes périodes confondues : 4 ans soit jusqu'au 01/01/2026

Montant initial de l'accord-cadre

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant HT maximum : 12120.00€

- Montant TTC maximum : 14544.00€

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Suite à une erreur matérielle dans l'article "6.2 - Modalités de variation des prix" concernant le marché ci-après :

2022/04203V- Atelier Mazeline CM35-Atelier Mantelet
Au lieu de la phrase :

« Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes : »

Il convient de lire :

« Les prix sont révisés, semestriellement à compter de la date de notification du marché, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes : »

Les index et autres dispositions de l'article 6.2 demeurent inchangés.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché «

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A
Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Maire ou son représentant

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire de l'accord-cadre :

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville d'Alençon
Hôtel de Ville
Place Foch
CS50362
61014 ALENCON CEDEX

Adresse internet(U.R.L) : <http://www.alencon.fr/>

<http://www.marches-publics.info>

Représenté par : Monsieur le Maire ou son représentant

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

AF MAINTENANCE
195 RUE VERTE
14790 MOUEN
Courriel : bardin.cindie@afmaintenance.com
SIRET : 45016012200039

Représenté par : Monsieur le Directeur

C - Objet de l'accord-cadre

Prestations de maintenance et de dépannage des portes, portails et barrières automatiques de la Ville d'Alençon/ Lot n° 5 : Locaux SEVEU Landon- SEVEU chemin des planches-SEVEU Rue Monges - SEVEU rue Eiffel

Référence de l'accord-cadre : 2022/04205V

Date de la notification : 02/01/2023

Durée de la période initiale : accord-cadre conclu pour une période initiale de 1 an.

Nombre de périodes de reconduction : 3

Durée de chaque période de reconduction : 1 an

Durée maximale du contrat, toutes périodes confondues : 4 ans soit jusqu'au 01/01/2026

Montant initial de l'accord-cadre

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant HT maximum : 12120.00€

- Montant TTC maximum : 14544.00€

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Suite à une erreur matérielle dans l'article "6.2 - Modalités de variation des prix" concernant le marché ci-après :

2022/04205V- Locaux SEVEU Landon- SEVEU chemin des planches-SEVEU Rue Monges - SEVEU rue Eiffel
Au lieu de la phrase :

« Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes : »

Il convient de lire :

« Les prix sont révisés, semestriellement à compter **de la date de notification du marché**, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes : »

Les index et autres dispositions de l'article 6.2 demeurent inchangés.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché «

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Maire ou son représentant

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire de l'accord-cadre :

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville d'Alençon
Hôtel de Ville
Place Foch
CS50362
61014 ALENCON CEDEX

Adresse internet(U.R.L) : <http://www.alencon.fr/>

<http://www.marches-publics.info>

Représenté par : Monsieur le Maire ou son représentant

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

AF MAINTENANCE
195 RUE VERTE
14790 MOUEN
Courriel : bardin.cindie@afmaintenance.com
SIRET : 45016012200039

Représenté par : Monsieur le Directeur

C - Objet de l'accord-cadre

Prestations de maintenance et de dépannage des portes, portails et barrières automatiques de la Ville d'Alençon/ Lot n° 6 : Office de tourisme

Référence de l'accord-cadre : 2022/04206V

Date de la notification : 02/01/2023

Durée de la période initiale : accord-cadre conclu pour une période initiale de 1 an.

Nombre de périodes de reconduction : 3

Durée de chaque période de reconduction : 1 an

Durée maximale du contrat, toutes périodes confondues : 4 ans soit jusqu'au 01/01/2026

Montant initial de l'accord-cadre

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant HT maximum : 2020.00€

- Montant TTC maximum : 2424.00€

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Suite à une erreur matérielle dans l'article "6.2 - Modalités de variation des prix" concernant le marché ci-après :

2022/04206V- Office de tourisme

Au lieu de la phrase :

« Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes : »

Il convient de lire :

« Les prix sont révisés, semestriellement à compter **de la date de notification du marché**, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes : »

Les index et autres dispositions de l'article 6.2 demeurent inchangés.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché «

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Maire ou son représentant

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire de l'accord-cadre :

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville d'Alençon
Hôtel de Ville
Place Foch
CS50362
61014 ALENCON CEDEX

Adresse internet(U.R.L) : <http://www.alencon.fr/>

<http://www.marches-publics.info>

Représenté par : Monsieur le Maire ou son représentant

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

AF MAINTENANCE
195 RUE VERTE
14790 MOUEN
Courriel : bardin.cindie@afmaintenance.com
SIRET : 45016012200039

Représenté par : Monsieur le Directeur

C - Objet de l'accord-cadre

Prestations de maintenance et de dépannage des portes, portails et barrières automatiques de la Ville d'Alençon/ Lot n° 7 : Ecole J Geraud-Ecole R.Denos- Ecole maternelle E Dupont

Référence de l'accord-cadre : 2022/04207V

Date de la notification : 02/01/2023

Durée de la période initiale : accord-cadre conclu pour une période initiale de 1 an.

Nombre de périodes de reconduction : 3

Durée de chaque période de reconduction : 1 an

Durée maximale du contrat, toutes périodes confondues : 4 ans soit jusqu'au 01/01/2026

Montant initial de l'accord-cadre

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant HT maximum : 6060.00€

- Montant TTC maximum : 7272.00€

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Suite à une erreur matérielle dans l'article "6.2 - Modalités de variation des prix" concernant le marché ci-après :

2022/04207V- Ecole J Geraud-Ecole R.Denos- Ecole maternelle E Dupont
Au lieu de la phrase :

« Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes : »

Il convient de lire :

« Les prix sont révisés, semestriellement à compter de la date de notification du marché, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes : »

Les index et autres dispositions de l'article 6.2 demeurent inchangés.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché «

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Maire ou son représentant

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire de l'accord-cadre :

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville d'Alençon
Hôtel de Ville
Place Foch
CS50362
61014 ALENCON CEDEX

Adresse internet(U.R.L) : <http://www.alencon.fr/>

<http://www.marches-publics.info>

Représenté par : Monsieur le Maire ou son représentant

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

AF MAINTENANCE
195 RUE VERTE
14790 MOUEN
Courriel : bardin.cindie@afmaintenance.com
SIRET : 45016012200039

Représenté par : Monsieur le Directeur

C - Objet de l'accord-cadre

Prestations de maintenance et de dépannage des portes, portails et barrières automatiques de la Ville d'Alençon/ Lot n° 8 : Ateliers municipaux

Référence de l'accord-cadre : 2022/04208V

Date de la notification : 02/01/2023

Durée de la période initiale : accord-cadre conclu pour une période initiale de 1 an.

Nombre de périodes de reconduction : 3

Durée de chaque période de reconduction : 1 an

Durée maximale du contrat, toutes périodes confondues : 4 ans soit jusqu'au 01/01/2026

Montant initial de l'accord-cadre

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant HT maximum : 6060.00€

- Montant TTC maximum : 7272.00€

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Suite à une erreur matérielle dans l'article "6.2 - Modalités de variation des prix" concernant le marché ci-après :

2022/04208V- Ateliers municipaux
Au lieu de la phrase :

« Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes : »

Il convient de lire :

« Les prix sont révisés, semestriellement à compter **de la date de notification du marché**, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes : »

Les index et autres dispositions de l'article 6.2 demeurent inchangés.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché «

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Maire ou son représentant

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire de l'accord-cadre :

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville d'Alençon
Hôtel de Ville
Place Foch
CS50362
61014 ALENCON CEDEX

Adresse internet(U.R.L) : <http://www.alencon.fr/>

<http://www.marches-publics.info>

Représenté par : Monsieur le Maire ou son représentant

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

AF MAINTENANCE
195 RUE VERTE
14790 MOUEN
Courriel : bardin.cindie@afmaintenance.com
SIRET : 45016012200039

Représenté par : Monsieur le Directeur

C - Objet de l'accord-cadre

Prestations de maintenance et de dépannage des portes, portails et barrières automatiques de la Ville d'Alençon/ Lot n° 9 : Ateliers Jacques Fould

Référence de l'accord-cadre : 2022/04209V

Date de la notification : 02/01/2023

Durée de la période initiale : accord-cadre conclu pour une période initiale de 1 an.

Nombre de périodes de reconduction : 3

Durée de chaque période de reconduction : 1 an

Durée maximale du contrat, toutes périodes confondues : 4 ans soit jusqu'au 01/01/2026

Montant initial de l'accord-cadre

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant HT maximum : 6060.00€

- Montant TTC maximum : 7272.00€

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Suite à une erreur matérielle dans l'article "6.2 - Modalités de variation des prix" concernant le marché ci-après :

2022/04209V- Ateliers Jacques Fould
Au lieu de la phrase :

« Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes : »

Il convient de lire :

« Les prix sont révisés, semestriellement à compter **de la date de notification du marché**, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes : »

Les index et autres dispositions de l'article 6.2 demeurent inchangés.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché «

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Maire ou son représentant

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire de l'accord-cadre :

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville d'Alençon
Hôtel de Ville
Place Foch
CS50362
61014 ALENCON CEDEX

Adresse internet(U.R.L) : <http://www.alencon.fr/>

<http://www.marches-publics.info>

Représenté par : Monsieur le Maire ou son représentant

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

AF MAINTENANCE
195 RUE VERTE
14790 MOUEN
Courriel : bardin.cindie@afmaintenance.com
SIRET : 45016012200039

Représenté par : Monsieur le Directeur

C - Objet de l'accord-cadre

Prestations de maintenance et de dépannage des portes, portails et barrières automatiques de la Ville d'Alençon/ Lot n° 10 : Maison des Services de Perseigne

Référence de l'accord-cadre : 2022/04210V

Date de la notification : 02/01/2023

Durée de la période initiale : accord-cadre conclu pour une période initiale de 1 an.

Nombre de périodes de reconduction : 3

Durée de chaque période de reconduction : 1 an

Durée maximale du contrat, toutes périodes confondues : 4 ans soit jusqu'au 01/01/2026

Montant initial de l'accord-cadre

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant HT maximum : 2020.00€

- Montant TTC maximum : 2424.00€

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Suite à une erreur matérielle dans l'article "6.2 - Modalités de variation des prix" concernant le marché ci-après :

2022/04210V- Maison des Services de Perseigne
Au lieu de la phrase :

« Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes : »

Il convient de lire :

« Les prix sont révisés, semestriellement à compter **de la date de notification du marché**, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes : »

Les index et autres dispositions de l'article 6.2 demeurent inchangés.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché «

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Maire ou son représentant

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire de l'accord-cadre :

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville d'Alençon
Hôtel de Ville
Place Foch
CS50362
61014 ALENCON CEDEX

Adresse internet(U.R.L) : <http://www.alencon.fr/>

<http://www.marches-publics.info>

Représenté par : Monsieur le Maire ou son représentant

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

AF MAINTENANCE
195 RUE VERTE
14790 MOUEN
Courriel : bardin.cindie@afmaintenance.com
SIRET : 45016012200039

Représenté par : Monsieur le Directeur

C - Objet de l'accord-cadre

Prestations de maintenance et de dépannage des portes, portails et barrières automatiques de la Ville d'Alençon/ Lot n° 11 : Maison de la Vie Associative

Référence de l'accord-cadre : 2022/04211V

Date de la notification : 02/01/2023

Durée de la période initiale : accord-cadre conclu pour une période initiale de 1 an.

Nombre de périodes de reconduction : 3

Durée de chaque période de reconduction : 1 an

Durée maximale du contrat, toutes périodes confondues : 4 ans soit jusqu'au 01/01/2026

Montant initial de l'accord-cadre

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant HT maximum : 2020.00€

- Montant TTC maximum : 2424.00€

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Suite à une erreur matérielle dans l'article "6.2 - Modalités de variation des prix" concernant le marché ci-après :

2022/04211V- Maison de la Vie Associative
Au lieu de la phrase :

« Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes : »

Il convient de lire :

« Les prix sont révisés, semestriellement à compter de la date de notification du marché, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes : »

Les index et autres dispositions de l'article 6.2 demeurent inchangés.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché «

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Maire ou son représentant

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire de l'accord-cadre :

PATRIMOINE

043 - Installation de bornes de recharge pour véhicules électriques - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer l'accord-cadre

Commande Publique

RC/ANG

Une procédure adaptée et négociée a été lancée pour les travaux d'installation des bornes de recharge pour les véhicules électriques de la Ville d'Alençon.

Le marché sera un accord-cadre à bons de commande avec un maximum par période d'exécution :

Période d'exécution	Maximum HT par période d'exécution
Période 1	200 000 € HT
Période 2	50 000 € HT
Période 3	25 000 € HT
Période 4	25 000 € HT

L'accord-cadre sera conclu pour un an, renouvelable trois fois un an.

Après négociation avec les trois soumissionnaires les mieux classés, l'accord-cadre est attribué à HEN ELEC, qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse (au regard des critères d'attribution mentionnés dans le règlement de consultation).

S'agissant d'un accord-cadre pluriannuel, sa signature ne peut pas être autorisée par la délibération du 28 juin 2021 qui autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

• **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer :

- 1) un accord-cadre à bons de commandes pour les prestations d'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques avec le soumissionnaire HEN ELEC, étant précisé que :
 - l'accord-cadre est conclu pour un an renouvelable trois fois un an,
 - les montants maximum par période d'exécution sont les suivants :

Périodes	Montant maximum HT
Période 1	200 000 €
Période 2	50 000 €
Période 3	25 000 €
Période 4	25 000 €

2) tous documents utiles relatifs à ce dossier.

PATRIMOINE

044 - Futur Centre Hospitalier - Substitution de la collectivité à la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) dans le cadre des promesses de ventes signées avec des propriétaires des terrains d'assiette

Gestion Immobilière et Foncière

ML

Il est rappelé au Conseil que lors de sa séance du 6 février 2023, il a été conclu avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) une convention qui comporte plusieurs axes de travail, dont notamment le recueil des promesses de vente pour le compte de la collectivité, avec les 6 propriétaires des parcelles de terrains d'assiette du futur centre hospitalier (AI n° s 2, 3, 4, 7, 8, 53, 82, 83). Dans le cadre de la réalisation du futur centre hospitalier, la Ville d'Alençon s'est engagée à porter la mobilisation du foncier nécessaire au projet.

Un accord amiable est intervenu avec 5 des 6 propriétaires, avec une clause « levée d'option – substitution » au profit de la collectivité qui doit être levée au plus tard le 30 septembre 2023. Cette faculté de substitution concerne les parcelles et propriétaires suivants :

- propriétaires indivis des parcelles AI 53 (56 104 m²), AI 83 (21 014 m²) AI n° 82 (180 m²) au prix de 502 437 €,
- propriétaires de la parcelle AI 8 (21 163 m²) au prix de 137 560 €,
- propriétaires de la parcelle AI 4 (2196 m²) au prix de 14 274 €,
- propriétaires de la parcelle AI 3 (4670 m²) au prix de 30 355 €,
- propriétaires indivis de la parcelle AI 2 (9 654 m²) au prix de 62 571 €,

Il convient de préciser que ces prix sont conformes à l'estimation de France Domaine.

Il est également rappelé au Conseil que des honoraires sont dus à la SAFER pour chaque promesse de vente validée avec un propriétaire, la rémunération étant calculée de la façon suivante :

- 6 % HT pour la tranche de 0 à 100 000 €,
- 5 % HT pour la tranche de 100 001 à 150 000 €,
- 4 % HT au-delà de 150 000 €,
- forfait minimum de 1 500 € HT.

Soit dans le cadre des promesses signées avec 5 propriétaires ou indivision sus-mentionnées, les honoraires suivants :

- 22 597,48 € HT soit 27 116,98 € TTC pour les parcelles AI 53, 83 et 82,
- 7 878 € HT soit 9 453,60 € TTC pour la parcelle AI 8,
- 1 500 € HT soit 1 800 € TTC pour la parcelle AI 4,
- 1 821,30 € HT soit 2 185,56 € TTC pour la parcelle AI 3,
- 3 754,26 € HT soit 4 505,11 € TTC pour la parcelle AI 2,

Les échanges se poursuivent avec le dernier propriétaire quant aux modalités d'acquisition de sa parcelle.

Il convient de préciser que le Groupement Agricole d'exploitation en Commun (GAEC) qui exploite ces terrains restera en place tant qu'il n'y aura pas de compensation foncière ou de versement d'une indemnité d'éviction, ces démarches faisant en parallèle l'objet d'un suivi par la SAFER.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la substitution de la Ville d'Alençon à la SAFER dans le cadre des promesses de ventes régularisées avec les propriétaires sus-mentionnés, aux conditions de prix ci-dessus relatées, étant précisé que les frais d'acte notariés pour les régularisations de ces acquisitions par acte authentique seront pris en charge par la collectivité,

- **DÉCIDER** d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire 21 51 2111.2 du budget concerné,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer :
 - les actes de vente,
 - tous documents utiles relatifs à ce dossier.



Jeudi 01 juin 2023

PERSONNEL

045 - Contrat de projet - Recrutement d'un chargé de mission pour le nouveau pôle hospitalier

Service Paie et Gestion des Carrières

EBM

Depuis la décision de création d'un nouvel hôpital à Alençon et la décision formalisée en décembre 2022 du choix du site « Ouest - Alençon-Condé sur Sarthe », les services du CHICAM et de la Ville d'Alençon ont, avec la commune de Condé sur Sarthe, pour la partie concernant l'évolution des limites communales, engagé diverses procédures administratives avec le concours des services de l'Etat.

Afin de respecter le calendrier opérationnel, il est indispensable de mener en parallèle les diverses procédures et de coordonner tous les aspects techniques et administratifs du dossier :

- procédures de mobilisation des terrains sous maîtrise d'ouvrage publique mais également privée,
- procédures d'évolution des limites communales,
- procédures d'évolution des documents d'urbanisme (PLUi),
- procédures d'évaluation environnementale et d'étude d'impact,
- coordination des gestionnaires de réseaux nécessaires au projet (ENEDIS, Grdf, adduction fibre, réseau de chaleur...) et aménagement routier de proximité (en association avec le Département),
- coordination des projets publics et privés, afin de répondre aux demandes d'équipements privés dans le périmètre immédiat du CHICAM.

Il apparaît nécessaire de créer un poste de Chargé de mission « nouveau pôle hospitalier », sous la forme d'un contrat de projet d'une durée de trois ans.

Ce poste de catégorie A sera créé au sein du service Programmation et conduite opérationnel - Action Coeur de ville au sein du Département Aménagement et Développement.

Il aura également en charge deux volets structurants, conséquences de la création du nouvel équipement :

- le pilotage et le suivi opérationnel de la restructuration de l'axe « route/rue de Bretagne » sur les communes d'Alençon et Condé-sur Sarthe, au titre du traitement des « entrées de ville », en lien avec le programme national « Action Cœur de Ville »,
- l'accompagnement des études de restructuration/renouvellement urbain du site actuel du CHICAM, en partenariat avec ce dernier, et pour lequel un programme ambitieux de renouvellement urbain doit être défini en partenariat et concertation de l'ensemble des acteurs locaux.

Il convient de se doter d'un personnel qualifié ainsi qu'il suit :

- création d'un emploi contractuel à temps complet, en application des dispositions des articles L332-24, L332-25 et L332-26 du Code Général de la Fonction Publique, répondant aux caractéristiques suivantes (contrat de projet) :

* grade de référence : Ingénieur territorial/Attaché territorial,

* contrat de 3 ans à temps complet à compter de la date de recrutement,

* attribution du régime indemnitaire commun à celui des fonctionnaires titulaires relevant de la catégorie A.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **ACCEPTER**, la création du poste de chargé de mission pour le nouveau pôle hospitalier (contrat de projet), conformément aux conditions prévues ci-dessus,
- **S'ENGAGER** à inscrire la dépense correspondante au budget,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

VOIRIE

046 - Réparation du mur de soutènement de la rue Balzac - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention de maîtrise d'œuvre avec l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne

Voirie-Eclairage Public-Accessibilité

ML/CL

Le mur de soutènement situé rue Balzac, à proximité du carrefour avec la rue Eugène Lecointre bordant "la Briante", présente dans ses premiers mètres des défauts majeurs nécessitant des réparations afin de stopper sa dégradation.

Cet ouvrage de type "mur poids" en maçonnerie jointoyée est en mauvais état. Une inspection détaillée a été réalisée en 2022 par un cabinet d'expertise. Le rapport conclu que l'ouvrage souffre d'une insuffisance de résistance de la maçonnerie aux efforts de poussées (poussées des terres et poussées hydrostatiques) se traduisant par des bombements et zones de déchaussement de la maçonnerie sur les premiers mètres depuis l'amont. De plus, l'absence totale d'entretien a permis un développement important de la végétation (souches d'arbres) accentuant les phénomènes de désorganisation de la maçonnerie.

A ce stade, des travaux de réparations (reprise de maçonnerie, rejointoiement global, création de barbacanes...) avec renforcement sont indispensables au bon maintien de l'ouvrage. Celui-ci a été classé comme « ouvrage dont la structure gravement altérée nécessite des travaux de réparation urgents ».

Depuis une délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2022, la Ville d'Alençon est adhérente à l'établissement public administratif « Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne »,

Dans ce cadre, il est proposé de signer une convention de mission de maîtrise d'œuvre avec l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne concernant les travaux de réparation de l'ouvrage soutenant la voie, rue Balzac, comprenant :

- les études,
- l'élaboration des plans détaillés et la préparation du dossier de consultation des entreprises,
- l'aide au choix de l'entreprise,
- le suivi des travaux.

L'estimation des travaux de réparation est de 55 000 € HT.

Le coût de la mission de maîtrise d'œuvre est de 5 100 € HT (soit 6 120 € TTC) suivant l'estimation des travaux.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,


Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la convention pour une mission de maîtrise d'oeuvre réalisée par l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne pour un montant de 5 100 € HT (soit 6 120 € TTC), suivant l'estimation des travaux, et relative à la réparation du mur de soutènement de la rue Balzac,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer :
 - cette convention, telle que proposée en annexe,
 - tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Convention pour une mission de maîtrise d'œuvre (MOE)

Opération (n° 2022-134) :

**Réparation de l'ouvrage soutenant la voie communale, rue
Balzac - OAC001M012**

<p>Alençon, le 24 AVR 2023</p> <p>Le représentant de l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne</p> <p>Le Directeur adjoint</p>  Denis MARTINS DE ALMEIDA	<p>Alençon, le,</p> <p>Le représentant de la Collectivité</p> <p>Le Maire</p> Joaquim PUEYO
---	--

Entre

L'Etablissement public administratif « Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne », représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE, spécialement habilité par le Conseil d'Administration en date du 5 mai 2017,

Et

La commune d'Alençon, représentée par son Maire, M. Joaquim PUEYO, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date, désignée ci-après « la Collectivité »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission de maîtrise d'œuvre confiée à l'Agence Départementale d'Ingénierie par la Collectivité, maître d'ouvrage.

La mission de maîtrise d'œuvre porte sur l'opération suivante : **Réparation de l'ouvrage soutenant la voie communale, rue Balzac - OAC001M012**

Article 2. Conditions générales d'intervention

Les conditions d'intervention de l'Agence Départementale d'Ingénierie sont celles définies par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration de l'Agence.

La mission de base type proposée par l'Agence Départementale d'Ingénierie correspond à la mission témoin définie dans le guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre de la Loi MOP (Edition Février 2008).

Elle est décrite dans la fiche « Mission de maîtrise d'œuvre » de décembre 2014 approuvée par le Conseil d'Administration de l'Agence.

Cette fiche définit les conditions générales d'intervention ; elle n'est pas jointe à la présente convention mais elle est téléchargeable sur le site internet de l'Agence Départementale d'Ingénierie (<https://ingenierie.orne.fr>).

L'Agence Départementale d'Ingénierie ne peut intervenir que sur les domaines de compétence de la Collectivité.

La mission de maîtrise d'œuvre ne supplée pas aux prérogatives de la Collectivité dans ses fonctions de maîtrise d'ouvrage.

a) Fiche de mission de maîtrise d'œuvre

La fiche de mission de maîtrise d'œuvre définit :

- le périmètre de la mission,
- le contenu de la mission de base,
- la description des tâches.
- le périmètre des prestations,
- les prestations complémentaires payantes,

La consistance de la mission type de base apportée par l'Agence Départementale d'Ingénierie est celui défini dans la fiche « Mission de maîtrise d'œuvre » en vigueur au moment de la signature de la présente convention. Elle est rappelée ci-après.

b) Mission de base

La mission de base comprend :

- les études d'avant-projet (AVP),
- les études de projet (PRO), comportant la réalisation des descriptifs quantitatifs estimatifs (DQE), le tout servant à constituer le dossier de consultation des entreprises ou DCE,
- l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT),
- la direction d'exécution des contrats de travaux (DET), complété du visa des études d'exécution (VISA),
- l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier (OPC),
- l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR).

Durant toute la mission, l'Agence Départementale d'Ingénierie assure une assistance d'ordre technique et administrative et juridique au maître d'ouvrage.

Article 3. Contenu de la mission et conditions particulières

La mission confiée à l'Agence Départementale d'Ingénierie par la Collectivité pour l'opération faisant l'objet de la présente convention est décrite et détaillée dans la **fiche de cadrage de la mission de maîtrise d'œuvre jointe en annexe**.

Article 4. Engagement des parties

L'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne est au service des collectivités adhérentes, à ce titre elle s'engage durant toute sa mission au respect des principes suivants :

- Neutralité : L'Agence Départementale d'Ingénierie conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis à vis de ses interlocuteurs,
- Objectivité : L'Agence Départementale d'Ingénierie évalue en toute objectivité le coût des prestations et des travaux souhaités par la Collectivité, elle l'informe également des règles à observer,
- Transparence : L'Agence Départementale d'Ingénierie s'engage vis à vis du maître d'ouvrage dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale, réciproque. L'Agence Départementale d'Ingénierie ne peut pas apporter de réponses pertinentes si la collectivité ne porte pas à connaissance de l'Agence l'ensemble des questions ou problématiques en rapport direct ou indirect avec le projet,
- Confidentialité : L'Agence Départementale d'Ingénierie s'engage à respecter la confidentialité dans les informations qui lui seront données.

L'Agence Départementale d'Ingénierie s'engage au respect des délais qui sont spécifiés, le cas échéant, dans l'annexe jointe à la présente convention.

Le maître d'ouvrage doit assumer ses prérogatives, l'Agence Départementale d'Ingénierie n'a pas ni la vocation ni la compétence pour se substituer à lui. Ainsi, il lui appartient en particulier :

- ✓ de fournir à l'Agence Départementale d'Ingénierie les éléments existants pour mener à bien les études, le cas échéant commander les investigations complémentaires nécessaires (topographie, étude géotechnique, etc. ...),
- ✓ d'arrêter les choix techniques et les enveloppes financières au vu des études remises,
- ✓ de solliciter les subventions auprès des partenaires financiers (Conseil Départemental, Agence de l'Eau, Etat, etc. ...),
- ✓ de solliciter les autorisations administratives,
- ✓ de procéder au choix des entreprises et de notifier les commandes correspondantes,
- ✓ de réceptionner les travaux avec l'assistance de l'Agence Départementale d'Ingénierie.

Article 5. Enveloppe financière de l'opération

L'enveloppe financière de l'opération est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du coût de la mission de maîtrise d'œuvre de l'Agence Départementale d'Ingénierie,
- des dépenses de libération d'emprise,
- de la prime éventuelle de l'assurance "dommages - ouvrages",
- de tous les frais financiers.

L'évaluation de l'enveloppe financière de l'opération établie, soit au cours d'une étude préliminaire, soit lors de l'établissement du cadrage de la mission, est précisée dans la fiche de cadrage jointe en annexe de la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est définie au stade de l'avant-projet de la mission de maîtrise d'œuvre faisant l'objet de la présente convention.

Article 6. Coût de la prestation MOE

a) Coût prévisionnel

La rémunération de la mission globale et sa répartition par élément de mission, sont effectués d'après le barème de facturation adopté par le Conseil d'administration d'Orne-métropole, en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

Le coût prévisionnel de la prestation de l'Agence Départementale d'Ingénierie dû par la Collectivité résulte de l'application du barème à l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Ce coût prévisionnel de la prestation et sa répartition par élément de mission sont précisés dans la fiche de cadrage jointe en annexe de la présente convention.

b) Coût définitif

Si au cours de l'opération (phase études jusqu'à la phase DCE), l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération reste comprise entre 90 et 110 % de l'enveloppe financière prévisionnelle spécifiée dans la fiche de cadrage jointe en annexe, alors le coût prévisionnel de la prestation de l'Agence Départementale d'Ingénierie devient le coût définitif de la prestation de l'Agence dû par la Collectivité.

Dans le cas contraire, le coût de la prestation de l'Agence Départementale d'Ingénierie dû par la Collectivité peut être révisé à la demande de l'une des deux parties.

Il est calculé sur la base de l'enveloppe financière réévaluée de l'opération à partir du barème de facturation.

L'ajustement du coût de la prestation se traduit par la signature des deux parties d'une simple annexe de réévaluation de l'enveloppe financière prévisionnelle et du coût de la prestation.

Article 7. Modalités de paiement

Le versement des acomptes par la Collectivité est réalisé sur présentation d'un état dressé par Orne-métropole annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par le Payeur départemental.

La prestation de l'Agence Départementale d'Ingénierie est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

Article 8. Révision de la convention

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Seules les modifications des conditions particulières de la mission peuvent faire l'objet d'une simple annexe signée des deux parties.

Article 9. Durée et achèvement de la convention

La mission confiée à l'Agence débute à réception de la convention avec ses annexes signée par la Collectivité et l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne. Elle s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Au terme de chacune des phases ou éléments de mission, la Collectivité peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission. La décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité. La collectivité devra en avertir l'Agence Départementale d'Ingénierie par courrier un mois avant le démarrage de l'élément de mission ou de la phase qui suit. Cette décision entraîne l'achèvement de la présente convention et le solde financier correspondant à la phase des prestations engagées ou réalisées.

Article 10. Propriété intellectuelle

Les partenaires de la convention pourront utiliser librement les documents issus de la présente convention. Ils s'engagent toutefois à les citer, dans toutes publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles.

Article 11. Règlement des litiges

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention, les partenaires conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse. En cas de litige et avant tout recours contentieux, il sera demandé un avis et une tentative de médiation à un conciliateur choisi librement par les parties. A défaut de conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Caen.

CADRAGE DE MISSION MOE

(Annexe à la convention)

N° d'affaire : 2022-134 _Mur de soutènement rue de Balzac

Date : 21/04/2023

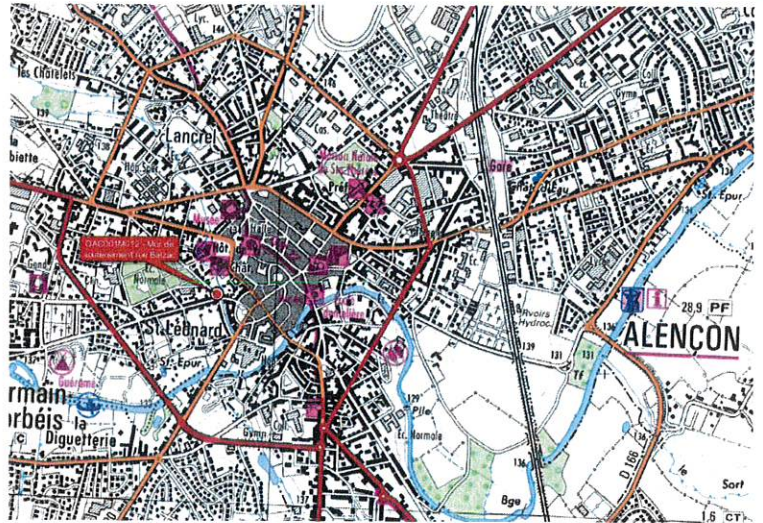
MISSION DE MOE POUR LA REPARATION DE L'OUVRAGE SOUTENANT LA VOIE COMMUNALE, RUE BALZAC A ALENCON – OAC001M012

CONTEXTE DE L'OPERATION

Le projet consiste à réparer le mur de soutènement en maçonnerie situé sur la commune d'Alençon.

Cet ouvrage permet de soutenir la voie communale « rue de Balzac ». Son état est préoccupant :

- Mur de soutènement
 - Bombement du mur
 - Désorganisation de la maçonnerie avec lacune de pierre
 - Souches et végétation sur la maçonnerie
 - Disjointoiements généralisés
 - Erosion de la maçonnerie au droit du fil d'eau
- Parapet :
 - Défaut d'alignement
 - Décollement entre trottoir et parapet
 - Mousse généralisée sur couronnement
 - Végétation envahissante
- Chaussée :
 - Quelques disjointoiements sur caniveau
 - Fissures longitudinales sur trottoir autour des scellements de garde-corps.



DEFINITION DE L'OPERATION (OBJECTIF, COUT, DELAI...)

■ Consistance/Objectif

La commune d'Alençon a sollicité l'Agence départementale d'Ingénierie de l'Orne pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la réparation du mur en maçonnerie soutenant la rue Balzac.

La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux sera assurée par la commune.

L'objectif est de réparer cet ouvrage afin de stopper sa dégradation.

■ Etude de la solution :

La solution de réparer l'ouvrage existant permettra de faire face aux désorganisations de maçonnerie constatées et de pérenniser l'ouvrage.

A ce stade d'étude, une reprise des maçonneries avec rejointoiement totale du mur ainsi un démontage et remontage du parapet sont à privilégier.

■ Travaux à entreprendre :

Les principaux travaux à entreprendre seraient les suivants :

- Dégarnissage et rejointoiement de l'ensemble du mur avec la mise en place de barbacanes ;
- Reprises locales de la maçonnerie ;
- Démontage et remontage du parapet

■ Coût

Pour la mission de maîtrise d'œuvre, le coût des travaux (enveloppe) pris en compte est de **55 000 € HT**.

Ce montant est un ordre de grandeur destiné à déterminer le coût de la maîtrise d'œuvre selon un barème basé sur un coût des travaux ; ne résultant pas d'une estimation sur projet, il ne préjuge pas du coût final de l'opération et n'engage donc ni la Collectivité ni l'Agence. A l'issue du projet ou de la consultation des entreprises, le coût des travaux validé par la Collectivité en fonction des matériaux et des orientations retenues par le Maître d'ouvrage, servira de référence pour la présente mission.

■ Délai

La mission est programmée à partir de septembre 2023 pour un délai de 12 mois à compter de la réception de l'Agence de la présente mission signée.

MISSION AGENCE DEPARTEMENTALE D'INGENIERIE (NATURE, CONSISTANCE, COUT)

Le contenu et le périmètre de la mission proposée par l'Agence départementale d'ingénierie pour l'opération précédemment décrite sont définis ci-après.

■ **CONSISTANCE DE LA MISSION**

La mission porte sur une mission de base type de Maitrise d'œuvre pour la réalisation de l'opération.

Mission	Stade	Complément d'information (Contenu/Objectif/Echéance...)
Appui/Assistance	<input type="checkbox"/> Appui	Assistance au maître d'ouvrage
Etude préliminaire ou de faisabilité	<input checked="" type="checkbox"/> EP	
Mission MOE type	<input checked="" type="checkbox"/> AVP	Démarrage des études après réception du levé topographique
	<input checked="" type="checkbox"/> PRO	Élaboration des plans détaillés & préparation du dossier de consultation des entreprises
	<input checked="" type="checkbox"/> ACT	Aide au choix de l'entreprise
	<input checked="" type="checkbox"/> DET+AOR	Suivi des travaux
Mission AMO type	<input type="checkbox"/>	

■ Thèmes compris dans la mission

<input type="checkbox"/> Voirie	<input checked="" type="checkbox"/> OA	<input type="checkbox"/> Pluvial	<input type="checkbox"/> Espaces verts	<input type="checkbox"/> Réseaux
<input type="checkbox"/> Hydraulique	<input type="checkbox"/> Eclairage	<input type="checkbox"/> Relevés topo	<input type="checkbox"/> Sondage chaussée	<input type="checkbox"/> Amiante & HAP
<input type="checkbox"/> EU	<input type="checkbox"/> Espace de loisirs	<input type="checkbox"/> Equipts publics	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

■ Assistance prise en compte pour les différentes démarches (dce, consultation, dossier, suivi)

<input type="checkbox"/> Dossier subvention	<input type="checkbox"/> Dérogation PMR	<input checked="" type="checkbox"/> Dossier ABF	<input type="checkbox"/> Examen cas par cas	<input type="checkbox"/> Dossier environnt
<input type="checkbox"/> Levé topo	<input type="checkbox"/> Géotechnique	<input type="checkbox"/> Etude Hydraulique	<input checked="" type="checkbox"/> Demande loi sur l'eau	<input type="checkbox"/> Permis / DP
<input type="checkbox"/> DT Réseaux	<input type="checkbox"/> Diag. Réseaux (ITV)	<input type="checkbox"/> Repérage réseaux (IC)	<input type="checkbox"/> Amiante réseaux	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Coordonnateur SPS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

■ **CONTENU & DESCRIPTION DE LA MISSION DE MOE**

La mission est définie dans la fiche Mission type de MOE de déc. 2014 (téléchargeable à partir du site internet [https://ingenierie.orne.fr/rubrique DOCUMENTS](https://ingenierie.orne.fr/rubrique_DOCUMENTS)) ; elle comprend :

- Les études de conception (avant-projet et projet)
- L'établissement du dossier de consultation des entreprises
- L'aide au choix de l'entreprise
- Le suivi des travaux jusqu'à la réception

Prestations complémentaires

La mission est complétée par les prestations suivantes :

- La déclaration préalable pour travaux en « secteur ABF »
- La déclaration simplifiée de travaux relative à la loi sur l'eau

■ MODALITES DE REALISATION PARTICULIERES

Les études seront remises sous forme de documents au format A4 ou A3.

Il sera établi les documents suivants :

- ✓ Une note de présentation de l'étude : description des aménagements
- ✓ Plans d'aménagement, profils, coupes, esquisses, schémas ou simulations photos, dessins de détail...
- ✓ L'estimation des travaux
- ✓ Les pièces du dossier de consultation des entreprises (administratives, techniques et financière)
- ✓ Le rapport et le tableau d'analyse des candidatures / offres

■ ASSISTANCE ASSUREE

L'Agence Départementale d'Ingénierie assiste la Collectivité dans son rôle de Maître d'ouvrage, notamment pour :

- ☑ Le suivi général de l'opération pendant les phases de conception et de travaux
- ☑ L'élaboration des documents nécessaires pour l'établissement des dossiers spécifiques ou la réalisation des démarches (cochées ci-avant) :
 - Consultation de l'Architecte des bâtiments de France (ABF)
 - Demande simplifiée de déclaration au titre de loi sur l'eau

** La prestation est limitée à la réalisation d'un dossier simplifié de déclaration. Toute investigation, étude particulière ou complément d'étude qui seraient demandés par le service instructeur de l'Etat ne font pas partie de la présente prestation et seraient à commander auprès d'un bureau spécialisé par la Collectivité.*

■ PRESTATIONS NON COMPRISES

Compte tenu des prestations prévisibles nécessaires à la réalisation de l'opération, ne sont pas comprises dans la présente mission de l'Agence Départementale d'Ingénierie, les prestations suivantes commandées directement par la Collectivité :

- ☑ La réalisation du relevé topographique
- ☑ La mission de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS)
- ☑ L'étude géotechnique

■ COUT DE LA MISSION ET PAIEMENT

La mission décrite précédemment est chiffrée à **6 120 € TTC** à partir du coût des travaux suivant le détail ci-après.

Si le montant des travaux devait sensiblement évoluer à l'issue du projet ou de la consultation des entreprises, le coût de la mission pourra être ajusté à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Le prix est établi sur la référence du mois d'établissement (date indiquée en en-tête) du présent cadrage.

Le paiement intégral de la mission de MOE interviendra à l'issue de la plus tardive des dates, soit du procès-verbal de réception et des propositions de réception du maître d'œuvre, soit du décompte général et définitif s'il est établi par l'Agence départementale.

Des facturations intermédiaires pourront être adressées à l'issue de phases d'étude / travaux.

Coût d'opération HT : **55 000 €**

Cout Mission TYPE MOE			Ingénierie	300 €/j
De 0 à 30 000 €	7%	2 100,00		
De 30 001 € à 200 000 €	6%	1 500,00		
De 200 001 à 400 000 €	4%			
Supérieur à 400 000 €		non assuré	Répartition	
Mission de base Ingénierie 61	6,55%	3 600,00 €	95%	3 420,00 €
Expertise (spécialiste)	0,00%	- €		
TOTAL	6,55%	3 600,00 €	95%	11,4j 3 420,00 €

Type	PRESTATIONS		TOTAL		Qté	300 €/j	Montant HT
	Appui/Assistance		2,5 j	750,00 €	2,5 j		750,00 €
	Porté à connaissance au titre de la loi sur l'eau	1/2j	2,0	300,00	2,0	150 €	300,00
	Déclaration préalable secteur ABF	1/2j	3,0	450,00	3,0	150 €	450,00
	Etude préliminaire (EP)		2,0 j	600,00 €	2,0 j		600,00 €
	Recueil de données	1/2j	1,0	150,00	1,0	150 €	150,00
	Etude de propositions	1/2j	3,0	450,00	3,0	150 €	450,00
100%	Mission MOE	100%	12,0 j	3 600,00 €	11,4 j	95%	3 420,00 €
14%	Avant-Projet (AVP)	14%	1,7	504,00	1,4	12%	432,00
30%	Projet (PRO)	30%	3,6	1 080,00	3,8	32%	1 152,00
9%	Assistance contrats de travaux (ACT)	9%	1,1	324,00	1,1	9%	324,00
47%	Direction des travaux (DET) & Réception (AOR)	47%	5,6	1 692,00	5,0	42%	1 512,00
	Réunion avec la Collectivité		0,5 j	150,00 €	0,0 j		- €
	Réunion comprise*	U	1,0	inclus	1,0		inclus
	Réunion complémentaire*	U	0,0	-	0,0	150 €	-
100%	MONTANT HT	9,3%	17,0j	5 100,00 €	8,7%	15,9j	4 770,00 €
	TVA	20%		1 020,00 €			
	MONTANT TTC			6 120,00 €			

* toute réunion supplémentaire est facturée au réel

Etabli par l'Agence départementale d'ingénierie

Alençon, le ...2.4.AVR...2023

Le Directeur adjoint


Denis MARTINS DE ALMEIDA

Accepté par la Collectivité et bon pour exécution

Alençon, le,

Le Maire

Joaquim PUEYO

HABITAT

047 - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer les avenants n° 3 aux conventions

Action Cœur de Ville

AM/SJ

Vu la délibération du 6 février 2017 autorisant la signature des conventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU),

Vu les conventions d'OPAH et OPAH-RU signées le 17 mars 2017 par la Ville d'Alençon, l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat et le Conseil Départemental de l'Orne,

Vu les avenants aux conventions d'OPAH et d'OPAH RU signés le 15 Novembre 2022 par la Ville d'Alençon, l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et le Conseil Départemental de l'Orne,

Suite à la loi n° 2021-1104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets posant l'interdiction de louer des logements énergivores de classe G à partir de 2025, classe F à partir de 2028 et classe E à partir de 2034, la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) et la Ville d'Alençon ont l'opportunité de rénover en quantité et en qualité le parc de logements privés grâce aux financements importants de l'État et de la Région Normandie à travers l'OPAH et l'OPAH-RU mais également dans le cadre du Service d'Accompagnement de la Rénovation Enénergétique (SARE). C'est un enjeu important puisqu'une majorité des logements en copropriétés sont classés en DPE F ou G, et qu'une partie non négligeable de ces logements sont des biens locatifs.

Dans le cadre des conventions OPAH et OPAH-RU et leurs avenants, il est prévu l'accompagnement de 94 logements jusqu'au 31 décembre 2024, selon les modalités suivantes :

- 250 €/lot d'habitation de frais d'ingénierie déclinés en deux temps :

*125 € si l'enquête sociale est réalisée (même si le dossier de subvention n'est pas déposé auprès de l'ANAH),

* 125 € lorsque le dossier est déposé,

- 1 000 € de subvention travaux par lot d'habitation.

Pour information, s'ajoutent à ces aides une aide complémentaire de 2 000 à 4 000 € de la Région Normandie et des aides aux travaux de l'Agence Nationale de l'Habitat.

La première copropriété, accompagnée dans le cadre de l'OPAH-RU, est la résidence du Puits aux Verriers, rue de l'Ecusson à Alençon (22 lots). Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 31 janvier 2022, a validé l'attribution d'une aide de 44 000 € de subvention travaux (dans les conventions initiales, l'aide était de 2000 € par lot d'habitation). Les accords de subventions ont été obtenus début 2022. Les travaux ont débuté au 1er trimestre 2023. La prochaine copropriété qui serait accompagnée est la Résidence Claude Bernard, 4-20 rue Bernard Palissy (quartier Courteille) comprenant 72 logements. Les dossiers de demande de subventions sont en cours de rédaction.

Après la validation des aides pour cette copropriété, l'objectif d'accompagner 94 lots sera atteint et l'enveloppe d'aide consommée en totalité.

Cependant, depuis plusieurs mois, l'opérateur, INHARI, note une augmentation significative des demandes des syndicats de copropriétés situées à Alençon pour bénéficier d'un accompagnement pour le montage de leurs dossiers de subventions. INHARI estime que 5 copropriétés supplémentaires, soit 320 lots, seraient susceptibles de déposer des demandes de subventions et de lancer leurs travaux pour 2023-2024.

Afin de poursuivre l'accompagnement des copropriétés identifiées sur le volet "frais d'ingénierie", il a été validé en Bureau Délégué en date du 30 mars 2023 la signature d'un avenant à la convention entre la Région Normandie et la CUA (2021-2023) dans le cadre du SARE. Le marché avec INHARI (2021-2023) pour « la sensibilisation et l'accompagnement des ménages » de la plateforme TECH couvre l'accompagnement préliminaire jusqu'au vote des travaux pour assister et convaincre les copropriétaires à s'engager dans un projet cohérent tant techniquement que financièrement.

Dans le cadre des dispositifs OPAH et OPAH-RU, il est proposé d'augmenter le nombre de lots pour la subvention d'aide aux travaux. Les 5 copropriétés concernées représentant 320 lots, il est nécessaire d'augmenter l'enveloppe d'accompagnement de la Ville à hauteur de 320 000 €, soit 1 000 € par lot.

Il est donc proposé des avenants n° 3 pour chacune des conventions (OPAH et OPAH-RU) qui précisent :

- à l'article 1, l'ajustement de l'objectif quantitatif en nombre de lots traités en copropriétés (mise à jour des articles 4 des conventions, ajustés dans les articles 1 des avenants n° 2),
- à l'article 2, l'ajustement de l'accompagnement financier de la Ville d'Alençon (mise à jour des articles 5 des conventions, ajustés dans les articles 2 des avenants n° 2).

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant n° 3 à la convention d'OPAH et l'avenant n° 3 à la convention OPAH-RU, tels que proposés en annexe,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer ces avenants et tous documents relatifs à ce dossier,
- **DECIDER** d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire 204-72.1-20422.31 du Budget 2023.



Avenant n°3
à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH

Ville d'ALENÇON

Le présent avenant est établi entre :

- La Ville d'Alençon, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée Monsieur Joaquim PUEYO, Maire de la Ville d'Alençon,
- L'État et l'Agence nationale de l'habitat représentés par Monsieur Sébastien JALLET, Préfet du département de l'Orne,
- Le Conseil Départemental de l'Orne représenté par Monsieur Christophe DE BALORRE, Président du Conseil Départemental de l'Orne

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.303-1 (pour les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et les Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT)), R.327-1 (PIG), L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Anah ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu le programme d'actions de la délégation départementale de l'Anah du 22 juillet 2021 ;

Vu la convention d'OPAH-RU signé le 17 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2019 portant homologation de la convention-cadre Action Cœur de ville d'Alençon en convention de revitalisation de territoire ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 09 décembre 2019, approuvant le nouveau périmètre OPAH-RU similaire à celui de l'opération de revitalisation du territoire ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 06 décembre 2021, autorisant la signature du l'avenant n°1 ;

Vu l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Orne en date du 21 décembre 2021

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 27 juin 2022, autorisant la signature de l'avenant n°2

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 22 Mai 2023, autorisant la signature du présent avenant,

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule.....	3
Article 1	3
Article 2	3
Article 3	3
Article 4	3

Préambule

L'avenant n°3 porte sur la redéfinition des objectifs « copropriétés » pour la ville d'Alençon ainsi que sur l'ajustement de l'accompagnement financier de la Ville au regard de ces objectifs.

Article 1

Pour mémoire, les objectifs prévus à l'article 4 de la convention « objectifs quantitatifs de réhabilitation », ont été prolongés par l'article 3 de l'avenant n°1 et ajustés par l'article 1 de l'avenant n°2 comme suit. Ils sont modifiés comme suit par le présent avenant :

	Convention initiale + avenant n°1 + avenant n°2			Présent avenant		
	ANAH	Dont aide Habiter Mieux	Ville d'Alençon	ANAH	Dont aide Habiter Mieux	Ville d'Alençon
Copropriétés (en commun avec l'OPAH RU)	75 lots		75 lots	75 lots		395 lots

Article 2

Les montants prévus à l'article 5 « financement des partenaires de l'Opération » de la convention, modifiés par l'article 3 de l'avenant n°1 et à l'article 2 de l'avenant n°2 sont ajustés comme suit :

Financement de la collectivité maître d'ouvrage

OPAH		Dispositif d'accompagnement	Prévisions
Copropriétés (en commun avec l'OPAH RU)			
Travaux de rénovation énergétique	395 lots	1000 €	395 000 €
Total enveloppe OPAH			365 500 €

Pour mémoire, l'avenant n°2 prévoyait une enveloppe de 75 000 € pour accompagner 75 lots d'habitation, le présent avenant permet l'accompagnement de 320 lots supplémentaires, soit une enveloppe supplémentaire de 320 000€.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 4

Toutes les autres clauses de la convention initiale non modifiées par cet avenant demeurent applicables.

Fait en trois exemplaires à _____, le _____

Pour la Ville d'Alençon,
Monsieur le Maire,

Pour l'État et pour l'Anah,
Le Préfet de l'Orne

Joaquim PUEYO

Sébastien JALLET

Pour le Conseil Départemental de l'Orne,
Monsieur le Président,

Christophe DE BALORRE



Avenant n°3
à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
Renouvellement Urbain
OPAH-RU

Ville d'ALENÇON

Le présent avenant est établi entre :

- La Ville d'Alençon, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée Monsieur Joaquim PUEYO, Maire de la Ville d'Alençon,
- L'État et l'Agence nationale de l'habitat représentés par Monsieur Sébastien JALLET, Préfet du département de l'Orne,
- Le Conseil Départemental de l'Orne représenté par Monsieur Christophe DE BALORRE, Président du Conseil Départemental de l'Orne

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.303-1 (pour les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et les Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT)), R.327-1 (PIG), L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Anah ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu le programme d'actions de la délégation départementale de l'Anah du 22 juillet 2021 ;

Vu la convention d'OPAH-RU signé le 17 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2019 portant homologation de la convention-cadre Action Cœur de ville d'Alençon en convention de revitalisation de territoire ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 09 décembre 2019, approuvant le nouveau périmètre OPAH-RU similaire à celui de l'opération de revitalisation du territoire ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 06 décembre 2021, autorisant la signature du l'avenant n°1 ;

Vu l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Orne en date du 21 décembre 2021

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 27 juin 2022, autorisant la signature de l'avenant n°2

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 22 Mai 2023, autorisant la signature du présent avenant,

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule.....	3
Article 1	3
Article 2	3
Article 3	3
Article 4	3

Préambule

L'avenant n°3 porte sur la redéfinition des objectifs « copropriétés » pour la ville d'Alençon ainsi que sur l'ajustement de l'accompagnement financier de la Ville au regard de ces objectifs.

Article 1

Pour mémoire, les objectifs prévus à l'article 4 de la convention « objectifs quantitatifs de réhabilitation », ont été prolongés par l'article 3 de l'avenant n°1 et ajustés par l'article 1 de l'avenant n°2. Ils sont modifiés comme suit par le présent avenant :

		Convention initiale + avenant n°1 + avenant n°2			Présent avenant		
		ANAH	Dont aide Habiter Mieux	Ville d'Alençon	ANAH	Dont aide Habiter Mieux	Ville d'Alençon
Copropriétés (en commun avec l'OPAH)		75 lots		75 lots	75 lots		395 lots

Article 2

Les montants prévus à l'article 5 « financement des partenaires de l'Opération » de la convention, modifiés par l'article 3 de l'avenant n°1 et par l'article 2 de l'avenant n°2 sont ajustés comme suit :

Financement de la collectivité maître d'ouvrage

OPAH RU		Dispositif d'accompagnement	Prévisions
Copropriétés (en commun avec l'OPAH)			
Travaux de rénovation énergétique	395 lots	1000 €	395 000 €
Total enveloppe OPAH RU			365 500 €

Pour mémoire, l'avenant n°2 prévoyait une enveloppe de 75 000 € pour accompagner 75 lots d'habitation, le présent avenant permet l'accompagnement de 320 lots supplémentaires, c'est-à-dire une enveloppe supplémentaire de 320 000€.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 4

Toutes les autres clauses de la convention initiale non modifiées par cet avenant demeurent applicables.

Fait en trois exemplaires à _____, le _____

Pour la Ville d'Alençon,
Monsieur le Maire,

Pour l'État et pour l'Anah,
Le Préfet de l'Orne

Joaquim PUEYO

Sébastien JALLET

Pour le Conseil Départemental de l'Orne,
Monsieur le Président,

Christophe DE BALORRE

HABITAT

048 - Versement des subventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) pour la réhabilitation d'un logement

Action Cœur de Ville

AM/MC

Vu la délibération du 6 février 2017 autorisant la signature des conventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain(OPAH-RU),

Vu les conventions d'OPAH et OPAH-RU signées le 17 mars 2017 par la Ville d'Alençon, l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat et le Conseil Départemental de l'Orne,

Vu les avenants aux conventions d'OPAH et OPAH-RU signées le 15 novembre 2022 par la Ville d'Alençon, l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat et le Conseil Départemental de l'Orne,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention, détaillée dans le tableau ci-dessous. Le montant total de la subvention s'élève à 1 000 € pour un propriétaire occupant accompagné pour des travaux d'économie d'énergie.

Adresse du logement	Type d'aide	Propriétaire Occupant = PO	Nombre de logements	Nombre de logement vacant	Montant des travaux HT	Montant de la subvention sollicitée
17 rue Louis Blériot	Economie d'énergie	PO	1	0	29 173,49 €	1 000 €
		TOTAL	1	0	29 173,49 €	1 000 €

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **ACCEPTER** d'attribuer la subvention, telle que proposée dans le tableau ci-dessus, à l'issue de la délivrance du certificat de conformité,

- **DÉCIDER** d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire 204-72.1-20422.31 du Budget 2023,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

TRANSITION ECOLOGIQUE

049 - Fourniture de gaz comprimé (GNC) pour véhicules - Convention de mise à disposition de la station de GNC du TE61 pour l'avitaillement en gaz naturel de véhicules - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer l'avenant n° 5

Logistique

XT/CS

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda 21, la Ville d'Alençon a signé, le 3 février 2020, une convention avec le Territoire d'Énergie Orne (TE61) autorisant l'avitaillement de ses véhicules en Gaz Naturel Comprimé (GNC).

Pour rappel, cette convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature par les deux parties.

Il est proposé de passer un avenant n° 5, à cette convention, ayant pour but :

- d'actualiser le coût unitaire du gaz naturel pour les avitaillements, passant de 1,48 € HTVA/kg à 1,60 € HTVA/kg pour la période du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023,
- de fixer le coût unitaire du gaz naturel pour les avitaillements à 2,48 € HTVA/kg pour la période du 1er avril 2023 au 30 juin 2023, en application de la formule de révision du prix du Gaz Naturel de Véhicules (GNV).

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer :
 - l'avenant n° 5 à la convention conclue avec le TE61 :
 - actant une augmentation du prix unitaire du gaz naturel, passant de 1,48 € HTVA/kg à 1,60 € HTVA/kg pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023,
 - fixant une augmentation du prix unitaire du gaz naturel à 2,48 € HTVA/kg pour la période du 1^{er} avril 2023 au 30 juin 2023, selon la formule de révision du prix du GNV,
 - tous documents utiles relatifs à ce dossier,
- **S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget des exercices concernés par l'exécution de cette convention.

DEVELOPPEMENT DURABLE

050 - Projet éolien sur les communes de Champfleur et de Béthon

Développement Durable

AH/SJ

Contexte

Dans le cadre de la stratégie « Territoire 100 % Energie renouvelable 2040 », la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) s'est engagée à assurer 100 % de la consommation d'énergie par des énergies renouvelables produites sur le territoire en 2040. La Ville d'Alençon, à travers ses compétences, soutient cette stratégie et le développement des énergies renouvelables sur son territoire en installant des projets sur ces bâtiments et en se raccordant aux réseaux de chaleur urbain.

Descriptif du projet éolien

La société Engie Green Les Champs Longs a déposé une demande d'autorisation en vue de la création d'un parc éolien de 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur les communes de Champfleur et Béthon. La puissance totale maximale du parc sera de 14,7 MW.

La Ville d'Alençon a été sollicitée par la Préfecture de la Sarthe pour, conformément à l'article R181-38 du Code de l'Environnement, donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale du projet.

Ce projet concourt à la politique de transition énergétique de la Ville et de la CUA et à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du territoire.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **EMETTRE** un avis favorable sur le projet éolien déposé par la société Engie Green Les Champs Longs pour les communes de Champfleur et Béthon,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

COMMERCE

051 - Office de commerce et d'artisanat d'Alençon – Versement d'un complément de subvention au titre de l'année 2023 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer un avenant à la convention

Action Cœur de Ville

CT

Depuis 2013, l'Office de Commerce et d'Artisanat d'Alençon (OCAA) contribue à la dynamisation du centre-ville en complément des actions menées par la Ville, assurant ainsi une permanence et une continuité de l'action commerciale du cœur de ville.

Par délibération du 6 février 2023, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec l'Office de Commerce et d'Artisanat d'Alençon, attribuant une subvention de 30 000 € pour le financement d'un programme d'animations commerciales du centre-ville, proposé jusqu'en décembre 2023.

Afin de permettre à l'Office de Commerce et d'Artisanat d'Alençon de renforcer son programme d'animations pour le 3^{ème} trimestre (9 000 €) et les fêtes de Noël (30 000 €), il est proposé un complément de subvention de 39 000 € au titre de l'année 2023.

Il est proposé au Conseil d'adopter un avenant à la convention 2023.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'un complément de subvention à l'Office de Commerce et d'Artisanat d'Alençon pour un montant de 39 000 € au titre de l'année 2023,
- **ACCEPTER** l'avenant à la convention, ayant pour objet de définir les nouvelles conditions du soutien financier de la Ville,
- **DÉCIDER** d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire 65-94-6574.81 du budget,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer :
 - l'avenant correspondant, tel que proposé en annexe,
 - tous documents utiles relatifs à ce dossier.

AVENANT A LA CONVENTION 2023 ENTRE LA VILLE D'ALENÇON, ET L'OFFICE DE COMMERCE ET DE L'ARTISANANT D'ALENCON

Le présent avenant est établi entre :

Entre la Ville d'Alençon représentée par Monsieur Joaquim PUEYO, Maire, domicilié à l'hôtel de ville d'Alençon, Place Foch, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020,

D'une part,

Et Office du Commerce et de l'Artisanat d'Alençon, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de l'Orne sous le n°W611002174, ayant son siège social au 4 place du Palais à Alençon, représentée par Madame Karine CHEROT, Présidente, agissant en application de la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive de l'association SHOP'IN Alençon du 22 février 2022.

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : *Objet de l'avenant*

Par délibération du 6 février 2023, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec l'Office de Commerce et d'Artisanat d'Alençon, attribuant une subvention de 30 000 € pour le financement d'un programme d'animations commerciales du centre-ville, proposé jusqu'en décembre 2023.

Afin de permettre à l'Office de Commerce et d'Artisanat d'Alençon de renforcer son programme d'animations pour le 3ème trimestre de l'année 2023 et pour les fêtes de Noël, un complément de subvention de 39 000 € a été accordé par délibération du 26 juin, ce qui porte l'enveloppe globale à 69 000 €.

Article 2 :

L'article 3 « Concours Financier » de la convention est donc modifié comme suit par le présent avenant :

La Ville d'Alençon accorde à l'OCAA pour l'année 2023 une subvention d'un montant total de 69 000 € correspondant au budget prévisionnel révisé de l'Association et d'un programme détaillé pour les fêtes de Noël validé par la Ville d'Alençon.

Cette somme sera versée en quatre fois :

- un premier versement de 10 000€ interviendra après la notification de la présente convention et délibération du conseil municipal **sur la base du programme annuel d'animations et/ou du prévisionnel des dépenses** présenté par l'association,

- un second versement de 15 000 € sur présentation des justificatifs et factures acquittées par l'association pour chaque opération effectivement mise en œuvre justifiant la consommation de l'enveloppe du premier versement de 10 000 €,
- un troisième versement de 14 000 € sur présentation des justificatifs et factures acquittées par l'association pour chaque opération effectivement mise en œuvre justifiant la consommation de l'enveloppe du second versement de 10 000 €,
- un quatrième versement de 30 000 € sera réglé au dernier trimestre avant mise en place du programme d'animation des fêtes de Noël réalisé par l'OCAA sur présentation d'un prévisionnel financier.

Les factures acquittées devront être transmises au plus tard 30 jours après la réalisation du programme de Noël. Si les dépenses engagées sont inférieures à 30 000 €, l'association s'engage à reverser le solde.

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 :

Toutes les autres clauses de la convention initiale non modifiées par cet avenant demeurent applicables.

A Alençon, le2023

Le Maire d'Alençon,

La Présidente de l'OCAA

Joaquim PUEYO

Karine CHEROT



CONSEIL MUNICIPAL

26 JUIN 2023

HOTEL DE VILLE D'ALENÇON

18 H 30

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES

<u>N°</u>	<u>Objet</u>	<u>Décision</u>	<u>Observations</u>
20230626-001	FINANCES Taxe locale sur la publicité extérieure - Tarifs 2024	à l'unanimité	
20230626-002	FINANCES Budget principal - Compte de gestion 2022	à l'unanimité	
20230626-003	FINANCES Budget principal - Compte administratif 2022	à l'unanimité des suffrages exprimés	9 abstentions (Mme LEVAUX, M. ASSIER L., Mme FORVEILLE, Mme DOUVRY pour elle-même et en sa qualité de mandataire de M. HOFFMANSKI, M. DRILLON pour lui-même et en sa qualité de mandataire de Mme MONDIN, M. MESNIL, Mme VONTHRON)
20230626-004	FINANCES Budget principal - Affectation du résultat 2022	à l'unanimité	
20230626-005	FINANCES Budget principal - Budget supplémentaire - Exercice 2023	à l'unanimité	
20230626-006	FINANCES Budget Lotissement "Portes de Bretagne" - Compte de gestion 2022	à l'unanimité	

20230626-007	<u>FINANCES</u> Budget Lotissement "Portes de Bretagne" - Compte administratif 2022	à l'unanimité	
20230626-008	<u>FINANCES</u> Budget Lotissement "Portes de Bretagne" - Affectation du résultat 2022	à l'unanimité	
20230626-009	<u>FINANCES</u> Budget Lotissement "Portes de Bretagne" - Budget supplémentaire - Exercice 2023	à l'unanimité	
20230626-010	<u>FINANCES</u> Octroi de la garantie d'emprunt à Orne Habitat - Réhabilitation d'un ensemble de 59 logements à Alençon situé 10 et 12 rue du Château et du 48 au 50 bis rue du Val Noble	à l'unanimité	
20230626-011	<u>FINANCES</u> Octroi de garanties d'emprunt à Orne Habitat - Réhabilitation de 38 logements situé 18 et 20 rue du Château et du 1 rue de l'ancienne mairie - 42 rue du Val Noble	à l'unanimité	
20230626-012	<u>FINANCES</u> Octroi d'une garantie d'emprunt à Orne Habitat - Acquisition - Amélioration de 16 logements rue de la Halle aux Toiles à Alençon	à l'unanimité	
20230626-013	<u>FINANCES</u> Contribution financière versée au Conseil Départemental de l'Orne pour l'entretien de la Voie Verte	à l'unanimité	
20230626-014	<u>PERSONNEL</u> Modification du tableau des effectifs	à l'unanimité	
20230626-015	<u>PERSONNEL</u> Création d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité	à l'unanimité	
20230626-016	<u>PERSONNEL</u> Création d'emplois non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités	à l'unanimité	
20230626-017	<u>PERSONNEL</u> Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) - Filière Police Municipale	à l'unanimité	
20230626-018	<u>PERSONNEL</u> Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Actualisation	à l'unanimité	
20230626-019	<u>PERSONNEL</u> Centre Municipal de Santé - Rémunération des vacances d'un diététicien et d'un psychologue dans le cadre de prestations réalisées	à l'unanimité	
20230626-020	<u>PERSONNEL</u> Centre Municipal de Santé - Création de deux postes de sage-femme à temps complet et de deux postes de médecins à temps non complet	à l'unanimité	
20230626-021	<u>PERSONNEL</u> Modalités de fonctionnement des services - Modification du règlement intérieur	à l'unanimité	

20230626-022	<u>COMMUNICATION</u> Impression et diffusion du magazine municipal - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer les accords-cadres	à l'unanimité	
20230626-023	<u>COMMUNICATION</u> Prestations de refonte et de maintenance des sites internet de la Ville et de la Communauté urbaine d'Alençon - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de groupement de commande - Autorisation donnée à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine pour signer les marchés	à l'unanimité	
20230626-024	<u>SPORTS</u> Dispositif « Choisis ton sport » - Adoption du règlement	à l'unanimité	
20230626-025	<u>SPORTS</u> Dispositif Coupons Sports - Actualisation des montants forfaitaires de participation à l'acquisition d'une licence sportive dans un club alençonnais à compter du 15 juillet 2023	à l'unanimité	
20230626-026	<u>ANIMATIONS SPORTIVES</u> Soutien aux événements sportifs 2023 - 4ème répartition	à l'unanimité	
20230626-027	<u>AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS</u> Déstockage d'ouvrages de la Direction des Affaires Culturelles mis en vente par la médiathèque Aveline	à l'unanimité	
20230626-028	<u>AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS</u> Déploiement du pass Culture - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat	à l'unanimité	
20230626-029	<u>AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS</u> Association "Salon du livre d'Alençon"- Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat 2023	à l'unanimité	
20230626-030	<u>AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS</u> Association "Chœur d'Orphée" - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat 2023	à l'unanimité	
20230626-031	<u>AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS</u> Association "Compagnie Bleu 202"- Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat 2023	à l'unanimité	
20230626-032	<u>AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS</u> Association "Septembre musical de l'Orne" - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat	à l'unanimité	
20230626-033	<u>AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS</u> Mise à disposition de la calèche appartenant à la Ville d'Alençon auprès de l'Office de Tourisme - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention	à l'unanimité	

20230626-034	<u>TRANQUILLITE PUBLIQUE</u> Prestation de sécurité pour la Ville d'Alençon - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention de groupement de commande avec la Communauté urbaine d'Alençon - Autorisation donnée à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine pour signer l'accord-cadre	à l'unanimité	
20230626-035	<u>EDUCATION - ENFANCE - JEUNESSE</u> Financement de l'enseignement privé - Calcul du forfait communal - Année scolaire 2022-2023	à la majorité	2 voix contre (M. MESNIL, Mme VONTHRON)
20230626-036	<u>EDUCATION - ENFANCE - JEUNESSE</u> Dispositif "petits déjeuners" dans les écoles publiques alençonnaises - Approbation du conventionnement avec l'Etat pour l'année scolaire 2023-2024	à l'unanimité	
20230626-037	<u>EDUCATION - ENFANCE - JEUNESSE</u> Attribution des subventions pour les projets spécifiques des écoles alençonnaises au titre de l'année scolaire 2022-2023 - 3ème répartition	à l'unanimité	
20230626-038	<u>VIE ASSOCIATIVE</u> Gestion du Centre d'Hébergement "La Maison d'Alençon" à Koutiala - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention	à l'unanimité	
20230626-039	<u>AMENAGEMENT URBAIN</u> Litige opposant la Ville d'Alençon et la société Orange - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer un protocole d'accord transactionnel	à l'unanimité	
20230626-040	<u>PATRIMOINE</u> Bilan des acquisitions et des cessions d'immeubles intervenues au cours de l'année 2022	à l'unanimité	
20230626-041	<u>PATRIMOINE</u> Cession du bâtiment situé 8 rue Monge à Alençon	à l'unanimité	
20230626-042	<u>PATRIMOINE</u> Prestations de maintenance et de dépannage des portes, portails et barrières automatiques de la Ville d'Alençon - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer les avenants n° 1 des lots 1 à 3 et 5 à 11 de l'accord-cadre	à l'unanimité	
20230626-043	<u>PATRIMOINE</u> Installation de bornes de recharge pour véhicules électriques - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer l'accord-cadre	à l'unanimité	
20230626-044	<u>PATRIMOINE</u> Futur Centre Hospitalier - Substitution de la collectivité à la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) dans le cadre des promesses de ventes signées avec des propriétaires des terrains d'assiette	à l'unanimité	
20230626-045	<u>PERSONNEL</u> Contrat de projet - Recrutement d'un chargé de mission dans le cadre du nouveau pôle hospitalier	à l'unanimité	

20230626-046	<u>VOIRIE</u> Réparation du mur de soutènement de la rue Balzac - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention de maîtrise d'œuvre avec l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne	à l'unanimité	
20230626-047	<u>HABITAT</u> Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain (OPAH-RU) - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer les avenants n° 3 aux conventions	à l'unanimité	
20230626-048	<u>HABITAT</u> Versement des subventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain (OPAH-RU) pour la réhabilitation d'un logement	à l'unanimité	
20230626-049	<u>TRANSITION ECOLOGIQUE</u> Fourniture de gaz comprimé (GNC) pour véhicules - Convention de mise à disposition de la station de GNC du TE61 pour l'avitaillement en gaz naturel de véhicules - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer l'avenant n° 5	à l'unanimité	
20230626-050	<u>DEVELOPPEMENT DURABLE</u> Projet éolien sur les communes de Champfleury et de Béthon	à l'unanimité	
20230626-051	<u>COMMERCE</u> Office de commerce et d'artisanat d'Alençon – Versement d'un complément de subvention au titre de l'année 2023 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer un avenant à la convention	à l'unanimité	



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquin PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-001

FINANCES

Taxe locale sur la publicité extérieure - Tarifs 2024

Budget Ville et CUA

IB/GC/CT

Conformément à l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le conseil municipal du 22 juin 2009 a délibéré pour fixer les modalités de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) en substitution à la taxe sur les affiches et la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sur le territoire de la commune.

La ville d'Alençon a fixé les tarifs des différents dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes à 100 % des tarifs maximaux déterminés par l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et a décidé d'exonérer les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m².

Il est précisé que les tarifs adoptés par la collectivité sont conformes à l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet de porter le tarif de droit commun de 15 €/m² à 20 €/m² dans les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants.

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,
- que le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2024 s'élève à + 6 % (valeur 2022 - source INSEE),
- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base,
- que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente,
- que le tarif majoré (article L.2333-10 du CGCT) pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus est de 23,30 € applicables en 2024,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 juin 2009, prévoyant notamment une exonération des enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m²,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2018 actant de ne pas indexer les tarifs de la TLPE et d'appliquer une minoration des tarifs maximaux par m², à compter de 2019,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mai 2019 actant les tarifs de la TLPE à compter de 2020 en maintenant les tarifs de 2019,

Vu la délibération du 27 juin 2022 actant une indexation de + 2 % et fixant, d'une part, les tarifs par m², par face et par an, à compter de 2023, comme suit :

dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques inférieures ou égales à 50 m ²	19,90 €
dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques supérieures à 50 m ²	39,80 €
dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques inférieures ou égales à 50 m ²	59,60 €
dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques supérieures à 50 m ²	119,25 €
enseignes inférieures ou égales à 7 m ²	Exonération
enseignes supérieures à 7 m ² et inférieures ou égales à 12 m ²	19,90 €
enseignes supérieures à 12 m ² et inférieures ou égales à 50 m ²	39,80 €
enseignes supérieures à 50 m ²	79,45 €

et, d'autre part, l'exonération des enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m².

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le maintien des tarifs appliqués en 2023, ayant été adoptés par délibération du 27 juin 2022,
- **ADOpte** les tarifs suivants par m², par face et par an, à compter de l'année 2024 :

dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques inférieures ou égales à 50 m ² :	19,90 €
dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques supérieures à 50 m ²	39,80 €
dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques inférieures ou égales à 50 m ²	59,60 €
dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques supérieures à 50 m ²	119,25 €
enseignes inférieures ou égales à 7 m ²	exonération
enseignes supérieures à 7 m ² et inférieures ou égales à 12 m ²	19,90 €
enseignes supérieures à 12 m ² et inférieures ou égales à 50 m ²	39,80 €
enseignes supérieures à 50 m ²	79,45 €

et le maintien de l'exonération des enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7m²,

- **S'ENGAGE** à inscrire les recettes afférentes au budget concerné,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Ahamada DIBO



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-002

FINANCES

Budget principal - Compte de gestion 2022

Budget Ville et CUA

NT/GC/CT

Le Trésorier Principal a présenté le Compte de Gestion 2022 de la Ville d'Alençon qui est identique au Compte Administratif 2022.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par Madame le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion de la Ville d'Alençon, dressé pour l'exercice 2022, par le Trésorier Principal, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Ahamada DIBO

Résultats budgétaires de l'exercice

Exercice 2022

00100 - ALENCON

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	19 151 302,48	36 718 726,59	55 870 029,07
Titres de recette émis (b)	7 215 093,89	32 496 140,79	39 711 234,68
Réductions de titres (c)	67 419,78	24 289,40	91 709,18
Recettes nettes (d = b - c)	7 147 674,11	32 471 851,39	39 619 525,50
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	19 151 302,48	36 718 726,59	55 870 029,07
Mandats émis (f)	8 804 984,69	27 507 670,96	36 312 655,65
Annulations de mandats (g)	731,10	146 034,84	146 765,94
Depenses nettes (h = f - g)	8 804 253,59	27 361 636,12	36 165 889,71
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	1 656 579,48	5 110 215,27	3 453 635,79
(h - d) Déficit			

VILLE D'ALENCON



Ahamada DIBO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-216100016-20230626-20230626-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2023

Affichage : 05/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

00100 - ALENCON

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	3 309 082,68		-1 656 579,48		1 652 503,20
Fonctionnement	7 357 847,39	1 698 116,80	5 110 215,27		10 769 945,86
TOTAL I	10 666 930,07	1 698 116,80	3 453 635,79		12 422 449,06
II - Budgets des services à caractère administratif 00120-LOT-PORTE-DE-BRETAGNE-ALENCON					
Investissement	1 203 385,52		-709 141,46		494 244,06
Fonctionnement	2 160,00		-2 160,00		
Sous-Total	1 205 545,52		-711 301,46		494 244,06
TOTAL II	1 205 545,52		-711 301,46		494 244,06
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	11 872 475,59	1 698 116,80	2 742 334,33		12 916 693,12



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Absent : M. Joaquim PUEYO.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-003

FINANCES

Budget principal - Compte administratif 2022

Budget Ville et CUA

NT/GC/CT

Conformément aux dispositions de l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte Administratif 2022 de la Ville d'Alençon est présenté au Conseil.

En application de l'article L2121-14 du CGCT :

- Monsieur Joaquim PUEYO, Maire, se retire et ne prend pas part au vote,
- en son absence, Monsieur Ahamada DIBO assure la présidence de séance.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (9 abstentions : Mme Marie-Béatrice LEVAUX, M. Ludovic ASSIER, Mme Lucienne FORVEILLE, Mme Sophie DOUVRY pour elle-même et en sa qualité de mandataire de M. Guillaume HOFFMANSKI, M. Philippe DRILLON pour lui-même et en sa qualité de mandataire de Mme Virginie MONDIN, M. Pascal MESNIL, Mme Marie-Noëlle VONTHRON) :

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - VILLE	
Date de convocation	20/06/2023
Nombre de membres en exercice	35
Nombre de membres présents (au moment du vote)	29
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de votants	33
Abstentions	9
Suffrages exprimés	24
Pour	24
Contre	0

- **ADOPTE** le Compte Administratif 2022 de la Ville d'Alençon,
- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications des pièces comptables relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que présentés en annexe,

Compte tenu des restes à réaliser, le Compte Administratif 2022 présente :

un besoin de financement de la section d'investissement de	5 691 105,04 €
un résultat de la section de fonctionnement (excédent) de	5 078 840,82 €

- **DÉCLARE** les opérations de l'exercice 2022, définitivement closes et annuler les crédits dont il n'a pas été fait emploi,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. DIBO', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Ahamada DIBO



COMpte ADMINISTRATIF 2022 - ANNEXE



Compte administratif 2022			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Prévision budgétaire totale	A	19 151 302,48	36 718 402,59	55 869 705,07
	Titres de recettes émis* (1)	B	7 147 674,11	32 471 851,39	39 619 525,50
	Reste à réaliser	C	1 358 359,06		1 358 359,06
DEPENSES	Autorisations budgétaires totales	D	19 151 302,48	36 718 402,59	55 869 705,07
	Engagements	E			
	Mandats émis*(2)	F	8 804 253,59	27 361 636,12	36 165 889,71
	Reste à réaliser	G	8 701 967,30		8 701 967,30
RESULTAT DE L'EXERCICE (Hors excédent Reporté)	Solde d'exécution :				
	Excédent = B-F			5 110 215,27	5 110 215,27
	Déficit = F-B		- 1 656 579,48		-1 656 579,48
	Solde des restes à réaliser :				
	Excédent = C-G				
	Déficit = G-C		-7 343 608,24		-7 343 608,24
RESULTAT REPORTE 2021	Excédent		3 309 082,68	5 659 730,59	8 968 813,27
	Déficit				
RESULTAT CUMULE (résultat de l'exercice+ Reporté)	Excédent			10 769 945,86	5 078 840,82
	Déficit		-5 691 105,04		

* Après déduction des annulations de titres et de mandats

(1) Hors excédent reporté (2) Hors déficit reporté

RESULTAT DE L'EXECUTION DU BUDGET (hors restes à réaliser)

Section	Résultat de l'exercice précédent (Année 2021)	Part affectée à l'Investissement 2022	Solde d'exécution 2022	Résultat de Clôture 2022
Investissement	3 309 082,68		-1 656 579,48	1 652 503,20
Fonctionnement	7 357 847,39	-1 698 116,80	5 110 215,27	10 769 945,86
TOTAUX	10 666 930,07	-1 698 116,80	3 453 635,79	12 422 449,06



RAPPORT DE PRESENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DE LA VILLE D'ALENCON

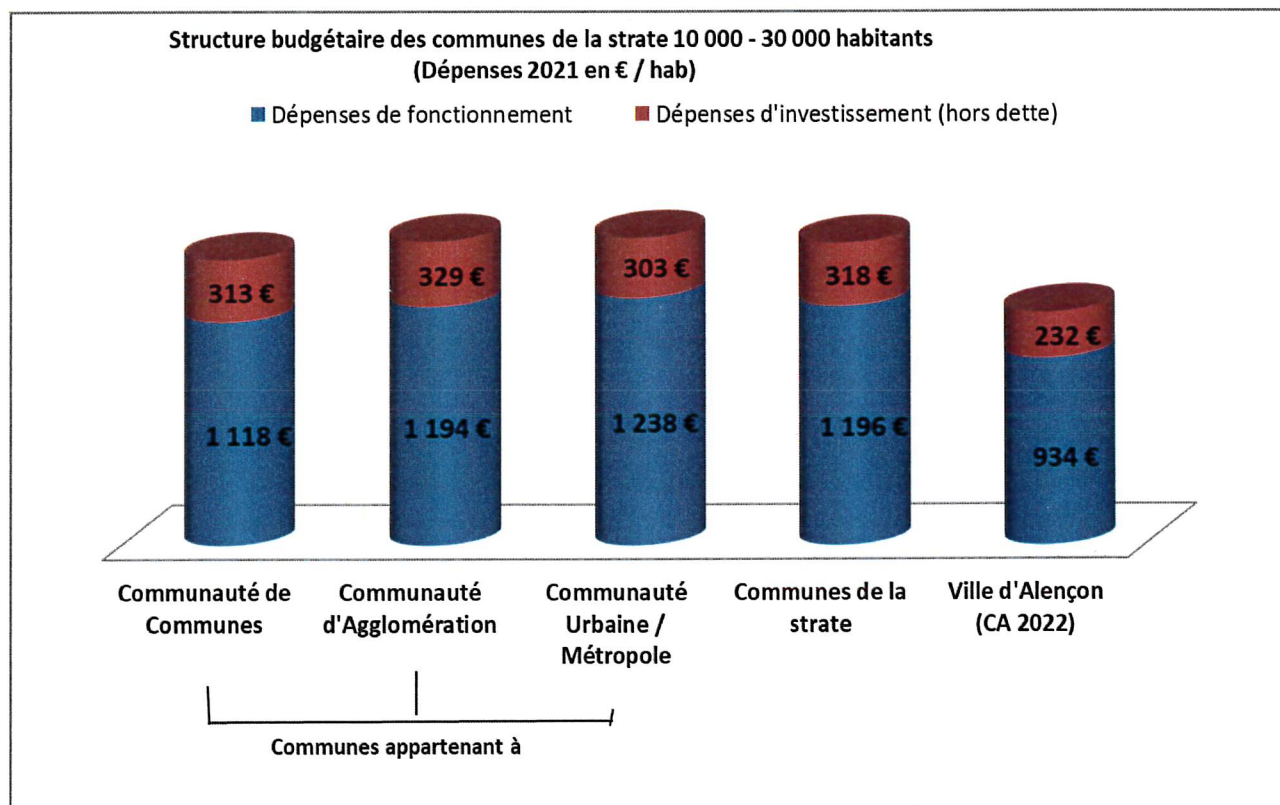
Le budget principal a dégagé en 2022, hors reprise du résultat antérieur, 39 619 525,50 € de recettes pour 36 165 889,71 € de dépenses.

Compte tenu de la reprise des résultats antérieurs, le résultat de clôture de l'exercice s'établit ainsi à **5 078 840,82 €**.

Son exécution se décompose comme suit :

	Dépenses	Recettes	Reprise résultats antérieurs	Résultat
Fonctionnement	27 361 636,12	32 471 851,39	5 659 730,59	10 769 945,86
Investissement	8 804 253,59	7 147 674,11	3 309 082,68	1 652 503,20
<i>Restes à réaliser</i>	<i>8 701 967,30</i>	<i>1 358 359,06</i>		<i>-7 343 608,24</i>
Total du budget principal	44 867 857,01	40 977 884,56	8 968 813,27	5 078 840,82

Une comparaison de la structure budgétaire de la Ville d'Alençon par rapport aux autres communes de la même strate de population permet d'attester du caractère très sain des finances de la Ville.
(source Etude Territoires et Finances 2021 – AMF / La Banque Postale)



I. La section de fonctionnement

a. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement se sont élevées à **27 361 636,12** dont 24 868 387,36 € en opérations réelles (dont 44 943,38 € de charges rattachées) et 2 493 248,76 € en opérations d'ordre.

Le taux d'emploi des crédits mesure le niveau de réalisation des crédits ouverts au budget. Celui-ci se décompose comme suit pour les opérations réelles :

	Crédits ouverts	Crédits employés	Pourcentage de réalisation
Charges à caractère général	7 690 954,00	5 915 738,50	76,92 %
Charges de personnel	13 978 577,00	13 933 697,48	99,68 %
Autres charges de gestion courante	4 496 957,00	4 207 117,41	93,55 %
Atténuations de produits	710 221,00	703 778,00	99,09 %
Charges financières	90 500,00	81 009,11	89,51 %
Charges exceptionnelles	75 000,00	27 046,86	36,06 %
Dotations aux provisions pour dépréciation	20 000,00	0,00	0,00 %
TOTAL	27 062 209,00	24 868 387,36	91,89 %

En 2022, les dépenses réelles de fonctionnement ont progressé de 4,06 % par rapport à 2021.

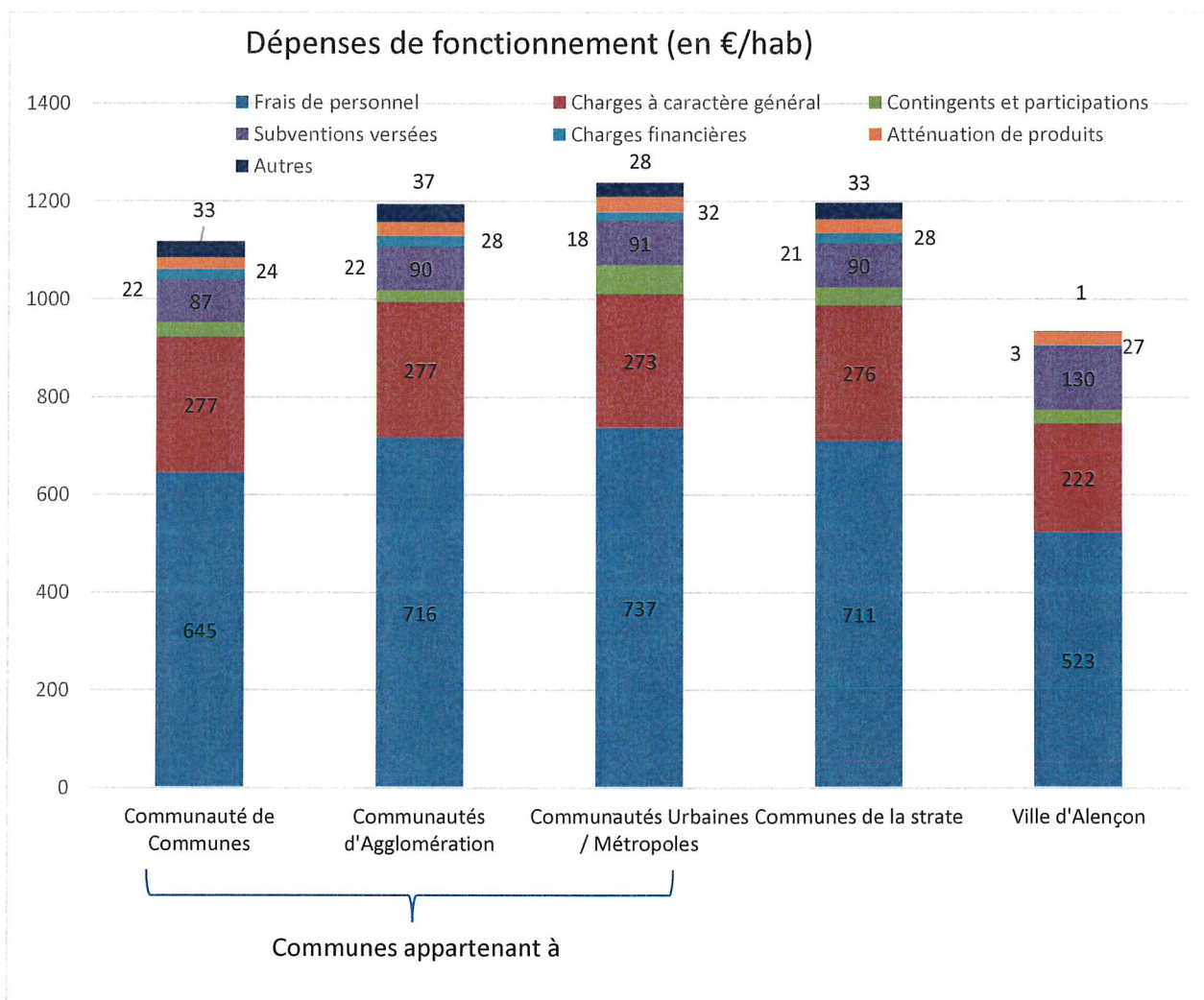
Cette augmentation des charges de fonctionnement est essentiellement au chapitre 012, charges de personnel du fait de l'augmentation du point d'indice sur 6 mois et de la mise en place du service commun pour les agents mis à disposition. Cette augmentation est compensée en partie par l'augmentation des recettes.

Les charges à caractère général ont connu une augmentation au niveau de l'énergie (+0,31M€/CA 2021).

Les charges de personnel sont en augmentation (+9,4%) et se sont pour leur part élevées à **13 933 697,48 €** dont **10 492 219,76 €** de remboursement à la Communauté Urbaine au titre des agents mis à disposition suite à un réajustement du service commun et de l'augmentation du point d'indice sur 6 mois.

Les autres charges de gestion courante ont diminué de 245 540,04 € en 2022 pour s'élever à **4 207 117,41 €**. Cette diminution s'explique par la fin de la participation de la Ville à la CUA de 500 000 € en 2022 mais les subventions connaissent une augmentation, de 100 000 € au CCAS, de 32 300 € la subvention à l'Epic Tourisme et 152 000 € aux associations.

Globalement, on peut observer que le niveau des dépenses de fonctionnement de la Ville d'Alençon est de 931 € par habitant (CA 2022), alors que la moyenne pour les communes de la même strate de population est de 1 196 € (Données 2021).



b. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement, hors résultat de fonctionnement reporté, ont été d'un montant de **32 471 851,39 €** dont 31 947 724,97 € au titre des opérations réelles et 524 126,42 € pour les opérations d'ordre.

Le taux d'emploi des recettes de fonctionnement permet de mesurer l'écart entre la prévision budgétaire et la réalisation effective.

	Prévisions	Réalisations	Pourcentage de réalisation
Produits des services	1 268 735,00	1 460 909,68	115,15 %
Impôts et taxes	13 462 031,00	14 085 982,84	104,63 %

Dotations, subventions et participations	15 772 931,00	16 088 302,27	102,00 %
Autres produits de gestion courante	202 988,00	233 949,78	115,25 %
Atténuation de charges	20 000,00	25 803,09	129,02 %
Produits financiers	0,00	242,66	0,00 %
Produits exceptionnels	0,00	52 534,65	0,00 %
TOTAL	30 726 685,00	31 947 724,97	103,97 %

Le taux de réalisation des recettes réelles de fonctionnement s'élève à **103,97 %**. Hors produits exceptionnels, le taux de réalisation est de 103,80 % confirmant ainsi la sincérité des inscriptions budgétaires.

Globalement, les recettes réelles de fonctionnement affichent une progression par rapport à 2021 de 3,73 % (hors recettes exceptionnelles).

S'agissant des impôts directs (taxes foncières et d'habitation), ceux-ci se sont élevées à **8 116 614 €**, soit une augmentation de +2,50% (198 021 €) par rapport à 2021.

La taxe sur la consommation d'électricité représente 441 608 € en 2022 en baisse par rapport à 2021 de 45 903 € alors que les droits de mutation ont connu une progression par rapport à 2021 (+5,63%) s'élevant à 861 641 € soit + 43 907 €.

Globalement, le chapitre 73, Impôts et taxes a progressé de 225 385 € par rapport à 2021.

La Dotation Globale de Fonctionnement d'un montant de 5 106 751€ en 2022 a très légèrement progressé, de 12 123 € par rapport à 2021.

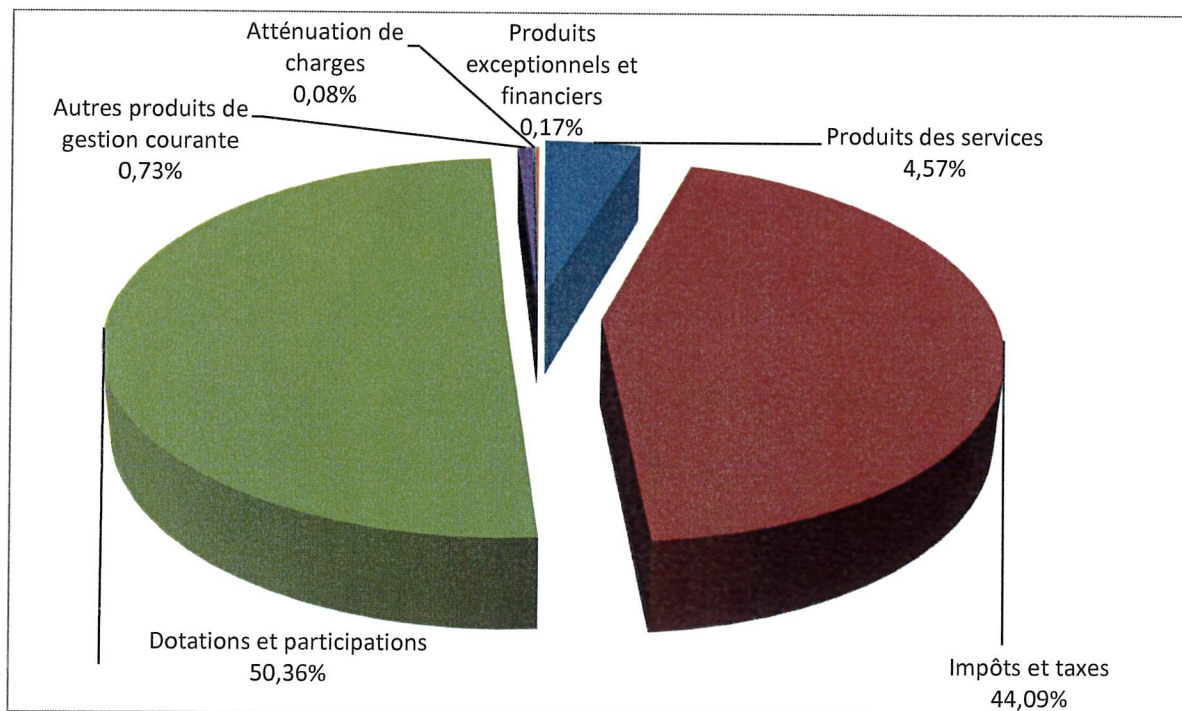
La Dotation de Solidarité Urbaine est en hausse, soit 181 775 en 2022 par rapport à 2021 (+ 2,37 %), progression équivalente à celle de 2021.

Ainsi, globalement le chapitre des subventions et diverses dotations reçues (chap 74), est en progression par rapport à 2021 de +3,64 %, s'expliquant notamment par les allocations compensatrices de l'État, le solde de la Dotation de Développement Urbain.

Les revenus des immeubles sont en légère augmentation représentant 233 949,78 €.

Les recettes exceptionnelles en 2022 s'élèvent à 52 534,65 €.

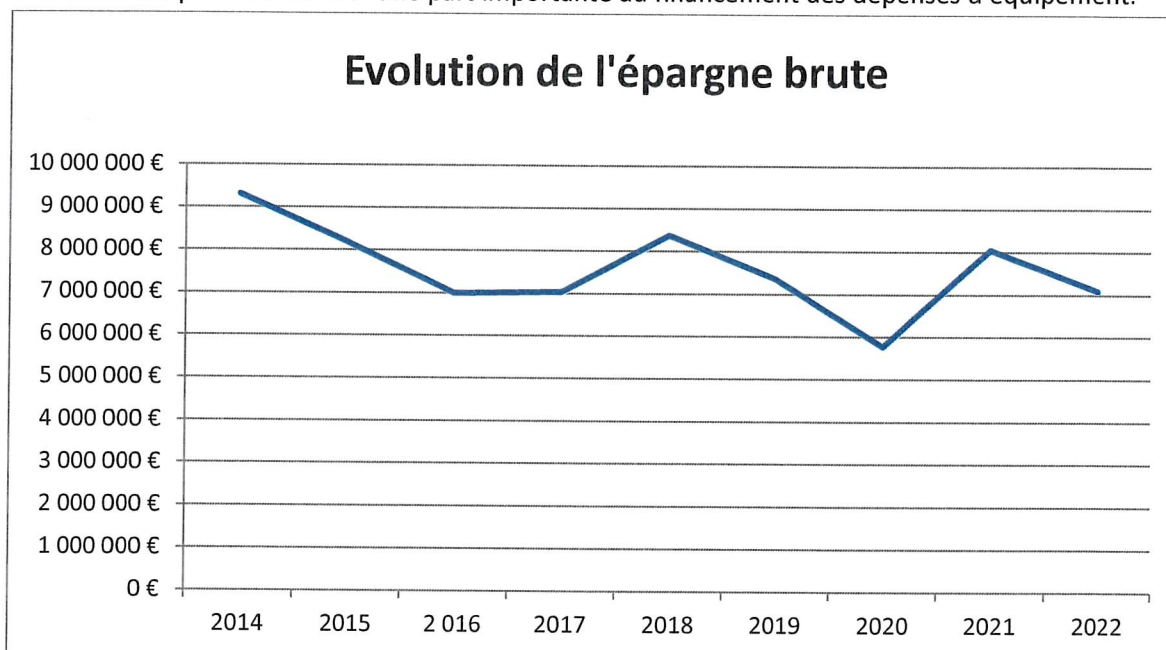
En 2022, les ressources de fonctionnement se répartissaient de la manière suivante :



c. L'évolution de l'épargne brute

En 2022 l'épargne brute s'élève à 7 079 337,61 € et hors produits et charges exceptionnels à **7 004 897,19 €**.

Celle-ci a permis d'assurer une part importante du financement des dépenses d'équipement.



II. La section d'investissement

Les dépenses d'investissement se sont élevées à **8 804 253,59 €**, dont 7 299 385,11 € en dépenses réelles et 1 504 868,48 € en opérations d'ordre.

Le montant des dépenses réelles d'investissement s'est décomposé comme suit :

- **Dépenses d'équipement 6 081 994,10 €.**
- Remboursement en capital de la dette y compris la ligne de trésorerie et caution : 1 111 891,01 €
- Titres de participation et dépôt de caution : 105 500 €

Les opérations les plus significatives ont été les suivantes :

- Autorisations de Programme : 1 432 115 €,
- Voirie : 420 027 €
- Bâtiments : 750 334 €
- Logistique : 67 766 €
- ADAP : 193 988 €

- Opérations SPL : Solde Aménagement urbain du centre-ville : 546 068 €

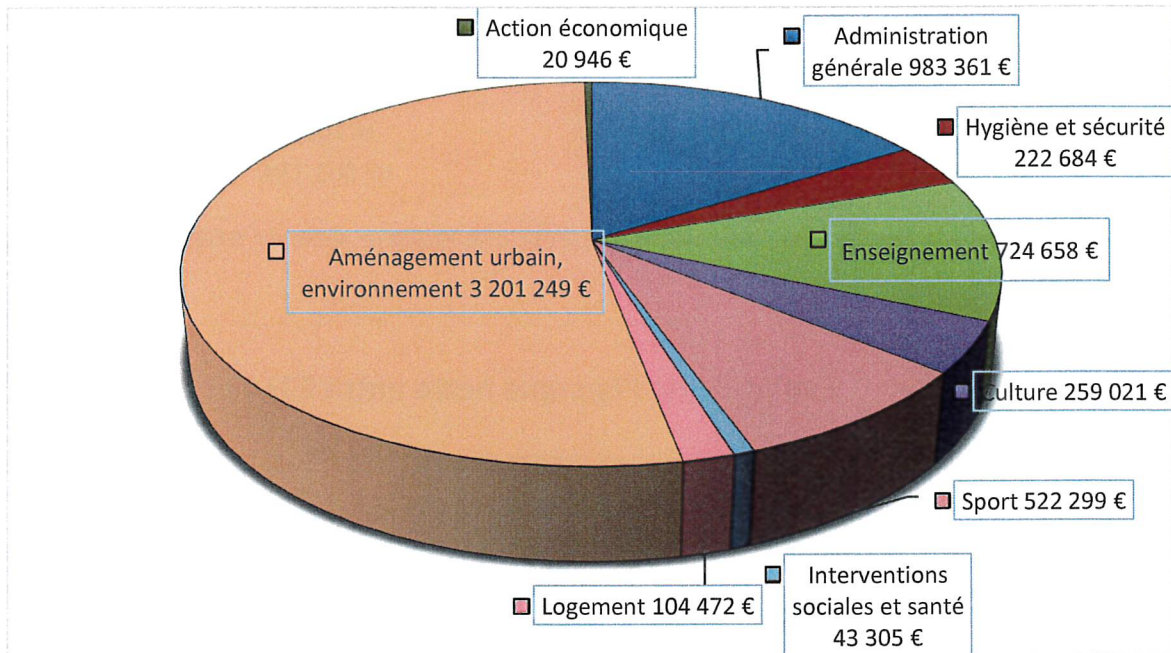
Les opérations d'équipement portées par la Ville sont de 3 962 497 €, dont :

- Requalification des rues des Grandes Poteries, Petites Poteries et Bercail : 733 780 €
- Passerelle sur la Sarthe : 232 638 €
- Équipement informatique et logiciels : 397 103 €
- Acquisition bâtiment : 200 000 €
- Aménagement voie douce Chemin des Planches : 187 343 €
- Convention EPFN fonds friche Château des Ducs : 145 461 €
- Matériel vidéo-protection : 128 287 €
- Acquisition de matériel roulant : 127 887 €
- Sécurisation des écoles : 110 540 €

Les subventions d'équipement s'élèvent à 141 314 € dont :

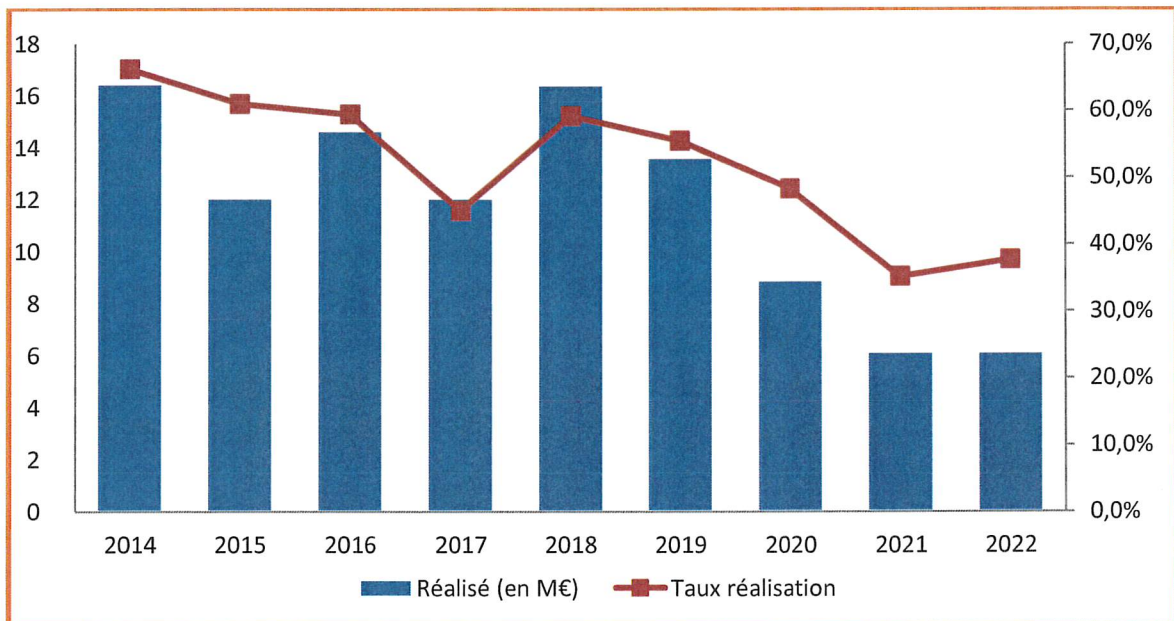
- au titre de l'OPAH pour 99 936 €,
- aux associations pour 25 378 €
- et à l'installation des commerçants pour 16 000 €

Décomposition des dépenses d'équipement



Le taux de réalisation des dépenses d'équipement a été de 37,63 % en 2022.

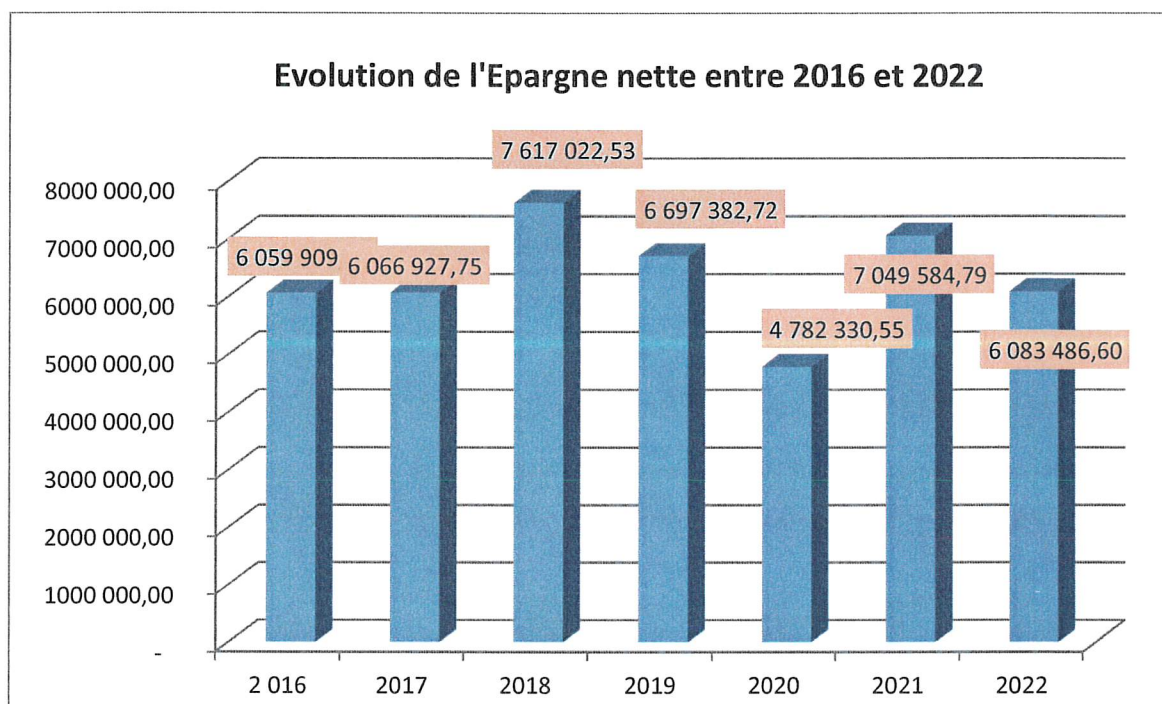
L'évolution du taux de réalisation depuis 2014 est la suivante :



Les recettes réelles d'investissement (hors ligne de trésorerie) se sont élevées à **3 559 213,29 €** :

• Excédent de fonctionnement capitalisé	1 698 116,80 €
• F.C.T.V.A.	824 757,24 €
• Subventions d'investissement	934 533,72 €
• Reversement taxe d'aménagement	34 202,20 €
• Autres	67 603,33 €

Le compte administratif 2022 de la Ville présente une épargne nette de **6 083 486,60 €** contre 7 049 584,79 € en 2021.

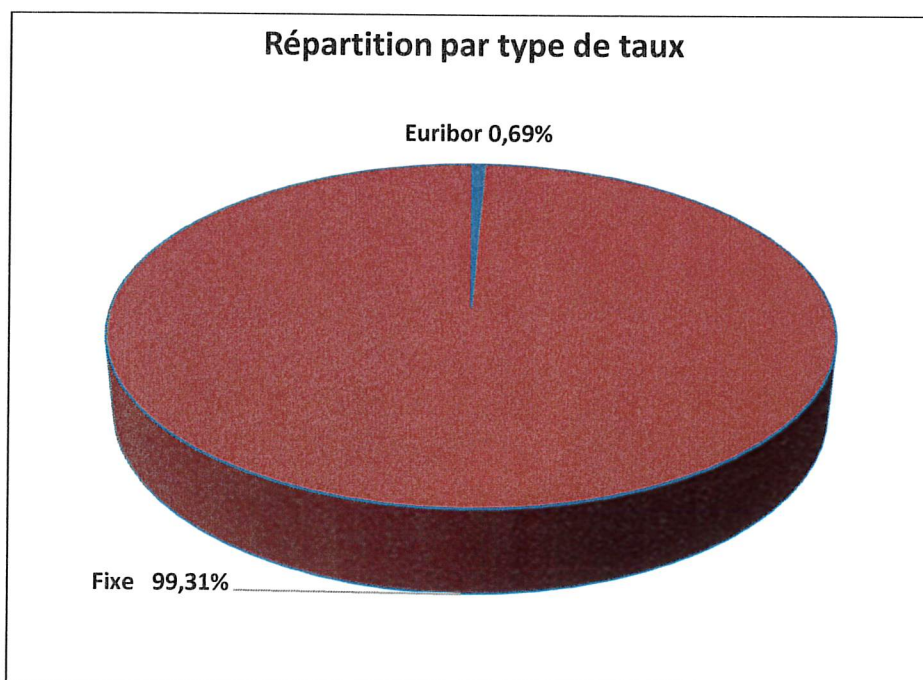


La dette

Au 31 décembre 2022, le stock de la dette brute s'élève à 9 999 706,99 € contre 10 990 558 € au 31 décembre 2021. En effet, aucun emprunt n'a été réalisé en 2022 pour financer les dépenses d'équipement.

L'encours de dette était ainsi de **377 €/habitant** contre une moyenne de 999 €/habitant au niveau national (communes de la strate). Le taux moyen de l'encours de dette est **0,64%** ce qui est un taux moyen exceptionnellement faible.

La structure de la dette, est majoritairement orientée vers des taux fixes. Les frais financiers ont ainsi représenté l'an dernier une charge résiduelle de **81 009,11 €**.



Le ratio de désendettement, qui permet d'apprécier le niveau de solvabilité financière de la collectivité en rapportant le montant de l'encours de dette au niveau d'épargne brute, était au 31 décembre 2022 d'un an et 4 mois, consolidant les marges de manœuvre de la collectivité pour les prochains exercices.

L'évolution du ratio de désendettement sur les derniers exercices est la suivante :

	2018	2019	2020	2021	2022
Encours de dette au 31 décembre	8 811 893,86 €	12 961 394,47 €	11 982 701,31 €	10 995 558 €	9 999 706 ,99
Epargne brute	8 366 148,97 €	7 347 882,71 €	5 690 408,78 €	8 036 728,10 €	7 079 337,61 €
Capacité de désendettement (en années)	1,05	1,76	2,1	1,37	1,41



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-004

FINANCES

Budget principal - Affectation du résultat 2022

Budget Ville et CUA

NT/GC/CT

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 en adoptant le Compte Administratif qui fait apparaître :

un solde d'exécution (excédentaire) de la section d'investissement de	1 652 503,20 €
un solde (excédent) de la section de fonctionnement de	10 769 945,86 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

en dépenses, pour un montant de	8 701 967,30 €
en recettes, pour un montant de	1 358 359,06 €

Le besoin net de financement de la section d'investissement est de 5 691 105,04 €.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement de l'exercice 2022, soit 10 769 945,86 €, de la façon suivante :

En recettes d'investissement : compte 1068 - résultat de fonctionnement affecté	5 691 105,04 €
En recettes de fonctionnement : compte 002 - excédent de fonctionnement reporté	5 078 840,82 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Ahamada DIBO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-005

FINANCES

Budget principal - Budget supplémentaire - Exercice 2023

Budget Ville et CUA

NT/GC/CT

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote du Budget Supplémentaire de 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :

Section d'investissement	10 366 374,30 €
Section de fonctionnement	5 078 840,82 €

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023	
Date de convocation	20/06/2023
Nombre de membres en exercice	35
Nombre de membres présents (au moment du vote)	30
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de votants	34
Abstentions	0
Suffrages exprimés	34
Pour	34
Contre	0

- **ACCEPTE** le Budget Supplémentaire relative à l'exercice 2023 du budget principal de la Ville d'Alençon, tel que proposé en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Ahamada DIBO



Ahamada DIBO



- **Les reports** correspondant aux restes à réaliser pour un montant de **8 701 967,30 €** en dépenses et **1 358 359,06 €** en recettes.
- **La reprise des résultats antérieurs.**
- **Les crédits nouveaux** ou virements entre chapitres ou sections.

INVESTISSEMENT

A. LES DEPENSES

Reports en dépenses	8 701 967,30 €
20 : Immobilisations incorporelles	241 120,14 €
204 : Subventions d'équipement versées	1 848 257,46 €
21 : Immobilisations corporelles	6 100 691,05 €
23 : Immobilisations en cours	511 898,65 €
Nouvelles dépenses réelles	1 664 407,00 €
Chapitre 13 : Subventions d'investissement	30 415,00 €
1322 : Régions	30 415,00 €
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	134 265,00 €
2031 : Frais d'études	78 300,00 €
2051 : Concessions et droits similaires	55 965,00 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	1 499 727,00 €
21316 : Equipements du cimetière	28 500,00 €
2135 : Inst. générales, agencements, aménagements constructions	564 200,00 €
2152 : Installations de voirie	390 000,00 €
2182 : Matériel de transport	379 760,00 €
2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	4 300,00 €
2188 : Autres immobilisations corporelles	132 967,00 €
TOTAL DEPENSES	10 366 374,30 €

B. LES RECETTES

Reports en recettes	1 358 359,06 €
13 : Subventions d'investissement	1 358 359,06 €
Solde d'exécution excédentaire (au 001)	1 652 503,20 €
Besoin de financement de la section d'Investissement (chapitre 10 - 1068)	5 691 105,04 €
Virement de la section de fonctionnement (au 021)	4 508 951,82 €
Nouvelles Recettes réelles	-2 844 544,82 €
Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées	-2 844 544,82 €
1641 : Emprunts	-2 844 544,82 €
TOTAL RECETTES	10 366 374,30 €

FONCTIONNEMENT

A. LES DEPENSES

Virement à la section d'Investissement (chapitre 023)	4 508 951,82 €
Nouvelles dépenses réelles	569 889,00 €
Chapitre 011 : Charges à caractère général	414 140,00 €
60636 : Vêtements de travail	60 000,00 €
611 : Contrats de prestations de services	211 550,00 €

615232 : Entretien et réparations des réseaux	100 000,00 €
6188 : Autres frais divers	39 590,00 €
6247 : Transports collectifs	3 000,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	128 550,00 €
6574 : Subvention de fonctionnement	128 550,00 €
Chapitre 68 : Dotations aux provisions	27 199,00 €
6574 : Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	27 199,00 €
TOTAL DEPENSES	5 078 840,82 €

B. LES RECETTES

Excédent de fonctionnement reporté (au 002)	5 078 840,82 €
TOTAL RECETTES	5 078 840,82 €



VILLE ALENÇON
BUDGET SUPPLEMENTAIRE
Présentation par Chapitre

INVESTISSEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
	Reports 2022	8 701 967,30
	CHAPITRE 13 Subventions d'investissement	
13-72.2-1322	Subventions	30 415,00
	TOTAL CHAPITRE 13	30 415,00
	CHAPITRE 20 Immobilisations incorporelles	
20-020.4-2031	AMO marché renouvellement flotte automobile	6 300,00
20-33.6-2031.08	Convention SPL - Etude Halle au Blé	70 000,00
20-824.2-2031.22	Diagnosics bâtiments communaux	2 000,00
20-110-2051	Migration des serveurs logiciel de vidéoprotection	55 965,00
	TOTAL CHAPITRE 20	134 265,00
	CHAPITRE 21 Immobilisations corporelles	
21-020.4-2182.0	Acquisition de véhicules	379 760,00
21-522-2183	Acquisition lecteur de carte vitale	300,00
21-026-21316.20	Columbarium	28 500,00
21-020-2188.64	Plaque inaugurale	397,00
21-020-2188.230	Achat rideaux et stores	4 570,00
21-412.4-2135.013	Stade Courteille - vestiaire (complément)	150 000,00
21-213-2183.46	Equipement numérique des écoles	4 000,00
21-411-2188	Acquisitions diverses	128 000,00
21-414-2135.049	Création skate parc	71 000,00
21-020.4-2135.087	Travaux stations de charge véhicules électriques	300 000,00
21-94-2135.264	Travaux nouvelle réserve local Mme DAGRON	43 200,00
21-822-2152	Travaux de voirie	300 000,00
21-822-2152.02	Requalification rues Gdes et Petites Poteries - Bercail ...	90 000,00
	TOTAL CHAPITRE 21	1 499 727,00
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	10 366 374,30

IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
	Reports 2022	1 358 359,06
	CHAPITRE 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	
001-01-001	Solde d'exécution excédentaire	1 652 503,20
	TOTAL CHAPITRE 001	1 652 503,20
	CHAPITRE 10 Dotations	
10-01-1068	Excédent de fonctionnement 2022 affecté	5 691 105,04
	TOTAL CHAPITRE 10	5 691 105,04
	CHAPITRE 16 Emprunts et dettes assimilées	
16-01-1641.2	Programme d'emprunt (BP : 4 677 843 €)	-2 844 544,82
	TOTAL CHAPITRE 16	-2 844 544,82
	CHAPITRE 021 Prélèvement	
021 01 021	Virement sur recettes de fonctionnement	4 508 951,82
	TOTAL CHAPITRE 021	4 508 951,82
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	10 366 374,30

FONCTIONNEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
DEPENSES FONCTIONNEMENT		
023-01-023	CHAPITRE 023 Virement à la section d'investissement	4.508.951,82
	Prélèvement pour Section d'investissement	4.508.951,82
	TOTAL CHAPITRE 023	
	CHAPITRE 011 Charges à caractère général	
011-213-6247.5	Transport tickets Classes Ecoles	3 000,00
011-020-5-611	Contrats prestations de service	22 000,00
011-020-08-60636	Vêtements de travail	60 000,00
011-523-611.4	Marché insertion Collectif d'Urgence	85 000,00
011-33.0-611.56	Festival de fanfares	55 000,00
011-110-611.57	Dispositif médiation	46 620,00
011-110-611.40	Gardiennage	2 930,00
011-810.1-6188.0	Prestation de services	14 040,00
011-824-615232	Effacement de réseaux	100 000,00
011-830-6188.104	Animations - communication Biodiversité	25 550,00
	TOTAL CHAPITRE 011	414 140,00
	CHAPITRE 65 Autres charges de gestion courante	
65-213-6574.88	Subv. Crédits d'Eveil	28 000,00
65-213-6574.89	Subv. Crédits de Noël	7 500,00
65-40.1-6574.62	Subv. BCA	20 000,00
65-33.2-6574.71	Subv. Alençon Plage	33 050,00
65-523-6574.61	Subv. PAT (Zone 61)	35 000,00
65-025-6574	Subv. Fête du Vélo	5 000,00
	TOTAL CHAPITRE 65	128 550,00
	CHAPITRE 68 Dotation aux provisions	
68-020-6817	Dotations aux provisions pour créances douteuses (complément)	27 199,00
	TOTAL CHAPITRE 68	27 199,00
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	5 078 840,82

IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
002-01-002	CHAPITRE 002 Résultat de fonctionnement reporté	5 078 840,82
	Excédent 2022	5 078 840,82
	TOTAL CHAPITRE 002	5 078 840,82
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	5 078 840,82



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-006

FINANCES

Budget Lotissement "Portes de Bretagne" - Compte de gestion 2022

Budget Ville et CUA

NT/GC/CT

Le Trésorier Principal a présenté le Compte de Gestion 2022 du budget Lotissement "Portes de Bretagne" de la Ville d'Alençon qui est identique au Compte Administratif 2022.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par Madame le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion de la Ville d'Alençon, dressé pour l'exercice 2022, par le Trésorier Principal, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Armand KAYA

Résultats budgétaires de l'exercice

00120 - LOT-PORTE-DE-BRETAGNE-ALENCON

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 803 385,52	1 104 165,00	2 907 550,52
Titres de recette émis (b)	423 756,48	516 254,68	940 011,16
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	423 756,48	516 254,68	940 011,16
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 803 385,52	1 104 165,00	2 907 550,52
Mandats émis (f)	1 132 897,94	518 414,68	1 651 312,62
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)	1 132 897,94	518 414,68	1 651 312,62
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	709 141,46		711 301,46
(h - d) Déficit		2 160,00	



Armand KAYA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-216100016-20230626-20230626-006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2023

Affichage : 05/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

00120 - LOT-PORTE-DE-BRETAGNE-ALENCON

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal Investissement Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif LOT-PORTE-DE-BRETAGNE- ALENCON					
Investissement	1 203 385,52		-709 141,46		494 244,06
Fonctionnement	2 160,00		-2 160,00		
Sous-Total	1 205 545,52		-711 301,46		494 244,06
TOTAL II	1 205 545,52		-711 301,46		494 244,06
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	1 205 545,52		-711 301,46		494 244,06



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Absent : M. Joaquim PUEYO.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-007

FINANCES

Budget Lotissement "Portes de Bretagne" - Compte administratif 2022

Budget Ville et CUA

NT/GC/CT

Conformément aux dispositions de l'article L2131-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte Administratif 2022 du budget Lotissement "Portes de Bretagne" est présenté au Conseil.

En application de l'article L2121-14 du CGCT :

- Monsieur Joaquim PUEYO, Maire, se retire et ne prend pas part au vote,
- en son absence, Monsieur Ahamada DIBO assure la présidence de séance.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - LOTISSEMENT PORTES DE BRETAGNE	
Date de convocation	20/06/2023
Nombre de membres en exercice	35
Nombre de membres présents (au moment du vote)	29
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de votants	33
Abstentions	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

- **PREND ACTE** de la présentation du Compte Administratif 2022 du budget Lotissement "Portes de Bretagne",
- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications des pièces comptables relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRÊTE** les résultats définitifs, tels que présentés en annexe,
- **DÉCLARE** les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes et annuler les crédits qui n'ont pas été consommés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Armand KAYA

LOTISSEMENT "PORTES DE BRETAGNE" - COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - ANNEXE

			INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL CUMULE
RECETTES	Prévision budgétaire totale	A	1 803 385,52	1 104 165,00	2 907 550,52
	Titres de recettes émis (*) (1)	B	423 756,48	516 254,68	940 011,16
	Reste à réaliser	C	0,00		0,00
DEPENSES	Autorisations budgétaires totales	D	1 803 385,52	1 104 165,00	2 907 550,52
	Engagements	E	1 132 897,94	518 414,68	1 651 312,62
	Mandats émis (*) (2)	F	1 132 897,94	518 414,68	1 651 312,62
	Dépenses engagées non mandatées	G	0,00	0,00	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution :				
	Excédent = B-F Déficit = F-B		-709 141,46	-2 160,00	-711 301,46
Hors excédent Reporté	Solde des restes à réaliser :				
	Excédent = C-G Déficit = G-C		0,00		0,00
RESULTAT REPORTE	Excédent		1 203 385,52	2 160,00	1 205 545,52
	Déficit				
RESULTAT CUMULE (résultat de l'exercice + reporté)	Excédent		494 244,06		494 244,06
	Déficit				
	Besoin de financement				

(*) Après déduction des annulations de titres et de mandats

(1) Hors excédent reporté - (2) Hors déficit reporté

RESULTAT DE L'EXECUTION DU BUDGET (hors restes à réaliser)

SECTION	RESULTAT DE L'EXERCICE PRECEDENT	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	SOLDE D'EXECUTION	RESULTAT DE CLOTURE
INVESTISSEMENT	1 203 385,52		-709 141,46	494 244,06
FONCTIONNEMENT	2 160,00		-2 160,00	0,00
TOTAL	1 205 545,52	0,00	-711 301,46	494 244,06

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-216100016-20230626-20230626-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2023

Affichage : 05/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Vu pour être annexé à la délibération n° 20230626-007
du Conseil Municipal du 26 juin 2023.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

VILLE D'ALENÇON

Armand KAYA



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-008

FINANCES

Budget Lotissement "Portes de Bretagne" - Affectation du résultat 2022

Budget Ville et CUA

NT/GC/CT

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 en adoptant le Compte Administratif qui fait apparaître :

un solde d'exécution (excédentaire) de la section d'investissement	494 244,06 €
--	--------------

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'affecter le résultat d'investissement de l'exercice 2022, soit 494 244,06 € de la façon suivante :

Recettes d'investissement : compte 001 - résultat reporté	494 244,06 €
---	--------------

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué,



Armand KAYA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquin PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-009

FINANCES

Budget Lotissement "Portes de Bretagne" - Budget supplémentaire - Exercice 2023

Budget Ville et CUA

NT/GC/CT

Il est proposé au Conseil Municipal un budget supplémentaire pour le budget lotissement "Portes de Bretagne", qui est composé de l'affectation du résultat au titre de 2022.

Au vu du résultat excédentaire en investissement d'un montant de 494 244,06 €, il est proposé de rembourser une partie de l'emprunt réalisé en 2019, pour un montant de 135 844,06 € et de supprimer l'emprunt prévu en recette au budget primitif 2023, pour un montant de 358 400 €.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023 - LOTISSEMENT PORTES DE BRETAGNE	
Date de convocation	20/06/2023
Nombre de membres en exercice	35
Nombre de membres présents (au moment du vote)	30
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de votants	34
Abstentions	0
Suffrages exprimés	34
Pour	34
Contre	0

- **APPROUVE** le budget supplémentaire pour l'exercice 2023, tel que présenté en annexe, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à :

Section d'investissement	135 844,06 €
---------------------------------	---------------------

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Armand KAYA

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT "PORTES DE BRETAGNE" - EXERCICE 2023 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE

DEPENSES		INVESTISSEMENT		RECETTES	
Imputation	Libellé	Crédits	Imputation	Libellé	Crédits
1641	Remboursement emprunt	135 844,06	001	Solde d'exécution excédentaire	494 244,06
			1641	Emprunt	358 400,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		135 844,06	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		135 844,06

Vu pour être annexé à la délibération n° 20230626-009
du Conseil Municipal du 26 juin 2023.



Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Armand KAYA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-216100016-20230626-20230626-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2023

Affichage : 05/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation





VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-010

FINANCES

Octroi de la garantie d'emprunt à Orne Habitat - Réhabilitation d'un ensemble de 59 logements à Alençon situé 10 et 12 rue du Château et du 48 au 50 bis rue du Val Noble

Budget Ville et CUA

Mab/IB/GC/CT

Orne Habitat sollicite une garantie d'emprunt à hauteur de 15 % pour un prêt de 1 500 000 €, effectué auprès de la Caisse d'Épargne. Ce prêt concerne la réhabilitation de 59 logements situés à Alençon.

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par Orne Habitat,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** sur la garantie d'emprunt à Orne Habitat selon les articles suivants :

Article 1 : La Ville d'Alençon accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 500 000 € souscrit par Orne Habitat auprès de la Caisse d'Épargne selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 739932E :

- montant : 1 500 000 €,
- durée : 24 ans,
- taux d'intérêt indexé LA : LA + 0,30 %,
- garantie : Caution solidaire de la Commune d'Alençon à hauteur de 15 %.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 225 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dûes au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La Ville d'Alençon renonce, par suite, à opposer à la Caisse d'Épargne Normandie l'exception de discussion des biens du débiteurs principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition de la Caisse d'Épargne Normandie, toute somme due au titre de cet emprunt en principal à hauteur de la quotité sus-indiquée, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.

Article 3 : La Ville d'Alençon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le Conseil autorise le Maire ou son représentant à signer le contrat de prêt de la présente délibération accordant la garantie sus visée.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme,

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Ahamada DIBO



Ahamada DIBO

N° de contrat : 739932E

ENTRE :

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE ,

Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculée au RCS de d'ALENCON sous le N°495 176 158, ayant son siège social 42 rue du Général Fromentin et représentée par toute personne habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommé(e) « L'Emprunteur »,

ET

LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORMANDIE - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen – 76230 Bois-Guillaume – 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 919, représentée par toute personne habilitée à l'effet des présentes suivant décision du Président du Directoire ,

ci-après dénommée « Le Prêteur »,

il est convenu ce qui suit :

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent contrat de prêt, formé des « Conditions Particulières » des « Conditions Générales » et des « Annexes ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les dites « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et « Annexes ».

Les « Conditions Particulières » prévaudront dans tous les cas sur les « Conditions Générales » lorsqu'elles traiteront de la même matière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-216100016-20230626-20230626-010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2023

Affichage : 05/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PRÊT

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer et post-financer un programme de réhabilitation d'un ensemble immobilier de 59 logements situé 10 et 12 rue du Château et du 48 au 50 bis rue du Val Noble, 61 000 ALENCON.

Montant du Prêt : € 1 500 000 – un millions cinq cent mille euros	Commission d'engagement : sans objet Frais de garantie : sans objet Frais de dossier : € 1 500
	Indemnité de remboursement anticipé : 3 % du capital remboursé par anticipation, avec un minimum de 6 mois d'intérêts calculés sur le capital remboursé au taux du prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé

Taux d'intérêt du Prêt :

Il est égal au Taux de rémunération du Livret A soit actuellement 3.00% majoré de 0.30 %
soit au total un taux de 3.30 %

Base de calcul : exact/360

Le Taux Effectif Global du prêt est égal à :

Sous les conditions exposées à l'article intitulé « Taux effectif global » des « Conditions Générales », le Taux effectif global du Prêt, à titre illustratif, serait égal à :	
3.36% l'an, soit un taux de période de 0.84%, pour une période trimestrielle,	pour un taux d'intérêt applicable égal au taux de rémunération des Livrets A de 3.00 %, constaté le 16/05/2023

AMORTISSEMENT DES FONDS

Durée du Prêt : 24 années	Mode d'amortissement : progressif planifié au taux de 3.30 %
Dont Différé d'amortissement : sans objet	Périodicité des échéances : trimestrielle

Conditions de formation du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 15/08/2023 au plus tard de tous les documents ci-après :
-Un exemplaire original du présent contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur et le (les) garant(s) s'il y a,
- Si garant (s) : <i>délibération rendue exécutoire</i>

Garanties du prêt

A hauteur de la somme de € 225 000 – deux cent vingt cinq mille euros - en principal, majorée des intérêts, frais, commissions et accessoires : garantie de la commune d'Alencon (61)
A hauteur de la somme de € 225 000 – deux cent vingt cinq mille euros - en principal, majorée des intérêts, frais, commissions et accessoires : garantie du Département de l'Orne (61)

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

Dispositions particulières

En cas de remboursement anticipé partiel ou total du prêt, il sera facturé une indemnité équivalente à 3% du capital remboursé.

Le versement des fonds interviendra sur demande de l'Emprunteur, sur son compte ouvert dans les Livres de la Caisse d'Épargne, sur présentation d'états des dépenses signés par le Directeur Général ou toute personne dûment habilitée.

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès la signature de l'ensemble des parties, étant précisé que ces signatures devront intervenir au plus tard dans les 90 jours de la date de signature du présent contrat par le Prêteur, sous peine de caducité.

Le versement des fonds ne pourra intervenir qu'après production des délibérations de la Commune d'Alençon et du Département de l'Orne autorisant les garanties dûment revêtues des mentions leur conférant le caractère exécutoire.

Adresses des notifications :

<p>- L'Emprunteur : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE Adresse : 42 rue du Général Fromentin 61 000 ALENCON A l'attention de : Christophe BOUSCAUD Téléphone : 02.33.31.45.28</p>	<p>- Le Prêteur : CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE Adresse : CS 40854 – 76235 BOIS GUILLAUME CEDEX A l'attention du Service Crédits Aux Professionnels et BDR Courriel mise en place : bdr.assistance-commerciale@cen.caisse-epargne.fr Courriel gestion du contrat : credits-pro-bdr@cen.caisse-epargne.fr Téléphone mise en place : 02 31 46 25 71 Téléphone gestion du contrat : 02.32.76.31.94</p>
<p>-Collectivité Garante : Département de l'Orne Adresse : Hotel du Département – 27 BD de Strasbourg – BP 528 – 61 000 ALENCON Téléphone : 02.31.81.60.00</p>	
<p>- Collectivité Garante : Commune d'Alençon Adresse : place du Maréchal Foch 61014 ALECON CEDEX Téléphone : 02.33.32.40.00</p>	

CONDITIONS GENERALES

Article 1- Description générale

Le Prêt à Taux indexé est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du prêt

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Les fonds mobilisés au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer le programme d'investissement de l'Emprunteur, précisé dans les « Conditions Particulières ».

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières » incluant une éventuelle phase de différé d'amortissement, augmentée du nombre de jours courant entre la date de la mise à disposition des fonds et la Date du Point de Départ de l'Amortissement (période dénommée Période de Préfinancement).

Article 4- Mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visée dans les « Conditions Particulières », la mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'Emprunteur se réalise par des versements fractionnés ou par un versement intégral des fonds aux dates souhaitées par l'Emprunteur et précisées à l'Annexe 1 (date limite du 1er versement : 4 mois après la signature du présent contrat par l'Emprunteur - date limite de dernier versement : 12 mois après la signature du présent contrat par l'Emprunteur / sauf accord express du Prêteur matérialisé par l'exécution du versement demandé).

La mise à disposition des fonds est réalisée par virement bancaire sur le compte de l'Emprunteur n°11425 00200 08036605907-46 ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne Normandie

Préalablement à la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur devra si besoin est, justifier de la mise en place des garanties prévues à l'article intitulé « Garanties » des présentes « Conditions Générales ».

Article 5- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable au Prêt est indiqué aux « Conditions Particulières » du présent contrat.

Le taux d'intérêt applicable est révisable en fonction du taux de rémunération des Livrets A de référence, dans les conditions ci-après :

- Le taux de rémunération des Livrets A est publié au Journal Officiel en application du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière du 24 juillet 2003. Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.
- Taux initial applicable à la première facturation d'intérêts : le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant la date de signature du contrat par le Prêteur
- Taux applicable aux facturations suivantes d'intérêts : le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant la période d'intérêts concernée
- Le changement du taux du Livret A intervenu au cours d'une période prend effet au premier jour de la période suivante

Il est convenu que, dans l'éventualité où l'indice de référence serait inférieur à zéro (0), l'indice serait alors considéré comme étant égal à zéro (0).

Article 6- Garanties

Le prêt est consenti sous réserve de la réalisation des garanties précisées au chapitre "Conditions Particulières".

Si le crédit est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs Collectivité(s), le ou les garant(s) s'engage(nt) à verser à la Caisse d'Épargne les sommes dues par l'Emprunteur, en capital, intérêts, frais, commissions et tous autres accessoires et s'il y a lieu intérêts de retard, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. Il(s) effectuera (effectueront) ces versements sur demande écrite de la Caisse d'Épargne, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'une

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

quelconque autre sommation ou démarche officielle, administrative ou judiciaire. La Collectivité ne pourra opposer à la Caisse d'Epargne l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger qu'elle entame au préalable des poursuites contre le débiteur défaillant. En ce qui concerne les intérêts de retard, le(s) garant(s) ne pourra (pourront) exciper de la date de mise en jeu de la garantie par la Caisse d'Epargne.

La Collectivité Locale devra apposer sa signature en dernière page du présent contrat.

Si le prêt est consenti avec une autre garantie que celle ci-dessus mentionnée, ses modalités sont définies dans un acte spécifique établi parallèlement au présent contrat.

Article 7 - Taux effectif global

Conformément aux articles L313-4 et L314-1 à L314-4 du code de la consommation et aux articles L313-4 et L313-5 du code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Conformément aux articles R314-1 à 314-5 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel aux taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait de la variabilité du taux d'intérêt du Prêt - de déterminer à l'avance le taux effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions des articles L314-1, L314-3, L314-4 et L314-2, L314-5, L341-49 et L314-4 du Code de la Consommation.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèse que taux de rémunération des Livrets A constaté à la date indiquée aux « Conditions Particulières » demeure applicable pour la valeur indiquée aux « Conditions Particulières » sur toute la durée du Prêt, alors le TEG du Prêt s'établit au taux indiqué aux « Conditions Particulières », ainsi que le taux de période et la durée de la période du Prêt.

Article 8- Calcul et paiement des intérêts :

Période de préfinancement :

La période allant de la date du premier versement au Point de Départ du Différé (PDD) ou au Point de Départ d'Amortissement (PDA - dans le cas d'un contrat sans différé) est dénommée période de préfinancement.

Sur cette période, il est dû des intérêts sur la ou les sommes décaissées au taux indiqué aux "CONDITIONS PARTICULIERES", au prorata du nombre de jours courus entre la date de versement des fonds et la date de PDD. ou PDA.

Ces intérêts sont appelés, à terme échu, périodiquement, selon la périodicité indiquée aux "CONDITIONS PARTICULIERES".

Période de différé et d'amortissement :

Les intérêts qui commenceront à courir le jour de la Date du PDA (ou du PDD s'il y a différé) seront payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommée « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du PDA (ou du PDD s'il y a différé) et se termine à la date de 1^{ère} échéance.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

Les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».

Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux d'intérêt au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

Article 9 - Modification ou disparition des taux ou indices de référence

En cas de modification affectant les modalités de calcul des Livrets A, de même qu'en cas de disparition ou de modification des Livrets A et de substitution d'un indice de même nature ou équivalent, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit entre les parties dans les mêmes conditions qu'indiqué aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des Livrets A sans substitution d'un indice de même nature ou équivalent, la Caisse d'Epargne proposera à l'Emprunteur un nouvel indice de référence, le montant des intérêts étant calculés sur la base de ce nouvel indice dans les conditions prévues aux présentes.

En l'absence de réponse de l'Emprunteur, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Epargne de la proposition du nouvel indice de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur de l'indice de remplacement. Le nouvel indice de référence s'appliquera au présent concours à compter du premier paiement intervenant après la disparition des Livrets A.

En cas de refus de l'Emprunteur de l'application du nouvel indice de référence, refus qui devra être adressé par écrit à la Caisse d'Epargne dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Epargne, l'Emprunteur devra lui rembourser immédiatement la totalité des sommes restant dues sur le crédit, en principal, intérêts, frais commissions et accessoires. En pareille hypothèse, les intérêts seront calculés sur la base du dernier taux des Livrets A applicable au moment de sa disparition. Une indemnité pour préjudice technique et financier pourra être perçue par la Caisse d'Epargne selon les modalités ci-après.

Article 10 Amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux « Conditions Particulières » et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux « Conditions Particulières ».

Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif planifié du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux « Conditions Particulières »,

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés

Le Prêt peut comporter une période de différé d'amortissement dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières » ; l'Emprunteur ne sera tenu de payer durant cette période que les intérêts au taux du Prêt.

Article 11- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 30 jours ouvrés avant la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (*cinq mille euros*).

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



A la date d'échéance choisie, le remboursement anticipé total ou partiel s'effectue contre le règlement d'une indemnité de remboursement anticipé, à payer par l'Emprunteur, égale au montant issu de l'application du pourcentage fixé aux « Conditions Particulières » au capital remboursé par anticipation, avec un minimum indiqué aux « Conditions Particulières ».

Cette indemnité de remboursement anticipé sera exigible à la date du remboursement anticipé et sera réglée selon les modalités prévues à l'article intitulé « modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 12- Commission d'engagement/ frais de garantie

Une commission d'engagement et des frais de garantie du montant fixé aux « Conditions Particulières » sont facturés à l'Emprunteur puis réglés par celui-ci dans les jours suivants la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur (et le(s) garanti(s) s'il y a) selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 13- Modalités de règlement

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts ainsi que le montant de l'amortissement du capital.

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le compte n° 11425 00200 08036605907 46 ouvert dans les livres du Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Article 14- Intérêts de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points..

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément aux articles 1343-2 à 1343-4 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 15- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes « Conditions Générales », dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de tout montant en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires devenu exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au présent contrat ;
- affectation en tout ou partie du prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
- vente amiable ou judiciaire, ou encore disparition du ou des bien(s) financé(s) ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations énoncées par l'Emprunteur ou de toute autre information communiquée par l'Emprunteur au titre du présent contrat, soit au moment de la signature du présent contrat, soit à tout moment par la suite ;

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



- survenance d'un fait quelconque de nature à entraîner l'exigibilité anticipée d'un autre emprunt, crédit ou tout autre endettement contracté par l'Emprunteur auprès d'un tiers, ou non paiement à son échéance de toute somme due au titre d'un tel endettement ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- si les garanties prévues ne peuvent être valablement conférées, notamment à hauteur et au rang stipulé ;
- vente amiable ou judiciaire du ou des bien(s) donné(s) en garantie, altération de la valeur, changement de nature ou de destination du ou des bien(s) donné(s) en garantie ;
- sinistre total ou partiel ainsi qu'expropriation totale ou partielle du ou des bien(s) remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- défaut de paiement à son échéance d'une seule quittance d'assurance contre l'incendie ainsi que toute prime d'assurance ;
- déclaration inexacte faite par l'Emprunteur ou le(s) garant(s) au Prêteur, à une Compagnie d'assurance, et par l'Emprunteur à tout organisme prenant en charge tout ou partie du risque lié au Prêt ;
- saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur, cessation de paiements, liquidation judiciaire de l'Emprunteur, procédure collective ouverte à l'encontre de la ou les cautions(s) s'il y a ;
- prononcé d'une des sanctions prévues à l'article L. 422-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- modification de statut juridique de l'Emprunteur, dissolution, fusion, scission, changement dans la direction.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant de la commission d'engagement indiquée aux « Conditions Particulières ».

Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 16- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

16-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières applicables aux entreprises sociales pour l'habitat (anciennement dénommées « S.A.. d'HLM ») / aux Offices publics de l'Habitat soumis aux règles de la comptabilité de commerce et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet, par le ministre chargé de la construction et de l'habitation ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le ministre chargé du Logement ou toute autre autorité à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

16-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat :

- à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.
- à fournir chaque année au Prêteur ses bilans, comptes de résultats et documents annexes, dans les trois mois qui suivront la date de clôture de l'exercice ;
- à communiquer au Prêteur à première demande, tous documents relatifs à la situation juridique, financière et comptable de l'entreprise, ou à la réalisation de son crédit, et d'une manière générale, tous documents qu'il jugera utiles à sa bonne information ;
- à ne pas accorder ou laisser prendre un privilège, une sûreté réelle ou personnelle concernant tout ou partie de son patrimoine sans en avoir préalablement informé le Prêteur ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou la structure de son entreprise telles que notamment statutaires ou changement de dirigeant ;

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée une procédure de dissolution de l'entreprise sociale pour l'habitat ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée la procédure visée à l'article L. 422-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- à prévenir le Prêteur de toute action judiciaire ou administrative engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat.

Article 17- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

Article 18- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 19- Informations de l'Emprunteur

La ou les créances du Prêteur résultant du présent Prêt pourront faire l'objet d'une cession dans le cadre de la procédure instituée par les articles L. 214-43 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs aux fonds communs de créances.

En outre, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et /ou ses obligations découlant des présentes à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L 515-13 à L 515-33 du Code Monétaire et Financier.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession à un fonds commun de créances dans le cadre des articles L 214-43 et suivants précités du Code Monétaire et Financier.

Article 20- Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 21- Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur.

Article 22- Circonstances exceptionnelles ou nouvelles

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou une nouvelle interprétation de portée générale d'une disposition législative ou réglementaire émanant de toute autorité compétente et ayant un caractère obligatoire, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus.

Toutefois compte tenu des raisons particulières de ce remboursement anticipé, le Prêteur ne percevra pas de commission spécifique d'intervention sur cette opération.

Article 23- Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.

Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 24- Assurance des biens

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Prêt, rapporter, si bon semble au Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du présent crédit.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque du Prêteur portant sur le bien financé, le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la Compagnie d'assurance, à laquelle il notifiera le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires et selon le décompte présenté par lui.

Article 25- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre ou directement par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie ou de la Lettre Recommandée adressée à l'une des parties par l'autre.

Article 26- Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 27- Attribution de compétence

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

Article 28- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Épargne, ...),
- des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 29- Protection des données à caractère personne

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur : <https://www.caisse-epargne.fr/normandie/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX QUE DE PARTIES

A ALENCON , le 17/05/2023

Pour l'Emprunteur

Qualité du signataire, cachet et signature



Le Directeur Général,

Christophe BOUSCAUD

A , le

Pour le Département de l'Orne

Qualité du signataire, cachet et signature précédés de la mention manuscrite : « Bon pour garantie à hauteur de la somme de € 225 000 – deux cent vingt cinq mille euros - en principal, majorée des intérêts, frais, commissions et accessoires ».

A , le

Pour la commune d'Alençon

Qualité du signataire, cachet et signature précédés de la mention manuscrite : « Bon pour garantie à hauteur de la somme de € 225 000 – deux cent vingt cinq mille euros - en principal, majorée des intérêts, frais, commissions et accessoires ».

A BOIS-GUILLAUME, le 16/05/2023

Pour le Prêteur

Qualité du signataire, cachet et signature

DIRECTRICE SUPPORT ET PRESTATIONS CLIENTS
Agnès BAYARD

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-011

FINANCES

Octroi de garanties d'emprunt à Orne Habitat - Réhabilitation de 38 logements situé 18 et 20 rue du Château et du 1 rue de l'ancienne mairie - 42 rue du Val Noble

Budget Ville et CUA

MaB/IB/GC/CT

Orne Habitat sollicite deux garanties d'emprunt :

- l'une à hauteur de 50 % pour un prêt de 400 000 €, effectué auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS (ABEI),
- l'autre à hauteur de 15 % pour un prêt de 600 000 €, effectué auprès de la Caisse d'Épargne Normandie.

Ces prêts concernent la réhabilitation de 38 logements situés à Alençon.

Vu les demandes de garantie d'emprunt formulées par Orne Habitat,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** sur la garantie d'emprunt à Orne Habitat selon les articles suivants concernant l'emprunt auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS :

Article 1 : La Ville d'Alençon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 400 000 € souscrit par Orne Habitat auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° INS-IMPIR2OPHORNE :

- montant : 400 000 €,
- durée : 19 ans,
- périodicité : trimestrielle,
- amortissement : échéance constante,
- taux d'intérêt fixe : 3,78 %,
- base de calcul des intérêts : taux fixe 30/360 jours.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 200 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Orne Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, la collectivité s'engage à se substituer à Orne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Ville d'Alençon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le Conseil autorise le Maire ou son représentant à signer le contrat de prêt de la présente délibération accordant la garantie sus visée.

- **DONNE SON ACCORD** sur la garantie d'emprunt à Orne Habitat selon les articles suivants concernant l'emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Normandie :

Article 1 : La Ville d'Alençon accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 600 000 € souscrit par Orne Habitat auprès de la Caisse d'Epargne Normandie selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 739969E :

- montant : 600 000 €,
- durée : 19 ans,

- taux d'intérêt indexé LA : LA + 0,25 %,
- garantie : caution solidaire de la Commune d'Alençon à hauteur de 15 %.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 90 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La Ville d'Alençon renonce, par suite, à opposer à la Caisse d'Épargne Normandie l'exception de discussion des biens du débiteurs principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition de la Caisse d'Épargne Normandie, toute somme due au titre de cet emprunt en principal à hauteur de la quotité sus-indiquée, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.

Article 3 : La Ville d'Alençon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le Conseil autorise le Maire ou son représentant à signer le contrat de prêt de la présente délibération accordant la garantie sus visée.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Ahamada DIBO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-216100016-20230626-20230626-011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2023

Affichage : 05/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

impulse**Ahamada DIBO****CONTRAT DE PRET IMPULSE
(Conditions particulières)**

Entre les soussignés :

1) LE PRETEUR :ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,
ALLEE LOUIS LICHOU 29480 LE RELECQ KERHUON
SIREN 378 398 911 - RCS BREST

Représenté(e) par la personne désignée aux signatures, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Et

2) L'EMPRUNTEUR :OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE
Etablissement public à caractère industriel et commercial
42 rue du Général Fromentin 61000 ALENCON
SIREN : 495 176 158

Représenté(e) par Monsieur Christophe BOUSCAUD, ayant tous pouvoirs l'effet des présentes

A/ LE PROJET

Description du projet	:	Financement de l'opération de réhabilitation de 38 logements sis rue du Château, rue de l'Ancienne Mairie et rue du Val Noble à Alençon (l'« Opération »)
Identifiant Emprunteur	:	13097891
Compte domiciliataire	:	18829 75416 01309789140 16

Pour les besoins du financement du projet tel que succinctement décrit ci-dessus, l'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition du prêt objet des présentes (le « **Concours** »), ce que le Prêteur accepte aux termes et conditions.

Sauf s'il en est stipulé autrement, les termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans les présentes Conditions Particulières ont la signification qui leur a été donnée dans les Conditions Générales.

B/ LE CONCOURS

Dossier n°	:	INS-IMPIR2OPHORNE
Type de prêt	:	PRET IMPULSE Immobilier Rénovation
Objet	:	Financement partiel de l'Opération
Montant	:	400 000,00€





Durée : 228 mois à compter de la date de premier déblocage (en ce compris 6 mois maximum de période de déblocage courant à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat conformément à l'article 2.9.2 des Conditions Générales)

Amortissement : progressif en 76 échéance(s) trimestrielles en capital selon tableau d'amortissement en annexe

Date limite de remboursement (date de dernière échéance) : la date intervenant 228 mois après la date de premier déblocage (et au plus tard 234 mois après la date d'entrée en vigueur)

C/ INTERETS DEBITEURS

C.1 Taux d'intérêts

Le capital emprunté et non remboursé au titre du Concours portera intérêts, pour chaque Période d'Intérêts, au Taux d'Intérêts, tel que défini ci-après.

Pour les besoins du présent Contrat :

« **Taux d'Intérêts** » désigne, pour le calcul des intérêts dus au titre du Concours, le taux d'intérêts fixe de 3,78% l'an .

C.2 Caractéristique IMPULSE

Le Prêteur s'inscrit dans une volonté d'apparaître comme une banque de l'extra-financier au côté de ses clients et accorde aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») une importance croissante.

Le prêt objet des présentes servant à financer des travaux d'amélioration énergétique, et en accord avec la Raison d'Etre du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, le Prêteur a accepté de bonifier le taux d'intérêts applicable au prêt objet des présentes à hauteur de **15** points de base par rapport au taux annuel habituellement pratiqué par le Prêteur pour un financement comparable.

Le taux d'intérêts du prêt tel que stipulé à l'article C.1 (*Taux d'intérêts*) ci-dessus intègre déjà cette bonification.

C.3 Paiement des intérêts

Sauf stipulations contraires, les intérêts seront exigibles et payables à terme échu de chaque période d'intérêts déterminée comme suit (chacune une « **Période d'Intérêts** »), jusqu'à parfait et complet

paiement de toutes sommes dues au titre du Concours. L'Emprunteur devra en conséquence payer les intérêts courus sur l'encours du Concours le dernier jour de chaque Période d'Intérêts (chaque date de paiement une « **Date de Paiement d'Intérêts** »).

Les intérêts au titre du Concours seront calculés :

- sur une base 360/360 ; et
- par référence à des Périodes d'Intérêts successives déterminées conformément aux stipulations ci-après.



Chaque Période d'Intérêts aura une durée de trois (3) mois et débutera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente.

Par dérogation à ce qui précède :

- la première Période d'Intérêts courra de la date de première mise à disposition de fonds au titre du Concours au profit de l'Emprunteur et se terminera trois (3) mois après cette date ;
- la dernière Période d'Intérêts prendra fin à la Date limite de remboursement.

Un même jour ne pourra pas porter intérêts au titre de deux Périodes d'Intérêts consécutives. La dernière Période d'Intérêts s'achèvera en tout état de cause à la date limite de remboursement.

D/ FRAIS ET COMMISSIONS

L'Emprunteur paiera au Prêteur les frais et/ou commissions suivants :

- Commission d'engagement : 0,10% du montant du Concours (soit 400 € quatre cent euros)

Ces sommes seront prélevées sur le Compte Domiciliaire à la Date d'Entrée en Vigueur, ce que l'Emprunteur accepte expressément.

E/ PAIEMENT DES SOMMES DUES

Le paiement et remboursement de toutes les sommes dues au titre du Prêt s'effectuera par prélèvements sur le Compte Domiciliaire, ce qui est expressément accepté et autorisé par l'Emprunteur, conformément aux stipulations des Conditions Générales.

F/ TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG) (article 5 des Conditions Générales)

Les Parties reconnaissent expressément que du fait des particularités des stipulations du Contrat et notamment des modalités de mise à disposition du Concours, il ne s'avère pas possible à la date de signature de déterminer le taux effectif global applicable au Concours, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seule l'utilisation du Concours et les variations de tout index de référence permettront de déterminer le TEG qui lui est applicable. Toutefois, à titre d'exemple à la date des présentes, il est indiqué à titre purement indicatif qu'en supposant :

- que le Concours est immédiatement utilisé en totalité ;
- que l'Emprunteur ne fera aucun remboursement anticipé ;

alors, sur des périodes d'intérêts d'une durée de trois (3) mois et sur la base des hypothèses ci-dessus, le TEG serait de 3.7919 % l'an, le taux de période étant de 0.9479 % et la période de trois (3) mois.

Le taux effectif global susvisé est donné à titre purement indicatif et ne saurait lier le Prêteur pour l'avenir. En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considèrerait nécessaire pour apprécier le coût global du Concours et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

G/ GARANTIE(S)

Par ailleurs, le Concours est consenti par la Banque, sous réserve de la constitution, le cas échéant par acte(s) séparé(s), des sûretés et/ou garanties suivantes, par le(s) tiers-garant(s) ci-après, en garantie de toutes sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires quelconques par l'Emprunteur au titre du Concours, à savoir :

- Par la commune de ALENCON,
Place du Maréchal Foch 61014 ALENCON Cedex
SIREN 216 100 0016 (une « Caution ») :
cautionnement personnel et solidaire en faveur de la Banque à hauteur, à tout moment, de 50 % de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 200 000 € (deux cent mille euros) en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à parfait et complet remboursement du Concours par l'Emprunteur ;
- Par le département de l'Orne,
Hôtel du Département
27 Boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENCON Cedex (une « Caution ») :
cautionnement personnel et solidaire en faveur de la Banque à hauteur, à tout moment, de 50 % de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 200 000 € (deux cent mille euros) en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à parfait et complet remboursement du Concours par l'Emprunteur ;

(chaque collectivité territoriale ci-dessus apportant son cautionnement au profit du Prêteur, ci-après une « Caution » et ensemble les « Cautions »)

Chaque Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement respectif), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la (les) Caution(s) renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au(x) cautionnement(s) à titre supplétif.

Conditions suspensives au versement des fonds :

Production au PRETEUR huit jours ouvrés avant la date du versement des fonds souhaitée :

- du contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité de l'EMPRUNTEUR,
- de la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat, par le représentant dûment habilité du GARANT

H/ ASSURANCE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé de l'intérêt de souscrire des assurances, celles-ci restant facultatives, et à son entière discrétion. Il dégage, en conséquence, le Prêteur de toute responsabilité en cas de non souscription ou de souscription d'une autre assurance que celle proposée par le Prêteur.

I/ CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales, le cas échéant, par les Conditions Générales de garanties, jointes en annexe qui s'appliqueront à chaque fois qu'elles ne seront pas contredites par les présentes conditions particulières, faisant partie intégrante du Contrat.

L'Emprunteur reconnaît par ailleurs avoir reçu un exemplaire des « Conditions Générales de fonctionnement des comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels » en vigueur, en avoir pris connaissance et les avoir accepté sans réserve. Celles-ci s'appliquent au compte-courant de l'Emprunteur ouvert dans les livres de la Banque et, le cas échéant, au Concours, s'il n'y est pas expressément dérogé au Contrat.

J/ DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat et de ses suites soit porté devant le Tribunal de commerce de Brest.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives, tel que stipulé en comparution.

K/ CONVENTION DE PREUVE – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties :

- reconnaissent que le Contrat est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec le Contrat auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- reconnaissent que le Contrat a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite (conformément aux termes de la convention relative à l'usage du procédé de signature électronique DocuSign) et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service DocuSign (www.docusign.com) ;
- reconnaissent que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite dès lors que le Contrat signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ; et
- s'entendent pour désigner St GREGOIRE (France) comme lieu de signature du Contrat.

NOMBRE DE PAGES DU PRESENT CONTRAT :

(Conditions générales, particulières et annexes)

FAIT A : SAINT-GREGOIRE (35760)

Le : 02/05/2023 (la « **Date d'Emission** »)

Signé électroniquement par le biais du service DocuSign

L'EMPRUNTEUR : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE

Représenté par : Prénom : Christophe

Nom : BOUSCAUD

En qualité de :

- Représentant légal de l'Emprunteur en qualité de : Directeur Général
- Représentant permanent de l'Emprunteur en qualité de :
- En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délégation ou par PV de délibération.

DocuSigned by:

5F8E85BD10EE466...

LE PRETEUR : ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Représenté par : Prénom : Pauline

Nom : DELORME

En qualité de : Gestionnaire Service Crédits Clients & Gestion

DocuSigned by:

5AB1BB5F6AD24D1...

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CRÉDITS PROFESSIONNELS : PRETS A MOYEN / LONG TERME

- Ref.ENT-08-2022 -

Les présentes Conditions Générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières qu'elles complètent.

Pour les besoins du Contrat :

« **Contrat** » désigne le présent contrat constitué des Conditions Particulières et Conditions Générales, ainsi que, le cas échéant, ses annexes et ses avenants éventuels qui en font et en feront partie intégrante.

« **Prêteur** » ou « **Banque** » désigne le prêteur tel que défini aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit venant aux droits et actions du Prêteur, à quelque titre que ce soit.

« **Emprunteur** » désigne l'emprunteur tel que défini aux Conditions Particulières (ainsi que tout ayant droit qui viendrait aux droits et actions de l'Emprunteur, à quelque titre que ce soit par suite notamment d'une transmission universelle de patrimoine préalablement acceptée par le Prêteur).

« **Parties** » désigne ensemble le Prêteur et l'Emprunteur (et « **Partie** » désigne l'un d'entre eux).

« **Concours** » désigne le(s) prêt(s) et/ou crédit(s) accordé(s) à l'Emprunteur par le Prêteur au terme du Contrat, et dont les caractéristiques sont énoncées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur soussigné se reconnaît par les présentes débiteur envers le Prêteur, du (des) prêt(s)/crédit(s) constitutifs du Concours et dont les caractéristiques sont énoncées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 2 – REALISATION DU CONCOURS

2.1 – MODALITÉS DE RÉALISATION

Sous réserve de toute autre modalité convenue aux Conditions Particulières, le Concours pourra être réalisé :

- si une garantie consiste en une inscription d'hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers et/ou en une subrogation dans le privilège du vendeur d'immeuble, et/ou en une inscription d'hypothèque conventionnelle : par la comptabilité du Notaire à qui seront adressés les fonds,

- ou dans les autres cas : par virement au compte de l'Emprunteur ou pour le compte de celui-ci, avec l'accord préalable du Prêteur, par virement, chèque ou tout autre moyen convenu entre les Parties, à l'ordre d'un tiers désigné par l'Emprunteur, de tout ou partie du Concours,

- ou par escompte de billets financiers, dont le crédit correspondant sera viré sur le compte-courant de l'Emprunteur ouvert dans les livres du Prêteur. De convention expresse, la création de billets, même successifs, ainsi que le renouvellement ou la prorogation de billets précédemment escomptés et échus n'entraîne pas novation de la créance, ni des conditions et garanties convenues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Suite au déblocage total des fonds et au plus tard à l'expiration de la période de déblocage détaillée à l'article 2.9.2 ci-dessous, il sera adressé à l'Emprunteur un tableau d'amortissement par prêt et/ou crédit, ainsi qu'un courrier précisant les modalités de réalisation (montant de(s) déblocage(s), date(s) de valeur, numéro du compte bancaire sur lequel le prêt/crédit a été versé, numéro du compte domiciliataire des échéances). Dans le cas d'un prêt/crédit à taux variable, révisable ou indexé, le tableau d'amortissement pourra ne comporter que l'échéancier d'amortissement du seul capital.

2.2 – ECHEANCE DU PRET/CREDIT

L'échéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la période sur le capital restant dû, tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

2.3 – INTERETS PRORATA

Les intérêts *prorata temporis*, sur la partie réalisée du prêt/crédit, seront prélevés sur le compte domiciliataire du Concours ou des échéances et ce, à la date de départ (aussi appelée date d'effet) de celui-ci.

2.4 – CAPITALISATION DES INTERETS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du Code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

2.5 – COMMISSIONS, FRAIS, IMPOTS ET TAXES

La commission d'ouverture de crédit sera débitée du compte-courant de l'Emprunteur lors de la première réalisation (ou versement) du Concours. Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront dus par l'Emprunteur et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de prorogation, de renouvellement ou de mainlevée des garanties.

2.6 – AUTORISATIONS DE PRELEVEMENT

L'Emprunteur autorise irrévocablement le Prêteur à débiter son compte-courant du montant de toutes sommes exigibles au titre du Concours.

Il l'autorise également à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Concours avec celles, présentes ou futures, que le Prêteur pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque, conformément aux dispositions de l'article 1348-2 du Code civil.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre du Contrat seront réalisés sans compensation avec toute somme qui lui serait due par le Prêteur, ce que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

2.7 - VALIDITÉ DE L'OFFRE DE PRÊT/CREDIT

Toute offre de prêt/crédit formalisée par le Prêteur comprend les éléments essentiels du contrat envisagé, tels que repris dans les Conditions Générales et détaillés dans les Conditions Particulières. L'offre sera assortie d'une durée de validité définie de TRENTE (30) jours à compter de sa date d'émission par le Prêteur, ladite offre devant être acceptée par l'Emprunteur dans ce délai, sauf commun accord des Parties pour en proroger la durée et les modalités.

L'acceptation de l'offre par l'Emprunteur sera matérialisée par la réception par le Prêteur, dans le délai de TRENTE (30) jours susvisé, d'un exemplaire signé et paraphé des Conditions Particulières et Conditions Générales constitutives du Contrat. Le Contrat prendra alors effet à sa date de signature par l'Emprunteur ou à toute date d'effet ultérieure qui serait convenue d'un commun accord entre les Parties aux termes des Conditions Particulières (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »). Toute acceptation qui ne serait pas conforme à l'offre de prêt/crédit est dépourvue d'effet.

A défaut d'acceptation de l'offre dans les conditions ci-dessus, au plus tard à l'expiration du délai de TRENTE (30) jours mentionné ci-dessus, l'offre sera caduque de plein droit sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité et le Prêteur sera définitivement délié de l'ensemble de ses obligations au titre de ladite offre.

Le cas échéant, le Prêteur pourra renoncer à la caducité susvisée, et proposer le maintien de l'offre mais à un nouveau taux qui se substituera au taux initialement proposé.

L'Emprunteur devra, en ce cas, communiquer son accord sur ce nouveau taux au Prêteur, dans les huit (8) jours suivant la communication qui lui en aura été faite par le Prêteur ; à défaut, l'offre sera définitivement caduque et annulée.

2.8 – OBJET DU PRET/CREDIT

2.8.1 Le Concours est exclusivement destiné à financer l'objet tel que défini dans les Conditions Particulières. L'Emprunteur s'oblige à utiliser le(s) prêt(s)/crédit(s) constituant le Concours conformément à son (leur)

objet. L'utilisation de tout ou partie du Concours pour un autre but sera constitutif de plein droit d'un cas d'exigibilité anticipée.

Par application de la législation sur le blanchiment, l'Emprunteur déclare souscrire le Concours pour son propre compte.

2.8.2 Nonobstant ce qui précède, il est précisé que le Prêteur n'aura pas l'obligation de vérifier l'utilisation des fonds par l'Emprunteur et n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

Néanmoins et si bon lui semble, le Prêteur pourra toutefois vérifier cette utilisation à tout moment. L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, sur demande de ce dernier, les justificatifs nécessaires à cet effet qui ne lui auraient pas déjà été fournis, conformément aux autres stipulations du Contrat.

2.9 – DEBLOCAGE DU PRET /CREDIT

2.9.1 Condition préalable ou concomitante – régularisation des garanties

Sans préjudice de toutes condition(s) préalable(s) ou concomitante(s) convenue(s) aux Conditions Particulières, à titre de condition(s) essentielle(s) et déterminante(s), le déblocage du prêt/crédit ne pourra intervenir (i) qu'à compter de la régularisation effective en faveur du Prêteur des suretés et garanties prévues aux Conditions Particulières, au rang convenu et (ii) sous réserve de l'absence d'un cas de défaut visé à l'Article 8 au jour ou par suite de toute demande de déblocage.

La régularisation des suretés et garanties devra intervenir en tout état de cause durant la période de déblocage maximale définie à l'article 2.9.2. A défaut, le Contrat sera caduc et il y sera mis fin, sans effet rétroactif.

A défaut de régularisation de tout ou partie des conditions préalables au plus tard à la fin de la période de déblocage définie ci-dessous, le Contrat deviendra de plein droit caduc et le Prêteur sera définitivement délié de toute obligation au titre du Contrat.

2.9.2 Période de déblocage

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, et en tout état de cause, sous réserve de la réalisation des conditions préalables ou concomitantes visées aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales, le prêt/crédit pourra être utilisé au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois et selon les modalités ci-après :

- dans les limites du montant maximum et de la durée du prêt/crédit indiqués aux Conditions Particulières, l'Emprunteur aura la possibilité de demander la mise à disposition des fonds, à compter de la date de signature du Contrat et durant une période de déblocage maximale telle que stipulée aux Conditions Particulières.

Passée cette période de déblocage, plus aucune demande de mise à disposition de fonds au titre du Contrat ne pourra être acceptée par le Prêteur, sauf accord écrit de sa part pour proroger ladite période (il est expressément stipulé qu'en tout état de cause, aucune mise à disposition de fonds ne pourra intervenir après une période de vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat).

2.9.3 Montant minimum des déblocages

Sous réserves de stipulations contraires prévues aux Conditions Particulières :

- Pour les prêts/crédits, dans les limites du montant nominal du prêt/crédit, le prêt/crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur à sa demande, en une ou plusieurs fois, par déblocage(s) d'un montant unitaire minimum de 100.000,00 euros (cent mille euros), excepté le dernier déblocage qui pourra être d'un montant inférieur correspondant au solde du montant disponible au titre du prêt/crédit.

En conséquence, tout prêt/crédit sans garantie d'un montant nominal inférieur ou égal à 100.000,00 euros (cent mille euros) sera mis à disposition de l'Emprunteur en une seule fois.

2.9.4 Comptes

Les comptes du Prêteur retraçant la mise à disposition effective des fonds en faveur de l'Emprunteur feront foi entre les Parties des sommes prêtées au titre du Concours, sauf erreur manifeste.

Les opérations résultant du fonctionnement du Concours sont exclues de tout mécanisme de compte courant que l'Emprunteur peut et pourra détenir chez le Prêteur, cette stipulation ne faisant pas obstacle à ce que la mise à disposition du montant de tout déblocage au titre du Concours puisse intervenir par voie de crédit au compte courant de l'Emprunteur.

Les comptes tenus auprès du Prêteur en vue de retracer exclusivement les opérations effectuées en exécution du Contrat, ne constituent qu'un simple

instrument comptable et ne produisent pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

2.10 – MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU PRET/CREDIT

Au terme de la période de déblocage définie à l'article 2.9.2., le montant disponible du prêt/crédit qui n'aurait pas été utilisé par l'Emprunteur sera automatiquement annulé et résilié à cette date, sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité.

Les stipulations suivantes trouveront alors à s'appliquer :

2.10.1 le montant nominal du prêt/crédit sera automatiquement réduit, sauf accord contraire des Parties, étant entendu que tout amortissement effectué pendant la période de déblocage sera définitif ;

2.10.2 dans les six (6) mois suivant la fin de la période de déblocage, le prêt/crédit sera consolidé, sans faire novation, à concurrence (i) du montant total des fonds mis à disposition durant la période de déblocage (ii) et après déduction des échéances en capital réglées par l'Emprunteur jusqu'à la date de la consolidation ;

2.10.3 la mise à disposition partielle du prêt/crédit entraîne une modification de l'échéancier d'amortissement, par réduction du montant de chaque échéance périodique restante. Ainsi, l'amortissement normal du prêt/crédit se poursuivra selon les modalités convenues jusqu'à la date de consolidation. A compter de celle-ci, l'échéancier d'amortissement sera établi par le Prêteur sur la base du montant du prêt/crédit consolidé, sur la durée résiduelle du prêt/crédit restant à courir jusqu'au terme convenu et selon la même périodicité d'amortissement ;

2.10.4 A la fin de la période de déblocage, il sera adressé à l'Emprunteur un tableau d'amortissement rectificatif du prêt/crédit consolidé sur ces bases, précisant notamment le montant consolidé et le montant des échéances. Dans le cas de prêt/crédit à taux variable, révisable ou indexé, le tableau d'amortissement pourra ne comporter que l'échéancier d'amortissement du seul capital consolidé ; et

2.10.5 tous les frais, droits, commissions et honoraires quelconques qui seraient dus ou auraient été perçus en relation avec le prêt/crédit concerné et la constitution des garanties le cas échéant, resteront définitivement acquis au Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte.

2.11- IMPUTATION DES PAIEMENTS

D'un commun accord entre les Parties, il est stipulé que tout paiement partiel reçu de l'Emprunteur ou résultant de l'exécution forcée des droits du Prêteur, au titre du Contrat et/ou des garanties, sera imputé en priorité au paiement tout d'abord des commissions et des frais exigibles, puis des indemnités et accessoires impayés, puis de tous intérêts de retard exigibles, puis sur les intérêts échus, puis sur tout montant en principal dû et impayé et enfin, au paiement de toute autre montant impayé au titre du Contrat.

Cette règle d'imputation des paiements prévaut sur toute autre imputation de paiement qui serait faite par l'Emprunteur.

2.12 – CONVENTION DE JOURS OUVRES

Tout paiement sera effectué un jour ouvré. Dans le cas où la date d'exigibilité d'une somme quelconque due en vertu du Contrat ne tomberait pas un jour ouvré, le paiement correspondant sera reporté au 1^{er} jour ouvré suivant sauf s'il en résulte un report du paiement au mois civil suivant, auquel cas le paiement devra être effectué le dernier jour ouvré précédant la date d'exigibilité initialement prévue.

ARTICLE 3 – INDEXATIONS

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient, pour une raison quelconque, à ne plus être calculé ou publié, ou encore si ses modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui sera substitué s'appliquera de plein droit et servira de référence pour la variation du taux.

En l'absence de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer parmi les références disponibles, celle qui paraît le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les Parties, soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social du Prêteur statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Dans le cas où le prêt/crédit est stipulé à taux variable ou révisable, le Prêteur se réserve expressément la possibilité d'apporter au taux d'intérêt fixé aux Conditions Particulières les variations résultant de l'une ou l'autre des indexations, en fonction de la référence qui en est faite dans ces mêmes Conditions Particulières, après l'indication du taux.

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

3.1 – INDEXATION "LIVRET DEVELOPPEMENT DURABLE"

Le prêt/crédit pourra, le cas échéant, être consenti par le Prêteur à partir des ressources collectées sur les « Comptes sur livret de Développement Durable » (CLDD), ouverts à leurs déposants par les Caisses du Crédit Mutuel adhérentes à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et régies par les articles L.512-55 à L.512-59 du Code Monétaire et Financier.

Si tel est le cas, le taux d'intérêt du prêt/crédit est susceptible de variation en fonction de l'évolution du coût de la rémunération du CLDD dont la valeur du taux de référence est indiquée aux Conditions Particulières.

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, il sera réputé égal à zéro

Dès variation du taux de référence et sans qu'il soit besoin d'une information préalable, le taux d'intérêt subira une incidence d'égale variation tant en baisse qu'en hausse.

Le nouveau taux du prêt/crédit sera appliqué à la première échéance suivant sa modification.

3.2 – AUTRES INDEXATIONS

Elles sont définies directement aux Conditions Particulières ou dans leurs annexes, sans référence au présent article.

ARTICLE 4 – ARTICLE NON AFFECTE

ARTICLE 5 – TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le taux effectif global (« TEG ») est mentionné aux Conditions Particulières. Il prend en compte le taux d'intérêt convenu, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires, ainsi que les éventuelles cotisations d'assurance rendues obligatoires par le Prêteur. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le prêt/crédit considéré est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du Contrat.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENTS ANTICIPES

6.1 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS ANTICIPES

6.1.1 Remboursement anticipé volontaire - L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation, à chaque date d'échéance prévue au tableau d'amortissement, tout ou partie du capital restant dû, à condition d'en avoir avisé le Prêteur par lettre recommandée au moins un (1) mois à l'avance. Les remboursements anticipés partiels devront représenter au minimum 10% du montant maximum du prêt/crédit considéré tel que réduit éventuellement en vertu de l'article 2.10 ci-dessus.

6.1.2 Remboursement anticipé obligatoire

Sans préjudice des cas de remboursement anticipé obligatoire complémentaires prévus aux Conditions Particulières, en cas de cession de tout bien affecté ou promis en garantie du Concours préalablement autorisée par le Prêteur, l'Emprunteur devra affecter le produit net de cession correspondant au remboursement anticipé obligatoire du prêt/crédit garanti, à due concurrence.

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, interne, européenne ou internationale, ou l'introduction d'une nouvelle norme quelconque, ou toute modification d'une loi, d'un règlement ou de toute norme existante, ou de l'interprétation qui en est faite par une autorité compétente, venait à rendre illégale l'exécution par le Prêteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le

Prêteur en informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais. L'Emprunteur devra rembourser par anticipation la totalité du Prêt immédiatement à réception de l'information précitée.

6.2 – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT REMBOURSEMENT ANTICIPE

Dans le cas où le prêt/crédit est stipulé à taux variable ou révisable, le Prêteur aura droit à une indemnité égale à 3% du capital remboursé par anticipation.

Dans le cas où le prêt/crédit est stipulé à taux fixe, le Prêteur aura droit à une indemnité actuarielle définie ci-après.

Aucune indemnité ne sera due si le remboursement anticipé résulte du dernier paragraphe de l'article 6.1 ci-dessus.

Sauf stipulation contraire convenues aux Conditions Particulières, toutes sommes remboursées par anticipation conformément au présent article 6 s'imputeront en priorité sur les échéances les plus lointaines du prêt/crédit concerné.

Tout remboursement anticipé sera définitif et réduira à due concurrence le montant maximum du prêt/crédit, aucune somme ainsi remboursée ne pouvant être réempruntée.

Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement de tous les intérêts courus à la date de remboursement anticipé considérée sur le montant faisant l'objet du remboursement anticipé, et toutes autres sommes alors dues en vertu du Contrat à l'occasion de ce remboursement.

6.3 – INDEMNITE ACTUARIELLE

Indemnité actuarielle

L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux d'intérêts du prêt/crédit à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux d'intérêts du prêt/crédit, aucune indemnité actuarielle n'est due.

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt/crédit calculée selon les modalités définies ci-après (ou, en cas de remboursement anticipé partiel, la quote-part de la valeur actuelle du prêt/crédit correspondant au capital remboursé par anticipation) et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt/crédit

La valeur actuelle du prêt/crédit est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt/crédit (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^n VA(f) \quad VA(p) = \sum_{f=1}^n VA(f)_{avec} :$$

VA(p) Valeur actuelle du prêt/crédit au jour du remboursement anticipé

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après

n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance finale du prêt/crédit

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé

V(f) Valeur contractuelle future du terme

t Taux d'actualisation, exprimé en %, défini ci-après

d Nombre de jours exacts entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de swap de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du terme.

Le calcul se fera sur la base des fixings des taux de swap « taux fixe » contre « Euribor 6 mois » (E6M), bas de fourchette, publiés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, à 11h00 (heure de Londres) sur les pages Thomson Reuters EURSFIXA[*]Y= (où * représente la maturité du swap) ou toutes pages qui viendraient à leur être substituées.

Le taux d'actualisation t est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + \left[(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2} \right]$$

avec :

- t Taux d'actualisation de chaque terme
- t_1 Taux de swap de référence correspondant à la date la plus proche précédant l'échéance du terme
- t_2 Taux de swap de référence correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du terme
- d_1 Nombre de jours exacts entre la date d'échéance de t_1 et la date d'échéance du terme
- d_2 Nombre de jours exacts entre la date d'échéance de t_1 et la date d'échéance de t_2

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap de référence ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du Prêteur le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au Prêteur de disposer des taux d'actualisation, le Prêteur en aviserait l'Emprunteur. Le Prêteur et l'Emprunteur négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de détermination des taux d'actualisation appropriée en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 – DOMICILIATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le Prêteur, l'Emprunteur s'oblige à domicilier chez le Prêteur, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part que représente le Concours dans l'encours global de l'endettement bancaire de l'Emprunteur.

ARTICLE 8 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

8.1 – DECHEANCE DU TERME

Sans préjudice de tous autres cas de déchéance du terme stipulés aux Conditions Particulières, toutes les sommes prêtées au titre du **Concours** deviendront immédiatement exigibles, si bon semble au Prêteur, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après (chacun de ces événements, un « Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

- a) l'une des conditions auxquelles est subordonné l'octroi ou le maintien du Concours n'était pas ou plus remplie ;
- b) on-paiement à son échéance de toute somme due en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en ce compris les sommes dues au titre d'un cas de remboursement anticipé obligatoire.
- c) emploi des fonds non conforme à la destination prévue.
- d) on-respect de l'un(e) quelconque des engagements et/ou déclarations pris et/ou faite au titre du Contrat, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties, et plus généralement inexécution et/ou non-respect de l'une quelconque des clauses prévues auxdits documents (en ce compris dans tous les cas où les déclarations, justifications et renseignements fournis par l'Emprunteur, ou le garant le cas échéant, auraient été reconnus faux, inexacts ou incomplets, comme au cas où celui-ci se serait rendu coupable

de toute mesure frauduleuse envers le Prêteur) ;

e) n cas d'évènements impactant de façon défavorable l'une des garanties prévues au Contrat, et notamment :

- si une telle garantie disparaît ou cesse de venir en rang convenu, ou sa valeur diminue ;

- si le bien faisant l'objet d'une garantie au titre du Concours est aliéné en totalité ou en partie à quelque titre que ce soit (y compris par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de dissolution-confusion) ou fait l'objet de la constitution d'un droit réel quelconque (tel que démembrement de propriété, donation, fiducie, sûreté quelconque) sans l'accord préalable du Prêteur, ou subi une importante dépréciation de valeur ou fait l'objet d'une mesure d'exécution ;

- En cas de déplacement du fonds de commerce nanti, de résiliation amiable ou judiciaire du bail commercial correspondant comme en cas de cession dudit bail commercial ;

- dénonciation d'une garantie à durée indéterminée profitant au Prêteur, dont notamment un cautionnement ;

f) n cas de transfert du siège social de l'Emprunteur en dehors de la France ;

g) i les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées ou s'il n'est pas justifié du parfait paiement des primes à bonne date ;

h) on-respect par l'Emprunteur d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Contrat, son objet ou l'activité financée, l'Emprunteur déclarant être parfaitement informé à ce sujet.

i) n cas de « Changement de Contrôle ». Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, « Changement de Contrôle » désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

- Si l'Emprunteur est une société de personnes : cession totale ou partielle des parts sociales constituant son capital social ;

- Si l'Emprunteur est une société de capitaux : changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce

j) n cas de survenance d'un « Cas de Défaut Croisé ». Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, « Cas de Défaut Croisé » désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

- Retard dans le paiement de ses impôts, taxes, cotisations sociales, loyers, primes d'assurance, et de même changement d'objet social, saisie et plus généralement dans le cas de dépréciation de la valeur de ses biens sous quelque forme que ce soit (défaut d'entretien, changement de nature, aliénation ou vente, inscription de privilège, d'hypothèque, etc.) ;

- En cas de défaut de paiement à l'échéance normale ou anticipée, ou survenance d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de tout autre contrat et/ou engagement souscrit par l'Emprunteur, permettant à un créancier (en ce compris le Prêteur) de constater l'exigibilité de sa créance et/ou déclarer sa créance exigible par anticipation, dès lors que le montant unitaire ou cumulé exigible est supérieur ou égal à 100.000€, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières.

k) odification de la nature juridique de l'Emprunteur ou d'un tiers garant et notamment Changement de forme sociale ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité sans information, ni accord préalable du Prêteur.

l) e remboursement et/ou l'amortissement et/ou la réduction et/ou l'annulation de tout ou partie du capital social de l'Emprunteur, à l'exception de toute réduction de capital motivée par des pertes et/ou rendue obligatoire par la loi.

m) on maintien des fonds propres de l'Emprunteur au niveau demandé par le Prêteur aux Conditions Particulières, et ce pendant toute la durée du Concours, étant précisé que lesdits fonds propres désignent le capital social de l'Emprunteur et les éventuels comptes-courants d'associés sous réserves que ceux-ci fassent l'objet d'un engagement de blocage pour toute la durée du Concours ;

n) diminution de la solvabilité de l'Emprunteur qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore, dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de prévention amiable des difficultés ou d'une procédure collective, au sens du Livre VI du Code de commerce (ou de procédure produisant des effets analogues), comme en cas de mise en œuvre d'une procédure d'alerte, de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social ou de son domaine d'activité.

o) dans le cas où les commissaires aux comptes de l'Emprunteur refuseraient de certifier ses comptes sociaux et/ou consolidés ou les certifieraient avec des réserves significatives, dans tous les cas, pour des motifs autres que purement techniques.

p) si l'Emprunteur venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.

q) dans tous les cas où tout fait ou événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine affecterait immédiatement ou à terme et de façon défavorable et significative (i) la situation financière ou juridique ou le patrimoine ou l'activité de l'Emprunteur ou d'un tiers garant le cas échéant, (ii) sa capacité à satisfaire à ses obligations de paiement ou de respect des ratios financiers définis au titre du Contrat ou (iii) la validité, la légalité, l'opposabilité ou l'exécution de l'une quelconque des garanties (un « Cas Défavorable Significatif »), à moins que l'Emprunteur ne fournisse au Prêteur, dans le délai de quinze (15) jours suivant la survenance de cet événement, toute assurance sur sa capacité à rembourser le Concours et plus généralement sur sa capacité à respecter les engagements contractés en vertu du Contrat, et/ou, à moins que l'Emprunteur ne constitue, sur demande du Prêteur, une garantie jugée équivalente et satisfaisante par ce dernier

r) interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'Emprunteur.

s) signature de l'Emprunteur écartée par la Banque de France ou dégradation de la cotation y afférente

t) liquidation amiable ou judiciaire de l'Emprunteur ou d'un tiers garant, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, ou toute opération emportant transmission universelle de patrimoine (ou produisant des effets similaires)

u) dans le cas de comportement gravement répréhensible (qui sera notamment acquis en l'absence de fourniture de documents comptables demandés par la Banque, comme en cas de fausses déclarations ou de rétention d'informations que l'Emprunteur s'est par ailleurs engagé à lui communiquer) ou de situation irrémédiablement compromise au sens de l'article L313-12 du Code monétaire et financier.

v) clôture du compte-courant ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur ou perte du caractère de compte-courant du cadre dans lequel s'inscrit le Concours faute d'effectuer des remises au crédit dudit compte ;

w) si l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, interne, européenne ou internationale, ou l'introduction d'une nouvelle norme quelconque, ou toute modification d'une loi, d'un règlement ou de toute norme existante, ou de l'interprétation qui en est faite par une autorité compétente, venait à rendre illégale l'exécution par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat .

Lors de la survenance de l'un quelconque des Cas d'Exigibilité Anticipée du terme ci-dessus prévus, le Prêteur pourra, si bon lui semble, déclarer la résiliation avec effet immédiat de tous ses engagements au titre du Concours et exiger le remboursement total de sa créance par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Emprunteur ; l'ensemble des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions, indemnités et accessoires quelconques devenant alors immédiatement et de plein droit exigible, sans qu'il soit besoin de

remplir un quelconque formalité, nonobstant toute régularisation ultérieure. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue à l'article 8.2 s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance. Par conséquent, en cas de prononcé de l'exigibilité immédiate, l'Emprunteur devra alors payer immédiatement toutes ces sommes, ainsi que les intérêts courus sur celles-ci et tous autres montants dus en vertu du Contrat.

8.2 – DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

8.2.1 En cas de défaillance de l'Emprunteur et lorsque le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à une date d'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du prêt/crédit considéré majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

8.2.2 Sauf le cas visé à l'article 8.1 (w) ci-dessus, lorsque le Prêteur est amené à se prévaloir de la résiliation du Contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt/crédit majoré de trois (3) points, jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'Emprunteur devra payer au Prêteur une indemnité de sept pour cent (7%) des sommes dues.

Ces stipulations s'appliquent également lorsque le Prêteur est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution, comme en cas de caducité du Contrat tel que visé à l'article 14.1. L'Emprunteur est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le Prêteur du fait de la défaillance de l'Emprunteur.

8.2.3 En application des dispositions de l'article 1344 du Code civil, les Parties conviennent que l'Emprunteur sera mis en demeure de régler toutes sommes dues en vertu du Contrat par la seule exigibilité de l'obligation y afférent.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

9.1 – ASSURANCE DES BIENS

Jusqu'au remboursement et paiement intégral des sommes dues au titre du Contrat, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le Prêteur et auprès d'une compagnie agréée par lui.

L'Emprunteur devra remettre au Prêteur un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le Prêteur pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au Prêteur jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'Emprunteur.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'Emprunteur.

9.2 – ASSURANCE DES PERSONNES SOUSCRITE AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ SURAVENIR.

Toute personne physique ou morale engagée au terme du Contrat et/ou des garanties y afférent en qualité d'Emprunteur et/ou de garant (caution) peut solliciter son adhésion au contrat collectif d'assurance référencé aux Conditions Particulières.

L'adhérent désignera irrévocablement le Prêteur comme bénéficiaire acceptant des prestations de l'assurance.

L'admission à l'assurance est prononcée sur la base des renseignements portés sur la demande d'adhésion et la déclaration de santé, laquelle est selon le cas, complétée par les examens médicaux que l'assureur estime nécessaires préalablement à la délivrance de sa garantie.

Les quotes-parts assurées et la nature des garanties accordées sont précisées dans les Conditions Particulières du Contrat.

Quand l'acceptation est prononcée moyennant des conditions tarifaires particulières et/ou l'application de réserves (exclusion ou restriction de garanties), ces conditions particulières, réserves, exclusions, etc..., sont précisées sur le certificat de garantie annexé au Contrat.

L'adhérent déclare expressément avoir reçu et pris connaissance du document "Conditions Générales valant note d'information" du contrat collectif d'assurance. Il déclare avoir accepté ces conditions.
Toute fausse déclaration entraînerait la nullité de l'assurance en application de l'article L 113-8 du Code des Assurances.

9.3 – AUTRE ASSURANCE DES PERSONNES

Selon les indications prévues aux Conditions Particulières du Contrat, le Prêteur peut bénéficier d'une délégation ou d'un nantissement du contrat d'assurance à son profit, qui sera recueilli(e) par acte séparé.
Dans ce cas, les sommes dues à l'Emprunteur en vertu d'une telle assurance seront payées directement au Prêteur et à concurrence de toutes sommes dues en capital, intérêts, intérêts de retard, éventuelles cotisations d'assurances, frais et accessoires.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS

L'Emprunteur déclare :

- a) u'il n'existe à la date de signature du Contrat aucun cas d'exigibilité anticipée ou menace d'exigibilité anticipée au sens du Contrat ;
- b) u'il n'existe pas à son encontre d'action en justice, de réclamation en cours ou à sa connaissance de menace d'action en justice, ou de réclamation constitutif d'un Cas Défavorable Significatif ;
- c) u'il n'est pas en retard actuellement dans le règlement d'une somme quelconque due au titre de contributions directes ou indirectes, taxes assimilées, ni d'aucune somme due à des organismes sociaux à quelque titre que ce soit, dès lors que le montant unitaire ou cumulé exigible est supérieur ou égal à 25.000€, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières.. ;
- d) u'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes, par suite de faillite, cessation de paiement, procédure de conciliation ou mandat ad'hoc, sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement ou liquidation judiciaire (ou procédures produisant des effets similaires), confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, ou tout autre motif ;
- e) ue la situation des biens donnés en garantie est conforme aux indications données au Prêteur de sorte que l'inscription à prendre en vertu des présentes viendra bien au rang exigé dans le Contrat.
- f) a souscription du Contrat est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres ;
- g) a souscription, la signature et l'exécution du Contrat ont été dûment autorisées par son organe compétent ;
- h) outes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du Contrat et à l'exécution des obligations qui en découlent ont été préalablement obtenues ;
- i) outes les règles de publicité, de mise en concurrence et, plus généralement, toutes les formalités obligatoires pour sélectionner le Contrat ont été respectées ;
- j) es documents que l'Emprunteur a fournis à l'appui de sa demande de financement sont en vigueur, exacts et complets, conformes à l'original lorsqu'il s'agit de copies et créent des obligations valablement exécutoires et, lorsqu'il s'agit de documents financiers, donnent une image sincère et fidèle de sa situation financière ;
- k) a signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements qui régissent

l'Emprunteur ni à aucune stipulation d'aucun contrat auquel l'Emprunteur est partie ni à aucun autre engagement qui le lie ;
Les déclarations stipulées ci-dessus sont faites par l'Emprunteur à la date de signature du Contrat et sont réputées réitérées par l'Emprunteur à chaque date de tirage et à chaque date de paiement d'une échéance d'intérêts et/ou de principal.

ARTICLE 11 – GARANTIES

11.1 – GARANTIES

Toute(s) garantie(s) retenue(s) sont/seront précisée(s) aux Conditions Particulières du Contrat.
Il en sera de même des délégations ou nantissements d'assurances autres que celles prévues aux articles 9.1, 9.2 et 9.3, et recueillies par acte(s) séparé(s) et de même pour toute cession d'indemnité d'assurance.

11.2 – RESERVE DES SURETES ET GARANTIES

En tant que de besoin, en application de l'article 1334 du Code civil, le Prêteur déclare réserver, ce que l'Emprunteur accepte expressément, les suretés et garanties conférées au titre du Contrat, dans les mêmes termes et conditions, dont le Prêteur continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues en cas de renouvellement ou reconduction tacite du Concours et plus généralement en cas de novation de tout ou partie du Concours pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 12 – REFINANCEMENT, TITRISATION, CESSION

Les Parties déclarent expressément que le Contrat se réfère aux articles L.313-36 à L.313-41 suivants du Code Monétaire et Financier portant réforme du crédit.

12.1 – CESSION DE CONTRAT

Le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits ou de ses obligations résultant du Contrat conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, ce que l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte d'ores et déjà par la signature du Contrat.

Dans l'hypothèse où, par la cession, le Prêteur entend céder tout ou partie de ses droits et obligations, ledit Prêteur sera en conséquence libéré pour l'avenir dans la mesure et à concurrence desdits droits et obligations cédés, et l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte expressément cette libération, conformément aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, la cession produira effet à l'égard de l'Emprunteur et des tiers garants et/ou cautions, lorsque la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès, tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du cessionnaire au titre du Concours vaut prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

12.2 – CESSION DE CREANCES, TITRISATION, REFINANCEMENT

Le Prêteur se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder tout ou partie de ses créances résultant du présent Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Prêteur pourra notamment, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur (ou d'un(e) quelconque tiers-garant et/ou caution éventuel), (a) céder tout ou partie de ses créances nées du présent Contrat, notamment dans le cadre des dispositions des articles L214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou par tout autre mode de cession de créances, (b) céder, nantir, gager ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre du présent Contrat et des documents y afférents afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France, et la Banque Centrale Européenne) ou la Caisse des Dépôts et Consignation, y compris, de façon non limitative, toute cession de droits à un véhicule ad hoc dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule ad hoc au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France et la Banque Centrale Européenne), ou de toute autre entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédits ; et

- dans le cas d'un Prêteur qui est un fonds, toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté octroyé(e) en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant d'un porteur) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres titres émis par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdits titres.

Pour éviter toute ambiguïté, il est expressément stipulé qu'en cas de remise en pleine propriété à titre de garantie de créances conformément aux dispositions de l'article L.211-38 du Code monétaire et financier, aucun frais d'acte ni de formalités ne sera supporté par le bénéficiaire de ladite cession.

Sans préjudice des dispositions de l'article L511-33 du Code monétaire et financier et de tous autres cas de libre communications tels que prévus aux "conditions de fonctionnement de comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels" en vigueur, il est expressément convenu que le Prêteur pourra librement communiquer toutes informations relatives à l'Emprunteur et/ou au présent Contrat à toute personne à qui le Prêteur consent (ou peut consentir) une cession, un nantissement, un gage ou toute autre sûreté conformément au présent article 12.2 (en ce compris notamment la Banque de France et la Banque Centrale Européenne).

12.3 – STIPULATIONS COMMUNES

En cas de cession de tout ou partie de la créance ou de tout ou partie des droits ou des droits et obligations du Prêteur au titre du Contrat, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits résultant du Contrat et de toute garantie constituée par l'Emprunteur ou par tout tiers à la sûreté du Concours, qui demeurent attachés par accessoire aux droits résultant du Concours considéré. En tant que de besoin, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) garantie(s) qu'il a consentie(s) au profit du Prêteur en garantie des sommes dues au titre du Contrat sera (seront) maintenue(s) et bénéficiera (bénéficieront) de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation.

Aux effets ci-dessus, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) s'engage expressément à signer tous actes et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur concerné ou le cessionnaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de tout ou partie de sa créance ou de tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations au titre du Contrat et des garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le cessionnaire.

L'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) ne pourra en aucun cas céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, ses droits et obligations découlant pour lui de la signature du Contrat, sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

ARTICLE 13 – DOCUMENTS A FOURNIR

Jusqu'au complet et parfait paiement et remboursement de toute somme due au titre du Contrat, l'Emprunteur s'engage à :

a) communiquer chaque année au Prêteur, dans le mois qui suit leur approbation par l'organe compétent, ses différents comptes et budgets

certifiés, accompagnés le cas échéant de leur rapport de présentation et de toutes leurs annexes, ainsi que tout autre document utile à l'étude de la situation financière de l'Emprunteur. A ce titre, le Prêteur pourra demander à l'Emprunteur des documents supplémentaires ;

b) informer le Prêteur, sans délai, de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité à honorer à bonne date ses engagements au titre du Contrat ;

c) informer le Prêteur, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification ou de projet de modification de ses statuts, si applicable, et de tout événement susceptible d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité ;

d) notifier immédiatement au Prêteur tout événement constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée ou de nature à constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

ARTICLE 14 – AUTRES DISPOSITIONS

14.1 – CADUCITE

Si, à tout moment, le Contrat devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre du Contrat et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers l'Emprunteur.

L'Emprunteur sera tenu au remboursement et au paiement immédiat de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires de tous ordres en relation avec le Concours. Le montant des sommes dues, tel que susvisé, sera déterminé à la date de notification de la caducité par une partie à l'autre partie, et à compter de cette date jusqu'à la date de paiement effectif, lesdites sommes porteront intérêts de retard au taux mentionné à l'article 8.2 ci-avant s'il n'y est pas dérogé dans les Conditions Particulières.

Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

14.2 – IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et chaque Partie reconnaît qu'elle n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, chaque Partie accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature du Contrat et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

14.3 – REPRESENTATION – AGENT

Dans l'hypothèse où un signataire du Contrat représenterait plusieurs parties au Contrat, chacune des parties ainsi représentée a autorisé en tant que de besoin la conclusion du Contrat en son nom et pour son compte et autorisé le signataire à intervenir pour le compte d'une ou des autres parties au Contrat, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la ou les autres parties concernées, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

14.4 – NEGOCIABILITE

Les stipulations du Contrat, en ce compris les Conditions Générales et les Conditions Particulières, sont librement négociables entre les Parties, nonobstant leurs intitulés qui ne sont utilisés qu'à des fins purement pratiques et de lisibilité.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière différente, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE - LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au Contrat, les parties déclarent faire attribution de compétence aux tribunaux du siège social du Prêteur. Le Contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Eu égard aux dispositions de (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et (ii) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (le « **RGPD** »), et notamment eu égard aux dispositions de l'article 13 du RGPD, il est précisé que :

(A) les données à caractère personnel recueillies aux présentes et leur traitement sont nécessaires pour la conclusion du présent contrat (et de tous documents y afférent, notamment concernant les éventuelles garanties – ensemble les « Documents de Financement ») et son exécution (comme autorisé à l'article 6-b du RGPD, étant précisé, pour les besoins de l'article 13-e du RGPD, qu'en l'absence de fourniture de ces données le présent contrat ne pourrait pas avoir été conclu et ne pourrait pas être exécuté), ainsi que pour satisfaire aux obligations du Prêteur en matière d'exigences dites "KYC" (comme autorisé à l'article 6-c du RGPD) et, qu'à ces titres, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est le Prêteur ;

(B) ces données ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par le Prêteur dans le cadre des opérations réalisées par les signataires des présentes pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés du groupe du Prêteur ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles le Prêteur intervient dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des États n'appartenant pas à l'Union Européenne ("pays tiers" au sens du RGPD), pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales ou réglementaires du Prêteur, à tous cessionnaires de droits et/ou obligations du Prêteur au titre du présent contrat et/ou du concours objet du présent contrat, à toutes autorités de tutelle ou de surveillance, à la Banque de France et la Banque Centrale Européenne. La conservation par le Prêteur de ces données durera au moins jusqu'au remboursement complet et irrévocable du concours objet du présent contrat ;

(C) les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit, (i) par l'envoi d'un écrit au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou d'un e-mail à l'adresse : contactarkeabanqueei@arkea.com, d'en obtenir communication (droit d'accès) et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement (étant précisé qu'aucune utilisation de ces données à des fins de prospection, notamment commerciale, ne sera autorisée, ce que le Prêteur

accepte irrévocablement (et ce à quoi il s'engage)), et/ou (ii) d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

L'Emprunteur déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délègue à cet égard le Prêteur du secret professionnel auquel celles-ci peuvent être soumises.

Le Prêteur déclare pour sa part mettre en œuvre des procédures appropriées de traitement des données personnelles (y compris auprès de ses sous-traitants) conformément à la loi n°78-17 susvisée et au RGPD. À cet égard, le présent article 17 ne visant pas à l'exhaustivité, les informations visées à l'article 13 du RGPD et non déjà mentionnées au présent article 17 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD. Les informations visées à l'article 14 du RGPD et non expressément mentionnées au présent article 17 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées ou dans le délai réglementaire applicable visé à l'article 14§3 du RGPD) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD.

L'Emprunteur s'engage à informer ses ayants droit économiques, représentants légaux et mandataires visés ci-dessus de la politique de protection de données personnelles du Prêteur, disponible à l'adresse suivante : <https://site.arkea-banque-ei.com/vie-privee-2> et/ou dans les Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaires ou sur le site internet de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS à l'adresse suivante : <https://site.arkea-banque-ei.com/conditions-generales/>.



Tableau d'amortissement par date de flux

ARKEA Banque Entreprises et
Institutionnels
3 Avenue d'Alphasis
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Dossier		INS-IMPIR2OPHORNE - IMPULSE RENO 2 OPH ORNE d'un montant de 400 000,00 EUR du 30/06/2023 au 30/06/2042										A.TOS00014447			
Client		13097891 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE ORNE HABITAT													
Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux						
30/06/2023	400000,00	0,00	0,00	0,00	400,00	0,00	400,00	400000,00	0,0000						0,0000
30/09/2023	0,00	3621,26	3780,00	0,00	0,00	0,00	7401,26	396378,74	3,7800						3,7800
30/12/2023	0,00	3655,48	3745,78	0,00	0,00	0,00	7401,26	392723,26	3,7800						3,7800
30/03/2024	0,00	3690,03	3711,23	0,00	0,00	0,00	7401,26	389033,23	3,7800						3,7800
30/06/2024	0,00	3724,90	3676,36	0,00	0,00	0,00	7401,26	385308,33	3,7800						3,7800
30/09/2024	0,00	3760,10	3641,16	0,00	0,00	0,00	7401,26	381548,23	3,7800						3,7800
30/12/2024	0,00	3795,63	3605,63	0,00	0,00	0,00	7401,26	377752,60	3,7800						3,7800
30/03/2025	0,00	3831,50	3569,76	0,00	0,00	0,00	7401,26	373921,10	3,7800						3,7800
30/06/2025	0,00	3867,71	3533,55	0,00	0,00	0,00	7401,26	370053,39	3,7800						3,7800
30/09/2025	0,00	3904,26	3497,00	0,00	0,00	0,00	7401,26	366149,13	3,7800						3,7800
30/12/2025	0,00	3941,15	3460,11	0,00	0,00	0,00	7401,26	362207,98	3,7800						3,7800
30/03/2026	0,00	3978,40	3422,87	0,00	0,00	0,00	7401,27	358229,58	3,7800						3,7800
30/06/2026	0,00	4015,99	3385,27	0,00	0,00	0,00	7401,26	354213,59	3,7800						3,7800
30/09/2026	0,00	4053,95	3347,32	0,00	0,00	0,00	7401,27	350159,64	3,7800						3,7800
30/12/2026	0,00	4092,25	3309,01	0,00	0,00	0,00	7401,26	346067,39	3,7800						3,7800
30/03/2027	0,00	4130,93	3270,34	0,00	0,00	0,00	7401,27	341936,46	3,7800						3,7800
30/06/2027	0,00	4169,96	3231,30	0,00	0,00	0,00	7401,26	337766,50	3,7800						3,7800
30/09/2027	0,00	4209,37	3191,89	0,00	0,00	0,00	7401,26	333557,13	3,7800						3,7800
30/12/2027	0,00	4249,15	3152,11	0,00	0,00	0,00	7401,26	329307,98	3,7800						3,7800
30/03/2028	0,00	4289,30	3111,96	0,00	0,00	0,00	7401,26	325018,68	3,7800						3,7800
30/06/2028	0,00	4329,84	3071,43	0,00	0,00	0,00	7401,27	320688,84	3,7800						3,7800
30/09/2028	0,00	4370,75	3030,51	0,00	0,00	0,00	7401,26	316318,09	3,7800						3,7800
30/12/2028	0,00	4412,06	2989,21	0,00	0,00	0,00	7401,27	311906,03	3,7800						3,7800
30/03/2029	0,00	4453,75	2947,51	0,00	0,00	0,00	7401,26	307452,28	3,7800						3,7800
30/06/2029	0,00	4495,84	2905,42	0,00	0,00	0,00	7401,26	302956,44	3,7800						3,7800
30/09/2029	0,00	4538,33	2862,94	0,00	0,00	0,00	7401,27	298418,11	3,7800						3,7800



Tableau d'amortissement par date de flux

ARKEA Banque Entreprises et
Institutionnels
3 Avenue d'Alphasis
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Dossier		INS-IMPIR2OPHORNE - IMPULSE RENO 2 OPH ORNE d'un montant de 400 000,00 EUR du 30/06/2023 au 30/06/2042										A.TOS00014447	
Client		13097891 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE ORNE HABITAT											
Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux				
30/12/2029	0,00	4581,21	2820,05	0,00	0,00	0,00	7401,26	293836,90				7401,26	3,7800
30/03/2030	0,00	4624,50	2776,76	0,00	0,00	0,00	7401,26	289212,40				7401,26	3,7800
30/06/2030	0,00	4668,21	2733,06	0,00	0,00	0,00	7401,27	284544,19				7401,27	3,7800
30/09/2030	0,00	4712,32	2688,94	0,00	0,00	0,00	7401,26	279831,87				7401,26	3,7800
30/12/2030	0,00	4756,85	2644,41	0,00	0,00	0,00	7401,26	275075,02				7401,26	3,7800
30/03/2031	0,00	4801,80	2599,46	0,00	0,00	0,00	7401,26	270273,22				7401,26	3,7800
30/06/2031	0,00	4847,18	2554,08	0,00	0,00	0,00	7401,26	265426,04				7401,26	3,7800
30/09/2031	0,00	4892,99	2508,28	0,00	0,00	0,00	7401,27	260533,05				7401,27	3,7800
30/12/2031	0,00	4939,23	2462,04	0,00	0,00	0,00	7401,27	255593,82				7401,27	3,7800
30/03/2032	0,00	4985,90	2415,36	0,00	0,00	0,00	7401,26	250607,92				7401,26	3,7800
30/06/2032	0,00	5033,02	2368,24	0,00	0,00	0,00	7401,26	245574,90				7401,26	3,7800
30/09/2032	0,00	5080,58	2320,68	0,00	0,00	0,00	7401,26	240494,32				7401,26	3,7800
30/12/2032	0,00	5128,59	2272,67	0,00	0,00	0,00	7401,26	235365,73				7401,26	3,7800
30/03/2033	0,00	5177,06	2224,21	0,00	0,00	0,00	7401,27	230188,67				7401,27	3,7800
30/06/2033	0,00	5225,98	2175,28	0,00	0,00	0,00	7401,26	224962,69				7401,26	3,7800
30/09/2033	0,00	5275,37	2125,90	0,00	0,00	0,00	7401,27	219687,32				7401,27	3,7800
30/12/2033	0,00	5325,22	2076,05	0,00	0,00	0,00	7401,27	214362,10				7401,27	3,7800
30/03/2034	0,00	5375,54	2025,72	0,00	0,00	0,00	7401,26	208986,56				7401,26	3,7800
30/06/2034	0,00	5426,34	1974,92	0,00	0,00	0,00	7401,26	203560,22				7401,26	3,7800
30/09/2034	0,00	5477,62	1923,64	0,00	0,00	0,00	7401,26	198082,60				7401,26	3,7800
30/12/2034	0,00	5529,38	1871,88	0,00	0,00	0,00	7401,26	192553,22				7401,26	3,7800
30/03/2035	0,00	5581,64	1819,63	0,00	0,00	0,00	7401,27	186971,58				7401,27	3,7800
30/06/2035	0,00	5634,38	1766,88	0,00	0,00	0,00	7401,26	181337,20				7401,26	3,7800
30/09/2035	0,00	5687,63	1713,64	0,00	0,00	0,00	7401,27	175649,57				7401,27	3,7800
30/12/2035	0,00	5741,38	1659,89	0,00	0,00	0,00	7401,27	169908,19				7401,27	3,7800
30/03/2036	0,00	5795,63	1605,63	0,00	0,00	0,00	7401,26	164112,56				7401,26	3,7800



ARKEA Banque Entreprises et
Institutionnels

3 Avenue d'Alphasis
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Tableau d'amortissement par date de flux

Dossier		INS-IMPIR2OPHORNE - IMPULSE RENO 2 OPH ORNE d'un montant de 400 000,00 EUR du 30/06/2023 au 30/06/2042										A.TOS00014447	
Client		13097891 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE ORNE HABITAT											
Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux				
30/06/2036	0,00	5850,40	1550,86	0,00	0,00	0,00	7401,26	158262,16				3,7800	
30/09/2036	0,00	5905,69	1495,58	0,00	0,00	0,00	7401,27	152356,47				3,7800	
30/12/2036	0,00	5961,49	1439,77	0,00	0,00	0,00	7401,26	146394,98				3,7800	
30/03/2037	0,00	6017,83	1383,43	0,00	0,00	0,00	7401,26	140377,15				3,7800	
30/06/2037	0,00	6074,70	1326,56	0,00	0,00	0,00	7401,26	134302,45				3,7800	
30/09/2037	0,00	6132,11	1269,16	0,00	0,00	0,00	7401,27	128170,34				3,7800	
30/12/2037	0,00	6190,05	1211,21	0,00	0,00	0,00	7401,26	121980,29				3,7800	
30/03/2038	0,00	6248,55	1152,71	0,00	0,00	0,00	7401,26	115731,74				3,7800	
30/06/2038	0,00	6307,60	1093,66	0,00	0,00	0,00	7401,26	109424,14				3,7800	
30/09/2038	0,00	6367,21	1034,06	0,00	0,00	0,00	7401,27	103056,93				3,7800	
30/12/2038	0,00	6427,38	973,89	0,00	0,00	0,00	7401,27	96629,55				3,7800	
30/03/2039	0,00	6488,11	913,15	0,00	0,00	0,00	7401,26	90141,44				3,7800	
30/06/2039	0,00	6549,43	851,84	0,00	0,00	0,00	7401,27	83592,01				3,7800	
30/09/2039	0,00	6611,32	789,94	0,00	0,00	0,00	7401,26	76980,69				3,7800	
30/12/2039	0,00	6673,80	727,47	0,00	0,00	0,00	7401,27	70306,89				3,7800	
30/03/2040	0,00	6736,86	664,40	0,00	0,00	0,00	7401,26	63570,03				3,7800	
30/06/2040	0,00	6800,53	600,74	0,00	0,00	0,00	7401,27	56769,50				3,7800	
30/09/2040	0,00	6864,79	536,47	0,00	0,00	0,00	7401,26	49904,71				3,7800	
30/12/2040	0,00	6929,66	471,60	0,00	0,00	0,00	7401,26	42975,05				3,7800	
30/03/2041	0,00	6995,15	406,11	0,00	0,00	0,00	7401,26	35979,90				3,7800	
30/06/2041	0,00	7061,25	340,01	0,00	0,00	0,00	7401,26	28918,65				3,7800	
30/09/2041	0,00	7127,98	273,28	0,00	0,00	0,00	7401,26	21790,67				3,7800	
30/12/2041	0,00	7195,34	205,92	0,00	0,00	0,00	7401,26	14595,33				3,7800	
30/03/2042	0,00	7263,34	137,93	0,00	0,00	0,00	7401,27	7331,99				3,7800	
30/06/2042	0,00	7331,99	69,29	0,00	0,00	0,00	7401,28	0,00				3,7800	



Tableau d'amortissement par date de flux

ARKEA Banque Entreprises et
Institutionnels

3 Avenue d'Alphasis
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Dossier	INS-IMPIR2OPHORNE - IMPULSE RENO 2 OPH ORNE d'un montant de 400 000.00 EUR du 30/06/2023 au 30/06/2042			ATOS00014447
Client	13097891 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L' ORNE ORNE HABITAT			
Total	400000,00	400000,00	162496,01	0,00
			400,00	562896,01



N° de contrat : 739969E

ENTRE :

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE ,

Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculée au RCS de d'ALENCON sous le N°495 176 158, ayant son siège social 42 rue du Général Fromentin et représentée par toute personne habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommé(e) « L'Emprunteur »,

ET

LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORMANDIE - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen – 76230 Bois-Guillaume – 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 919, représentée par toute personne habilitée à l'effet des présentes suivant décision du Président du Directoire ,

ci-après dénommée « Le Prêteur »,

il est convenu ce qui suit :

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent contrat de prêt, formé des « Conditions Particulières » des « Conditions Générales » et des « Annexes ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les dites « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et « Annexes ».

Les « Conditions Particulières » prévaudront dans tous les cas sur les « Conditions Générales » lorsqu'elles traiteront de la même matière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-216100016-20230626-20230626-011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2023

Affichage : 05/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PRÊT

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer et post-financer un programme de réhabilitation d'un ensemble immobilier de 38 logements situé 18 et 20 rue du Château, 1 rue de l'Ancienne Mairie et 42 rue du Val Noble, 61 000 ALENCON.

Montant du Prêt : € 600 000 – six cents mille euros	Commission d'engagement : sans objet
	Frais de garantie : sans objet
	Frais de dossier : € 600
Indemnité de remboursement anticipé : 3 % du capital remboursé par anticipation, avec un minimum de 6 mois d'intérêts calculés sur le capital remboursé au taux du prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé	

Taux d'intérêt du Prêt :

Il est égal au Taux de rémunération du Livret A soit actuellement 3.00% majoré de 0.25 %
soit au total un taux de 3.25 %

Base de calcul : exact/360

Le Taux Effectif Global du prêt est égal à :

Sous les conditions exposées à l'article intitulé « Taux effectif global » des « Conditions Générales »,
le Taux effectif global du Prêt, à titre illustratif, serait égal à :

3.26% l'an, soit un taux de période de 0.82%, pour une période trimestrielle,	pour un taux d'intérêt applicable égal au taux de rémunération des Livrets A de 3.00 %, constaté le 16/05/2023
---	--

AMORTISSEMENT DES FONDS

Durée du Prêt : 19 années	Mode d'amortissement : progressif planifié au taux de 3.25 %
Dont Différé d'amortissement : sans objet	Périodicité des échéances : trimestrielle

Conditions de formation du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 15/08/2023 au plus tard de tous les documents ci-après :

- Un exemplaire original du présent contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur et le (les) garant(s) s'il y a,
- Si garant (s) : délibération rendue exécutoire

Garanties du prêt

A hauteur de la somme de €. 90 000 – quatre-vingt-dix mille euros - en principal, majorée des intérêts, frais, commissions et accessoires : garantie de la commune d'Alencon (61)
A hauteur de la somme de €. 90 000 – quatre-vingt-dix mille euros - en principal, majorée des intérêts, frais, commissions et accessoires : garantie du Département de l'Orne (61)

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



Dispositions particulières

En cas de remboursement anticipé partiel ou total du prêt, il sera facturé une indemnité équivalente à 3% du capital remboursé.

Le versement des fonds interviendra sur demande de l'Emprunteur, sur son compte ouvert dans les Livres de la Caisse d'Épargne, sur présentation d'états des dépenses signés par le Directeur général ou toute personne dûment habilitée.

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès la signature de l'ensemble des parties, étant précisé que ces signatures devront intervenir au plus tard dans les 90 jours de la date de signature du présent contrat par le Prêteur, sous peine de caducité.

Le versement des fonds ne pourra intervenir qu'après production des délibérations de la commune d'ALENCON et du DEPARTEMENT DE L'ORNE autorisant les garanties dûment revêtues des mentions leur conférant le caractère exécutoire.

Adresses des notifications :

L'Emprunteur : OFFICE PUBIC DE L'HABITAT DE L'ORNE
Adresse : 42 rue du Général Pierre Froment 61000 ALENCON
A l'attention de : Christophe BOUSCAUD
Téléphone : 02.33.31.45.28

- Le Prêteur : CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE
Adresse : CS 40854 - 76235 BOIS GUILLAUME
CEDEX
A l'attention du Service Crédits Aux Professionnels et
BDR
Courriel mise en place : [bdr.assistance-
commerciale@cen.caisse-epargne.fr](mailto:bdr.assistance-commerciale@cen.caisse-epargne.fr)

Courriel gestion du contrat : [credits-pro-bdr@cen.caisse-
epargne.fr](mailto:credits-pro-bdr@cen.caisse-epargne.fr)
Téléphone mise en place : 02 31 46 25 71
Téléphone gestion du contrat : 02.32.76.31.94

Collectivité Garante : Département de l'Orne
Adresse : Hotel du Département - 27 Boulevard de Strasbourg
61 000 ALENCON
Téléphone : 02.33.81.60.00

- Collectivité Garante : Commune d'Alencon
Adresse : Place du Marechal Foch 61 014 ALENCON Cedex
Téléphone : 02.33.32.40.00

CONDITIONS GENERALES

Article 1- Description générale

Le Prêt à Taux indexé est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du prêt

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Les fonds mobilisés au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer le programme d'investissement de l'Emprunteur, précisé dans les « Conditions Particulières ».

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières » incluant une éventuelle phase de différé d'amortissement, augmentée du nombre de jours courant entre la date de la mise à disposition des fonds et la Date du Point de Départ de l'Amortissement (période dénommée Période de Préfinancement).

Article 4- Mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visée dans les « Conditions Particulières », la mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'Emprunteur se réalise par des versements fractionnés ou par un versement intégral des fonds aux dates souhaitées par l'Emprunteur et précisées à l'Annexe 1 (date limite du 1er versement : 4 mois après la signature du présent contrat par l'Emprunteur - date limite de dernier versement : 12 mois après la signature du présent contrat par l'Emprunteur / sauf accord express du Prêteur matérialisé par l'exécution du versement demandé).

La mise à disposition des fonds est réalisée par virement bancaire sur le compte de l'Emprunteur n°11425 00200 08036605907 46 ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Normandie

Préalablement à la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur devra si besoin est, justifier de la mise en place des garanties prévues à l'article intitulé « Garanties » des présentes « Conditions Générales ».

Article 5- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable au Prêt est indiqué aux « Conditions Particulières » du présent contrat.

Le taux d'intérêt applicable est révisable en fonction du taux de rémunération des Livrets A de référence, dans les conditions ci-après :

- Le taux de rémunération des Livrets A est publié au Journal Officiel en application du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière du 24 juillet 2003. Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.
- Taux initial applicable à la première facturation d'intérêts : le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant la date de signature du contrat par le Prêteur
- Taux applicable aux facturations suivantes d'intérêts : le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant la période d'intérêts concernée
- Le changement du taux du Livret A intervenu au cours d'une période prend effet au premier jour de la période suivante

Il est convenu que, dans l'éventualité où l'indice de référence serait inférieur à zéro (0), l'indice serait alors considéré comme étant égal à zéro (0).

Article 6- Garanties

Le prêt est consenti sous réserve de la réalisation des garanties précisées au chapitre "Conditions Particulières".

Si le crédit est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs Collectivité(s), le ou les garant(s) s'engage(nt) à verser à la Caisse d'Epargne les sommes dues par l'Emprunteur, en capital, intérêts, frais, commissions et tous autres accessoires et s'il y a lieu intérêts de retard, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. Il(s) effectuera (effectueront) ces versements sur demande écrite de la Caisse d'Epargne, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'une quelconque autre sommation ou démarche officielle, administrative ou judiciaire. La Collectivité ne pourra opposer à la Caisse

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

d'Epargne l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger qu'elle entame au préalable des poursuites contre le débiteur défaillant. En ce qui concerne les intérêts de retard, le(s) garant(s) ne pourra (pourront) exciper de la date de mise en jeu de la garantie par la Caisse d'Epargne.

La Collectivité Locale devra apposer sa signature en dernière page du présent contrat.

Si le prêt est consenti avec une autre garantie que celle ci-dessus mentionnée, ses modalités sont définies dans un acte spécifique établi parallèlement au présent contrat.

Article 7 - Taux effectif global

Conformément aux articles L313-4 et L314-1 à L314-4 du code de la consommation et aux articles L313-4 et L313-5 du code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Conformément aux articles R314-1 à 314-5 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel aux taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait de la variabilité du taux d'intérêt du Prêt - de déterminer à l'avance le taux effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions des articles L314-1, L314-3, L314-4 et L314-2, L314-5, L341-49 et L314-4 du Code de la Consommation.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèse que taux de rémunération des Livrets A constaté à la date indiquée aux « Conditions Particulières » demeure applicable pour la valeur indiquée aux « Conditions Particulières » sur toute la durée du Prêt, alors le TEG du Prêt s'établit au taux indiqué aux « Conditions Particulières », ainsi que le taux de période et la durée de la période du Prêt.

Article 8- Calcul et paiement des intérêts :

Période de préfinancement :

La période allant de la date du premier versement au Point de Départ du Différé (PDD) ou au Point de Départ d'Amortissement (PDA - dans le cas d'un contrat sans différé) est dénommée période de préfinancement.

Sur cette période, il est dû des intérêts sur la ou les sommes décaissées au taux indiqué aux "CONDITIONS PARTICULIERES", au prorata du nombre de jours courus entre la date de versement des fonds et la date de PDD. ou PDA.

Ces intérêts sont appelés, à terme échu, périodiquement, selon la périodicité indiquée aux "CONDITIONS PARTICULIERES".

Période de différé et d'amortissement :

Les intérêts qui commenceront à courir le jour de la Date du PDA (ou du PDD s'il y a différé) seront payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommée « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du PDA (ou du PDD s'il y a différé) et se termine à la date de 1^{ère} échéance.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

Les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».

Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux d'intérêt au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 9 - Modification ou disparition des taux ou indices de référence

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

En cas de modification affectant les modalités de calcul des Livrets A, de même qu'en cas de disparition ou de modification des Livrets A et de substitution d'un indice de même nature ou équivalent, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit entre les parties dans les mêmes conditions qu'indiqué aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des Livrets A sans substitution d'un indice de même nature ou équivalent, la Caisse d'Épargne proposera à l'Emprunteur un nouvel indice de référence, le montant des intérêts étant calculés sur la base de ce nouvel indice dans les conditions prévues aux présentes.

En l'absence de réponse de l'Emprunteur, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Épargne de la proposition du nouvel indice de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur de l'indice de remplacement. Le nouvel indice de référence s'appliquera au présent concours à compter du premier paiement intervenant après la disparition des Livrets A.

En cas de refus de l'Emprunteur de l'application du nouvel indice de référence, refus qui devra être adressé par écrit à la Caisse d'Épargne dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Épargne, l'Emprunteur devra lui rembourser immédiatement la totalité des sommes restant dues sur le crédit, en principal, intérêts, frais commissions et accessoires. En pareille hypothèse, les intérêts seront calculés sur la base du dernier taux des Livrets A applicable au moment de sa disparition. Une indemnité pour préjudice technique et financier pourra être perçue par la Caisse d'Épargne selon les modalités ci-après.

Article 10 Amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux « Conditions Particulières » et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux « Conditions Particulières ».

Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif planifié du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux « Conditions Particulières »,

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés

Le Prêt peut comporter une période de différé d'amortissement dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières » ; l'Emprunteur ne sera tenu de payer durant cette période que les intérêts au taux du Prêt.

Article 11- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 30 jours ouvrés avant la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros).

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

--



A la date d'échéance choisie, le remboursement anticipé total ou partiel s'effectue contre le règlement d'une indemnité de remboursement anticipé, à payer par l'Emprunteur, égale au montant issu de l'application du pourcentage fixé aux « Conditions Particulières » au capital remboursé par anticipation, avec un minimum indiqué aux « Conditions Particulières ». Cette indemnité de remboursement anticipé sera exigible à la date du remboursement anticipé et sera réglée selon les modalités prévues à l'article intitulé « modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 12- Commission d'engagement/ frais de garantie

Une commission d'engagement et des frais de garantie du montant fixé aux « Conditions Particulières » sont facturés à l'Emprunteur puis réglés par celui-ci dans les jours suivants la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur (et le(s) garanti(s) s'il y a) selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 13- Modalités de règlement

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts ainsi que le montant de l'amortissement du capital.

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le compte n° 11425 00200 08036605907 46 ouvert dans les livres du Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Article 14- Intérêts de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points..

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément aux articles 1343-2 à 1343-4 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 15- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes « Conditions Générales », dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de tout montant en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires devenu exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au présent contrat ;
- affectation en tout ou partie du prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
- vente amiable ou judiciaire, ou encore disparition du ou des bien(s) financé(s) ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations énoncées par l'Emprunteur ou de toute autre information communiquée par l'Emprunteur au titre du présent contrat, soit au moment de la signature du présent contrat, soit à tout moment par la suite ;

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



- survenance d'un fait quelconque de nature à entraîner l'exigibilité anticipée d'un autre emprunt, crédit ou tout autre endettement contracté par l'Emprunteur auprès d'un tiers, ou non paiement à son échéance de toute somme due au titre d'un tel endettement ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- si les garanties prévues ne peuvent être valablement conférées, notamment à hauteur et au rang stipulé ;
- vente amiable ou judiciaire du ou des bien(s) donné(s) en garantie, altération de la valeur, changement de nature ou de destination du ou des bien(s) donné(s) en garantie ;
- sinistre total ou partiel ainsi qu'expropriation totale ou partielle du ou des bien(s) remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- défaut de paiement à son échéance d'une seule quittance d'assurance contre l'incendie ainsi que toute prime d'assurance ;
- déclaration inexacte faite par l'Emprunteur ou le(s) garant(s) au Prêteur, à une Compagnie d'assurance, et par l'Emprunteur à tout organisme prenant en charge tout ou partie du risque lié au Prêt ;
- saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur, cessation de paiements, liquidation judiciaire de l'Emprunteur, procédure collective ouverte à l'encontre de la ou les cautions(s) s'il y a ;
- prononcé d'une des sanctions prévues à l'article L. 422-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- modification de statut juridique de l'Emprunteur, dissolution, fusion, scission, changement dans la direction.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant de la commission d'engagement indiquée aux « Conditions Particulières ».

Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 16- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

16-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières applicables aux entreprises sociales pour l'habitat (anciennement dénommées « S.A.. d'HLM ») / aux Offices publics de l'Habitat soumis aux règles de la comptabilité de commerce et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet, par le ministre chargé de la construction et de l'habitation ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le ministre chargé du Logement ou toute autre autorité à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

16-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat :

- à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.
- à fournir chaque année au Prêteur ses bilans, comptes de résultats et documents annexes, dans les trois mois qui suivront la date de clôture de l'exercice ;
- à communiquer au Prêteur à première demande, tous documents relatifs à la situation juridique, financière et comptable de l'entreprise, ou à la réalisation de son crédit, et d'une manière générale, tous documents qu'il jugera utile à sa bonne information ;
- à ne pas accorder ou laisser prendre un privilège, une sûreté réelle ou personnelle concernant tout ou partie de son patrimoine sans en avoir préalablement informé le Prêteur ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou la structure de son entreprise telles que notamment statutaires ou changement de dirigeant ;

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée une procédure de dissolution de l'entreprise sociale pour l'habitat ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée la procédure visée à l'article L. 422-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- à prévenir le Prêteur de toute action judiciaire ou administrative engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat.

Article 17- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

Article 18- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 19- Informations de l'Emprunteur

La ou les créances du Prêteur résultant du présent Prêt pourront faire l'objet d'une cession dans le cadre de la procédure instituée par les articles L. 214-43 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs aux fonds communs de créances.

En outre, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et /ou ses obligations découlant des présentes à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L 515-13 à L 515-33 du Code Monétaire et Financier.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession à un fonds commun de créances dans le cadre des articles L 214-43 et suivants précités du Code Monétaire et Financier.

Article 20- Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 21- Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur.

Article 22- Circonstances exceptionnelles ou nouvelles

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou une nouvelle interprétation de portée générale d'une disposition législative ou réglementaire émanant de toute autorité compétente et ayant un caractère obligatoire, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus.

Toutefois compte tenu des raisons particulières de ce remboursement anticipé, le Prêteur ne percevra pas de commission spécifique d'intervention sur cette opération.

Article 23- Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.

Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 24- Assurance des biens

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Prêt, rapporter, si bon semble au Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du présent crédit.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque du Prêteur portant sur le bien financé, le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la Compagnie d'assurance, à laquelle il notifiera le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires et selon le décompte présenté par lui.

Article 25- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre ou directement par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie ou de la Lettre Recommandée adressée à l'une des parties par l'autre.

Article 26- Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 27- Attribution de compétence

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

Article 28- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Épargne, ...),
- des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 29- Protection des données à caractère personne

Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.


Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur : <https://www.caisse-epargne.fr/normandie/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX QUE DE PARTIES

A ALENCON , le 17/05/2023

Pour l'Emprunteur

Qualité du signataire, cachet et signature

A  Le Directeur Général,
Christophe BOUSCAUD , le

Pour le Département de l'Orne

Qualité du signataire, cachet et signature précédés de la mention manuscrite : « Bon pour garantie à hauteur de la somme de € 90 000 – quatre-vingt-dix mille euros - en principal, majorée des intérêts, frais, commissions et accessoires ».

A , le

Pour la commune d'Alençon

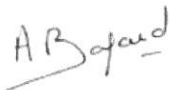
Qualité du signataire, cachet et signature précédés de la mention manuscrite : « Bon pour garantie à hauteur de la somme de € 90 000 – quatre-vingt-dix mille euros - en principal, majorée des intérêts, frais, commissions et accessoires ».

A BOIS-GUILLAUME, le 16/05/2023

Pour le Prêteur

Qualité du signataire, cachet et signature

DIRECTRICE SUPPORT ET PRESTATIONS CLIENTS
Agnès BAYARD



Paraphes du (ou des) représentant(s) de l'Emprunteur et du(des) garant(s)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du 22 mai 2023 est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-012

FINANCES

Octroi d'une garantie d'emprunt à Orne Habitat - Acquisition - Amélioration de 16 logements rue de la Halle aux Toiles à Alençon

Budget Ville et CUA

MaB/IB/GC/CT

Orne Habitat sollicite une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour un prêt de 1 682 000 €, effectué auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt concerne la réhabilitation de 16 logements, rue de la Halle aux Toiles à Alençon.

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par Orne Habitat,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** sur la garantie d'emprunt à Orne Habitat selon les articles suivants :

ARTICLE 1 : la Ville d'Alençon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 682 000 € souscrit par Orne Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 139075 constitué de 3 lignes de prêt :

- PLS PLSDD 2022 d'un montant de 1 317 000 €,
- Prêt Booster BEI Taux fixe – Soutien à la production, d'un montant de 285 000 €,
- PHB 2.0 tranche 2020 d'un montant de 80 000 €.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 841 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Orne Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à Orne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : la Ville d'Alençon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : le Conseil autorise le Maire ou son représentant à signer le contrat de prêt de la présente délibération accordant la garantie sus-visée.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Ahamada DIBO



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CHRISTOPHE BOUSCAUD
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE
Signé électroniquement le 31/08/2022 10 01 :12

CONTRAT DE PRÊT

N° 139075

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE - n° 000285572

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE, SIREN n°: 495176158, sis(e) 42 R DU
GENERAL PIERRE FROMENTIN BP 50076 61003 ALENCON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.21
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.22
ARTICLE 16	GARANTIES	P.25
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.29
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.30
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.30
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ALENCON - Rue de la Halle aux Toiles, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 16 logements situés rue de la Halle aux Toiles 61000 ALENCON.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-quatre-vingt-deux mille euros (1 682 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2022, d'un montant d'un million trois-cent-dix-sept mille euros (1 317 000,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-cinq mille euros (285 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de quatre-vingts mille euros (80 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Remploi » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/08/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS	Prêt Booster		
Enveloppe	PLSDD 2022	BEI Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5483963	5483962		
Montant de la Ligne du Prêt	1 317 000 €	285 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe		
Durée de la période	Trimestrielle	Annuelle		
Taux de période	0,63 %	2,76 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,51 %	2,76 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	-		
Index de préfinancement	Livret A	-		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,53 %	-		
Taux d'intérêt du préfinancement	2,53 %	-		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	-		
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	35 ans		
Index ¹	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	0,53 %	-		
Taux d'intérêt ²	2,53 %	2,76 %		
Périodicité	Trimestrielle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe		
Modalité de révision	DR	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	-		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5483964			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	80 000 €			
Commission d'instruction	40 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5483964			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	80 000 €			
Commission d'instruction	40 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE ALENCON	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ORNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE

42 R DU GENERAL PIERRE FROMENTIN
BP 50076
61003 ALENCON CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110087, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE

Objet : Contrat de Prêt n° 139075, Ligne du Prêt n° 5483964

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé TRPUFRP1XXX/FR7610071610000000200104657 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003848 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE
42 R DU GENERAL PIERRE FROMENTIN
BP 50076
61003 ALENCON CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110087, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE

Objet : Contrat de Prêt n° 139075, Ligne du Prêt n° 5483963

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé TRPUFRP1XXX/FR7610071610000000200104657 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003848 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE
42 R DU GENERAL PIERRE FROMENTIN
BP 50076
61003 ALENCON CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110087, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE

Objet : Contrat de Prêt n° 139075, Ligne du Prêt n° 5483962

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé TRPUFRP1XXX/FR7610071610000000200104657 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003848 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur : 0285572 - ORNE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 139075 / N° de la Ligne du Prêt : 5483964
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

Capital prêté : 80 000 €
 Taux effectif global : 0,82 %
 Taux théorique par période :
 1ère Période : 0,00 %
 2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/08/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
2	29/08/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
3	29/08/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
4	29/08/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
5	29/08/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
6	29/08/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
7	29/08/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
8	29/08/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/08/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
10	29/08/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
11	29/08/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
12	29/08/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
13	29/08/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
14	29/08/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
15	29/08/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
16	29/08/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
17	29/08/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
18	29/08/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
19	29/08/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
20	29/08/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
21	29/08/2043	2,60	6 080,00	4 000,00	2 080,00	0,00	76 000,00	0,00
22	29/08/2044	2,60	5 976,00	4 000,00	1 976,00	0,00	72 000,00	0,00
23	29/08/2045	2,60	5 872,00	4 000,00	1 872,00	0,00	68 000,00	0,00
24	29/08/2046	2,60	5 768,00	4 000,00	1 768,00	0,00	64 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/08/2047	2,60	5 664,00	4 000,00	1 664,00	0,00	60 000,00	0,00
26	29/08/2048	2,60	5 560,00	4 000,00	1 560,00	0,00	56 000,00	0,00
27	29/08/2049	2,60	5 456,00	4 000,00	1 456,00	0,00	52 000,00	0,00
28	29/08/2050	2,60	5 352,00	4 000,00	1 352,00	0,00	48 000,00	0,00
29	29/08/2051	2,60	5 248,00	4 000,00	1 248,00	0,00	44 000,00	0,00
30	29/08/2052	2,60	5 144,00	4 000,00	1 144,00	0,00	40 000,00	0,00
31	29/08/2053	2,60	5 040,00	4 000,00	1 040,00	0,00	36 000,00	0,00
32	29/08/2054	2,60	4 936,00	4 000,00	936,00	0,00	32 000,00	0,00
33	29/08/2055	2,60	4 832,00	4 000,00	832,00	0,00	28 000,00	0,00
34	29/08/2056	2,60	4 728,00	4 000,00	728,00	0,00	24 000,00	0,00
35	29/08/2057	2,60	4 624,00	4 000,00	624,00	0,00	20 000,00	0,00
36	29/08/2058	2,60	4 520,00	4 000,00	520,00	0,00	16 000,00	0,00
37	29/08/2059	2,60	4 416,00	4 000,00	416,00	0,00	12 000,00	0,00
38	29/08/2060	2,60	4 312,00	4 000,00	312,00	0,00	8 000,00	0,00
39	29/08/2061	2,60	4 208,00	4 000,00	208,00	0,00	4 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/08/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/08/2062	2,60	4 104,00	4 000,00	104,00	0,00	0,00	0,00
Total			101 840,00	80 000,00	21 840,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Emprunteur : 0285572 - ORNE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 139075 / N° de la Ligne du Prêt : 5483963
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PLS - PLSDD 2022

Capital prêté : 1 317 000 €
 Taux actuariel théorique : 2,53 %
 Taux effectif global : 2,51 %
 Intérêts de Préfinancement : 67 577,97 €
 Taux de Préfinancement : 2,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/11/2024	2,53	14 894,88	6 219,31	8 675,57	0,00	1 378 358,66	0,00
2	28/02/2025	2,53	14 894,88	6 258,27	8 636,61	0,00	1 372 100,39	0,00
3	29/05/2025	2,56	14 894,88	6 201,66	8 693,22	0,00	1 365 898,73	0,00
4	29/08/2025	2,53	14 894,88	6 336,35	8 558,53	0,00	1 359 562,38	0,00
5	29/11/2025	2,53	14 894,88	6 376,05	8 518,83	0,00	1 353 186,33	0,00
6	28/02/2026	2,53	14 894,88	6 416,00	8 478,88	0,00	1 346 770,33	0,00
7	29/05/2026	2,56	14 894,88	6 362,14	8 532,74	0,00	1 340 408,19	0,00
8	29/08/2026	2,53	14 894,88	6 496,07	8 398,81	0,00	1 333 912,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/11/2026	2,53	14 894,88	6 536,77	8 358,11	0,00	1 327 375,35	0,00
10	28/02/2027	2,53	14 894,88	6 577,73	8 317,15	0,00	1 320 797,62	0,00
11	29/05/2027	2,56	14 894,88	6 526,70	8 368,18	0,00	1 314 270,92	0,00
12	29/08/2027	2,53	14 894,88	6 659,84	8 235,04	0,00	1 307 611,08	0,00
13	29/11/2027	2,53	14 894,88	6 701,57	8 193,31	0,00	1 300 909,51	0,00
14	29/02/2028	2,53	14 894,88	6 743,56	8 151,32	0,00	1 294 165,95	0,00
15	29/05/2028	2,53	14 894,88	6 785,81	8 109,07	0,00	1 287 380,14	0,00
16	29/08/2028	2,53	14 894,88	6 828,33	8 066,55	0,00	1 280 551,81	0,00
17	29/11/2028	2,53	14 894,88	6 871,12	8 023,76	0,00	1 273 680,69	0,00
18	28/02/2029	2,53	14 894,88	6 914,17	7 980,71	0,00	1 266 766,52	0,00
19	29/05/2029	2,56	14 894,88	6 869,02	8 025,86	0,00	1 259 897,50	0,00
20	29/08/2029	2,53	14 894,88	7 000,54	7 894,34	0,00	1 252 896,96	0,00
21	29/11/2029	2,53	14 894,88	7 044,40	7 850,48	0,00	1 245 852,56	0,00
22	28/02/2030	2,53	14 894,88	7 088,54	7 806,34	0,00	1 238 764,02	0,00
23	29/05/2030	2,56	14 894,88	7 046,44	7 848,44	0,00	1 231 717,58	0,00
24	29/08/2030	2,53	14 894,88	7 177,11	7 717,77	0,00	1 224 540,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/11/2030	2,53	14 894,88	7 222,08	7 672,80	0,00	1 217 318,39	0,00
26	28/02/2031	2,53	14 894,88	7 267,33	7 627,55	0,00	1 210 051,06	0,00
27	29/05/2031	2,56	14 894,88	7 228,36	7 666,52	0,00	1 202 822,70	0,00
28	29/08/2031	2,53	14 894,88	7 358,16	7 536,72	0,00	1 195 464,54	0,00
29	29/11/2031	2,53	14 894,88	7 404,26	7 490,62	0,00	1 188 060,28	0,00
30	29/02/2032	2,53	14 894,88	7 450,66	7 444,22	0,00	1 180 609,62	0,00
31	29/05/2032	2,53	14 894,88	7 497,34	7 397,54	0,00	1 173 112,28	0,00
32	29/08/2032	2,53	14 894,88	7 544,32	7 350,56	0,00	1 165 567,96	0,00
33	29/11/2032	2,53	14 894,88	7 591,59	7 303,29	0,00	1 157 976,37	0,00
34	28/02/2033	2,53	14 894,88	7 639,16	7 255,72	0,00	1 150 337,21	0,00
35	29/05/2033	2,56	14 894,88	7 606,69	7 288,19	0,00	1 142 730,52	0,00
36	29/08/2033	2,53	14 894,88	7 734,69	7 160,19	0,00	1 134 995,83	0,00
37	29/11/2033	2,53	14 894,88	7 783,15	7 111,73	0,00	1 127 212,68	0,00
38	28/02/2034	2,53	14 894,88	7 831,92	7 062,96	0,00	1 119 380,76	0,00
39	29/05/2034	2,56	14 894,88	7 802,82	7 092,06	0,00	1 111 577,94	0,00
40	29/08/2034	2,53	14 894,88	7 929,89	6 964,99	0,00	1 103 648,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	29/11/2034	2,53	14 894,88	7 979,57	6 915,31	0,00	1 095 668,48	0,00
42	28/02/2035	2,53	14 894,88	8 029,57	6 865,31	0,00	1 087 638,91	0,00
43	29/05/2035	2,56	14 894,88	8 003,92	6 890,96	0,00	1 079 634,99	0,00
44	29/08/2035	2,53	14 894,88	8 130,04	6 764,84	0,00	1 071 504,95	0,00
45	29/11/2035	2,53	14 894,88	8 180,98	6 713,90	0,00	1 063 323,97	0,00
46	29/02/2036	2,53	14 894,88	8 232,24	6 662,64	0,00	1 055 091,73	0,00
47	29/05/2036	2,53	14 894,88	8 283,82	6 611,06	0,00	1 046 807,91	0,00
48	29/08/2036	2,53	14 894,88	8 335,73	6 559,15	0,00	1 038 472,18	0,00
49	29/11/2036	2,53	14 894,88	8 387,96	6 506,92	0,00	1 030 084,22	0,00
50	28/02/2037	2,53	14 894,88	8 440,51	6 454,37	0,00	1 021 643,71	0,00
51	29/05/2037	2,56	14 894,88	8 422,05	6 472,83	0,00	1 013 221,66	0,00
52	29/08/2037	2,53	14 894,88	8 546,17	6 348,71	0,00	1 004 675,49	0,00
53	29/11/2037	2,53	14 894,88	8 599,72	6 295,16	0,00	996 075,77	0,00
54	28/02/2038	2,53	14 894,88	8 653,61	6 241,27	0,00	987 422,16	0,00
55	29/05/2038	2,56	14 894,88	8 638,87	6 256,01	0,00	978 783,29	0,00
56	29/08/2038	2,53	14 894,88	8 761,96	6 132,92	0,00	970 021,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	29/11/2038	2,53	14 894,88	8 816,86	6 078,02	0,00	961 204,47	0,00
58	28/02/2039	2,53	14 894,88	8 872,11	6 022,77	0,00	952 332,36	0,00
59	29/05/2039	2,56	14 894,88	8 861,19	6 033,69	0,00	943 471,17	0,00
60	29/08/2039	2,53	14 894,88	8 983,22	5 911,66	0,00	934 487,95	0,00
61	29/11/2039	2,53	14 894,88	9 039,51	5 855,37	0,00	925 448,44	0,00
62	29/02/2040	2,53	14 894,88	9 096,15	5 798,73	0,00	916 352,29	0,00
63	29/05/2040	2,53	14 894,88	9 153,14	5 741,74	0,00	907 199,15	0,00
64	29/08/2040	2,53	14 894,88	9 210,50	5 684,38	0,00	897 988,65	0,00
65	29/11/2040	2,53	14 894,88	9 268,21	5 626,67	0,00	888 720,44	0,00
66	28/02/2041	2,53	14 894,88	9 326,28	5 568,60	0,00	879 394,16	0,00
67	29/05/2041	2,56	14 894,88	9 323,30	5 571,58	0,00	870 070,86	0,00
68	29/08/2041	2,53	14 894,88	9 443,14	5 451,74	0,00	860 627,72	0,00
69	29/11/2041	2,53	14 894,88	9 502,31	5 392,57	0,00	851 125,41	0,00
70	28/02/2042	2,53	14 894,88	9 561,85	5 333,03	0,00	841 563,56	0,00
71	29/05/2042	2,56	14 894,88	9 562,98	5 331,90	0,00	832 000,58	0,00
72	29/08/2042	2,53	14 894,88	9 681,68	5 213,20	0,00	822 318,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	29/11/2042	2,53	14 894,88	9 742,34	5 152,54	0,00	812 576,56	0,00
74	28/02/2043	2,53	14 894,88	9 803,39	5 091,49	0,00	802 773,17	0,00
75	29/05/2043	2,56	14 894,88	9 808,75	5 086,13	0,00	792 964,42	0,00
76	29/08/2043	2,53	14 894,88	9 926,27	4 968,61	0,00	783 038,15	0,00
77	29/11/2043	2,53	14 894,88	9 988,47	4 906,41	0,00	773 049,68	0,00
78	29/02/2044	2,53	14 894,88	10 051,06	4 843,82	0,00	762 998,62	0,00
79	29/05/2044	2,53	14 894,88	10 114,04	4 780,84	0,00	752 884,58	0,00
80	29/08/2044	2,53	14 894,88	10 177,41	4 717,47	0,00	742 707,17	0,00
81	29/11/2044	2,53	14 894,88	10 241,18	4 653,70	0,00	732 465,99	0,00
82	28/02/2045	2,53	14 894,88	10 305,35	4 589,53	0,00	722 160,64	0,00
83	29/05/2045	2,56	14 894,88	10 319,48	4 575,40	0,00	711 841,16	0,00
84	29/08/2045	2,53	14 894,88	10 434,58	4 460,30	0,00	701 406,58	0,00
85	29/11/2045	2,53	14 894,88	10 499,96	4 394,92	0,00	690 906,62	0,00
86	28/02/2046	2,53	14 894,88	10 565,75	4 329,13	0,00	680 340,87	0,00
87	29/05/2046	2,56	14 894,88	10 584,44	4 310,44	0,00	669 756,43	0,00
88	29/08/2046	2,53	14 894,88	10 698,28	4 196,60	0,00	659 058,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
89	29/11/2046	2,53	14 894,88	10 765,31	4 129,57	0,00	648 292,84	0,00
90	28/02/2047	2,53	14 894,88	10 832,77	4 062,11	0,00	637 460,07	0,00
91	29/05/2047	2,56	14 894,88	10 856,12	4 038,76	0,00	626 603,95	0,00
92	29/08/2047	2,53	14 894,88	10 968,67	3 926,21	0,00	615 635,28	0,00
93	29/11/2047	2,53	14 894,88	11 037,39	3 857,49	0,00	604 597,89	0,00
94	29/02/2048	2,53	14 894,88	11 106,55	3 788,33	0,00	593 491,34	0,00
95	29/05/2048	2,53	14 894,88	11 176,15	3 718,73	0,00	582 315,19	0,00
96	29/08/2048	2,53	14 894,88	11 246,17	3 648,71	0,00	571 069,02	0,00
97	29/11/2048	2,53	14 894,88	11 316,64	3 578,24	0,00	559 752,38	0,00
98	28/02/2049	2,53	14 894,88	11 387,55	3 507,33	0,00	548 364,83	0,00
99	29/05/2049	2,56	14 894,88	11 420,60	3 474,28	0,00	536 944,23	0,00
100	29/08/2049	2,53	14 894,88	11 530,46	3 364,42	0,00	525 413,77	0,00
101	29/11/2049	2,53	14 894,88	11 602,71	3 292,17	0,00	513 811,06	0,00
102	28/02/2050	2,53	14 894,88	11 675,41	3 219,47	0,00	502 135,65	0,00
103	29/05/2050	2,56	14 894,88	11 713,50	3 181,38	0,00	490 422,15	0,00
104	29/08/2050	2,53	14 894,88	11 821,96	3 072,92	0,00	478 600,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
105	29/11/2050	2,53	14 894,88	11 896,04	2 998,84	0,00	466 704,15	0,00
106	28/02/2051	2,53	14 894,88	11 970,58	2 924,30	0,00	454 733,57	0,00
107	29/05/2051	2,56	14 894,88	12 013,82	2 881,06	0,00	442 719,75	0,00
108	29/08/2051	2,53	14 894,88	12 120,86	2 774,02	0,00	430 598,89	0,00
109	29/11/2051	2,53	14 894,88	12 196,81	2 698,07	0,00	418 402,08	0,00
110	29/02/2052	2,53	14 894,88	12 273,23	2 621,65	0,00	406 128,85	0,00
111	29/05/2052	2,53	14 894,88	12 350,13	2 544,75	0,00	393 778,72	0,00
112	29/08/2052	2,53	14 894,88	12 427,52	2 467,36	0,00	381 351,20	0,00
113	29/11/2052	2,53	14 894,88	12 505,39	2 389,49	0,00	368 845,81	0,00
114	28/02/2053	2,53	14 894,88	12 583,74	2 311,14	0,00	356 262,07	0,00
115	29/05/2053	2,56	14 894,88	12 637,71	2 257,17	0,00	343 624,36	0,00
116	29/08/2053	2,53	14 894,88	12 741,78	2 153,10	0,00	330 882,58	0,00
117	29/11/2053	2,53	14 894,88	12 821,62	2 073,26	0,00	318 060,96	0,00
118	28/02/2054	2,53	14 894,88	12 901,95	1 992,93	0,00	305 159,01	0,00
119	29/05/2054	2,56	14 894,88	12 961,48	1 933,40	0,00	292 197,53	0,00
120	29/08/2054	2,53	14 894,88	13 064,01	1 830,87	0,00	279 133,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
121	29/11/2054	2,53	14 894,88	13 145,87	1 749,01	0,00	265 987,65	0,00
122	28/02/2055	2,53	14 894,88	13 228,24	1 666,64	0,00	252 759,41	0,00
123	29/05/2055	2,56	14 894,88	13 293,47	1 601,41	0,00	239 465,94	0,00
124	29/08/2055	2,53	14 894,88	13 394,42	1 500,46	0,00	226 071,52	0,00
125	29/11/2055	2,53	14 894,88	13 478,35	1 416,53	0,00	212 593,17	0,00
126	29/02/2056	2,53	14 894,88	13 562,80	1 332,08	0,00	199 030,37	0,00
127	29/05/2056	2,53	14 894,88	13 647,78	1 247,10	0,00	185 382,59	0,00
128	29/08/2056	2,53	14 894,88	13 733,30	1 161,58	0,00	171 649,29	0,00
129	29/11/2056	2,53	14 894,88	13 819,35	1 075,53	0,00	157 829,94	0,00
130	28/02/2057	2,53	14 894,88	13 905,94	988,94	0,00	143 924,00	0,00
131	29/05/2057	2,56	14 894,88	13 983,02	911,86	0,00	129 940,98	0,00
132	29/08/2057	2,53	14 894,88	14 080,69	814,19	0,00	115 860,29	0,00
133	29/11/2057	2,53	14 894,88	14 168,92	725,96	0,00	101 691,37	0,00
134	28/02/2058	2,53	14 894,88	14 257,70	637,18	0,00	87 433,67	0,00
135	29/05/2058	2,56	14 894,88	14 340,93	553,95	0,00	73 092,74	0,00
136	29/08/2058	2,53	14 894,88	14 436,89	457,99	0,00	58 655,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
137	29/11/2058	2,53	14 894,88	14 527,35	367,53	0,00	44 128,50	0,00
138	28/02/2059	2,53	14 894,88	14 618,38	276,50	0,00	29 510,12	0,00
139	29/05/2059	2,56	14 894,88	14 707,91	186,97	0,00	14 802,21	0,00
140	29/08/2059	2,53	14 894,96	14 802,21	92,75	0,00	0,00	0,00
Total			2 085 283,28	1 384 577,97	700 705,31	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

Emprunteur : 0285572 - ORNE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 139075 / N° de la Ligne du Prêt : 5483962
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 285 000 €
 Taux actuariel théorique : 2,76 %
 Taux effectif global : 2,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/08/2023	2,76	12 803,10	4 937,10	7 866,00	0,00	280 062,90	0,00
2	29/08/2024	2,76	12 803,10	5 073,36	7 729,74	0,00	274 989,54	0,00
3	29/08/2025	2,76	12 803,10	5 213,39	7 589,71	0,00	269 776,15	0,00
4	29/08/2026	2,76	12 803,10	5 357,28	7 445,82	0,00	264 418,87	0,00
5	29/08/2027	2,76	12 803,10	5 505,14	7 297,96	0,00	258 913,73	0,00
6	29/08/2028	2,76	12 803,10	5 657,08	7 146,02	0,00	253 256,65	0,00
7	29/08/2029	2,76	12 803,10	5 813,22	6 989,88	0,00	247 443,43	0,00
8	29/08/2030	2,76	12 803,10	5 973,66	6 829,44	0,00	241 469,77	0,00
9	29/08/2031	2,76	12 803,10	6 138,53	6 664,57	0,00	235 331,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/08/2032	2,76	12 803,10	6 307,96	6 495,14	0,00	229 023,28	0,00
11	29/08/2033	2,76	12 803,10	6 482,06	6 321,04	0,00	222 541,22	0,00
12	29/08/2034	2,76	12 803,10	6 660,96	6 142,14	0,00	215 880,26	0,00
13	29/08/2035	2,76	12 803,10	6 844,80	5 958,30	0,00	209 035,46	0,00
14	29/08/2036	2,76	12 803,10	7 033,72	5 769,38	0,00	202 001,74	0,00
15	29/08/2037	2,76	12 803,10	7 227,85	5 575,25	0,00	194 773,89	0,00
16	29/08/2038	2,76	12 803,10	7 427,34	5 375,76	0,00	187 346,55	0,00
17	29/08/2039	2,76	12 803,10	7 632,34	5 170,76	0,00	179 714,21	0,00
18	29/08/2040	2,76	12 803,10	7 842,99	4 960,11	0,00	171 871,22	0,00
19	29/08/2041	2,76	12 803,10	8 059,45	4 743,65	0,00	163 811,77	0,00
20	29/08/2042	2,76	12 803,10	8 281,90	4 521,20	0,00	155 529,87	0,00
21	29/08/2043	2,76	12 803,10	8 510,48	4 292,62	0,00	147 019,39	0,00
22	29/08/2044	2,76	12 803,10	8 745,36	4 057,74	0,00	138 274,03	0,00
23	29/08/2045	2,76	12 803,10	8 986,74	3 816,36	0,00	129 287,29	0,00
24	29/08/2046	2,76	12 803,10	9 234,77	3 568,33	0,00	120 052,52	0,00
25	29/08/2047	2,76	12 803,10	9 489,65	3 313,45	0,00	110 562,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/08/2048	2,76	12 803,10	9 751,56	3 051,54	0,00	100 811,31	0,00
27	29/08/2049	2,76	12 803,10	10 020,71	2 782,39	0,00	90 790,60	0,00
28	29/08/2050	2,76	12 803,10	10 297,28	2 505,82	0,00	80 493,32	0,00
29	29/08/2051	2,76	12 803,10	10 581,48	2 221,62	0,00	69 911,84	0,00
30	29/08/2052	2,76	12 803,10	10 873,53	1 929,57	0,00	59 038,31	0,00
31	29/08/2053	2,76	12 803,10	11 173,64	1 629,46	0,00	47 864,67	0,00
32	29/08/2054	2,76	12 803,10	11 482,04	1 321,06	0,00	36 382,63	0,00
33	29/08/2055	2,76	12 803,10	11 798,94	1 004,16	0,00	24 583,69	0,00
34	29/08/2056	2,76	12 803,10	12 124,59	678,51	0,00	12 459,10	0,00
35	29/08/2057	2,76	12 802,97	12 459,10	343,87	0,00	0,00	0,00
Total			448 108,37	285 000,00	163 108,37	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-013

FINANCES

Contribution financière versée au Conseil Départemental de l'Orne pour l'entretien de la Voie Verte

Budget Ville et CUA

IB/GC/CT

La Ville d'Alençon est traversée par la Voie Verte Alençon-Condé sur Huisne, qui est partie constituante de l'itinéraire cyclable touristique Véloscénie « Paris-Le Mont Saint-Michel ». Il en découle un potentiel touristique majeur.

Dans le cadre d'un projet de développement du Plan Vélo, la Ville d'Alençon poursuivra à l'aménagement d'infrastructures cyclables. A ce titre, elle sollicitera donc les partenaires financiers suivants :

- l'État en complément de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) déjà perçue à ce titre,
- la Région, en charge des mobilités,
- le Département.

Depuis 2004, la Ville d'Alençon adhère à un syndicat mixte moyennant une participation financière fixée à 2,5 € annuels par habitant. Ce syndicat assurait la gestion des voies cyclables pour le compte des communes et des EPCI. Il a été dissous en 2019 au bénéfice d'une gestion départementale. Etant en accord avec le principe, la Ville d'Alençon n'avait pour autant jamais jusqu'alors délibéré en faveur d'une convention financière, fixée à la hauteur de 2 € par habitant.

A l'issue, il en résulterait que le Département participe aux coûts engendrés par des travaux plus importants qui pourraient être nécessaires en cas de réfection lourde ou dans le cadre de la continuité des liaisons, dont celle d'Alençon/Damigny, sur la base d'un projet déposé par la Ville.

Afin de poursuivre l'implication des élus des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés à l'animation et à la vie de l'ouvrage (coupe des arbres tombés, remontée d'information...), un Comité de Pilotage par périmètre géographique doit se réunir une à deux fois par an. La Ville d'Alençon y sera représentée et pourra ainsi activement contribuer à l'évolution de la dynamique cyclable.

En conclusion, il est donc proposé que la Ville participe à la gestion départementale, et ce de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2020, sur la base d'un forfait annuel de 2 € par habitant.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'adhésion à ce dispositif par convention et ce, de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2020, sur la base d'un forfait annuel de 2 € par habitant, ce qui représente une contribution de 212 402 € pour les années 2020 à 2023. Cette convention fera l'objet d'une reconduction annuelle tacite,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget concerné,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Ahamada DIBO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquin PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-014

PERSONNEL

Modification du tableau des effectifs

Service Paie et Gestion des Carrières

EBM/GC/CT

Il est nécessaire d'adapter le tableau des effectifs, tel que présenté en annexe :

- pour tenir compte de l'évolution et de la réorganisation des services ainsi que des mouvements de personnel,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** des transformations et créations de postes, telles que proposées en annexe,
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense correspondante au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,**



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, loopy 'S' followed by a horizontal line extending to the right.

Stéphanie KOUKOUNON



Stéphanie KOUKOUNGON

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

- Pour tenir compte de l'évolution et de la réorganisation des services ainsi que des mouvements de personnel :

CREATION	SUPPRESSION	POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	DATE EFFET
1	0	REDACTEUR	TP COMPLET	01/09/2023
1	0	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TP COMPLET	01/07/2023
1	0	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	TP COMPLET	01/07/2023
1	0	ATTACHE	TP COMPLET	01/07/2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-015

PERSONNEL

Création d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité

Service Paie et Gestion des Carrières

EBM/GC/CT

Considérant le surcroît d'activité et la nécessité de renforcer les équipes sur différents services, il apparaît nécessaire de recruter des agents administratifs à temps complet et des agents techniques à temps complet.

Il est donc proposé le recrutement de :

- 4 agents administratifs à temps complet sur le grade d'adjoint administratif,
- 4 agents techniques à temps complet sur le grade d'adjoint technique.

Pour l'ensemble de ces besoins, considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité

d'agent contractuel pour faire face à ces besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le recrutement de ce personnel,
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense correspondante au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,**



Stéphanie KOUKOUNON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquin PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-016

PERSONNEL

Création d'emplois non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités

Service Paie et Gestion des Carrières

NC/GC/CT

Considérant le surcroît d'activité pour la mise en place, la maintenance et la dépose des illuminations de Noël, il apparaît nécessaire de renforcer les équipes en électriciens et manutentionnaires.

Il est donc proposé le recrutement de 5 agents à temps complet sur le grade d'adjoint technique :

- de mi-octobre à fin novembre 2023,
- début janvier 2024 à mi-février 2024.



Pour l'ensemble de ces besoins, considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à ces besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le recrutement de ce personnel,
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense correspondante au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,**



Stéphanie KOUKOUNON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-017

PERSONNEL

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) - Filière Police Municipale

Service Paie et Gestion des Carrières

EBM/GC/CT

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu l'avis du Comité Technique du 30 septembre 2022,

Par délibération du 10 octobre 2022, le Conseil Municipal a autorisé la mise en œuvre d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents détenant le grade de gardien-brigadier et qui exercent les fonctions de responsable et adjoint au responsable de service.

Pour rappel, la rémunération des fonctionnaires territoriaux est composée d'un traitement indiciaire auquel s'ajoutent des primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Ces derniers constituent le régime indemnitaire.

Il est proposé au Conseil d'intégrer la fonction de policier municipal dans la liste des fonctions éligibles à l'Indemnité d'Administration et de Technicité pour la filière police municipale.

Les montants annuels de référence au 1er juillet 2022 sont fixés ainsi :

Grade concerné	Fonctions concernées	Montant annuel de référence	Coefficient multiplicateur
Brigadier Chef Principal	- Responsable de service - Adjoint au responsable de service	513,28 €	0 à 8
	- Policier municipal		
Gardien Brigadier	- Responsable de service - Adjoint au responsable de service	491,94 €	0 à 8
	- Policier municipal		

Les montants individuels sont décidés par l'autorité territoriale, dans le cadre fixé par la délibération. L'attribution individuelle est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions (art. 5 décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002).

Le versement est effectué selon un rythme mensuel.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la mise en œuvre d'une Indemnité d'Administration et de Technicité versée selon les modalités et pour les grades précisés ci-dessus,
- **S'ENGAGE** à inscrire les dépenses afférentes au chapitre 012 du budget primitif 2023,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,**



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, fluid loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

Stéphanie KOUKOUNON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-018

PERSONNEL

Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Actualisation

Service Paie et Gestion des Carrières

EBM/GC/CT/MG

Suite à la délibération du 27 juin 2022 portant actualisation de la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient d'actualiser la délibération pour intégrer le cadre d'emplois sages-femmes territoriales.

Après avoir entendu l'exposé des visas, des considérants, des modifications et des actualisations contenues dans le document annexé qui fait partie intégrante de la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise en œuvre d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel versé selon les modalités et pour les cadres d'emplois précisés ci-dessus,
- **S'ENGAGE** à inscrire les dépenses afférentes à la présente délibération au chapitre 012,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis en annexe.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Stéphanie KOUKOUNON



Stephanie KOUKOUNON

Actualisation du RIFSEEP – annexe à la délibération du 26 juin 2023

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,
 Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique
 VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et définissant l'attribution du régime indemnitaire,
 VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,
 VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État,
 Vu le décret n°2018-1119 du 10 Décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
 Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
 Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
 Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;
 Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.
 Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.
 VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.
 Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les animateurs territoriaux et les éducateurs des activités physiques et sportives ;
 Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 31 mai 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations ou à certains corps d'infirmiers dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les agents sociaux territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation, les auxiliaires de puériculture, les auxiliaires de soins et les aides-soignants territoriaux;
 Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux ;
 Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine ;
 Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux ;
 Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création





d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté du 14 Mai 2018 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des bibliothécaires de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires territoriaux et les attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
Vu l'arrêté du 13 Juillet 2018 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des médecins inspecteurs de santé publique de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les médecins territoriaux ;
Vu l'arrêté du 7 Décembre 2017 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des conservateurs du patrimoine de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs territoriaux du patrimoine ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants ;
Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chefs territoriaux ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices cadres territoriaux de santé, cadres de santé paramédicaux, techniciens paramédicaux, psychologues, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des assistants de service social des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers territoriaux en soins généraux, les puéricultrices territoriales ;
VU la circulaire du 5 décembre 2014, du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
Vu la circulaire du 3 Avril 2017, du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 12 octobre 2020, du 8 février 2021 et du 27 juin 2022,

VU les avis du comité technique du 26 juin 2020, du 5 février 2021, du 18 juin 2021, du 17 juin 2022, et du comité social territorial du 23 juin 2023,

CONSIDERANT que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) abroge à compter du 1er janvier 2016, les décrets relatifs à la prime de fonctions et de résultats (PFR) et à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétion et de travaux supplémentaires,

CONSIDERANT que le RIFSEEP est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, dès lors que l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et de l'engagement professionnel se substituera au régime indemnitaire actuellement attribué à certains cadres d'emplois au 1er janvier 2020,

CONSIDERANT que le RIFSEEP est un dispositif prévoyant une indemnité principale, l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

CONSIDERANT que la périodicité de versement du régime indemnitaire est librement fixée par les collectivités et les établissements publics sur la base du principe de la libre administration, tout en respectant le principe de parité posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes

duquel les régimes indemnitaires sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État,

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer les cadres d'emplois jusqu'ici exclus du bénéfice du RIFSEEP et de modifier une erreur matérielle dans le point 4 de la délibération du Conseil de Communauté du 3 juillet 2019,

CONSIDERANT que les cadres d'emplois concernés sont les **ingénieurs territoriaux, les techniciens territoriaux, les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, les psychologues, les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, les cadres de santé paramédicaux, les puéricultrices cadres de santé, les puéricultrices territoriales, les infirmiers territoriaux en soins généraux, les éducateurs de jeunes enfants, les auxiliaires de puériculture et les auxiliaires de soins.**

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité principale liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir ; dès lors, il se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de répondre à différents objectifs :

- Prendre en compte la réalité des missions confiées à chacun, les compétences techniques mises en œuvre, les sujétions liées à la fonction occupée et non pas seulement le grade.
- Valoriser l'expertise, la technicité, les compétences managériales des agents.
- Récompenser et motiver les agents méritants pour reconnaître leur engagement professionnel, leur disponibilité et leurs qualités relationnelles.

1 – Bénéficiaires

Instauré pour la fonction publique d'état, ce nouveau régime indemnitaire est, depuis Juillet 2015, applicable pour différents cadres d'emplois de la filière administrative, technique, sportive, sociale et animation de la fonction publique territoriale :

- Administrateurs territoriaux
- Attachés territoriaux
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Ingénieurs en chef territoriaux
- Conservateurs territoriaux du patrimoine
- Médecins territoriaux
- Assistants territoriaux socio-éducatifs-
- Conservateurs territoriaux de bibliothèques
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Bibliothécaires territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Éducateurs territoriaux des A.P.S.
- animateurs territoriaux
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints administratifs territoriaux

- Agents sociaux territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjointes territoriales d'animation
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjointes techniques territoriales
- Adjointes territoriales du patrimoine

Des cadres d'emploi étaient exclus du dispositif, avec un réexamen ultérieur, et d'autres étaient en attente de parution de leurs arrêtés d'application.

Sont désormais éligibles au RIFSEEP les :

- **Ingénieurs territoriaux**
- **Techniciens territoriaux**
- **Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique**
- **Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives**
- **Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux**
- **Psychologues**
- **Cadres territoriaux de santé infirmiers**
- **Techniciens paramédicaux**
- **Cadres de santé paramédicaux,**
- **Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale**
- **Puéricultrices cadres de santé**
- **Puéricultrices territoriales**
- **Infirmiers territoriaux en soins généraux**
- **Éducateurs de jeunes enfants**
- **Auxiliaires de puériculture**
- **Auxiliaires de soins et aides-soignants territoriaux**
- **Sages-femmes territoriales**

Les professeurs d'enseignement artistique ainsi que les assistants territoriaux d'enseignement artistique sont deux cadres d'emplois non visés par le dispositif. Ils conservent donc leur régime indemnitaire actuel.

Enfin, les agents de la filière Police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire actuel.

Ce régime Indemnitaire est applicable aux :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet,
- Agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet qui bénéficieront du R.I.F.S.E.E.P. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi.

Les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-3-1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (absence de cadre d'emplois) ne peuvent percevoir de régime indemnitaire, leur emploi n'étant pas référencé à un grade de la fonction publique territoriale.

Des arrêtés d'application fixent les montants de référence à appliquer pour chaque grade par équivalence aux corps de référence de la fonction publique d'État.

2- Les groupes de fonctions et montants de référence :

Pour chaque groupe de fonction, les arrêtés d'application définissent les montants annuels minimum et maximum suivants pour l'IFSE et le CIA:

- o Le montant du CIA pouvant être attribué à l'agent est compris entre 0 % et 100 % d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions. Les attributions individuelles définies selon l'évaluation professionnelle, ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre ;
- o L'IFSE sera versée mensuellement, le CIA fera l'objet d'un versement annuel en mars.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Comme pour les précédentes délibérations sur le régime indemnitaire mis en œuvre au sein des collectivités, il vous est présenté les montants maxi de l'IFSE et du CIA prévus par les arrêtés d'application, qui servent de bornes que les collectivités ne manqueront pas de respecter.

Groupe	Fonctions	IFSE Montant maxi annuel	CIA Montant maxi annuel
CATEGORIE A			
Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux			
Groupe 1	DGS – DGA Directeurs de département Directeurs	49 980 €	8 820€
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service- Responsable d'établissement ou de structure Adjoint de responsable d'établissement ou de structure- Adjoint de chef de service	46 920 €	8 280€
Groupe 3	Expert- Chargé de mission	42 330 €	7 470€
Cadres d'emplois des attachés territoriaux			
Groupe 1	DGS – DGA - Directeurs de Département Directeurs	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service- Responsable d'établissement ou de structure Adjoint de responsable d'établissement ou de structure- Adjoint de chef de service	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Expert- Chargé de mission	25 500 €	4 500 €
Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	46 920 €	8 280 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service- Responsable d'établissement ou de structure Adjoint de responsable d'établissement ou de structure- Adjoint de chef de service	40 290 €	7 110 €
Groupe 3	Expert – Chargé de mission	34 450 €	6 080 €
Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation et bibliothécaires territoriaux			

Groupe 1	Responsable d'un équipement culturel Responsable d'un service	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	Expert de collections- Chargé de mission culturelle	27 200 €	4 800 €
Cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	57 120 €	10 080 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service Adjoint de chef de service	49 980 €	8 820 €
Groupe 3	Expert technique - Conseiller technique	46 920€	8 280 €
Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	46 920 €	8 280 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service Adjoint de chef de service	40 290 €	7 110 €
Groupe 3	Expert technique - Conseiller technique	36 000€	6 350 €
Cadre d'emplois des Cadres territoriaux de santé paramédical, Puéricultrices cadres territoriaux de santé, psychologues territoriaux, Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service Adjoint de chef de service Autres fonctions	20 400 €	3 600 €
Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, Infirmiers territoriaux en soins généraux			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service Adjoint de chef de service Responsable de structure Autres fonctions	15 300 €	2 700 €
Cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux de jeunes enfants			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	14 000 €	1 680 €
Groupe 2	Coordinateur petite enfance Responsables de structure Adjoint au responsable de structure	13 500 €	1 620 €
Groupe 3	Éducateur territorial de jeunes enfants en structure	13 000 €	1 560 €
Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs			
Groupe 1	Responsable de structure	11 970 €	1 630 €
Groupe 2	Expert- Chargé de mission	10 560 €	1 440 €
Cadre d'emplois des Pédiatres-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale			
Groupe 1	Directeur d'établissement Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement	19 480 €	3 440 €

Groupe 2	Expert sans encadrement	15 300 €	2 700 €
Cadre d'emplois des sages-femmes territoriales			
Groupe 1	Directeur d'établissement Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Expert sans encadrement	20 400 €	3 600 €

Groupe	Fonctions	IFSE Montant maxi annuel	CIA Montant maxi annuel
CATEGORIE B			
Cadre d'emplois des Rédacteurs, Educateurs APS, animateurs territoriaux			
Groupe 1	Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement- Réfèrent de pôle -	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Instructeur de dossiers Expert dossier	16 015 €	2 185 €
Cadre d'emplois des Techniciens			
Groupe 1	Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement- Réfèrent de pôle -	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	Instructeur de dossiers Expert dossier	18 580 €	2 535 €
Cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux			
Groupe 1	Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement- Réfèrent de pôle -	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Instructeur de dossiers Expert dossier	20 400 €	3 600 €
Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe 1	Directeur de département Responsable de structures	16 720 €	2 280€
Groupe 2	Expert sans encadrement	14 960 €	2 040€
Cadre d'emplois des Infirmiers, aides-soignants et auxiliaires de puériculture			
Groupe 1	Chef de service Adjoint au chef de service Responsable de structure Adjoint au responsable de structure	9 000 €	1 230 €
Groupe 2	Autres fonctions	8 010 €	1 090 €

Groupe	Fonctions	IFSE Montant maxi annuel	CIA Montant maxi annuel
CATEGORIE C			

Cadre d'emplois des adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, adjoint d'animation, ATSEM, adjoints du patrimoine, agents sociaux territoriaux, auxiliaires de soins territoriaux			
Groupe 1	Chef de service/Responsable de secteur Adjoint au chef de service ou responsable de secteur Responsable d'office Chef d'équipe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Gestionnaire administratif Agent de service Agent polyvalent Agent d'entretien	10 800 €	1200 €
Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux			
Groupe 1	Chef de secteur Adjoint au chef de secteur	9 000 €	1 230 €
Groupe 2	Autres fonctions	8 010 €	1 090 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Au sein de la Communauté urbaine d'Alençon, il est proposé de prévoir des montants de l'IFSE situés entre ces deux seuils mini-maxi par catégorie d'emplois :

		IFSE MENSUEL		IFSE ANNUEL	
		MONTANTS MINI MENSUELS	MONTANTS MAXI MENSUELS	MONTANTS MINI	MONTANTS MAXI
A	GRUPE 1	400	2400	4 800	28 800
A	GRUPE 2	300	1800	3 600	21 600
A	GRUPE 3	200	1500	2 400	18 000
B	GRUPE 1	230	1000	2 760	12 000
B	GRUPE 2	200	600	2 400	7 200
C	GRUPE 1	90	500	1 080	6 000
C	GRUPE 2	70	400	840	4 800

Pour les attachés de conservation et bibliothécaires, les montants sont fixés comme suit :

	IFSE MENSUEL	IFSE ANNUEL

		MONTANTS MINI MENSUELS	MONTANTS MAXI MENSUELS	MONTANTS MINI	MONTANTS MAXI
A	GROUPE 1	300	1500	3600	18000
A	GROUPE 2	200	1000	2400	12000

Pour les assistants socio-éducatifs, les montants sont fixés comme suit :

		IFSE MENSUEL		IFSE ANNUEL	
		MONTANTS MINI MENSUELS	MONTANTS MAXI MENSUELS	MONTANTS MINI	MONTANTS MAXI
A	GROUPE 1	300	997.5	3600	11970
A	GROUPE 2	200	880	2400	10560

3- Modulations individuelles et périodicité de versement :

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

L'indemnité de fonction, sujétions et expertise sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Le complément indemnitaire annuel sera un véritable outil de management visant à valoriser et reconnaître les agents ayant fait preuve de qualités « exceptionnelles » et d'un engagement professionnel particulier.

Son versement n'est pas automatique ni reconductible à l'identique chaque année.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard de critères précis au moment de l'entretien professionnel.

Le montant du RIFSEEP ne sera pas impacté par les absences pour maladie ordinaire, congés de maternité, paternité, adoption, congés annuels, congés pour accident de service ou maladie professionnelle.

Conformément au décret n°2010-997 du 26/8/2010, le régime indemnitaire ne sera pas versé aux agents étant en congés de longue maladie ou congé de longue durée.

4- Mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire :

L'IFSE sera versée mensuellement aux agents qui peuvent en bénéficier dès Janvier 2020. Le CIA sera attribué en mars 2020 à l'issue des entretiens professionnels et pour les années suivantes son versement interviendra au mois de mars.

5- Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, et des sujétions correspondant à l'emploi.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-019

PERSONNEL

Centre Municipal de Santé - Rémunération des vacations d'un diététicien et d'un psychologue dans le cadre de prestations réalisées

Service Paie et Gestion des Carrières

EBM/GC/CT/MG

Aujourd'hui, 34 % des enfants de 2 à 7 ans et 21 % des enfants et des jeunes de 8 à 17 ans sont en situation de surpoids ou d'obésité en France.

Proposée par l'Assurance Maladie, la « Mission Retrouve Ton Cap » est un dispositif de prévention des enfants âgés de 3 à 12 ans révolus pour lesquels un médecin a décelé un risque d'obésité ou de surpoids. Il consiste en une prise en charge pluridisciplinaire précoce et adaptée aux besoins de l'enfant et sa famille par un binôme constitué d'un(e) diététicien(ne) et d'un psychologue au sein de centres de santé référencés.

La prise en charge se décline sous forme de bilans (1 à 3 bilans), puis sous forme de séances de suivi nutritionnel et/ou psychologique (1 à 6 séances).

L'Assurance Maladie rémunère le Centre Municipal de Santé sous forme de forfaits :

- pour les bilans de 1 à 3 : 80 € quel que soit le nombre de bilan,
- pour les séances de 1 à 6 : 110 € quel que soit le nombre de séance.

Afin que le Centre Municipal de Santé d'Alençon puisse être référencé par l'Assurance Maladie dans le cadre de la « Mission Retrouve Ton Cap », il est proposé de rémunérer un diététicien et un psychologue par une indemnité de vacation de 37 € brut de l'heure.

Il est envisagé de recruter ce personnel via des contrats de vacations.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le recours à la prestation d'un diététicien et d'un psychologue dans les conditions exposées ci-dessus,
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense correspondante au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,**

Stéphanie KOUKOUNON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquin PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-020

PERSONNEL

Centre Municipal de Santé - Création de deux postes de sage-femme à temps complet et de deux postes de médecins à temps non complet

Service Paie et Gestion des Carrières

EBM/NC/GC/CT/GC

Par délibérations des 24 juin 2019, 14 octobre 2019, 25 mai 2020, 12 octobre 2020, 29 mars 2021, 17 mai 2021, 11 octobre 2021, 31 janvier 2022, 10 octobre 2022 et 6 février 2023, le Conseil Municipal, en application des dispositions des articles L332-8 1° et L332-9 du Code Général de la Fonction Publique, a décidé de créer des postes de médecins. Pour rappel, ces postes sont :

- trois postes à temps complet,
- un postes à temps non complet à 80 %,
- un poste à temps non complet à 31 %,
- un poste à temps non complet à 25,71 %,

- un poste à temps non complet à 90 %,
- un poste à temps non complet à 60 %.

Dans le cadre de l'exercice de la médecine coordonnée et afin de répondre aux besoins des patientes, le Centre Municipal de Santé d'Alençon souhaite proposer une offre de soins pluridisciplinaire et complémentaire à la médecine générale en créant un poste de sage-femme.

Dotée d'un pouvoir de diagnostic et d'un droit de prescription, la sage-femme exerce dans différents domaines de compétence :

- la surveillance et le suivi médical de la grossesse avec possibilité de séances de préparation à l'accouchement,
- l'accompagnement des femmes tout au long de leur vie en assurant les consultations de suivi gynécologiques (non pathologiques) de prévention : dépistage, contraception, vaccination,
- le suivi des nourrissons jusqu'à 28 jours.

Il est donc proposé la création d'un poste de sage-femme de classe normale à temps complet, ainsi que la création d'un poste de sage-femme hors classe à temps complet :

CRÉATION	SUPPRESSION	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET
1	0	SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE	TP COMPLET	01/07/2023
1	0	SAGE-FEMME HORS CLASSE	TP COMPLET	01/07/2023

Par ailleurs, en raison de projets de recrutement de médecins généralistes, il convient de créer deux postes à temps non complet à 50 %, soit 17 heures 30 de travail hebdomadaire.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les créations de postes dans les conditions définies ci-dessus,
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense correspondante sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire du budget concerné,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,**

Stéphanie KOUKOUNON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-021

PERSONNEL

Modalités de fonctionnement des services - Modification du règlement intérieur

Service Paie et Gestion des Carrières

EBM/GC/CT/MG

Par délibération du 9 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur, après avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2019.

La loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer a créé un nouveau congé spécifique de 2 jours pour les parents qui apprennent que leur enfant souffre d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou un cancer chez un enfant. Ce congé prévu au 5° de l'article L.3142-4 du code du travail pour les salariés privés, est décliné dans la fonction publique sous forme d'autorisation spéciale d'absence (ASA).

En effet, l'article 1er de la loi du 17 décembre 2021 dispose que « les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. » Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Les pathologies chroniques sont :

- les maladies chroniques prises en charge au titre des articles D.160-4 et R.160-12 du code de la sécurité sociale, AVC invalidant, diabète de type 1 et 2,
- les maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet mentionnée à l'article 13 de la directive 2011/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers,
- les allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable.

Il est souhaité porter la durée de l'autorisation spéciale d'absence pour les agents publics à 5 jours.

Il est donc proposé de modifier le chapitre V du règlement intérieur, comme suit :

CHAPITRE V : CONGÉS, ABSENCES

IV - AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCES

1° Autorisations d'absences pour événements familiaux :

a) Naissance, adoption, pathologie de l'enfant

- un enfant : 3 jours ouvrables (y compris le samedi) consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours,
- naissances multiples : 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours,
- enfants mort-nés : 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours,
- annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant : 5 jours ouvrables, consécutifs ou non, fractionnables, à prendre dans le mois suivant l'annonce (maladies chroniques prises en charge au titre des articles D. 160-4 et R. 160-12 du code de la sécurité sociale (AVC invalidant, diabète de type 1 et 2)/ maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet/ allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur modifié, tel que proposé en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,**



A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Stéphanie KOUKOUNON



Vu pour être annexé à la délibération n° 20230626-021
du Conseil Municipal du 26 juin 2023
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AVANT PROPOS

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement des services en fonction des missions qui leur sont confiées individuellement ou globalement, les conditions de travail des agents de la Communauté Urbaine, de la Ville, du Centre Communal d'Action Sociale et du Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Alençon, désignées les « les collectivités » ci-après, non précisées par les dispositions statutaires ou le Code du Travail,

Il doit permettre aux collectivités d'assurer leurs missions de gestion dans la recherche de la satisfaction de l'intérêt général, de la qualité des prestations, du service, de l'accueil, de la disponibilité, de la polyvalence et de la compétence professionnelle.

Toute modification ou évolution fera l'objet d'un avis du Comité Technique avant son intégration définitive au présent règlement intérieur.

Les dispositions du présent règlement intérieur abrogent le règlement intérieur en date du 15 septembre 2003 et toutes ses annexes et avenants.

En préambule, il est rappelé que la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. Au sens de la loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Ces obligations concernent également les agents contractuels.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION.....	4
CHAPITRE II – PROTOCOLE RELATIF A L’AMENAGEMENT ET A LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL.....	4
CHAPITRE III – FORMATION.....	7
CHAPITRE IV – ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL.....	7
CHAPITRE V – CONGES, ABSENCES.....	8
I - CONGES ANNUELS.....	8
II - LES JOURS DE FRACTIONNEMENT.....	9
III - JOURNEES DE REPOS ARTT.....	9
IV – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D’ABSENCES.....	11
1 - Autorisations d’absences pour évènements familiaux.....	11
2 – Autorisations d’absences pour décès ou maladie.....	11
3 – Autorisations d’absences diverses.....	12
V – CONGES EXCEPTIONNELS STATUTAIRES.....	14
1 - Congé de solidarité familiale.....	14
2 – Congé de présence parentale.....	14
VI – CONGES POUR MANDATS ELECTIFS POLITIQUES ET CONGE DE REPRESENTATION.....	15
VII – CONGES DE MALADIE.....	15
CHAPITRE VI – LE COMPTE EPARGNE TEMPS.....	15
1 – Bénéficiaires.....	15
2 – Alimentation du compte épargne-temps.....	15
3 – Modalités d’utilisation du compte épargne-temps.....	15
4 – Cas de changement de collectivité ou de position administrative.....	16
CHAPITRE VII – REMUNERATION, REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES DIVERS.....	17
1 – Les heures supplémentaires et la récupération d’heures.....	17
2 – Le complément annuel de rémunération.....	17
3 – Le régime indemnitaire.....	18
4 – Repas du personnel.....	18
CHAPITRE VIII – TEMPS PARTIEL.....	18
CHAPITRE IX – DROIT SYNDICAL.....	18
CHAPITRE X – AFFECTATION ET MOBILITE.....	23
CHAPITRE XI – UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE.....	23
CHAPITRE XI – CONDITIONS DE REVISION ET D’ACTUALISATION.....	24

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - CHARTE INFORMATIQUE

ANNEXE 2 - REGLEMENTS D’APPLICATION D’AMENAGEMENT ET D’ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

ANNEXE 3 - REGLEMENT HYGIENE ET SECURITE

ANNEXE 4 - REGLEMENT DE RESERVATION ET D’UTILISATION DES VEHICULES DU PARC AUTOMOBILE STATIONNE A L’HOTEL DE VILLE

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable aux agents titulaires, stagiaires et contractuels. Sauf dispositions particulières le désignant expressément, le présent règlement ne s'applique pas aux :

- Agents vacataires,
- Agents pour lesquels le statut particulier de leurs cadres d'emplois prévoit des régimes d'obligation de service différents (assistants et professeurs d'enseignement artistique...)
- Agents contractuels de droit privé soumis à des règles spécifiques
- Assistantes maternelles

Ces dispositions pourront être précisées ou complétées par des règlements particuliers.

Ces règlements particuliers peuvent être applicables soit à des services, soit à des catégories d'emplois, soit à des fonctions particulières.

Un exemplaire du règlement intérieur, et le cas échéant du règlement particulier, sera transmis à chaque agent salarié de la Communauté Urbaine, de la Ville, du Centre Communal d'Action Sociale et du Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Alençon, ci-après désignés sous le terme générique « les Collectivités ».

CHAPITRE II – PROTOCOLE RELATIF A L'AMENAGEMENT ET A LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

En application de la Loi du 3 janvier 2001 et de l'article 7-1 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée par le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, la durée légale du travail des agents à temps complet est fixée à **35 HEURES PAR SEMAINE** à compter du 1er janvier 2002.

En application de ces dispositions, la durée hebdomadaire de travail des agents nommés dans des emplois à temps non complet est fixée à cette même date par référence à la durée de travail des agents à temps complet.

La durée collective du travail est fixée dans un cadre annuel de 1607 heures, hors heures supplémentaires, incluant la journée de solidarité, instaurée par loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées à compter du 1er janvier 2020, ce qui permet en contrepartie l'octroi de journées de repos dites « ARTT », dans les conditions fixées par le présent règlement. Ces congés sont exposés et énumérés au Chapitre V ci-après.

Nombre de jours dans l'année	365
Repos hebdomadaires	104
Congés annuels	25
Jours fériés	8
Nombre annuel de jours de travail	= 228 jours travaillés
Soit 228 x 7 = 1596h arrondies à	1600 heures
+ la journée de solidarité	7 heures
TOTAL	1607 heures

Par avis du Comité technique en date du 14 juin 2019 et par délibérations en date du 03 juillet 2019 pour la Communauté Urbaine d'Alençon, du 25 juin 2019 pour le CIAS de la CUA, du 26 juin 2019 pour le CCAS de la Ville et du 14 octobre 2019 pour la Ville d'Alençon les collectivités ont fait le choix de retenir un aménagement du temps de travail à :

- soit un cycle hebdomadaire à 38h30 avec octroi de 21 jours de RTT (dont 1 journée de solidarité),
- soit un cycle hebdomadaire à 36h30 avec octroi de 9 jours de RTT (dont 1 journée de solidarité),
- soit un cycle annualisé à 1607 heures.

À titre d'exemple, le passage de 35 heures à 36 heures de travail par semaine ouvre droit à une demi-journée de RTT toutes les 4 semaines 6 RTT par an. Le passage de 35 heures à 37 heures ouvre droit à une journée de RTT toutes les 4 semaines soit 12 RTT par an.

Les cycles de travail annualisés font l'objet d'une organisation du temps de travail différente afin qu'elle soit adaptée à la nature de l'activité et des périodes plus ou moins intenses de travail. Un calcul du temps de travail réellement effectué est calculé chaque année pour ajuster au mieux les temps de travail des agents.

Ces délibérations sont accessibles de manière dématérialisée et mise à disposition des agents et consultables à la Direction des Ressources Humaines.

Chaque modification des horaires de travail, soit à titre collectif, soit au titre d'un service, devra faire l'objet d'une information et d'un avis du Comité Technique de la Collectivité. L'organisation des horaires en cas d'évènements particuliers ou exceptionnels relève quant à elle de l'autorité territoriale.

Les horaires des services sont fixés en tenant compte des nécessités de service, des cycles d'activité définis et du service à rendre à la population et aux usagers, dans le respect des règles relatives aux droits et obligations des fonctionnaires en matière de temps de travail, heures supplémentaires, repos et congés, qu'il s'agisse d'horaires de jour ou de nuit.

L'horaire variable est applicable aux personnels des services dont les modalités de fonctionnement le prévoient dans le règlement d'application d'aménagement et d'organisation du temps de travail déterminés pour chaque service.

Cet horaire variable est applicable sous réserve des nécessités de service. Le contrôle des horaires qu'ils soient fixes ou variables demeure sous la responsabilité des chefs de service. Dans ce cas, la période de référence demeure mensuelle.

<i>Les services sont ouverts au public du lundi au vendredi :</i>
8H30 – 12H00
13H30 – 17H30
En journée continue le jeudi selon le règlement d'application d'aménagement et d'organisation du temps de travail déterminés pour chaque service

LES HORAIRES DES PLAGES FIXES SONT	LES HORAIRES DES PLAGES VARIABLES SONT
9H00 – 11H30	7H30 – 09H00
14H00 – 16H15	11H30 – 14H00
	16H15 – 18H30

La pause méridienne est obligatoirement de 45 minutes entre 11 h 30 et 14 heures. Le temps de pause et le temps du repas ne sont pas assimilés à une période de travail effectif, sauf lorsque l'agent reste à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à ses

occupations. Seuls les agents employés dans les écoles maternelles, les personnels des structures d'accueil petite enfance à l'exception des emplois de Direction et Direction adjointe, les personnels travaillant de nuit, les médiateurs, les référents périscolaire, effectuant un horaire continu sont astreints à demeurer à disposition de l'employeur pendant leur temps de repas.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h consécutives.

En raison de l'organisation et de la continuité du service, ce repos hebdomadaire peut ne pas inclure le dimanche.

- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10h ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11h ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12h ;
- Dans le cadre de la journée continue, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale obligatoire de 20 mn.
- Les temps de trajet pendant et pour les besoins du service sont intégrés dans les horaires de travail des agents.

-

Il peut être dérogé aux garanties minimales dans les cas et conditions suivantes :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens,
- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et sur une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement sur validation de la Direction Générale
- lorsqu'il y a des événements climatiques particuliers.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires. Les événements annuels récurrents doivent, autant que possible, être intégrés aux cycles de travail.

Une journée de travail (sur site ou en formation) ainsi que les journées de congés, - sont comptabilisées pour 7 heures 42 (ou 7 h 70 centièmes), pour un cycle de travail de 38h30 par semaine, pour 7 heures 18 (ou 7 h 30 centièmes), pour un cycle de travail de 36h30 par semaine et 7 heures pour un cycle de travail de 35 heures par semaine. Une journée d'absence pour maladie, accident de service, maladie professionnelle, congés de maternité, congés de paternité est comptabilisée pour 7 heures.

NOTION DE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Conformément aux dispositions légales, la durée du travail effectif est le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Les temps de déplacements pour les besoins du service ou pour se rendre en formation sont définis comme du temps de travail effectif. Ils ne donnent cependant lieu à aucune compensation ni indemnisation autre que les frais de déplacements.

Habillage et déshabillage : si le port d'une tenue de travail est imposé par les textes législatifs et réglementaires ou par une délibération, il est considéré comme du temps de travail effectif, sous réserve qu'ils soient réalisés sur le lieu de travail.

LES ASTREINTES

C'est la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité immédiate afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

CHAPITRE III - FORMATION

Le présent chapitre fera l'objet d'une annexe.

La formation professionnelle tout au long de la vie favorise le développement professionnel et personnel des agents, facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Elle permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Elle concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

L'article 1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 précise en outre que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics comprend les formations mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 (formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent, actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française, formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle mentionnées à l'article 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les axes pluriannuels sont validés au sein des instances du personnel.

CHAPITRE IV - ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL

Le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux a instauré l'entretien professionnel.

La fiche d'entretien professionnel est un document qui doit figurer réglementairement dans le dossier individuel de l'agent.

Depuis 2015, l'entretien professionnel remplace la notation et concerne obligatoirement les fonctionnaires titulaires, les contractuels sur un emploi permanent de plus d'un an et les CDI de droit public.

Au contraire, ne sont pas concernés :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents en contrat de droit privé.

L'entretien professionnel porte principalement sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent au regard des objectifs fixés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- Les objectifs pour l'année à venir ;

- La manière de servir de l'agent ;
- Les acquis de son expérience professionnelle ;
- Ses besoins en formation ;
- Les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

Cet entretien fait l'objet d'un compte rendu signé par le supérieur hiérarchique direct et notifié à l'agent puis transmis pour signature à l'autorité territoriale après le visa de la chaîne hiérarchique.

Une demande de révision du compte-rendu pourra être soumise à la CAP.

L'entretien professionnel est un temps privilégié d'échanges entre l'agent et son supérieur hiérarchique pour établir le bilan de l'année écoulée et définir un plan d'actions pour l'année suivante.

Durant cet entretien, sont également abordées les questions relatives à l'avancement de grade et à la promotion interne.

Il convient que l'agent et l'évaluateur préparent cet entretien pour favoriser un dialogue constructif.

Un guide pour l'agent et l'évaluateur est remis lors de la campagne d'entretien d'évaluation pour faciliter ce temps de préparation.

CHAPITRE V - CONGES, ABSENCES

Le nombre de jour de congé est fixé à 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

Les congés et autorisations d'absences sont accordés en fonction des nécessités de service, en respectant la règle de 50 % de l'effectif présent dans le service sauf organisation particulière définie le règlement d'application d'aménagement et d'organisation du temps de travail déterminés pour chaque service.

Toute absence doit être justifiée et le droit à congés doit être ouvert.

En cas de recrutement ou de départ en cours d'année, les congés et certaines autorisations d'absence sont accordés au prorata du temps de présence au cours de l'année de référence. Cette disposition s'applique également pour les départs en retraite. Sauf dans le cas des congés de maladie, la période de référence pour le calcul des droits est l'année civile.

En cas de congés de maladie, les jours d'arrêt sont comptabilisés pour 7 h pour les agents à temps complet, et pour une durée proportionnelle au taux d'emploi pour les agents à temps partiel. Ceci a une influence sur la constitution des droits à journées de repos ARTT.

I -- CONGES ANNUELS

Le droit à congés annuels est de 25 jours, à prendre du 1er janvier au dernier jour des vacances de Noël. Un report de 4 jours au maximum est possible jusqu'au 28 février suivant ou au dernier jour des vacances scolaires d'hiver.

Toutefois, si l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés du fait d'une absence prolongée pour raison de santé, les congés non pris sont automatiquement reportés. Ce report est limité à 4 semaines de congés sur une période de 15 mois maximum. Ainsi, les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N + 2. S'ils ne sont pas pris au cours de cette période de 15 mois (notamment du

fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

Le planning prévisionnel des congés d'une durée supérieure à 4 jours ainsi que le congé pris pour un pont est arrêté par le Chef de Service :

- *avant le 31 janvier pour les congés compris entre la fin des vacances d'hiver (selon le calendrier des vacances scolaires) et le 30 septembre,*
- *avant le 30 juin pour les congés compris entre le 1^{er} octobre et la fin des vacances d'hiver (selon le calendrier des vacances scolaires)*

Une journée de congé annuel pourra être fractionnée pour être utilisée afin d'effectuer des démarches personnelles diverses. Cette journée est débitée au fur et à mesure de son utilisation. Aucun justificatif n'est exigé pour l'utilisation de ce crédit.

Dons de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap

Un agent peut sur sa demande renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris (affectés ou non sur un CET) au bénéfice d'un agent public civil relevant du même employeur, qui selon le cas :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants
- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap lorsque cette personne est 1° Son conjoint ; 2° Son concubin ; 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; 4° Un ascendant ; 5° Un descendant ; 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ; 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ; 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

II – LES JOURS DE FRACTIONNEMENT

Les jours de fractionnement sont accordés lorsque l'agent pose ses congés annuels sur une période définie.

Il est attribué 1 jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.

Il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.

III - JOURNEES DE REPOS ARTT

Fixées au nombre de 21 jours ou 9 pour les agents à temps complet respectivement à 38h30 et 36h30, les journées de repos ARTT ne sont pas des journées de congés. Elles sont justifiées par le fait que la durée de

travail effective d'un agent aura été supérieure à 35 heures par semaine. Ce droit n'est pas constitué en cas d'absence pour maladie, maternité, paternité, maladie professionnelle, accident de service ou sanction disciplinaire. Ce nombre de jours de RTT inclut la journée de solidarité.

Pour les agents ne bénéficiant pas de droits à ARTT, la journée de solidarité sera décomptée du nombre de congés annuels.

Le nombre de journées de repos ARTT des agents autorisés à travailler à temps partiel est rapporté à la fraction de leur temps de travail. Les agents à temps non complet ne peuvent constituer de droits à journées de repos ARTT ni en bénéficier.

Les périodes d'absences non assimilées à du temps de travail effectif pour la constitution des droits à journées de repos ARTT donnent lieu à une réduction de ces journées de repos, en fonction de la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre annuel de jours de travail} - \text{Nombre de jours ouvrés d'absence}}{\text{Nombre annuel de jours de travail}} \times \text{nombre annuel de jours RTT} = X \text{ jours}$$

Par exemple :

Un agent est absent pendant 5 jours, du lundi au vendredi, son cycle de travail est de 38H30, ses droits ARTT sont de 20 jours, après retrait de la journée de solidarité.

$$\frac{228 - 5}{228} \times 20 = 19.56 \text{ jours}$$

La perte est donc de 0.5 jours de RTT

Ce résultat est arrondi à la demi-journée inférieure.

Sauf cycle de travail différent, le nombre de jours ouvrés d'absence est généralement de 5 jours par semaine pour un agent à temps complet.

Les journées de RTT peuvent être prises par journées ou demi-journées

Les droits à journées de repos sont constitués par référence à l'année civile. Les journées ARTT non prises au titre d'une année civile ne peuvent pas être reportées sur l'année suivante ni compensées. Afin de faciliter l'organisation des congés et le fonctionnement des services, 2 journées ARTT peuvent être reportées sur l'année suivante et prises en janvier.

Le cumul des droits à congés annuels, récupérations et journées de repos ARTT ne peut amener un agent à s'absenter plus de 30 jours consécutifs.

Les droits à journées de repos ARTT sont constitués dans les situations assimilées à du temps de travail effectif, telles que celles de décharges d'activité ou d'autorisations d'absences pour représentation syndicale, ou d'un organisme mutualiste, de mandat électif, de sapeurs-pompiers volontaires. Il en est de même en cas de congé de représentation dans le cadre de responsabilités associatives.

Quel que soit les catégories (A, B, C) le personnel encadrant et les postes ayant des sujétions spéciales, compte-tenu des sujétions liées à l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées, bénéficient d'un crédit supplémentaire de journées de repos ARTT fixé à 2, 4 ou 6 journées. Cette attribution sera liée au temps de travail supplémentaire effectué et sur la base d'une déclaration annuelle des agents validée par leur

responsable hiérarchique. Les critères d'attributions sont soumis au Comité Technique et les attributions individuelles relèvent de l'Autorité Territoriale.

IV - AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCES

Toute autorisation d'absence doit être justifiée, tant pour ce qui concerne le motif (certificat médical, bulletin de naissance ou de décès...) que l'ouverture du droit. Les autorisations d'absences pour événements familiaux ont été étendus aux personnels vivant en situation de Concubinage ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité, à la condition qu'ils apportent la justification de leur situation.

Les autorisations d'absences ne peuvent être accordées qu'au moment de l'évènement. L'agent en congés annuels ou congé maladie ne peut pas bénéficier d'autorisations d'absences.

Ces congés sont exprimés en jours ouvrables et soumis aux nécessités de service

1° Autorisations d'absences pour événements familiaux :

a) Naissance, adoption, pathologie de l'enfant

- un enfant : 3 jours ouvrables (y compris le samedi) consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours,
- naissances multiples : 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours,
- enfants mort-nés : 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours,
- annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant : 5 jours ouvrables, consécutifs ou non, fractionnables, à prendre dans le mois suivant l'annonce (maladies chroniques prises en charge au titre des articles D. 160-4 et R. 160-12 du code de la sécurité sociale (AVC invalidant, diabète de type 1 et 2)/ maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet/ allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable

b) Mariage:

- agent : 8 jours ouvrables, y compris le samedi
- enfants : 3 jours ouvrables, y compris le samedi
- parents : 3 jours ouvrables, y compris le samedi
- beaux-parents : 3 jours ouvrables, y compris le samedi
- autres ascendants, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs : 3 jours ouvrables, y compris le samedi
- oncles, tantes, neveux, nièces : 1 jour ouvrable, y compris le samedi

c) Pacs

- agent : 5 jours ouvrables, y compris le samedi

2° - Autorisations d'absences pour décès ou maladie

a) Décès ou maladie grave :

- Conjoint, partenaire, père ou mère, enfant : 5 jours ouvrables, y compris le samedi
- Beaux-parents (pour le décès seulement) : 3 jours ouvrables, y compris le samedi
- Autres ascendants, frères, sœurs, beaux-frères et belles-sœurs : 3 jours ouvrables, y compris le samedi
- Oncles, tantes, neveux, nièces 1 jour ouvrable

Délai de route (pour le décès uniquement) :

- 1/2 journée supplémentaire si le lieu d'inhumation est situé entre 200 et 400 kilomètres,
- 1 journée supplémentaire si le lieu d'inhumation est situé à plus de 400 kilomètres.

b) absences particulières pour hospitalisation ou garde d'enfants malades :

L'octroi de ces congés, en particulier ceux relatifs à la garde d'enfants malades, doit obligatoirement donner lieu à production d'un certificat médical et faire l'objet d'une justification des droits (situation familiale, droits de l'autre parent...), La Collectivité se réserve le droit de vérifier la situation des agents demandeurs.

1/ hospitalisation du conjoint ou des enfants à charge:

à Alençon : 1/2 journée à l'entrée et 1/2 journée à la sortie,
hors d'Alençon : 1 journée à l'entrée et 1 journée à la sortie.

2/garde d'enfants malades

Pour un agent à temps complet :

6 jours ouvrés par an et par agent au titre des enfants à charge âgés de moins de 16 ans, cette condition d'âge n'est pas requise s'il s'agit d'un enfant handicapé
Si le conjoint ne peut bénéficier du fait de son activité d'un droit similaire, le droit est porté à 12 jours ouvrés.

Dans ce cas, une attestation de l'employeur de l'autre parent est exigée, le droit est accordé au père comme à la mère

Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le nombre de jours est proratisé en fonction du taux d'emploi.

3° - Autorisations d'absences diverses

1/ Autorisations d'absences pendant la grossesse

Séances préparatoires à l'accouchement psycho-prophylactique ("sans douleur")

Les autorisations sont accordées après avis du médecin de prévention lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail.

Aménagement de l'horaire de travail

À partir du premier jour du 3ème mois de grossesse, l'agent peut bénéficier compte tenu des nécessités des horaires de son service, sur avis du médecin de prévention, de facilités dans la répartition des horaires de travail, dans la limite d'une heure par jour de service, pour un agent à temps complet. Ces autorisations ne sont pas récupérables.

Examens médicaux obligatoires

Des autorisations d'absence sont accordées de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement.

Dans tous les cas où l'avis du médecin chargé de la prévention doit être recueilli, celui-ci peut être remplacé par un certificat du médecin traitant lorsque la collectivité ne dispose pas d'un service de médecine chargé de la prévention.

2/ Autorisations d'absences dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation

Les agents peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service, pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).

Une autorisation d'absence peut également être accordée à l'agent public, conjoint, partenaire de PACS ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, pour prendre part à, au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.

3/Autorisation d'absence pour allaitement

Pendant une année à compter du jour de la naissance, un agent allaitant son enfant peut bénéficier d'un aménagement horaire d'une heure maximum par jour, sous réserve des nécessités du service, et selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

4/ Autorisation d'absence pour Parents d'élèves :

* Rentrée scolaire

Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, sous réserve que ceux-ci soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire ou collège et lycée. Ces facilités sont fixées à chaque rentrée scolaire par circulaire ministérielle, elles correspondent à un aménagement d'horaires pouvant faire l'objet d'une récupération en heures.

* Réunions de représentant de parents d'élèves

Ces autorisations concernent les réunions de conseil d'écoles maternelles et primaires, ainsi que les commissions permanentes, conseils d'administration et conseils de classe pour les établissements secondaires (circ. min. du 17 oct 1997).

5/ Autorisation d'absence pour don du sang :

I. Don à l'initiative de l'agent

Toute prévision de départ de l'agent devra se faire après accord du chef de service et selon les nécessités de service. Il convient à chaque agent d'anticiper sa demande.

A son retour, l'agent devra fournir à son chef de service une attestation délivrée par l'établissement français du sang pour justifier son absence.

1. Don du sang

L'agent souhaitant donner son sang bénéficie d'une autorisation d'absence d'une durée de 2 heures permettant de couvrir les déplacements entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement, ainsi que l'entretien, l'opération de prélèvement et la période de repos et de collation (l'Établissement Français du Sang estime ce temps à 45 minutes)

L'autorisation spéciale d'absence pour don du sang est limitée à 6 fois par an pour les hommes et 4 fois par an pour les femmes (limites fixées par l'ESF).

2. Don de plaquettes sanguines et de plasma

L'autorisation spéciale d'absence pour don de plaquette est d'une journée, ce type de don étant plus long et fatiguant. De plus, désormais, ce don n'est plus pratiqué à l'ESF d'Alençon, l'agent devra donc se rendre à Caen ou au Mans.

II. Don suite à un appel en urgence de l'Hôpital

Lorsque l'agent est appelé en urgence, il peut quitter son poste de travail après avoir prévenu son chef de service.

Le temps accordé à l'agent est également fixé à 2h pour le don du sang et d'une journée pour le don de plaquettes et de plasma.

A son retour il devra fournir une attestation délivrée par l'hôpital ou l'Établissement Français du Sang.

6/ Autorisations d'absences pour concours ou examens :

Trois jours ouvrés de préparation sont accordés aux titulaires et contractuels justifiant d'un contrat d'au moins six mois pour les concours ou examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale et les examens présentant un lien direct avec la qualification professionnelle de l'agent.

Ils peuvent être pris dans les 15 jours précédents le concours ou l'examen professionnel et doivent être fixés préalablement en accord avec le Chef de service.

Les agents sont autorisés à partir sur leur temps de travail pour passer un concours ou un examen professionnel (épreuves écrites et orales) mais doivent au préalable informer leur chef de service et le service formation (copie de convocation).

Ces autorisations sont limitées à une fois par an et par agent, sauf cas exceptionnels qui feront l'objet d'une étude spécifique par la Direction des Ressources Humaines.

Un ordre de mission doit être demandé au service formation avant tout départ.

V-- CONGES EXCEPTIONNELS STATUTAIRES

1° Congé de solidarité familiale :

En application de la Loi du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs, les fonctionnaires et agents non titulaires ont droit à un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant ou un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme personne de confiance souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable

Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois, sur demande écrite de l'agent. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

2° Congé de présence parentale :

En application de la Loi du 23 décembre 2000 relative au financement de la Sécurité Sociale, un congé de présence parentale peut être accordé au père ou à la mère ayant à charge un enfant ayant subi un accident ou atteint d'une maladie ou d'un handicap graves, qui requiert la présence auprès de lui de l'un de ses parents.

Ce congé non rémunéré pendant lequel l'agent n'acquiert pas de droits à la retraite, peut être pris de manière discontinue dans la limite de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois pour un même enfant et en raison d'une même pathologie, La durée initiale du congé est celle de la nécessité de présence soutenue et de soins contraignants telle que définie dans le certificat médical. Au terme de cette durée initiale, ou en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie affectant l'enfant, le congé peut être prolongé ou rouvert,

sur présentation d'un certificat médical (dans la limite des 310 jours et des 36 mois). Ce congé est assorti d'une allocation de présence parentale versée par les Caisses d'Allocations Familiales.

VI - CONGES POUR MANDATS ELECTIFS POLITIQUES ET CONGE DE REPRESENTATION

Des autorisations sont accordées aux titulaires de mandats électifs et associatifs, dans les conditions fixées par la Loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité, à la Loi n° 91-772 du 7 août 1991 et à la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 fixant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.

Ces autorisations sont assimilées à du temps de travail effectif et entrent en compte dans la constitution des droits à journées de repos ARTT, dans les conditions exposées au 111-2° du présent chapitre.

VII - CONGES DE MALADIE

En cas d'arrêt de travail pour maladie pendant un congé annuel, celui-ci est interrompu de la durée correspondant à l'arrêt de travail et l'agent conserve le crédit des congés annuels non pris. La succession d'un congé de maladie et d'un congé annuel n'est pas de droit ; elle doit être autorisée par l'autorité territoriale. Il en est de même en cas d'arrêt de travail pour accident de service.

CHAPITRE VI – LE COMPTE EPARGNE TEMPS

1/ Bénéficiaires :

Le compte épargne-temps permet d'accumuler des droits à congés rémunérés au profit des agents titulaires et contractuels, occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au minimum une année de services, sur leur demande.

Les fonctionnaires stagiaires ne bénéficient pas de cette mesure. Pendant la période de stage, les droits à congés acquis en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire, au titre d'un compte épargne-temps antérieur, ne peuvent être ni utilisés ni accumulés.

L'ouverture d'un compte est de droit dès lors que l'agent en fait la demande ; il est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

2/ Alimentation du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- des jours de congés annuels
- des jours de réduction du temps de travail

Pour en bénéficier, l'agent devra avoir utilisé au moins 20 jours de congés annuels.

Le compte épargne-temps ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

3/ Modalités d'utilisation du compte épargne-temps :

La collectivité a pris une délibération autorisant l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

2 hypothèses doivent encore être distinguées, selon que le nombre de jours inscrits sur le CET au terme de l'année civile dépasse ou ne dépasse pas 15.

A - 1ère hypothèse : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

B - 2ème hypothèse : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15.

Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET

- l'agent contractuel opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET

Si l'agent n'exerce aucune option, les jours au-delà du quinzième :

- sont, pour le fonctionnaire, automatiquement pris en compte pour le RAFP

- sont, pour l'agent contractuel, automatiquement indemnisés.

Remarques :

- la situation des fonctionnaires qui relèvent du régime général (emploi à temps non complet pour une durée hebdomadaire inférieure, selon la règle générale, à 28 heures hebdomadaires) est forcément identique à celle des agents contractuels, puisqu'ils ne relèvent pas non plus du RAFP.

- lorsque plusieurs options sont ouvertes, aucune disposition n'empêche l'agent de répartir ses droits entre les différentes options.

- les congés pris au titre du compte épargne-temps sont considérés comme des congés de droit commun. Ils sont assimilés à une période d'activité et rémunérés en tant que telle. Les agents conservent leurs droits à avancement, à retraite et leurs congés annuels.

En cas de décès du bénéficiaire d'un CET, ses ayants droit sont indemnisés ; les montants forfaitaires par jour, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont les mêmes que ceux qui sont accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits

4/ Cas de changement de collectivité ou de position administrative

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- en cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité ou un autre établissement (il reviendra alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention pourra prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés au titre du compte épargne- temps).

- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale (il reviendra alors à la collectivité ou à l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte).

- en cas de position de disponibilité, de congé parental ou de mise à disposition (les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration de gestion ou emploi selon le cas).

- en cas de mobilité dans l'une des positions précitées auprès d'une administration ou d'un établissement relevant de la fonction publique d'État ou hospitalière (l'utilisation des droits est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil).

CHAPITRE VII - REMUNERATION, REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES DIVERS

La rémunération résulte de l'application de règles statutaires.

Le temps de travail est en moyenne de 151,67 heures par mois. Il est cependant variable chaque mois en fonction du calendrier.

1° Les heures supplémentaires et la récupération d'heures:

Constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de la durée collective de travail à la demande du chef de service (soit 35 heures, 36 heures 30 ou 38 heures 30).

Les variations réglementairement autorisées sur une période de 12 semaines consécutives permettent de limiter le recours aux heures supplémentaires. Leur récupération est privilégiée à leur paiement, justifiable et soumis à l'avis de la Direction des Ressources Humaines.

Lorsque les heures supplémentaires sont récupérées, les coefficients suivants sont appliqués :

- 1 heure pour 1 heure supplémentaire normale effectuée entre 7h et 22h du lundi au samedi.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit entre 22h et 7h.
- L'heure supplémentaire est majorée des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le travail du samedi ou du dimanche, lorsqu'il est compris dans le cycle normal d'activité, ne donne lieu à aucune récupération ni majoration.

Seule la journée du 1^{er} Mai, lorsqu'elle est travaillée et que l'horaire effectué correspond aux conditions habituelles de travail ou de fonctionnement du service, donne lieu à récupération.

Les récupérations sont constituées au titre d'une année civile, elles doivent être soldées dans les mêmes conditions que les congés annuels. Aucun report sur l'année suivante n'est autorisé.

Les récupérations sont constituées au titre d'une année civile, aussi doivent-elles être soldées au plus tard le dernier jour des congés d'hiver, dans les mêmes conditions que les congés annuels. Le report est limité à 35 heures pour l'année suivante sur appréciation du chef de service. Au-delà de 35 heures, les heures seront perdues.

2° Le complément annuel de rémunération :

Le complément de rémunération est versé en deux fois, en mai et en novembre.

Le complément de rémunération est versé au prorata du temps de présence dans l'année considérée aux agents qui prennent ou quittent leurs fonctions en cours d'année et aux retraités.

Ces derniers bénéficieront *en outre d'un forfait égal* au montant annuel du complément de rémunération, quelle que soit la date du départ en retraite.

Le forfait sera versé en mai et en novembre.

3° Le régime indemnitaire :

Le régime indemnitaire est composé d'avantages en espèces qui sont liés au grade, à l'emploi, aux fonctions, à l'engagement professionnel ou aux sujétions. Il a un caractère facultatif.

Le versement est gouverné par le principe de libre administration des collectivités territoriales, qui doit être concilié avec le principe de parité posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés "dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État". Le régime indemnitaire est fixé par l'assemblée délibérante des Collectivités et attribué par l'autorité territoriale.

4° Repas du personnel :

Les Collectivités participent financièrement au coût du repas payé par les agents au restaurant Interadministratif et au restaurant des organismes agricoles de l'Orne.

Les modalités de cette participation sont examinées au sein des instances du personnel.

CHAPITRE VIII - TEMPS PARTIEL

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sur demande de l'agent en fonction des nécessités de fonctionnement des services. La durée du service est de : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein.

Les agents à temps partiel, autorisés à travailler selon une quotité de travail calculée au prorata de 36 heures 30 ou 38 heures 30 disposeront de droits à journée ARTT appréciées au prorata de leur temps de travail.

Les autorisations sont accordées en fonction des nécessités de service, de l'effectif présent en particulier, les journées d'absence autorisées peuvent faire l'objet d'une modification ou d'un report.

La concomitance d'un jour férié ou d'un congé exceptionnel avec la journée d'absence pour temps partiel n'ouvre droit à aucune compensation.

L'absence des agents le mercredi est accordée prioritairement aux agents bénéficiaires d'une autorisation de travail à temps partiel prévoyant leur absence ce jour-là.

Les modalités d'organisation du temps partiel de droit et du temps partiel sur autorisation sont fixées par les textes en vigueur.

CHAPITRE IX - DROIT SYNDICAL

Le présent chapitre fera l'objet d'un protocole

Le droit syndical compte au nombre des garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires, il s'exerce en application des dispositions du Titre T - Chapitre II -- articles 6 et 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En ce qui concerne la Fonction Publique Territoriale, l'organisation de l'exercice du droit syndical s'effectue selon les dispositions des articles 59 et 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié.

Ces dispositions sont complétées par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale, le décret n° 94-191 du 4 mars 1994 portant modification de l'article 14 relatif aux autorisations spéciales d'absences et la circulaire du 25 novembre 1985 publiée au Journal Officiel du 8 décembre 1985.

Les droits explicités dans le présent règlement intérieur sont liés à l'exercice d'un mandat syndical et comprennent également ceux dont disposent individuellement les élus des personnels siégeant dans les instances du personnel au niveau des collectivités.

Il a pour vocation de préciser l'exercice des droits syndicaux des agents de la ville, de la Communauté Urbaine d'Alençon, du CCAS et du CIAS communément appelés «les Collectivités ».

Cet article du règlement intérieur s'inscrit dans la volonté de favoriser l'expression des salariés au travers de leurs organisations syndicales. Les dispositions qui suivent ne sauraient, en aucun cas, avoir pour effet de mettre en cause les facilités déjà obtenues par les organisations syndicales, en application du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 -- article 2.

A - Principes directeurs :

Les organisations syndicales ont vocation à représenter le personnel.

Les représentants ou adhérents des organisations syndicales ne peuvent, eu égard à leur activité ou leur appartenance, faire l'objet de discrimination, sur quelque plan que ce soit. Nul ne peut être inquiété en raison de son affiliation ou de son appartenance à un syndicat.

La reconnaissance du droit syndical s'accompagne de la reconnaissance du droit de disposer des moyens nécessaires à son exercice par l'attribution de locaux et de matériels et par la possibilité donnée aux représentants syndicaux de disposer d'un temps suffisant pour remplir leur mission.

B - Reconnaissance du syndicat :

Quel que soit le nombre d'agents en fonction, un syndicat, une section syndicale émanant d'une confédération reconnue et représentative au plan national, peuvent être librement constitués.

Chaque syndicat ou section syndicale établit librement ses règles de fonctionnement, désigne et renouvelle ses organismes de direction. Le syndicat fait connaître à l'autorité ayant pouvoir de nomination, les noms des responsables syndicaux et l'informe de toute modification.

C - Conditions d'exercice des droits syndicaux

1/Attribution de locaux

Les collectivités mettent à la disposition des organisations syndicales des locaux convenablement aménagés à usage de bureau comportant les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Le syndicat dispose également d'un local approprié pour les réunions de ses adhérents et pour les assemblées générales du personnel. Les organisations syndicales sont autorisées à tenir des réunions d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs.

Dans ce cadre, la collectivité met à disposition des organisations syndicales, un ensemble de locaux constitué de :

- Un bureau pour chaque syndicat,
- Une salle de réunion.

Les organisations syndicales peuvent, aussi, disposer à tout moment d'une salle de réunion, la demande doit en être faite auprès de l'autorité territoriale compétente.

2/Moyens mis à disposition des organisations syndicales

Les locaux sont équipés de :

- d'une ligne téléphonique,
- d'un mobilier approprié,
- d'un répondeur téléphonique,
- d'un photocopieur (droit de tirage par le service reprographie),
- d'un ordinateur avec accès internet, une imprimante,

Les frais de communication d'équipements, de maintenance sont pris en charge par les collectivités.

Pour le cas où des besoins nouveaux apparaîtraient, toute demande devra être adressée à l'autorité Territoriale et faire l'objet d'une décision de celle-ci.

3/Affichage

Des emplacements spéciaux, facilement accessibles au personnel et comportant des panneaux vitrés à clé, en nombre suffisant et de dimensions convenables sont réservés à l'affichage des informations syndicales sur les lieux de travail. Cet affichage doit être effectué par les représentants du personnel.

4/ Tirage et distribution de documents syndicaux

Le tirage de documents syndicaux est effectué sur demande des organisations syndicales par le service reprographie des collectivités après information de la Direction des Ressources Humaines. Il est institué un crédit annuel portant sur :

- 20 ramettes de 500 feuilles de papier format A 4 (21 x 29,7) soit 10 000 copies par an et par organisation,
- 5 ramettes de 500 feuilles de format A 3 (45 x 64), soit 2 500 copies par an et par organisation.

En fonction de l'évolution de la réglementation, et en accord avec l'autorité, la messagerie électronique interne pourra être utilisée pour la diffusion de l'information syndicale, selon des modalités à convenir qui viendront compléter le présent règlement.

La presse syndicale, les tracts et informations émanant des syndicats, des sections syndicales ou des organismes syndicaux à quelque échelon que ce soit, sont librement diffusés dans les services en veillant au maintien du bon fonctionnement du service, en transmettant systématiquement un exemplaire à l'autorité

territoriale, à l'élu chargé du personnel et à la Direction des Ressources Humaines, le temps imparti à cette tâche rentrant dans le cadre des décharges d'activités de service.

5/ Correspondance

Utilisation des moyens de correspondance interne entre services (envois nominatifs, Intranet...).

Utilisation de l'affranchissement dans la limite de 12 envois tarif normal par an et par agent, et par représentation syndicale.

6/Réunion mensuelle d'information

Chaque agent dispose d'une heure par mois pour assister aux réunions d'information syndicale de son choix. Cette heure est cumulable, au maximum pendant un trimestre. Ce temps passé en réunion mensuelle d'information n'est pas imputable au crédit des décharges d'activités de service ou des autorisations spéciales d'absence.

L'agent qui utilise son crédit d'heures d'information syndicale est tenu de déclarer son absence (au paragraphe « congés personnalisés » de la fiche de congés ou dans le logiciel) et d'informer son responsable hiérarchique de son absence. Cette autorisation est accordée sous réserve des nécessités de service.

L'autorité territoriale est informée de la tenue de ces réunions, au moins trois jours avant.

7/ Congés pour formation syndicale

L'article 57 - 7° de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose « le fonctionnaire en activité a droit : (...) au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an ».

Le congé de 12 jours prévu par l'article susvisé pourra être porté à un mois.

Tout congé pour formation syndicale, doit faire l'objet d'une demande au moins 15 jours à l'avance de la part de l'agent et recevoir l'accord de l'autorité.

Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois selon les besoins du bénéficiaire.

D - Moyens d'information sur la collectivité et son personnel

Communication au moins une fois par trimestre des arrivées et départs des collectivités.

Droit à consultation par le syndicat ou la section syndicale de tout document relatif aux délibérations du CT et du CHSCT (convocations et ordre du jour, documents préparatoires, rapports communiqués à ces instances, comptes rendus) compétents pour les collectivités, dans le respect des règles, usuelles d'obligation de réserve.

Les représentants élus à la CAP ont le droit à la consultation des tableaux d'avancement et des propositions de promotions internes transmis pour avis des CAP préalablement à la réunion de ces dernières sous réserve de l'évolution réglementaire.

Droit à une rencontre mensuelle avec l'autorité territoriale.

Une fois par an en cas de besoin, l'autorité territoriale est tenue d'examiner les propositions des représentants syndicaux concernant les améliorations et mesures nécessaires (remplacements, allègements des postes de travail ; etc...) pour permettre l'exercice du droit syndical.

Droit à une négociation annuelle préalable à l'adoption du budget primitif des collectivités devant porter notamment sur toute question ayant une incidence sur la rémunération ou le remboursement de frais des agents (compléments indemnitaires, primes, avantages en nature, logements ou véhicules de fonction, habillement, participation de l'employeur aux cotisations mutualiste, budget COS ou équivalent, frais de déplacement, etc...), sur leur statut (emplois de personnels auxiliaires, vacataires, CES, titularisations...) et sur leur carrière (avancement, promotion interne, droit à la formation et nomination après concours, etc...).

L'éventuelle consultation du CT sur tout ou partie de ces questions ne saurait se substituer à l'exercice de cette négociation.

E - Situation des représentants syndicaux

Tout représentant qualifié ou dûment mandaté d'une organisation syndicale a libre accès aux réunions syndicales tenues à l'intérieur des bâtiments de l'administration et peut participer aux côtés des représentants syndicaux locaux aux négociations avec les représentants des collectivités.

Les représentants syndicaux et les élus du personnel bénéficient, dans les limites de crédits d'heures fixés par le présent règlement intérieur, du droit de libre circulation dans les services, pour l'exercice de toutes fonctions syndicales et du droit de s'absenter à l'extérieur pour l'accomplissement de leurs fonctions. Toutefois, ils doivent informer de leur absence leur chef de service.

Les facilités dont les représentants syndicaux sont susceptibles de bénéficier pour remplir leurs missions revêtent la forme de détachement ou de mise à disposition, pour l'exercice d'un mandat syndical, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activités de service.

F - Utilisation des autorisations spéciales d'absence et décharges d'activité de service syndicales

1/Autorisations spéciales d'absences (articles 12, 13 et 14)

Les demandes peuvent être déposées auprès de son chef de service par tout agent dont la désignation ou le mandat, effectués conformément aux statuts de son organisation, ont été portés à la connaissance de l'autorité territoriale. La nécessité de service ne peut être opposée aux demandes formulées au moins trois jours à l'avance.

Ce crédit d'autorisations d'absence prévues à l'article 14, ainsi que celles prévues au paragraphe..a suivant est actualisé chaque après chaque renouvellement des instances paritaires, en fonction des résultats obtenus à l'élection du Comité Technique Paritaire par chaque organisation syndicale représentative.

2/Décharges d'activités syndicales (articles 16, 17 et 18)

Les crédits d'heures de décharges d'activités syndicales peuvent être utilisés par tous les syndiqués, sous réserve de faire l'objet de demandes au chef de service au moins deux jours à l'avance.

Le nom des adhérents habilités pour une utilisation plus importante de ces décharges doit être communiqué à l'autorité territoriale.

Le refus d'une désignation d'un agent à ce titre ne peut être applicable sans avis préalable de la CAP compétente et sans accord sur la désignation d'un autre agent.

G - Couverture des risques

Les représentants syndicaux accomplissant leur mandat sont couverts en cas d'accident dans les mêmes conditions que s'ils effectuaient leur activité professionnelle, sans condition d'horaire ou de lieu.

H – Droit de grève

Dans le cas d'une participation à un mouvement national, régional ou départemental, le dépôt d'un préavis local n'est pas nécessaire.

En cas de mouvement local, le préavis est de 5 jours.

Tout déplacement des agents ou modification des affectations habituelles des agents constitutifs d'un obstacle au libre exercice du droit de grève est exclu à ce titre.

Une fois par an en cas de besoin, l'autorité territoriale est tenue d'examiner les propositions des représentants syndicaux concernant les améliorations et mesures nécessaires (remplacements, allègements des postes de travail ; etc...) pour permettre l'exercice du droit syndical.

CHAPITRE X - AFFECTATION ET MOBILITE

Dans la limite liée au statut particulier de chaque cadre d'emplois, les décisions d'affectation des agents dans les services n'ont pas un caractère irrévocable, tout comme les avantages et/ou indemnités liés à ces affectations.

Ces affectations sont prononcées par l'Autorité Territoriale en fonction des besoins du service.

En fonction des circonstances, des agents d'un service peuvent être provisoirement affectés à d'autres missions ou tâches, avec l'avis de leur hiérarchie.

Dans tous les cas, une note interne est adressée dans tous les services par la Direction des Ressources Humaines. Toutefois l'Autorité Territoriale se réserve la possibilité de ne pas lancer un appel à candidatures lorsque la vacance du poste peut permettre le reclassement d'un agent dans le cadre d'une procédure de redéploiement et de modification de l'organisation des services, ou de reclassement pour raison de santé.

La commission de recrutement est présidée par l'Autorité Territoriale qui peut déléguer ses fonctions.

CHAPITRE XI - UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE

Les conducteurs des véhicules de service doivent respecter les règles administratives et techniques liées à leur utilisation, en lien avec le Service Logistique : carnet de bord à remplir à chaque utilisation quand il y a plusieurs conducteurs (sinon le conducteur attribué du véhicule se verra imputer toutes les contraventions et tous les accidents du véhicule), entretien régulier en respectant les dates de rendez-vous aux garages, vérifications quotidiennes, demandes écrites de réparation, déclaration des accidents le jour-même avec un rapport écrit sur les circonstances. Ils doivent veiller à leur maintien en bon état de fonctionnement, à leur bon état général (carrosserie notamment) et à leur propreté (intérieur et extérieur). Le Service Logistique fournit à la demande des jetons de lavage pour une station située sur Alençon. Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans ces véhicules. Tout changement d'affectation des véhicules de service doit se faire en accord avec le service Logistique.

L'utilisation des véhicules de service, quelle que soit leur nature, est strictement limitée à l'exécution des tâches et missions dévolues aux services. Ils ne peuvent donc, d'une manière générale, être utilisés par les agents, pendant ou en dehors des heures de service, pour leur usage personnel. Il est en particulier interdit de transporter dans les véhicules de services des tiers ou des membres de sa famille, pendant ou en dehors des horaires de service.

Les personnels susceptibles d'intervenir pour des opérations ponctuelles, en dehors de heures habituelles de travail et à partir de leur domicile (cas des agents d'astreinte en particulier), peuvent être autorisés à effectuer le trajet domicile-travail et travail-domicile au moyen d'un véhicule de service, par décision du Directeur Général des Services. Cette décision précisera en tant que de besoin les modalités d'utilisation du véhicule. .

Lorsque le véhicule de service représente un gain ou un avantage, en particulier en l'absence de transports en commun, d'horaires inadaptés ou en raison du nombre de personnes transportées, l'autorisation d'utiliser un véhicule de service peut être accordée pour tous déplacements professionnels. En cas d'absence de disponibilité de véhicule de service le co-voiturage devra être privilégié.

Sauf dans le cas des déplacements sur le territoire des collectivités, l'agent qui utilise un véhicule de service ou son véhicule personnel doit être muni d'un ordre de mission délivré, soit par sa Direction s'il s'agit d'un déplacement motivé par l'exercice de ses fonctions, soit par la Direction des Ressources Humaines s'il s'agit d'un déplacement en vue d'une formation, un concours, un examen professionnel...

Les dommages causés aux tiers par les véhicules des Collectivités sont pris en charge par une assurance Responsabilité Civile.

Cette garantie ne peut en aucun cas se substituer à la responsabilité pénale des conducteurs en cas d'infraction à la réglementation. Il importe par ailleurs que l'agent soit lui-même assuré et en possession des permis de conduire et autorisations de conduite correspondant à la nature des véhicules utilisés.

CHAPITRE XII - CONDITIONS DE REVISION ET D'ACTUALISATION

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} juillet 2023.

Il abroge les règlements précédents.

Il pourra être révisé ou actualisé à la demande des Collectivités, d'une part, ou des délégués du personnel siégeant au Comité Social Territorial d'autre part.

Toute modification réglementaire sera intégrée au présent règlement en tant que de besoin, après avis du Comité Social Territorial.

La procédure de révision ou d'actualisation du présent règlement sera soumise à l'avis du Comité Social Territorial.

À Alençon, le 30 juin 2023,

Le Président de la Communauté Urbaine et du CIAS

Maire de la Ville d'Alençon et Président du CCAS

Joaquim PUEYO



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-022

COMMUNICATION

Impression et diffusion du magazine municipal - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer les accords-cadres

Commande Publique

RC/SJ/GC/CT/MG

Les accords-cadres pour l'impression et la diffusion du magazine municipal sont arrivés à échéance. Il est souhaité lancer une consultation.

La procédure de passation sera un appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions des articles L2124-2, R2124-2-1 et R2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Chaque lot sera un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum par période d'exécution :

lot	montant maximum par période d'exécution
N° 1 "impression"	60 000 € HT
N° 2 "diffusion"	60 000 € HT

Chaque accord-cadre sera conclu pour un an renouvelable tacitement trois fois un an.

S'agissant d'accords-cadres pluriannuels, leur signature ne peut pas être autorisée par la délibération du 28 juin 2021 qui autorise Monsieur le Maire à signer les accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer :

1. avant le lancement de la consultation en application de l'article L2122-21-1 du CGCT, les accords-cadres qui seront attribués aux prestataires retenus et ayant pour objet l'impression et la diffusion du magazine municipal, sachant que :

*chaque lot sera un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum par période d'exécution :

lot	montant maximum par période d'exécution
N° 1 "impression"	60 000 € HT
N° 2 "diffusion"	60 000 € HT

* chaque lot sera conclu pour un an renouvelable tacitement trois fois un an,

2. tous documents utiles relatifs à ce dossier,

- **S'ENGAGE** à inscrire au budget des exercices concernés les crédits nécessaires à l'exécution des accords-cadres, au budget des exercices concernés.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Joaquim PUEYO



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquin PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-023

COMMUNICATION

Prestations de refonte et de maintenance des sites internet de la Ville et de la Communauté urbaine d'Alençon - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de groupement de commande - Autorisation donnée à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine pour signer les marchés

Commande Publique

RC/SJ/GC/CT/MG

Il est souhaité procéder à la refonte des sites internet de la Ville et de la Communauté urbaine d'Alençon (CUA), en s'appuyant sur l'expertise et le savoir-faire de prestataires spécialisés.

Cette refonte des sites de la Ville et de la Communauté urbaine d'Alençon a pour objectif de renforcer leurs identités globales, de donner une meilleure visibilité à leurs actions, d'uniformiser et de rendre cohérentes leurs publications. La durée de la maintenance de ces sites serait de 5 ans à compter de leur mise en service.

Compte tenu de la mutualisation des services des deux collectivités, il est souhaité constituer avec la Ville d'Alençon, un groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

Les prestations ne seront pas alloties. L'estimation de la dépense est de :

Estimation Ville et CUA	dont Ville	dont CUA
60 000 € HT	30 000 € HT	30 000 € HT

Compte tenu de cette estimation, la procédure de passation sera une procédure adaptée.

Le coordonnateur du groupement est la Communauté urbaine d'Alençon, représentée par son Président. Il sera chargé de la passation, de l'attribution, de la signature et de la notification des marchés. Chaque membre du groupement étant responsable de l'exécution financière et technique de son marché. Le coordonnateur prend à sa charge l'intégralité des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

• **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer :

- la convention de groupement de commande ayant pour objet les prestations de refonte et de maintenance des sites internet de la Ville et de la Communauté urbaine d'Alençon,
- * la durée de la maintenance sera de 5 ans à compter de la mise en service de ces sites,
- * la CUA est le coordonnateur du groupement, elle est chargée de la passation, attribution, signature et notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution technique et financière pour la part qui le concerne,
- * la procédure de passation sera une procédure adaptée,
- * le montant estimé des marchés est le suivant :

Estimation Ville et CUA	dont Ville	dont CUA
60 000 € HT	30 000 € HT	30 000 € HT

- tous documents utiles relatifs à ce dossier,

• **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté urbaine d'Alençon à signer les marchés.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**



Joaquim PUEYO



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-024

SPORTS

Dispositif « Choisis ton sport » - Adoption du règlement

Sport et Campings

CC/GC/CT/MG

Le dispositif "Choisis ton sport", porté par la Ville d'Alençon, prévoit, en lien avec les associations sportives, l'organisation de séances d'initiations sportives gratuites au bénéfice des familles alençonnaises.

Sa mise en oeuvre s'appuie sur :

- le service municipal des sports, pour ce qui concerne l'inscription des familles et le suivi du dispositif,
- les associations sportives partenaires, pour ce qui concerne l'accueil des familles et la conduite des séances.

Un règlement de ce dispositif est élaboré afin :

- de cibler le public qui pourrait être intéressé,
- d'instaurer la procédure d'inscription,
- de fixer les engagements des bénéficiaires.

La rédaction de ce règlement a été approuvée par la commission n° 2 lors de sa séance du 31 mai 2023.

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement "Choisis ton sport", tel que proposé en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,**



Vanessa BOURNEL



REGLEMENT CHOISIS TON SPORT



Article 1 : « Choisis ton sport » est un dispositif organisé par la ville d'Alençon, gratuit, réservé aux résidents Alençonnais. Il s'adresse à un public « enfants, adolescents et adultes » n'ayant jamais bénéficié de licence sportive au sein d'un club alençonnais dans la discipline choisie.

Article 2 : Les bénéficiaires peuvent découvrir jusqu'à 2 activités différentes par trimestre, selon un programme établi en lien les associations sportives alençonnaises, dans la limite d'une même activité, tous les 4 ans. Les activités sont proposées, sur les créneaux horaires des associations, pour lesquels leur règlement intérieur s'applique.

Article 3 : Les inscriptions sont réalisées selon un calendrier distinguant les activités du 1^{er} et du 2nd trimestre.

La procédure offre deux possibilités :

- Inscription sur rendez-vous auprès du Service Sport & Médiation et des Espaces France Service de Perseigne et de Courteille
- Inscription en ligne depuis le site internet de la ville d'Alençon : Mes démarches en ligne

Article 3.1 : L'inscription d'une personne mineure nécessite les documents suivants :

- Le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur dûment renseigné,
- L'inscription administrative,
- L'inscription pédagogique,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile,
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

Article 3.2 : L'inscription d'une personne majeure nécessite les documents suivants :

- Un certificat médical (datant de moins de 6 mois). Si l'adhérent souhaite poursuivre l'activité découverte, le certificat médical devra comporter la mention « absence de non-indication à la pratique du sport en compétition »,
- L'inscription administrative,
- L'inscription pédagogique,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile,
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

Article 3.3 : La confirmation d'inscription, remise par la ville d'Alençon, devra être présentée à l'association lors de la première séance.

Article 4 : Le matériel est mis à disposition par l'association durant l'initiation dans la mesure du possible. Une tenue de sport est obligatoire.

Article 5 : Le bénéficiaire ou son représentant s'engage à respecter les horaires des séances, à participer à la totalité du cycle d'initiation, prévenir l'association en cas d'absence ponctuelle et informer la Ville d'Alençon en cas d'annulation de cycle. En cas d'absence non justifiée aux activités, la Ville d'Alençon se réserve le droit de ne plus inscrire le bénéficiaire dans le dispositif.

Article 6 : Les accompagnants doivent s'assurer que chaque séance ait lieu au moyen du contact établi avec l'animateur.

Article 7 : S'agissant d'une découverte en tant que non licencié, la pratique au sein de l'association ne permet pas la pratique de la discipline en compétition.

Article 8 : Le bénéficiaire ou son représentant déclare avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-025

SPORTS

Dispositif Coupons Sports - Actualisation des montants forfaitaires de participation à l'acquisition d'une licence sportive dans un club alençonnais à compter du 15 juillet 2023

Sport et Campings

CC/GC/CT/MG

Par délibération du 27 juin 2022, le Conseil fixait les nouvelles modalités de participation financière à l'acquisition des licences sportives. Pour mémoire, le dispositif présente les caractéristiques suivantes :

- une éligibilité à l'ensemble des quotients pour les enfants de 4 à 16 ans,
- une participation réservée aux familles alençonnaises en vue de l'acquisition d'une première licence dans un club alençonnais affilié à l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV),
- la possibilité de bénéficier d'un accompagnement la seconde année pour les familles dont le quotient relevait de la dernière tranche afin de permettre le maintien de l'activité pour les familles aux revenus les plus modestes,

- une grille tarifaire dont le contenu était fixé comme suit :

Tranches	Quotients correspondants	taux de participation	Plafonds
N° 1	Supérieur à 345 €	30 %	50 €
N° 2	De 239 € à 345 €	40 %	70 €
N° 3	Inférieur ou égal à 238 €	50 %	100 €

Vu l'avis favorable prononcé par la commission n° 2 lors de sa réunion du 31 mai 2023, il est proposé d'actualiser la grille financière en lien avec l'évolution des quotients de la restauration scolaire et des temps périscolaires adoptés par les Conseils respectifs. Cette actualisation concerne également l'évolution du taux de participation et du plafond défini pour chaque tranche, selon ce détail :

Tranches	Quotients correspondants	taux de participation	Plafonds
N° 1	Supérieur à 360 €	20 %	30 €
N° 2	De 250 € à 360 €	45 %	75 €
N° 3	Inférieur à 250 €	55 %	100 €

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la nouvelle grille financière pour l'octroi des Coupons Sports, à compter du 15 juillet 2023, en direction des associations sportives au bénéfice des familles alençonnaises, telle que proposée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,**

Vanessa BOURNEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquin PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-026

ANIMATIONS SPORTIVES

Soutien aux événements sportifs 2023 - 4ème répartition

Sport et Campings

CC/GC/CT/MG/

Plusieurs associations sportives ont sollicité de la Ville d'Alençon une participation aux frais d'organisation d'animations sportives. La commission des sports, après avoir examiné les projets et les budgets lors des réunions du 9 et 31 mai 2023, a proposé les arbitrages suivants :

Intitulé	Date	Porteur du projet	Subvention proposée
Trail d'Ecouves	03/06/2023 04/06/2023	Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT)	2 000 €
10ème fête de l'ASTMNA	01/07/2023	Association Sportive des Travailleurs Maine-Normands Alençonnais (ASTMNA)	800 €
Galopades du patrimoine	15/09/2023	Comité d'organisation des galopades	1 800 €
Championnat national des clubs féminins nationale 2	07/10/2023 08/10/2023	Pétanque Alençonnaise	400 €
TOTAL			5 000 €

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORDE**, dans le cadre de la quatrième répartition de la provision pour le soutien financier aux événements sportifs 2023, l'octroi des subventions respectives aux associations sportives conformément au tableau présenté ci-dessus,
- **ACTE** le principe que la somme attribuée ne saurait être compensée par une subvention d'équilibre au motif d'un résultat déficitaire de l'opération pour laquelle la subvention est affectée,
- **DÉCIDE** d'imputer les dépenses correspondantes sur la ligne budgétaire 65-40.1-6574.1 du Budget Primitif 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,**



David LALLEMAND



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-027

AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS

Déstockage d'ouvrages de la Direction des Affaires Culturelles mis en vente par la médiathèque Aveline

Affaires Culturelles, Tourisme

MP/MC/GC/CT/MG

Par délibération du 16 novembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé le destockage d'ouvrages et de documents mis en vente par le département vie culturelle et tourisme et la médiathèque, ces derniers ne faisant plus l'objet de demandes d'achat.

Dans la continuité de sa politique de gestion des collections, la médiathèque souhaite poursuivre l'opération de destockage des ouvrages et documents suivants :

- catalogue d'exposition "Le Cambodge d'Adhémar Leclère (1853-1917) et le trésor indochinois d'Alençon",
- album « Auguste Poulet-Malassis : éditeur alençonnais d'avant-garde »,
- enveloppes pré-timbrées (Auguste Poulet Malassis/Charles Baudelaire),
- marques-pages (Auguste Poulet Malassis/Charles Baudelaire).

Considérant que ces ouvrages et documents ne font plus l'objet de demandes d'achat, la médiathèque propose de :

- conserver quelques exemplaires de chaque ouvrage/document,
- retirer de ses stocks les exemplaires multiples,
- mettre les ouvrages et documents en gratuité pour les distribuer dans les établissements scolaires, lors de manifestations culturelles, à des chercheurs ou lecteurs intéressés par l'histoire locale, pour offrir en cadeau dans le cadre de manifestations culturelles ou dans le cadre des contreparties qui seront à remettre aux donateurs pour le projet de restauration des boiseries de la salle de la chapelle.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le déstockage des ouvrages et documents listés ci-dessus ainsi que les modalités de mise en oeuvre proposées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,**



Fabienne MAUGER



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-028

AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS

Déploiement du pass Culture - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat

Affaires Culturelles, Tourisme

MP/MC/GC/CT/MG

Le pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture. Il s'adressait jusqu'alors aux jeunes de 18 ans, puis conformément au décret du 6 novembre 2021, il est élargi aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée. Il permet d'offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les propositions culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit.

Il s'agit de lever le frein financier de nombreux jeunes vis-à-vis de l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée, qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir les événements culturels présents sur le pass Culture et notamment ceux des partenaires.

Aussi, les établissements culturels ont souhaité s'inscrire dans ce dispositif afin de rendre plus lisible auprès des jeunes publics les offres culturelles organisées sur la Ville et la Communauté urbaine d'Alençon. Pour cela, celles-ci sont insérées régulièrement sur l'application du pass Culture, depuis le mois de juin 2022 pour les événements se déroulant sur Alençon, et depuis le mois d'octobre 2022 pour ceux se déroulant sur la CUA.

Dans la continuité du dispositif, les établissements culturels souhaitent insérer sur l'application du pass Culture :

- les offres individuelles payantes, dont le dispositif ouvert jusque-là aux jeunes de 18 ans s'est étendu depuis le mois de janvier 2022 aux adolescents de 15 à 17 ans. Chaque jeune dispose d'un crédit annuel alloué par l'Etat :
 - 20 € dans l'année de ses 15 ans,
 - 30 € pour ses 16 ans,
 - 30 € à nouveau pour ses 17 ans,
 - 300 € pour ses 18 ans,

- les offres collectives conçues en partenariat avec les collèges et les lycées et dont les activités d'éducation artistique et culturelle sont encadrées par les professeurs dans le temps scolaire, au collège (à partir de la 4ème) et au lycée. Le budget alloué à ces activités est calculé en fonction du nombre d'élèves :
 - 25 € par élève de 4ème et de 3ème,
 - 30 € par élève de CAP et de seconde,
 - 20 € par élève de première et de terminale.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la mise en place du dispositif, à savoir l'intégration des offres individuelles payantes et des offres collectives sur le pass Culture, en plus des offres gratuites,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer :
 - la convention de partenariat avec la société pass Culture, telle que proposée,
 - tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Fabienne MAUGER', written over a faint grid pattern.

Fabienne MAUGER



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquin PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-029

AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS

Association "Salon du livre d'Alençon"- Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat 2023

Affaires Culturelles, Tourisme

MC/GC/CT/MG

L'association "Salon du livre d'Alençon" oeuvre sur le territoire d'Alençon en proposant chaque année diverses animations autour du livre et notamment cette année l'organisation du festival "Livres et davantage" qui se déroulera du mercredi 11 au lundi 16 octobre 2023.

Une subvention d'aide à projet culturel de 12 000 € a été votée le 5 décembre 2022 pour cette manifestation. Les modalités de versement et d'organisation du festival font l'objet d'une convention de partenariat entre la Ville d'Alençon et l'association "Salon du Livre d'Alençon".

L'association veillera à valoriser l'aide de la Ville dans tous les éléments de communication relatifs à cet évènement.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Ville d'Alençon et l'association "Salon du livre" pour l'organisation du festival "Livres et davantage", telle que proposée,
- **DÉCIDE** d'imputer la dépense correspondante aux crédits inscrits à la ligne budgétaire 65 33.2 6574.19 du budget 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Fabienne MAUGER', is written over a faint grid background.

Fabienne MAUGER



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-030

AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS

Association "Chœur d'Orphée" - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat 2023

Affaires Culturelles, Tourisme

MCGC/CT/MG

La Ville d'Alençon met en oeuvre une politique culturelle qui favorise l'accès de tous aux arts et à la culture en proposant, notamment pendant la période estivale, une programmation diversifiée et de qualité, dans des domaines artistiques variés.

Depuis 2009, l'association "Choeur d'Orphée" propose la création et la représentation de spectacles lyriques, afin de partager le répertoire très riche de l'opéra avec les publics du territoire, de tous âges et de toutes conditions, néophytes comme passionnés, à un tarif abordable ou gratuitement.

L'association propose deux représentations d'un spectacle lyrique "Elixir", le samedi 26 août 2023 à 20 h et le dimanche 27 août 2023 à 16 h, dans la Cour Carrée de la Dentelle d'Alençon.

L'aide à projet culturel, attribuée par délibération du 22 mai 2023, pour la diffusion de ce spectacle est de 13 000 €. Les modalités de son versement et d'organisation du spectacle font l'objet d'une convention de partenariat entre la Ville d'Alençon et l'association "Choeur d'Orphée".

L'association veillera à valoriser l'aide de la Ville dans tous les éléments de communication relatifs à cet évènement.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association "Choeur d'Orphée", ayant pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention de 13 000 € et d'organisation du spectacle "Elixir", telle que proposée,
- **DÉCIDE** d'imputer la dépense correspondante aux crédits inscrits sur la ligne budgétaire 65 33.2 6574.71 du budget 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer la convention correspondante ainsi que tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,**



Fabienne MAUGER



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-031

AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS

Association "Compagnie Bleu 202"- Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat 2023

Affaires Culturelles, Tourisme

MC/GC/CT/MG

Au titre de la mise en oeuvre de sa politique culturelle, la Ville d'Alençon souhaite proposer ou soutenir une programmation de qualité et diversifiée dans tous les domaines artistiques.

L'association "Compagnie Bleu 202" a pour objet la création et la formation théâtrales, ouvertes à tous les publics sans restriction, ainsi que la promotion et la diffusion de ces activités.

La Ville d'Alençon propose de reconduire le partenariat avec cette association dans le cadre de la programmation du spectacle en déambulation intitulé "Lèche Vitrine 2023", qui se déroulera du 24 au 28 juillet 2023, à 18 h, dans le centre-ville d'Alençon.

Le Conseil Municipal du 3 avril 2023 a voté une subvention d'aide à projet de 18 000 € pour cette manifestation. Les modalités de son versement et d'organisation du spectacle font l'objet d'une convention de partenariat entre la Ville d'Alençon et l'association "Compagnie Bleu 202".

L'association veillera à indiquer l'aide de la Ville d'Alençon sur tous les supports de communication relatifs à cet événement.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association "Compagnie Bleu 202", ayant pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention de 18 000 € et d'organisation du spectacle "Lèche Vitrine 2023", telle que proposée,
- **DÉCIDE** d'imputer la dépense correspondante aux crédits inscrits sur la ligne budgétaire 65 33.2 6574.19 du budget 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa délégué à signer la convention correspondante ainsi que tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,**



Fabienne MAUGER



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquin PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-032

AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS

Association "Septembre musical de l'Orne" - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat

Affaires Culturelles, Tourisme

MC/GC/CT/MG

L'association "Septembre musical de l'Orne" organise cette année la 41^{ème} édition de son festival éponyme. Dans ce cadre, le concert d'ouverture du festival aura lieu le vendredi 1^{er} septembre 2023 dans la Basilique Notre-Dame à Alençon.

La subvention d'aide à projet, votée au Conseil Municipal du 5 décembre 2022, s'élève à 7 860 €. Les modalités de son versement et d'organisation de la manifestation font l'objet d'une convention de partenariat entre la Ville d'Alençon et l'association "Septembre musical de l'Orne".

L'association veillera à valoriser l'aide de la Ville dans tous les éléments de communication relatifs à ce festival.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association "Septembre musical de l'Orne", ayant pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention de 7 860 € et d'organisation du concert d'ouverture du festival éponyme, telle que proposée,
- **DÉCIDE** d'imputer la dépense correspondante aux crédits inscrits sur la ligne budgétaire 65 33.2 6574.19 du budget 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer la convention correspondante ainsi que tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne Mauger', is written over a faint grid background.

Fabienne MAUGER



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-033

AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS

Mise à disposition de la calèche appartenant à la Ville d'Alençon auprès de l'Office de Tourisme - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention

Affaires Culturelles, Tourisme

MC/GC/CT/MG

L'office de Tourisme de la Communauté urbaine d'Alençon souhaite organiser des "balades" en calèche dans le cadre de ses animations touristiques pour l'année 2023. La Ville d'Alençon est propriétaire d'une calèche et propose de la mettre à disposition de l'établissement, pour l'année 2023, afin de lui permettre d'accueillir des groupes.

Cette mise à disposition sera gratuite.

Le preneur aura à sa charge :

- l'organisation et la réglementation de la circulation de la calèche sur la voie publique,
- son nettoyage,
- la souscription d'une assurance,
- l'obligation de veiller à la sécurité des participants et au bien-être animal.

Dans ce cadre il est proposé de fixer les modalités de ce partenariat dans une convention entre la Ville d'Alençon et l'office du Tourisme.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la mise à disposition de la calèche de la Ville d'Alençon auprès de l'Office de Tourisme d'Alençon, au titre de l'année 2023,
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de la calèche, telle que proposée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,**



Jean-Noël CORMIER



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-034

TRANQUILLITE PUBLIQUE

Prestation de sécurité pour la Ville d'Alençon - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention de groupement de commande avec la Communauté urbaine d'Alençon - Autorisation donnée à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine pour signer l'accord-cadre

Commande Publique

RC/GC/CT/AB

La Ville et la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) souhaitent faire appel à un tiers pour la passation d'accords-cadres pour des prestations de sécurité.

Afin de rationaliser leurs interventions et optimiser leurs achats, la Ville et la CUA décident de constituer un groupement de commande pour la passation, l'attribution, la signature et la notification de chaque accord-cadre. L'exécution technique et financière de chaque accord-cadre étant gérée par chaque collectivité membre pour la part qui le concerne.

Les membres du groupement conviennent, en application des articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique, que le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, l'attribution, la signature et la notification de l'accord-cadre.

Le coordonnateur du groupement est la Communauté urbaine d'Alençon, représentée par son Président, Joaquim PUEYO. La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du coordonnateur du groupement sera compétente pour attribuer l'accord-cadre au nom des membres du groupement.

Par membre du groupement sera conclu un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum de commande, passé en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les montants maximums par membre du groupement et par période d'exécution sont les suivants :

Montant maximum par période d'exécution	dont Ville	dont CUA
300 000 € HT	100 000 € HT	200 000 € HT

La procédure de passation utilisée est un appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions des articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Cet accord-cadre débute à compter de sa notification pour une première période d'un an. Il est renouvelable tacitement trois fois un an.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

• **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer :

1. la convention de groupement de commande pour les prestations de sécurité conclues pour la Ville et la Communauté urbaine d'Alençon,

* le coordonnateur du groupement est la CUA,

* la CAO compétente est celle du coordonnateur,

* le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, l'attribution, la signature et la notification de l'accord-cadre,

* l'exécution technique et financière de chaque accord-cadre étant gérée par chaque membre pour la part qui le concerne,

* l'accord cadre est conclu pour un an renouvelable tacitement trois fois un an,

* pour chaque membre du groupement un accord-cadre à bons de commande sera conclu sans minimum et avec maximum. Les dépenses sont par période d'exécution.

Les dépenses par an sont réparties entre chaque membre du groupement de la manière suivante :

Montant maximum par période d'exécution	dont Ville	dont CUA
300 000 € HT	100 000 € HT	200 000 € HT

2. tous documents utiles relatifs à ce dossier,

- **AUTORISE** Monsieur le Président de la CUA à signer l'accord-cadre,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget des exercices concernés par l'exécution de cet accord-cadre.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Conseillère Municipale déléguée,**



Nasira ARCHEN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-035

EDUCATION - ENFANCE - JEUNESSE

Financement de l'enseignement privé - Calcul du forfait communal - Année scolaire 2022-2023

Budget Ville et CUA

NT/GC/CT/AB

Chaque année, la Ville verse une participation aux écoles privées communales pour leurs classes maternelles et élémentaires. Elle en a précisé les modalités dans de nouvelles conventions signées avec chaque école en 2022.

La participation de la Ville, pour l'année scolaire 2022-2023 est déterminé par rapport au coût de revient en fonctionnement 2022 d'un enfant de l'école publique, qui est multiplié par le nombre d'enfants des écoles privées, domiciliés sur Alençon, constaté à la rentrée de septembre 2022-2023.

La circulaire du Ministère de l'Éducation Nationale du 15 février 2012 précise les modalités de calcul de la participation communale :

Nature des dépenses détaillées dans la circulaire	Élémentaires	Maternelles
1 - CHARGES DE FONCTIONNEMENT	267 277 €	167 322 €
Chauffage (gaz et chauffage urbain)	84 680 €	53 011 €
Eau	16 378 €	10 253 €
Électricité	32 888 €	20 589 €
Nettoyage	14 241 €	8 915 €
Produits d'entretien	19 678 €	12 319 €
Prestations de services	26 128 €	16 357 €
Autres matières et fournitures	15 378 €	9 627 €
Assurance	5 103 €	3 195 €
Location et maintenance de matériels d'informatiques pédagogiques, frais de connexions	8 232 €	5 154 €
Fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives	44 571 €	27 902 €
2 - CHARGES DE PERSONNEL	440 455 €	871 992 €
Personnel	440 455 €	871 992 €
3 - CHARGE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE	105 869 €	66 276 €
Quote-part des services généraux de l'administration communale	105 869 €	66 276 €
4 - AUTRES DÉPENSES	33 572 €	21 017 €
Entretien et remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement	8 248 €	5 163 €
Coût de transports pour emmener les élèves de leur école aux sites d'activités scolaires	25 324 €	15 854 €
TOTAL (1)	847 173 €	1 126 607 €
Aides directes aux écoles privées (2)	-17 906 €	
Nombre d'élèves en école publique (3)	1 188 €	711 €
Coût de fonctionnement 2022 d'un enfant scolarisé en école publique d'Alençon servant à déterminer la participation communale aux écoles privées : [(1)-(2)]/(3)	698 €	1 585 €

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à la majorité (2 voix contre : M. Pascal MESNIL, Mme Marie-Noëlle VONTHRON) :

- **ACCORDE** une participation de 1 585 € par enfant alençonnais en maternelle et de 698 € par enfant alençonnais en élémentaire aux écoles privées communales d'Alençon, pour l'année scolaire 2022-2023,
- **DÉCIDE** d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire 65 213.0 6558.3 du budget concerné,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,**

Nathalie-Pascale ASSIER



Annexe à la délibération du

CALCUL CONTRIBUTION COMMUNALE 2023/2022 - pour chaque Ecole privée

Nathalie-Pascale ASSIER

Ecoles	ANNEE SCOLAIRE 2021/2022				ANNEE SCOLAIRE 2022/2023			
	Effectifs 2021-2022	Forfait communal 2021/2022	Totaux particip. Ville Alençon	Diff. Effectifs N/N-1	Forfait communal 2022/2023	Totaux particip. Ville Alençon	Diff. Particip. Écart N/N-1	
Saint François de Salles	149	1 443 €	127 997,00 €	-2	1 585 €	133 651,00 €	5 654,00 €	
<i>Dont maternelles</i>	39	1 443 €	56 277,00 €	-4	1 585 €	55 475,00 €	-	
<i>Dont élémentaires</i>	110	652 €	71 720,00 €	2	698 €	78 176,00 €	6 456,00 €	
Institution Notre Dame de Lancrel	64		58 339,00 €	19		85 431,00 €	27 092,00 €	
<i>Dont maternelles</i>	21	1 443 €	30 303,00 €	10	1 585 €	49 135,00 €	18 832,00 €	
<i>Dont élémentaires</i>	43	652 €	28 036,00 €	9	698 €	36 296,00 €	8 260,00 €	
Notre Dame de l'Assomption	122		117 512,00 €	-4		124 053,00 €	6 541,00 €	
<i>Dont maternelles</i>	48	1 443 €	69 264,00 €	-1	1 585 €	74 495,00 €	5 231,00 €	
<i>Dont élémentaires</i>	74	652 €	48 248,00 €	-3	698 €	49 558,00 €	1 310,00 €	
Sainte Thérèse	94		90 555,00 €	0		98 431,00 €	7 876,00 €	
<i>Dont maternelles</i>	37	1 443 €	53 391,00 €	0	1 585 €	58 645,00 €	5 254,00 €	
<i>Dont élémentaires</i>	57	652 €	37 164,00 €	0	698 €	39 786,00 €	2 622,00 €	
Total	429		394 403,00 €	13		441 566,00 €	47 163,00 €	





VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-036

EDUCATION - ENFANCE - JEUNESSE

Dispositif "petits déjeuners" dans les écoles publiques alençonnaises - Approbation du conventionnement avec l'Etat pour l'année scolaire 2023-2024

Education

EH/LA/GC/CT/AB

Dans le cadre de la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté adoptée par le Gouvernement en 2018, l'Education Nationale a initié le dispositif "petits déjeuners", ayant vocation à participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Par délibération en date du 9 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé la mise en oeuvre de ce dispositif sur l'ensemble des écoles publiques alençonnaises, dans le cadre d'un conventionnement avec l'Etat pour l'année scolaire 2019-2020, afin de pouvoir bénéficier d'une contribution financière pour l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves. La mise en oeuvre du dispositif avec une composition du petit déjeuner basée sur le principe d'une collation, et le conventionnement avec l'Etat ont été reconduits pour les années scolaires suivantes, par délibérations des 16 novembre 2020 et 27 juin 2022.

Au regard de l'intérêt porté à ce dispositif par les élèves, il est proposé de poursuivre sa mise en place pour l'année scolaire 2023-2024 et de reconduire le conventionnement avec l'Etat dans le cadre d'une convention. La composition du petit déjeuner pourra être amenée à évoluer pour se rapprocher au mieux des recommandations nutritionnelles.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la reconduction du dispositif "petits déjeuners" sur la base d'une composition pouvant être amenée à évoluer pour mieux répondre aux attendus d'un petit déjeuner complet et équilibré,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer :
 - la convention de mise en oeuvre du dispositif "petits déjeuners" passée avec le ministère de l'Éducation Nationale pour l'année scolaire 2023-2024, telle que proposée,
 - tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,**

Nathalie-Pascale ASSIER



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-037

EDUCATION - ENFANCE - JEUNESSE

Attribution des subventions pour les projets spécifiques des écoles alençonnaises au titre de l'année scolaire 2022-2023 - 3ème répartition

Education

LA/EH/GC/CT/AB

Dans le cadre du Budget Primitif, le Conseil Municipal accorde, depuis plusieurs années une enveloppe financière de 25 000 € pour subventionner les projets d'actions éducatives et innovantes proposés par les écoles alençonnaises. Validés par les services de l'Education Nationale, ces projets, qui peuvent prendre des formes très variées, présentent un intérêt pédagogique pour les élèves.

Au cours de l'année scolaire 2022-2023, par délibérations des 3 avril 2023 et 22 mai 2023, le Conseil Municipal a validé une première répartition de subventions d'un montant de 6 600 € afin d'accompagner 7 projets spécifiques, et une seconde répartition d'un montant de 4 440,28 € pour 7 projets supplémentaires.

Au regard de l'avis donné par la Commission n° 4, il est proposé d'effectuer pour l'année scolaire 2022-2023 la troisième répartition de subventions suivante :

École	Intitulé du projet	Subvention proposée
Courteille	Sortie scolaire à la ferme Ornée de Carrouges "Découverte de la faune et de la flore"	468,40 €
La Fontaine	Classe transplantée itinérance à vélo	2 000,00 €
TOTAL		2 468,40 €

Dans le but de faciliter les démarches des écoles pour la finalisation de leurs projets, l'aide financière de la collectivité sera versée sur les comptes des coopératives scolaires concernées sur la base suivante :

- 70 % de la somme attribuée dès validation du Conseil Municipal,
- 30 % de l'aide financière, soit le solde, après réception du bilan de l'action.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORDE** les subventions pour les écoles publiques alençonnaises afin de financer des projets d'actions éducatives et innovantes, au titre de l'année scolaire 2022-2023, conformément à la troisième répartition proposée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Nathalie-Pascale ASSIER



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-038

VIE ASSOCIATIVE

Gestion du Centre d'Hébergement "La Maison d'Alençon" à Koutiala - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention

Département Ressources

IB/GC/CT/AB

Les villes d'Alençon et de Koutiala ont signé des accords de coopération décentralisée. Depuis, la gestion du Centre d'Hébergement « La Maison d'Alençon » à Koutiala avait été confiée à l'établissement hôtelier « La Chaumière ». Suite à la fermeture de celui-ci en juin 2022, la « Compagnie Badenya » a proposé d'assurer la gestion de l'établissement.

Il est rappelé que le Conseil Municipal, par délibération en date du 10 octobre 2022, a approuvé une convention de gestion, ayant pour objet de définir les modalités de suivi et de gestion du Centre d'Hébergement « La Maison d'Alençon » à Koutiala par la Société Badenya. Cette convention prévoit le remboursement des frais inhérents aux missions confiées à la Compagnie Badenya, à compter de sa signature, mais elle n'a jamais été mise en oeuvre.

Sachant que la Compagnie Badenya a assuré la gestion de « La Maison d'Alençon » à compter du mois de juin 2022, il est nécessaire de modifier la date de mise en oeuvre de la convention prévue initialement afin de permettre le remboursement des charges réalisées à compter de cette date. Les autres clauses demeurent inchangées.

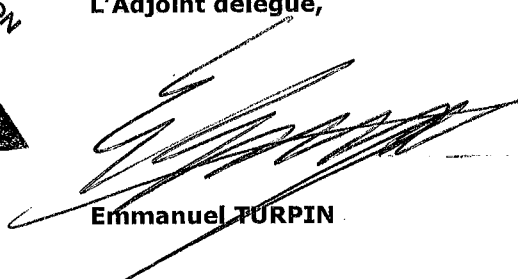
Il est donc proposé d'annuler la délibération du 10 octobre 2022 et de la remplacer par la présente délibération ayant pour objet d'adopter une nouvelle convention tenant compte d'une mise en oeuvre à compter du 1er juin 2022.

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'annulation de la délibération du 10 octobre 2022 adoptant une convention qui n'a pas été mise en oeuvre,
- **APPROUVE** la convention de gestion, ayant pour objet de définir les modalités de suivi et gestion du Centre d'Hébergement « La Maison d'Alençon » à Koutiala par la société « Compagnie Badenya », applicable à compter du 1^{er} juin 2022, telle que proposée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer la convention correspondante et tous documents utiles relatifs à ce dossier.



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Emmanuel TURPIN



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-039

AMENAGEMENT URBAIN

Litige opposant la Ville d'Alençon et la société Orange - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer un protocole d'accord transactionnel

Affaires Juridiques, Assurances, Actes Réglementaires

TT/GC/CT/AB

Dans le cadre de ses activités de communications électroniques filaires, la société Orange occupe une partie du domaine public routier de la Commune d'Alençon conformément à son droit de passage et est, à ce titre, propriétaire de trappes de chambres en fonte et de cadres donnant directement accès aux réseaux filaires qu'elle exploite en sous-sol.

Courant 2018, la Ville d'Alençon a engagé des travaux de rénovation du Centre-Ville et a remplacé des trappes appartenant à Orange par des trappes garnissables par souci esthétique.

Considérant que les trappes garnissables engendrent des surcoûts importants en terme d'utilisation (manipulation nécessitant des engins de levage) et de maintenance, la société Orange a manifesté son mécontentement et a demandé à la Ville de remettre en place les trappes en fonte, ce que cette dernière a refusé.

C'est dans ces conditions que la société Orange a saisi le Tribunal Administratif de Caen d'une requête, enregistrée le 7 mai 2021, et tendant à ce qu'il soit enjoint au Maire d'Alençon de procéder aux travaux de remplacement des trappes garnissables par des trappes en fonte et à ce que la Ville soit condamnée à lui verser la somme de 80 111,15 € TTC au titre de l'indemnisation de son préjudice.

La Ville d'Alençon a déposé un mémoire en défense le 15 octobre 2021 au terme duquel elle conteste le bien-fondé de ces demandes.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Des pourparlers ont donc eu lieu entre les représentants de la Ville d'Alençon et les représentants de la société Orange.

Suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Les parties ont ainsi convenu de conserver les trappes garnissables déjà mises en place par la Ville, soit les chambres n° 15 à 21 listées sur le plan en annexe 1 (matérialisées en blanc) et à faire remplacer par des trappes en fonte et selon les modalités définies dans le présent protocole, les chambres n° 1 à 14 (matérialisées en jaune et vert sur l'annexe 1).

En échange, Orange renonce à toute demande indemnitaire relative aux trappes en fonte remplacées par la Ville visées au présent protocole et se désiste du recours indemnitaire devant le Tribunal Administratif de Caen.

Le protocole transactionnel, joint à la présente délibération, détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L2121-12,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APROUVE** le protocole transactionnel conclu entre le Ville d'Alençon et la société Orange, tel que proposé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer le protocole d'accord transactionnel correspondant ainsi que tous documents utiles relatifs à ce dossier.



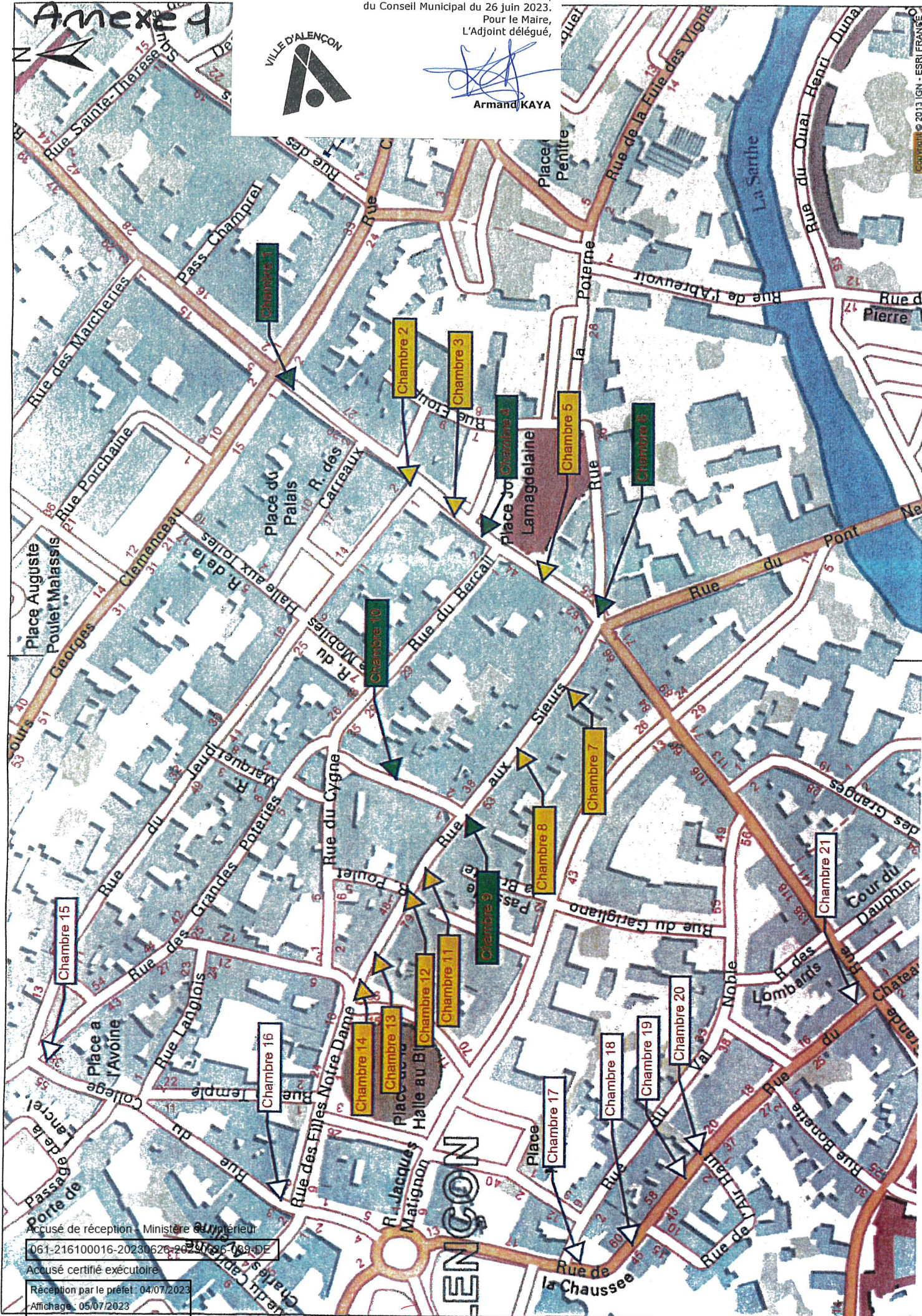
**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Armand KAYA




Armand KAYA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-216100016-20230626-20230626-039-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2023
Affichage : 05/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation





VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquin PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-040

PATRIMOINE

Bilan des acquisitions et des cessions d'immeubles intervenues au cours de l'année 2022

Département Aménagement et Développement

LB/KD/GC/CT/AB

L'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au Compte Administratif de la commune ».

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

• **APPROUVE :**

- le bilan des décisions d'acquisitions, de cessions intervenues au cours de l'année 2022, tel que présenté en annexe 1,
- le bilan des opérations pour lesquelles la signature des actes authentiques est intervenue au cours de l'année 2022 en exécution de décisions prises ladite année ou les années précédentes, tel que présenté en annexe 2.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Armand KAYA

ANNEXE 1 : Bilan des décisions d'acquisitions, de cessions intervenues au cours de l'année 2022 :

ACQUISITIONS			
Date de la décision	Situation de l'immeuble et surface	But de l'opération	Prix
28.03.2022	Alençon – angle des rue Frédéric Chopin et Ampère – AO n° 425 pour 22 a 76 ca	Acquisition auprès du SDISS qui n'a plus d'usage du terrain	74 800 €
28.03.2022	Alençon – Immeuble Les Sept Colonnes – 2 rue du Château	Acquisition du lot n° 1 (rez de chaussée d'un local de 52 m ² et d'une cave en sous-sol)	50 001 €
10.10.2022	Alençon – Cour du Dauphin – BW n° 603 partie	Réalisation d'une place de stationnement PMR	1 €
		TOTAL DES DECISIONS D'ACQUISITIONS	124 802€

CESSIONS			
Date de la décision	Situation de l'immeuble et surface	But de l'opération	Prix
31.01.2022	Alençon – 55 rue Pierre et Marie Curie – AR n° 190	Sans intérêt stratégique pour la Ville (ex bibliothèque de Courteille)	25 000 €
28.03.2021	Alençon – Impasse Pierre Rocher – partie de domaine public	Cession de terrain à un riverain après déclassement du domaine public	1 €
27.06.2022	Alençon – 50-54 rue aux Sieurs – BV n° 42- 505, 506	Cession à Orne Habitat pour réhabilitation des étages et de la cour arrière de l'immeuble	45 000 €
10.10.2022	Alençon – Cour Cochon – BW 433 partie (44 m ² environ)	Cession d'une cour au propriétaire riverain	3 500 €
10.10.2022	Damigny – Le Champ Gallet – AR n° 57	Sans intérêt stratégique pour la Ville (centre équestre de Damigny)	6 300 €
		TOTAL DES DECISIONS DE CESSIONS	79 801 €

Vu pour être annexé à la délibération n° 20230626-040
du Conseil Municipal du 26 juin 2023.
Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-216100016-20230626-20230626-040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2023

Affichage : 05/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation




Armand KAYA

ANNEXE 2 : bilan des opérations pour lesquelles la signature des actes authentiques est intervenue au cours de l'année 2022 en exécution de décisions prises ladite année ou les années précédentes :

Date de l'Acte	Propriétaire	Situation de l'immeuble	But de l'acquisition	Date de la décision	Prix
ACQUISITIONS					
09.12.2022	Consorts GUERIN	Alençon 19 rue Demées - AP n° 542 (12 a 31 ca)	Reconversion îlot Tabur	15.11.2021	200 000 €
TOTAL DES ACQUISITIONS					200 000 €

Date de l'Acte	Propriétaire	Situation de l'immeuble	But de la cession	Date de la décision	Prix
CESSIONS					
17.01.2022	SCI LES BRUYERES	Alençon - 9 rue du Coteau de la Briante - CH n° 269 (03 a 74 ca)	Lot n° 46 du lotissement Portes de Bretagne	01.10.2018	29 172 €
28.03.2022	SAS MAO 18	Alençon - rue Frédéric Chopin - AO n° 480 (02 a 21 ca)	Pour construction 4 lots à bâtir	11.10.2021	13 260 €
28.03.2022	Mme PECHE	Alençon - 21 allée du Couchant et 45 rue de la Brebiette - CH n° 239 (03 ca) - CH n° 298 (01 a 30 ca)	Lot n° 11 du lotissement Portes de Bretagne.	01.10.2018	33 540 €
11.04.2022	M. SARIOGLU	Alençon - 8 rue du Coteau de la Briante - CH n° 257 (03 a 03 ca)	Lot n° 29 du lotissement Portes de Bretagne	01.10.2018	23 634 €
15.09.2022	M. EYI ELLA	Alençon - 22 rue du Coteau de la Briante - CH n° 250 (02 a 97 ca) - CH n° 301 (01 a 18 ca) - CH n° 307 (41 ca)	Lot n° 22 du lotissement Portes de Bretagne	01.10.2018	35 638 €
15.09.2022	M. Mme CALIXTE	Alençon - 5 allée du Levant - CH n° 283 (03 a 48 ca)	Lot n° 60 du lotissement Portes de Bretagne	01.10.2018	27 144 €
27.09.2022	Mme MONLIEN	Alençon - impasse Pierre Rocher - AC n° 696 (95 ca)	Sans intérêt stratégique pour la Ville	28.03.2022	1 €
27.09.2022	M.Mme DEGROLARD	Alençon - 6 rue du Coteau de la Briante - CH n° 258 (02 a 99 ca)	Lot n° 30 du lotissement Portes de Bretagne	01.10.2018	23 322 €
27.10.2022	M. Mme DUVAL	Alençon - 17 rue Seurin - BP n° 581 (02 ca)	Régularisation foncière	15.11.2021	1 €
31.10.2022	SCI ATMPO	Alençon - 10 avenue Winston Churchill (BK n° 514 (35 ca)	Régularisation foncière	12.10.2020	1 050 €
			TOTAL DES CESSIONS		186 762 €



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excuses.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-041

PATRIMOINE

Cession du bâtiment situé 8 rue Monge à Alençon

Gestion Immobilière et Foncière

AL/VM/GC/CT/AB

La Ville d'Alençon est propriétaire du bâtiment situé 8 rue Monge, cadastré section CB n° 41 (3 853 m²), acquis en 2004, après 3 années de location, au prix de 175 000 €, pour les besoins de l'Étoile Alençonnaise dont les locaux avaient brûlé avenue Wilson.

Depuis le départ de l'Étoile vers le site rue de Verdun, le bâtiment rue Monge a été affecté au service Espaces Verts et Espaces Urbains et au stockage de mobiliers et fournitures d'expositions diverses pour le musée.

La société riveraine de ce site, Orne Acheminement (spécialisée dans le transport et la logistique), a fait part de son intérêt à la collectivité pour acquérir ce site afin de poursuivre le développement de ses activités.

Les services de la collectivité pouvant être relogés dans les anciens locaux Alto, situés 20 rue Ampère, dans des conditions d'accueil similaires, une cession peut être proposée à l'entreprise Orne Acheminement, au prix de 175 000 €, avec une libération des locaux de la rue Monge pour fin septembre 2023.

Il est précisé que le prix est défini au vu de l'état général du bâtiment, de l'absence de travaux récents de gros entretien ou mise aux normes et au regard des valeurs d'échanges de bâtiments de caractéristiques identiques en zones d'activité. La vente sera effective sous condition de conformité à l'évaluation de France Domaine.


Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la vente du bâtiment, situé 8 rue Monge, à la société Orne Acheminement ou toute société s'y substituant, au prix de 175 000 €, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer l'acte de vente correspondant et tous documents relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Armand KAYA



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-042

PATRIMOINE

Prestations de maintenance et de dépannage des portes, portails et barrières automatiques de la Ville d'Alençon - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer les avenants n° 1 des lots 1 à 3 et 5 à 11 de l'accord-cadre

Bâtiments

AL/VM/GC/CT/AB

Les prestations de maintenance et de dépannage des portes, portails et barrières automatiques de la Ville d'Alençon sont gérées au sein d'un accord-cadre dont la titulaire est la société AF Maintenance.

Il convient de corriger une erreur matérielle dans l'article 6.2 "Modalités de variation des prix (...)" du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre concernant les prestations de maintenance et de dépannage, pour les lots 1 à 3 et 5 à 11.

Ainsi, au lieu de la phrase « Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes... », il convient de lire « Les prix sont révisés, semestriellement à compter de la date de notification du marché, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes... ».

Les index et autres dispositions de l'article 6.2 demeurent inchangés.

Les avenants n'ont pas d'incidence financière sur le marché.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer :
 - tous les avenants relatifs aux lots 1 à 3 et 5 à 11 de l'accord-cadre concernant les prestations de maintenance et dépannage des portes, portails et barrières automatiques de la Ville d'Alençon
 - tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Armand KAYA



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-043

PATRIMOINE

Installation de bornes de recharge pour véhicules électriques - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer l'accord-cadre

Commande Publique

RC/ANG/GC/CT/AB

Une procédure adaptée et négociée a été lancée pour les travaux d'installation des bornes de recharge pour les véhicules électriques de la Ville d'Alençon.

Le marché sera un accord-cadre à bons de commande avec un maximum par période d'exécution :

Période d'exécution	Maximum HT par période d'exécution
Période 1	200 000 € HT
Période 2	50 000 € HT
Période 3	25 000 € HT
Période 4	25 000 € HT

L'accord-cadre sera conclu pour un an, renouvelable trois fois un an.

Après négociation avec les trois soumissionnaires les mieux classés, l'accord-cadre est attribué à HEN ELEC, qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse (au regard des critères d'attribution mentionnés dans le règlement de consultation).

S'agissant d'un accord-cadre pluriannuel, sa signature ne peut pas être autorisée par la délibération du 28 juin 2021 qui autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

• **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer :

- 1) un accord-cadre à bons de commandes pour les prestations d'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques avec le soumissionnaire HEN ELEC, étant précisé que :
 - l'accord-cadre est conclu pour un an renouvelable trois fois un an,
 - les montants maximum par période d'exécution sont les suivants :

Périodes	Montant maximum HT
Période 1	200 000 €
Période 2	50 000 €
Période 3	25 000 €
Période 4	25 000 €

- 2) tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Armand KAYA



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-044

PATRIMOINE

Futur Centre Hospitalier - Substitution de la collectivité à la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) dans le cadre des promesses de ventes signées avec des propriétaires des terrains d'assiette

Gestion Immobilière et Foncière

ML/GC/CT/AB

Il est rappelé au Conseil que lors de sa séance du 6 février 2023, il a été conclu avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) une convention qui comporte plusieurs axes de travail, dont notamment le recueil des promesses de vente pour le compte de la collectivité, avec les 6 propriétaires des parcelles de terrains d'assiette du futur centre hospitalier (AI n° s 2, 3, 4, 7, 8, 53, 82, 83). Dans le cadre de la réalisation du futur centre hospitalier, la Ville d'Alençon s'est engagée à porter la mobilisation du foncier nécessaire au projet.

Un accord amiable est intervenu avec 5 des 6 propriétaires, avec une clause « levée d'option – substitution » au profit de la collectivité qui doit être levée au plus tard le 30 septembre 2023. Cette faculté de substitution concerne les parcelles et propriétaires suivants :

- propriétaires indivis des parcelles AI 53 (56 104 m²), AI 83 (21 014 m²) AI n° 82 (180 m²) au prix de 502 437 €,
- propriétaires de la parcelle AI 8 (21 163 m²) au prix de 137 560 €,
- propriétaires de la parcelle AI 4 (2196 m²) au prix de 14 274 €,
- propriétaires de la parcelle AI 3 (4670 m²) au prix de 30 355 €,
- propriétaires indivis de la parcelle AI 2 (9 654 m²) au prix de 62 571 €,

Il convient de préciser que ces prix sont conformes à l'estimation de France Domaine.

Il est également rappelé au Conseil que des honoraires sont dus à la SAFER pour chaque promesse de vente validée avec un propriétaire, la rémunération étant calculée de la façon suivante :

- 6 % HT pour la tranche de 0 à 100 000 €,
- 5 % HT pour la tranche de 100 001 à 150 000 €,
- 4 % HT au-delà de 150 000 €,
- forfait minimum de 1 500 € HT.

Soit dans le cadre des promesses signées avec 5 propriétaires ou indivision sus-mentionnées, les honoraires suivants :

- 22 597,48 € HT soit 27 116,98 € TTC pour les parcelles AI 53, 83 et 82,
- 7 878 € HT soit 9 453,60 € TTC pour la parcelle AI 8,
- 1 500 € HT soit 1 800 € TTC pour la parcelle AI 4,
- 1 821,30 € HT soit 2 185,56 € TTC pour la parcelle AI 3,
- 3 754,26 € HT soit 4 505,11 € TTC pour la parcelle AI 2,

Les échanges se poursuivent avec le dernier propriétaire quant aux modalités d'acquisition de sa parcelle.

Il convient de préciser que le Groupement Agricole d'exploitation en Commun (GAEC) qui exploite ces terrains restera en place tant qu'il n'y aura pas de compensation foncière ou de versement d'une indemnité d'éviction, ces démarches faisant en parallèle l'objet d'un suivi par la SAFER.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la substitution de la Ville d'Alençon à la SAFER dans le cadre des promesses de ventes régularisées avec les propriétaires sus-mentionnés, aux conditions de prix ci-dessus relatées, étant précisé que les frais d'acte notariés pour les régularisations de ces acquisitions par acte authentique seront pris en charge par la collectivité,
- **DÉCIDE** d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire 21 51 2111.2 du budget concerné,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer :
 - les actes de vente,
 - tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Armand KAYA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-045

PERSONNEL

Contrat de projet - Recrutement d'un chargé de mission dans le cadre du nouveau pôle hospitalier

Service Paie et Gestion des Carrières

EBM/GC/CT/AB

Depuis la décision de création d'un nouvel hôpital à Alençon et la décision formalisée en décembre 2022 du choix du site « Ouest - Alençon-Condé sur Sarthe », les services du CHICAM et de la Ville d'Alençon ont, avec la commune de Condé sur Sarthe, pour la partie concernant l'évolution des limites communales, engagé diverses procédures administratives avec le concours des services de l'Etat.

Afin de respecter le calendrier opérationnel, il est indispensable de mener en parallèle les diverses procédures et de coordonner tous les aspects techniques et administratifs du dossier :

- procédures de mobilisation des terrains sous maîtrise d'ouvrage publique mais également privée,

- procédures d'évolution des limites communales,
- procédures d'évolution des documents d'urbanisme (PLUi),
- procédures d'évaluation environnementale et d'étude d'impact,
- coordination des gestionnaires de réseaux nécessaires au projet (ENEDIS, Grdf, adduction fibre, réseau de chaleur...) et aménagement routier de proximité (en association avec le Département),
- coordination des projets publics et privés, afin de répondre aux demandes d'équipements privés dans le périmètre immédiat du CHICAM.

Il apparaît nécessaire de créer un poste de Chargé de mission « nouveau pôle hospitalier », sous la forme d'un contrat de projet d'une durée de trois ans.

Ce poste de catégorie A sera créé au sein du service Programmation et conduite opérationnel - Action Coeur de ville au sein du Département Aménagement et Développement.

Il aura également en charge deux volets structurants, conséquences de la création du nouvel équipement :

- le pilotage et le suivi opérationnel de la restructuration de l'axe « route/rue de Bretagne » sur les communes d'Alençon et Condé-sur Sarthe, au titre du traitement des « entrées de ville », en lien avec le programme national « Action Cœur de Ville »,
- l'accompagnement des études de restructuration/renouvellement urbain du site actuel du CHICAM, en partenariat avec ce dernier, et pour lequel un programme ambitieux de renouvellement urbain doit être défini en partenariat et concertation de l'ensemble des acteurs locaux.

Il convient de se doter d'un personnel qualifié ainsi qu'il suit :

- création d'un emploi contractuel à temps complet, en application des dispositions des articles L332-24, L332-25 et L332-26 du Code Général de la Fonction Publique, répondant aux caractéristiques suivantes (contrat de projet) :

- * grade de référence : Ingénieur territorial/Attaché territorial,

- * contrat de 3 ans à temps complet à compter de la date de recrutement,

- * attribution du régime indemnitaire commun à celui des fonctionnaires titulaires relevant de la catégorie A.

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE**, la création du poste de chargé de mission pour le nouveau pôle hospitalier (contrat de projet), conformément aux conditions prévues ci-dessus,
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense correspondante au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,**

Stéphanie KOUKOUNON



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-046

VOIRIE

Réparation du mur de soutènement de la rue Balzac - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention de maîtrise d'œuvre avec l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne

Voirie-Eclairage Public-Accessibilité

ML/CL/GC/CT/AB

Le mur de soutènement situé rue Balzac, à proximité du carrefour avec la rue Eugène Lecointre bordant "la Briante", présente dans ses premiers mètres des défauts majeurs nécessitant des réparations afin de stopper sa dégradation.

Cet ouvrage de type "mur poids" en maçonnerie jointoyée est en mauvais état. Une inspection détaillée a été réalisée en 2022 par un cabinet d'expertise. Le rapport conclut que l'ouvrage souffre d'une insuffisance de résistance de la maçonnerie aux efforts de poussées (poussées des terres et poussées hydrostatiques) se traduisant par des bombements et zones de déchaussement de la maçonnerie sur les premiers mètres depuis l'amont. De plus, l'absence totale d'entretien a permis un développement important de la végétation (souches d'arbres) accentuant les phénomènes de désorganisation de la maçonnerie.

A ce stade, des travaux de réparations (reprise de maçonnerie, rejointoiement global, création de barbacanes...) avec renforcement sont indispensables au bon maintien de l'ouvrage. Celui-ci a été classé comme « ouvrage dont la structure gravement altérée nécessite des travaux de réparation urgents ».

Depuis une délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2022, la Ville d'Alençon est adhérente à l'établissement public administratif « Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne »,

Dans ce cadre, il est proposé de signer une convention de mission de maîtrise d'œuvre avec l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne concernant les travaux de réparation de l'ouvrage soutenant la voie, rue Balzac, comprenant :

- les études,
- l'élaboration des plans détaillés et la préparation du dossier de consultation des entreprises,
- l'aide au choix de l'entreprise,
- le suivi des travaux.

L'estimation des travaux de réparation est de 55 000 € HT.

Le coût de la mission de maîtrise d'œuvre est de 5 100 € HT (soit 6 120 € TTC) suivant l'estimation des travaux.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la convention pour une mission de maîtrise d'œuvre réalisée par l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne pour un montant de 5 100 € HT (soit 6 120 € TTC), suivant l'estimation des travaux, et relative à la réparation du mur de soutènement de la rue Balzac,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer :
 - cette convention, telle que proposée,
 - tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,**

Alain LIMANTON



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-047

HABITAT

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer les avenants n° 3 aux conventions

Action Cœur de Ville

AM/SJ/GC/CT/AB

Vu la délibération du 6 février 2017 autorisant la signature des conventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU),

Vu les conventions d'OPAH et OPAH-RU signées le 17 mars 2017 par la Ville d'Alençon, l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat et le Conseil Départemental de l'Orne,

Vu les avenants aux conventions d'OPAH et d'OPAH RU signés le 15 Novembre 2022 par la Ville d'Alençon, l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et le Conseil Départemental de l'Orne,

Suite à la loi n° 2021-1104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets posant l'interdiction de louer des logements énergivores de classe G à partir de 2025, classe F à partir de 2028 et classe E à partir de 2034, la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) et la Ville d'Alençon ont l'opportunité de rénover en quantité et en qualité le parc de logements privés grâce aux financements importants de l'État et de la Région Normandie à travers l'OPAH et l'OPAH-RU mais également dans le cadre du Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique (SARE). C'est un enjeu important puisqu'une majorité des logements en copropriétés sont classés en DPE F ou G, et qu'une partie non négligeable de ces logements sont des biens locatifs.

Dans le cadre des conventions OPAH et OPAH-RU et leurs avenants, il est prévu l'accompagnement de 94 logements jusqu'au 31 décembre 2024, selon les modalités suivantes :

- 250 €/lot d'habitation de frais d'ingénierie déclinés en deux temps :

*125 € si l'enquête sociale est réalisée (même si le dossier de subvention n'est pas déposé auprès de l'ANAH),

* 125 € lorsque le dossier est déposé,

- 1 000 € de subvention travaux par lot d'habitation.

Pour information, s'ajoutent à ces aides une aide complémentaire de 2 000 à 4 000 € de la Région Normandie et des aides aux travaux de l'Agence Nationale de l'Habitat.

La première copropriété, accompagnée dans le cadre de l'OPAH-RU, est la résidence du Puits aux Verriers, rue de l'Ecusson à Alençon (22 lots). Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 31 janvier 2022, a validé l'attribution d'une aide de 44 000 € de subvention travaux (dans les conventions initiales, l'aide était de 2000 € par lot d'habitation). Les accords de subventions ont été obtenus début 2022. Les travaux ont débuté au 1er trimestre 2023. La prochaine copropriété qui serait accompagnée est la Résidence Claude Bernard, 4-20 rue Bernard Palissy (quartier Courteille) comprenant 72 logements. Les dossiers de demande de subventions sont en cours de rédaction.

Après la validation des aides pour cette copropriété, l'objectif d'accompagner 94 lots sera atteint et l'enveloppe d'aide consommée en totalité.

Cependant, depuis plusieurs mois, l'opérateur, INHARI, note une augmentation significative des demandes des syndicats de copropriétés situées à Alençon pour bénéficier d'un accompagnement pour le montage de leurs dossiers de subventions. INHARI estime que 5 copropriétés supplémentaires, soit 320 lots, seraient susceptibles de déposer des demandes de subventions et de lancer leurs travaux pour 2023-2024.

Afin de poursuivre l'accompagnement des copropriétés identifiées sur le volet "frais d'ingénierie", il a été validé en Bureau Délégué en date du 30 mars 2023 la signature d'un avenant à la convention entre la Région Normandie et la CUA (2021-2023) dans le cadre du SARE. Le marché avec INHARI (2021-2023) pour « la sensibilisation et l'accompagnement des ménages » de la plateforme TECH couvre l'accompagnement préliminaire jusqu'au vote des travaux pour assister et convaincre les copropriétaires à s'engager dans un projet cohérent tant techniquement que financièrement.

Dans le cadre des dispositifs OPAH et OPAH-RU, il est proposé d'augmenter le nombre de lots pour la subvention d'aide aux travaux. Les 5 copropriétés concernées représentant 320 lots, il est nécessaire d'augmenter l'enveloppe d'accompagnement de la Ville à hauteur de 320 000 €, soit 1 000 € par lot.

Il est donc proposé des avenants n° 3 pour chacune des conventions (OPAH et OPAH-RU) qui précisent :

- à l'article 1, l'ajustement de l'objectif quantitatif en nombre de lots traités en copropriétés (mise à jour des articles 4 des conventions, ajustés dans les articles 1 des avenants n° 2),
- à l'article 2, l'ajustement de l'accompagnement financier de la Ville d'Alençon (mise à jour des articles 5 des conventions, ajustés dans les articles 2 des avenants n° 2).

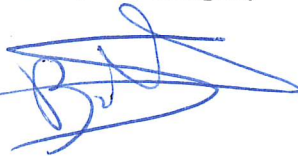
Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n° 3 à la convention d'OPAH et l'avenant n° 3 à la convention OPAH-RU, tels que proposés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer ces avenants et tous documents relatifs à ce dossier,
- **DÉCIDE** d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire 204-72.1-20422.31 du Budget 2023.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Romain BOTHET



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-048

HABITAT

Versement des subventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) pour la réhabilitation d'un logement

Action Cœur de Ville

AM/MC/GC/CT/AB

Vu la délibération du 6 février 2017 autorisant la signature des conventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain(OPAH-RU),

Vu les conventions d'OPAH et OPAH-RU signées le 17 mars 2017 par la Ville d'Alençon, l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat et le Conseil Départemental de l'Orne,

Vu les avenants aux conventions d'OPAH et OPAH-RU signées le 15 novembre 2022 par la Ville d'Alençon, l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat et le Conseil Départemental de l'Orne,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention, détaillée dans le tableau ci-dessous. Le montant total de la subvention s'élève à 1 000 € pour un propriétaire occupant accompagné pour des travaux d'économie d'énergie.

Adresse du logement	Type d'aide	Propriétaire Occupant = PO	Nombre de logements	Nombre de logement vacant	Montant des travaux HT	Montant de la subvention sollicitée
17 rue Louis Blériot	Economie d'énergie	PO	1	0	29 173,49 €	1 000 €
		TOTAL	1	0	29 173,49 €	1 000 €

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'attribuer la subvention, telle que proposée dans le tableau ci-dessus, à l'issue de la délivrance du certificat de conformité,
- **DÉCIDE** d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire 204-71.1-20422.31 du Budget 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Romain BOTHET



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-049

TRANSITION ECOLOGIQUE

Fourniture de gaz comprimé (GNC) pour véhicules - Convention de mise à disposition de la station de GNC du TE61 pour l'avitaillement en gaz naturel de véhicules - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer l'avenant n° 5

Logistique

XT/CS/GC/CT/AB

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda 21, la Ville d'Alençon a signé, le 3 février 2020, une convention avec le Territoire d'Énergie Orne (TE61) autorisant l'avitaillement de ses véhicules en Gaz Naturel Comprimé (GNC).

Pour rappel, cette convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature par les deux parties.

Il est proposé de passer un avenant n° 5, à cette convention, ayant pour but :

- d'actualiser le coût unitaire du gaz naturel pour les avitaillements, passant de 1,48 € HTVA/kg à 1,60 € HTVA/kg pour la période du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023,
- de fixer le coût unitaire du gaz naturel pour les avitaillements à 2,48 € HTVA/kg pour la période du 1er avril 2023 au 30 juin 2023, en application de la formule de révision du prix du Gaz Naturel de Véhicules (GNV).

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer :
 - l'avenant n° 5 à la convention conclue avec le TE61 :
 - actant une augmentation du prix unitaire du gaz naturel, passant de 1,48 € HTVA/kg à 1,60 € HTVA/kg pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023,
 - fixant une augmentation du prix unitaire du gaz naturel à 2,48 € HTVA/kg pour la période du 1^{er} avril 2023 au 30 juin 2023, selon la formule de révision du prix du GNV,
 - tous documents utiles relatifs à ce dossier,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget des exercices concernés par l'exécution de cette convention.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Romain BOTHET



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquin PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-050

DEVELOPPEMENT DURABLE

Projet éolien sur les communes de Champfleur et de Béthon

Développement Durable

AH/SJ/GC/CT/AB

Contexte

Dans le cadre de la stratégie « Territoire 100 % Energie renouvelable 2040 », la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) s'est engagée à assurer 100 % de la consommation d'énergie par des énergies renouvelables produites sur le territoire en 2040. La Ville d'Alençon, à travers ses compétences, soutient cette stratégie et le développement des énergies renouvelables sur son territoire en installant des projets sur ces bâtiments et en se raccordant aux réseaux de chaleur urbain.

Descriptif du projet éolien

La société Engie Green Les Champs Longs a déposé une demande d'autorisation en vue de la création d'un parc éolien de 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur les communes de Champfleur et Béthon. La puissance totale maximale du parc sera de 14,7 MW.

La Ville d'Alençon a été sollicitée par la Préfecture de la Sarthe pour, conformément à l'article R181-38 du Code de l'Environnement, donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale du projet.

Ce projet concourt à la politique de transition énergétique de la Ville et de la CUA et à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du territoire.

Pour information :

Par délibération du 25 mai 2023, le Conseil Municipal de Champfleur a émis un avis favorable à ce projet.
Par délibération du 12 juin 2023, le Conseil Municipal de Béthon a également émis un avis favorable à ce projet.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet éolien déposé par la société Engie Green Les Champs Longs pour les communes de Champfleur et Béthon,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.



Romain BOTHET



VILLE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 20 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquin PUEYO, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. René MÉRIAUX qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND, M. Johny PELLUET qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

Mme Sandrine POTIER, excusée.

Secrétaire de séance : MAUGER Fabienne

Le procès-verbal de la dernière réunion du **22 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230626-051

COMMERCE

Office de commerce et d'artisanat d'Alençon – Versement d'un complément de subvention au titre de l'année 2023 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer un avenant à la convention

Action Cœur de Ville

CT/GC/CT/AB

Depuis 2013, l'Office de Commerce et d'Artisanat d'Alençon (OCAA) contribue à la dynamisation du centre-ville en complément des actions menées par la Ville, assurant ainsi une permanence et une continuité de l'action commerciale du cœur de ville.

Par délibération du 6 février 2023, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec l'Office de Commerce et d'Artisanat d'Alençon, attribuant une subvention de 30 000 € pour le financement d'un programme d'animations commerciales du centre-ville, proposé jusqu'en décembre 2023.

Afin de permettre à l'Office de Commerce et d'Artisanat d'Alençon de renforcer son programme d'animations pour le 3^{ème} trimestre (9 000 €) et les fêtes de Noël (30 000 €), il est proposé un complément de subvention de 39 000 € au titre de l'année 2023.

Il est proposé au Conseil d'adopter un avenant à la convention 2023.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 "Finances", réunie le 19 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'un complément de subvention à l'Office de Commerce et d'Artisanat d'Alençon pour un montant de 39 000 € au titre de l'année 2023,
- **ACCEPTE** l'avenant à la convention, ayant pour objet de définir les nouvelles conditions du soutien financier de la Ville,
- **DÉCIDE** d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire 65-94-6574.81 du budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer :
 - l'avenant correspondant, tel que proposé,
 - tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Romain BOTHET

FINANCES Budget principal - Compte administratif 2022

M. le Maire :

Concernant maintenant le rapport n° 3, il s'agit du compte administratif 2022.

M. Ahamada DIBO :

Concernant le compte administratif 2022, vous avez le rapport. Je pense que le texte le plus intéressant est celui qui l'accompagne. Quand nous le regardons d'un peu plus près, les éléments qui en ressortent (nous n'allons pas en faire une lecture exhaustive, puisque vous pourrez retrouver les éléments chiffrés que je vous donnerai dans ce rapport) sont les suivants :

Les recettes ont été de 40 980 000 € et les dépenses de 44 millions d'euros. Nous pouvons envisager un bilan qui pourrait nécessiter du financement (ce sont les dépenses réellement effectuées) mais si nous y intégrons les résultats antérieurs d'environ 9 millions d'euros, nous avons une clôture de 2022 avec un solde positif d'à peu près 5 millions d'euros.

Quand nous regardons d'un peu plus près, les dépenses de fonctionnement se sont élevées en 2022 à 24,9 millions d'euros, à savoir une certaine stabilité ou une légère augmentation d'environ 4 %. Pour rappel, en 2022, l'inflation était entre 6,5 % et 7 %. Cela signifie que les dépenses ont quand même été contenues, à l'agréable surprise d'un certain nombre d'entre nous. Il est à noter cependant que si cette stabilité globale semble appréciable, il existe des variations qui doivent attirer notre attention. Les charges à caractère général, globalement, elles s'élevaient à 5 860 000 € en 2021 et à 5 910 000 € en 2022. Vous voyez que les deux années sont pratiquement identiques. Mais quand nous y regardons de plus près, nous voyons qu'à l'intérieur, des postes ont changé. Nous voyons par exemple (et ce n'est pas étonnant) que le coût des fluides a augmenté de 310 000 € en 2022, par rapport à 2021. Il a donc bien fallu que des charges baissent par ailleurs. D'autre part, toujours quand nous regardons la partie dépenses de fonctionnement, nous avons (je pense qu'il s'agit du chapitre le plus important, car il représente une bonne partie de nos charges de fonctionnement) les charges de personnel qui subissent une augmentation de l'ordre de 9 % quand nous intégrons en année pleine la variation du point d'indice, les variations liées à l'évolution du SMIC et surtout (nous avons eu à l'évoquer déjà plusieurs fois) le changement du mode de calcul de compensation de prise en charge des personnels mis à disposition entre la ville et la Communauté urbaine. Au lieu d'être considérés comme des personnels, ce sont des services, donc cela change totalement la donne quant à la façon de facturer et le niveau de facturation. Sur ce montant global de charges de personnels, qui s'est élevé à 930 000 €, nous pouvons dire que nous remboursons à peu près l'équivalent de 10 à la CUA. Il faut tout de même intégrer cet élément-là. Le plus parlant pour vous et pour suivre, c'est de regarder les graphiques qui ont été proposés. Je pense qu'ils sont assez éloquents. Ainsi vous pouvez savoir comment se situe la ville, et surtout comment elle est située par rapport à celles qui lui ressemblent quand elles sont dans des intercommunalités de même nature. Ce n'est pas anodin, comme choix, car selon la nature de l'intercommunalité à laquelle vous appartenez, les compétences ne sont pas réparties de la même façon. Pour pouvoir faire des comparaisons il faut raisonner globalement de façon, disons « service à la personne ». Intercommunalités et villes réunies, vous avez l'ensemble des services aux habitants, quelle que soit la structure de l'intercommunalité. En ce qui nous concerne, il se trouve que nous appartenons à ce que l'on appelle une « communauté urbaine », et une communauté urbaine a les mêmes types de modalités ou de compétences qu'une métropole. Donc quand nous tenons compte des coûts de fonctionnement globaux de la ville d'Alençon, il faut les intégrer dans des villes de même nature, selon qu'elles appartiennent à une métropole ou une communauté urbaine. Quand nous revenons sur les recettes, nous avons tout de même eu d'agréables surprises puisque les impôts et taxes, nous en avons retiré à peu près l'équivalent de 200 000 € supplémentaires. À l'intérieur aussi, sans revenir sur le fait que les bases ont été réévaluées et que, forcément, nous nous retrouvons avec des impôts un peu plus intéressants, nous voyons qu'il y a des modifications : la taxe issue de la consommation d'électricité a baissé d'à peu près 46 000 € qui ont été compensés par la progression des droits de mutation de l'ordre de 44 000 €. À l'intérieur de chacun de ces chapitres, il y a aussi les mouvements de poste à poste. Le second volet qui peut nous intéresser dans la partie « recettes », c'est le chapitre 74 sur les dotations et subventions. Ce chapitre note une progression globale d'à peu près 3,6 %, quand bien même la dotation globale de fonctionnement, elle, est restée presque stable. Cette dynamique est surtout liée à celle de la dotation de solidarité urbaine (DSU), qui augmente de 2,37 % et qui a généré l'équivalent d'environ 180 000 € supplémentaires. Quand nous regardons cela, et j'ai évoqué tout à l'heure les dépenses et les recettes, nous avons dégagé pour l'année 2022 une épargne brute de 7 300 000 €, ce qui permet, de façon très confortable, de financer nos dépenses d'équipement. Nous avons un remboursement de la dette qui est à peu près de 1 million ou 1,1 million en capital. Notre épargne nette se situe aux alentours de 6 millions d'euros. C'est un excellent résultat qui nous

permettra peut-être de financer un certain nombre d'investissements, à condition de pouvoir les réaliser. La question va revenir.

Sur le volet « investissements », les dépenses se sont élevées à 8,8 millions d'euros, dont 7,3 millions en dépenses réelles et 1,5 million d'euros pour les « opérations d'ordre ». Parmi les dépenses réelles, les dépenses d'équipement ont été de 6,1 millions d'euros. Nous noterons (Monsieur le Maire l'a dit tout à l'heure) un très faible taux de réalisation, à hauteur de 37,6 % (dans le rapport, un graphique vous le montre, je ne dis pas quelque chose de nouveau). C'est un peu mieux que l'année dernière, mais cela reste quand même faible. Nous pouvons l'expliquer, je l'ai d'ailleurs expliqué en Commission des finances. J'avais pris quelques exemples que je n'ai pas listés, mais c'est tout simplement pour vous montrer ce à quoi cela correspond et vous expliquer le pourquoi des choses. Prenons l'exemple du skate parc, pour lequel nous avons délibéré et voté pour un budget d'à peu près 750 000 €. Vous avez bien vu comme cela s'est passé l'année dernière : la Commission d'appel d'offres, les propositions de prix qui sont arrivées, le prestataire capable de réaliser les travaux qui n'était pas du territoire national, etc. Il a fallu relancer les choses, et les 750 000 € votés n'ont pas été mis en œuvre. Le marché avait été tout simplement infructueux. Nous avons eu le même souci (je donne les exemples les plus parlants, parce que nous n'allons pas entrer dans le détail) dans le cadre du développement durable, nous avons fait le choix d'un « one shot » au niveau de l'équipement automobile électrique. Nous avons voté une somme d'environ 1 250 000 €. Or, il se trouve que toutes les collectivités ont fait exactement la même chose. Les fabricants se sont retrouvés en rupture de stock et nous n'avons pu avoir aucun véhicule. Donc 1 250 000 €, l'argent est là, mais nous n'avons pas de véhicule. Nous verrons cette année comment nous ferons éventuellement, ou quel type de proposition nous pouvons faire. Il existe des tas d'exemples de ce type-là, de choses qui ont été remises en cause, qui avaient été votées mais n'ont pas pu être mises en œuvre, parce que les marchés n'ont pas suivi ou parce que nous n'avons pas eu la capacité en moyens humains de suivre un certain nombre de choses, un certain nombre de dossiers... Vous avez aussi les travaux de voirie, tout le monde l'a vu, la durée des chantiers en centre-ville a traîné parce que le fournisseur n'arrivait pas à fournir les pavés qu'il fallait. Les chantiers ont traîné et au lieu de 2022, on se retrouve à clôturer sur 2023. Voilà, ce sont des exemples, mais il existe plein de chantiers de ce type-là. Et puis il y a le reste, comme la crise de la Covid-19 et ce qui en a découlé. Les investissements ne sont pas à un niveau de réalisation satisfaisant, mais pour des raisons que nous expliquons aux uns et aux autres. Quant aux recettes d'investissements, elles auront été de 3,6 millions d'euros. Quand nous regardons de près où nous en sommes au niveau de la dette (parce que cela n'est pas anodin - cela a été évoqué tout à l'heure), nous avons un solde qui est à peu près de 10 millions d'euros après remboursement du capital sur l'exercice 2022. Le taux moyen de nos emprunts est extrêmement faible (0,64 %) et représente 99,3 % de nos dettes, c'est-à-dire que la quasi-totalité de nos dettes ont un taux de 0,64 %. Il nous reste en durée résiduelle (cela n'a pas été mis dans le rapport) environ 10 à 11 ans. Nous avons évoqué le niveau d'endettement par habitant, à savoir 377 €/habitant, tandis qu'il se situe, pour les territoires de la même strate, autour de 999 €/habitant. Concernant la capacité de désendettement, évoquée tous les ans (c'est à dire au bout de combien de temps sommes-nous capables par notre autofinancement de rembourser l'encours de notre dette ?), nous sommes à un an et quatre mois. Cela laisse de la marge pour pouvoir éventuellement avoir des finances saines et sûres qui permettent des investissements, à condition, et je le dis bien, de pouvoir les faire. Voilà, Monsieur le Maire.

M. le Maire :

Merci, Monsieur le rapporteur. Donc avant de passer au vote, je suppose qu'il y aura des interventions. Nous allons commencer par Madame Douvry.

Mme Sophie DOUVRY :

Merci, Monsieur le Maire.

Mon intervention sera brève, car tous les ans, nous déplorons les mêmes choses : un manque d'investissement fort et une dette trop faible. Clôturer un exercice avec 5 millions d'euros d'excédent, avoir un taux de réalisation à 37,63 % – Monsieur Dibo vient d'en parler –, des dépenses d'investissements à près de 30 % de moins que les communes de la même strate, ce n'est pas signe de bonne gestion. Nous venons de lire dans la presse votre bilan vide à mi-mandat. Si la presse nous interrogeait, nous aurions une analyse assez critique sur la partie « investissements promis ». Pour le théâtre, par exemple, la traduction serait plutôt que la municipalité botte en touche, en mettant des rustines et des travaux qui devront peser sur les budgets des futures mandatures. Restons dans le vocabulaire sportif, et disons-le, vous pensez transformer un essai avec une annonce tardive d'étude de construction d'un gymnase ou complexe, alors que vous n'avez même pas mis le premier essai. L'axe construction devrait en effet être en cours depuis au moins un an. La Halle au Blé qui prend l'eau, mais aussi les gymnases comme la Halle des sports, obligeant un club à jouer sur un tiers des terrains en Coupe de France. Concernant les opérations significatives d'investissement, je souhaiterais un point sur la mise en accessibilité des équipements publics. En effet, le

9 décembre 2019, nous votions 875 000 € d'investissements pour 2021, la même somme, donc 875 000 € pour 2022, la même chose pour 2023, avec plus de 1,3 million d'euros pour 2024. Donc nous souhaitons un vrai point sur la partie « mise en accessibilité des équipements publics ». Concernant la dette de 377 €/habitant contre 999 €/habitant pour les communes de la même strate, cela montre encore une fois le manque d'investissement, alors que les conditions de taux bancaires étaient favorables. Le manque d'investissement induit un FCTVA faible et diminue même d'un tiers, soit 400 000 € de recettes en moins cette année. Le cercle n'est pas vertueux et n'augure rien d'attrayant pour nos habitants. Merci.

M. le Maire :

Bien, merci. Monsieur Assier.

M. Ludovic ASSIER :

Merci, Monsieur le Maire.

Nous ferons quelques remarques rapides. Tout d'abord, pour dire que la sincérité budgétaire n'est pas à mettre en cause et, à ce titre, nous saluons le travail des services de la mairie et celui du comptable public. En fonctionnement, le budget a été exécuté et les principes prudentiels ont joué, puisque nous avons réalisé moins de dépenses de fonctionnement que prévu et nous avons perçu un peu plus de recettes de fonctionnement que ce que nous avions inscrit au budget. Donc pas de commentaire particulier à faire sur ce sujet, notamment dans un contexte délicat d'inflation, de progression des rémunérations, etc. En revanche, nous pourrions quasiment faire le même commentaire que l'an dernier concernant l'exécution des dépenses d'investissement : un taux de réalisation de 37,63 %, c'est faible même s'il s'améliore légèrement puisqu'il était de 35,09 % l'an dernier. Effectivement, nous avons un certain nombre d'explications à cette réalisation, à ces reports (comme cela a été dit) à savoir des marchés publics infructueux, des livraisons de travaux, des prestations d'achat qui ont pris du retard. C'est vrai, mais cela n'explique pas tout non plus. Je crois qu'en lien avec notre plan pluriannuel d'investissement, il nous faut séquencer au plus juste nos financements et nos dépenses budgétaires en y intégrant davantage encore la réalité de ce que sont devenus les délais d'approvisionnement et de fourniture. Certes, nous reportons d'une année sur l'autre, mais la photographie, si j'ose m'exprimer ainsi, est un peu faussée. J'ajoute que parfois, nous renonçons aussi à certains investissements que nous avions inscrits au budget. Donc oui, il existe des éléments contextuels qui expliquent notre faible taux de réalisation en investissements, mais il y a sûrement aussi des arguments structurels liés à la commande publique, liés au suivi des chantiers, aux discussions avec les entreprises, par exemple. Nous pourrions également évoquer la SPL, puisque nous avons eu une présentation tout à l'heure, car à une époque, nous avons beaucoup utilisé ses compétences pour des travaux d'envergure (cela a été dit), cela a bien fonctionné. Aujourd'hui, nous avons moins recours à cette méthode, et cela explique peut-être aussi le constat sur le taux de réalisation en investissements. Voilà, nous ne serons pas beaucoup plus longs, et pour ces raisons, comme l'an dernier d'ailleurs, nous nous abstenons sur le vote de ce compte administratif 2022. Je vous remercie.

M. le Maire :

Monsieur Pascal Mesnil.

M. Pascal MESNIL :

Merci.

Oui, quelques remarques également. Nous faisons une lecture un peu différente sur les dotations de l'État : elles augmentent, mais augmentent-elles vraiment ? Ainsi, la dotation générale de fonctionnement progresse de 0,25 %, augmentation assez éloignée pour combler l'inflation, qui a été de 6 % en 2022. Si l'inflation a été prise en compte, ce n'est pas un montant de 12 123 € qui serait revenu à la ville, mais de l'ordre de 300 000 €. C'est à peu près la même chose pour la dotation de solidarité urbaine. Pour nous, globalement, le chapitre des subventions et dotations est certes en progression de 3,64 %, mais ne comble pas l'inflation en 2022. Il nous semble légitime de nous inquiéter pour les années à venir du remplacement des impôts que percevaient les collectivités par des dotations de l'État, qui représentent actuellement pour la ville la moitié des recettes de fonctionnement. Un autre point, également, sur le personnel nous questionne. Le comparatif proposé sur les dépenses de fonctionnement montre que les communes des différents types d'EPCI et les communes de la même strate sont au-delà de 600 €/habitant pour les frais de personnels et que nous stagnons à un peu plus de 500 €/habitant. Contrairement à ce qui peut être dit ici et là sur les frais de personnels, la ville est loin d'une dépense excessive de ces frais. Par contre, ce faible coût pourrait expliquer certaines difficultés de fonctionnement de la collectivité par un manque de personnel, ce qui pour nous mériterait une réflexion approfondie. Ainsi, nous serions favorables à l'organisation d'une commission ou d'un groupe de travail sur ce sujet central, pour le bon fonctionnement de notre ville. Cela nous permettrait d'avoir une vue sur différents indicateurs, tels

que le taux de départs et arrivées, le nombre de postes vacants, les délais de recrutement, le temps entre départ et remplacement effectif, le niveau (pourquoi pas ?) moyen de rémunération par catégorie. Pour nous, le personnel est un rouage essentiel d'une collectivité, il montre la capacité d'action à mener des projets pour une collectivité. Pour conclure, nous pouvons nous honorer d'être au plus bas de nos dépenses par rapport aux autres, lorsque nous regardons les comparatifs qui nous sont proposés. Ces ratios nous donnent des niveaux de comparaison, des valeurs toutes relatives, et ne renseignent pas sur l'activité réelle. Ces comparatifs pourraient tout aussi bien indiquer une moindre activité que les autres. Nous dépensons peu, mais entreprenons-nous suffisamment ? Alors, nous entendons bien les effets des contraintes liées au contexte, dont vous nous avez fait part. Cependant, ces comparatifs avec des communes de la même strate et des communes de différents types d'EPCI peuvent être lus comme une dynamique d'activité faible, aussi bien en fonctionnement qu'en investissement. Je vous remercie.

M. le Maire :

Bien, merci pour ces observations. J'assume complètement (je le dis devant tous les conseillers municipaux) que nous ayons une dette très faible. Je préfère que l'on me fasse le reproche d'avoir une dette très faible, plutôt que d'avoir le reproche d'une ville super endettée. Les habitants d'Alençon apprécient que notre ville soit bien gérée et qu'il n'y ait pas de dette, que nous soyons dans les basses eaux au niveau des dettes. Par contre, sur les investissements, nous en avons prévu. Je crois que le rapporteur a expliqué les motifs. Nous allons, bien sûr, tout faire pour que le taux d'investissement soit encore plus important en 2023 et en 2024, en fonction des conjonctures actuelles. Je suis obligé de me retirer avant de passer au vote. Merci, en tout cas. Je laisse la présidence à Monsieur Dibo. Quant à Madame Douvry, je rappelle que le théâtre n'est pas de la compétence de la ville.

M. Ahamada DIBO :

Il vous est donc demandé :

- d'adopter ce compte administratif tel que je viens de vous le présenter,
- de constater les identités de valeurs avec les indications des pièces comptables relatives au report à nouveau, et au résultat d'exploitation de l'exercice,
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés en annexe (vous les aviez en annexe), qui tiennent en compte selon le compte administratif d'un besoin de financement de la section d'investissement à 5 691 000 € et un résultat de la section de fonctionnement avec un excédent de 5 078 000 €,
- déclarer les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes et annuler les crédits dont il n'a pas été fait emploi,
- autoriser le maire ou son délégué à signer tout document utile et relatif à ce dossier.

Y a-t-il des votes contre ? Y a-t-il des abstentions ? Il y en a combien ? Donc le rapport relatif au compte administratif 2022 est adopté. Merci.

Retour de Monsieur PUEYO, Maire.

M. Ahamada DIBO :

Le compte administratif est adopté.

M. le Maire :

Donc merci pour ce vote large et pour, également, ces abstentions. Je voudrais en profiter, avant de continuer l'ordre du jour, pour remercier (Monsieur Dibo l'a fait et certains l'ont fait également) les services. Il est vrai que nous sommes exigeants, Monsieur le directeur général, sur les dépenses, mais vous avez fait avec vos services un travail de maîtrise sur le fonctionnement qui est très bon. Je tenais ici, à travers vous, à remercier l'engagement des services, l'engagement des personnels également. Il est bien de le souligner le jour de la présentation du compte administratif. Merci.

Rapport n° 005/Délibération n° 20230626-005

FINANCES Budget principal - Budget supplémentaire - Exercice 2023

M. le Maire :

Le rapport, maintenant, n° 5. Il s'agit du budget supplémentaire 2023. Vous avez toujours la parole, Monsieur le rapporteur.

M. Ahamada DIBO :

Pour ce budget supplémentaire, il vous est proposé, en section d'investissement, un budget à hauteur de 10 366 000 € (en arrondissant, je ne donne pas les unités) et 5 119 000 € en fonctionnement. Vous avez un tableau annexé. Nous avons déjà voté le BP, donc ce qui est intéressant est de voir plutôt les nouvelles dépenses ou, si vous voulez, les nouveaux investissements. Cela avait été demandé au niveau de la Commission des finances, nous avons donc annexé au rapport le tableau donnant le détail et non le tableau réglemantaire qui est annexé au rapport car on nous impose un vote des éléments budgétaires par chapitre. Or, un chapitre, si vous le prenez en tant que tel, vous ne voyez pas ce qu'il y a dedans. Nous avons annexé un tableau plus simple permettant de voir ce que couvre chacun des éléments de ce budget supplémentaire. Nous noterons simplement quelques éléments car je ne reprendrai pas toutes les données. Nous pouvons noter par exemple les véhicules électriques dont je vous parlais tout à l'heure. Je vous disais que nous avons voté l'équivalent de 1,2 million d'euros en 2022, sauf que nous n'avons pas pu recevoir de véhicule. Nous vous proposons d'abonder ce volet (de 1,2 millions) à hauteur de 379 000 € supplémentaires. Ce sont des véhicules qui commencent à arriver. L'équipement est donc renforcé pour faire en sorte que, très rapidement, la totalité du parc puisse passer en électrique. Vous avez une ligne intitulée « travaux de voirie » pour 390 000 €, dont 90 000 € liés à des révisions de tarifs qu'il faut bien que nous financions, et puis 300 000 € de travaux supplémentaires pour pouvoir avoir des interventions d'urgence sur certaines parties de notre voirie en plus des autorisations de programme classiques qui courent pendant l'exercice. Si nous les acquérons des véhicules électriques, évidemment, il va bien falloir trouver les stations de recharge. Nous proposons de budgéter l'équivalent de 300 000 € pour les stations de recharge de ces véhicules qui devraient arriver d'ici à la fin de l'année. Nous avons aussi, par rapport au budget initial adopté pour les vestiaires du stade de Courteille, un delta qu'il va falloir combler. Nous avons voté 330 000 €, et nous vous demandons d'abonder cela à hauteur de 150 000 € supplémentaires. Concernant le skate parc, nous avons voté prévu en décembre dernier 560 000 €, mais à l'ouverture des plis, il nous manque environ 70 000 €. Nous allons donc demander d'affecter en dépenses nouvelles l'équivalent d'environ 71 000 €. Vous avez le détail, ce n'est pas la peine de reprendre les éléments un par un. À part pour la partie « véhicules », il s'agit de dépenses courantes.

M. le Maire :

Très bien. Y a-t-il des observations ? Des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie. Le budget supplémentaire est voté, à l'unanimité.

Rapport n° 013/Délibération n° 20230626-013

FINANCES Contribution financière versée au Conseil Départemental de l'Orne pour l'entretien de la Voie Verte

M. le Maire :

Concernant la contribution financière pour la Voie verte, je donne la parole à Monsieur Dibo.

M. Ahamada DIBO :

Il s'agit d'un dossier qui a commencé il y a bien longtemps. Quand la Voie verte a été créée, un syndicat mixte avait été mis en place. La Voie verte est un parcours touristique qui relie Paris au Mont-Saint-Michel. Sur la partie qui nous concerne, à l'époque en 2004, la cotisation était de 2,50 €/habitant. Ce syndicat mixte a été dissous en 2019, au bénéfice d'une gestion départementale et il avait été fixé à l'époque une cotisation de 2 €/habitant. Nous avons acté la dissolution du syndicat mixte et la prise de compétences par le département, mais nous n'avons pas fixé, ou tout au moins délibéré sur le niveau de la convention qui était de 2 €. Nous n'avons pas délibéré pour effectuer le paiement. Aujourd'hui, dans quel contexte examinons-nous ce dossier à nouveau ? D'importantes réflexions peuvent être menées sur cette voie-là que le département prendra en charge, et une liaison Alençon-Damigny peut être envisagée sur un projet d'aménagement que la ville soumettra. Un deuxième élément est la mise en place d'un comité de pilotage, dans lequel la ville d'Alençon sera aussi partie prenante pour suivre les propositions et faire des suggestions. Le troisième élément n'est pas anodin : cela nous permet aussi d'aller solliciter, dans le cadre du « plan vélo » et des projets de pistes cyclables que nous pouvons déployer sur le reste de la ville, hors Voie verte, l'accompagnement du département, de la région, qui a la compétence « mobilités », et de l'État pour décliner ce plan-là. Au vu des échanges qui ont eu lieu entre les différents protagonistes participant au dossier, il convient d'accepter la participation à hauteur de 2 €/habitant, la quote-part pour participer à l'aménagement et l'entretien en travaux lourds de la Voie verte, et ce de façon rétroactive par rapport à la délibération initiale. Cela nous amène à une cotisation globale, si nous parlons de l'année 2020, de 12 402 €.

M. le Maire :

Merci. Y a-t-il des observations ? Des abstentions ? Je vous remercie, le rapport est adopté.

Rapport n° 0014/Délibération n° 20230626-014

PERSONNEL Modification du tableau des effectifs

M. le Maire :

Concernant le rapport n° 14, je donne la parole à Madame Stéphanie Koukougnon. Il s'agit de la modification du tableau des effectifs.

Mme Stéphanie KOUKOUNON :

Merci, Monsieur le Maire. Sur ce premier rapport, il s'agit simplement de vous présenter le tableau d'actualisation concernant le personnel, et notamment par rapport à la nomination de grade et réussite à concours.

M. le Maire :

Très bien. Pas d'observation ? Je vous remercie, le rapport est adopté.

PERSONNEL Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) - Filière Police Municipale

M. le Maire :

Concernant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour la filière police municipale, vous avez toujours la parole, Madame le Maire adjoint.

Mme Stéphanie KOUKOUNGON :

Il est proposé au Conseil de pouvoir acter la mise en œuvre de l'indemnité d'administration et de technicité à l'ensemble de la police municipale. Pour rappel, en octobre 2022, nous avons effectivement voté une précédente délibération afin d'attribuer cette indemnité simplement aux responsables et aux responsables adjoints de ce service. Il est proposé d'étendre cette indemnité à l'ensemble du service et des fonctions de la police municipale, tout en sachant qu'ils bénéficient déjà de l'indemnité de police à taux plein. Il s'agira d'une deuxième indemnité de versée pour la police municipale.

M. le Maire :

Y a-t-il des observations ? Oui, Madame Douvry.

Mme Sophie DOUVRY :

Oui, merci, Monsieur le Maire.

Nous sommes ravis d'apprendre que nos policiers municipaux vont enfin avoir le droit à cette indemnité méritée, que nous demandions il y a quelques mois. Nous ne comprenons pas bien par quel coup de baguette magique les indemnités, qui étaient impossibles, sont devenues envisageables aujourd'hui. Vous nous aviez pourtant confirmé que vous aviez fait votre possible, mais que vous ne pouviez pas plus. Remarquez, vous m'aviez dit en même temps avoir annoncé que les neuf policiers municipaux seraient en fin de mandat, alors que dans la signature du contrat de sécurité intégrée, il était bien spécifié « fin 2022 ». Dommage que la réaction n'arrive que maintenant, car là où les recrutements sont difficiles, vous avez réagi un peu tard, et nos policiers municipaux nous quittent les uns après les autres. Ne pas avoir permis cette augmentation nous coûtera cher, puisque nous allons devoir former de nouveaux policiers et que cela nous coûtera au moins plus de 15 000 € pour chaque. Nous sommes donc perdants sur toute la ligne.

M. le Maire : Madame Koukougnon, voulez-vous répondre ?

Mme Stéphanie KOUKOUNGON :

L'indemnité qui était impossible était la NBI. Il n'a jamais été dit que l'IAT ne pouvait pas être versée. Elle n'avait pas été actée pour le versement, puisque nous l'avons fait pour le responsable cadre. Mais la NBI, en revanche, est impossible, puisque cela a été débouté au tribunal administratif. Ils ne sont pas sur des secteurs... Peut-être qu'il y aura un jour une révision de ce secteur pour ouvrir la possibilité, mais actuellement, ce complément de NBI ne peut pas être versé à la police. Concernant la difficulté de recrutement, oui (elle existe). De toute façon, nous avons déjà recruté des agents formés et il faut effectivement des fois rembourser les frais de formation. La difficulté c'est que les jurys de recrutement sont infructueux. Le dernier jury de vendredi dernier s'avère infructueux une nouvelle fois. C'est le troisième jury depuis le début d'année que nous faisons pour les recrutements dans la police. Malheureusement, comme je le disais la dernière fois, il manque tellement de policiers municipaux sur l'ensemble de la France que, dès que les personnes ont leur concours, il y en a qui postulent mais ne viennent même pas. La dernière fois, vendredi, deux agents ne se sont même pas présentés puisqu'ils ont trouvé beaucoup plus près. Après la réussite de concours, deux policiers municipaux ont trouvé beaucoup plus près de leur domicile, les évitant d'avoir à effectuer tout un changement de déménagement familial.

M. le Maire :

Bien, merci. De toute façon, je vais vous donner un exemple. J'étais avec un maire, la semaine dernière, d'une grosse ville. Il m'a dit qu'il lui manquait 60 policiers, qu'il n'arrivait pas à recruter. Après, les gens choisissent : ils sont mutés et font leur choix. Nous avons vraiment fait des efforts notamment en formations. Nous avons armé nos policiers municipaux à leur demande. Cela a eu un coût non négligeable. Nous doublons la formation professionnelle par rapport aux autres collectivités. En termes de primes, je crois que nous sommes au même niveau. Voilà, nous avons fait ce qu'il fallait. Nous rencontrons effectivement une difficulté pour recruter. Il faut que nous regardions comment compenser cela. Nous sommes en train de regarder cela avec les services, mais les postes budgétaires sont bien sûr toujours maintenus. Merci.

Mme Stéphanie KOUKOUNGNON :

Il y a quelques postulants, mais ils ne peuvent pas intégrer le cadre d'emploi de la police municipale. C'est aussi d'une complexité que nous ne pouvons pas résoudre au sein de ce Conseil et du service. Je crois qu'il y a aussi un travail qui est à faire au plus haut niveau de l'État.

M. le Maire :

Dans les textes, quand on forme un policier, s'il part avant trois ans, il faut que la collectivité qui l'accueille rembourse les frais de formation.

Tout le monde vote le rapport ? Pas d'abstention ? Pas d'opposition ? Je vous remercie, le rapport est adopté.

Rapport n° 019/Délibération n° 20230626-019

PERSONNEL Centre Municipal de Santé - Rémunération des vacances d'un diététicien et d'un psychologue dans le cadre de prestations réalisées

M. le Maire :

Pour le rapport n° 19, relatif au Centre municipal de santé, je donne toujours la parole à Madame Stéphanie Koukougnon.

Mme Stéphanie KOUKOUNON :

Merci. Il est effectivement proposé de pouvoir intégrer le dispositif de prévention des enfants âgés de 3 à 12 ans dans le cadre de la mission « Retrouve ton cap ». Un médecin qui aurait décelé un risque d'obésité ou de surpoids chez un enfant pourrait tout à fait l'orienter vers un diététicien et un psychologue au sein du Centre municipal de santé. Il est donc proposé de recruter ces catégories médicales afin de pouvoir offrir cette prestation mise en place par l'Assurance maladie et y adhérer. L'Assurance maladie rémunère le Centre municipal de santé sous forme de forfait, et ce dernier s'intégrera dans la mission « Retrouve ton cap ». Il est donc proposé de rémunérer le diététicien et la psychologue sous forme de vacances à hauteur de 37 € brut/heure.

M. le Maire :

Merci, c'est un très beau dossier, je trouve. En matière de prévention, je pense que Marie-Noëlle Vonthron doit être très contente. Merci.

Rapport n° 020/Délibération n° 20230626-020

PERSONNEL Centre Municipal de Santé - Création de deux postes de sage-femme à temps complet et de deux postes de médecins à temps non complet

M. le Maire :

Au sein du Centre municipal de santé, la création de deux postes de sage-femme, aussi. Très bonne décision. Mais il faut que nous en recrutions, ce n'est pas facile.

Mme Stéphanie KOUKOUNGNON :

Après avoir vu l'intégration de ce cadre d'emploi au RIFSEEP, il faut pouvoir recruter. Nous avons effectivement la possibilité d'offrir la mise en œuvre de deux postes de sage-femme, afin d'assurer la surveillance et le suivi médical de la grossesse, l'accompagnement des femmes tout au long de leur vie aussi, et le suivi les nourrissons jusqu'au vingt-huitième jour. Il est donc proposé de pouvoir recruter le poste d'une sage-femme à temps complet et le poste d'une sage-femme hors classe, donc deux postes, ainsi que deux postes de médecin à temps non complet, qu'il est proposé de créer à hauteur de 17,30 heures.

M. le Maire :

Merci. Nous ferons un petit point plus complet en fin d'année sur le Centre municipal de santé : nombre de consultations, etc. Ce sera très bien pour l'ensemble des élus. Je pense qu'il n'y a pas d'abstention, pas d'opposition ? Donc le rapport est voté à l'unanimité.

Rapport n° 021/Délibération n° 20230626-021

PERSONNEL Modalités de fonctionnement des services - Modification du règlement intérieur

M. le Maire :

Concernant le règlement intérieur, donc les modalités de fonctionnement des services, je donne toujours la parole à Madame le Maire adjoint, qui est en charge des personnels.

Mme Stéphanie KOUKOUNON :

Il est proposé de modifier le règlement intérieur, puisqu'actuellement, lorsqu'un parent découvre soit une pathologie liée à un handicap soit une pathologie chronique ou encore un cancer chez son enfant, le règlement intérieur prévoit que ce parent puisse bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence de deux jours. Au vu de cette situation, qui, nous l'espérons, restera rare au sein de nos services, il est proposé de passer cette autorisation d'absence à cinq jours.

M. le Maire :

Très bien. Il me semble important de faire ce geste de solidarité. Y a-t-il des abstentions ou des oppositions ? Je vous remercie, le rapport est adopté.

Rapport n° 024/Délibération n° 20230626-024

SPORTS Dispositif « Choisis ton sport » - Adoption du règlement

M. le Maire :

Pour le rapport n° 24, je donne la parole à Madame le Maire adjoint chargée des sports. Il s'agit du dispositif « Choisis ton sport ».

Mme Vanessa BOURNEL :

Merci. Votre deuxième commission vous propose d'adopter le règlement du dispositif « Choisis ton sport », qui permet aux Alençonnais, petits et grands, de s'initier à la pratique sportive avec les associations partenaires. Vous trouverez ce règlement annexé au rapport.

M. le Maire :

Merci. Y a-t-il des observations ? Des abstentions ? Je vous remercie, le rapport est adopté. J'en profite, Madame le Maire adjoint, pour vous remercier, ainsi que les services, pour la fête des sports, qui a eu lieu samedi dernier après-midi et qui a connu un succès populaire très important. Je voulais vous dire que nous avons beaucoup apprécié l'organisation, la manière dont les services se sont mobilisés, le service des sports, le service logistique, le service événementiel, le service de la communication, des espaces verts... Nous avons vraiment beaucoup d'harmonie, avec une très belle animation également, et puis beaucoup de sourires des parents, des bénévoles et des enfants, donc une très belle manifestation sportive. Je tenais ici officiellement à remercier les services, comme pour la Fête de la musique. Elle a donné lieu à beaucoup de mobilisations et beaucoup de travail. Elle s'est passée dans de bonnes conditions. Il est donc bien de rappeler le savoir-faire de nos services de la ville d'Alençon et de la Communauté urbaine.

Rapport n° 028/Délibération n° 20230626-028

AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS Déploiement du Pass Culture - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat

M. le Maire :

Le rapport n° 28, concernant le déploiement du Pass Culture.

Mme Fabienne MAUGER :

Cela est dans la droite ligne et la continuité d'une délibération que nous avons aussi adoptée, mais il s'agit cette fois-ci d'accepter que l'on puisse intégrer des offres individuelles payantes et des offres collectives sur le pass Culture. Nous l'avons fait précédemment pour des offres gratuites. Pour rappel, le pass Culture s'adresse aux lycéens et collégiens.

M. le Maire :

Merci, c'est un très beau dispositif. Y a-t-il des observations ? Des abstentions ? Je vous remercie, le rapport est adopté.

Rapport n° 029/Délibération n° 20230626-029

AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS Association "Salon du livre d'Alençon"- Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat 2023

M. le Maire :

Toujours Madame le Maire adjoint, chargée du rapport n° 29 concernant le Salon du livre d'Alençon.

Mme Fabienne MAUGER :

Il est demandé d'approuver la convention de partenariat entre la ville d'Alençon et l'association Salon du livre pour la manifestation qui aura lieu du 11 au 16 octobre 2023. Une subvention de 12 000 € avait été votée le 5 décembre 2022.

M. le Maire :

Y a-t-il des observations ? Des oppositions ? Des abstentions ? Le rapport est adopté.

Je rappelle que la soirée d'ouverture (vous l'aviez dit, je crois, Madame le Maire adjoint) sera animée par Philippe Torreton, un artiste connu qui va faire une lecture-rencontre autour de son livre « *Anthologie de la poésie française* », sans compter Arnaud Catherine également, sans compter le film « *Emily* » de Frances O'Connor. Il s'agit de très belles manifestations culturelles. Merci.

AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS Mise à disposition de la calèche appartenant à la Ville d'Alençon auprès de l'Office de Tourisme - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention

M. le Maire :

Concernant la mise à disposition de la calèche appartenant à la ville d'Alençon auprès de l'office de tourisme, je donne la parole à Monsieur Jean-Noël Cormier, conseiller municipal en charge également des affaires culturelles et animations.

M. Jean-Noël CORMIER :

Merci, Monsieur le Maire.

L'office de tourisme de la Communauté urbaine d'Alençon souhaite organiser des balades en calèche dans le cadre de ses animations touristiques pour l'année 2023. La ville d'Alençon est propriétaire d'une calèche et propose de la mettre à disposition de l'établissement pour l'année 2023, afin de lui permettre d'accueillir des groupes. Cette mise à disposition sera gratuite. Dans ce cadre, il est proposé de fixer des modalités de ce partenariat dans une convention qui vous est jointe, il est demandé au Conseil de bien vouloir accepter la mise à disposition de la calèche de la ville d'Alençon, approuver la convention de mise à disposition de la calèche, autoriser Monsieur le Maire et/ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

M. le Maire :

Merci. Y a-t-il des observations ? Je vous remercie. Donc pas d'opposition ni d'abstention. J'espère que la calèche pourra se déployer tous les jours en raison de la météo. Il est vrai qu'une année, nous n'avons pas pu le faire pour cette raison.

Rapport n° 035/Délibération n° 20230626-035

EDUCATION - ENFANCE - JEUNESSE Financement de l'enseignement privé - Calcul du forfait communal - Année scolaire 2022-2023

M. le Maire :

Je vais donner la parole pour plusieurs rapports à Madame Nathalie-Pascale Assier, Maire adjoint chargée de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse. Concernant le rapport n° 35, relatif au financement de l'enseignement privé, il s'agit du calcul du forfait communal.

Mme Nathalie-Pascale ASSIER :

Merci, Monsieur le Maire.

Effectivement, comme tous les ans, il s'agit d'un rapport relatif à la participation de la ville au regard de la circulaire du ministère de l'Éducation nationale en date du 15 février 2012. Je vous fais grâce de la lecture du tableau ci-joint, mais c'est un rapport habituel. Il vous est donc demandé d'accorder la participation, de décider d'imputer la dépense correspondante et d'autoriser Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer les documents utiles relatifs à ce dossier.

M. le Maire :

Merci. Y a-t-il des observations ? Je n'en vois pas... Des oppositions ?

Mme Nathalie-Pascale ASSIER :

Si.

M. le Maire :

Ah oui, Madame Vonthron.

Mme Marie-Noëlle VONTHRON :

L'école privée est largement financée par l'argent public provenant de l'État et des collectivités locales. Elle se doit donc de répondre aux objectifs de politique d'éducation, notamment en matière de mixité sociale. À défaut d'une évaluation de cet objectif, nous voterons contre le rapport qui nous est présenté. Nous remarquons aussi que les frais de personnels représentent 80 % du coût de fonctionnement des écoles maternelles. Y a-t-il le même niveau d'encadrement dans le secteur privé ?

M. le Maire :

Merci pour vos observations. Nous sommes tenus par la loi également. Merci, donc deux votes contre, c'est ça ? Y a-t-il des abstentions ? Je vous remercie, le rapport est adopté.

Rapport n° 036/Délibération n° 20230626-036

EDUCATION - ENFANCE - JEUNESSE Dispositif "petits déjeuners" dans les écoles publiques alençonnaises - Approbation du conventionnement avec l'Etat pour l'année scolaire 2023-2024

M. le Maire :

Concernant le dispositif « petits déjeuners » dans les écoles publiques alençonnaises, vous avez toujours la parole, Madame la Maire adjointe.

Mme Nathalie-Pascale ASSIER :

Merci, Monsieur le Maire.

Effectivement, depuis quelques années, les enfants des établissements publics de la ville peuvent accéder à un petit déjeuner. Nous avons 1 972 enfants sur les établissements scolaires de notre ville et, chaque jour, environ 760 petits déjeuners sont servis, à savoir (comme vous l'avez vu sur le rapport) 106 400 petits déjeuners sur l'année, ce qui n'est pas rien. Il vous est demandé d'approuver la reconduction du dispositif « petits déjeuners » sur la base d'une proposition pouvant être amenée à évoluer pour mieux répondre aux attendus d'un petit déjeuner complet et équilibré. Effectivement, pendant toute la période de la Covid-19, nous étions obligés de prendre de la distance avec les différentes propositions, donc tout était sous sachet. Nous revenons à des choses un peu plus basiques. Il est souvent proposé du pain, élément de base de nos petits déjeuners. La constitution est revue régulièrement. Il vous est donc demandé d'approuver la reconduction du dispositif et d'autoriser Monsieur le Maire ou sa déléguée à signer les éléments relatifs à ce dossier.

M. le Maire :

Merci. Y a-t-il des observations ? Des oppositions ? Des abstentions ? Donc merci pour ce beau dispositif, qui permet également de renforcer la prévention au niveau de nos enfants.

Rapport n° 037/Délibération n° 20230626-037

EDUCATION - ENFANCE - JEUNESSE Attribution des subventions pour les projets spécifiques des écoles alençonnaises au titre de l'année scolaire 2022-2023 - 3ème répartition

M. le Maire :

Concernant le rapport n° 37, à savoir l'attribution des subventions pour les projets spécifiques des écoles alençonnaises au titre de l'année scolaire 2022-2023, il s'agit de la troisième répartition, donc je donne la parole à Madame Nathalie-Pascale Assier, Maire adjointe.

Mme Nathalie-Pascale ASSIER :

Effectivement, vous avez quasiment tout dit, Monsieur le Maire. Il s'agit de la troisième répartition des projets spécifiques des écoles :

- pour l'école de Courteille, une sortie scolaire à la Ferme d'Ornée de Carrouges pour 468,40 €,
 - pour l'école La Fontaine, une classe transplantée itinérance à vélo pour 2 000 €,
- soit un total de 2 468,40 €.

Comme d'habitude, 70 % de la somme sont attribués à la validation du Conseil (là, ils auront quasiment la totalité, puisque l'année se termine), et les 30 % de l'aide financière, soit le solde, après la réception du bilan de l'action. Un bilan qui nous arrive sous différentes formes (cela peut être des photos, des écrits des enfants) mais toujours un bilan agréable à découvrir.

M. le Maire :

Bien, merci. Y a-t-il des observations ? Je n'en vois pas. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? Le rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 038/Délibération n° 20230626-038

VIE ASSOCIATIVE Gestion du Centre d'Hébergement "La Maison d'Alençon" à Koutiala - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention

M. le Maire :

Concernant le rapport n° 38, il s'agit du centre d'hébergement « La Maison d'Alençon » à Koutiala, donc je donne la parole à Monsieur Turpin, qui a la charge de cette question en tant que Maire adjoint.

M. Emmanuel TURPIN :

Oui, merci, Monsieur le Maire.

Les villes d'Alençon et de Koutiala ont signé des accords de coopération décentralisée depuis que la gestion du centre d'hébergement « La Maison d'Alençon » à Koutiala avait été confiée à l'établissement hôtelier La Chaumière. Suite à la fermeture de celui-ci en juin 2022, la compagnie BADENYA a proposé d'assurer la gestion de l'établissement. Il est rappelé que le Conseil municipal, par délibération du 10 octobre 2022, a approuvé la convention de gestion ayant pour objet de définir les modalités de suivi et de gestion du centre d'hébergement « La Maison d'Alençon » à Koutiala par la société BADENYA. Cette convention prévoit le remboursement des frais inhérents aux missions confiées à la compagnie BADENYA à compter de sa signature, mais elle n'a jamais été mise en œuvre. Sachant que la compagnie BADENYA a assuré la gestion de La Maison d'Alençon à compter du mois de juin 2022, il est nécessaire de modifier la date de mise en œuvre de la convention prévue initialement, afin de permettre le remboursement des charges réalisées à compter de cette date. Les autres clauses demeurent inchangées. Il est donc proposé d'annuler la délibération du 10 octobre 2022 et de la remplacer par la présente délibération ayant pour objet d'adopter une nouvelle convention tenant compte d'une mise en œuvre à compter du 1^{er} juin 2022. Il est demandé au Conseil de se prononcer sur ce rapport.

M. le Maire :

Merci. Y a-t-il des observations ? Oui, Monsieur David Lallemand.

M. David LALLEMAND :

Juste une faute de frappe sur l'article 4. C'est écrit « BEDENYA » au lieu de « BADENYA », tout simplement.

M. le Maire :

Oui, d'accord. Mais cela dépend comment on le lit. Bon, très bien, merci. Pas d'observation, pas d'opposition, pas d'abstention ? Le rapport est adopté.

Rapport n° 039/Délibération n° 20230626-039

AMENAGEMENT URBAIN Litige opposant la Ville d'Alençon et la société Orange - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer un protocole d'accord transactionnel

M. le Maire :

Concernant le rapport n° 39, je donne la parole à Monsieur Armand Kaya, Maire adjoint chargé du patrimoine, entre autres. Il s'agit d'un litige entre la ville d'Alençon et la société Orange. Nous avons trouvé une bonne solution, donc je vous donne la parole.

M. Armand KAYA :

Oui, merci, Monsieur le Maire.

Effectivement, la société Orange occupe une partie du domaine public routier de la commune d'Alençon, conformément au droit de passage, et à ce titre est propriétaire de trappes de chambre en fonte et de cadres donnant directement accès aux réseaux filaires. La ville d'Alençon a entrepris des travaux et a procédé au remplacement des trappes appartenant à Orange par des trappes garnissables. Cela n'a pas plu à la société Orange, qui a tout de suite saisi le tribunal administratif. Les parties ont commencé à négocier et sont parvenues à un accord. C'est cet accord-là qui vous est soumis, sachant qu'il est très intéressant pour la ville d'Alençon puisqu'Orange demandait à titre d'indemnisation une somme de 80 000 €. Compte tenu de l'accord intervenu, c'est-à-dire que nous allons essayer de ne pas déplaire à Orange, de remettre les choses en l'état, il vous est proposé le présent protocole. Tout le texte de ce dernier vous a été fourni. Je vous laisse le soin de le parcourir beaucoup plus tranquillement. Il est demandé au Conseil de bien vouloir approuver le protocole transactionnel conclu entre la ville d'Alençon et la société Orange tel que proposé en annexe, autorisant Monsieur le Maire ou son délégué à signer le protocole d'accord transactionnel correspondant, ainsi que tout document utile relatif à ce dossier.

M. le Maire :

Merci, Monsieur le Maire adjoint. Y a-t-il des observations ? Des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie.

Je tiens à remercier les services parce que cela a été long et nous avons trouvé un accord. Merci pour cet accord entre Orange et la ville d'Alençon. Le rapport est adopté s'il n'y a pas d'opposition ni d'abstention. Merci.

Rapport n° 044/Délibération n° 20230626-044

PATRIMOINE Futur Centre Hospitalier - Substitution de la collectivité à la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) dans le cadre des promesses de ventes signées avec des propriétaires des terrains d'assiette

M. le Maire :

Concernant le futur centre hospitalier, je donne la parole à Armand Kaya. Il s'agit d'un rapport important pour acheter les terrains qui vont accueillir le futur hôpital. C'est un rapport très important, bien évidemment, et j'en dirai un mot après. Monsieur Kaya, vous avez la parole.

M. Armand KAYA :

Ce qu'il faut retenir dans ce rapport, c'est que nous avons signé un engagement de substitution à l'égard de la SAFER. La SAFER négociait et prenait des engagements avec une clause de substitution. Or, il se trouve que sur six propriétaires, la SAFER est déjà parvenue à obtenir des résultats intéressants. La délibération qui vous est proposée consiste à substituer la SAFER par la ville d'Alençon dans le cadre des promesses de ventes qui ont été ainsi signées. Vous avez l'identification des parcelles concernées, ainsi que les prix envisagés, avec la précision que tout cela est conforme à l'estimation des domaines. Il vous est aussi donné pour appréciation le montant éventuel des honoraires d'actes qui seront pris en charge, ainsi que l'identification par type de parcelle des frais en découlant. Les échanges se poursuivent avec le dernier propriétaire, soit le sixième (ils sont six et des accords ont été faits avec cinq propriétaires), quant aux modalités d'acquisition de sa parcelle. Il convient de préciser que le GAEC qui exploite ces terrains restera en place tant qu'il n'y aura pas de compensation foncière ou de versement d'une indemnité d'éviction, ces démarches faisant l'objet en parallèle d'un suivi par la SAFER. Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- accepter la substitution de la ville d'Alençon à la SAFER dans le cadre des promesses de ventes régularisées avec les propriétaires susmentionnés aux conditions des prix ci-dessus relatées, étant précisé que les frais d'actes notariés pour les régularisations de ces acquisitions par acte authentique seront pris en charge par la collectivité,
- de décider d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire ainsi précisées du budget concerné,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégué à signer les actes de vente ainsi que tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Vous avez la photo qui matérialise les parcelles dont il s'agit. Comme Monsieur le Maire l'a indiqué, c'est une délibération importante pour notre collectivité.

M. le Maire :

Merci. Y a-t-il des observations ? Oui, Madame Douvry.

Mme Sophie DOUVRY :

Merci, juste pour dire que c'est plutôt une bonne chose, d'une part, le choix de travailler avec la SAFER, effectivement, mais également que ce dossier avance. Comme nous l'avions dit, il y avait eu un choix de site, mais qui n'était possible que si nous pouvions acquérir le foncier. C'est plutôt un soulagement et une bonne chose que ce dossier-là avance très vite. Donc c'est très bien, merci.

M. le Maire :

Y-a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie, le rapport est adopté.

J'en profite quand même, puisque nous avons eu plusieurs réunions, pour dire que le projet avance bien dans les temps. Il s'agit d'un gros projet qui va probablement dépasser les 160 millions d'euros. C'est un projet très important et nous sommes vraiment dans les temps. Je voudrais remercier les services qui ont bien travaillé avec la SAFER. Ce n'est pas simple, parce que nous parlons... nous disons... mais il faut faire, et là, cela a été fait dans de bonnes conditions. Il nous reste encore une parcelle à négocier. Ensuite, il faudra choisir à l'automne le mode de construction, avec deux possibilités juridiques, donc nous allons travailler là-dessus. Il y aura ensuite la programmation, etc. Cela avance bien. Je suis très confiant, et très satisfait, pour que l'hôpital soit construit dans les meilleurs délais. Il est très attendu. J'en profite également, puisqu'il y a la presse ici présente, pour dire qu'entre la ville, la CUA, l'État, la préfecture, l'ARS, la région et le département, nous travaillons dans le bon sens, avec une intelligence collective qui nous permet de relever ce grand défi pour notre collectivité. Merci. Le rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 045/Délibération n° 20230626-045

PERSONNEL Contrat de projet - Recrutement d'un chargé de mission pour le nouveau pôle hospitalier

M. le Maire :

Le rapport n° 45 concerne le contrat de projet pour le recrutement d'un chargé de mission pour la nouveau pôle hospitalier. Alors, ce n'est pas pour le nouveau pôle hospitalier mais dans le cadre du nouveau pôle hospitalier. Ce n'est pas pour, mais bien dans le cadre du nouveau pôle hospitalier. Alors, vous avez la parole, Madame Stéphanie Koukougnon. Il faudra changer le titre.

Mme Stéphanie KOUKOUNGNON :

Merci.

Comme vous avez pu le rappeler, Monsieur le Maire, dans la continuité de la délibération précédente, effectivement, il s'agit d'un chantier important pour le territoire. Je n'ai pas pour habitude de faire une lecture complète des rapports, mais je pense qu'il est essentiel de le faire pour ce rapport. Depuis la décision de création d'un nouvel hôpital à Alençon et la décision formalisée en décembre 2022 du choix du site « Ouest-Alençon-Condé Sur Sarthe », les services du CHICAM et de la ville d'Alençon ont, avec la commune de Condé Sur Sarthe, pour la partie concernant l'évolution des limites communales, engagé diverses procédures administratives avec le concours des services de l'État. Afin de respecter le calendrier opérationnel, il est indispensable de mener en parallèle les diverses procédures et de coordonner tous les aspects techniques et administratifs du dossier :

- procédure de mobilisation des terrains sous maîtrise d'ouvrage publique, mais également privée,
- procédure d'évolution des limites communales,
- procédure d'évolution des documents d'urbanisme (PLUi),
- procédure d'évaluation environnementale et d'étude d'impact,
- coordination des gestionnaires de réseaux nécessaires au projet (ENEDIS, GRDF, Adduction Fibre, réseau de chaleur...) et aménagement routier de proximité (en association du département),
- coordination des projets publics et privés, afin de répondre aux demandes d'équipements privés dans le périmètre immédiat du CHICAM.

Il apparaît nécessaire de créer un poste de chargé de mission « nouveau pôle hospitalier » sous la forme d'un contrat de projet d'une durée de trois ans. Ce poste de catégorie A sera créé au sein du service Programmation et conduite opérationnelle - Action cœur de ville - au sein du département Aménagement et Développement. Il aura également en charge deux volets structurants, conséquences de la création du nouvel équipement :

- le pilotage et le suivi opérationnel de la restructuration de l'axe « route/rue de Bretagne » sur les communes d'Alençon et de Condé sur Sarthe, au titre du traitement des entrées de villes, en lien avec le programme national « Action cœur de ville »,
- l'accompagnement des études de restructuration et renouvellement urbain du site actuel du CHICAM en partenariat avec ce dernier, et pour lequel un programme ambitieux de renouvellement urbain doit être défini en partenariat et concertation avec l'ensemble des acteurs locaux.

Il est donc proposé au Conseil de pouvoir se doter d'un personnel qualifié sur la création d'un emploi contractuel à temps complet d'une durée de trois ans à la date du recrutement de ce personnel.

M. le Maire :

Merci, Madame le rapporteur. Y a-t-il des observations ? Je n'en vois pas. Des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie pour ce rapport également important pour préparer l'arrivée du nouvel hôpital avec les aménagements qui seront nécessaires. Je rappelle que « Action cœur de ville » rend éligibles les entrées d'agglomération. Il est important de le rappeler : il y aura des aides complémentaires. Donc cela a été voté ? Oui, unanimement. Pas d'abstention, pas d'opposition.

DEVELOPPEMENT DURABLE Projet éolien sur les communes de Champfleur et de Béthon

M. le Maire :

Concernant le projet éolien sur les communes de Champfleur et de Béthon, vous avez la parole, Monsieur Bothet.

M. Romain BOTHET :

Oui, donc toujours l'énergie.

La société Engie Green Les Champs Long a déposé une demande d'autorisation en vue de la création d'un parc éolien de quatre éoliennes et un poste de livraison sur les communes de Champfleur et Béthon. La puissance totale maximale du parc sera de 14,7 mégawatts et pourra fournir de l'électricité à environ 11 000 personnes. La ville d'Alençon a été sollicitée par la préfecture de la Sarthe pour donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale du projet. Ce projet concourt à la politique de transition énergétique de la ville et de la CUA, et à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du territoire. Pour information, par délibération du 25 mars 2023, le Conseil municipal de Champfleur a émis un avis favorable à ce projet et par délibération du 12 juin 2023, le Conseil municipal de Béthon a également émis un avis favorable à ce projet. Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir émettre un avis favorable sur le projet éolien déposé par la société Engie Green Les Champs Longs pour les communes de Champfleur et Béthon.

M. le Maire :

Y-a-t-il des observations ? Des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie, le rapport est voté à l'unanimité.

COMMUNICATIONS

M. le Maire :

Le prochain Conseil municipal se tiendra le lundi 9 octobre 2023 à 18 h 30.

TOUR DE TABLE

M. le Maire :

S'il n'y a pas de question, je lève... Ah, Monsieur Mesnil.

M. Pascal MESNIL :

Merci. Je souris, mais je voudrais évoquer une situation, notamment celle de l'îlot Schweitzer. Nous sommes déjà intervenus à deux reprises, notamment lors des budgets primitifs 2021 et 2022, et nous avons déploré l'état général de cet îlot. J'ai essayé de faire quelques recherches et la situation n'est pas récente. Cela fait des années. Il y a eu un projet de réhabilitation, un autre de destruction-construction, mais apparemment, cela a été abandonné. Je voudrais savoir s'il y a des engagements pris et lesquels. Où en sommes-nous ? Qu'attendons-nous ? J'ai entendu tout à l'heure, la directrice de la SPL évoquer une étude, qu'est-elle devenue ? Existe-t-elle ? En attendant, je trouve que la situation est plutôt inacceptable et n'est absolument pas digne et respectueuse. Donc jusqu'où allons-nous attendre pour prendre cette situation à bras-le-corps ? Je vous remercie.

M. le Maire :

Moi, je suis d'accord avec Pascal Mesnil. Je vous le dis franchement, il n'y a pas une semaine où je n'évoque pas ce dossier. Il y a un blocage entre la SAGIM et la collectivité. Il manque des pièces, les réseaux sont en difficulté. Encore ce matin, j'ai rappelé le directeur, directement. Il y a un projet de six logements. J'ai demandé que cela se fasse rapidement. Je voudrais que le permis de construire soit accordé dans les meilleurs délais, mais nous avons des problèmes en matière de réseaux. Il y a franchement un blocage, mais je vous assure que je souhaiterais que cela avance vite. J'ai demandé au Directeur Général d'accélérer. Il y a une réunion mercredi prochain ? Bon, il y a une réunion mercredi sur ce dossier-là, parce que nous ne pouvons pas attendre. Je suis d'accord avec vous. Je suis totalement d'accord avec vous. Il y a un blocage à ce niveau par rapport au dossier administratif. Madame Forveille, vous voulez poser une question ?

Mme Lucienne FORVEILLE :

Non, ce n'est pas une question mais un petit constat, une chose que j'ai à vous dire. Monsieur le Maire, j'ai été interpellée à plusieurs reprises par des Allençonnaises et Allençonnais inquiets de ne pas avoir de réponse à leur courrier, malgré plusieurs relances. Ils sont inquiets aussi de ne pas avoir les responsables susceptibles de pouvoir voir avec eux pour faire avancer leur propre dossier. Au téléphone, ils ne peuvent, semble-t-il, pas avoir un contact autre que la secrétaire du service qui dit ne pas pouvoir passer la personne demandée (les gens demandent une personne et la réponse est « Non, on ne peut pas »). La secrétaire dit ne pas en avoir non plus la possibilité. Il semble que la même chose se passe auprès de votre cabinet. Monsieur le Maire, je pense que vous êtes en mesure de faire quelque chose auprès de vos services pour que le contact puisse se refaire entre les Allençonnaises, les Allençonnais et le Conseil municipal.

M. le Maire :

Il est possible qu'il n'y ait pas des réponses immédiates, mais je peux vous assurer que je fais des permanences...

Mme Lucienne FORVEILLE :

Mais ce ne sont pas toujours des permanences que les gens demandent.

M. le Maire :

Mais s'ils veulent me rencontrer, je fais des permanences. J'en ai fait une il y a une dizaine de jours. J'en fais une la semaine prochaine et quand du courrier est porté à ma connaissance, nous répondons toujours. Alors, peut-être qu'il y a des courriers... C'est toujours compliqué par rapport aux services. Mais les gens peuvent m'envoyer un courrier. Nous ferons tout notre possible, mais je vous assure que je suis relativement disponible. Combien de personnes m'interpellent ? je prends leur nom, je demande à mon cabinet d'intervenir... Je suis en permanence contacté sur Messenger, parce que maintenant, on va très vite, on ne veut plus écrire. Je réponds systématiquement, ou je fais répondre par mon cabinet. Je vous assure, ce n'est pas un message par jour, mais parfois dix ou vingt. Je

comprends cette exigence. Nous ferons tout notre possible pour mieux y répondre encore. Voilà, donc je donne la parole à Monsieur Dibo, qui voudrait dire un mot, et après nous levons la séance.

M. Ahamada DIBO :

C'est simplement pour rejoindre Monsieur le Maire dans les propos qu'il a tenus tout à l'heure. Il disait que nous venions de boucler la troisième étape de la session budgétaire de l'année, après le débat d'orientation budgétaire, le budget primitif et aujourd'hui le compte administratif, et surtout le budget supplémentaire. Je tenais à le faire après le bouclage des rapports, car je trouve que nous avons des services d'une qualité exceptionnelle. Je tiens à dire toute ma gratitude, Monsieur le Directeur Général, à vos collaborateurs qui font du travail de qualité, de proximité et qui font l'effort de répondre systématiquement aux sollicitations des élus, qui parfois ont besoin d'explications, ou du cabinet. Je tiens à l'exprimer pour que cela soit noté, car je constate cette qualité au quotidien, contrairement à ce que nous pouvons entendre.

**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 26 JUNI 2023**

SIGNATURES

20230626-001	FINANCES Taxe locale sur la publicité extérieure - Tarifs 2024
20230626-002	FINANCES Budget principal - Compte de gestion 2022
20230626-003	FINANCES Budget principal - Compte administratif 2022
20230626-004	FINANCES Budget principal - Affectation du résultat 2022
20230626-005	FINANCES Budget principal - Budget supplémentaire - Exercice 2023
20230626-006	FINANCES Budget Lotissement "Portes de Bretagne" - Compte de gestion 2022
20230626-007	FINANCES Budget Lotissement "Portes de Bretagne" - Compte administratif 2022
20230626-008	FINANCES Budget Lotissement "Portes de Bretagne" - Affectation du résultat 2022
20230626-009	FINANCES Budget Lotissement "Portes de Bretagne" - Budget supplémentaire - Exercice 2023
20230626-010	FINANCES Octroi de la garantie d'emprunt à Orne Habitat - Réhabilitation d'un ensemble de 59 logements à Alençon situé 10 et 12 rue du Château et du 48 au 50 bis rue du Val Noble
20230626-011	FINANCES Octroi de garanties d'emprunt à Orne Habitat - Réhabilitation de 38 logements situé 18 et 20 rue du Château et du 1 rue de l'ancienne mairie - 42 rue du Val Noble
20230626-012	FINANCES Octroi d'une garantie d'emprunt à Orne Habitat - Acquisition - Amélioration de 16 logements rue de la Halle aux Toiles à Alençon
20230626-013	FINANCES Contribution financière versée au Conseil Départemental de l'Orne pour l'entretien de la Voie Verte
20230626-014	PERSONNEL Modification du tableau des effectifs
20230626-015	PERSONNEL Création d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité
20230626-016	PERSONNEL Création d'emplois non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités
20230626-017	PERSONNEL Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) - Filière Police Municipale
20230626-018	PERSONNEL Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Actualisation
20230626-019	PERSONNEL Centre Municipal de Santé - Rémunération des vacances d'un diététicien et d'un psychologue dans le cadre de prestations réalisées

20230626-020	PERSONNEL Centre Municipal de Santé - Création de deux postes de sage-femme à temps complet et de deux postes de médecins à temps non complet
20230626-021	PERSONNEL Modalités de fonctionnement des services - Modification du règlement intérieur
20230626-022	COMMUNICATION Impression et diffusion du magazine municipal - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer les accords-cadres
20230626-023	COMMUNICATION Prestations de refonte et de maintenance des sites internet de la Ville et de la Communauté urbaine d'Alençon - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de groupement de commande - Autorisation donnée à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine pour signer les marchés
20230626-024	SPORTS Dispositif « Choisis ton sport » - Adoption du règlement
20230626-025	SPORTS Dispositif Coupons Sports - Actualisation des montants forfaitaires de participation à l'acquisition d'une licence sportive dans un club alençonnais à compter du 15 juillet 2023
20230626-026	ANIMATIONS SPORTIVES Soutien aux événements sportifs 2023 - 4ème répartition
20230626-027	AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS Déstockage d'ouvrages de la Direction des Affaires Culturelles mis en vente par la médiathèque Aveline
20230626-028	AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS Déploiement du pass Culture - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat
20230626-029	AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS Association "Salon du livre d'Alençon" - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat 2023
20230626-030	AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS Association "Chœur d'Orphée" - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat 2023
20230626-031	AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS Association "Compagnie Bleu 202" - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat 2023
20230626-032	AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS Association "Septembre musical de l'Orne" - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat
20230626-033	AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS Mise à disposition de la calèche appartenant à la Ville d'Alençon auprès de l'Office de Tourisme - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention
20230626-034	TRANQUILLITE PUBLIQUE Prestation de sécurité pour la Ville d'Alençon - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention de groupement de commande avec la Communauté urbaine d'Alençon - Autorisation donnée à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine pour signer l'accord-cadre
20230626-035	EDUCATION - ENFANCE - JEUNESSE Financement de l'enseignement privé - Calcul du forfait communal - Année scolaire 2022-2023
20230626-036	EDUCATION - ENFANCE - JEUNESSE Dispositif "petits déjeuners" dans les écoles publiques alençonnaises - Approbation du conventionnement avec l'Etat pour l'année scolaire 2023-2024
20230626-037	EDUCATION - ENFANCE - JEUNESSE Attribution des subventions pour les projets spécifiques des écoles alençonnaises au titre de l'année scolaire 2022-2023 - 3ème répartition
20230626-038	VIE ASSOCIATIVE Gestion du Centre d'Hébergement "La Maison d'Alençon" à Koutiala - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention
20230626-039	AMENAGEMENT URBAIN Litige opposant la Ville d'Alençon et la société Orange - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer un protocole d'accord transactionnel
20230626-040	PATRIMOINE Bilan des acquisitions et des cessions d'immeubles intervenues au cours de l'année 2022
20230626-041	PATRIMOINE Cession du bâtiment situé 8 rue Monge à Alençon
20230626-042	PATRIMOINE Prestations de maintenance et de dépannage des portes, portails et barrières automatiques de la Ville d'Alençon - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer les avenants n° 1 des lots 1 à 3 et 5 à 11 de l'accord-cadre

20230626-043	PATRIMOINE Installation de bornes de recharge pour véhicules électriques - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer l'accord-cadre
20230626-044	PATRIMOINE Futur Centre Hospitalier - Substitution de la collectivité à la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) dans le cadre des promesses de ventes signées avec des propriétaires des terrains d'assiette
20230626-045	PERSONNEL Contrat de projet - Recrutement d'un chargé de mission dans le cadre du nouveau pôle hospitalier
20230626-046	VOIRIE Réparation du mur de soutènement de la rue Balzac - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention de maîtrise d'œuvre avec l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne
20230626-047	HABITAT Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer les avenants n° 3 aux conventions
20230626-048	HABITAT Versement des subventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) pour la réhabilitation d'un logement
20230626-049	TRANSITION ECOLOGIQUE Fourniture de gaz comprimé (GNC) pour véhicules - Convention de mise à disposition de la station de GNC du TE61 pour l'avitaillement en gaz naturel de véhicules - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer l'avenant n° 5
20230626-050	DEVELOPPEMENT DURABLE Projet éolien sur les communes de Champfleur et de Béthon
20230626-051	COMMERCE Office de commerce et d'artisanat d'Alençon – Versement d'un complément de subvention au titre de l'année 2023 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer un avenant à la convention

Certifié conforme le présent procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023 ayant fait l'objet de 51 délibérations.

Le Maire d'Alençon,
Président de la Communauté Urbaine,



Joaquim PUEYO



La secrétaire de séance,



Fabienne MAUGER